HISTOIRE

DE LA

PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE

EN FRANCE

Tome II. — Fascicule I

IMPRIMATUR :

Insulis, die 8 Nov. 1921.

† Hector Raphael QUILLIET, s. t. dr,
episcopus Insulensis,
Universitatis Catholicae cancellarius

Fascicule XIX

MÉMOIRES ET TRAVAUX
PUBLIÉS PAR DES PROFESSEURS
DES FACULTÉS CATHOLIQUES DE LILLE

HISTOIRE
DE LA
PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE
EN FRANCE

PAR

Émile LESNE

RECTEUR DES FACULTÉS CATHOLIQUES DE LILLE

TOME II

La propriété ecclésiastique et les droits régaliens
A L'ÉPOQUE CAROLINGIENNE

Fascicule I

LES ÉTAPES DE LA SÉCULARISATION DES BIENS D'ÉGLISE
DU VIII^e^ AU X^e^ SIÈCLE

LILLE
FACULTÉS CATHOLIQUES
Boulevard Vauban, 60
1922
Dépôt à Paris : Librairie DESCLÉE DE BROUWER & C^ie^, 30, rue Saint-Sulpice

39436

INTRODUCTION

La propriété ecclésiastique est examinée dans cette étude sous un unique aspect : l'usage qu'en crurent pouvoir faire les souverains à l'époque carolingienne pour leur service et celui de leurs fidèles, le détournement qu'ils en ont opéré en vue de leurs intérêts personnels et de ceux de l'État.

A cet égard, l'étude de la propriété ne peut être séparée de celle du propriétaire. Le pouvoir séculier a disposé à la fois et pour les mêmes raisons des ressources ecclésiastiques et des établissements eux-mêmes. Églises et biens d'église furent en même temps et de la même manière aux mains du prince et de ses fidèles. La propriété ecclésiastique n'a subi une confiscation de la part des Carolingiens que parce qu'ils estimèrent avoir sur les églises, comme sur leur temporel, un droit qu'il faudra définir.

Les rois n'en ont usé qu'aux dépens des églises autonomes. Celles qui appartiennent à des particuliers ressortissent exclusivement aux règles de la propriété privée. Les établissements religieux possédés par un laïque ou une autre église, chapelles, églises paroissiales, monastères épiscopaux, *cellae* dépendantes d'une communauté monastique, échappent aux cadres de notre étude on n'y rentrent qu'à titre d'appartenances d'une église majeure. Les sécularisations faites par les Carolingiens n'atteignent ni les églises appartenant à un laïque, ni leur dotation, ni aucune portion de leur temporel. Mais quand

*

une église est réputée royale, tout bien possédé par elle peut constituer un bénéfice tenu des souverains ; les petites églises, qui lui sont assujetties seront ainsi parfois attribuées à des fidèles du roi, non pas en qualité d'églises, mais de propriétés d'une église ; leurs biens pourront être cédés en bénéfice par le monarque, parce que tout ce qui dépend d'elles appartient, comme elles-mêmes, à une église royale. Aussi ne considérons-nous ici que la personne ecclésiastique placée dans la seule dépendance du souverain : l'église épiscopale ou monastique *sui juris* et la propriété profane ou sacrée qui dépend d'elle.

L'exposé des atteintes portées par le pouvoir royal à la propriété ecclésiastique s'étendra du VIII^e^ au X^e^ siècle ; il commence et finit avec la dynastie carolingienne ; le point de départ et le terme sont semblablement deux époques de dissolution politique et sociale. De ces bouleversements est sortie d'abord une monarchie centralisée et longtemps obéie, plus tard une société où le pouvoir s'émiette et s'organise comme sous l'empire d'une loi centrifuge. Dans l'une et l'autre évolution, la propriété ecclésiastique a joué un rôle. Soucieux de réformer et de maintenir l'État, les Carolingiens eurent l'Église comme alliée ; pour l'accomplissement de cette tâche, elle leur fournit soit spontanément, soit en dépit d'elle, des instruments, des moyens d'action et aussi une large part de sa fortune. Son temporel fut la réserve où ils puisèrent les ressources qui leur permirent d'implanter leur autorité et avec lesquelles ils essayèrent de la raffermir quand elle s'ébranla. L'aristocratie franque eut sans doute l'initiative des spoliations dont les premiers Carolingiens réglèrent la méthode et s'assurèrent le bénéfice ; beaucoup plus tard, les derniers rois de la famille de Charlemagne perdirent une large part des droits régaliens, acquis par leurs prédécesseurs sur les églises et sur leurs biens et les partagèrent avec la féodalité naissante. Toutefois, la politique ecclésiastique si nettement caractérisée qu'ont suivie les princes de cette lignée, l'effort qu'ils ont fait pour reconstruire et maintenir, d'accord avec l'Église et aussi à ses dépens, l'édifice social sur la base monarchique, imposaient à cette étude des limites chronologiques qui, en s'adaptant

à l'époque carolingienne, n'ont rien de conventionnel et de factice.

La politique des Carolingiens vis-à-vis des églises peut être caractérisée d'un mot : c'est une politique de sécularisation. Elle atteint d'une part l'ensemble des droits et des biens qu'une église a fixés autour d'elle comme support temporel de l'édifice spirituel. Cette masse confisquée au service du prince, est mise par lui aux mains d'un prélat de son choix et constitue dès lors l'évêché, l'abbaye, qui figurent parmi les honneurs du royaume. D'autre part, de cette masse de biens appartenant à une église sont détachées des portions que le souverain détourne pour les céder d'ordinaire en bénéfice à ses fidèles. Sous ces deux formes, l'intrusion des séculiers dans la jouissance des églises ou des biens ecclésiastiques prend, suivant les temps, un caractère radical ou s'adoucit et s'harmonise en quelque manière avec les règles de la discipline canonique.

Il fut un temps, assez court d'ailleurs, où les évêchés subirent une sécularisation complète, abandonnés qu'ils étaient à des laïques qui les administraient, en jouissaient à leur gré et en dilapidaient les ressources. Au début de l'époque carolingienne, des abbayes furent mises semblablement en mains profanes. Mais tandis que la réforme de saint Boniface rétablissait partout sur les sièges épiscopaux des prélats légitimes dont la succession fut désormais ininterrompue, les monastères n'obtinrent contre l'envahissement séculier aucune garantie solide. Le nombre des abbayes dévouées à l'abbatiat des séculiers et des laïques, paraît avoir grandi sans cesse sous les rois Carolingiens. Heureuses les communautés à qui du moins par faveur une part du temporel, une mense, était réservée, tandis que le prélat séculier jouissait à titre de bénéfice du reste de l'abbaye.

Sous une forme moins injurieuse à la discipline ecclésiastique, les évêchés et abbayes subissent encore pendant toute l'époque carolingienne une confiscation intermittente ou partielle de la part du pouvoir séculier. Le souverain estime qu'évêchés et abbayes sont à lui ; il les retient en ses mains

propres lorsqu'ils sont vacants, jusqu'au jour où il aura désigné ou agréé l'évêque ou l'abbé ; il en fait attribution à son gré, les retire aux prélats qui encourent sa disgrâce. A l'église et à son chef sont imposées des charges qui dévouent au service du prince les forces du prélat, ses hommes et les ressources de son église. Par là encore, les Carolingiens ne cessent de convertir l'évêché, l'abbaye à des usages profanes.

Le traitement infligé à la somme des biens d'un établissement religieux a été étendu aussi aux unités qui la composent. Sous Charles Martel, la sécularisation des biens d'église, très large en étendue est conduite sans aucun ménagement. Les laïques serviteurs du prince dépouillent purement et simplement les églises et dans de très vastes proportions. A ce stade où la propriété est perdue pour les églises et où quelques-unes sont entièrement dépossédées, en succède un autre où une part leur fait retour et où seule la jouissance du reste leur est retirée. Les biens qui demeurent sécularisés ou qui subiront par la suite la même violence, sont désormais tenus en précaire et à cens. D'autres dédommagements sont accordés plus tard aux églises ; les occupants acquitteront la double dîme du revenu aux mains du représentant de l'église propriétaire, contribueront à l'entretien des édifices ecclésiastiques. Mais à défaut d'une restitution expresse, tous ces biens sont à jamais perdus pour les églises.

Entendue en ce sens général et avec cette large portée, la sécularisation que les Carolingiens ont longtemps dirigée ou couverte, porte un coup très grave à la propriété ecclésiastique. Ces violences longtemps continuées en ébranlent et en modifient la constitution et l'ordonnance, la détruisent partiellement, font échec à l'œuvre de reconstruction du temporel des églises, arrêtent ou ralentissent sa croissance. Des principes furent ainsi posés qui ne cesseront plus à l'avenir d'exercer sur son sort une influence fatale. On voit se dessiner déjà ses lointaines destinées.

L'usage qui fut fait en cet âge de la propriété d'église, est examiné alternativement suivant deux méthodes, l'une plus strictement historique, l'autre plutôt juridique. L'ouvrage

comprend trois parties [1] : la première expose le développement, les étapes de la sécularisation des biens d'église du VIII^e^ au X^e^ siècle, au temps où la direction et le profit en sont retenus par les Carolingiens ; — la seconde étudiera le droit qui, vis-à-vis des souverains, régit en ce temps la propriété ecclésiastique, dans la mesure où on peut le considérer comme fixe ; — la troisième montrera comment et dans quelle mesure le pouvoir sur les églises et sur les biens d'église passe, au X^e^ siècle, des rois aux seigneurs pour une part, et pour une autre est revendiqué par les églises elles-mêmes. La première et la dernière section sont plutôt un exposé historique, la partie intermédiaire est une étude d'institutions. Toutefois en décrivant dans la première section le *processus* de la sécularisation dirigée par les Carolingiens, dans la troisième l'éparpillement des droits régaliens qu'ils avaient saisis sur les églises, on voit apparaître les origines, les traits primordiaux et saillants, puis le déclin de chacune des idées et des pratiques dont la deuxième partie renferme l'examen méthodique. Ces concepts et ces règles n'ont pas eu d'ailleurs nécessairement un caractère immuable et il faudra, en les passant en revue chacune à part, suivre l'évolution historique qu'ils ont pu subir. La portion centrale de notre travail sera surtout une analyse des droits régaliens ; on en aura montré d'abord la formation et le développement ; on en étudiera en finale la dispersion

1. Bien que l'ouvrage soit complètement terminé en manuscrit, nous ne sommes en mesure de publier présentement que la première partie qui constituera un 1^er^ fascicule.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS [1]

A. S. — *Acta sanctorum.*
Ann. — *Annales.*
BM — Boehmer Muehlbacher, *Regesta imperii.*
Cap. — *Capitularia* (sauf indication contraire dans les *MG*, série in-4°).
Cart. — Cartulaire.
Chart. — *Charta*, Charte.
Chartul. — *Chartularium.*
Chron. — *Chronicon.*
Conc. — *Concilium.*
DD — *Diplomata* (dans les *MG* série in-f° et in-4°).
Ep. — *Epistolae* (sauf indication contraire, dans les *MG*, série in-4°).
Gall. christ. — *Gallia christiana.*
JW — Jaffé Wattenbach, *Regesta pontificum romanorum.*
Jahrb. — *Jahrbuch.*
HF — *Historiens de France.*
HL — *Histoire de Languedoc* (éd. Privat)
Hist. — *Historia.*
LL — *Leges* (dans les *MG*, série in-f°).
MG — *Monumenta Germaniae historica.*
Mon. — *Monumenta*, Monuments.
PL — *Patrologia latina* de Migne.
SS — *Scriptores* (dans les *MG*, série in f° et in-4°).
Syn. — *Synodus.*
UB — *Urkundenbuch.*

1. Un *index* bibliographique général sera publié à la fin du dernier fascicule de cet ouvrage. On peut se reporter aux *indices* de nos précédents travaux consacrés à histoire de la propriété ecclésiastique : *La propr. ecclés. aux époques romaine et mérovingienne*, — *Origine des menses dans le temporel des églises et des monastères au IX^e siècle.*

LA PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE
ET LES DROITS RÉGALIENS
A L'ÉPOQUE CAROLINGIENNE

I

LES ÉTAPES DE LA SÉCULARISATION DES BIENS D'ÉGLISE DU VIIIme AU Xme SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

La spoliation au temps de Charles Martel

I. — Agents et causes des premières sécularisations

Dès l'époque mérovingienne, les biens des églises franques avaient été convoités, parfois usurpés par des laïques. Au VIe siècle, les ravisseurs s'abritaient souvent déjà derrière une largesse royale. S'il faut en croire les plaintes des évêques, ce n'était là qu'un mensonge dont se couvrait l'intrus ; il semble plutôt que les Mérovingiens, au temps où ils étaient forts et obéis, aient autorisé des spoliations partielles. Les querelles des rois étaient, à cet égard, particulièrement préjudiciables aux églises propriétaires de biens dans un autre royaume. Le monarque ennemi confisquait ces propriétés ou laissait les siens se les approprier. Déjà aussi, dès la fin du VIIe siècle, un ordre du maître, le roi ou le chef de l'aristocratie franque, détenteur de la mairie du palais, oblige les prélats à céder en précaire des biens de leur église aux favoris

du *palatium* [1]. Ces précédents sont les premières racines des sécularisations dont furent victimes les églises et les monastères, au temps où la maison carolingienne fonde et affermit son règne sur tous les pays francs [2].

La mise au pillage des biens d'église fut sans doute le produit spontané du désordre à l'époque troublée où s'affaiblit l'autorité des rois de la première race et où les factions se disputent la mairie du palais. On peut présumer que la famille carolingienne n'eut pas plus de part aux premières spoliations que le reste de l'aristocratie franque. A la faveur des luttes intestines, les grands font partout main basse sur les domaines des églises. Le pillage avait commencé bien avant que Charles Martel ne gouvernât le palais ; en 742, saint Boniface estime que la désolation de l'église franque date de très loin déjà, que ses souffrances n'ont pas duré moins de 60 et de 70 ans [3]. Ces désordres se produisent dans les pays francs où les premiers Carolingiens n'étaient pas les maîtres, comme en Austrasie et en Neustrie où ils exerçaient la tutelle des rois. Au temps de Pépin d'Héristal, dans la Provence révoltée contre sa maison, Saint-Victor de Marseille fut dépouillé de plusieurs domaines par le patrice Anténer qui mourut rebelle, encore nanti de ces biens [4]. Les églises de

1. Cf. *La propriété ecclésiastique en France aux époques romaine et mérovingienne*, 446-450.

2. Aucune question d'histoire carolingienne n'a été plus souvent débattue et diversement résolue que celle-ci : à quelle époque se produisit la sécularisation des biens d'église et à qui doit-elle être rapportée ? Suivant Roth (*Geschichte des Benefizialwesens*, 1850: *Die Säkularisationen des Kirchenguts unter den Karolingern*, 1865), la sécularisation est le fait non pas de Charles Martel mais de ses fils, en particulier de Pépin ; après la mort de celui-ci, sous Charlemagne, elle n'a nullement cessé, mais a pris une autre forme (*Gesch.*, p. 341). Waitz (*Deutsche Verfassunggeschichte*, III, 2e éd., 1883 ; IV, 1885) estimait que la spoliation fut l'œuvre de Charles Martel et que ses fils l'ont réparée partiellement (III, 36-40), qu'elle a été néanmoins continuée par Charlemagne (IV, 184) et se perpétua encore après lui (p. 188). Ribbeck (*Die sogenannte Divisio des fränkischen Kirchengutes in ihrem Vorlaufe unter Karl Martell und seinen Söhnen*, 1883) croit que la sécularisation commence au temps de Charles Martel, mais que les dispositions prises par ses fils, si elles accordent des dédommagements aux églises les plus éprouvées, étendent d'autre part la spoliation. Récemment M. Pöschl (*Bischofsgut und Mensa episcopalis*, t. I, *Die Grundlagen, zugleich eine Untersuchung zum Lehensproblem*, 1908) a montré que Charlemagne continua de disposer du patrimoine ecclésiastique. Il estime (t. III, *Die Entstehung des Mediatbistums und die grossen Säkularisationen im X Jahrh.*) que les plus graves sécularisations se sont produites au Xe siècle.

3. *Bonif. ep.* 50 : « de aecclesiastica religione, quæ jam longo tempore, id est non minus quam per sexaginta vel septuaginta annos, calcata et dissipata fuit » (*Ep.*, III, 299).

4. Notice d'une enquête faite sur l'ordre de Charlemagne vers 780, au cours de laquelle des témoins déclarèrent avoir vu une pièce « qualiter Abbo patricius condam coram avio vestro Charlo reclamavit, quod Antener patricius, ut quod condam pro malo ingenio et fortia, quando Provincia revellavit contra bisavio vestro

l'Aquitaine, contrée où Charles Martel n'est pas obéi, ont subi de la part des gens du duc Eudes maintes déprédations. Plus tard, le refus fait par les Aquitains de restituer aux églises des États de Pépin le Bref les biens qu'elles possédaient jadis au sud de la Loire, servira de prétexte à la guerre entre le premier roi carolingien et le duc du pays [1]. Bien des spoliations furent le fait de l'aristocratie locale, sans qu'elle ait cru devoir en demander la permission à personne et ne sont imputables ni à Charles Martel ni à aucun prince de sa race.

Comme tous les autres Carolingiens qui après lui dépouillèrent les églises, Charles Martel aux yeux de ses contemporains, fait figure d'un prince pieux. Protecteur des missions de Germanie [2], bienfaiteur de maintes églises [3], il a fait restituer à Saint-Victor de Marseille les domaines dont Anténer avait dépouillé les moines [4], a rendu des sentences qui remettaient les religieux de Stavelot [5], de Saint-Wandrille [6] en possession de terres qui leur avaient été dérobées. Personne en son vivant et, au temps qui suivit immédiatement sa mort, aucun membre du clergé franc ne lui a fait reproche, à notre connaissance, d'avoir abusé des biens d'église.

Pippino, Antener ipsas villas partibus suis ad probrio se dixit abere usque quod ipse in ipso revellio vixit » (Martène et Durand, *Ampliss. collectio*, I, 41).

1. Voir plus loin, chap. III, § 1. La correspondance de Boniface (*Ep.* 73, 78, p. 343, 355) montre que dans les royaumes anglo-saxons, des sécularisations ont été faites semblablement par les rois et par les grands.

2. Cf. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, 2e éd., I, 454.

3. Il a fait des libéralités aux églises de Verdun (*Gesta episc. Virdun.*, 11, *SS*, IV, 43), d'Utrecht (Diplômes du 1er janv. 722 ; du 9 juil. 726, *DD. maj. domus*, 11, 12, p. 98-100), aux monastères de Saint-Denis (Dipl. 17 sept. 741, 14, p. 101 ; *Fredeg. contin.*, 24, *SS merov.*, II, 179), de Saint-Germain-des-Prés (Dipl. de Louis-le-Pieux du 30 août 816, relatant l'établissement d'une pêcherie sur l'ordre de Charles Martel, R. Poupardin, *Recueil des chartes de Saint-Germain-des-Prés*, 26, p. 41), d'Echternach (Dipl. 23 févr. 717, 9, p. 97 ; 715-39, 13, p. 101), de Saint-Maximin de Trêves (*Vita s. Maxim.*, II, 12, *A. S.*, Mai, VII, 24), de Saint-Saulve (*Vita s. Salvii*, 11, 12, Juin, VII, 198 ; *Gesta episc. Camerac.*, II, 31, *SS*, VIII, 462). Il a confirmé l'immunité aux moines de Saint-Wandrille (*Gesta abb. Fontan.*, 9, *SS*, II, 281). Cf. Beugnot, *Mémoire sur la spoliation des biens du clergé attribuée à Charles Martel, dans les Mém. de l'Acad. des Inscript.*, XIX, 2e P., 389 et suiv. Beugnot en concluait à tort (loc. cit.) que Charles Martel ne peut avoir à la fois dépouillé le clergé et enrichi des églises.

4. Notice citée : « sed avius vester Charolus Abbone patricio ad partibus de ipsas supradictas ecclesias revestire fecit » (*Ampl. coll.*, I, 41). Cf. autre notice du 23 février 780 (*Cart. Saint-Victor*, 31, I, 43-5). Cette réparation fut sans doute ordonnée après que Charles eut, en 738, soumis et placé sous le gouvernement de ses *judices* tout le pays depuis Lyon jusqu'à Marseille et Arles (*Fredeg. contin.*, 18, p. 176-7).

5. Dipl. 2 déc. c 719, 10, p. 97.

6. Revendication d'une *villa* fut faite par l'abbé contre le comte Berthariu « coram Carolo majore domus » (*Gesta*, 7, *SS*, II, 279).

Saint Boniface, décrivant l'état lamentable où il trouve l'église franque au lendemain de la mort de Charles Martel, ne prononce pas son nom. Bien qu'il écrive confidentiellement au pape Zacharie et lui livre librement sa pensée, il se croit sans doute tenu à une réserve respectueuse vis-à-vis d'une famille dont il attend la réparation du dommage souffert par les églises. La responsabilité du désordre est rejetée par lui indistinctement sur les Francs. Mais s'il ne précise pas qui a récemment livré les sièges épiscopaux à des laïques cupides [1], le coupable est évidemment dans sa pensée le prince des Francs, car il estime que dans la partie du royaume échue après la mort de Charles Martel à Carloman [2], c'est au nouveau duc des Francs qu'il appartient de rétablir la discipline. En ordonnant la restitution des biens d'église volés (fraudatas), puis en invoquant l'indulgence du Seigneur pour les retenir quelque temps encore [3], Carloman reconnaîtra qu'une faute a été commise : son père ne peut être à ses yeux innocent du larcin, puisque le fruit reste en ses mains, mais il se garde naturellement d'honnir la mémoire paternelle.

Le clergé des royaumes anglo-saxons ne gardait peut-être pas dans le même temps vis-à-vis de Charles Martel les mêmes ménagements. Au texte d'une lettre de saint Boniface qui mettait sous les yeux du roi de Mercie, Aethelbald, les châtiments infligés à ses prédécesseurs, violateurs des droits des églises, un ecclésiastique anglo-saxon, probablement contemporain et qui semble être Ecgbert, archevêque d'York, ajoutait cet autre exemple : « Charles, prince des Francs, destructeur de nombreux monastères et qui a détourné à son usage propre les biens des églises, a été puni par de longues souffrances et par une mort terrible [4] ». Renseigné, semble-t-il

1. *Ep.* 50 : « Franci enim, ut seniores dicunt... Modo autem,... episcopales sedes traditæ sunt laicis cupidis ad possidendum » (p. 299).

2. « in parte regni Francorum quæ in sua est potestate » (loc. cit

3. *Karlmanni cap.*, 1 ; *Cap. Liptin.* 2, *Cap. regum Franc.*, 1, 25 et 28.

4. « Karolus quoque, princeps Francorum, monasteriorum multorum eversor et ecclesiasticarum pecuniarum in usus proprios commutator, longa torsione et verenda morte consumptus est » (*ep.* 73, p. 344). Cette addition figurait dans le texte de la lettre de saint Boniface que Guillaume de Malmesbury a eu sous les yeux (*Gesta regum Angl.*, 1, 80, Migne, P. L. CLXXIX, 1034) et dans le manuscrit romain utilisé par Baronius (*Ann. eccles.*, ad ann. 745, 11). M. Tangl (*Studien zur Neuausgabe der Bonifatius Briefe*, 1, dans le *Neues Archiv*, XL, 1916, p. 715-23) estime que cette leçon, considérée par Dümmler et tous les critiques comme une interpolation d'époque tardive, appartient au contraire à une série de modifications contemporaines que l'archevêque d'York, Ecgbert, à l'invitation expresse de Boniface (*ep.* 75, p. 347), a vraisemblablement fait subir au texte qui lui était soumis par le missionnaire. Il y faut voir non une suite (*Ableitung*), mais une préface (*Vor-*

exactement sur les auteurs des maux causés aux églises de *Francia*, cet anglo-saxon désignait Charles Martel comme le coupable principal. Cette accusation semble être la première en date de celles qui nous ont été conservées contre le prince franc.

Si dans l'église franque muette, ni lui ni aucun de ses successeurs n'est incriminé au cours de près d'un siècle, il n'est pas douteux que la mémoire de Charles Martel ne soit restée chargée du désordre dont l'église franque souffrit en son temps et par la suite. Vers le milieu du IX^e^ siècle, alors que s'accuse le mouvement de protestation contre la politique des Carolingiens en matière de biens d'église, il fut fait bouc émissaire pour toute sa race. En 858, Hincmar le dénonce comme le premier des rois francs qui ait divisé les biens ecclésiastiques [1]. Au rapport de l'archevêque de Reims, saint Eucher, évêque d'Orléans, aurait vu Charles tourmenté dans les enfers pour avoir pris et partagé les biens des saints ; son tombeau ouvert à Saint-Denis aurait été trouvé noirci par le feu et un dragon s'en serait échappé [2]. Cette légende, éclose récemment à cette date, est l'effet lointain du mauvais renom laissé par le maire du palais ; nous en recueillons ici l'écho fortifié par la résistance qui se dessine à cette époque contre la pratique des sécularisations. Dès lors Charles Martel est universellement désigné comme le premier et principal

stufe) de la légende née postérieurement (vision de saint Eucher du tombeau vide et du dragon), à laquelle il n'est fait ici aucune allusion et dont toute la littérature ecclésiastique hostile à Charles Martel s'est par la suite inspirée. On ne signale ici que la mort prématurée de Charles Martel, qui aurait été précédée de longues souffrances, fait vraisemblable (cf. Tangl, p. 722) mais qui n'est signalé nulle part ailleurs. On ne s'explique pas qu'à une époque tardive, un anglo-saxon ait à plaisir interpolé dans cette direction toute nouvelle le texte consulté par Guillaume de Malmesbury. Les expressions « princeps Francorum » (cf. *ep.* 78, p. 352) et surtout « ecclesiasticas pecunias » avec le sens de biens d'église (cf. *Karlm. cap.*, 2, p. 25 : *Liptin.*, 2, p. 28) sont bien des termes du temps et ne se fussent pas trouvés sous la plume d'un interpolateur tardif. On peut donc admettre que soit l'archevêque Ecgbert qui n'est pas tenu à la même réserve que saint Boniface, soit un clerc anglo-saxon contemporain, ajouta l'exemple récent du prince des Francs, Charles Martel, à ceux des rois anglo-saxons que rapporte saint Boniface.

1. « qui primus inter omnes Francorum reges ac principes res ecclesiarum ab eis separavit atque divisit » (*Ep. syn. Carisiac.*, 7, *Cap*, II, 432). Il l'accuse à peu près dans les mêmes termes : « qui res ecclesiarum diviserat », dans la vie de saint Remi, écrite en 878 (Préf., *SS merov.*, III, 252). La *divisio* qu'il attribue ici à Charles est mise un peu plus haut (p. 251) au compte des évêques laïques « episcopia... per eos rebus divisa ».

2. La légende est exposée dans a ettre synodale citée qui fut écrite en 858. Hincmar la rappelle dans la préface de la vie de saint Remi composée en 878 (*SS merov.*, III, 252). C'est des œuvres d'Hincmar que cette fable a passé dans la vie de saint Rigobert (17, *A.S.*, Janv., I, 177). La vie de saint Eucher ne rapporte rien de cette vision (*A.S.*, Fevr., III, 214). Sur les circonstances où la légende fut produite, f. plus loin, chap. X, § II.

auteur des spoliations qui continuent de désoler les églises [1].

C'est bien, en effet, au temps de Charles Martel, que la famille carolingienne devient responsable des atteintes portées au droit de propriété des églises. Quand elle l'emporta définitivement sur les autres factions, elle se tailla la part du lion dans le patrimoine ecclésiastique que déchiraient déjà d'innombrables fidèles du prince ; il leur laissa ramasser le butin ou le leur partagea lui-même. Du pillage commencé il saisit la direction et le principal bénéfice. Pépin d'Héristal avait sans doute gardé quelques ménagements. Charles Martel pressé par le besoin, en dépit peut-être de sentiments sincèrement religieux qui se manifestaient par des libéralités personnelles faites à des églises favorites et par des restitutions imposées parfois à des larrons, eut surtout souci de faire servir et de régler au profit de son pouvoir et des intérêts de l'empire franc le dépécement de la fortune du clergé et des moines. Ce fut là toute sa politique au regard du temporel ecclésiastique. Après lui seulement apparut le souci d'apporter mesure et méthode à l'exploitation des églises, de leur procurer des dédommagements partiels, de réparer les plus grosses brèches faites à l'édifice temporel et spirituel par l'assaut des séculiers ; mais les Carolingiens ne renoncèrent jamais entièrement à puiser au compte ouvert à leur bénéfice et à celui de leurs fidèles sur la fortune ecclésiastique.

La spoliation que souffrirent alors les églises fut la rançon de leur richesse. Une part très considérable, évaluée parfois au tiers des terres cultivées, de la propriété utile dans les Gaules était aux mains des clercs et des moines [2]. L'appât exercé par leur fortune fut plus puissant que le respect commandé à des croyants par leur caractère sacré. L'affaiblissement de l'autorité centrale déchaîna d'abord sur le tem-

1. Dans les pays francs, le document le plus ancien qui charge la mémoire de Charles Martel est la lettre écrite par Hincmar au nom des évêques réunis à Quierzy en 858 (p. preced., n. 1 et 2). Dans les miracles de saint Benoît composés vers 875, Adrevald qui pour le reste emprunte à la *Vita Karoli* d'Einhard ce qu'il rapporte de Charles Martel, attribue à celui-ci des spoliations qu'ignorait totalement Einhard : « plurima juri ecclesiastico detrahens praedia fisco associavit ac deinde militibus propriis distribuere studuit » (1, 14, éd. de Certain, 35). Cf. Beugnot, Mém. cité, p. 78. Les *Gesta episcoporum Autisiodorensium* (32, *SS*, XIII, 395), qui incriminent aussi Charles Martel sont également une œuvre du IX[e] siècle. Roth (op. cit., V, p. 466-470) a classé les textes qui accusent Charles Martel. Une première classe comprend les textes d'Hincmar et les écrits qui en dérivent, concernant la vision d'Eucher ; une autre les *miracula* d'Adrevald qui dépend sans doute lui-même d'Hincmar ; une troisième les textes dont la dépendance vis-à-vis des précédents n'est pas établie, mais qui sont tous d'âge postérieur, à l'exception toutefois, fait observer M. Tangl, de la leçon dite d'York (Yorker Ueberlieferung) de la lettre 73 de saint Boniface.

2. *La propr. écclés. époque mérov.*, 224.

porel ecclésiastique les convoitises des grands. Les Carolingiens ne purent rétablir et maintenir l'autorité publique qu'en distribuant les biens des églises. C'est précisément parce que cette richesse ne fut jamais complètement tarie, parce qu'elle se reconstituait sans cesse, que la spoliation se perpétua à travers toute l'époque carolingienne.

L'usage qu'ont fait ou laissé faire des biens d'église Charles Martel et les premiers rois Carolingiens, n'est nullement commandé par une opposition systématique au clergé, par la jalousie et la défiance qu'auraient inspirées au maître les détenteurs d'une large part des richesses du royaume, par le dessein d'affaiblir l'influence et l'autorité que la fortune des églises procurait aux moines et aux clercs. La politique des Carolingiens n'accuse aucune hostilité à l'égard de la propriété ecclésiastique. Nul autre souci chez eux que de l'exploiter à leur profit. Jamais ils ne visèrent à la tarir ou à la diminuer.

Disposant de maigres ressources, ils s'en créèrent aux dépens des églises parce qu'elles étaient riches mais non dans le dessein de les appauvrir. Souvent ils furent leurs bienfaiteurs dans le même temps qu'ils les dépouillaient ou les abandonnaient aux pillards. Indifférent au désordre introduit dans l'Église avant lui ou sous son principat, Charles Martel détourna le temporel des églises pour des besoins qu'il estimait majeurs. Ses successeurs, soucieux de réparer le dommage, ont cru eux aussi ne pas pouvoir renoncer à une exploitation si fructueuse. Tous ont dit et probablement pensèrent qu'ils y étaient contraints par la nécessité.

Les Carolingiens n'ont pu l'emporter sur l'aristocratie en Austrasie, Neustrie, Bourgogne, Aquitaine, sans combler de largesses leurs partisans [1]. Il fallait donner aux pays récemment soumis des administrateurs choisis parmi leurs fidèles et les possessionner dans la région [2]. Ni le patrimoine

1. Les spoliations de biens ecclésiastiques, les évictions d'évêque ou d'abbé, le don des évêchés à des laïques, voire les libéralités de Charles Martel à des églises sont mis souvent en relation avec la lutte du prince contre Raginfride, créé maire du palais par les Neustriens (Hincmar, *De jure metr.*, 20, Migne, CXXVI, 200 ; *Vita Rem.*, Préf., *SS merov.*, III, 251 ; *Gesta abb. Fontan.*, 3, *SS*, II, 277 ; *episc. Virdun.*, II, *SS*, IV, 43 ; quelques manuscrits des *Gesta Trever.*, VIII, 161 ; *Ann. Bland.*, 7, V, 22 ; *Fund. mon. Bland.*, XV, 623 ; *Mirac. Bercharii*, 2, p. 435 ; *Vita Rigob.*, 12, *A.S.*, Janv., I, 176), avec les guerres de Charles contre les « tyrannos per totam Franciam dominatum sibi vindicantes » (*Mirac. s. Benedicti*, I, 14, éd. de Certain, 35)

2. Cf. R. Poupardin, *Grandes familles comtales à l'époque caroling.*, App. XII. dans *Le royaume de Provence*, 382. En 733, Charles Martel établit ses leudes les plus fidèles en Bourgogne pour s'assurer du pays (*Fredeg. contin.*, 14, *SS merov.*, II, 175) ; cf. Brunner, *Der Reiterdienst und die Anfänge des Lehnwesens*, dans les *Forschungen zue Gesch d. deutschen Rech es*, 69). Après la restitution faite à Saint-Victor de Mar-

de la famille carolingienne, ni les propriétés du fisc appauvri des Mérovingiens, ni l'avoir propre des rebelles confisqué par le vainqueur n'eussent suffi à rémunérer les services des siens, à acheter les dévouements nécessaires, à dénouer les coalitions des grands. Le temporel des églises en supporta les frais au VIII[e] siècle, comme au IX[e] il pâtit du besoin qu'eurent des princes et rois rivaux de récompenser, de maintenir et de gagner des fidélités toujours chancelantes. Charles Martel et ses héritiers ont dû entretenir les troupes de *milites* qu'ils occupaient à de perpétuelles campagnes ; les soulèvements qui se produisent en Neustrie, les expéditions en Bourgogne, en Aquitaine, la résistance aux invasions des Sarrasins, les guerres en Bavière, en Frise, en Thuringe, en Saxe, plus tard en Italie, en Espagne, ne laissaient guère de répit aux serviteurs du prince. L'équipement est devenu en ce temps, du fait sans doute des incursions des cavaliers arabes, plus coûteux qu'autrefois. C'est pour joindre cet insaisissable ennemi, ou se dérober à sa poursuite, que les Francs, suivant une hypothèse très vraisemblable [1], renoncèrent à combattre à pied. Le service à cheval accroissait singulièrement les charges de la guerre [2]. Les premiers Caro-

seille des biens spoliés par Anténer, un alaman, Ardingus, s'en saisit à son tour, pour en faire un bénéfice en faveur d'un *vassus* (notice citée, *Ampliss. coll.*, I, 41). Cet alaman établi en Provence est évidemment une créature de Charles Martel ou de Pépin le Bref, possessionnée dans le pays pour y servir les intérêts des Carolingiens. De même Pépin établit en Aquitaine ses ducs et ses juges (*Fredeg. contin.*, 53, p. 192).

1. H. Brunner, op. cit., 60-1 C'est dans les régions envahies par les bandes sarrasines, probablement en Aquitaine, que commença le service à cheval. Il s'introduisit ensuite peu à peu dans les régions du Nord (p. 73).

2. Suivant H. Brunner (loc. cit., et *Deutsche Rechtsgesch.*, I, 246), cette transformation de l'équipement et les conditions nouvelles de la guerre suffiraient à expliquer l'initiative prise par Charles Martel de distribuer aux siens les biens du clergé. Il faudrait voir dans le *Reiterdienst* la cause initiale du *Lehnwesen*, dont l'Église a fait surtout les frais. Charles Martel se serait avisé que le sacrifice du patrimoine de l'Église était devenu nécessaire au salut de la chrétienté assaillie par les infidèles. A notre avis, la révolution qui s'opère dans l'armement sous le choc des cavaliers sarrasins n'est pas la cause première du pillage qui commence avant les invasions arabes. La substitution du service à cheval au service à pied, en rendant la guerre plus coûteuse, a dû simplement contribuer à accélérer le détournement aux usages de la milice des biens du clergé. Aucune source contemporaine n'établit une relation entre le pillage et le nouvel armement. M. Brunner allègue (p. 72) un passage de la chronique de Saint-Wandrille qui prouverait l'affectation des biens d'église à l'équipement des cavaliers : « Nam unde milites Christi alimoniam consequebantur, inde nunc pastus exhibetur canibus et unde lumen ante aram Christi in ecclesia lucere solebat, inde armillæ, balthei et calbares fabricantur, necnon sellæ equinæ auro argentoque decorantur » (10, *SS*, II 283). Mais le moine chroniqueur se lamente ici sur l'emploi, au temps où il écrit (IX[e] siècle), de biens perdus depuis un siècle déjà, biens que l'abbé Teutsindus avait cédés, en 734, *jure precarii* au comte Ratharius. Ce développement banal sur les usages profanes, auxquels les séculiers consacrent les biens d'église, ne prouve pas qu'au temps de Charles Martel ils furent

lingiens les firent supporter par les églises [1]. Au IXe siècle encore, il reste entendu que les biens des églises doivent subvenir aux besoins de la milice du royaume.

La sécularisation commença à la faveur de la ruine de la discipline ecclésiastique et de la décadence intellectuelle et morale du clergé. Depuis plus de quatre-vingt ans, écrira Boniface en 742, l'épiscopat ne tient plus de synode et n'a plus de chef ; les Francs ont cessé de respecter et ne se soucient plus de renouveler la règle canonique [2]. Le désordre que dénonce le réformateur a donc commencé avant le principat de Charles. La résistance du clergé à l'égard des déprédateurs des biens d'église, nécessaire déjà à l'époque mérovingienne et qui s'affirmait alors, comme plus tard au IXe siècle, à la faveur surtout des grandes assemblées épiscopales [3], a fléchi dès le VIIe siècle. Les digues abattues, il était facile aux séculiers d'entreprendre sur les droits des églises. L'aristocratie franque s'y employa tout de suite. Quand une famille, celle des Carolingiens, l'eut emportée sur les autres, elle dirigea la curée.

cédés pour la fabrication des selles et des éperons. Comme le remarque lui-même M. Brunner (*Zur Gesch. des Gefolgswesen*, dans les *Forsch. deusch. Rechtes*, 83), il est question aussi de la chasse et des chiens, usage qui n'a rien à voir avec le service à cheval. Agobard, qui s'élève contre l'abus fait au temps de Louis le Pieux des biens d'église, déclare semblablement qu'il faut chercher ailleurs la pâture des chevaux et des chiens (*Ep.* 5, *De rebus eccles.*, 28, *Ep.*, v, 178). A la fin du Xe siècle, Abbon de Fleury se plaint aussi que les *oblationes ecclesiæ* « plus equis et canibus laicorum prosunt quam peregrinis, orphanis et viduis aut restaurationi ecclesiarum » (*Ep.* 14, Migne, CXXXIX, 441).

1. Adrevald au IXe siècle raconte que Charles Martel distribua les biens d'église « militibus propriis » (*Mirac. Bened.*, I, 14, p. 35). Suivant l'*Historia Franc. Senon.*, IXe-Xe siècle), la spoliation fut faite « propter assiduitatem bellorum » (*SS*, IX, 364). On pourrait douter que ces sources tardives représentent exactement le motif qui détermina Charles Martel à disposer largement du patrimoine des églises. Mais leur témoignage est corroboré par Carloman qui eut voulu rendre les « pecunias fraudatas » et qui, au synode d'Estinnes, se déclare obligé d'en retenir une part « propter imminentia bella et persecutiones ceterarum gentium quæ in circuitu nostro sunt... in adjutorium exercitus nostri » (*Cap. Liptin.*, 2, *Cap.*, I, 28). En 745, le pape Zacharie écrit à Boniface qu'il faut accepter cette mesure « pro eo quod nunc tribulatio accidit Saracinorum, Saxonum vel Fresonum » (*Bonif. ep.*, 60, *Ep.*, III, 324). Le motif qui empêche Carloman de restituer est évidemment celui qui commanda les violences commises du vivant de son père.

2. *Ep.* 50 : « Franci enim, ut seniores dicunt, plus quam per tempus octoginta annorum synodum non fecerunt, nec archiepiscopum habuerunt, nec ecclesiae canonica iura alicubi fundabant vel renovabant » (*Ep.*, I, 229). Sur le sens donné par Boniface au terme d'archevêque, cf. notre ouvrage *La Hiérarchie épiscopale*, 28. M. Hauck observe (*Kirchengesch. Deutschlands*, I, 388) qu'un synode diocésain ayant été réuni à Auxerre en 695, les 80 ans d'interruption ne doivent pas être pris à la lettre, mais il est exact qu'en 742 l'usage des réunions épiscopales est de mémoire d'hommes abandonné.

3. Cf. *La propr. ecclés. époque mérov.* 417, 446-9.

II. — Évêchés et abbayes sous Charles Martel

La propriété consacrée à Dieu et aux saints subit de la part des séculiers un envahissement qui, dès le temps de Charles Martel, a pris deux formes : ils se sont saisis des églises, partant de tout le patrimoine de celles-ci, des biens en même temps que des charges ecclésiastiques ; ou encore l'avoir d'une église a été dépecé et les morceaux dispersés entre diverses mains. La sécularisation au VIIIe siècle atteint les biens d'église et les églises elles-mêmes.

Au VIe siècle et dans la première moitié du VIIe, les rois nommaient en fait les évêques et les choisissaient d'ordinaire parmi les clercs et les fonctionnaires de leur palais ou parmi les grandes familles du pays. A la fin du VIIe siècle, les sièges épiscopaux sont détenus par des membres de cette aristocratie dont les factions sont aux prises. Autant que l'état misérable des sources permet d'en juger, l'épiscopat franc joue un rôle considérable dans les guerres qui précèdent la victoire définitive de la maison carolingienne [1]. L'évêque d'Autun, saint Léger, avait été le chef de l'une des factions aristocratiques qui se disputaient en Neustrie, au VIIe siècle, le gouvernement du palais [2]. Au temps de Pépin d'Héristal, maints évêques sont des soldats et font figure d'administrateurs séculiers. En 712, un évêque conduit une expédition chez les Suèves [3]. Un autre prélat contemporain de Pépin, Savaricus, évêque d'Auxerre, s'il faut en croire l'historiographe de cette église, s'adonnait à des soins profanes, faisait la guerre ; il aurait envahi et subjugué les pays d'Orléans, de Nevers, de Tonnerre, d'Avallon et de Troyes. Il est tué au cours d'une expédition dirigée contre Lyon [4]. Son successeur, Hainmarus, aurait pris possession de presque toute la Bourgogne [5] où Charles Martel n'établira ses leudes qu'en 733 [6]. L'évêque de Trèves, Léodonius, a peut-être exercé

1. Cf. Hauck, I, 390 ; Pöschl, I, 115, n. 2.

2. Hauck, I, 381.

3. *Ann. s. Amandi, SS*, I, 6 ; *Tiliani*, p. 6 ; *Patav.*, p. 7.

4. *Gesta episc. Autisiod.*, I, 26 ; *SS*, XIII, 394. L'œuvre ayant été composée vers la fin du IXe siècle, on peut se demander si les auteurs ne se figurent pas ces lointains évêques sous les traits de quelque prélat belliqueux de leur temps ; toutefois un évêque franc de la fin du IXe siècle ne fait pas à son compte d'opérations militaires de cette envergure et il est vraisemblable que l'historien recueille une tradition qui a pu être d'ailleurs déformée et amplifiée.

5. I, 27 : « tantum ejus potestas seculariter excrevit, ut usque ad ducatum pene totius Burgundie perveniret » (p. 394).

6. *Fredeg. contin.*, 14, *SS merov.*, II, 175. Hainmarus d'Auxerre ne peut être du nombre des fidèles que Charles Martel établit à cette date en Bourgogne, si on

un pouvoir semblable dans la Gaule Belgique, au temps de Pépin d'Héristal et de Charles Martel [1].

Les sièges épiscopaux sont considérés par les grands qui les occupent comme un bien transmissible à volonté et héréditaire. Hainmarus, évêque d'Auxerre, a désigné lui-même son successeur [2]. Souvent les évêques qui se succèdent sur un même siège sont des proches ; le neveu prend la place de l'oncle, parfois le fils celle du père. Saint Rigobert, évêque de Reims, était parent de son prédécesseur, saint Rieul [3]. Saint Eucher reçoit à la prière du peuple d'Orléans, le siège précédemment occupé par son oncle Savaricus [4]. Basin, évêque de Trèves au VII[e] siècle, aurait été l'oncle de son successeur Léodonius ; celui-ci, qui gouvernait encore l'église dans les premières années de Charles Martel, fut remplacé par son fils, Milon [5]. Même transmission de l'évêché à Mayence, des mains du père en celles du fils, au début du principat de Carloman [6].

Visiblement ces pratiques ne sont nullement propres au temps de Charles Martel et on ne peut l'en rendre responsable. Il s'agit d'une mainmise de l'aristocratie franque sur les charges ecclésiastiques que les maires du palais souffrent d'abord plus peut-être qu'ils ne la dirigent. Elle se perpétue depuis les dernières années du VII[e] siècle jusqu'au temps de la réforme de l'église franque. Les premiers Carolingiens ne se sont préoccupés avant cette réforme que de concilier l'envahissement des charges ecclésiastiques par l'aristocratie avec leurs propres intérêts. D'une part ils ont évincé les familles qu'ils considéraient comme hostiles ou suspectes ; ils ont eu souci d'établir dans les évêchés leurs propres fidèles.

accepte les données de la liste épiscopale utilisée par l'historiographe de l'église d'Auxerre. Aidulfus en effet gouverna cette église sous Charles Martel et Pépin ; or cet évêque est séparé d'Hainmarus par quatre autres, qui occupent le siège épiscopal l'un 6 ans, l'autre 5, les deux autres un temps indéterminé. Hainmarus devait en 733 être mort depuis plusieurs années. Ribbeck (*Die sogenannte Divisio*, 94) rapporte à l'année 731 (*Fredeg. contin.*, 13, p. 175) la campagne d'Aquitaine qui aurait amené sa disgrâce. Plus vraisemblablement Hainmarus aurait trahi au temps de la campagne de Charles Martel contre Eudes en 719 (*Fredeg. cont.*, 10, p. 174).

1. Suivant les *Gesta Treverorum* (24, *SS*, VIII, 161), il avait été « primo Belgicae Galliae dux » et avait occupé trois évêchés du pays, ceux de Trèves, de Reims et de Laon. Cf. Ribbeck, *Die sogenannte Divisio*, n. 8 de la p. 80.

2. *Gesta episc. Autisiod.*, 27, *SS*, XIII, 394.

3. *Vita s. Rigob.*, 3, *A. S.*, Janv. I, 174.

4. *Vita s Euch.*, 5 et 8, Févr., III, 221.

5. *Gesta Trever.*, 24, *SS*, VIII, 161. Un dipl. de Charlemagne (c. 782, *DD Karol.*, 148, I, 201) rapporte que l'évêque de Trèves, Léodonius, était le père de son successeur Milon.

6. Voir plus loin, p. 15, n. 3.

Les Carolingiens ont dû briser les résistances que leur opposèrent des prélats gagnés sans doute à la faction aristocratique adverse [1]. Dans la lutte qu'ils soutinrent pour saisir et retenir la mairie du palais en Neustrie, ils eurent à compter avec une aristocratie ecclésiastique en même temps qu'avec les grands laïques. Après la bataille de Testry, saint Ansbert de Rouen a été représenté à Pépin d'Héristal comme un adversaire. Le nouveau maire du palais l'exila au monastère d'Hautmont. Du moins Ansbert reçut-il, avant de mourir, l'autorisation de reprendre possession de son siège [2]. Charles Martel, aux prises avec de plus graves difficultés, fut moins modéré. Rigobert, évêque de Reims, qui a refusé de lui ouvrir les portes de sa cité au temps où il luttait contre Raginfride, est banni comme traître [3], sans doute après la victoire de Charles en 717. Ainmarus, évêque d'Auxerre, accusé d'avoir favorisé, au cours d'une campagne en Aquitaine, l'évasion du duc Eudes, a été jeté en prison, puis ayant réussi à s'enfuir, fut rejoint et massacré [4]. Après seize ans d'épiscopat, Eucher à qui Charles Martel avait accordé le siège d'Orléans, fut chassé par lui à l'instigation d'envieux et proscrit avec toute sa parenté, que, trompé par ses ennemis, Charles déclarait être une famille de gens indomptables, belliqueux et puissants [5]. Neveu et successeur à Orléans de Savaricus, qui peut-être ne se distingue pas de l'évêque d'Auxerre du même nom, lequel a subjugué le pays d'Orléans et en aurait aussi saisi l'évêché [6], saint Eucher paraît bien être la victime d'une faction rivale de celle à laquelle il appartenait lui-même. C'est parce que Gauzioléne, évêque du Mans, est le fils du

1. M. Pöschl (I, 116) estime que les évictions prononcées par Charles atteignaient les prélats qui résistaient à la sécularisation des biens des églises entreprise par le maire du palais. Aucun texte ne justifie cette hypothèse.

2. *Vita Ansberti*, 18-19, *Anal. Bolland.*, I, 187-8.

3. *Vita s. Rigob.*, 12, *A. S.*, Janv., I, 176. Suivant la lettre interpolée d'Hadrien I à Tilpin, Rigobert a été chassé « faciente discordia inter Francos », pour la seule raison « quod antea non consensit in parte illius qui postea partem de illo regno in sua potestate accepit, in qua parte Remensis civitas est » (notre art. *La lettre interp. d'Hadrien I*, dans *Le Moyen âge*, 1913, p. 349; cf, p. 344). Hincmar qui a probablement fabriqué cette pièce rappelle ailleurs que Rigobert a été « crudeli violentia a sede sua expulsus » (Lettre à Hincmar de Laon, Migne, CXXVI, 516).

4. *Gesta episc. Autisiod.*, 27, *SS*, XIII, 394. Suivant l'historiographe, il aurait fait cette expédition sur l'ordre de Pépin, fils de Charles Martel et c'est devant le roi Pépin qu'il aurait été accusé. Mais on a vu plus haut que son épiscopat prend fin dans les premières années du principat de Charles et qu'il s'agit sans doute de la campagne de 719 contre Eudes.

5. *Vita Euch.*, 5, 8 : « Nostis gentem hanc ferocissimam atque belligeram ac locupletatam » (*A. S.*, Févr., III, 221).

6. Cf. Ribbeck, *Die sogenannte Divisio*, 91

comte Roger et a été mis par lui en possession du siège, sans l'aveu de Pépin, que le maire du palais établit au Mans un nouvel évêque que Roger se vit contraint d'accepter [1].

Les chefs des monastères pâtissent, comme les évêques, des intrigues où ils se trouvent mêlés. Raginfride avait chassé de Saint-Wandrille l'abbé Bénigne et attribué le monastère à Wando. Quand Charles l'eut emporté, il expulsa cet abbé et rétablit Bénigne. Guy, abbé de Saint-Vaast d'Arras et de Saint-Wandrille, parent de Charles Martel, est exécuté comme coupable d'avoir conspiré contre le maire du palais [2]. Célestin, abbé de Saint-Pierre-au-mont-Blandin, accusé d'avoir embrassé la cause de Raginfride, fut déposé par Charles et mourut à Rome en exil [3].

En expulsant des prélats peu zélés ou hostiles à son égard, Charles Martel n'a fait que suivre l'exemple de son père. Des violences semblables ont pu être commises à l'insu du maire du palais par des familles rivales de celle qui s'est saisie d'une église épiscopale. Un acte de 739 rappelle que l'oncle du patrice Abbon, l'évêque de Gap, Semforianus, se proposait de léguer ses biens à son église ; mais il a été expulsé par des méchants avant d'avoir pu remplir ses intentions [4]. Willichaire de Vienne a fui de lui-même son église parce qu'il voyait les Francs, c'est-à-dire sans doute les grands, en usurper tous les biens [5].

Dans ces conditions, les maires du palais eurent surtout souci de confier à des gens sûrs le gouvernement des églises et des monastères. Les traîtres, les suspects et les tièdes en furent évincés et ce devint le prix offert à la fidélité des

1. *Actus pont. Cenom.*, 17, éd. Busson Ledru, 257.

2. *Gesta abb. Fontan.*, 3, *SS*, II, 277 ; II, p. 284-5.

3. *Ann. Bland.*, 765, *SS*, V, 22 ; *Fund. mon. Bland.*, XV, 623.

4. Testament d'Abbon, 5 mai 739 : « postea ipse de ipso onos episcopato a malis hominibus ejectus fuit » (Marion, *Cart. de Grenoble*, Chart. A, 22, p. 44).

5. *Adonis chron.*, *SS*, II, 319. A Rome, où il se serait d'abord retiré, il aurait été connu du pape Étienne (loc. cit.). Roth (*Benefizialw.*, 339 et Ribbeck (*Die sog. Divisio*, 24) en concluent que la fuite de Willichaire, la vacance des sièges de Vienne et de Lyon, le pillage des biens de ces églises datent du pontificat d'Étienne II (752-757) et par conséquent du règne de Pépin. Nous avons montré ailleurs (*La Hiérarchie épiscopale*, 24, n. 3) que Willichaire a quitté son siège déjà sous le pontificat de Grégoire III (731-41) qui lui décerna le pallium et le titre d'archevêque (*Lib. Pontif.*, éd. Duchesne, I, 421). Boniface déclare en 743 que depuis 80 ans il n'y a pas eu d'archevêque en Gaule. Donc Willichaire était déjà retiré à Rome quand Grégoire III en fit un archevêque et on n'en sut rien en Gaule. Il se peut d'ailleurs que son séjour se soit prolongé jusqu'au pontificat d'Étienne II et qu'il ait été connu de ce pape, comme le rapporte Adon (Chron. citée). Celui-ci note la fuite de Willichaire, sitôt après avoir consigné des événements du temps de Charles Martel et ne fait apparaître Pépin qu'après avoir signalé la retraite de l'évêque. Plus loin il parle de son séjour à Rome au temps d'Étienne et de Pépin.

familles passées à la cause qui triomphait. Milon et avant lui sans doute son père ont mérité par leurs bons offices que Charles leur abandonnât le siège de Reims enlevé à Rigobert.

Ni l'aristocratie franque, ni le maire du palais n'avaient égard à la moralité du personnage qui prétendait s'asseoir sur un siège épiscopal. Peu importait son genre de vie ; il semblait même préférable qu'on pût attendre de lui des services d'ordre militaire ; il ne parut même plus nécessaire qu'il ait reçu les ordres ecclésiastiques. La plupart des sièges épiscopaux, écrit saint Boniface en 742, ont été récemment mis en la possession de laïques cupides, ou livrés à des clercs adultères, débauchés et publicains pour en jouir d'une manière séculière [1]. En Bourgogne, dans la première moitié du VIII^e^ siècle, chaque fois que meurt un pieux évêque, on s'attend qu'un séculier prenne la place du pasteur, comme la coutume s'en est établie et par suite que les biens donnés aux pauvres soient distribués non plus au clergé mais aux vassaux du prélat, dépensés pour l'entretien des chasseurs, des chiens et même des femmes de mauvaise vie [2]. On constate, en effet, que des évêchés ont été donnés à des laïques, suivant l'expression d'Hincmar [3] ou usurpés par eux. Au temps de l'abbé d'Indre, saint Herbland, mort vers 720, Agathéus, comte de Nantes et de Rennes, occupait dans ces deux villes la place de l'évêque [4]. Le 5 Mars 723, un laïque, Charivius, avait le gouvernement de l'église mère du Mans ; lui et son père, le comte Roger, l'ont saisi à la mort de l'évêque Herlemond qui vivait encore en Juin 721 [5].

1. *Ep.* 50: «Modo autem maxima ex parte per civitates episcopales sedes traditae sunt laicis cupidis ad possidendum vel adulteratis clericis, scortatoribus et publicanis, seculariter ad perfruendum » (*Ep.*, III, 299).

2. Une formule tirée d'un privilège délivré aux moines de Flavigny par l'évêque diocésain, peu après la fondation du monastère (719) expose qu'il importe de définir les droits des religieux « ob hoc maxime, quia solet contingere ut, morientibus religiosis episcopis, pastoralem locum suscipiant seculares et rebus quae pauperibus fuerunt condonatae, majus per gasindus quam per sacerdotes dispergatur et, ecclesiastica vita neclecta, conlata bonorum magis per venatores et canis et, quod est gravius, per meretrices expendantur » (*Coll. Flavin.*, 41, Zeumer, *Form.*, 481). On en peut conclure qu'Autun a encore un évêque *religiosus*, lequel craint qu'à sa mort, son siège ait le sort de beaucoup d'autres. Cf. Brunner, *Zur Gesch. des Gefolgswesens*, dans les *Forsch. deutsch. Rechtes*, 82.

3. : « episcopis in paucis locis residuis episcopia laicis donata » (*De jure metrop.*, 20, Migne, CXXVI, 200 *Vita Remigii*, Préf., *SS merov.*, III, 251).

4. *Vita s. Herbl.*, 28 : « Namneticae et Redonicae comes, locumque episcopatus in praedictis occupans urbibus » (Mabillon, *A. S.*, III, P. I, 376).

5. Au mois de juin 721, Thierry IV délivrait un diplôme à Herlemond (*Actus pont. Cenom.*, 15, éd. Busson, Ledru, 240). Un diplôme du même roi du 5 mars 723 a été accordé à l'église du Mans à la prière de l'« illuster vir Charivius, qui matrem aecclesiae Cenomannice... in regimine habere videtur » (p. 242[1]. Le texte du diplôme que

Quand les sièges épiscopaux étaient remis à des clercs, ceux-ci, au témoignage de saint Boniface, étaient le plus souvent de mauvaises mœurs et jouissaient de leur dignité à la manière des gens du siècle. Des diacres qui, au su de tous, ont plusieurs concubines, sont élevés à la prêtrise et même à l'épiscopat. Il se trouve des évêques qui disent n'être ni fornicateurs ni adultères, mais que n'anime aucun zèle, qui boivent, chassent, servent à l'armée comme des laïques et ne répugnent pas à verser le sang humain [1]. Milon, clerc par la tonsure, laïque sans religion par ses mœurs et toute sa conduite, retint pendant quarante ans les évêchés de Reims et de Trèves [2]. Peu de temps après la mort de Charles Martel, Gérold, évêque de Mayence, clerc adultère et homicide, serait tombé les armes à la main dans une expédition contre les Saxons et aurait eu pour successeur son fils Géwilib, lui-même homicide et faux évêque [3]. Des clercs qui, suivant

conservent les *Actus* joint au nom de ce recteur de l'évêché celui de l'évêque Herlemond, mais le verbe au singulier « nobis suggessit » montre que l'un des deux noms est de trop ; comme celui de Charivius reparaît seul plus loin et par deux fois, on peut en conclure que le nom d'Herlemond a été ajouté au texte authentique; qu'il était mort à cette date et que son église avait passé aux mains d'un laïque. C'est ce qu'expliquent d'ailleurs les *Actus* : « Post obitum... Herlemundi, cessavit episcopatum annos aliquos, propter imminentes seditiones et rixas... Ipsum scilicet episcopatum Rothgarius, quidam comes et filius eius Karivius tirannica potestate et res et cellulas... episcopi sub eorum potestate tenebant et populus episcopali officio indigebat » (16, p. 244-5).

1. *Bonif. ep.*, 50 : « Et inveniuntur quidam inter eos episcopi qui, licet dicant se fornicarios vel adulteros non esse, sed sunt ebriosi et incuriosi vel venatores et qui pugnant in exercitu armati et effundebant propria manu sanguinem hominum, sive paganorum, sive christianorum » (p. 300).

2. : « Miloni cuidam, sola tonsura clerico, nihil sapienti de ordine ecclesiastico » (Lettre d'Hadrien à Tilpin, art. cité, p. 345, cl. p. 341) ; « Milo quidam tonsura clericus, moribus, habitu et actu inreligiosus laicus, episcopia Remorum ac Trevirorum usurpans insimul » (Hincmar, *De jure metrop.*, 20, col. 200 ; *Vita Rem.*, Pref., p. 251).

3. La lettre du 31 oct. 745 adressée à saint Boniface par le pape Zacharie fait allusion à la déposition de Géwilib, séducteur « qui antea false episcopi honore fungebatur » (p. 325). Un peu plus haut (p. 324), le pape parle « de illo... falso episcopo » que Boniface lui a dit être « adulterati clerici et homicidae filius in adulterio natus et absque disciplina nutritus » et dont il lui a rapporté « cetera mala et horribilia ». Suivant la conjecture de M. Hauck (1, 325, n. 4), il s'agit ici du même Géwilib, lequel serait fils d'un clerc, homicide comme lui. L'hypothèse est autorisée par le récit qu'Othlon au XIe siècle (*Vita Bonif.*, 1, 37, Mabillon, *A. S.*, IV, P. II, 47) et l'historien mayençais anonyme de saint Boniface (1, *SS*, II, 354) tirent d'un poème latin (cf. Hauck, loc. cit.). Gérold, évêque de Mayence, serait tombé en combattant contre les Saxons. Son fils Géwilib, alors laïque et résidant au palais, fut ordonné clerc et donné comme successeur à son père. Au cours d'une autre campagne contre le même peuple, Géwilib aurait abattu de son épée le meurtrier de son père et c'est pour cette raison que Boniface l'aurait déposé, bien que par ailleurs il ait été de mœurs honnêtes et qu'on ait pu lui reprocher seulement de faire de la chasse son divertissement favori. La liste des évêques de Mayence (*SS*, XIII, 314) donne en effet Gérold comme prédécesseur à Géwilib. M. Hauck (loc. cit.) croit que le poème où les deux biographes ont puisé rapportait au temps de Charles Mar-

l'expression de saint Boniface, ont reçu des évêchés pour en jouir comme les séculiers ne prenaient peut-être pas toujours le soin de se faire conférer le sacre épiscopal et au même degré que les laïques sont détenteurs illégitimes du siège [1]. Souvent plusieurs évêchés sont occupés en même temps par ces laïques ou ces clercs indignes [2].

Au rapport de saint Boniface, de tels abus n'ont été commis que récemment [3]. Les sièges épiscopaux n'auraient-ils été abandonnés à des laïques qu'au temps de Charles Martel ? Mais le missionnaire anglo-saxon ne prononce pas son nom et ne précise pas les origines d'une pratique que Charles n'a

tel la mort de Gérold. Suivant l'historiographe mayençais, tous les évènements qu'il raconte (et non pas seulement la mort de Gérold) se produisent « temporibus Karoli qui senior dicitur et Pippini fratris ejus ». Si le Charles *senior* pourrait être Charles Martel, le frère de Pépin est certainement Carloman. D'après la même source, Géwilib est parti en campagne contre les Saxons, peu de temps (non multo post) après le décès de son père et sa propre élévation. En 745 en effet, Carloman fit une expédition contre les Saxons qui paraît n'être pas la première : « Evoluto triennio *iterum* Carlomannus confinium Saxonum... inrupit » (*Fredeg. contin.*, 27, *SS merov.*, II, 180). Les *Ann. Guelferbyt.*, 741, 743, 745, *SS*, I, 27) signalent en effet trois engagements avec les Saxons au début du principat de Carloman et Pépin. C'est sans doute lors de l'un des deux premiers que Gérold fut tué. Carloman qui n'a pas encore appelé Boniface et ne songe pas encore à la réforme aura donné le siège de Gérold à son fils.

1. C'est peut-être le cas de Milon de qui il est dit simplement qu'il était clerc par la tonsure. D'autres ont certainement reçu le sacre ; Boniface déplore en effet que des diacres fornicateurs puissent « per gradus singulos » s'élever jusqu'à l'ordre épiscopal : « ordinantur et nominantur episcopi » (p. 300).

2. Savaricus fut probablement évêque d'Orléans et d'Auxerre (cf. plus haut p. 12); le comte Agathéus, au temps de Pépin d'Héristal jouit probablement des évêchés de Nantes et de Rennes (*Vita Herblandi* cit.). Suivant les *Gesta Trevererum* (24, *SS*, VIII, 161), Léodonius, déjà évêque de Trèves, fut en outre élu par le peuple de Reims et par celui de Laon. L'historiographe ajoute qu'il mourut à Reims et que sa dépouille fut transportée par les soins de son fils Milon de cette ville au monastère de Mettlach. Flodoard, à la vérité, ignore qu'il ait occupé le siège de Reims ; mais on peut avec Ribbeck (n. 8 de la p. 89) conjecturer qu'après l'expulsion de Rigobert (717), Charles Martel lui céda l'évêché vacant et que le fils de Léodonius, Milon, recueillit à sa mort, avant 722, les deux évêchés de Trèves et de Reims. Suivant les *Gesta*, Milon les obtint en récompense de ses services guerriers ; peut-être son père les avait-il occupés déjà au même titre. Milon ayant seul rencontré l'opposition de Boniface, on s'explique, remarque justement Ribbeck, que le souvenir de son père se soit perdu à Reims. Un neveu de Charles Martel, Hugues, lequel d'ailleurs a laissé le souvenir d'un pieux prélat, dut à la faveur de son oncle « factione patrui sui, extra decreta tamen canonum », les évêchés de Rouen, Paris, Bayeux (*Gesta abb. Fontan.*, 8, *SS*, II, 280). Gérold et Géwilib se sont succédés sans doute à Worms, en même temps qu'à Mayence. Le fait que dans la liste des évêques de Worms apparaissent à la suite ces deux noms, donne bien à penser, comme l'a observé Ribbeck (p. 89) qu'il s'agit des deux personnages, le père et le fils, qui occupèrent le siège de Mayence avant Boniface. Ribbeck (op. cit., p. 88) observe que les listes épiscopales de ce temps donnent souvent les mêmes noms d'évêques. Il peut soit s'agir d'un même personnage détenant plusieurs évêchés soit d'évêques homonymes.

3. *Ep.* 50. L'expression « modo » qui s'applique à la tradition des sièges épiscopaux à des laïques ou à des clercs indignes, paraît être en opposition avec les « plusquam octoginta annos » qui se sont écoulés depuis les derniers synodes.

probablement pas inaugurée. L'usurpation des sièges de Nantes et de Rennes par le comte s'est peut-être produite avant la mort de Pépin d'Héristal (16 Déc, 714). La tradition rapportée vers le milieu du IXe siècle par un clerc manceau n'attribue pas au maire du palais l'établissement d'un laïque sur le siège épiscopal du Mans, mais porte cet abus au compte du désordre qui régnait alors et à la tyrannie du comte du pays. Hincmar met le premier en cause Charles Martel ; c'est, dit-il, en son temps, à cause de sa rivalité avec Raginfride et des guerres civiles que la religion est abolie au point que des évêchés soient donnés à des laïques [1]. A entendre Hincmar, au reste, le siège de Reims fut usurpé par Milon [2]. La mémoire de Charles n'est d'ailleurs expressément chargée du méfait que par le biographe de saint Rigobert, à la fin du IXe siècle. Charles Martel, dit-il, plus audacieux que tous les rois venus avant lui, donna non seulement cet évêché de Reims mais les autres évêchés du royaume à des laïques et à des comtes [3]. Aucun contemporain n'a défini sur ce point son rôle ; il se précise seulement dans les documents à mesure qu'ils s'éloignent de son temps. Vraisemblablement dans bien des cas, Charles attribua lui-même des évêchés, soit à des laïques, soit à des clercs qui vivent comme eux ; mais il n'est pas sûr qu'il ait pris le premier un tel parti. Maints sièges épiscopaux ont été accaparés par l'aristocratie militaire qui s'est attachée à sa fortune ; les grands les ont saisis avant qu'il ait pris possession du palais ; sous son principat, ils les usurpent peut-être quelquefois à son insu ; le plus souvent sans doute ils s'emparent avec sa permission ou obtiennent expressément de lui l'évêché convoité ; ils ne le retiennent dans tous les cas que de son gré [4].

L'attribution du siège à un laïque laissait vacante la charge

1. *Vita Rem.*, Préf. cit.

2. Loc. cit. L'interpolateur de la lettre d'Hadrien à Tilpin, qui est sans doute le même Hincmar, se contente d'accuser Milon de tenir son siège des pouvoirs séculiers et ne prononce pas le nom de Charles Martel : « donatus atque magis usurpatus... fuit ille episcopatus, simul cum alio episcopatu et aliis ecclesiis, a secularibus potestatibus Miloni » (art. cité, p. 349 ; cf, p. 341).

3. : « Ceteris qui ante se fuerant audacior regibus non solum istum sed etiam alios episcopatus regni Francorum laicis hominibus et comitibus dedit, ita ut episcopis nihil potestatis in rebus ecclesiarum permitteret » (16, *A. S.*, Janv., I, 177). L'hagiographe déclare faire citation des Annales de divers rois. Le texte est reproduit par Flodoard, (*Hist. Rem. eccl.*, II, 12, *SS*, XIII, 460).

4. Il se peut que Charles Martel ait parfois simplement laissé faire. Pépin, soucieux des bonnes mœurs de l'épiscopat, se croit obligé d'épargner un Milon, pourvu sous Charles Martel du siège de Reims et dont sans doute les services sont réputés indispensables. Peut-être Charles Martel a-t-il laissé de même les siens prendre ou conserver des évêchés convoités ou déjà saisis.

épiscopale. Dans beaucoup d'églises, les fonctions pastorales ne sont plus exercées. Lorsqu'en 743 et 744, Carloman et Pépin réuniront les premiers synodes de réforme, leur premier soin sera d'établir dans les cités des évêques [1]. Après l'expulsion de Rigobert, la plupart des églises de la province rémoise furent sans pasteurs [2]. En ce temps-là, dira Hincmar, les évêchés étaient donnés à des laïques ; il ne subsistait plus qu'un petit nombre d'évêques [3]. Le patrice Abbon, rédigeant son testament en 739, s'attend que dans maintes cités de la région du Sud ouest il n'y aura plus d'évêques pour exécuter ses volontés [4]. En Burgondie, après que Willichaire, évêque de Vienne, eut fui vers le même temps son église désolée, Lyon et Vienne furent plusieurs années sans évêques, des laïques occupant sacrilègement les biens sacrés des églises [5]. Sous Charles Martel, le siège de Verdun resta longtemps vacant [6]. Il en fut sans doute de même à Metz, à Utrecht, à Rouen [7]. Le temporel de l'évêché de Langres fut remis à Remi, l'un des fils de Charles, soit du vivant du prince, soit après sa mort, mais en un temps où la réforme n'était pas encore entreprise ; c'est seulement quand ce Remi eut été écarté

1. *Karlmanni cap.*, I, *Cap.*, I, 25 ; *Pippini cap. Suession.*, 3, p. 29.

2. Lettre d'Hadrien à Tilpin : « alii episcopatus de ipsa Remensi diocesi diverso modo essent divisi, et aliqui ex magna parte sine episcopis consistentes » (*Le Moyen Âge*, 1913, p. 349).

3. : « Episcopis in paucis locis residuis, episcopia laicis donata» (*De jure metrop.*, 20, Migne, CXXVI, 200 ; *Vita Rem.*, *SS. merov.*, III, 251).

4. Pardessus, *Diplom.*, 86, II, 479. Cf. Brunner, *Zur Gesch. des Gefolgswesens*, 82.

5. *Adonis chron.* : « Vastata et dissipata Viennensis et Lugdunensis provincia; aliquot annis sine episcopis utraque ecclesia fuit, laicis sacrilege et barbare res sacras ecclesiarum obtinentibus » (*SS*, II, 319). On a vu plus haut, p. 13, n. 5, que l'événement se produit au temps de Charles Martel.

6. : « Fuit multis diebus episcopatus vacuus» (*Gesta episc. Virdun.*, 12, *SS*, IV, 43). De Madelvéus qui gouverna après cette vacance l'église de Verdun, il est dit qu'il fut évêque, au temps du roi Pépin jusqu'au temps de Charlemagne (ibid., p. 44) et que son épiscopat commença au temps où Pépin fut sacré par Étienne II (*Ann. S. Benigni*, *SS*, V, 38). La vacance ayant duré très longtemps, il est vraisemblable qu'elle commença sous Charles Martel.

7. Cf. Ribbeck (p. 39, n. 68 et n. 6 de la p. 88) qui croit pouvoir établir que le siège fut vacant dans ces églises à la fin du principat de Charles Martel en supputant les données des listes épiscopales. A Metz, Sigibald occupa le siège 25 ans suivant l'une des listes (Duchesne, *Fastes episc.*, III, 49). Or il est cité dans un acte de 708 (Pardessus, *Diplom.*, 471, p. 278). Comme Chrodegand son successeur fut promu en 742, le siège a dû rester vacant durant dix ans au moins. Toutefois l'historien des évêques de Metz, Paul Diacre, qui écrit sous le successeur de Chrodegang, ignore qu'avant cet évêque, le siège soit resté vacant (*SS*, II, 268). La même liste qui fournit le chiffre de 25 ans d'épiscopat de Sigibald ne signale pas après sa mort de vacance du siège ; elle rapporte au contraire qu'après l'épiscopat de Chrodegang le siège resta vacant deux ans et demi et 27 ans après la mort d'Angilram.

que le siège revint à des évêques légitimes [1]. Parfois peut-être, parmi les grands du pays, personne n'était assez fort pour évincer les autres et retenir l'évêché pour lui seul ; le maire du palais n'attribuait à personne le temporel épiscopal ; la vacance de l'évêché permettait à tous d'en piller les biens. Ainsi en est-il peut-être en Burgondie. Plus souvent, sans doute, le siège est vacant parce que, suivant l'expression de Boniface, il est livré à un laïque. A ses yeux, les sièges qui n'ont pas d'évêque légitime — et ce sont les plus nombreux —, sont aux mains soit d'un laïque, soit d'un clerc vivant comme les laïques. L'historiographe des évêques du Mans, rapportant l'usurpation faite par le comte de l'évêché après la mort d'Herlemond, déclare que l'évêché resta vacant [2]. Les évêques qu'établit Pépin en 744, ce sont par opposition aux intrus des évêques légitimes.

Parfois peut-être, entente s'est faite entre le laïque ou le clerc indigne à qui est livré l'évêché et l'évêque légitime. A l'un l'administration temporelle, à l'autre la charge pastorale. Tandis que Willichaire de Vienne fuit son église pillée par les laïques, d'autres restent ou sont revenus. Milon, investi de l'évêché de Reims, aurait invité l'évêque exilé Rigobert à reparaître dans la cité. Le pasteur légitime était admis à célébrer dans la cathédrale et vivait dans une *villa* de l'église que l'intrus lui avait abandonnée [3]. Peut-être de 731 à 734,

1. Suivant le *Chron. Besuense*, le roi Pépin aurait remis à son frère Remi « res ad episcopatum ecclesiae Lingonensis pertinentes », lequel donna le monastère de Bèze à une certaine Angla « non custodiendum sed diripiendum. Postquam autem remoto Remigio, episcopatus Lingonensis episcopis legitimis cessit, monasterium ab episcopo receptum est» (Migne, CLXII, 871,). Cf. Ribbeck, 42. Le fait rapporté à Pépin de l'attribution des biens de l'évêché à Remi en des temps où il n'y avait pas à Langres d'évêque légitime, paraît mieux en accord avec la politique de Charles Martel qu'avec les vues qui, après la réforme, dirigent celle de Pépin.

2. : « Cessavit episcopatum... Ipsum episcopatum Rothgarius... et filius ejus... tenebant » (p. 244). La liste épiscopale de Metz emploie la même expression : «cessavit episcopatus » pour signaler la vacance du siège après la mort de Chrodegang et d'Angilram. Suivant le biographe de saint Rigobert, le siège de Reims resta vacant avant son élévation pendant un délai dont il ignore les termes mais qui dura plusieurs années et pendant lesquelles l'église souffrit beaucoup (3, *A.S.*, Janv., I, 174). La tradition très imprécise a été peut-être imaginée à l'honneur de saint Rigobert. Si elle est exacte, le mal aurait sévi dès le temps de Pépin d'Héristal.

3. Suivant le biographe de saint Rigobert, Milon l'aurait invité à revenir, en lui promettant de lui rendre l'évêché. Mais il aurait exigé que Rigobert lui cédât en toute propriété les biens de l'église. Sur son refus, Milon révoqua sa promesse. Rigobert obtint seulement qu'on lui laissât l'autel de Notre-Dame. Il vécut à Gernicourt, propriété de l'église et venait souvent célébrer la messe à Notre-Dame de Reims (*Vita*, 21, *A.S.*, Janv., I, 178; Flodoard, *Hist.*, II, 12, *SS*, XIII, 461), Hincmar sait seulement qu'après son expulsion, Rigobert vécut longtemps dans sa propriété sise à peu de distance de la ville et qu'il y souffrit grande indigence (Lettre à Hincmar de Laon, Migne, CXXVI, 516). La tradition rapportée par le biographe est par conséquent peu sûre.

Rigobert eut-il pour successeur dans les fonctions du ministère sacré l'évêque Lando [1]. Au temps de la réforme accomplie par saint Boniface, Abel fut chargé d'exercer la charge pastorale sans parvenir à expulser l'intrus qui, au contraire, se débarrassa de l'évêque légitime [2]. Au cours des 40 ans environ [3] pendant lesquels Milon détient l'évêché de Reims, le siège épiscopal est tantôt occupé et tantôt vide. Pour donner satisfaction au peuple qui réclame un pasteur, le comte Roger et son fils qui se sont saisis de l'évêché du Mans, auraient fait ordonner un évêque, Gauziolène, afin qu'il remplît les fonctions sacerdotales [4]. A Noyon, la liste épiscopale fournit simultanément deux noms : saint Eunucius est peut-être le pasteur légitime de l'église, Guy le détenteur de l'évê-

1. Suivant les *Gesta abb. Fontan.* (9, *SS*, II, 281-2), le monastère de Saint-Wandrille fut gouverné de 731 à 734 par Lando, évêque de Reims. A cette date, l'évêché est certainement détenu par Milon. Suivant l'hypothèse de Ribbeck (p. 37), Lando aurait été l'évêque légitime, supporté par Milon comme précédemment Rigobert, à condition que le temporel lui fût abandonné. Ni Flodoard ni la liste épiscopale rémoise (Duchesne, *Fastes épisc.*, III, 77) ne placent après Rigobert un évêque de ce nom. Ces documents ne connaissent que le Lando prédécesseur de Nivard. Toutefois Abel, qui fut établi par saint Boniface comme évêque légitime, ne figure pas davantage sur la liste. Flodoard ne le connaît (II, 16, p. 462) que par les lettres de Boniface et celle d'Hadrien à Tilpin. C'est sans doute parce qu'Abel ne figure pas sur les diptyques, que Flodoard (loc. cit.) dit que, suivant quelques-uns, il fut seulement chorévêque. On conçoit par conséquent que Lando lui aussi ait pu être omis sur la liste épiscopale et comme Boniface n'eut pas affaire avec lui, son souvenir aurait disparu, s'il n'avait été conservé par l'historiographe de Saint-Wandrille, rapportant au début du IX^e^ siècle la tradition gardée en son monastère.

2. : « Ibi permanere permissus non fuit, sed magis contra Deum ejectus est et Remensis ecclesia per multa tempora et per multos annos sine episcopo fuit » (Lettre d'Hadrien, art. cité, 350). Milon avant la réforme avait pu s'entendre avec Rigobert et Lando ; il fit résistance à Abel, qui suivant une lettre du pape Zacharie du 5 Nov. 744 a été ordonné par Boniface à Reims (*Bonif. ep.* 58, p. 315) et qui prétendit sans doute saisir l'administration temporelle en même temps que la charge épiscopale. Le fait qu'Abel fut chassé de Reims a pu être conservé par la tradition rémoise jusqu'au temps où Hincmar, interpolateur présumé de la lettre, rapporte ce souvenir. D'autre part l'omission du nom d'Abel dans la liste épiscopale de Reims montre suffisamment que cet évêque n'a pu s'établir solidement sur son siège. Abel figure parmi les *coepiscopi* qui souscrirent en 745-46 une lettre de saint Boniface (74, p. 340) ; on en peut conclure qu'à cette date Boniface le considérait comme évêque légitime ; mais peut-être avait-il été chassé déjà de son siège par l'intrus.

3. : « Per XL circiter annos pessumdederit » (*Vita Rem., Prol.*). Dans le *De jure metrop.*, Hincmar dit seulement que l'usurpation s'était prolongée « per multos annos ».

4. *Actus pont. Cenom.*, 16, p. 245. Ribbeck (p. 36) estime à tort, croyons nous (cf. plus haut, p. 14, n. 5), qu'ils ont saisi l'évêché du vivant d'Herlemond. Le duc Crodégarius, suivant Ribbeck (n. 54), aurait dominé l'évêché dès 710, mais la charte de Bérarius alléguée par cet érudit signale seulement en la personne de Crodégarius un protecteur du monastère de Châlons que Bérarius tient en bénéfice de l'évêque Herlemond et de l'église du Mans (*Actus*, 15, p. 226-8). Suivant les *Actus* (17, p. 262), Gauziolène mort en 771 aurait siégé 50 ans ; donnée qui rapporterait son sacre à 721, époque où Roger est sans doute déjà en possession du temporel de l'église.

ché [1]. Le biographe de saint Rigobert, peu renseigné à la vérité, estime que dans les cités les évêques se trouvaient alors en face d'un laïque, d'un comte mis par Charles Martel en possession de l'évêché et qui ne laissait au pasteur légitime aucun pouvoir sur les biens de son église [2].

En un temps où des laïques occupent des sièges épiscopaux, comment les monastères auraient-ils échappé à l'intrusion des séculiers ? Il y eut, à n'en pas douter, dès le temps de Charles Martel [3], des abbés laïques par la grâce du prince. Le parent du maire du palais, Guy, abbé de Saint-Wandrille, était un clerc séculier toujours ceint de son épée et vêtu du *sagum* militaire [4]. Au temps où Langres n'a pas d'évêques légitimes, soit sous Charles Martel, soit sous Pépin, le monastère de Bèze qui dépendait de l'évêché, fut donné à une femme, non à gouverner mais à piller [5].

Souvent, un ou plusieurs monastères figurent comme appoint du bénéfice que les détenteurs clercs ou laïques des évêchés tiennent du maire du palais. Hugues, qui occupe plusieurs sièges épiscopaux, est en outre abbé de Saint-Wandrille et de Jumièges [6]. Lando, évêque de Reims, reçoit, en 731, le gouvernement de Saint-Wandrille, peut-être en compensation du temporel de son église qui lui est soustrait en faveur de Milon ; il tient en outre en bénéfice la *cella sancti Sidonii* [7]. Milon, outre les évêchés de Trèves et de Reims, tient en bénéfice de Charles Martel, puis de Pépin, le monastère de Mettlach [8]. De simples abbés laïques ou séculiers détiennent souvent aussi plusieurs monastères. L'abbé de Saint-Wandrille, Guy, gouverne aussi Saint-Vaast d'Arras [9]. Teutsindus a été en même temps abbé de Saint-Wandrille et de Saint-Martin de Tours [10].

1. : « Guido cum sancto Eunicio » (*SS*, XIII, 383). Cf. Ribbeck, p. 35. Peut-être s'agit-il de Guy, parent de Charles Martel, à qui furent attribuées les abbayes de Saint-Wandrille et de Saint-Vaast d'Arras (*Gesta abb. Fontan.*, 11, *SS*, 11, 284).

2. : « Non solum istum sed etiam alios episcopatus regni Francorum laicis hominibus et comitibus dedit, ita ut episcopis nihil potestatis in rebus ecclesiarum permitteret » (*Vita Rigob.*, 16, *A. S.*, Janv., I, 176 ; Flodoard, *Hist.*, II, 12, p. 460).

3. Baluze estimait (*Hist. Tutelensis*, 4) que l'abbaye de Saint-Martin de Tulle a été attribuée déjà par Charles Martel à un abbé laïque. Cf. Clément Simon, *Arch. hist. de la Corrèze*, XIV, dans le *Bull. de la soc. scientif. de la Corrèze*, XI, 471-2.

4. *Gesta abb. Fontan.*, 11, *SS*, 11, 284.

5. *Chron. Besuense*, cité plus haut.

6. *Gesta abb. Fontan.*, 8, p. 280.

7. : « Jure beneficii » (9, p. 281).

8. Dipl. de Charlemagne, c 782 : « res proprietatis nostrae, id est monasterium quod dicitur Medolago, quod avus noster Karolus quondam majorum domus Miloni beneficiavit et postea domnus et genitor noster Pippinus quondam rex ipsius Miloni beneficiavit » (*DD Karol.*, 148, p. 201).

9. *Gesta abb. Fontan.*, 10, p. 282.

10. op. cit., 11, p. 284.

Le clergé des églises cathédrales, des basiliques et à plus forte raison sans doute celui des églises rurales est à l'image de ces prélats indignes. L'un des premiers soins de Carloman en 743, après qu'il eut établi des évêques, fut de déposer les faux prêtres, les diacres et clercs fornicateurs. Sans doute ils n'avaient eu souci que de posséder des biens d'église et en avaient été nantis par l'évêque intrus, car Carloman leur retire la jouissance des biens d'églises [1], les atteignant ainsi au point sensible. Après leur déposition, ils se rendront au palais pour implorer des princes qu'on leur laisse les domaines des églises, afin qu'ils puissent mener une vie laïque aux dépens des sanctuaires [2].

L'envahissement des charges ecclésiastiques par des laïques ou par des clercs vivant comme eux est une première forme des sécularisations. L'établissement garde son caractère sacré, mais son gouvernement, la jouissance de toutes ses ressources ont passé à un séculier. Le patrimoine des églises est détourné tout entier à des usages profanes, aux besoins d'un recteur qui souvent n'a rien d'un homme d'église, qui n'a souci que de ses intérêts particuliers et leur sacrifie ceux de l'établissement qu'il administre.

Bien qu'après la mort de Charles Martel la réforme ait rendu aux églises des prélats légitimes, on ne cessera plus à l'époque carolingienne de dévouer essentiellement les biens des églises à la personne, aux intérêts et aux besoins de leurs chefs. Une telle destination ne répondait plus au concept primitif de la propriété ecclésiastique ; aussi celle-ci sera souvent considérée à l'époque carolingienne sous un aspect nouveau.

Avant le VIII[e] siècle, c'est l'église propriétaire, tenue pour personne morale, qui seule a jouissance de ses biens. Ils sont affectés à la fois au luminaire, à l'entretien des édifices sacrés, aux besoins des pauvres, des clercs ou des moines et du prélat. Simple administrateur des propriétés de son église, celui-ci en distribue les revenus comme l'ont réglé les canons. Le patrimoine, dont il a non pas la jouissance mais la gestion, n'est désigné que sous le terme générique de *res ecclesiae*.

A l'époque carolingienne, le patrimoine d'une église n'est plus destiné exclusivement à ses besoins ; l'évêque, l'abbé, légitime ou intrus, en dispose d'abord pour lui-même. Ce

1. *Karlm. cap.*, 1 : « Falsos presbiteros et adulteros vel fornicatores diaconos et clericos de pecuniis ecclesiarum abstulimus et degradavimus » (*Cap.*, I, 25).

2. *Bonif. ep.*, 61 : « illi qui depositi sunt pro capitalibus peccatis de gradu sacerdotali... pergentes apud palatium regis Francorum rogant, ut eis loca tribuat aecclesiarum vel monasteriorum, ut laicam vitam vivant, dispergentes sanctorum loca » (p. 324).

n'est plus l'église seule, c'est aussi et c'est surtout le prélat qui use du temporel ecclésiastique. Parallèlement à l'église épiscopale, au monastère, jusque là support unique de la propriété, apparaît dès lors la personne des évêques, des abbés se succédant dans la charge ecclésiastique, dans la jouissance de l'église et de ses biens. La propriété n'est plus fixée seulement autour de l'église personne morale ; celle des évêques et des abbés devient centre de gravité ; les biens, droits et revenus ne constituent plus simplement la *res ecclesiae*, ils forment la masse dont la jouissance est abandonnée à l'évêque ou à l'abbé et qu'au IXe siècle on appellera l'évêché (*episcopium, episcopatus*), l'abbaye (*abbatia*). Ces expressions qui désignèrent d'abord la charge épiscopale et abbatiale, avec ce qu'elle comporte de droits comme de devoirs, attacheront ensuite expressément à la personne des évêques et abbés le temporel de l'église et l'église elle-même se confondra avec l'évêché et l'abbaye [1].

L'usurpation commise par l'aristocratie laïque à la fin du VIIe siècle a bien déjà pour objet l'évêché et l'abbaye, la charge de gouverner une église et la faculté de jouir de ses biens. Les fonctions d'ordre purement ecclésiastique n'exerçaient aucun attrait sur les intrus ; il y étaient inaptes ou les délaissaient et ne faisaient état que des droits, biens, revenus qui constituent essentiellement à leurs yeux ce qu'on

1. Cf. notre article *Évêché et abbaye, Les origines du bénéfice ecclésiastique* dans *Revue d'hist. de l'église de France*, 1914, p. 15 et suiv. M. K. Blume qui a étudié plus récemment les diverses acceptions du terme *abbatia*, tient, d'accord avec nous, que l'expression signifie d'abord la charge d'un abbé et s'entend ainsi dans les textes du VIIe et du VIIIe siècles (*Abbatia, Ein Beitrag zur Gesch. der kirchl. Rechtssprache*, 24, n. 2 ; cf. p. 11, 12, 15 et suiv.). Le sens qui s'attachait primitivement à la personne (persönliche Bedeutung) passa, explique-t-il (p. 36), aux choses (dingliche Bedeutung). Dès le 2e quart du IXe siècle, le mot s'entend le plus souvent, soit du bien dont jouit l'abbé (p. 36), soit de tout le temporel du monastère (p. 40), soit enfin de l'établissement monastique (p. 45). M. Blume note bien les divers sens précis que prend successivement l'expression mais n'explique pas pourquoi et comment on est passé de l'un à l'autre. C'est que la jouissance du temporel monastique par l'abbé retenait de plus en plus l'attention. On entendit d'abord par *abbatia* la charge d'abbé, y compris tout ce qu'elle lui met en mains, soins spirituels et jouissance des biens ; puis l'expression s'appliqua plus spécialement au temporel dont l'abbé avait la jouissance, attendu que toutes les convoitises étaient dirigées vers l'*abbatia* ainsi comprise. Comme l'abbé administrait toutes les propriétés monastiques, l'*abbatia* se confondit avec le temporel du monastère, puis avec l'établissement même. L'*episcopatus* signifie, au VIIIe siècle, tout ce qui est tenu par l'évêque, y compris par conséquent le temporel et c'est le temporel que les textes du IXe siècle signalent surtout quand ils font voir de quoi est composé l'*episcopatus* (*Evêché et abbaye*, 19 et suiv.). L'*episcopium* qui désigna à l'origine la maison qu'habite l'évêque, signifie au IXe siècle tout ce qui est à sa disposition et les deux termes d'*episcopium, episcopatus* deviennent synonymes, au sens d'établissement constitué en faveur des évêques, c'est-à-dire d'évêché (p. 24-25).

appellera plus tard l'*episcopatus* et l'*abbatia*. Dans le concept qui s'élabore et entre en concurrence avec l'idée ancienne d'*ecclesia*, le temporel occupait le premier plan. A ce compte, un laïque pouvait saisir l'*episcopatus* d'une église, un séculier détenir l'*abbatia* d'un monastère, le souverain disposer à son gré en faveur des siens des évêchés et abbayes. Charles Martel les retire en effet aux rebelles, les conserve ou les attribue à ses serviteurs laïques ou ecclésiastiques. Les rois Carolingiens n'agiront pas autrement quand ils créeront des évêques légitimes, des abbés réguliers ou séculiers. Suivant le langage devenu courant au IX^e^ siècle, ils leur donneront l'évêché, l'abbaye

III. — Le pillage des biens d'église.

L'attribution de l'*episcopatus*, de l'*abbatia* à des nobles qui vivent de la guerre, qu'ils soient clercs ou laïques, entraînait déjà une vaste spoliation des biens des églises. Les évêchés, les abbayes, usurpés par les grands, cédés par le maire du palais à ses fidèles pour récompenser leurs services, sont destinés à entretenir leurs hommes, auxquels ils doivent procurer aliments, armes, chevaux. Lorsqu'un séculier prend la place d'un évêque, il faut s'attendre que dans tout le diocèse les biens donnés aux pauvres soient dépensés non plus par les prêtres mais par les compagnons d'armes du pseudo prélat ; les aumônes des pieux chrétiens seront dissipées en faveur des chasseurs, de leur meute, des femmes de mauvaise vie [1]. Les clercs et les moines ne trouvent plus de quoi se sustenter. A Reims, s'il faut en croire Hincmar, les quelques clercs qui restent attachés au service de l'église, sont obligés pour vivre, de se livrer à un commerce [2].

Aux dépenses de ses hommes d'armes le prélat n'affecte

1. *Coll. Flavin.*, 44, form. citée plus haut p. 14, n. 2. M. Brunner (*Zur Gesch. des Gefolgswesens*, dans les *Forsch.*, 82-84) montre que les *gasindi* qui dépensent les revenus de ces évêques intrus sont leurs vassaux. Au terme de *gasindi* se substitue au VIII^e^ siècle le terme de *vassi*, son synonyme (Cf. *Deutsche Rechtsgesch.*, II, 261). Au IX^e^ siècle, l'historiographe de Saint-Wandrille se lamente à la pensée que les biens aliénés par l'abbé Teutsindus servent à donner pâture aux chiens et non à nourrir les serviteurs du Christ ; au lieu de parer l'autel d'un brillant luminaire, on fabrique aujourd'hui des bracelets, des boucliers, des éperons, on revêt les selles d'or et d'argent (*Gesta abb. Fontan.*, 10. ; plus haut, p. 8, n. 2). La chronique de Bèze rapporte que Remi, mis en possession par l'épin du temporel de l'église de Langres, a attribué Bèze à une femme, Angla, qui mène une vie scandaleuse. Cf. plus haut, p. 19, n. 1.

2. : « Illi quoque pauci qui erant residui clerici negotio victum querebant et denarios quos mercimonio conquirebant in cartis.., ligabant » (*Vita Rem.*, Préf., *SS merov.*, III, 251).

pas seulement les revenus de son évêché ou de son abbaye ; il en distrait des domaines qu'il attribue à leur entretien. Teutsindus aliéna ainsi les plus riches terres de Saint-Wandrille ; il a dérobé à la propriété des moines près du tiers des biens qu'ils possédaient et les a distribués soit à ses proches, soit aux hommes du roi. Le passage des païens, observe le chroniqueur du monastère, eut été moins funeste que l'administration d'un tel recteur ; les Sarrasins dévastent et brûlent mais n'emportent pas la terre [1]. Après l'usurpation du siège de Reims par Milon, raconte Hincmar, tout ce que l'église possédait de plus précieux fut enlevé, les églises et les demeures des religieux furent détruites et on partagea les biens de l'évêché [2]. Il est évident que le prélat intrus est à Reims, comme il le fut aussi à Trèves [3], l'auteur principal du dommage. Suivant Hincmar, il en fut ainsi partout où les évêchés étaient donnés à des laïques ; les biens de l'église ont été par eux partagés entre leurs fidèles [4]. Il semble bien qu'aux yeux de saint Boniface, les détenteurs indignes des évêchés et abbayes soient la cause de tout le mal. Boniface ne parle pas du moins d'un pillage commis en dehors d'eux ; si l'église franque est foulée aux pieds et déchirée, c'est que chez les Francs, écrit-il au pape, des laïques possèdent les églises et que des clercs les ont reçues pour en jouir séculièrement [5].

Dans bien des cas sans doute aussi, les biens des églises sont pillés par la horde des larrons, sans qu'un prélat intrus les leur distribue. Il semble que personne ne détienne les

1. *Gesta abb. Fontan.*, 10, *SS*, II, 283.

2. : «De ista Remensi aecclesia non solum pretiosa queque ablata fuerunt sed et aecclesiae atque domus religiosorum destructe et res ab episcopio fuere divisae » (*Vita Rem.*, Préf., p. 251). En interpolant une lettre d'Hadrien I à Tilpin, Hincmar ou le clerc qui écrit sous son inspiration rapporte la même tradition rémoise : « Abel ejectus est et Remensis ecclesia per multa tempora et per multos annos sine episcopo fuit et res ecclesiae de illo episcopatu ablatae » (*La lettre interp. d'Hadrien*, dans *Le Moyen âge*, 1913, p. 350). Ce n'est pas seulement après l'expulsion d'Abel installé par saint Boniface, que l'église resta sans évêque légitime et fut dépouillée. Le rédacteur de la lettre veut dire qu'après l'expulsion d'Abel comme avant son avénement, Milon détient l'évêché et que l'église vacante, abandonnée à un intrus, est dépouillée de ses biens.

3. Suivant les *Gesta Treverorum* (24, *SS*, VIII, 161-62) de nombreuses basiliques trévirroises furent spoliées au temps de Milon.

4. : « Episcopia laicis donata et per eos rebus divisa exstiterint » (*Vita Rem.*, loc. cit. et *De jure metrop.*, 20, Migne, CXXVI, 200) ; *Lettre d'Hadrien à Tilpin* : « res ecclesiae de illo episcopatu ablatae sunt et per laicos divisae sunt sicut et de aliis episcopatibus » (loc. cit.). Remi, pourvu en tout ou en partie du temporel de l'église de Langres, en distribue semblablement les biens à ses partisans (*Chron. Besuense*, cité plus haut, p. 19, n. 1).

5. Voir plus haut, p. 14, n. 1.

évêchés de Lyon et de Vienne et qu'une nuée de pillards s'abatte sur le temporel de ces églises à la faveur de la vacance du siège [1]. Vers 739, un alaman du nom d'Ardingus a spolié Saint-Victor de Marseille [2] ; rien n'indique qu'il en ait reçu l'*abbatia*. A Montiérender, on gardait souvenir qu'au temps de Charles Martel les guerres civiles ayant ruiné les nobles-la plupart des églises furent réduites au plus complet dénue, ment ; leurs propriétés furent distribuées, terres, serfs et jusqu'aux vases précieux du trésor. Pour ne pas être complètement dépouillés, les moines auraient revêtu des armes par dessus leur froc et résisté aux brigands [3]. Lantfrédus, abbé de Saint-Germain-des-Prés, qui, envoyé par Charles Martel en Aquitaine, y est retenu trois ans prisonnier, trouve à son retour, après la mort de Charles, que tout en son absence a été dissipé [4]. Un moine aquitain représente saint Oustrille demandant justice contre quatre personnages et une foule d'autres qui ont pillé et détruit les maisons de Dieu, qui oppriment les demeures des saints et ont enlevé les subsistances de leurs serviteurs [5]. Le grand qui, sans pouvoir prétendre à la jouissance du patrimoine entier d'une église, en a arraché un large morceau, distribue, lui aussi, le produit de ses rapines à ses fidèles. Ardingus a cédé à son vassal Hinnibert le bien ravi à Saint-Victor.

Quand un bien d'église est cédé par quelque gros larron à un plus petit, le bénéfice règle leurs relations réciproques mais ne crée aucun titre en faveur de l'église dépossédée. Les détenteurs laïques d'un évêché, d'une abbaye, qui cèdent à leurs hommes un bénéfice aux dépens de l'église envahie, ne réservent pas davantage ses droits [6]. C'est parce que d'or-

1. Cf. plus haut, p. 18, n. 5.

2. : « Ardingus ille alamannus ipsas casas ecclesiae Dei Massiliensis intemerato hordine... divestivit et ad Hinniberto suo vasso hoc beneficiavit » (*Ampliss. coll.*, I, 41).

3. *Mirac. s. Bercharii*, *SS*, XV, 435. L'hagiographe écrit seulement au XI^e^ siècle et la tradition est peu sûre.

4. *Translatio s. Germani* : « annis fere duodecim in restaurationem monasterii quod eo absente dissipatum fuerat, occupatus » (*SS*, XV, 5).

5. « Qui casas Dei depraedati fuerant et destruxerant... de istis qui casas nostras tenent oppressas et servientibus nobis abstraxerunt substantiam eorum » (*Vita Austreg.*, 9, *SS merov.*, IV, 205).

6. Ribbeck (p. 42) estime que n'étant pas évêques, ils ne pouvaient consentir une concession en précaire au nom de l'église. Mais puisque l'homme illustre Charivius, « qui matrem aecclesiae Cenomannice... in regimine habere videtur » (Dipl. de Thierry, IV, 5 mars 723, *Actus pont. Cenom.*, 15, p. 242), prie le roi de délivrer à l'église qu'il gouverne un diplôme d'immunité, n'est-il pas aussi qualifié pour céder en précaire des biens de l'église ? Au IX^e^ siècle, des administrateurs de sièges vacants passent des précaires, car le concile de Meaux réclame de Charles le Chauve la révocation de tous ceux qui ont été faits « tempore viduatarum eccle-

dinaire l'occupant ne les avait pas reconnus que plus tard les synodes réformateurs ordonneront de souscrire partout des précaires en faveur des églises. En 751, Pépin fait rendre à l'église du Mans un lot important de domaines que l'évêque Gauziolène cède en précaire par son ordre à son fidèle Vulsindus [1]. Vraisemblablement ces biens avaient été ravis au temps de Charles Martel et Pépin ordonnait de procéder à la reconnaissance des droits de l'église.

Parfois aussi le prélat a eu souci d'observer des formes régulières. Tel l'abbé de Saint-Wandrille, Teutsindus, qui tout détestable administrateur qu'il se soit montré, fut peut-être un abbé régulier [2]. C'est sous la garantie, illusoire d'ailleurs, d'un acte de précaire qu'il distribua si largement les biens de son monastère. Au comte Ratharius, il ne livra pas moins de 29 *villae*, mais en vertu d'un précaire souscrit par le bénéficiaire le 5 Mai 734 et moyennant un cens de 60 sous qui ne cessa d'être payé que quelque 20 ans plus tard, au temps de l'abbé Widolaicus et du roi Pépin [3]. Le bénéfice que le même Teutsindus consentit en qualité d'abbé de Saint-Martin de Tours à son chambrier [4], appartient sans doute aussi à la catégorie des concessions en précaire qui souvent, à l'époque mérovingienne, sont accordées par les prélats à des clercs comme à des laïques [5].

Ces précaires furent peut-être délivrés sur un ordre venu

siarum... ab his qui loca episcoporum occupaverant » (21, *Cap.*, II, 403). Toutefois les laïques usurpateurs d'évêchés préféraient sans doute céder à leur *vassi* soit en toute propriété, soit à titre de bénéfice tenu exclusivement d'eux-mêmes les biens d'une église dont ils n'embrassent en aucune manière les intérêts et qu'ils se soucient seulement de dépouiller à leur profit.

1. Précaire de Vulsindus : « villas... ad ipsam ecclesiam reddere jussit (Pipinus), et postea per verbum domno nostro Pipino mea fuit peticio et vestra decrevit voluntas ut ipsa locel'a per vestra beneficia... mihi tenere permisistis » (*Gesta Aldrici*, éd. Charles, 178).

2. Suivant les *Gesta* (10, p. 282), il était « pater coenobii sancti Martini Turonensis », quand il obtint l'abbaye de Saint-Wandrille. Ribbeck (p. 43) estime qu'à la différence des évêchés, les abbayes pouvaient avoir des laïques ou des séculiers pour abbés effectifs « als wirkliche Aebte ». Le fait que par la suite il y eut encore des abbés laïques ou séculiers, alors qu'après la réforme il y eut partout des evêques légitimes, ne prouve pas qu'un tel abbé ait eu une condition différente de celle d'un évêque laïque. L'un comme l'autre pouvait seulement disposer du temporel et faire fonction d'administrateur. Vraisemblablement Milon disposa de son abbaye de Mettlach comme de ses évêchés de Trèves et de Reims. Il est possible, comme le conjecture Ribbeck, que les évêques légitimes qui se maintiennent encore, aient comme Teutsindus consenti des précaires semblables.

3. *Gesta abb. Fontan.*, 10, p. 283.

4. Widolaicus, élevé par Teutsindus, avait reçu de lui «jure beneficii» la matricule de Saint-Martin, c'est-à-dire l'administration de cet établissement charitable et sans doute la jouissance des biens affectés à cette matricule.

5. Cf. *La propriété ecclés. époque mérov.*, 315 et suiv.

du palais. Un abbé de Saint-Denis avait déjà, au VII^e siècle, accordé la *villa* de Taverny à un certain Jean sur demande présentée par le maire du palais Ebroin. Du vivant de Pépin d'Héristal le même domaine avait fait l'objet de précaires sur intervention du roi Childebert III et de Grimoald, maire du palais de Neustrie et frère de Charles Martel [1]. Vraisemblablement, celui-ci recourut parfois à la même pratique commode quand, sans vouloir dépouiller un évêque ou un abbé de sa charge, il souhaitait pourvoir à ses dépens un fidèle. L'abbé Teutsindus a aliéné les biens de son monastère en faveur non seulement de ses proches mais aussi des hommes royaux. Peut-être, comme sous Pépin l'abbé Widolaicus [2] ne l'a-t-il fait que sur un ordre transmis par le palais. Le comte Ratharius qui entra en possession en vertu d'un précaire, était sans doute le plus considérable de ces serviteurs du maître.

Mais souvent aussi Charles Martel attribuait à ses fidèles des bénéfices constitués aux dépens d'une église, sans user de l'intermédiaire du prélat et en négligeant la formalité du précaire. Le bien d'église sécularisé par son ordre est tenu de lui seul en bénéfice. Plusieurs diplômes de Pépin et de Charlemagne restituent aux moines de Saint-Denis des biens qui leur avaient été enlevés par des méchants, par l'inique cupidité de gens mal intentionnés. Cette formule vague et d'usage courant [3] rejette, semble-t-il, ici sur des particuliers l'odieux des sécularisations que la chancellerie de Pépin se

1. Dipl. du roi Pépin de 754, *DD Karol.*, 7, p. 11. Cf. *La propr. ecclés. époque mérov.*, 450. M. Bondroit *(Les precariae verbo regis,* 33), établit bien la similitude des *precariae* de Childebert et de Grimoald avec la *precaria* accordée par un abbé de Saint-Denis à la demande (*petitio*) d'Ebroin. Il s'agit de pièces tenues pour régulières et qu'on produit en 754 pour marquer qu'au temps de Grimoald et d'Ebroin, le bien appartenait aux moines de Saint-Denis et que par la suite seulement il leur fut soustrait.

2. *Gesta abb. Fontan.*, 10, p. 282 ; 15, p. 290-291. Cf. Ribbeck, p. 22. Les biens dont Gervoldus obtient de Charlemagne la restitution (rebus ecclesiae nostrae injuste ablatis ant etiam spontanea patrum cœnobii voluntate regiis hominibus contraditis, 16, p. 292) représentent les biens aliénés tant par Teutsindus sous Charles-Martel que par Widolaicus sous Pépin, probablement sur l'ordre du palais qui ne laissait guère place à la volonté spontanée de l'abbé.

3. La formule relative aux *mali homines* qui ont enlevé des biens aux églises est d'usage ancien. On la trouve déjà dans un diplôme de Clotaire III du 18 août 666 en faveur du monastère de Bèze (*DD regum merov.*, 43, p. 41), à une époque où les maires du palais ne distribuent certainement pas encore les biens d'église à leurs hommes. Quand, à l'époque carolingienne, il est dit que des propriétés ecclésiastiques ont été spoliées par des méchants, on ne peut en conclure qu'il s'agit exclusivement de vassaux du prince ; mais dans les diplômes relatifs à Taverny, à Essonnes, à *Quisinas*, ils sont certainement en cause et probablement aussi dans le diplôme de 750-751. Cette formule générale s'applique à toutes les spoliations, celles qui sont l'œuvre de simples particuliers, comme celles qu'ordonne ou qu'autorise le souverain.

garde d'attribuer à son père, leur véritable auteur. En effet, avant d'être restituée en 754, la *villa* de Taverny ravie par des gens malveillants, se trouvait aux mains d'un vassal de Pépin, Teudbert, qui la tenait de lui en bénéfice. Les titres de propriété les plus récents étalés par l'abbé lors de sa réclamation, étaient les précaires délivrés sur l'ordre de Childebert III et de Grimoald [1]. C'est après eux, c'est-à-dire sous le principat de Charles Martel, que la propriété fut perdue pour les moines ; aucun précaire ne fut plus dès lors souscrit et en 754 l'occupant ne tenait le bien que de la libéralité du prince. De même Essonnes, soustrait par les méchants et rendu par Pépin en 766, avait été possédé par le comte Rauchon en bénéfice royal [2]. Le diplôme qui restitue, en 750 ou 751, tout un lot de domaines ravis par des méchants [3], ne nous apprend pas que les détenteurs sont des bénéficiaires du prince. Mais Charlemagne confirmant, en 775, les dispositions de cet acte, ajoute à l'énumération divers biens restitués en d'autres localités, en particulier le domaine de *Quisinas* qu'a tenu un vassal de Pépin et celui de *Madriu* que le frison Gabbi a eu en bénéfice [4]. Les méchants qui, suivant le style de la chancellerie carolingienne, avaient dépouillé Saint-Denis, s'ils se distinguent des bénéficiers de Pépin, les ont eu du moins pour héritiers ; eux-mêmes avaient par conséquent possédé ces domaines au même titre, en bénéfice du prince ; les ravisseurs sont des fidèles de Charles Martel qui tiennent de lui des biens de Saint-Denis sécularisés par son ordre. Sitôt après la mort de Charles, Carloman, si désireux qu'il soit de donner satisfaction aux églises, se déclare obligé de retenir pour le secours de son armée une part des biens spoliés [5]. Comme les domaines restitués à Saint-Denis, l'énorme masse de biens ecclésiastiques, que Carloman et Pépin rendent ou promettent de restituer, était tenue en bénéfice par leurs *milites*. Ce n'étaient pas les nouveaux princes qui les avaient

1. Cf. plus haut p. précéd., n. 1.

2. *DD Karol.*, 23, p. 32. Essonnes a été donnée par Clotaire aux moines de Saint-Denis et Clovis leur en a confirmé la possession. Fulrad a montré au roi ces préceptes : « ubi invenimus, quod per iniqua cupiditate a malignis hominibus postea ipsa villa Exona de ipsa casa sancti Dyonisii fuit abstracta vel inminuta ». Il faut comprendre qu'à la lecture de ces titres de propriété, il devint manifeste que les moines avaient été dépouillés par des méchants. Fulrad a demandé que la *villa* fut restituée, «sicut a Rauchone comite per nostrum (du roi) beneficium usque modo fuit possessa ».

3. *DD maj. domus*, 23 p. 108.

4. :« et Quisinas, quem vassus genitoris nostri tenuit,... et Madriu, quem Gabbi Frisio per beneficium habuit » (*DD Karol.*, 101, p. 145).

5. Voir plus haut p. 9, n. 1 et plus loin, p. 40.

mis en possession. Le bénéfice n'a pu leur être concédé que par Charles Martel et pour le même motif qui obligeait ses fils à les leur laisser, en raison des nécessités militaires.

C'est donc pour les distribuer dans la plupart des cas à ses fidèles, que Charles Martel met la main sur les biens des églises. Les attribuer à ses fidèles, c'était les convertir à ses propres usages, comme on l'en accusait, peu de temps après sa mort dans les pays anglo-saxons. Charles, dira plus tard Hincmar, est le premier des princes francs qui ait soustrait leurs propriétés aux églises et divisé les biens ecclésiastiques. Vers le même temps Adrevald représente Charles Martel frustrant les églises de leurs biens, réunissant ces propriétés à celles de son fisc et les distribuant à ses fidèles [1]. Suivant le récit d'un moine de Saint-Pierre-au-mont-Blandin, qui écrit dans la seconde moitié du X^e siècle, Charles, après avoir chassé l'abbé du monastère, aurait divisé entre ses vassaux les *villae* qui appartenaient aux moines [2]. Ces accusations répondent exactement à l'état où Carloman et Pépin trouvèrent le temporel ecclésiastique.

Dans bien des cas sans doute, Charles Martel n'a fait que tolérer les violences commises par ses fidèles et c'est pourquoi, peut-être, les rédacteurs des diplômes de restitution étaient en droit d'accuser les méchants d'avoir dérobé les biens que tiennent en bénéfice des serviteurs du prince. Quand des pillards qui par ailleurs le servaient bien, s'étaient nantis de biens d'église, le maire du palais fermait d'ordinaire les yeux. A l'évêque de Verdun, Peppon, qui l'avait aidé contre Raginfride, Charles Martel fit don d'une *villa* en faveur de son église, mais il retint, ajoute l'historiographe, deux domaines de l'évêché, attendu que ses compagnons d'armes les avaient envahis [3] Parfois, on l'a vu [4], Charles oblige les ravisseurs à restituer. Plus souvent il les laisse en possession, à la condition toutefois qu'ils reconnaissent tenir ces biens de sa largesse ; il autorisait et couvrait par là leurs spoliations.

Les biens d'église distribués aux fidèles de Charles Martel ou soustraits par eux sont donc sécularisés sous deux formes. Les grands reçoivent de la largesse du prince ou saisissent avec son assentiment évêchés ou abbayes et font ainsi main

1. Cf. plus haut p. 6, n. 1.

2. *Fundatio mon. Blandin.* : « villas quoque que subjacebant dominio monasterii Blandiniensis, suos divisit per vasallos absque reverentia Dei » (*SS*, XV, 623).

3. *Gesta episc. Virdun.*, 11 : « quia eas sui satellites invaserant » (*SS*, IV, 43).

4. Cf. plus haut, p. 3.

basse sur l'ensemble des biens d'une église. Ou bien la spoliation s'opère en détail. Le maire du palais divise entre les siens, ses fidèles se partagent avec sa permission, le prélat distribue à ses propres fidèles ou aux hommes du prince et sur son ordre les biens de l'évêché, de l'abbaye. A cet égard, l'église qui est encore gouvernée par un évêque légitime ou un abbé régulier, n'est pas plus épargnée que l'évêché détenu par un laïque, le monastère régi par un séculier. La disette de documents ne permet pas de dresser la liste des églises dont les biens furent ainsi partagés. On a vu que le souvenir des sécularisations souffertes au temps de Charles Martel s'était conservé au monastère de Saint-Denis, de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Wandrille, Saint-Pierre-au-mont-Blandin, Montiérender, Saint-Victor de Marseille. Les églises épiscopales de Reims, Lyon, Vienne, Verdun, Langres ont certainement subi alors des pertes très sensibles. Charlemagne a rendu à l'église de Nevers des biens dont elle avait été autrefois dépouillée, en un temps de révolte ; la restitution est faite par lui aux dépens de ses biens propres [1]. Il s'agit vraisemblablement de biens incorporés au fisc au temps de Charles Martel. Peut-être en est-il de même des biens restitués par Charlemagne et Louis le Pieux à l'église d'Orléans qui était restée jusqu'alors dénuée de tout [2]. L'église d'Auxerre recouvrera sous Charlemagne des biens cédés antérieurement en bénéfice [3]. Très souvent au cours du IX^e^ et du X^e^ siècle, mention est faite de spoliations perpétrées autrefois, dans des temps anciens, aux dépens de nombreuses églises ou de monastères. Ces expressions vagues peuvent se rapporter aux sécularisations contemporaines de Charles Martel aussi bien qu'à celles qu'ordonnèrent Pépin et Charlemagne [4].

Il semble que des établissements peu fortunés aient été atteints comme les plus riches. Les églises des *vici*, les simples

1. Dipl. de Charles le Chauve, 12 janv. 841 : « quia ecclesia tempore rebellionis exspoliata fuisset rebus et mancipiis et plene nec ad Dei servitium amminiculari nec clericis... subsidia praebere potuissent... ex ipsis rebus propriis villas et cellulas reddidit (Charlemagne à la prière de l'évêque Jérôme), cum mancipiis vel aliis facultatibus, quae dudum abstracta fuerant » (*HF*, VIII, 428-9) ; Charte de l'évêque de Nevers Hermand, 849 : « praepediente hostium perturbatione regumque discissione, res ipsius ecclesiae convulsae et dilaceratae... Sed dominus Carolus invictissimus augustus... partem ex rebus memoratae ecclesiae reddidit Hieronymo episcopo » (Mansi, XIV, 926).

2. Dipl. de Charles le Chauve, 840-3 : « adeo humiliata et rebus sit exinanita... et in eadem... destitutione perstiterit donec atavus noster... Karolus (et notre père Louis) cellas quasdam juris ejusdem episcopii cum rebus aliis... eidem reddiderit » (Thillier, *Cart. Sainte-Croix*, 33, p. 63).

3. *Gesta episc. Autisiod.*, 33, *SS*, XIII, 395.

4. Cf. plus loin, chap. III. § III,

églises rurales ont souffert spoliation comme les grandes églises épiscopales et les monastères opulents [1]. La sécularisation a sévi d'une manière si générale aux dépens des moines, que Pépin décidera d'accorder à toutes les communautés ce qui leur est nécessaire pour vivre. Les biens d'églises sécularisés au commencement du VII[e] siècle représentent une masse énorme. Carloman qui a songé d'abord à tout restituer recule devant si laborieuse entreprise. La fortune ecclésiastique a sombré presque toute entière ; l'église franque, dira Boniface, a été comme foulée aux pieds et tout a été dissipé. Le dénuement des églises est si complet que la reconstitution de leur temporel sera nécessairement l'un des premiers articles du programme tracé par les réformateurs.

1. A Ver, en 855, Pépin restitue une part aux églises des *vici*. Entre 819 et 830 Frothaire de Toul signale à Hilduin trois églises rurales appartenant à son évêché qui ont été dépouillées autrefois (dudum), l'une de deux manses, une autre de six, une troisième de quarante. Le premier de ces biens est aux mains d'un *miles* serviteur du palais (17, *Ep.*, v, 288).

CHAPITRE II

La réforme sous Carloman et Pépin

I. — Le sort des évêchés et abbayes.

La réforme religieuse qu'entreprennent Pépin et Carloman et que dirige à leur invitation le missionnaire anglo-saxon saint Boniface est associée aux destinées du temporel ecclésiastique. Si l'on veut épurer le clergé, rétablir la discipline dans les cloîtres, éclairer la religion d'un peuple laissé sans pasteurs, il faut commencer par mettre un terme à l'intrusion des laïques et de clercs indignes dans les charges ecclésiastiques, reconstituer en faveur des églises ruinées le temporel qui assurera la subsistance des pontifes, des clercs et des religieux. Le renouvellement spirituel de l'Église des Gaules exige que l'édifice temporel désaffecté et profané soit retiré des mains impures qui le détiennent, remis en la possession des véritables serviteurs de Dieu et qu'il assure le fonctionnement normal de tous les services auxquels étaient précédemment consacrés les biens ecclésiastiques.

C'est bien suivant une telle méthode que Carloman promettait à Boniface et se proposait effectivement de corriger et d'amender, autant qu'il était possible, la condition faite à l'Église et à la religion foulée aux pieds et saccagée depuis tant d'années. Mais le prince le mieux disposé pour la cause de la réforme sentait qu'il serait malaisé de réagir contre des habitudes invétérées ; il osait seulement se promettre d'y apporter quelque remède [1]. Trop d'intérêts étaient attachés aux abus faits du temporel ecclésiastique, pour qu'on pût le dégager de toutes les griffes qui se sont abattues sur lui et qui déjà l'ont mis en pièces. Les causes qui avaient entraîné une spoliation profitable au souverain comme à ses serviteurs, subsistaient toujours. Si le pouvoir des Carolingiens s'est affermi, il leur faut encore payer de coûteuses et précaires

1. *Bonif. ep.* 50 : « Carlomannus promisit se de aecclesiastica religione, quae jam longo tempore, id est non minus quam per sexaginta vel septuaginta annos, calcata et dissipata fuit, aliquid corrigere et emendare velle » (*Ep.*, III, 299).

fidélités, entretenir une armée dont les services sont sans cesse requis, stipendier l'aristocratie militaire dont l'obéissance fait leur force et compter avec ses exigences

Aussi, tandis que le réformateur anglo-saxon, champion de la pure discipline des canons, en poursuit l'idéale restauration, elle est combattue par les vues intéressées des grands et des princes eux-mêmes. Pour une part qui varie suivant les régions et les temps, les successeurs de Charles Martel sacrifient comme lui évêchés, abbayes, biens d'église à des besoins qui sont pour l'époque l'équivalent de la raison d'État. Dans la mesure où elle intéresse le temporel ecclésiastique, la réforme a suivi une marche inégale, qui comporte des arrêts, des reculs. Du pieux Carloman qui commande dans la portion orientale des pays Francs et qui avant son frère a pris l'initiative d'appeler Boniface à l'aide, celui-ci obtiendra des promesses que Pépin plus circonspect ou moins zélé ne lui a jamais faites. Carloman lui-même au reste dut revenir très vite sur ses premières intentions et réduire l'effet d'une bonne volonté entière mais impuissante à remonter un invincible courant. Autre fut le programme transactionnel adopté, non sans retouches successives par les princes, au cours des synodes de réforme, sous l'inspiration de Boniface, et autre fut l'exécution qui, en dépit des restrictions apportées au plan primitif, ne répondit pas aux décisions arrêtées.

C'est l'envahissement des charges ecclésiastiques par des laïques et des clercs indignes qui scandalise au plus haut degré le missionnaire anglo-saxon. Son principal souci sera de donner au peuple chrétien de vrais évêques et des prêtres de bonnes mœurs, aux moines des abbés attachés à la même profession et à leurs devoirs. Les ordonnances promulguées en synode par les princes parurent tout d'abord lui accorder pleine satisfaction. Au premier concile austrasien, le 21 Avril 743, Carloman décide que les faux prêtres, diacres et clercs fornicateurs seront privés de la jouissance des biens d'église, dégradés et condamnés à la pénitence. Le 1er Mars de l'année suivante, le synode d'Estinnes dépose et réduit à la condition de pénitents les clercs fornicateurs et adultères qui souillent les saints lieux et les monastères tenus par eux [1]. Pépin a

1. *Karlm. cap.*, 1 : « Falsos presbiteros et adulteros vel fornicatores diaconos et clericos de pecuniis ecclesiarum abstulimus et degradavimus et ad poenitentiam coegimus » (*Cap.*, I, 25) ; *Cap. Lipt.*, 1 : « Fornicatores et adulteros clericos qui sancta loca vel monasteria ante tenentes coinquinaverunt, praecipimus inde tollere et ad pœnitentiam redigere » (p. 28). Nous avons indiqué (*La Hiérarchie épiscopale*, 38 et 43 n. 2) les raisons qui rendent plus plausible la date de 743 proposée par Loofs (*Zur Chronologie*, 9) pour le concile germanique et celle de 744 pour le synode d'Estinnes.

pris au sujet du clergé inférieur les mêmes dispositions que son frère, car à la suite d'un concile tenu par Boniface sous le patronage des deux princes, prêtres ou clercs adultères et homicides furent déposés [1].

Les princes ne s'engagent pas expressément à libérer tous les monastères du joug des abbés séculiers et laïques. A Estinnes, Carloman ne s'en prend qu'aux clercs de mauvaise vie qui détiennent une abbaye ; les clercs séculiers dont les mœurs sont sans reproches, ne perdirent pas par conséquent leur abbaye. Au synode de Soissons, le 2 Mars 744, Pépin interdit aux abbés légitimes de paraître à l'armée. En Neustrie, certaines communautés ont donc pour chef un abbé vivant comme ses religieux, peut-être élu par eux et c'est là sans doute un bienfait que leur a procuré la réforme ; mais Pépin distingue visiblement ces prélats légitimes de ceux qui ne le sont pas, pour lesquels la discipline des canons reste lettre morte et qui continueront de l'accompagner à la guerre [2]. Il ne songe pas par conséquent à priver de leurs abbayes les serviteurs de son père et les siens qui les ont usurpées ou obtenues de la largesse du prince ; il ne renonce sans doute pas davantage à disposer dans l'avenir de ces monastères en faveur d'autres abbés illégitimes.

Au sujet des sièges épiscopaux, les capitulaires promulgués en synode, au cours des années 743 et 744, ne semblent pas admettre de partage avec les intrus : « Nous avons ordonné des évêques dans les cités », tel est le premier article publié par Carloman au synode germanique. A Soissons, Pépin annonce qu'il a établi et ordonné dans les cités des évêques légitimes [3]. Un tel langage dans la bouche du prince marque d'ailleurs qu'on n'en revient pas strictement aux règles de l'ancienne discipline sur le mode de désignation des évêques. C'est en vertu du commandement de Carloman et de Pépin, non pas de l'élection du clergé et du peuple, pas même du

1. *Bonif. ep.* 60, p. 324 ; 61, p. 326.

2. 3 : « Et abbati legitimi ostem non faciant nisi tantum hominis eorum transmittant » (*Cap.*, I, 29). Au concile austrasien, Carloman interdisait aux *servi Dei* de porter les armes et de paraître à l'armée (2, p. 25) ; il s'agissait, semble-t-il, surtout du clergé et des évêques, mais peut-être aussi des religieux et des abbés de profession monastique. Dans un synode tenu en 747, Boniface interdit semblablement aux *servi Dei* d'user du *sagum* et des armes (*Ep.* 78, p. 351). Ce n'est évidemment pas sans intention que Pépin qualifie de *legitimi* les abbés qu'il dispense du service militaire. Les abbés qui appartiennent à la catégorie des *servi Dei* ne paraîtront pas à l'armée ; on peut conclure qu'il en est d'autres qui restent astreints à cette obligation.

3. *Karlm. cap.*, I : « per consilium sacerdotum et optimatum meorum ordinavimus per civitates episcopos » (p. 25) ; *Cap. Suess.*, 3 : « constituimus per consilio sacerdotum et ordinavimus per civitates legitimos episcopos » (p. 29).

choix du synode que des évêques sont établis dans les cités. Aux termes d'un diplôme de Pépin du 1er janvier 743, son fidèle, Domnolus, tient l'*episcopatus* de la cité de Mâcon [1]. C'est évidemment le don du prince qui lui attribua son évêché.

Mais si une conception nouvelle des droits du souverain et des rapports qui relient l'évêque à son église s'est formée, au cours de la tempête où l'ancien droit a fait naufrage, et si elle se maintient en dépit de la réforme, du moins les princes ont pris deux engagements formels qui rétablissent les règles les plus essentielles de la discipline ecclésiastique : les cités auront des évêques et ces prélats seront des évêques légitimes. Pépin et Carloman, s'ils n'ont probablement pas encore, au temps où les synodes se réunissent, pourvu à toutes les vacances, se proposent d'y mettre fin partout et la promesse fut en effet tenue au cours des années qui suivirent [2]. Les princes n'établiront sur les sièges épiscopaux que des personnes aptes à revêtir et qui recevront effectivement le caractère épiscopal [3].

Est-ce à dire que les détenteurs laïques des évêchés furent évincés ? Quand les princes francs font ordonner un pasteur légitime, son sacre entraîne-t-il l'expulsion de l'intrus ?

Carloman, le plus zélé pour la réforme, ne fait dans son capitulaire aucune allusion aux usurpateurs des sièges épiscopaux : « Nous avons déposé, dit-il, les faux prêtres, les diacres et clercs fornicateurs et leur avons retiré la jouissance des biens d'église. » Il ne semble pas que pareille mesure ait été prise à l'égard des pseudo pontifes. Pépin précise qu'il établit dans les cités des évêques légitimes ; Carloman déclare simplement y avoir ordonné des évêques.

Dans ses domaines où les sièges épiscopaux sont plus espacés, moins nombreux et pour la plupart moins anciens et plus maigrement dotés que dans les États de Pépin, Carloman n'a eu peut-être qu'à pourvoir à une simple vacance de

1. : « sanctae sedis... episcopatum tenens » (*DD maj. domus*, 17, p. 104).

2. En Austrasie, il fut pourvu à la vacance des sièges de Liège, d'Utrecht, de Verdun, de Metz (cf. Hauck, *Kirchengesch. Deutschlands*, 1, 512). En Neustrie, Pépin d'accord avec saint Boniface se propose d'établir à Reims, à Sens, à Rouen les trois archevêques Grimon, Abel et Hartbert (*Cap. Suess.*, 3, 1, 29 ; *Bonif. ep.* 57, p. 313). Il avait en vue d'autres vacances, car à Soissons il déclare établir les archevêques sur les évêques légitimes qu'il met en possession.

3. On verra plus loin, chap. v, que dès le règne de Pépin et de Charlemagne, l'évêché tombé pendant la vacance du siège en régale est administré jusqu'à l'entrée en charge du nouvel évêque par un clerc ou un laïque à qui le roi confie l'évêché. C'est un vestige de l'ancienne pratique déracinée par la réforme. Les évêchés furent quelquefois encore entre les mains d'un laïque ou d'un clerc qui n'est pas destiné à recevoir le sacre ; mais cette occupation a toujours un caractère provisoire.

siège ; il ne trouvait pas de laïques en possession d'un évêché. Milon, qui siège à Trèves, est un clerc ; peut-être reçut-il alors le sacre épiscopal ; Géwilib a été, semble-t-il, établi par Carloman lui-même sur le siège de Mayence après la mort de Gérold [1]. Il se peut que Carloman n'ait pas eu à trancher de litige embarrassant entre les laïques détenteurs de l'évêché et les évêques ordonnés par lui.

En Neustrie, la situation était sans doute assez différente. Pépin établit des évêques légitimes et il est permis de penser que cette épithète étrange quand il s'agit d'un évêque, le distingue expressément du clerc ou du laïque, simple détenteur de l'évêché. Toutefois, pas plus que Carloman, son frère ne parle de déposer les évêques indignes et de chasser les intrus.

Un fait pourtant est certain : Pépin a cherché à installer le moine scot Abel en qualité d'évêque légitime et même d'archevêque sur le siège de Reims, occupé jusqu'alors par Milon en même temps que l'évêché de Trèves. Mais le seul exemple qui nous soit rapporté en Neustrie d'un siège disputé au détenteur illégitime, montre que les princes francs pouvaient malaisément dépouiller d'un évêché les fidèles de leur maison. A Reims, Milon fit échec à l'établissement du successeur légitime qu'on prétendait lui donner. Abel fut chassé ; son nom ne figure même pas sur le catalogue épiscopal de l'église de Reims, où peut-être il ne put jamais être intronisé. La cité demeura sans pasteur et les biens de l'église continuèrent d'être enlevés et divisés entre des laïques, comme en maints autres évêchés [2]. A la fin de sa carrière, Boniface dénonçait encore les méfaits de Milon [3]. Dans cette lutte, au cours de laquelle Pépin soutint sans doute mollement l'évêque légitime contre le représentant d'une grande famille qu'il devait ménager [4], ce fut l'intrus qui l'emporta. Ailleurs aussi, sem-

1. Cf. plus haut, n. 3 de la p. 15. Géwilib, laïque à la mort de son père, résidait au palais. Chrodegang que Carloman fait évêque de Metz était notaire au palais et laïque (Hauck, I, 513). L'un et l'autre ont pu être régulièrement ordonnés. De même en Neustrie, Réginfride succéda à Grimon sur le siège de Rouen avant 748 (Lettre de Zacharie, 1 mai 748, J. W. 2287) « de seculari quidem habitu commutatus » (*Gesta abb. Fontan.*, 12, *SS*, II, 285).

2. cf. plus haut, p. 20, n. 2.

3. Le pape Zacharie lui écrit le 4 nov. 751 : « De Milone autem et ejusmodi similibus, qui aecclesiis Dei plurimum nocent, ut a tali nefario opere recedant,... praedica » (87, p. 371).

4. Peut-être Pépin après avoir soutenu Abel à Reims contre Milon qui détient le siège de Trèves dans les États de son frère, a-t-il changé d'attitude après la retraite de Carloman. Le détenteur de l'évêché de Trèves devenu son sujet a été ménagé davantage et Pépin s'est résolu à lui donner satisfaction en lui laissant aussi l'évêché de Reims.

ble-t-il, l'ancien occupant résista non sans succès à l'évêque désigné par les réformateurs [1]. A Langres, le frère de Pépin, Remi, fut écarté pour laisser place aux évêques légitimes [2], mais seulement sans doute au temps où lui-même fut ordonné à Rouen comme successeur régulier de Réginfride [3].

Visiblement, les princes francs, tout en souhaitant la réforme du clergé franc dans sa tête, l'épiscopat, comme dans ses membres, répugnent à sacrifier des serviteurs de leur famille, dont les bons offices leur sont encore indispensables. Nous ne connaissons qu'un seul évêque prévaricateur dont Boniface ait obtenu la déposition du pieux Carloman, celle de Géwilib de Mayence. Encore fut-elle prononcée non pas au début de la réforme, mais en 745 à la suite d'une campagne où l'évêque, ajoutant le meurtre à maints scandales, aurait tué de sa main le meurtrier de son père [4]. Quant à Pépin, il ne se décida à chasser du siège de Rouen Réginfride, dont le clerge de cette

1. Il semble qu'à Rouen, Grimon ait réussi à se faire reconnaître, ainsi qu'Hartbert à Sens. L'un et l'autre figurent sur les listes épiscopales de ces deux églises (Duchesne, *Fastes episc.*, II, 203 et 392-3). M. Tangl (*Studien zur Ausgabe des Bonifatius Briefe*, dans le *Neues Archiv*, XLI, 1916, p. 782) estime qu'Hartbert a dû rencontrer à Sens un adversaire semblable à Milon ; mais nous n'avons aucun renseignement sur son cas. On peut se demander si Grimon n'a pas été évincé par le personnage qui, suivant les *Gesta abb. Fontan.* (12, *SS*, II, 285), lui a succédé, qui figure après lui sur les listes épiscopales, est tenu par le pape Zacharie, le 1 mai 748, pour évêque de Rouen (*Ep.* 82, p. 362), mais qui, dans le récit du chroniqueur, fait exactement la figure d'un évêque du type de Milon. Peut-être même Réginfride occupait-il déjà indument l'évêché quand Grimon y fut promu. Suivant les *Gesta*, Réginfride, devenu abbé de Saint-Wandrille en 739, fut en même temps évêque de Rouen. En 742, après trois ans d'abbatiat, Pépin lui retira son abbaye, mais lui laissa son évêché qu'il garda 13 ans encore, jusqu'en 755. A ce compte, Réginfride aurait été, au temps de l'avènement de Pépin, l'un de ces clercs vivant séculièrement et qui détiennent un évêché sans avoir reçu le sacre. Pépin, d'accord avec Boniface, a désigné Grimon pour occuper le siège. M. Tangl (p. 781) estime qu'il a été établi archevêque à Rouen entre 739 et 743, attendu qu'il n'est pas question de lui à Soissons. Mais Zacharie écrit à Boniface de lui comme des deux autres archevêques : « quos per provincias constituisti, — per singulas metropolim ordinasses » (*Ep.* 57, 58, p. 313 et 315). Boniface est donc l'auteur de sa promotion à Rouen. Si elle n'est pas signalée au synode de Soissons, c'est qu'elle n'a été sans doute obtenue de Pépin qu'au lendemain du concile, à l'instant où Hartbert part pour Rome avec la lettre perdue de Boniface, à laquelle répondait Zacharie et les capitulaires des princes (cf. *La Hiérarchie épiscopale*, n. 2 de la p. 43). Mais Grimon, désigné pour un siège qu'occupait un intrus, n'aurait pu s'y maintenir ; par la suite, Réginfride aurait pris de nouveau possession du siège et se serait fait reconnaître avant le 1 mai 848 pour évêque légitime. C'est alors seulement qu'il aurait reçu le sacre « de seculari quidem habitu commutatus » (*Gesta*, loc. cit.). Abe avait été moine à Lobbes (Folcuin, *Gesta abb. Lob.*, 7, *SS*, IV, 58), Grimon abbé de Corbie (*Fredeg. contin.*, 22, *SS merov.*, II, 179) ; les moines faits évêques n'ont pu l'emporter sur les laïques détenteurs d'évêchés

2. *Chron. Besuense*, Migne CLXII, 871.

3. *Gesta abbat. Fontan.*, 12 p. 286.

4. Cf. plus haut, p. 15, n. 3. Ribbeck, p. 50, remarque avec raison que Boniface n'eut pas manqué de signaler une victoire aussi insigne que la déposition des détenteurs des évêchés.

église lui dénonçait les mœurs scandaleuses, qu'après quinze ans d'épiscopat [1]. Si l'un et l'autre ont été faits évêques après la mort de Charles Martel, les prélats même légitimes, créés après la réforme, n'ont pas toujours mieux valu que ceux qui les avaient précédés.

Maintes fois Boniface s'est plaint des faux prêtres, des hypocrites et séducteurs de peuple, qu'il rencontre au palais quand il vient demander l'aide du prince et avec qui il s'abstient scigneusement d'entrer en communion [2]. Il a juré en effet sur le tombeau de saint Pierre de n'entrer en rapport qu'avec les évêques et les prêtres institués suivant les canons et qui mènent une vie exemplaire [3]. Les personnages dont il ne peut éviter le contact impur ne sont pas seulement les chapelains du prince ; Boniface dénonce évidemment certains hauts dignitaires du clergé franc qui fréquentent le palais, abbés, évêques. Boniface est perpétuellement en lutte avec les faux évêques, les faux prêtres, les clercs fornicateurs [4]. Milon et ses semblables ne cessent de nuire aux églises de Dieu, en dépit des avertissements de Boniface [5]. La malice des païens n'est rien au prix des embûches que lui tendent de faux frères [6].

Ainsi, en dépit des espérances qu'avaient fait concevoir les princes, il s'en faut que les églises soient toutes mises aux mains d'un prélat parfaitement digne et dévoué aux devoirs de sa charge. Tous les clercs scandaleux n'ont pas été déposés. Les maires du palais mettent fin à la vacance des sièges épiscopaux et cessent d'en disposer en faveur de laïques ; mais c'est, semble-t-il, plutôt par voie d'extinction et non par l'expulsion des intrus, qu'un épiscopat pleinement légitime est reconstitué. Quant aux monastères, Pépin marque sans doute dès le début qu'il ne s'engage pas à les remettre exclusivement à des abbés légitimes. Enfin, évêques et abbés, même s'ils sont régulièrement élus, tiendront désormais du souverain [7] à titre de fidèles l'*episcopatus*, l'*abbatia*.

1. Cf. p. précéd., n. 1.

2. Lettres de Boniface à Daniel, 742-6, 63, p. 328-9; de Daniel à Boniface, 64; p. 331 ; de Boniface à Zacharie, 751, 86, p. 368.

3. Lettre citée à Zacharie. Ce texte montre que parmi les *sacerdotes* indignes qu'il évite, se trouvent aussi des évêques qui ne sont pas *canonici* et *justi*.

4. Lettre de l'évêque Benoît à Boniface qui lui a écrit : « multis... turbinibus esse tristatum per... falsos episcopos atque pseudopresbiteros et fornicatores clericos » (90, p. 375).

5. Cf. plus haut, p. 37, n. 3.

6. Lettre à Eadburge, c. 742-6, 65, p. 334.

7. Aux synodes qu'ils président, Pépin et Carloman déclarent établir les évêques. Ils attribuent eux-mêmes la charge avec le consentement des évêques, présents

II. — Règlement de la question des biens d'église sécularisés.

Ce n'est pas non plus suivant les exigences de l'ancienne discipline que fut réglée la question des biens d'église sécularisés. Le plus zélé des deux princes se verra contraint de se ranger aux vues du plus tiède ou du plus politique. Le droit strict est sacrifié à des nécessités avec lesquelles Boniface reconnaîtra lui-même qu'il faut compter et dont il devra s'accommoder à l'invitation expresse du pape. Au premier concile de réforme, cédant vraisemblablement aux instances de Boniface qui réclame restitution intégrale [1], Carloman déclare qu'il rend aux églises tout ce qui leur a été enlevé [2]. Mais ce programme ne pouvait être exécuté à la lettre. La fidélité des serviteurs du prince, largement nantis de biens d'église, résisterait-elle à une semblable épreuve ? Comment en vue des expéditions qu'il ordonne, ses hommes pourront-ils s'équiper, si les biens qu'ils ont reçus, ou qu'on leur a laissé prendre à cet effet, leur sont brusquement retirés ? Au concile d'Estinnes, Carloman s'excuse de ne pouvoir tenir sa promesse. En raison des guerres imminentes, des agressions que préparent les nations qui environnent le peuple franc, le prince a décidé, après avoir pris conseil des serviteurs de Dieu et du peuple chrétien, en invoquant l'indulgence du Seigneur, de retenir pour un temps une part des biens d'église, afin de venir en aide à son armée [3]

au synode. A Ver en 755, les évêques réunis en présence de Pépin reconnaissent que l'abbé doit être établi « per verbum et voluntatem domno rege vel consensu servorum Dei » (5, p. 34).

1. En 745, Zacharie félicite Boniface d'avoir du moins obtenu l'établissement d'un cens, « eo quod impetrare a Francis ad reddendum aecclesiis vel monasteriis non potuisti » (60, p. 324).

2. 1 : « Et fraudatas pecunias ecclesiarum ecclesiis restituimus et reddidimus » (p. 25). Suivant Ribbeck (p. 54-5), il ne s'agirait pas ici d'une intégrale et effective restitution ; le prince aurait pris seulement l'engagement de reconnaître le droit de propriété des églises. Au concile d'Estinnes, on aurait exécuté cette promesse en prescrivant la rédaction des lettres de précaire et l'acquittement d'un cens. Avec M. Hauck (1, 513, n. 5), nous croyons que Carloman promit d'abord une restitution totale et effective ; mais au synode de l'année suivante, on reconnut qu'elle n'était pas possible. Carloman décida qu'une part des biens seulement serait rendue et l'autre retenue à titre de précaire et moyennant un cens. On verra plus loin que la rédaction des précaires entraîne une restitution d'ordre juridique, qui est parfois expressément exprimée ; mais Carloman au premier synode promettait de remettre les églises en possession effective. Les excuses apportées à Estinnes, l'appel fait à l'indulgence de Dieu, marquent clairement que Carloman revient sur les promesses de la première heure.

3. 2 : « Statuimus quoque cum consilio servorum Dei et populi christiani, propter imminentia bella et persecutiones ceterarum gentium quae in circuitu nostro sunt,

Suivant la lettre du capitulaire, l'intégrale restitution des biens précédemment promise, est seulement différée. Carloman ne réserve qu'une part du temporel ecclésiastique, pour un délai qu'il ne précise pas, à seule fin de subvenir aux pressantes nécessités de la défense de ses États. Ce préjudice partiel est imposé seulement aux églises qui sont en état de le subir sans trop de dommage et dans la mesure où elles le peuvent. Si, en raison de l'occupation de ses biens, une église souffre pénurie et pauvreté, on lui rendra le nécessaire. On restituera tous ses biens à l'église trop peu fortunée pour supporter aucune retenue [1].

Le droit de propriété de l'église sur les biens qui lui ont été ravis et qu'elle ne recouvre pas encore, est expressément reconnu. Ils seront tenus d'elle en précaire et moyennant un cens qui lui sera payé annuellement au taux d'un sou pour chaque habitation de tenancier. A la mort du bénéficier, l'église rentrera en possession. Toutefois, alors encore, il sera peut-être nécessaire que le prince use du bien pour les besoins de son armée. En ce cas, la précaire sera renouvelée ; un acte nouveau sera passé qui réservera le droit de l'église [2].

Pépin, à notre connaissance, n'a jamais songé, comme Carloman, à rendre aux églises et aux monastères tous les biens qui leur avaient été enlevés. C'est lui vraisemblablement qui se concertant avec son frère sur l'article des restitutions le persuada d'en différer l'exécution intégrale. Plus tard, on

ut sub precario et censu aliquam partem ecclesialis pecuniae in adjutorium exercitus nostri cum indulgentia Dei aliquanto tempore retineamus » (p. 28). Dans le partage qu'aurait nécessité la décision prise à Estinnes de retenir une portion des biens d'église pour les besoins de l'armée, Waitz (III, 38) croit à tort reconnaître la *divisio* que signalent divers documents, mais qui est d'un autre temps et a un tout autre caractère.

1. : « Et omnino observetur ut aecclesia vel monasteria penuriam et paupertatem non patiantur, quorum pecunia in precario praestita sit ; sed si paupertas cogat aecclesiae et domui Dei reddatur integra possessio » (loc. cit.). Le texte prescrit expressément restitution totale en faveur des églises pauvres et pour les autres restitution de la part de leur patrimoine dont elles ne peuvent se passer sans tomber dans l'indigence. Une restitution partielle est-elle accordée aussi aux églises dont la dotation réduite par les sécularisations suffit pourtant à leurs besoins ? Le capitulaire ne précise pas que chaque église a droit à quelque dédommagement. Un peu plus tard, Pépin décidera d'accorder une « consolation » aux moines qui pour le reste se contenteront d'un cens. Il semble que chaque communauté ait obtenu de lui restitution de quelques biens. Dans les États de Carloman, les églises n'ont pu être moins bien traitées et il est peu probable que quelques-unes en aient été réduites à percevoir seulement des cens de la totalité des biens qui leur avaient été soustraits.

2. : « Sub precario et censu... ea conditione ut annis singulis de unaquaque casata solidus, id est duodecim denarii, ad ecclesiam vel ad monasterium reddatur ; eo modo ut si moriatur ille cui pecunia commodata fuit, ecclesia cum propria pecunia revestita sit. Et iterum, si necessitas cogat ut princeps jubeat, precarium renovetur et rescribatur novum » (loc. cit.).

lui attribuera parfois les décisions prises à Estinnes [1]. Le clergé des générations suivantes a honni Charles Martel, ignoré Carloman et rapporté au seul Pépin l'honneur des restitutions et compensations ordonnées, tandis qu'il semble bien que sa tiédeur ou sa prudence aient tempéré le zèle réformateur de son frère et que, par la suite, les décisions prises de concert avec lui pour réparer la spoliation aient servi à Pépin, devenu seul maître, à la renouveler et à la perpétuer.

Visiblement les deux princes ont réglé d'accord la délicate question des biens ecclésiastiques. Au concile neustrien de Soissons réuni le 2 Mars 744, Pépin prend à l'égard des moines et des religieuses des dispositions conformes, sur les points essentiels, à celles que Carloman arrêtait à l'assemblée d'Estinnes tenue le 1er Mars de la même année. A Soissons, on recherche les moyens de rétablir l'ordre dans les monastères. Il est décidé que les moines et les religieuses seront « consolés », de telle sorte que satisfaction soit donnée à tous leurs besoins. Pour le reste, un cens sera payé au monastère [2]. A dessein peut-être, Pépin évite de prononcer, comme l'avait fait Carloman, le mot de restitution. Néanmoins la consolation promise aux serviteurs et servantes de Dieu consiste évidemment à les remettre en jouissance d'une part proportionnée à leurs besoins des biens précédemment tenus en mains laïques, puisqu'il est stipulé que les détenteurs du reliquat paieront un cens à la communauté.

Pépin qui, à Soissons, déclare établir dans les cités des évêques légitimes, ne paraît pas avoir réglé dans cette assemblée la question du temporel des églises épiscopales de ses États [3]. Mais la décision prise par lui au sujet des monastères a été certainement appliquée aux églises épiscopales de Neustrie,

1. Hincmar, *Ep. syn. Carisiac, SS merov.*, III, 433.

2. : « Ut ordo monachorum vel ancillarum Dei... stabiles permaneant. Et de rebus ecclesiasticis subtraditis monachi vel ancillas Dei consolentur, usque ad illorum necessitati satisfaciant ; et quod superaverit, census levetur » (p. 29).

3. Avec Ribbeck (p. 62), nous pensons que si Pépin ne parle que des monastères, ce n'est pas parce qu'il présente l'ensemble des mesures réformatrices sous une forme abrégée (cf. Pöschl, *Bischofsgut*, I, 117, n. 2). Le contexte du capitulaire de Soissons montre très bien pourquoi il n'est question que des restitutions faites aux monastères. C'est que Pépin ne traite dans ce passage que du rétablissement de *l'ordo monachorum vel ancillarum Dei*. A Soissons, Pépin qui commence seulement la réforme, s'est occupé d'une part d'instituer des évêques légitimes, d'autre part de restaurer la vie régulière dans les monastères. Le capitulaire ne règle pas la question du temporel des évêchés qui à Soissons n'a pas été abordée. Mais elle le fut certainement au synode général tenu en 745 et à cette date, dans toute la *Francia*, les églises épiscopales comme les monastères perçoivent les cens. La mesure édictée par Pépin à Soissons au sujet des monastères est, à cette différence près, identique à celle que Carloman applique à Estinnes à toutes les églises. Pépin la présente en raccourci, sans entrer dans les mêmes détails.

au plus tard lors du synode général tenu au printemps de 745 par l'autorité de Pépin et de Carloman.

Le 31 Octobre, instruit par un rapport de Boniface des résultats acquis dans cette assemblée [1], le pape Zacharie le félicite d'avoir obtenu des Francs l'établissement d'un cens en faveur des églises et des monastères, cens qui sera d'un sou pour chaque ménage de serfs ou chaque tenure [2], celui-là même que Carloman prescrivait à Estinnes. A la connaissance du pape, cette compensation n'a pas été consentie seulement dans une partie de la *Francia* ; elle a été décrétée par le peuple et par les princes des Francs. Si, moyennant un cens, des biens d'église sont retenus, c'est afin de résister aux incursions des Sarrasins, des Saxons et des Frisons [3] ; or tandis que Carloman, maître de l'Austrasie, surveille plus spécialement la Saxe, les Frisons au Nord, les Sarrasins au Sud menacent les États de Pépin, qui a reçu la Neustrie, la Burgundie et la Provence. C'est donc bien à l'ensemble des pays francs que s'appliquait la décision de n'accorder aux églises et monastères qu'un cens, les biens soustraits restant à la disposition des Francs qui font face aux envahisseurs. Au reste, en 751, après la retraite de Carloman, le pape invitera Boniface à accepter le cens payé aux églises par chaque manse qui ne leur est pas rendu, dans toute l'étendue des États francs [4]

En prescrivant le paiement d'un cens, Pépin prévoyait certainement comme Carloman la rédaction de lettres de précaire. Les archives de l'église du Mans conservaient au

1. *Bonif. ep.*, 60 : « De synodo autem congregata apud Francorum provinciam, mediantibus Pippino et Carlomanno... qualiter egisses, cognovimus... De quibus secundum tuam relationem per singula respondemus » (p. 323). La question du cens est l'une de celles qui appellent une réponse du pape.

2. : « De censu vero expetendo, eo quod impetrare a Francis ad reddendum aecclesiis vel monasteriis non potuisti, quam ut in vertente anno ab unoquoque conjugio servorum XII denarii reddantur ; et hoc gratias Deo, quia hoc potuisti impetrare (p. 324). Ribbeck (p. 58-9 et 63) estime que la réforme fut moins complète en Neustrie qu'en Austrasie. Dans les États de Pépin, les monastères auraient seuls recouvré des biens et des cens ; les évêques légitimes auraient occupé le siège sans entrer en possession du temporel retenu par les laïques. Au sentiment de cet érudit (p. 59), Zacharie dans sa lettre à Boniface n'aurait eu en vue le cens que là où il est payé, c'est-à-dire en Austrasie. — Ribbeck n'a pas remarqué que l'établissement du cens a été décidé ou confirmé au concile dont rend compte Boniface et qui s'est tenu par l'autorité de Pépin et de Carloman.

3. : « pro eo, quod nunc tribulatio accidit Saracinorum, Saxonum vel Fresonum, sicut tu ipse nobis innotuisti » (loc. cit.) La mention faite de ces envahisseurs montre que l'excuse présentée à Estinnes par Carloman a été reproduite à l'assemblée de 745.

4. 87 : « De censu autem aecclesiarum, id est solidum de cassata suscipe et nullam habeas esitationem » (p. 372).

IXe siècle plusieurs actes de cette nature passés au temps de Pépin [1]. Quand il appliquera aux pays aquitains assujettis par lui les règles usitées déjà dans le reste de ses États, tous les laïques et séculiers qui tiennent des biens d'église seront contraints de souscrire des précaires [2].

A Estinnes, Carloman présentait comme provisoires les dispositions qui laissent aux mains des serviteurs des princes une part des biens d'église, à titre de précaire et moyennant un cens. Le concile général assemblé en 745 en présence de Pépin et de Carloman ne tenait pas davantage pour définitif ce règlement. Boniface expliquait au pape que, pour le présent, les attaques des païens empêchent les Francs de se montrer plus généreux ou plus équitables. Lorsque le Seigneur aura rétabli la paix, une restitution plus large fera meilleure part au luminaire des saints [3]. On en peut conclure que Pépin, qui ne s'engageait précédemment qu'à consoler les moines, a laissé espérer sinon une restitution complète, du moins de nouveaux dédommagements. Suivant l'annaliste de Saint-Bertin, ce prince aurait promis, en rendant à certains évêchés une part de leurs biens, de tout restituer par la suite [4].

Ainsi Pépin, plus circonspect que son frère, se garde de prendre des engagements trop précis, ou même d'avancer le mot de restitution ; mais il adopte les grandes lignes du réglement formulé à Estinnes par Carloman. A défaut d'une restitution intégrale prononcée d'abord par celui-ci, mais qu'il déclare ensuite être obligé de différer et que Pépin n'a sans doute jamais promise, les églises de tous les pays francs doivent rentrer en possession d'une part des biens sécularisés ; leur droit de propriété sera reconnu sur le reste par la rédaction des précaires et l'acquittement d'un cens.

Cette transaction, dont les dépens sont supportés surtout par les églises, n'agrée qu'imparfaitement au clergé réformiste. Le pape Zacharie regrette comme Boniface que son envoyé n'ait pu obtenir restitution intégrale. En 751 encore, Boniface hésite à recevoir le cens [5] ; car c'est accepter que des biens ecclésiastiques demeurent aux mains de bénéficiers laïques qui les tiennent du prince

1. Précaire de Vulsindus, nov. 751-2, *Gesta Aldrici*, 178 ; d'Adalbert et Haganon, *Actus pont. Cenom.*, 16, p. 255.

2. *Cap. Aquitan.*, 768, 11 : « Ut omnes laici et seculares qui res ecclesiae tenent, precarias inde accipiant » (p. 43).

3. : « Et dum Dominus donaverit quietem, augentur et luminaria sanctorum (60, p. 324).

4. 749 : « promittens in postmodum omnia restituere » (ed. in usum schol., 1).

5. Cf. plus haut, p. 40, n. 1 et p. 43, n. 4.

Néanmoins le missionnaire anglo-saxon reconnaissait lui-même la valeur des raisons invoquées par les princes pour différer la restitution. Il s'est chargé d'exposer au pape que la menace des invasions sarrasines et germaniques induit les Francs à reculer l'effet de leur bonne volonté. Le pape le félicite d'avoir du moins obtenu d'eux qu'un cens fût établi en faveur des églises et des monastères dépossédés [1]. En 751, alors sans doute que Boniface s'inquiète de voir se perpétuer un régime qu'il avait tenu pour tout-à-fait provisoire, le pape lui écrit qu'il ne doit pas hésiter à recevoir un cens qui lui permettra du moins de remplir le devoir de l'aumône et d'achever l'œuvre imposée aux églises saintes par les canons [2].

Le cens qu'acquitteront les détenteurs des biens ecclésiastiques est en effet relativement élevé. Au taux d'un sou d'or par *casata*, établi par le synode d'Estinnes et auquel le pape se réfère, les *villae* aliénées rapporteront sans doute chacune une soixantaine de sous en moyenne, c'est-à-dire pour un seul domaine la même somme que le comte Ratharius, au temps de Charles Martel, payait comme cens aux moines de Saint-Wandrille pour une trentaine de *villae* qu'il avait reçues en précaire. Avec raison, Zacharie estime que la somme fournira un appréciable secours au budget des aumônes et des autres services ecclésiastiques.

Le cens prescrit n'est pas pourtant destiné essentiellement à entretenir le clergé et les moines. Les princes n'ont pas décidé que tous les biens d'église resteraient aux mains des détenteurs, à charge pour eux de payer une rente qui suffise à tous les besoins des églises. Si on s'était arrêté à cet expédient, le tarif des redevances n'aurait pu être uniforme ; comme les établissements religieux sont inégalement riches et n'ont pas tous subi un préjudice équivalent, les uns eussent pu se contenter d'une redevance qui se serait trouvée insuffisante pour d'autres. Surtout le clergé et les moines eussent été placés dans l'entière dépendance des séculiers et réduits à attendre leurs subsistances du bon vouloir et de l'exactitude d'occupants qui se sont mis en possession en faisant violence au propriétaire. Il a paru qu'il fallait d'abord rendre à chaque église et monastère de quoi faire vivre prélats, clergé et moines, puis instituer pour le reste un cens. C'est un supplément qui permettra d'achever *(perficere)* l'œuvre de restauration des finances ecclésiastiques.

1. : « et hoc gratias Deo, quia hoc potuisti impetrare » (loc cit.).

2. : « Dum ex eo poteris elymosinam tribuere et opus perficere sanctarum aecclesiarum juxta canonum instituta » (87, p. 372).

Le tarif d'un sou par ménage de serfs ou de colons ne charge pas sensiblement du reste le détenteur du bien. Des revenus qu'il tire du *dominicum* du domaine, c'est-à-dire des champs, vignes, pâturages, forêts, bâtiments de ferme exploités pour le compte du maître, aucune part n'est faite à l'église. Le cens atteint non pas la terre dominicale mais les petites exploitations des tenanciers. Il se peut qu'une contribution établie sur cette assiette ait pesé uniquement sur les hommes du domaine, charge nouvelle ajoutée aux redevances déjà dues par eux au maître. A ce compte, elle n'atteindrait qu'indirectement le bénéficier du prince [1]

La rédaction des précaires qu'en reconnaissance du droit de l'église souscrivent les détenteurs du bien ne leur cause aucun préjudice. Au lieu d'être présumés de provenance fiscale, les domaines qui constituent leur bénéfice sont déclarés par là propriété d'une église. Il importe assez peu au vassal des princes que le fonds qu'il détient soit tenu pour terre d'église ou pour terre fiscale ; il n'a de toutes manières que l'usufruit du bien et, dans l'un et l'autre cas, n'en jouit que par ordre de son seigneur. Ses héritiers ou successeurs pourront retenir le bien d'église, comme la terre fiscale, si telle est la volonté du souverain, à la simple condition, dans le premier cas, de renouveler la précaire. Les fidèles du prince restent nantis et cela leur suffit. L'acte qu'ils souscrivent ne donne satisfaction théorique à l'église qu'au détriment des prétentions du fisc.

Par là l'église obtient des souverains une restitution non pas effective mais d'ordre juridique. Le prince qui avait usé des terres ecclésiastiques comme du domaine fiscal, reconnaît expressément le droit de l'église propriétaire. Une lettre de précaire rédigée en 751 ou 752, mais qui sans doute en renouvelle une autre souscrite au lendemain des premiers synodes de réforme, expose d'abord que Pépin a rendu des biens à l'église du Mans, puis que sur son ordre, l'évêque Gauzioléne les a concédés à l'impétrant, vassal du prince [2]. La concession

1. Il se peut d'ailleurs, mais il paraît moins probable que le tarif d'un sou par *casata* représente une simple base d'estimation pour la redevance exigible du bénéficier royal. La valeur du domaine serait tenue pour proportionnelle au nombre de ménages de serfs qu'il nourrit. La redevance est calculée au prorata du nombre des feux, que ce soit le maître ou les tenanciers qui l'acquittent.

2. : « Ego enim... Vulsindus, dum et cognitum est qualiter domnus noster Pipinus, gloriosus rex, villas sancto Gervasio... ad ipsam aecclesiam reddere jussit et postea per verbum domno nostro Pipino mea fuit peticio et vestra decrevit voluntas ut ipsa locella per vestra beneficia usufructuario ordine mihi tenere permisistis » (*Gesta Aldrici*, 178). A la suite de cette lettre de précaire datée de la première année de Pépin (nov. 751-2), une autre lettre datée de mars 799 renouvelle l'acte dans les

que fait le prélat du bien de son église par le commandement du souverain est précédée nécessairement de la restitution du domaine. Comment en disposerait-il en effet si la propriété ne lui en était rendue ? On verra que, par la suite, maintes restitutions n'eurent d'autre effet que de rétablir le droit de propriété de l'église, réserve faite du droit de jouissance en faveur des bénéficiers du prince. Aussi la rédaction des précaires, bien qu'elle entraîne une rétrocession de la propriété, n'atteint pas plus les intérêts du prince que ceux de ses bénéficiers. Qu'importe que le bien cédé par lui en bénéfice échappe au fisc pour faire retour à l'église si le souverain en dispose semblablement. Or les princes, non seulement maintiennent en possession les occupants actuels, mais se réservent la faculté de leur donner des successeurs en faisant renouveler les précaires.

On s'est ainsi mis en règle avec l'ancienne discipline ecclésiastique qui ne reconnaît qu'à l'évêque, à l'abbé le droit d'administrer les biens d'église et interdit au prélat de les aliéner [1]. Le domaine sécularisé reprend la condition de bien d'église ; le prince et ses fidèles cessent de l'occuper sans titre. C'est le prélat et non le prince ou quelque usurpateur laïque qui en dispose, non pas pour le distraire du patrimoine inaliénable, mais pour le céder en précaire, sous la garantie d'un acte écrit, dans les formes traditionnelles.

Toutefois, cette jouissance en précaire a des caractères très particuliers. Elle est accordée par le prélat au commandement du prince et cet ordre est exprimé dans l'acte souscrit par le précariste. Bientôt un capitulaire de Charlemagne distinguera expressément les précaires que le roi fait délivrer et ceux que le chef de l'église concède spontanément. Ces derniers sont en droit révocables à son gré ; le bien cédé sur l'ordre du roi

mêmes termes. Charlemagne a ordonné de rendre le bien et Germundus a demandé à l'évêque Francon « per verbum domno nostro Karolo » que le bien lui soit cédé en bénéfice (p. 179-80). Vraisemblablement l'acte renouvelé par Germundus l'avait été aussi par Vulsindus ; mais sous sa première forme, il ne nous a pas été conservé. Les biens qui constituent ce bénéfice n'ont été remis en la possession de l'église du Mans que le 24 juin 835, en vertu d'un diplôme de Louis le Pieux (p. 186) et du vivant même des bénéficiers (quae modo Ghermundus, Berthadus... in beneficium data possident, p. 187). La restitution qui, dans les précaires de Vulsindus et de Germundus, précéda la concession du bien est évidemment une clause de style et une fiction juridique. Ribbeck (p. 70) s'autorise de ces textes pour interpréter la restitution promise au concile germanique des *pecunias fraudatas* au sens d'une simple reconnaissance du droit de propriété. C'est sans doute seulement lorsqu'on eut renoncé à Estinnes à rendre effectivement, qu'on s'avisa que c'était là déjà une restitution.

1. Cf. Brunner, *Deutsche Rechtsgesch.*, II, 248 ; au détenteur des biens est reconnu un simple *jus in re aliena*, le droit de propriété restant à l'église.

ne peut être rendu à l'église que par lui. Les laïques qui détiennent des terres ecclésiastiques par la volonté du prince ne seront pas les hommes de l'église et du prélat qui les investit ; ils appartiennent à la vassalité du souverain ; c'est de lui qu'ils tiennent le bénéfice obtenu.

Les précaires octroyés par un abbé de Saint-Denis sous la pression du roi Childebert et du maire du palais Grimoald, ceux que peut-être l'abbé de Saint-Wandrille consentait aux hommes de Charles Martel sont bien le prototype des précaires prévus par la législation d'Estinnes. Mais la demande *(petitio)* adressée par le roi mérovingien et par Grimoald, fait place à un ordre formel du prince *(verbum)*. Les biens que Childebert, Grimoald et peut-être Charles Martel pressaient le chef d'une église de céder en précaire, étaient encore aux mains du prélat, tenus dans l'*indominicatum* ecclésiastique. Ceux qui, en vertu de la législation d'Estinnes, feront l'objet des précaires sont en fait aliénés, incorporés au fisc et cédés déjà par le prince en bénéfice à ses fidèles. Fictivement rendus à l'église, ils sont par une autre fiction cédés en précaire par le prélat. Les occupants devront se prêter à cette formalité, souscrire une lettre de précaire qui d'ailleurs fera mention du *verbum* du prince, mais ils continueront de tenir le bien en bénéfice de sa largesse. L'acte satisfait à la lettre et non à l'esprit de la discipline ecclésiastique ; il légitime une spoliation.

Carloman ne songeait pas sans doute qu'en frayant cette voie pour liquider le passé, il l'ouvrait aussi aux spoliateurs de l'avenir. Après avoir converti en contrats de précaire les violences faites aux églises, on en viendra vite à les renouveler sous cette même forme. L'expédient adopté pour ne pas rendre effectivement les biens soustraits déjà au patrimoine des églises devait permettre par la suite d'opérer sans cesse à leur détriment des détournements nouveaux.

CHAPITRE III

Restitutions et sécularisations sous Pépin et Charlemagne

I. — La restitution d'une portion congrue.

Suivant le programme tracé dans les synodes de réforme, une part des biens ravis aux églises devait être quelque temps encore retenue. Les vassaux des princes qui occupent ces biens paieront un cens et souscriront des précaires afin de reconnaître les droits du propriétaire. Mais le clergé et les moines rentreront immédiatement en jouissance de la part indispensable à leur entretien et si l'avoir médiocre d'un établissement ne peut supporter aucune soustraction, la restitution, a déclaré Carloman, sera nécessairement plénière. Pour les autres, l'heure de l'entière justice est seulement retardée. Les biens restés aux mains des fidèles de Carloman seront rendus sitôt après leur mort, sauf au cas où les besoins du royaume exigeraient qu'un autre vassal du prince les reçût encore une fois en précaire Pépin qui n'a peut-être jamais songé à tout rendre, paraît avoir fait espérer au clergé et aux moines « consolés » qu'ils obtiendraient plus tard davantage. La restitution doit donc s'opérer en deux étapes. D'abord on rendra sans tarder et simultanément les biens dont les églises ne peuvent se passer. La rédaction des précaires leur fournira des titres pour les restitutions différées. Une liquidation qui se poursuivra lentement les remettra par la suite, au gré des princes, en possession du reste ou du moins d'une plus large part de leur avoir.

Il n'est pas douteux que la promesse faite par Carloman et Pépin de restituer aux églises la quantité de biens indispensables à leurs besoins, n'ait reçu dès le temps de saint Boniface un commencement d'exécution. Une note d'un annaliste, à la date de 749, rapporte que Pépin a rendu à certains évêchés le tiers ou la moitié de leurs biens en pro-

mettant pour l'avenir restitution intégrale [1]. Peu de temps sans doute après la promotion de Tilpin en 748 au siège épiscopal de Reims, Pépin, au rapport d'Hincmar, rendit à cette église comme aux autres évêchés, une part des biens dont elle avait été dépouillée [2]. A une époque où le prince des Francs a ceint la couronne, des communautés qui dépendent de l'évêché de Mâcon obtinrent la « consolation » promise à Soissons à l'institut monastique. Aux termes d'une notice contemporaine, les *missi* du roi Pépin ont ordonné de mettre aux mains de religieux du diocèse de Mâcon les ressources qui leur permettront de se procurer le vivre et le vêtement et d'alimenter le luminaire de leurs églises. Ils tiendront ces biens, nonobstant toute opposition de qui que ce soit, réserve faite seulement de la soumission due au roi et à l'évêque [3].

Les religieux de Saint-Denis ont été « consolés » au temps où Pépin n'était encore que maire du palais. L'abbé Fulrad, qui gouvernait déjà ce monastère à la date du 17 Août 749 [4], avait envoyé maintes fois au palais soit des religieux, soit les agents des *villae* du saint pour réclamer les biens que des méchants avaient enlevés par cupidité, malveillance et en profitant de la tiédeur des abbés ou de la négligence des juges. Très probablement, on l'a vu, ces expressions déguisent l'intervention de Charles Martel dans les spoliations dont les moines furent victimes. Elles se sont produites sous son principat et dans la plupart des cas sans doute par son ordre ou avec sa complicité. Pépin a fait examiner les chartes et préceptes royaux qui lui furent présentés et a décidé que là où ils font foi, les moines rentreront en possession. Deux *missi* du prince se sont rendus à la prière des moines dans les différents *pagi* pour enquêter sur place, avec ordre de restituer partout où ils reconnaîtront que la cause des religieux est juste et appuyée sur des titres valables. Il en fut fait ainsi et

1. *Ann. Bertin.* : « Pippinus, monente sancto Bonifacio, quibusdam episcopatibus vel medietates vel tertias rerum (reddidit). promittens in postmodum omnia restituere » (*ed. in usum schol.*, 1).

2. *Vita Remigii*, Préf. : « Pippinus, sicut et aliarum aecclesiarum episcopiis, huic Remensi episcopio partem de rebus aecclesiasticis reddidit et Tilpinum in hac urbe Remorum episcopum ordinari consensit » (*SS. merov.*, III, 252).

3. : « ... suprascripti missi in eleemosina domini regis dare jusserunt unde ipsi victum et vestitum habere, vel luminaria ecclesie preparare valeant et hoc absque ullius hominis contradictione teneant preter tantum subjussionem domni regis et episcopi » (Ragut, *Cart. Saint-Vincent*, 67, p. 55). Une lacune dans le texte mutilé de cette notice ne permet pas de déterminer à qui grammaticalement se rapporte *ipsi* ; mais le sens du membre de phrase conservé marque clairement qu'il s'agit de communautés de clercs ou de moines du diocèse de Mâcon.

4. *DD maj. domus*, 21, p. 106. Le 11 février 747, Amalbert était encore abbé de Saint-Denis (18, p. 104).

un diplôme du maire du palais délivré en 750 ou 751, confirme à Saint-Denis l'ensemble des biens ainsi récupérés, soit 47 localités expressément énumérées dans l'acte et divers autres domaines qu'il a paru superflu de mentionner [1].

A prendre à la lettre la teneur de cette pièce, le monastère aurait recouvré tous les biens dont il avait été précédemment frustré. Des actes de date postérieure conservés aux archives de Saint-Denis démontrent pourtant que tout n'a pas été rendu à cette date et que d'autres biens enlevés aussi par les méchants sont restés encore aux mains des fidèles de Pépin. En 754, les religieux après avoir semblablement produit au plaid leurs titres de propriété, en particulier des précaires accordés à la requête de Childebert III et de Grimoald, obtiennent restitution de la *villa* de Taverny ravie par des hommes malintentionnés et que tient en bénéfice de Pépin son vassal Teudbert. Ainsi encore fut rendue en 766 après examen des titres la *villa* d'Essonnes soustraite aux moines par les méchants, telle que l'avait possédée précédemment le comte Rauchon par le bienfait de Pépin. Enfin le 26 Juin 775, Charlemagne confirmant aux moines la propriété des biens rendus en 750 ou 751, joint à la liste des domaines restitués plusieurs localités, en particulier Taverny rendu en 754, le domaine de *Quisinas* qu'a tenu un vassal de son père et celui de *Madriu* que le frison Gabbi a eu en bénéfice. Tous les biens ainsi rendus successivement avaient été, semble-t-il, soustraits aux moines à l'époque de Charles Martel [2]. Il s'en faut donc qu'en 750 Pépin leur ait accordé restitution intégrale. Il s'est contenté alors de leur remettre une part que sa bienveillance a faite d'ailleurs assez large et à laquelle lui-même et son successeur ont ajouté par la suite des compléments, qui néanmoins ne représentent sans doute pas toute l'étendue des pertes subies par les moines.

En 755, les évêques assemblés au palais de Ver rappellent que le roi a fait remettre aux communautés des monastères réguliers ce qui leur est nécessaire pour subsister. Dans un synode précédent dont la date ne nous est pas connue, l'épis-

1. *DD maj. domus*, 23, p. 109. Cf. plus haut p. 29.

2. Dipl., cités plus haut, p. 28, n. 1; p. 29, n. 1-4. Le diplôme de 775 ajoute Taverny à la liste des biens restitués en 750-751, mais ne mentionne pas Essonnes. C'est vraisemblablement en 775 seulement que *Quisinas* et *Madriu* ont été rendus aux moines. Le diplôme, à propos de *Nialla* et de Taverny, ne fait pas mention du personnage qui avait défenu ces biens, quoique Taverny ait constitué avant 754 un bénéfice. Si *Quisinas* et *Madriu* avaient été, comme Taverny, restitués depuis plusieurs années, le diplôme n'eût pas davantage signalé les bénéficiers qui les détenaient.

copat avait obtenu de Pépin que les abbés des monastères appartenant aux évêques rendissent compte à ceux-ci de la gestion de ces biens ; au cas seulement où le monastère ne dépendrait que du roi, l'abbé lui en répondrait. Antérieurement à ces deux synodes, les moines ont donc été pourvus de l'indispensable, par ordre de Pépin, suivant la promesse faite à Soissons. Il a été aussi décidé que les mêmes règles seraient appliquées dans les *vici* ; les églises des bourgs ont par conséquent, elles aussi, la disposition d'une part de leurs biens dont l'évêque diocésain contrôlera seul l'administration, sauf au cas où la basilique serait la propriété du roi [1].

Par là sans doute, double restitution a été faite effectivement aux églises qui avaient le plus souffert. D'une part, les églises des *vici*, les monastères précédemment dépouillés de toutes leurs ressources en ont récupéré une portion ; d'autre part, l'évêque recouvre sur les églises qui lui appartiennent l'exercice de son droit de propriété. Des biens sont rendus aux églises filiales et aux monastères épiscopaux ; ces établissements sont restitués à l'évêché.

Le capitulaire aquitain promulgué par Pépin en 768 montre qu'en Aquitaine où on applique les règles établies déjà en *Francia*, il a été pourvu aux besoins de tous ceux qui gouvernent les églises. En vertu des décisions d'un précédent synode royal, propre sans doute à l'Aquitaine mais qui doit s'inspirer des mesures antérieurement prises ailleurs, évêques, abbés ou simples prêtres détiennent pour leur subsistance

1. 20 : « In illo alio sinodo nobis perdonastis, ut illa monasteria ubi regulariter monachi vel monachas vixerunt, ut hoc quod eis de illas res demittebatis unde vivere potuissent, ut exinde, si regales erant, ad domnum regem fecissent rationes abba vel abbatissa ; et si episcopales, ad illum episcopum. Similiter et de illos vicos » (*Cap.*, I, 36). Ce n'est pas au synode précédent que les moines ont été mis en possession des biens ; à ce synode l'épiscopat a obtenu (nobis perdonastis) que ses droits fussent reconnus au contrôle des monastères épiscopaux ; au temps où se réunissait cette assemblée, les moines étaient déjà pourvus. Ils l'ont été par conséquent entre le synode de Soissons, lequel ordonne qu'ils soient consolés, et cet *alius synodus* qui précéda celui de Ver. — La clause « similiter et de illos vicos » s'éclaire grâce à l'article d'un capitulaire conservé par Benoît le Diacre (I, 14, *LL*, II, P. alt., 47) qui, comme on le verra plus loin, est authentique et doit être rapporté à Pépin. Cet article concerne, au dire de Benoît, les « presbiteri qui vicos vel ecclesias tenent ». Le cens accoutumé doit être payé à l'évêque par ceux qui détiennent les *vici* ou les églises : « hi qui illos vicos vel illas ecclesias tenent ». M. Secker (*Studien zu Benedictus Levita*, VI, *Neues Archiv*, 1905, p. 68, n. 1) croit que *hi* se rapporte aussi bien aux laïques qu'aux prêtres et que la rubrique de Benoît restreint à tort le sens aux prêtres. Il s'agirait des laïques qui comme les prêtres tiennent en bénéfice des églises, soit les églises baptismales des *vici*, soit les autres églises rurales. L'article 20 du capitulaire de Ver assimile aux monastères les églises des *vici*. Si elles sont fiscales, les comptes seront présentés au roi ; ils le seront à l'évêque, si ces églises ne dépendent que de lui. Comme aux monastères, il a été remis sur ordre du roi à ces églises une tranche de biens qui permettra à leur clergé de vivre.

une portion des biens ecclésiastiques que nul ne pourra leur retirer ; si quelqu'un a usurpé sur cette part intangible, il devra intégralement restituer [1]. La même règle a donc été appliquée en Aquitaine aux églises épiscopales, aux monastères, aux basiliques urbaines ou rurales.

A la date de 755 pourtant, les indispensables restitutions promises n'ont pas été encore, semble-t-il, effectuées partout ou bien elles sont restées insuffisantes. Au concile de Ver, on a envisagé le cas où la détresse de certains monastères ferait obstacle à l'observance de la règle. Tels établissements n'ont peut-être jamais possédé un avoir convenable ; d'autres, sans doute, sont réduits à l'indigence en raison du dommage qu'ils ont subi et qui n'a pas encore été réparé. Après enquête conduite par les soins de l'évêque diocésain, le roi s'engage à les pourvoir du nécessaire [2]. A Saint-Wandrille, c'est seulement après la mort de l'abbé Widolaicus qu'ordre fut donné par Charlemagne de rendre aux religieux les biens qui leur avaient été injustement enlevés [3].

Maintes églises épiscopales, en dépit de leur grande détresse, attendirent jusqu'au règne de Charlemagne les premières restitutions qui devaient les soulager. Humiliée, dépouillée de ses biens et même de ses titres de propriété, l'église d'Orléans est restée dans cette pénurie jusqu'au moment (donec) où Charlemagne et Louis le Pieux lui ont rendu les *cellae* qui lui appartenaient ainsi que d'autres propriétés [4]. Les biens

1. 3 : « Ut quicquid episcopi, abbates vel abbatissas vel reliqui sacerdotes de rebus ecclesiarum ad eorum opus habent, quieto ordine possideant, sicut in nostra sinodo jam constitutum fuit ; et si quis exinde postea aliquid abtraxit, sub integritate reddat » (p. 43). La réglementation qu'impose Pépin à l'Aquitaine subjuguée reproduit évidemment les mesures prises déjà dans le reste de ses États.

2. 6 ; « Et si aliqua monasteria sunt qui eorum ordinem propter paupertatem adimplere non potuerint, hoc ille episcopus de veritate praevideat et hoc domno rege innotescat, ut in sua elimosina hoc emendare faciat » (p. 34).

3. *Gesta abb. Fontan.*, 16. Son successeur, Gervoldus, s'est plaint à Charlemagne « de rebus ecclesiae nostrae injuste ablatis aut etiam spontanea patrum cœnobii voluntate regiis hominibus contraditis ». Il a obtenu un privilège : « ut quicquid injuste ablatum erat, in jure ac potestate ejusdem ecclesiae reciperet » (*SS*, II, 292).

4. Dipl. de Charles le Chauve cité plus haut p. 31, n. 2. L'acte énumère les biens considérables qui furent restitués, entre autres « Cacionus quem genitor noster eidem reddidit ecclesiae necnon et Cambonus quam domnus attavus noster Karolus reddidit » (p. 65). Un diplôme d'Hugues Capet (990, *Gall.* christ., VIII, Instr., col. 489) signale à la vérité les « res quas Pippinus rex matri ecclesiae sanctae Crucis per praeceptum reddidit vel cellulis ad eamdem ecclesiam pertinentibus ». Il s'agit sans doute non du père de Charlemagne mais d'un fils de Louis le Pieux, Pépin I d'Aquitaine, qui avait reçu en 831 les pays sis entre la Seine et la Loire (cf. Böhmer-Mühlbacher, Reg., 882) et qui a complété les restitutions de son père. L'église d'Orléans a été sans doute l'objet de la sollicitude des trois souverains dont le diplôme de Charles le Chauve du 12 janv. 841 atteste les bons offices en faveur de l'église de Nevers, à savoir Charlemagne, Louis le Pieux et *notre frère* Pépin (*HF*, VIII, 428).

de l'église de Nevers avaient été arrachés et déchirés, au point qu'elle ne pouvait suffire aux frais du culte ni entretenir ses clercs ; mais l'empereur Charles lui rendit enfin une part des domaines enlevés autrefois [1]. Au reste, au rapport de l'annaliste de Saint-Bertin, un certain nombre seulement d'évêchés ont obtenu de Pépin des restitutions. Aux yeux du prince, les établissements religieux qui avaient gardé jouissance de biens réputés suffisants n'étaient pas fondés à réclamer justice. Si les intérêts d'une église n'étaient pas spécialement défendus près de lui par le crédit du prélat qui la gouverne ou la vénération que lui inspire le saint qui la patronne, peut-être le roi était-il assez disposé à la trouver suffisamment pourvue de ressources, quelque préjudice qu'elle ait subi.

La consolation promise aux plus malheureux ne leur a pas été procurée d'un seul coup ; les restitutions qui remirent les clercs et les moines en possession des biens indispensables à leurs subsistances paraissent avoir été opérées lentement et par tranches successives. Si, à la vérité, un diplôme rend aux moines de Saint-Denis un lot très considérable de domaines, cet acte confirme simplement la liste des arrêts rendus précédemment en leur faveur ; les restitutions dont ils bénéficient s'échelonnent sur une période qui n'est pas close à la mort de Pépin. L'Église de Reims a recouvré des biens sur son ordre et aussi, par la grâce de Carloman et de Charlemagne [2].

Dans bien des cas, semble-t-il, c'est par la voie d'une instance judiciaire que les églises recouvrèrent la part des biens jugée par le prince indispensable aux besoins du prélat, des clercs ou des moines. Ils ne furent remis en possession qu'en vertu d'une série d'instructions et d'arrêts. Parfois des *missi* du roi sont chargés d'enquêter pour faire droit à leurs plaintes. Après discussion des titres, ces juges commissaires prononcent sur place en faveur des religieux de Saint-Denis et des monastères mâconnais les restitutions qu'ils estiment légitimes, possibles et opportunes. Une vaste enquête, dont Pépin sanctionne les résultats vers 751, s'est poursuivie dans les anciens domaines de Saint-Denis, au cours des années qui précédèrent. Ou bien une instance est introduite devant le plaid du prince par les intéressés au sujet d'un domaine particulier. Les biens restitués à l'église de Reims par Pépin, ce sont vraisemblablement les domaines enlevés par des usur-

1. Cf. plus haut, p. 31, n. 1.

2. *Hist. Rem. eccl.*, II, 17-8, *SS*, XIII, 464-5.

pateurs que Tilpin, au rapport de Flodard, revendiqua devant la majesté royale, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses agents, en particulier d'un certain Achab, et qu'il recouvra en plaidant devant diverses juridictions [1]. Peut-être le jugement rendu par Carloman le 15 Août 746 nous offre-t-il un exemple des restitutions opérées par ses soins. L'abbé de Stavelot s'est plaint devant son plaid que Carloman retienne injustement une *villa* donnée au monastère par son aïeul Pépin. La charte produite par le plaignant fut reconnue véritable et Carloman rendit le domaine qui avait été incorporé à son fisc [2].

La décision prise aux conciles de réforme de restituer partiellement les biens dérobés était d'ordre théorique. On a passé à l'exécution par les méthodes ordinaires, c'est-à-dire par la voie judiciaire Les moines encouragés par les promesses des princes ont réclamé leurs biens ; Pépin met en mouvement ses *missi* et ses juges ; il fait en sorte que la plainte soit entendue, à condition toutefois que les religieux apportent discrétion dans leurs requêtes et ne revendiquent pas plus en justice que le prince n'est disposé à leur faire recouvrer.

Cette procédure était seule applicable, en effet, d'une part aux domaines enlevés par des pillards qui ne pouvaient s'autoriser d'une attribution du prince, d'autre part aux biens qui tenus en bénéfice du souverain n'ont pas fait l'objet d'un précaire régulier. En vertu des prescriptions synodales, ou bien les propriétés sur lesquelles les églises peuvent faire valoir des titres seront restituées après instance judiciaire, ou bien une lettre de précaire sera rédigée par laquelle le détenteur reconnaîtra le droit de l'église. Dans de telles conditions, la restitution devait s'opérer lentement et rester toujours incomplète. Sitôt qu'un précaire régulier était passé, le détenteur du bien se trouvait couvert vis-à-vis des revendications judiciaires.

Aussi le clergé et les moines n'y purent recourir longtemps. A la vérité, la voie judiciaire leur reste ouverte, par la suite, dans tous les cas où le bien qu'ils cherchent à recouvrer n'a

1. 17 : « res ecclesiae diversa per loca direptas, tam per se apud regiam majestatem quam per actores ecclesiae, diversos apud judices, legibus obtinuit et ecclesiastico jure restituit, maximeque per quemdam Achabbum qui tam in Francia quam etiam trans Ligerim pro rebus ecclesiae revocandis operose laboravit et tam predia quam mancipia multa legibus evindicata ecclesiae reformavit » (*SS*, XIII, 464).

2. *DD maj. domus*, 16, p. 103. Il peut aussi s'agir ici d'un litige semblable à ceux qui souvent, à l'époque mérovingienne, mettent une église aux prises avec le fisc (cf. *La propr. ecclés. époque mérov.*: 428 444-445).

pas fait l'objet d'un précaire régulier. C'est à l'issue d'un procès que l'église de Narbonne reprend possession, en 782, d'un bien que le comte Milon prétendait à tort et sans fournir aucune preuve, tenir en bénéfice de Charlemagne [1]. Mais quand il s'agit d'un bien régulièrement tenu en bénéfice par ordre du roi en vertu d'un précaire, aucune instance judiciaire ne peut le rendre effectivement aux moines. La restitution ne peut être obtenue alors que de la grâce du souverain et par un précepte. Pour remettre une église en possession d'un bien cédé en bénéfice par ordre royal, un autre commandement du roi est nécessaire : telle est l'explication donnée à ses compatriotes par le commentateur lombard du capitulaire d'Héristal [2]. C'est par un précepte en effet que Pépin rend aux abbés de Saint-Denis les domaines de Taverny et d'Essonnes qu'avaient tenus ses bénéficiers [3].

Dans la mesure où la restitution promise fut exécutée par Pépin, elle n'eut pas le caractère d'une éviction violente et générale des occupants. Au lendemain des synodes de réforme, un ordre des princes n'a pas fait d'un seul coup rendre gorge aux détenteurs illégitimes. Ils ne furent dépouillés par violence ni de la totalité ni même sans doute d'une part des biens ecclésiastiques qu'ils retenaient. A condition de souscrire un précaire, tous les fidèles des princes sans doute, gardèrent leur vie durant les biens qu'ils avaient reçus en bénéfice aux dépens d'une église.

L'eût-il voulu, le prince eût malaisément retiré des mains d'un serviteur, dont les bons offices sont appréciés, le bien des moines réduits à l'indigence. Pépin a repris à son vassal Gisleharius la *villa* fiscale de Sonchamps que celui-ci tenait en bénéfice, afin de l'attribuer aux moines de Saint-Benoît de Fleury pour le remède de son âme et de celle de Carloman. Peut-être ce vassal avait-il démérité ; les moines eurent sans doute le bénéfice d'une disgrâce à laquelle leurs revendications restaient étrangères, puisqu'il s'agissait d'une *villa*

1. Notice du procès : « Tunc Milo cones in suum responsum dixit : Ipsas villas senior meus Karolus rex michi eas dedit ad benefitio ». Milon reconnaît ensuite n'avoir « nullum judicium veritatis nec nulla testimonia pro quibus ipsas villas partibus meis vindicare debeam » (*H L*, II, Pr., 6, col. 48-9).

2. 14 : « De rebus vero aecclesiarum, que usque nunc per verbo domni regis homines seculares in beneficium habuerant, ut inantea sic habeant, nisi per verbo domni regis ad ipsas ecclesias fuerint revocatas » (*Cap.*, I, 50).

3. L'abbé produit d'ailleurs ses titres de propriété ; le roi reconnaît alors que le bien a été enlevé d'une manière inique et le restitue par son précepte, « sicut a Rauchone comite per nostrum beneficium usque modo sit possessa » (*DD Karol.*, 23, I, 32) ; « quicquid gasindus noster Teudbertus per nostrum beneficium... tenuit » (7, p. 11).

royale. Mais Saint-Benoît ne réussit pas à entrer en possession du domaine entier ; toutes les *villulae* qui en dépendaient restèrent aux mains de Gisleharius et les moines n'obtinrent justice qu'à la suite d'une enquête faite en 835 par les *missi* de Louis le Pieux [1]. Des restitutions ordonnées par contrainte aux dépens des fidèles du prince n'eussent pas sorti davantage leur effet et lui eussent aliéné les siens.

Le décès d'un bénéficier fut, semble-t-il, au temps de Pépin comme par la suite, la circonstance qui le plus ordinairement détermina les restitutions faites aux établissements religieux. On s'explique ainsi qu'elles soient toujours partielles et que les églises indigentes ne recouvrent les biens indispensables que pièce à pièce. Les domaines dont Pépin confirme, en 751, la restitution aux moines de Saint-Denis, ont été rendus un à un au cours des années précédentes, à chaque fois peut-être que la mort d'un bénéficier autorisait les religieux à faire valoir leur droit. Si l'enquête conduite par les *missi* de Pépin néglige Taverny, Essonnes et d'autres localités récupérées plus tard, c'est qu'à cette date, Teudbert, le comte Rauchon et d'autres *vassi* du prince vivent encore et ne sont pas d'humeur à se laisser dépouiller. L'abbé Fulrad et les moines de Saint-Denis n'étaient pas assez puissants sur l'esprit du maître pour faire déposséder un vassal lui-même bien en cour ; ils réussissaient du moins à persuader à Pépin qu'il n'était pas indispensable, à la mort d'un bénéficier nanti à leur détriment, de lui donner un successeur.

En une circonstance pourtant, les églises du royaume de Pépin obtinrent peut-être restitution par contrainte exercée sur des illégitimes occupants, mais c'est que le prince ne les reconnaissait pas pour ses fidèles et qu'ils ne tenaient pas de sa libéralité les biens d'église dont ils s'étaient nantis. Un grand nombre d'églises et de monastères de la *Francia* étaient possessionnés au Sud de la Loire. Ces établissements avaient beaucoup pâti de ces *interregna* que dénonçaient déjà les conciles de l'époque mérovingienne [2]. Les ducs aquitains qui n'épargnent guère sans doute les églises de la région où ils commandent, ont plus volontiers encore mis la main sur les biens du clergé qui obéit aux maires du palais de Neustrie, d'Austrasie, de Bourgogne. Il semble qu'Hunald ait fait, comme Carloman et Pépin, des restitutions aux églises

1. Dipl. de Louis le Pieux, 24 août 835 (Prou, Vidier, *Recueil des chartes de Saint-Benoît*, 19, p. 44-5).

2. Cf. *La propriété eccléS. époque mérov.* 448-9.

d'Aquitaine[1], mais il s'est bien gardé de satisfaire aux réclamations du clergé neustrien.

Pépin était au contraire disposé à les soutenir, car des pertes qu'éprouvaient en Aquitaine les églises de son royaume, ce n'étaient pas ses fidèles qui tiraient profit, mais au contraire les hommes d'un adversaire et d'un rebelle. Les biens soustraits par les ducs aquitains aux églises du Nord fournirent sans doute au roi des Francs le *casus belli* qu'il cherchait. Waifre reçut un *ultimatum* qui le sommait de rendre ces biens, de les laisser désormais jouir comme autrefois d'une pleine immunité et de ne pas envoyer de collecteurs d'impôts les rançonner[2]. Sur le refus du duc aquitain, Pépin entreprit une guerre pour obtenir que justice fut faite aux églises de Dieu[3]; le duc fut obligé d'opérer les restitutions exigées[4]. Vraisemblablement les églises de la *Françia* rentrèrent ainsi en possession, sinon de la totalité, au moins d'une part de leurs biens d'Aquitaine dont les fidèles du duc étaient nantis. L'église de Reims, en particulier, put faire valoir ses titres dans la région sise au Sud de la Loire[5]. Encore est-il permis de soupçonner que le prétexte choisi par Pépin pour colorer son intervention fut oublié après la conquête. Si certaines propriétés furent rendues aux églises du Nord, d'autres passèrent sans doute simplement des mains des grands aquitains en celles des fidèles de Pépin.

Les restitutions particlles dont toute église indigente devait bénéficier sans délai ont donc été faites, semble-t-il, avec la lenteur et la méthode de la liquidation que Carloman renvoyait à plus tard, mais qui s'est, en fait, confondue avec elles et qui ne devait jamais être ni définitive ni totale. Il ne pouvait plus être question, en effet, de rendre aux églises tout ce qui leur avait été pris, ni même une plus large part, alors qu'on recommençait à les dépouiller et que le champ ouvert aux restitutions de l'avenir était sans cesse élargi par des sécularisations nouvelles

1. Saint-Julien de Brioude obtint une restitution : « Domnus Hunaldus princeps, ante hos dies per prava consilia aliquam villam... de ratione sancti Juliani martyris,... visus est astruxisse ; postea cœlesti auxilio monitus, superscriptam villam ipsi casae Dei reddere ordinavit » (*Charte de Gédéon*, Doniol, *Cart. de Brioude*, 25, p. 47).

2. *Fredegarii contin.*, 41 : « petens ei per legatos suos, ut res ecclesiarum de regno ipsius, qui in Aquitania sitas erant, redderet et sub immunitates nomine, sicut ab antea fuerant, conservatas esse deberent ; et judices hac exactores supra predictas res ecclesiarum... mittere non deberet » (*SS merov.*, II, 186).

3. *Einhardi annales*, 760 : « bello se res et justitias ecclesiarum exacturum pronuntiavit » (*SS*, I, 143).

4. *Fredeg. contin.*, loc. cit.; *Ann. Lauriss. min.*, 764, *SS*, I 117 ; *maj.*, 760, p. 142 ; *Einh. ann.*, p. 143 ; *Ann. Fuld.*, p. 347.

5. Cf. plus haut, p. 55, n. 1.

II. — Le retour a la pratique des sécularisations.

Les décisions arrêtées au cours des synodes dont Boniface a été l'inspirateur supposent que l'ère des spoliations est à jamais close. C'était l'élémentaire exigence du retour à la discipline ecclésiastique. En des termes dont la formule aura grand succès pendant tout le IXe siècle, Boniface proclame que « quiconque s'approprie les ressources du Christ et de l'Église sera réputé homicide devant le tribunal du Souverain Juge. Un tel homme a été appelé par les anciens pères ravisseur, sacrilège et assassin des pauvres »[1]. Aucun des princes n'a déclaré expressément qu'on respecterait désormais la propriété sacrée des églises ; mais était-il besoin, à l'heure où on la restitue partiellement au moins, de la proclamer inviolable pour l'avenir. En renonçant au synode d'Estinnes à tout restituer pour le présent, en prescrivant de mettre pour le reste les droits des églises sous la garantie du précaire, Carloman invoquait l'indulgence du Seigneur. Il tenait donc pour illicite et criminelle la violence qu'elles avaient soufferte. Puisqu'il s'excuse de profiter quelque temps encore de celle qui a été commise, son intention est de se garder à l'avenir d'un tel sacrilège. Le capitulaire d'Estinnes ne proclame donc nullement le droit du prince de disposer des biens d'église pour les besoins de l'armée et du royaume[2]. Si Boniface avait soupçonné les princes de vouloir par là légitimer pour l'avenir de nouvelles sécularisations, jamais il ne se fut prêté à la transaction qu'il a souscrite.

Pépin, moins résolu peut-être que son frère à se garder à jamais d'usurpations semblables, n'invoque pas dans son capitulaire le pardon du Seigneur. Aussi longtemps que s'exerce l'activité réformatrice de Boniface, il semble d'ail-

1. *Ep.* 73 : « Ergo qui Christi pecunias et ecclesiae fraudavit vel rapiet, homicida ante conspectum justi judicis esse deputabitur » (*Ep.* III, 343). Ce texte est reproduit par le pseudo Isidore dans les fausses décrétales de Lucius, Anaclet (Hinschius, *Decret. Pseudo Isidorianae*, 73, 178), par Benoît le Diacre, dans les faux capitulaires (II, 370, *LL*, II, P. alt., 92 ; 426, p. 97), où les écrivains postérieurs vont le puiser à l'envi. Boniface écrit ailleurs : « Talem hominem antiqui patres nominabant raptorem et sacrilegum et homicidam pauperum » (*Ep.* 78, p. 355).

2. Suivant M. Pöschl (*Bischofsgut*, I, 117 et 133, n. 3), le synode d'Estinnes aurait reconnu aux princes le droit de procéder à des sécularisations nouvelles dans la mesure où il leur plairait, moyennant la garantie du précaire et le paiement d'un cens en faveur des églises. Mais à Estinnes, il n'a été question que des biens déjà sécularisés ; il a été stipulé seulement que le prince pourrait céder à un autre vassal ceux qui seraient rendus disponibles par la mort du détenteur, si les besoins du royaume exigeaient le renouvellement des précaires. Le capitulaire ne prévoit nullement que la sécularisation puisse s'étendre à des biens restés dans l'appartenance, l'*indominicatum* de l'église.

leurs qu'aucun nouveau prélèvement n'ait été fait sur le temporel ecclésiastique, sauf au bénéfice de clercs ou d'évêques déposés [1]. Le missionnaire témoin de spoliations nouvelles se serait plaint du retour de si détestables pratiques. Mais après sa mort, moins de dix ans après la promulgation des premiers capitulaires qui arrêtèrent et réparèrent partiellement le pillage, quand Pépin, devenu par la retraite de Carloman seul maître de tous les pays francs, eut pris la couronne, loin de songer à rendre aux églises tout ce qu'elles avaient perdu, il recommença à puiser largement dans leur patrimoine.

A la différence de Charles Martel toutefois, Pépin cherche à concilier les intérêts des églises avec les sacrifices qu'il en exige au nom de la raison d'État. Cette précaution lui fit sans doute la réputation qu'il a conservée auprès des générations suivantes. Il apporte dans le dépècement du temporel ecclésiastique une méthode inconnue avant lui et une mesure qui n'avait pas été gardée sous Charles Martel. Le souci qu'a eu Pépin de satisfaire en même temps aux besoins des églises et à ceux du *regnum* s'est traduit à la fois par des restitutions, comme il l'avait promis, mais d'autre part aussi par de nouvelles sécularisations. Aux églises les plus pauvres il a rendu l'indispensable, à celles qui avaient des ressources il a pris ce qu'il considérait comme superflu.

Aux environs de l'an 751, fut entreprise une enquête sur l'état du temporel des églises. Il ne s'agissait pas, ou du moins on ne se souciait pas seulement de restituer le nécessaire aux églises indigentes : Pépin entendait mettre à contribution les églises encore opulentes. Plusieurs annalistes rapportent qu'à cette date, inventaire fut fait des biens qui composaient le patrimoine des églises. Cette *descriptio* fut le prélude et le fondement d'un partage *(divisio)* [2], là sans doute du moins où il parut que l'église était assez riche pour supporter le dommage. Une part du patrimoine, peut-être le tiers [3], fut

1. Cf. plus loin, § 3.

2. *Ann. Alam.*, 751 : « Res ecclesiarum descriptas atque divisas » (*SS*, I, 26) ; *Guelferbyt., Nazar.* : « Res ecclesiarum descriptas que et divisas » (p. 27). Cf. Ribbeck, 68-69 ; Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, 248. Comme le montre Ribbeck (p. 103 et suiv.), le terme *dividere, divisio* n'a pas le sens technique exclusif d'un partage des biens ecclésiastiques entre l'Église et l'État ; il s'applique à tous les cas où on procède à un partage.

3. Il est fait mention d'un tiers dans des textes qui concernent la *divisio* à Mâcon, à Saint-Wandrille, à Saint-Martin de Vertou (cf. les n. suiv.). M. Pöschl (I, 131, n. 3) allègue aussi le diplôme de Charles le Chauve du 11 août 848 qui rend à l'église d'Agde, à la prière du comte, le tiers des biens enlevés à celle-ci par les prédécesseurs du roi (*HF*, VIII, 496). On ne peut en inférer que la *divisio* s'est faite sur la

mise en réserve en faveur du prélat, des clercs ou des moines, le reste partagé entre les fidèles du prince. A Auxerre, pendant l'épiscopat d'Aidulfus, c'est-à-dire non pas, comme le croit l'historiographe de l'église, au temps de Charles Martel, mais sous le règne de Pépin, cent manses furent laissés au prélat, les autres *villae* distribuées entre six princes bavarois, les abbayes qui dépendaient de l'évêché attribuées à des particuliers [1]. L'évêché de Mâcon fut dans le même temps l'objet d'une *divisio*. Une notice écrite sous le règne de Pépin signale les *villae* et abbayes réservées aux usages de l'évêque par les *missi* du prince et les autres *villae* que le roi a données en bénéfice ou qu'il garde à son usage [2]. Sigovésus et ses hommes devront payer, pour chaque *villa* et abbaye dont ils ont obtenu jouissance, le cens déterminé par le bref de ces propriétés [3], qui fut rédigé sans doute lors de l'inventaire dressé en vue du partage. C'est vraisemblablement à cette opération que les diplômes de Louis le Pieux et de Charles le Chauve font allusion, quand ils signalent la *divisio* jadis faite à Mâcon [4]. Le tiers du tonlieu de la cité, le tiers des reve-

base d'un tiers accordé à l'une ou l'autre partie. D'ailleurs ce dernier diplôme est un faux (F. Lot, *le règne de Charles le Chauve*, n. 4 de la p. 196). M. Pöschl estime qu'en vertu de cette *divisio*, un tiers était laissé à l'évêque et les deux autres tiers attribués au comté. Les textes où la division par tiers est signalée ne font pas mention du comté.

1. *Gesta episc. Autisiod.*, 32, *SS*, XIII, 395. L'historiographe qui déclare que cette spoliation fut faite au temps de Charles Martel, sait pourtant qu'Aidulfus a occupé aussi le siège d'Auxerre sous Pépin. Ribbeck (p. 75) montre que c'est en majeure partie au temps de Pépin qu'il faut rapporter les quinze années d'épiscopat d'Aidulfus qui depuis Hainmarus, contemporain des luttes soutenues contre Eudes d'Aquitaine (c 731-5), a eu quatre prédécesseurs. Mgr Duchesne (*Fastes épisc.*, 2e éd., II, 449) rapporte au temps de Pépin tout son épiscopat (751-66). L'attribution des biens à des *principes Baioarii* doit être postérieure à l'expédition de Pépin en Bavière en 743 (cf. K. Voigt, *Die Karol. Klosterpolitik*, 52). La tradition auxerroise est influencée par la mauvaise réputation qu'avait Charles Martel au temps où écrit le chroniqueur.

2. « Episcopales villas et abbatias... excepto de his aliis villis quas domnus rex beneficio dedit et id quod ad suum opus habet » (Ragut, *Cart. Saint-Vincent*, 67, p. 54).

3. « Jussum est ut annis singulis censum ad partem ejusdem ecclesie vel ipsi episcopo qui ibidem desservit, sicut eorum continet brevis, de unaquaque villa vel abbatia quas Sigovesus ad suum opus habet vel sui homines » (p. 55).

4. Dipl. de Louis le Pieux, 814-5, B M 561 : « secundum divisionem quae olim facta est » (*Cart. Saint Vincent*, 809, p. 316) ; de Charles le Chauve, c. 862: «secundum divisionem que priscis temporibus facta fuerat » (64, p. 51). Suivant M. Pöschl (*Bischofsgut*, I, 131), le fait s'est produit sous Charlemagne ; cet érudit ne tient pas compte de la notice citée n. précéd., qui rapporte les sécularisations accomplies sous Pépin. La *divisio* qu'en 814-5, Louis le Pieux dit avoir été faite *olim*, date vraisemblablement d'une époque antérieure au règne de son prédécesseur. M. Pöschl estime qu'à Mâcon comme à Coire et à Trèves, il s'agit d'un partage fait entre l'*episcopatus* et le *comitatus*, mais dans les diplômes de Louis le Pieux et de Charles le Chauve aucune mention n'est faite du comté.

nus d'une saline, la *villa* de Chamvers avaient été alors attribués à l'église qui néanmoins en fut frustrée par la suite. Louis le Pieux, sur la plainte de l'évêque Hildebald, décida qu'en vertu du partage effectué autrefois, ces biens devaient appartenir à l'évêché. On conservait aussi à Trèves le souvenir d'une sécularisation que l'évêché aurait soufferte au profit du comté sous l'évêque Véomad [1]. A Sens, au temps de Louis le Pieux, on rappelle la *divisio* qui fut faite autrefois des biens de l'église. Les évêques n'ayant plus de quoi se suffire, étaient obligés de confisquer à leurs usages les biens des monastères dépendant de leur évêché [2]. Dans ces deux églises, il se peut qu'on ait procédé au partage sous Charlemagne [3], mais le fait qu'à Mâcon la *divisio* perpétrée autrefois date du règne de Pépin, donne lieu de penser qu'ici aussi il s'agit du partage qui, au témoignage des annalistes, fut fait du temporel ecclésiastique dès le commencement du règne de Pépin.

L'inventaire et la *divisio* atteignirent l'avoir des monastères et des basiliques comme celui des églises épiscopales. Au concile de Ver de 755, il fut fait mention de la portion précédemment remise aux monastères et aux églises des *vici* pour la subsistance des moines et des clercs [4] ; il s'agissait sans doute à la fois de la part des biens rendue à des établissements pauvres et de la portion laissée à ceux qui étaient assez bien pourvus pour subir la *divisio*. Saint-Wandrille avait essuyé de grandes pertes sous Charles Martel ; néanmoins c'est, semble-t-il, en vertu d'une *divisio* nouvelle qu'une part fut faite aux moines sous Pépin. A la mort de l'abbé

1. Dipl. de Louis l'aveugle, 19 sept. 902. Il a été prié de restituer à l'église de Trèves « monetam, theloneum, censales... que quondam tempore Wiomadi... archiepiscopi de episcopatu abstracta et in comitatum conversa fuissent ». Le roi décide que ces droits passeront « de comitatu ad episcopatum » (Beyer, *UB Mittelrh. Territ.*, 150, 1, 214). Il est peu vraisemblable qu'à la fin du VIII[e] siècle, un évêché ait possédé la monnaie de la ville. Toutefois il se peut que Milon ait usurpé à Trèves les droits régaliens en même temps que l'évêché et que sous son successeur Véomad, la monnaie et les tonlieux aient passé au comte. En ce cas, il y aurait eu à Trèves une séparation du comté et de l'évêché semblable à celle que Charlemagne ordonna à Coire où les deux dignités étaient précédemment dans les mêmes mains. Plus vraisemblablement, quand au X[e] siècle le monnayage fut attribué aux archevêques, on supposa qu'une restitution leur était faite ; mais peut-être a-t-on tiré parti du souvenir qu'on gardait encore d'emprunts faits jadis à l'*episcopatus* pour constituer le *comitatus*.

2. : « per divisionem olim factam » (Dipl. de Louis le Pieux, 18 mai 822, Quantin *Cart. de l'Yonne*, 17, 1, 34 ; de Charles le Chauve, 847, 27, p. 54).

3. A Trèves, Véomad étant mort en 791, il se peut que la *divisio* ait été faite sous Charlemagne, comme le pense M. Pöschl (p. 130) ; mais il nous paraît plus probable qu'elle eut lieu au début de son épiscopat et du règne de Pépin.

4. Cf. plus haut, p. 52, n. 20.

Widolaicus, en 787, un inventaire dressé sur l'ordre de Charlemagne montra que les religieux avaient pour leurs usages jouissance de 1.569 manses et que les bénéficiers, c'est-à-dire les hommes du roi et autres personnages à qui Widolaicus avait indûment livré des biens du monastère, en retenaient 2.395 [1]. Vraisemblablement, au jugement de Pépin, quelque quinze cents manses suffisaient aux besoins des moines et Widolaicus avait été invité par lui à céder encore à des hommes royaux [2] des biens épargnés sous Teutsindus. Celui-ci n'avait disposé pour les étrangers que du tiers du patrimoine [3] ; l'ensemble des biens cédés en bénéfice sous Widolaicus représentait près des deux tiers de l'avoir monastique. C'est sans doute à ce propos que les moines se plaignirent à Pépin quand il vint prier au tombeau de saint Wandrille ; mais le roi n'écouta pas leurs requêtes et se contenta de leur faire remettre un domaine [4].

A Saint-Martin de Vertou, on racontait au IXe siècle qu'enquête avait été faite jadis par ordre du roi au sujet des biens des saints lieux et que la moitié des propriétés avait été inscrite alors au compte du fisc [5]. A la suite de ce partage entre le fisc et les moines de Vertou, l'enquêteur aurait déclaré au roi que la part faite à ces religieux était plus considérable que la fortune entière d'autres monastères et qu'il convenait de la réduire encore. Le tiers, affirmait-il, leur suffirait [6] ; car point n'est besoin à des moines voués à un vêtement modeste et à une pauvre alimentation de posséder d'opulents domaines. Qu'ils se contentent du nécessaire et abandonnent la plus grande part à ceux qui font la guerre au service du seigneur roi [7]. Un miracle du saint aurait seul empêché cette nouvelle *divisio*. Telle est l'idée qu'au IXe siècle on se faisait d'un inventaire puis d'un partage des biens ecclésiastiques opéré par ordre royal. Le fait consigné par l'historiographe et qu'il rapporte à tort au temps de

1. *Gesta abb. Fontan.*, 15, *SS*, II, 291.

2. : « Plurimae res ecclesiae perierunt, quas ipse regiis hominibus ad possidendum contradidit » (p. 290).

3. Cf. plus haut, p. 25.

4. *Gesta*, 15, p. 291.

5. *Mirac.* 6, : « Cum rex jussisset, coepit facultates sanctorum locorum inquirere et medias tabulis fiscorum regalium inscribere » (Mabillon, *A. S.*, I, 363).

6. : « Eam quae residua fuerat praediorum partem integris possessionibus aliorum sanctorum mentitus est esse majorem suadebatque regi id quod remanserat dividere, sufficere dicens tertiam partem fratribus » (loc. cit.).

7. : « nobis militantibus et domino regi servientibus pauciora habere permittant ».

Dagobert est peut-être un souvenir exact de l'événement que les annalistes notent sous Pépin [1].

Cette portion réservée aux églises est sans doute celle que signale le capitulaire aquitain de 768. On y confirme la décision prise dans un synode royal précédent : évêques, abbés, abbesses, prêtres posséderont en paix la portion des biens affectée à leurs besoins [2]. Cette part est ou bien celle qui leur a été restituée, si leur église n'a plus de quoi les sustenter, ou celle qui leur est laissée après que leur patrimoine a subi la *divisio* dont un inventaire a été vraisemblablement le signal. Sitôt maître de l'Aquitaine, Pépin a réglé en synode cette question dans le sens où elle l'avait été déjà en *Francia*. C'est sans doute surtout à ceux qu'il a réduits à la portion congrue par une sécularisation nouvelle que le roi songe en promulguant son capitulaire. Si quelqu'un, ajoute Pépin, soustrait désormais quelque bien qui figure parmi les domaines ainsi réservés, il devra le rendre intégralement. Puisque le roi interdit de rien dérober de cette part, n'est-ce pas que le reste a été pris et distribué par son ordre ? Deux autres articles du même capitulaire ont en effet pour objet de régler les obligations des laïques qui tiennent en bénéfice l'autre portion des biens [3].

De la *Francia*, la sécularisation des biens d'église fut étendue par Pépin à l'Aquitaine conquise. Charlemagne, qui continue dans cette région la *divisio* commencée par son père, applique, semble-t-il, le même régime à l'Italie [4]. Les rois carolingiens élargissent le champ de la *divisio* à mesure que l'annexion de nouvelles contrées les oblige à y établir leurs comtes et

1. Au IX^e^ siècle, époque où écrit l'hagiographe, Pépin jouit auprès du clergé et des moines d'une excellente réputation. Les procédés funestes aux églises qui pourraient justement lui être reprochés, sont imputés soit à Charles Martel, le premier qui suivant Hincmar divisa les biens d'église, soit, comme le fait l'auteur des *miracula* de Saint Martin, à Dagobert, qui lui aussi a mauvaise réputation au IX^e^ siècle.

2. 3, *Cap.*, I, 43.

3. I et II, p. 42-3.

4. On a vu que le capitulaire aquitain de 768 témoigne d'une *divisio* des biens ecclésiastiques en Aquitaine. Vraisemblablement Charlemagne y continua la sécularisation commencée par son père. C'est sans doute en les pourvoyant en partie au moins de biens d'Église, qu'en 778 il établit « per totam Aquitaniam comites, abbates, necnon alios plurimos quos vassos vulgo vocant ex gente Francorum » (*Vita Hludow.*, 3, *SS*, II, 608). Les hommes du Nord reçurent en Aquitaine qui des abbayes, qui des comtés et sans doute des bénéfices constitués soit aux dépens des églises d'Aquitaine, soit aux frais des églises de *Francia*, propriétaires au sud de la Loire. Le même régime fut introduit par Charlemagne, à partir de 774, en Lombardie. Par toute l'Italie il envoya ses comtes (*Ann. Petav.*, 774, *SS*, I, 10) : les agents du roi des Francs devenu roi des Lombards furent au moins en partie possessionnés aux dépens des églises du pays. Le capitulaire d'Héristal qui, en 779, règle pour tout l'empire franc les obligations des bénéficiers nantis de biens ecclésiastiques, a été

leurs vassaux et met à leur disposition, pour y établir des bénéfices, le domaine inexploité par eux des églises du pays

La mention faite seulement en 751 par les annalistes d'un vaste inventaire et d'une *divisio* des biens ecclésiastiques, n'exclut pas la prolongation, au cours des années qui suivirent, des pratiques ainsi renouvelées. La *divisio* s'est continuée en effet dans tout l'empire franc sous les règnes de Pépin et de Charlemagne. Pour rassurer le clergé, Louis le Pieux, en Janvier 819, prendra, le premier, l'engagement de ne plus faire partage des biens d'église. Il se proposait alors d'arrêter des dispositions au sujet des biens qui, nouvellement et sous l'empire de la nécessité, ont été enlevés à maintes églises. Si récentes qu'elles soient, ces spoliations ne lui sont probablement pas imputables ; elles ont dû se produire dans les dernières années du règne de Charlemagne [1]. L'ère des sécularisations, rouverte en 751, s'est ainsi prolongée jusqu'à l'avènement de Louis le Pieux. Toutefois, sauf peut-être dans les régions nouvellement annexées, où la question des biens d'église a dû être réglée, au lendemain de la conquête, comme elle l'avait été en *Francia* au début du règne de Pépin, il n'est plus fait, par la suite, de partage méthodique d'après les données fournies par une *descriptio* comme en 751. Inventaire est dressé parfois encore, à la mort d'un prélat en particulier, sur l'ordre du prince [2] ; mais ce n'est plus l'acte préliminaire d'une vaste sécularisation qui absorbe tout le temporel à l'exception d'une part réservée. Les églises sont dépouillées plutôt par une série continue de petites spoliations. Le roi leur enlève des biens à mesure qu'il a besoin de constituer des bénéfices en faveur de ses fidèles. Charlemagne a souci

peu d'années plus tard expliqué, interprété par un glossateur italien, à l'usage de ses compatriotes (*forma langob.*, 14, *Cap.*, I, 50). Entre 790 et 800, s'adressant exclusivement à ses comtes et vassaux d'Italie, Charlemagne se plaint qu'à l'égard des églises d'où proviennent leurs bénéfices (de ecclesiis, unde ipsa beneficia sunt), ils ne remplissent pas leurs obligations (p. 203). Le droit qui régit les biens sécularisés a donc été étendu à l'Italie où il était inconnu au temps des Lombards ; Charlemagne y a procédé à des sécularisations semblables à celles que subissent les églises des pays francs (cf. Pöschl, op. cit., I, 124-5).

1. Voir plus loin, chap. VII, § 1. Au sentiment de M. Pöschl (*Bischofsgut*, I, 122 et suiv.), les sécularisations ordonnées par Charlemagne datent des premières années du règne ; elles sont antérieures à la promulgation du capitulaire d'Héristal de 779. Nous croyons que Charlemagne n'a pas cessé, sa vie durant, de puiser à cette source. L'engagement pris en 819 de ne plus diviser les biens d'église et l'allusion faite dans le même capitulaire à des sécularisations récentes, alors qu'au témoignage formel d'Agobard la pratique des spoliations n'est pas imputable à Louis le Pieux, suffisent déjà à prouver qu'il l'a trouvée en vigueur à son avènement et qu'elle a sévi par conséquent jusqu'à la fin du règne de Charlemagne.

2. A Saint-Wandrille, inventaire est fait à la mort de l'abbé Widolaicus (plus haut, p. 63). Sur ces inventaires, voir notre ouvrage, *L'origine des menses*, 11 et 12.

de ne pas déposséder complètement une église [1], mais ne détermine plus de portion qui restera intacte. La réserve en faveur des besoins des clercs ou des moines ne reparaîtra qu'au temps où, dans d'autres conditions, se constituera la mense conventuelle au sein du patrimoine resté à la disposition du prélat. La *divisio* qui se poursuit ne comporte plus, semble-t-il, l'établissement d'une part laissée à l'église [2] ; elle a d'ailleurs consisté toujours essentiellement à distribuer les biens d'une église entre des mains profanes et étrangères [3].

La *divisio* du patrimoine des églises est devenue dès lors pour Pépin et Charlemagne une ressource ordinaire ; le souverain puise dans le patrimoine des églises comme en son propre fisc. En 806, un capitulaire s'adresse à tous les fidèles qui détiennent un bénéfice royal, qu'il soit pris sur les biens d'église ou sur d'autres biens [4]. Aux yeux du rédacteur de cet article, il semblait naturel que le patrimoine ecclésiastique servît avant tous autres biens, même ceux du fisc, à constituer des bénéfices et sans doute, puisque le capitulaire ne mentionne ici que des biens d'église, ceux-ci contribuaient en majeure partie à entretenir les fidèles royaux L'accaparement des biens d'église aux usages du souverain et de ses *milites* est à leurs yeux une opération nécessaire, naturelle et régulière ; longtemps le clergé et les moines n'osèrent la dénoncer comme illégitime quand elle était conduite ou tolérée par la royauté.

1. Ainsi en aurait agi Charlemagne vis-à-vis de l'église du Mans, d'après l'auteur des *Actus* : « nisi tantum modo paucas villulas ibi derelinquens, unde ipsius aecclesie canonici victualia et vestimenta haberent » (17, p. 263).

2. Suivant M. Pöschl (1, 130 et suiv.), la *divisio* consista en un partage des biens des églises épiscopales entre l'*episcopatus* et le *comitatus*. La dotation accordée aux comtés n'est pas étrangère aux sécularisations (cf. plus loin, p. 85), mais celles-ci n'ont pas le caractère d'un partage méthodique des biens ecclésiastiques entre le comté et l'évêché. La *divisio* qu'à Coire Charlemagne a ordonné de faire « inter episcopatum et comitatum » (*Ep.*, v, 309), n'a pas consisté, comme le croit M. Pöschl (p. 133, n. 3), en un partage des biens ecclésiastiques entre l'évêché et le comté. La charge épiscopale et la dignité comtale, jusque-là tenues héréditairement par un même personnage de la grande famille des Victorides, ont été séparées ; l'évêché resta aux mains de Victor II, le comté fut attribué à Rodéric (cf. U. Stutz, *Karls des Grossen divisio von Bistum und Grafschaft Chur*, dans les *Hist. Aufsätze Karl Zeumer*, 124 et suiv.).

3. Les textes cités plus haut (p. 61, n. 4) parlent de biens que l'église de Mâcon doit posséder « secundum divisionem quae olim facta est ». Il y a donc eu, semble-t-il, à Mâcon *divisio* entre l'église et d'autres partageants. Tous les autres textes relatifs à la *divisio* du temps de Pépin et de Charlemagne l'entendent d'une distribution faite des biens d'une église entre des étrangers ; l'église ne paraît pas être considérée comme formant une tête parmi les partageants. Pendant tout le IX^e siècle, la *divisio* signifie un démembrement du patrimoine ; les biens sont divisés entre des laïques sans qu'il soit constitué nécessairement d'abord une part à l'église.

4. *Cap. miss.*, 18 : « cuncti fideles qui beneficia regalia tam de rebus ecclesiae quamque et de reliquis habere videntur » (*Cap.*, 1, 132).

III. — Dommage subi par les églises sous Pépin et Charlemagne.

Bien qu'au temps de Pépin et de Charlemagne, le clergé et les moines n'aient formulé, à notre connaissance, ni protestations, ni plaintes, la trace des sécularisations opérées par ces rois se retrouve dans maintes pièces d'archives conservées par les églises et parmi les souvenirs recueillis par leurs historiographes. Des évêchés de Sens, d'Auxerre, de Mâcon, de Trèves, nous savons qu'ils souffrirent une *divisio*. Commencée sans doute après l'enquête de 751, elle s'est vraisemblablement prolongée aussi longtemps que Pépin et Charlemagne eurent besoin de puiser à cette source pour entretenir leurs fidèles. Pépin a dépouillé l'église de Laon à plusieurs reprises. Un miracle de saint Remi l'empêcha de prendre possession de la *villa* d'Anizy appartenant à l'évêché de Laon; mais Hincmar ajoute que Pépin avait traité ainsi précédemment plusieurs *villae* de la même église [1]. Peut-être l'archevêque range-t-il parmi celles-ci le domaine d'Aguilcourt, qui a été incorporé au fisc et cédé en bénéfice sous Charlemagne au plus tard [2]. La *villa* de Perrécy a été probablement aussi perdue par l'église de Bourges au temps de Pépin ; elle fut cédée alors, avec le consentement de l'évêque, à un certain Nivélongus, sans doute sur l'ordre de Pépin et depuis lors on la considéra comme appartenant au fisc [3]

1 : « Episcopii Laudunensis villam quae dicitur Anisiacus accipere nisus quasi sub censu, velut alias quasdam fecerat » (Hincmar, *Vita Remigii*, 25, *SS merov.*, III, 321).

2. *LV Cap.*, 1 : « tempore seniorum istorum quorum subscripta sunt nomina... qui ambas illas villas per regium beneficium tenuerunt, scilicet tempore Remegaudis comitis, Bertmundi comitis, Bernardi, Odonis, Gibuini, Rothardi, Godefridi, Angelbodi, Frederici,... praeter eos quos commemorare non possumus » (Migne, CXXVI, 294). Il s'agit d'*Attolae curtis* et de *Juviniaca villa*, probablement Aguilcourt et Juvincourt (Aisne, arr. Laon, cant. Neufchatel). Bertmundus tenait ces deux *villae* « per beneficium imperatoris Ludovici » en 831, date où le prêtre Ermenric fut chargé de desservir les deux églises. Ce prêtre y demeura « tempore praefatorum seniorum, qui Bertmundo in eadem villa successerunt », jusqu'au moment où l'évêque de Laon, Pardulus, obtint restitution de la portion de la villa d'Aguilcourt qui appartenait à son église (loc. cit.). Puisque Bertmundus occupait encore ces domaines en 831, le comte Remegaud, le plus ancien bénéficier dont Hincmar ait recueilli le nom, les avait reçus, semble-t-il, soit au début du règne de Louis le Pieux, soit sous Charlemagne. Mais avant lui, il y a eu d'autres bénéficiers dont le nom est oublié. La sécularisation remonte donc soit au temps de Charlemagne ou de Pépin, soit même — et M. Stutz estime (*Gesch. des kirchl. Benefizialwesens*, 186) que c'est l'opinion la plus probable, — à l'époque de Charles Martel.

3. Au cours d'un procès plaidé entre 866 et 875, l'archevêque de Bourges, Vulfad, a montré des chartes du temps de Childebert, Chilpéric et Pépin. Nivélongus avait obtenu la *villa* de Perrécy : « in loco praestaria... per voluntatem ipsius episcopi Bituricensis in precaria et III libras transsolvisset ». D'autre part, suivant déclaration de témoins, cette *villa* n'avait jamais été propriété que du fisc de Pépin, Charles

L'église du Mans, atteinte déjà sous Charles Martel, a subi de nouvelles pertes. La concession en précaire consentie en 751 ou 752 à Vulsindus par l'évêque Gauziolène régularise une spoliation ancienne déjà [1]. Mais il n'en est pas de même de l'acte renouvelé en 756 ou 757 sur l'ordre du roi Pépin, en faveur de deux de ses fidèles [2]. L'église n'a perdu qu'à une date récente la jouissance des biens dont ils sont détenteurs. La *villa* d'Ardin en Poitou, qui fait partie de ce lot de terres, était restée en effet en la possession de l'église jusqu'au temps de Pépin et de Carloman. En Juin 721 ou 722, alors que les biens d'église sont déjà mis au pillage par l'aristocratie franque, un certain nombre de tenanciers reconnaissaient les redevances dont ils devaient s'acquitter, envers l'église, aux mains de l'agent chargé d'administrer la *villa* [3]. Sous l'épiscopat même de Gauziolène, le 1er Mars 743 ou 744, alors que Pépin et Carloman tiennent leurs synodes de réforme, le dernier roi mérovingien confirmait, en faveur de l'église du Mans, l'immunité accordée à sa *villa* d'Ardin dont elle avait encore la jouissance [4]. C'est donc seulement sous Pépin et probablement à la date de 751-2, lors de la *divisio* mentionnée par les annalistes, que, pour la première fois, l'évêque du Mans, Gauziolène, céda ce bien à un fidèle du roi et par ordre, en vertu d'un précaire qui fut renouvelé cinq ans plus tard. Suivant l'historien des évêques du Mans, cet indigne prélat distribuait en bénéfice à des séculiers et à des laïques les monastères de son évêché [5]. Peut-être ne l'a-t-il fait parfois que pour obéir au roi, comme plus tard Mérolus cédera en précaire la *cella* de Saint-Fraimbault sur l'ordre de Charlemagne [6]

et Louis empereur, jusqu'au temps où celui-ci la donna au comte Eccard. Les témoins ont vu celui-ci en possession et néanmoins ont entendu dire: «quod de ipsa ecclesia Vulfado essere debuisset» (Prou, Vidier, *Chartes de Saint Benoit de Fleury*, 24, p. 58). Il semble bien que Nivélongus a reçu le bien en précaire de l'évêque de Bourges au temps de Pépin et sans doute par son ordre. La précaire n'étant pas renouvelée, l'église a perdu son droit par prescription ; le bien a été tenu pour fiscal sous Pépin, Charlemagne et Louis le Pieux. On se souvenait toutefois de l'ancien propriétaire et on disait que le bien aurait dû appartenir à l'église de Bourges.

1. *Gesta Aldrici*, p. 178. Cet acte régularise une spoliation précédemment accomplie, car il déclare que le roi a ordonné d'abord de rendre le bien à l'église. Cf. plus haut, p. 27.

2. *Actus pont. Cenom.*, 16, p. 254, Ribbeck (*Die sogenannte Divisio*, 70) estime à tort, croyons-nous, qu'il s'agit aussi dans ce cas de régulariser une spoliation antérieure au principat de Pépin.

3. *Actus*, 15, p. 240. Cf. *La propriété ecclés. époque mérov.*, 299

4. 16, p. 253. Si le bien faisait l'objet d'un bénéfice, le bénéficier serait mentionné à côté de l'évêque Gauziolène qui demande confirmation de l'immunité pour la *villa* de son église.

5. 17, p. 261.

6. *Gesta Aldrici*, 182.

Celui-ci impose à l'église mancelle des sacrifices peut-être plus grands encore. A la mort de Gauziolène, Charlemagne aurait converti en bénéfices royaux toutes les concessions faites par cet évêque et distribué à ses vassaux les biens disponibles [1]. L'auteur des *Actus* raconte ailleurs que, pour punir Gauziolène d'une intrigue qu'il avait ourdie, le roi dépouilla l'église de ses biens ; dommage, ajoute l'historiographe, que Charles n'a fait subir à aucune autre église. De ces récits peu concordants retenons seulement qu'au IX^e^ siècle, en dépit du respect dont était entourée la mémoire du grand empereur, on conservait au Mans le souvenir de graves atteintes portées par lui au temporel de l'évêché du Mans. Les nombreuses concessions en précaire faites par son ordre en témoignent d'ailleurs suffisamment. Le 1^er^ Mai 778, l'évêque du Mans, Mérolus, pour obéir à Charlemagne, cède en bénéfice le monastère de Notre-Dame, propriété de l'évêché du Mans [2]. Un fidèle du roi, Willibertus, obtint sur son ordre en précaire plusieurs domaines dont l'église avait été déjà dépossédée[3], ainsi qu'une *cella* appartenant à l'église [4] et dont elle avait gardé sans doute jusque-là la disposition. Au même personnage fut accordé aussi, sur commandement royal, l'usufruit d'une *villa* qui dépendait du monastère épiscopal de Saint-Vincent [5].

L'église de Reims qui, comme celle du Mans, a la fortune d'avoir pour ce temps un historien, subit elle aussi grave préjudice. Charlemagne a donné en bénéfice à un saxon la *villa* de Neuilly, propriété de cette église [6]. Sous son règne, les domaines de Menreval, Termes, Roseroles ont été enlevés à l'évêché et affectés aux usages publics [7]. De l'évêque Tilpin

1. *Actus*, 17, 21, p. 263 et 272.

2. *Actus*, 14, p. 217.

3. Mai 797, *Gesta Aldrici*, 184. Le roi a ordonné d'abord de les rendre à l'église, puis de les céder en précaire à Willibertus.

4. 24 avril 800, p. 182.

5. Mai 800, p. 181. Ces trois actes sont souscrits par l'évêque Mérolus dont l'épiscopat est compris entre c. 773 et 784. Ou bien donc leur date est fautive, ou bien il s'agit de l'évêque Francon. De toutes manières, les actes sont du temps de Charlemagne et prouvent que ce roi dispose largement du temporel de l'église du Mans. Des 19 monastères que revendique le clergé du Mans au IX^e^ siècle (Dipl. faux de Charlemagne, 23 avril 802, B M 386, *Actus*, 283-284 ; de Louis le Pieux, 31 déc. 832, B M 912, *Gesta Aldrici*, 35-37) et qui seraient détenus par des fidèles de ces souverains, un certain nombre sans doute ont été cédés en bénéfice par Charlemagne à ses serviteurs aux dépens de l'évêché.

6. Hincmar, *De villa Noviliaco*, *SS*, XV, 1168.

7. : « Tempore Karoli imperatoris... a Remensi sunt abstractae ecclesia et publicis usibus subactae, quas Lotharius imperator... restituit » (Flodoard, *Hist.*, III, 10, *SS*, XIII, 483).

Charlemagne aurait obtenu en précaire la *villa* de Douzy, à condition que l'évêché retiendrait les chapelles du domaine, aurait droit aux dîmes et nones et percevrait un cens de 12 livres d'argent [1]. Le paiement de la double dîme marque clairement, comme on le verra plus loin, que le domaine de Douzy n'a pas été spontanément cédé par Tilpin ; il s'agit d'un bien sécularisé par Charlemagne, qu'il retient dans son *indominicatum*, aux conditions ordinaires imposées par lui-même aux détenteurs de biens d'église, propriété dont les évêques de Reims ont été dépouillés et dont il leur sera fait plus tard restitution [2]. C'est vraisemblablement aussi par ordre de Charlemagne, qu'au temps de Tilpin, Raoul, aïeul de Pardulus, évêque de Laon, tint en bénéfice une *villa* de l'évêché de Reims, Follembray, qui resta dès lors aux mains des membres de cette famille [3]. Les *villae* de Juvincourt et d'Aguilcourt sont tenues en bénéfice royal dès le temps de Charlemagne ; or l'église de Reims était certainement propriétaire de la première et peut-être de la portion du domaine d'Aguilcourt qui n'appartenait pas à l'église de Laon [4].

1. Hincmar écrit à Louis III de Germanie : « Quomodo Karolus Pippini regis filius eamdem villam apud Tilpinum... obtinuerit in praestariam, ea conditione ut capellas ad ipsam pertinentes, cum nonis et decimis, episcopus Remorum retineret et rex duodecim libras argenti in luminaribus ecclesiae daret » (Flodoard, *Hist.* III, 20, *SS*, XIII, 513).

2. Hincmar écrit à Lothaire II « pro villa Duodeciaco quam pater ejus reddiderat ecclesiae Remensi » (loc. cit.). Il semble d'ailleurs que la restitution faite par Lothaire I ait consisté à reconnaître qu'il devait à l'église, pour cette *villa*, le cens payé au temps de Charlemagne et qu'il avait jusque là négligé d'acquitter. Lothaire I n'a pas rendu à l'église la jouissance de cette *villa*, car elle est encore aux mains de ses successeurs, qu'Hincmar n'accuse pas d'une nouvelle spoliation.

3. : « Tempore Tilpini Rhemorum archiepiscopi, quando Rodulfus, avus Parduli Laudunensis episcopi, ipsam villam in beneficio habuit » (Hincmar, Lettre à Hincmar de Laon, Migne, CXXVI, 538). Cette *villa* devient en fait un bénéfice héréditaire dans la famille de ce Raoul. M. Stutz estime (*Gesch. des kirch. Benefizialwesens*, 87) qu'il s'agit d'un bénéfice spontanément accordé par les archevêques de Reims. Hincmar cède à la vérité ce domaine à l'un de ses fidèles ; mais c'est sans doute après l'extinction de la descendance de Raoul, à une époque où le clergé s'efforce de substituer des bénéficiers de l'église à ceux du roi.

4. Voir plus haut p. 67, n. 2. *Juviniaca villa* appartient à la *parochia* d'Hincmar. Cette *villa* et la portion d'Aguilcourt que ne possède pas l'évêché de Laon, sont-ils la propriété de son église ? Il ne le dit pas expressément. Il marque au contraire que Follembray, sis au diocèse de Laon, appartient à l'église de Reims (col. 537) et signale la restitution faite à l'église de Laon, à la prière de Pardulus, des manses qui, à Aguilcourt au diocèse de Reims, appartenaient à cet évêché. Vraisemblablement, Hincmar ne nomme le propriétaire que quand il est étranger au diocèse ; faute d'une autre indication, l'église rurale signalée appartient à l'évêque du lieu. Nous savons par Flodoard (*Hist.*, II, 17, p. 464) que *Juviniacum* était terre de Notre-Dame et de Saint-Remi. Tilpin a précisément obtenu sous Charlemagne un privilège pour les *milites* de cette localité (loc. cit.). L'éditeur allemand de Flodoard et l'éditeur rémois Lejeune l'identifient à Juvigny (Aisne, canton Soissons) qui pouvait être propriété

Louis le Pieux fera à l'église de Reims des libéralités pour expier la faute commise, lit-on dans l'un de ses diplômes, par son père et ses prédécesseurs, qui ont dépensé pour leurs propres besoins les biens de l'évêché. A son sentiment ou à celui d'un interpolateur, qui est sans doute Hincmar de Reims [1], Charlemagne ne serait pas le seul coupable ; Pépin comme Charles Martel a contribué à dépouiller l'église rémoise.

Le temporel de l'église de Metz a servi aussi sous Pépin et ses successeurs à constituer des bénéfices royaux. En 770, l'évêque Angilran attribue au monastère de Gorze des biens appartenant à Saint-Etienne, que Frédélaigus, vassal du roi Carloman, frère de Charlemagne, tient en précaire de l'église et de l'évêque, ainsi que d'autres domaines qu'a reçus en bénéfice un autre homme du roi [2]. L'évêché de Toul a subi

de l'église de Reims, mais n'appartenait pas au diocèse. Le *Juviniacum* de Flodoard est sans doute la *Juviniaca villa* d'Hincmar, dite sans doute aussi *Juviniaca cortis*, qui aura donné la forme moderne de Juvincourt, localité sise dans l'ancien diocèse de Reims et qui appartenait à Saint-Remi. Les bénéficiers qui, au rapport de Flodoard, y ont été installés par ordre de Charlemagne, ont eu peut-être pour successeurs les personnages qu'Hincmar signale (cf. p. 67, n. 2). Le Gibuinus mentionné dans cette liste est peut-être le Gilbuinus cité parmi les fidèles royaux dont les bénéfices sont restitués à l'église de Reims le 1er octobre 845 (III, 4, p. 177). Le texte d'Hincmar montre d'ailleurs que les évêques de Reims jouissent, sur l'église de Juvincourt, de droits semblables à ceux que l'évêque de Laon prétend exercer sur la chapelle, dont l'église Laonnaise est propriétaire à Aguilcourt. En 870, époque où écrit Hincmar, l'église de Reims, à la différence de celle de Laon, ne paraît pas être rentrée en possession de son bien. Si Hincmar ne le revendique pas ici, c'est que la seule question controversée qu'il traite est celle des droits curiaux possédés par le prêtre de Juvincourt sur la chapelle et le domaine d'*Attolae curtis*, qui sont de la *potestas* de l'évêché de Laon. Peut-être aussi la propriété était-elle partagée originellement entre le fisc royal et les églises de Reims et de Laon. Charlemagne ou l'un de ses prédécesseurs, sans égard aux droits de l'église de Reims à Juvincourt, de l'église de Laon à Aguilcourt, aurait cédé en bénéfice à ses *milites* les deux *villae*, comme si son fisc en avait été l'unique propriétaire.

1. Dipl. 816-825. : « Pro remedio animae domni ac genitoris nostri atque caeterorum praedecessorum nostrorum, qui eumdem episcopatum contra salutem suam aliquamdiu tenuerant et in suosu sus, contra ecclesiasticas regulas, et res ac facultates ecclesiae ipsius expenderant » (Flodoard, *Hist.*, II, 19, p. 469). L'éditeur des *Regesta imperii* (B M 801, 2e éd. 1899) fait observer que ce passage exprime des idées familières à Hincmar, qui peut être soupçonné d'avoir interpolé ce diplôme.

2. : « Res illas de ratione sancti Stephani.. villam quam nunc per beneficium sancti Stephani vel nostrum, Fredelaigus, vassus domni Carolimanni regis, per precariam nostram tenere videtur, necnon et villam aliam de ratione ipsius sancti Stephani... quam Godfridus, similiter homo dominicus per beneficium sancti Stephani vel nostrum per precariam tenere videtur » (d'Herbomez, *Cart. de Gorze*, 13, p. 33). Il s'agit ici de vassaux du frère de Charlemagne, Carloman. Ce prince pourvoit donc, lui aussi, ses fidèles de biens d'église ou laisse les anciens vassaux de son père qui se sont recommandés à lui en possession des bénéfices ecclésiastiques qu'ils détiennent déjà. Cette pratique n'est donc nullement un trait particulier de la politique de Pépin et de Charlemagne : elle s'impose à tous les Carolingiens.

maintes pertes sous le règne de Charlemagne [1]. Lui seul a pu distraire de l'évêché de Freisingen la *cella* d'Innichen qui, fondée et donnée à cette église sous son règne, avait été enlevée et cédée en bénéfice et que Louis le Pieux a rendue le 15 Février 816 [2]. C'est probablement dans les dernières années du règne du grand empereur que l'église de Besançon perdit les trois *villae* qui constituent, sous le règne de Lothaire II, le bénéfice de son fidèle, le comte Atton. A cette époque en effet, la spoliation était ancienne déjà et on désignait comme le dernier prélat qui ait eu ces biens en sa possession, l'archevêque Gédéon, mort dans les dernières années du VIII[e] siècle [3].

D'un domaine appartenant à l'église d'Angers, il est dit, en 844, que des *vassi dominici* l'ont toujours tenu en bénéfice et qu'un cens était payé par eux « ab antiquo » [4]. C'est au plus tôt sous Charlemagne que l'église avait subi cette perte et sans doute maintes autres sécularisations [5]. Peut-être aussi, faut-il rapporter au temps de Pépin et de Charlemagne

1. Louis le Pieux a rendu, avant 830, à la basilique de Saint-Epvre, qui dépend de l'évêché de Toul, une *villa* que son aieul Pépin avait donnée à cette église (*Frotharii ep.*, 20, *Ep.*, v, 290). Si Pépin l'a donnée et Louis le Pieux rendue, il est vraisemblable que Charlemagne s'en est saisi. C'est sans doute alors aussi que trois églises rurales de cet évêché ont été dépossédées de biens qui furent « de jure aecclesiae... dudum subtracti » et dont une part est occupée, au temps où Frothaire écrit, par un *miles* vieilli et infirme (17, p. 288).

2. *B M* 607. La cella a été fondée par l'évêque Hatton (784-811).

3. Dipl. de Lothaire II, 1 février 869 : « Arduicus... archiepiscopus expetiit quatenus villas... quae quondam possessae fuerant ab episcopis praedecessoribus suis, Gedoni scilicet et Adoni,... restituissemus. Sed quia easdem villas ab Attone comite consanguineo nostro tenere videbantur, ne minus fidelis nobis proficiscentibus relinqui in regno crederetur » (*Gall. Christ.*, xv, Instr., col. 4). M. Parisot (*Le roy. de Lorraine*, 331, n. 2) estime qu'il s'agit de sécularisations faites par Lothaire II lui-même. Mais ces pertes ont été subies par l'église jadis (quondam) ; Gédéon et son prédécesseur Atton (cf. *Gall. Christ.*, xv, 19) tenaient encore ces biens à la fin du VIII[e] siècle ; sous l'archevêque Bernoin, qui figure sur le testament de Charlemagne de 811, les biens étaient déjà enlevés, puisque cet évêque n'est pas nommé par Arduic, intéressé à retrouver les titres de propriété les plus récents. C'est donc vraisemblablement à la fin du règne de Charlemagne, que les biens ont été soustraits à l'église. L'ancienneté de la spoliation permettrait tout au plus d'admettre qu'elle se soit produite au temps de Lothaire I, lorsque la pratique des sécularisations, abandonnée par Louis le Pieux, est remise en vigueur par ses fils.

4. Dipl. de Charles le Chauve, 13 juin 844 : « de ratione sancti Mauricii quam semper vassi dominici in beneficio habere visi sunt » (R. Merlet, *Guerre d'indépendance de la Bretagne*, dans la *Revue de Bretagne et d'Anjou*, 1891, p. 22). M. F. Lot (*Le règne de Charles le Chauve*, n. 3 de la p. 149) a rectifié la date du diplôme attribué par erreur à l'année 843.

5. Le 27 févr. 838, Pépin d'Aquitaine décide que ses fidèles qui possèdent en bénéfice des biens de Saint-Maurice d'Angers et qui retiennent les nones et dîmes dues à l'église, devront désormais les payer (Urseau, *Cart. S. Maurice*, 7, p. 20). Peut-être s'agit-il de biens récemment sécularisés par Pépin ; toutefois il est plus vraisemblable que seul est récent le refus des nones et dîmes et que les biens sont tenus en bénéfice depuis longtemps déjà.

les allusions faites dans les diplômes des rois du IX^e siècle aux sécularisations ordonnées par leurs prédécesseurs. Suivant un diplôme d'ailleurs suspect, Charles le Chauve restitue à l'église d'Agde une portion des biens que ses devanciers avaient autrefois distribués à leurs fidèles [1]. Au cours du IX^e siècle, les souverains rendent à l'église d'Autun des biens qui jadis lui avaient été enlevés par des prédécesseurs criminels [2]. Il est dit à cette époque de maintes églises des pays francs : Metz, Toul, Verdun [3], Langres, Lyon [4], Vienne [5],

1. Dipl. suspect (cf. F. Lot, *Le règne de Charles le Chauve*, n. 5 de la p. 196) du 11 août 848 : « tertiam partem rerum quaecumque ab ea ecclesia quondam magnifici antecessores nostri abstulerant, ad communem suorum nostrorumque fidelium utilitatem » (*HF*, VIII, 496).

2. : « quae olim a pravis antecessoribus nostris ab episcopatu sublata fuerat et comitatui sociata » (Dipl. de Louis le Bègue, 23 janv. 879, de Charmasse, *Cart. de l'église d'Autun*, 13, I, 21 ; de Carloman, 30 nov. 880, 2^e P, 2, p. 87). C'est évidemment aussi en ces temps anciens (olim) que furent enlevés les biens rendus par Charles le Chauve (13 oct. 860, I, 15, p. 24 ; 29 avril 861, 8, p. 12) et le monastère de Couches « dudum ab ipsa sede subtractum » dont il confirme le 5 juill. 843 la restitution faite par son père (*HF*, VIII, 444). La charte de l'évêque Hervé (23 avril 920, de Charmasse, I, 43, p. 69) signale aussi la restitution d'autres biens enlevés *olim* à son église.

3. Charte d'Advence, évêque de Metz, 863 : « monasteria et predia ad... martyris Stephani aram aspicientia, que olim distracta fuerant, post transitum Drogonis... in suo statu restituimus » (d'Herbomez, *Cart. de Gorze*, 60, p. 107). En 885, Charles le Gros rend à Saint-Etienne de Toul « villam quae quondam illius fuerat » et qu'avait détenue l'un de ses vassaux (*HF*, IX, 338). Entre 819 et 830, on se plaignait que des biens de la même église aient été enlevés «dudum» (plus haut, p. 72, n. 1). Suivant l'hypothèse de M. K. Voigt (*Die Karol. Klosterpolitik*, 16), des sécularisations du même temps expliqueraient que l'église ait acquis de Charlemagne le monastère d'Enfonvelle (*Gesta episc. Tull.*, 24, *SS*, VIII, 637) et par les soins de l'évêque Lugdelmus (895-906) celui de Saint-Pientius (*Gesta*, 29, p. 638), alors que ces monastères avaient été donnés déjà à l'église avant l'époque carolingienne (*Gesta*, 14 et 22, p. 635 et 637.). Cet érudit croit aussi reconnaître la trace des sécularisations qui auraient distrait dans le même temps de l'évêché de Toul les monastères de Bonmoutier, Saint-Dié et Etival. A l'évêque de Verdun, Dadon, en 882, Charles le Gros restitua « Tilliacum fiscum, qui fuerat antea de ista aecclesia » (*Gesta episc. Virdun.*, 21, *SS*, IV, 45).

4. Le 28 août 885 et 15 janvier 887, Charles le Gros rend à l'évêché de Langres les abbayes de Réomé et de Saint-Seine, enlevées par la violence de certains princes (*HF*, IX, 344-5). On a vu plus haut (p. 19, n. 1 et p. 21) que Bèze a été donné à une femme lorsque Pépin eût attribué à son frère le temporel de l'église de Langres. Le monastère fut restitué à l'église remise aux mains d'évêques légitimes. Réomé et Saint-Seine ont pu être soustraits à l'évêché en même temps que le monastère de Bèze, c'est-à-dire sous Pépin ou un peu plus tard sous Charlemagne. Un diplôme de Charles de Provence restitue à l'église de Lyon trois *villae* « multis jam annis injuste exinde ablatae » (*HF*, VIII, 399). Les biens restitués par Lothaire et Charles le Chauve ont été soustraits, soit en leur temps, soit avant leur règne (cf. plus loin, chap. VIII § 1).

5. Louis le Pieux restitue, le 19 janv. 815, la *cellula* de Saint-Symphorien « olim exinde abstractam » (*H F*, VI, 474) ; le 20 déc., des biens « quae olim abstractae erant » (p. 486). Lothaire rend, le 22 oct. 843, une *villa* enlevée sous les prédécesseurs de l'archevêque Agilmarus (*HF*, VIII, 379). Un diplôme de Charles de Provence restitue à la même église des *villae* et des églises « prisco jam tempore, mundiali praeveniente cupiditate, subtractae... et quibusdam laicis hominibus sub in... temeritate beneficiatae » (*H F*, VIII, 397). Comme parmi ces laïques se trouve le

Châlons [1], Beauvais [2], Reims, Troyes, Tours [3], Le Mans [4], Nevers [5], qu'elles ont subi violence aux temps anciens ; il faut y reconnaître soit le principat de Charles Martel, soit le temps de Pépin et de Charlemagne, ou peut-être à la fois les deux périodes où sévit la sécularisation Les restitutions faites par Charlemagne et ses successeurs aux églises de Nevers et

comte Gérard qui détenait des biens de l'église par le bienfait de Lothaire I, il se peut que le temps ancien dont parle Charles de Provence, se rapporte au règne de son père. En 927, l'empereur Louis l'aveugle restitue une *villa* qui avait été donnée « temporibus priscis » à l'église de Vienne « et inter reliquarum substractionem rerum injuste... sublatam et in comitales usus hactenus redactam » (*Gall. Christ.* XVI, Instr., col. 15).

1. Le 26 oct. 863, Charles le Chauve attribue au monastère de la Trinité, dépendant de l'église cathédrale Saint-Etienne de Châlons, l'église d'un domaine et tout ce qui au même lieu « ex ratione sancti Stephani olim visum est extitisse » (Pélicier, *Cart. de Châlons*, 33). Aux dates du 12 août 859 (p. 16), 12 août 860 (p. 14), 22 nov. 865 (p. 11), 9 juin 875 (p. 18-19), il restitue à l'église de Châlons des biens « que... olim distracte fuerant ». Le dernier de ces diplômes a été délivré sous deux formes rédactionnelles différentes ; *olim* est remplacé dans l'autre texte par « tempore quorumdam antecessorum nostrorum ». Ces expressions sont par conséquent équivalentes et *olim* se rapporte à des temps antérieurs à Louis le Pieux, puisque seul, parmi les prédécesseurs de Charles le Chauve, il n'a ni ordonné, ni toléré de nouvelles sécularisations. Le 22 nov. 886, Charles le Gros restitue encore « res olim injuste abstractas » (p. 15).

2. L'évêque Eudes a signalé à Nicolas I : « quod ecclesia Bellovacensis... rerum facultatibus, quibus prioribus temporibus fruebatur, per terrenam potestatem privata mansit ». Ces temps anciens sont mis en opposition avec les *dies moderni* où l'église a souffert des ravages des païens. Les biens ravis ont été incorporés au fisc et cédés en bénéfice, car Charles le Chauve déclare ne pouvoir restituer le tout, « ne suae reipublicae militiam defraudare videretur ». Il attribue à Eudes certains biens, « pro recompensatione Fontaneti monasterii », que des témoins affirment appartenir en droit à l'église (Migne, CXIX, 813).

3. Hincmar rappelle à l'abbesse d'Avenay, Teutberge, que ce monastère avait été donné par le fondateur à l'église de Reims ; « sed per regium donum, sicut et aliae res hujus ecclesiae, ab externis a longo retro tenebatur tempore » (Flodoard, *Hist.*, III, 27, *SS*, XIII, p. 549). Peut-être ces sécularisations datent-elles aussi du temps de Charlemagne (cf. plus haut, p. 69-71). Le 10 févr. 874, Charles le Chauve dispose de biens en réservant les droits de l'église mère de Troyes, à qui appartient la double dîme de ces biens « ab antiquo tempore » (Giry, *Etudes carol.*, dans *Etudes G. Monod*, 127). Hadrien II prie Charles le Chauve de restituer à l'église de Tours « res etiam quae de eadem ecclesia noscuntur fuisse et olim sunt abstractae » (*Ep.* 33, Mansi, XV, 856).

4. : « *Ante complures annos* de jure suae (Cenomannensis) sedis... subtracta et ad publicum nostrum redacta » (Dipl. de Louis le Pieux, 24 juin 835, *Gesta Aldrici*, 187) : « quidam vassali nostri Ghermundus, Vulfardus, Berchadus, Hodo et socius suus beneficia ex tuo episcopio haberent, quae *olim* per precarias inde alienata fuerant » (Lettre de Louis à Aldric, 834-5, p. 186). Les faux diplômes de Charlemagne (23 avril 802, B M 386, *Actus*, 282 et suiv.) et de Louis le Pieux (31 Déc. 832, B M 912, *Gesta Aldrici*, 34 et suiv.) énumèrent tous les biens que, vers le milieu du IX^e^ siècle, on considérait comme ayant été ravis à l'église au temps de Charles Martel, Pépin et Charlemagne.

5. Le 13 janv. 843, Charles le Chauve promet de rendre à la mort des occupants « omnes res ejusdem ecclesie que quondam fuerunt ab ea abstracte » (*Gall. Christ.*, XII, Instr., col. 300) ; le 12 janv. 881, Carloman restitue une *villa* « quae ab externis in beneficium diu possessa fuerat » (*H F*, IX, 419).

d'Orléans [1] ont sans doute pour objet des biens enlevés soit avant, soit après les synodes réformateurs de 744-5.

Pépin et Charlemagne disposent en tous temps des biens des évêchés, mais ils dépouillent surtout l'église épiscopale lorsqu'elle n'a pas d'évêque. C'est à cet effet sans doute qu'ils prolongent les vacances des sièges, attribuent l'administration de l'évêché à l'un de leurs fidèles, en retiennent le temporel dans leur *dominicatum*. Tombé ainsi en régale, l'évêché est soumis par eux à une *divisio*, ou du moins des bénéfices y sont taillés au profit de leurs fidèles. A Reims, les prédécesseurs de Louis le Pieux ont dépensé à leurs usages les biens de l'évêché retenu en leurs mains. C'est au temps où Charlemagne tenait dans son *dominicatum* les biens de cette église, qu'il a donné Neuilly en bénéfice à l'un de ses fidèles ; c'est alors aussi sans doute qu'il a soustrait les biens qui furent affectés par lui aux usages publics [2]. A Mâcon, au temps où les *missi* de Pépin administrent l'évêché, le roi a distribué des biens de l'église en bénéfice et en a gardé d'autres pour lui-même [3]. Après la mort de Gauziolène, évêque du Mans, Charlemagne aurait disposé du temporel de l'évêché, en renouvelant d'une part les concessions déjà faites aux hommes du prélat devenus les siens propres, en cédant d'autre part des bénéfices nouveaux à ses autres vassaux [4].

Comme on ne prend plus soin de déterminer une part intangible qui restera affectée aux usages de l'église et que sans cesse le roi puise dans son temporel, il n'est pas rare qu'elle soit réduite à un véritable dénûment. Au temps de Charlemagne et de l'évêque Gauziolène, l'église mère du Mans, raconte l'historien manceau, était chaque jour détruite, de telle sorte que les clercs et les pauvres mouraient de faim ; l'église était sans luminaire et tout mobilier précieux lui faisait défaut [5]. Le successeur donné par Charlemagne à Gauziolène se serait retiré parce que son église ne lui procu-

1. Cf. plus haut, p. 31 et 53-4.

2. Cf. plus haut, p. 69.

3. : « Excepto de his aliis villis quas domnus rex beneficio dedit et id quod ad suum opus habet » (*Cart. Saint-Vincent*, 67, p. 54). L'évêché de Verdun essuya de grandes pertes au temps où il était administré par le chorévêque Amalbertus (*Gesta*, 21, SS, IV, 45). Peut-être l'intrusion du roi n'y est-elle pas étrangère.

4. *Actus*, 17 : « praedictis hominibus Gauzioleni quos sibi ad famulandum tunc receperat, sicut antea habebant, habere permisit et aliis suis vasis in beneficium dedit » (p. 263).

5. : « Ipsa vero mater aecclesia quotidie destruebatur et clerici ac pauperes... fame periclitabantur et siti... ; et luminaria sive alia ornamenta aecclesie deficiebant » (p. 264).

rait pas de quoi subsister [1]. Jusqu'au jour où Charlemagne lui rendit une part de ses biens, elle resta dépouillée de toutes ressources : son trésor avait été enlevé par des princes chrétiens, ses titres de propriété avaient péri, la pauvreté empêchait d'y célébrer le culte divin [2]. Même indigence à Orléans au temps où Charlemagne la prit en pitié [3]. Quand Leidrade reçoit de Charlemagne le siège de Lyon, il trouve l'église dévastée et en ruines [4]. En 829, les évêques se plaindront près de Louis le Pieux que certains sièges épiscopaux ont perdu leurs biens et sont même entièrement dépouillés [5]. Ils estiment que là où un évêque a jouissance des biens de son église, il s'en doit contenter ; il ne lui est permis de percevoir une part des dîmes et oblations des fidèles que si du temporel de son église rien ne reste en ses mains [6].

En général, les évêchés paraissent avoir pâti de la *divisio* plus que les monastères royaux. Souvent en effet, ces établissements sont attribués eux-mêmes en bénéfice par le roi. Lorsque l'ensemble des biens, l'*abbatia* tout entière est cédée par lui à un fidèle, le roi n'est plus libre d'en disperser les biens entre plusieurs, au détriment du bénéfice d'un vassal. Sans doute, il confère aussi les évêchés à des fidèles ; mais depuis la tenue des synodes de réforme au temps de Boniface, le souverain a cessé de les attribuer à des laïques. Il se permet plus facilement de retirer à un évêque la jouissance des domaines convoités par ses serviteurs laïques, que de diminuer le bénéfice d'un *miles* pourvu d'une abbaye.

Dans le patrimoine des monastères, des bénéfices sont d'ailleurs taillés aussi en faveur des fidèles du roi. Au témoi-

1. 18, p. 264.

2. Dipl. faux de Louis le Pieux, 20 février 840, B M 1003, *Gesta Aldrici*, 50. Ce faux, qui est l'œuvre d'un contemporain, nous instruit aussi bien qu'un diplôme authentique de Louis, de la tradition de l'église mancelle vers le milieu du IX^e^ siècle. Suivant le faux dipl. du 22 mars 836, B M 959, on aurait cessé de battre monnaie au Mans, « propter ablationem rerum praedictae sedis aecclesiae sive propter vastationem earum ». Cette pénurie extrême aurait entraîné l'interruption du monnayage « aliquo tempore, licet parvo, nostroque sive in fine genitoris nostri tempore » (p. 116). Ce serait donc vers la fin du règne de Charlemagne, que l'église aurait le plus gravement souffert.

3. Cf. plus haut p. 31, n. 1.

4. *Ep. var.*, 30, *Ep.*, IV, 542.

5. *Epist. rel.*, 27 : « quasdam sedes episcopales quae rebus propriis viduatae, immo annullatae esse videntur... de earum sublevatione et consolatione cogitetis » (*Cap.*, I, 38).

6. 8 : « Ubicumque tamen episcopus sua habet, suis contentus sit ; ubi autem nihil rerum aecclesiae suae habet, accipiat de (decimarum et oblationum) parte... quod necessitas compulerit » (p. 32) ; *Conc. Paris.*, I, 31, *Conc. Karol.*, I, 633, Ici l'exagération n'est pas commandée par l'exposé d'une supplique, c'est incidemment qu'il est fait allusion à la pénurie.

gnage des historiographes de Saint-Wandrille et de Saint-Martin de Vertou, la *divisio* n'a pas épargné l'avoir des moines. Au temps de Charlemagne a été enlevée au monastère Saint-Jean-Baptiste d'Angers la *villa* de Marcillé, qui fut tenue en précaire par le comte Autulfus et qu'après la mort de ce bénéficier, Louis le Pieux rendit aux religieux [1]. Charlemagne et son fils, le roi d'Aquitaine Louis, ont fait don à un certain Pinaudus de biens appartenant au monastère de Caunes [2]. C'est à la requête de Louis, qu'Ithier, abbé de Saint-Martin de Tours, accorda en bénéfice au sénéchal du prince la *villa* de Marcillat en Auvergne, cession qu'Alcuin a dû confirmer à la prière du jeune roi [3]. Le monastère de Saint-Denis fut sans doute victime de nouvelles sécularisations [4] Le domaine de Barisis a été enlevé au monastère de Saint-Amand et cédé en bénéfice à une époque antérieure au règne de Louis le Pieux [5]. Au X^e siècle, on rappellera les pertes subies aux

1. : « Res quas hactenus Autulfus quondam comes in beneficium habuit, quae... tempore... Caroli... de praefato monasterio... abstractae atque distractae fuissent » (Dipl. de Louis le Pieux, *Form. Imp.* 6, Zeumer, 292).

2. Notice d'un jugement, 5 mai 802 : « Me repetit Anianus seu etiam sui monachi de villa Rissello... quem perdonavit nobis dominus rex Karolus vel Lodoicus rex » (*HL*, II, Pr., 15, col. 64).

3. Dipl. de Pépin d'Aquitaine, 10 mars 828 : « quam etiam Iterius abba quondam Erlaldo... genitoris nostri seniscalco, per ejus petitionem,... concesserat et quam postea domnus Alcuinus successor ipsius... similiter ad petitionem genitoris nostri praedicto Erlardo... habere permiserat » (*HF*, VI, 66-7). Ithier est mort vers 796 et Alcuin en 804 (cf. Vaucelle, *La collégiale de Saint Martin*, 54 et 62) ; Louis le Pieux a donc donné ordre de délivrer ces précaires du vivant de son père et conformément aux pratiques du gouvernement de Charlemagne.

4. La *cella* d'Argenteuil, propriété de Saint-Denis, a été attribuée en bénéfice par Charlemagne à sa fille Théodrade (Dipl. de Louis le Pieux, s. d., *HF*, VI, 542). C'est lui vraisemblablement, qui a distrait le premier cette *cella* du patrimoine de Saint-Denis. On a vu plus haut (p. 51) que Pépin et Charlemagne rendent des biens qui en 750-751 n'avaient pas été restitués aux moines. Ou bien il s'agit de restitutions partielles et successives, ou bien le monastère a perdu, après la restitution de 751, les biens qu'il recouvre plus tard. Peut-être les deux cas se sont-ils présentés conjointement.

5. Le 29 juin 822 (BM 757), la *cella* de *Barisis* était attribuée par l'abbé Adaléodus et le *missus* de Louis le Pieux à la mense des moines de Saint-Amand. Le 18 janv. 831 (BM 881), cette *cella* était tenue par Léon en bénéfice de Louis le Pieux. Suivant un diplôme de Lothaire du 10 oct. 840 (BM 1074), la *villa* donnée par Childéric, puis enlevée « propter insolentiam rectorum », a été rendue par Louis le Pieux. Lothaire a été prié par son père de confirmer cette restitution, ce qu'il fait à la prière d'Adaléodus. Suivant l'éditeur des *Regesta Imperii* (loc. cit.), cette restitution a dû se produire entre 826 et 829, car la prière adressée par Louis à Lothaire doit s'entendre au sens que le diplôme de restitution a été libellé au nom des deux empereurs, par conséquent au cours de ces trois années. A ce compte, Barisis, qui fait partie le 29 juin 822 de la mense des moines, leur aurait été enlevée presque aussitôt, puisqu'elle est restituée par Louis et Lothaire entre 826 et 829 ; Louis la leur aurait reprise, puisqu'en 831, elle constitue le bénéfice de son fidèle Léon. Enfin, entre 831 et 840, la *cella* aurait été de nouveau rendue aux moines, à qui Lothaire la confirme le 10 octobre 840. Mais à cette date, Lothaire ne connaît qu'une seule aliénation causée par l'*in-*

temps anciens par les monastères de Saint-Remi de Reims, Saint-Martin d'Autun, Stavelot, Saint-Maximin de Trèves, Saint-Arnoul de Metz [1], qui peuvent se rapporter aux sécularisations de Pépin et de Charlemagne, comme à celles de l'époque antérieure.

Il semble que la *divisio* faite alors ait ruiné à ce point d'importantes et riches basiliques, qu'elles ont cessé d'être tenues pour un établissement ecclésiastique ou qu'elles sont descendues au rang d'une simple église rurale desservie par un prêtre. Saint-Julien de Brioude n'existait plus comme propriétaire ecclésiastique, quand sous Louis le Pieux, le comte qui tenait en bénéfice du roi les biens jadis possédés par le saint auvergnat, rétablit près de l'église une communauté [2]. Peut-être en était-il de même de Saint-Maixent

solentia (insouciance) *rectorum* et qu une seule restitution, faite par son père et confirmée par lui. La soustraction qu'explique l'incurie des recteurs, ne peut dater de l'époque d'Adaléodus, puisque le diplôme de 840 est accordé à la prière de ce même personnage, que Lothaire n'aurait pas ainsi stigmatisé. Or c'était déjà Adaléodu qui, en 822, cédait Barisis à la mense des moines. L'aliénation que Lothaire attribue à l'*insolentia* des recteurs, est donc antérieure à son abbatiat et à la date de 822. Comment en outre admettre que Louis qui déclare renoncer à toute *divisio* (cf. plus loin chap. VII, § 1) et qui, en 822, faisait attribuer par son *missus* Aldric et par l'abbé Adaléodus la *cella* de Barisis à la communauté, l'ait par deux fois enlevée aux moines. Les difficultés disparaissent et on comprend parfaitement l'exposé du diplôme de Lothaire, si on admet l'interprétation suivante. Donnée par Chilpéric, la *villa* est enlevée, « propter insolentiam rectorum », sous les premiers Carolingiens et cédée dès lors en bénéfice. Ces bénéficiers, dont le dernier est Léon fidèle de Louis le Pieux, ont souscrit des précaires et payent les nones et dîmes. En 822, lors de la constitution del a mense, les droits du monastère sur cette *cella* furent attribués à la communauté qui, en attendant la restitution effective, se contenta des dîmes et nones. En 831, la *cella* était encore aux mains d'un bénéficier, qui mourut sans doute peu de temps après. Louis le Pieux remit alors les moines en possession et leur délivra un diplôme de restitution. Lothaire le confirma au temps (juill. 834-févr. 835) où il tenait son père prisonnier et où il confirmait en faveur des églises d'Hornbach et de Marseille (BM 1039-1043) les diplômes paternels qui lui étaient présentés. La formule qu'il emploie en 840 peut aussi s'interpréter au sens que Lothaire a confirmé le diplôme paternel présenté par les intéressés. En oct. 840, devenu maître du pays, il renouvelle cette confirmation.

1. Le 14 février 917, Charles le Simple rend à Saint-Remi « res quae... jamdudum regali ditione fuerunt inique sublatae » (*HF*, IX, 531) En 908, il restitue « res quasdam sancti Martini Eduensis cœnobii dudum ab eodem loco quadam depravatione subtractas » (Bulliot, *Essai sur Saint-Martin d'Autun*, pièces justif., 8, II, 20). Le 27 août 973, Otton II rend à Saint-Maximin de Trèves « quasdam proprietates... multis retro temporibus injuste beneficiarias » (*DD regum Germ.*, 57, II, 67). Le 3 mars 975, il restitue un bien « ad abbatiam Stabulaus jure proprium sed a quibusdam in beneficia distributum et ita ab eadem aecclesia multo jam tempore subtractum » (97, p. 111). Après la mort d'Adalbéron I, évêque de Metz, les moines de Saint-Arnoul ont prié l'archevêque Brunon, administrateur de l'évêché, de leur rendre la *villa* de Vigy « quae juris quidem monasterii fuerat, sed longo jam retro tempore in beneficio secularium cesserat » (*Gall. Christ.*, XIII, Instr., col. 392).

2. Dipl. de Louis le Pieux, 4 juin 825, *HF*, VI, 547. La destruction de l'église est d'ailleurs mise au compte des Sarrasins ; mais s'ils ont ruiné les constructions, la dilapidation de l'avoir foncier de la basilique ne leur est pas imputable.

tombé au pouvoir des comtes, puisque Louis le Pieux dut remettre toutes choses en état et affecter à l'abbé régulier qu'il y installa et à sa communauté une portion des biens du monastère [1]. L'église Saint-Vrain sise à Gennes, où reposait le corps du saint, n'était en 845 qu'une simple église rurale desservie par un prêtre unique et possédée par le roi à titre d'église de son fisc [2]. Or, on se souvenait en ce temps que les biens de Saint-Vrain avaient été autrefois tenus successivement par les différents comtes angevins [3] L'ancienneté de cette occupation, le fait qu'au temps de Charlemagne le bénéfice comtal se constitue surtout aux dépens des églises, suffisent à dater cette sécularisation qui fut à peu près totale et qui fit tomber cette basilique, autrefois sans doute opulente, au rang d'une modeste chapelle.

Du préjudice souffert par les églises au temps de Pépin et de Charlemagne, comme du vivant de Charles Martel, une partie n'est sans doute pas imputable au prince. Sous Pépin, un certain Gaidulfus aurait fait main basse sur tous les titres de propriété des moines de Glanfeuil, afin de pouvoir les dépouiller à son aise [4]. Vraisemblablement maints pillards se jetaient comme lui sur les biens d'église. Dans son capitulaire aquitain, Pépin prescrit de restituer aux églises les biens qu'on aurait détachés par la suite de la part qu'il leur avait faite [5]. Charlemagne ordonne à ses *missi*, en 789, de rechercher si depuis que l'Aquitaine a passé en ses mains, il n'a pas été fait soustraction de biens d'église [6]. Toutefois, l'ordre rétabli par Pépin, la police faite au temps de Charlemagne par un gouvernement fort, épargnèrent sans doute en général au clergé les spoliations que le roi n'autorisait pas ; la plupart des pertes qu'essuyèrent les églises leur furent infligées, semble-t-il, de l'aveu et par l'ordre du souverain.

1. Dipl. de Louis le Pieux 10 oct. 827 : « idem monasterium, cum quadam portione rerum ad se pertinentium, ad statum pristinum revocasse et abbatem regularem constituisse » (*HF*, VI, 553).

2. Dipl. de Charles le Chauve, 21 oct. 845, attribuant à Saint-Maur : « res juris nostri... ecclesiam constructam in honore sancti Veterini, quo ipse corpore requiescit, cum facto uno quem presbyter ibi deserviens... habere dignoscitur » et divers biens « ibidem aspicientes », sis en divers lieux (*HF*, VIII, 480).

3. Dipl. du 15 août 850, cédant aussi à Saint-Maur des biens sis en Anjou et en Poitou, à savoir: « quicquid... Andegavinus quicumque comes ex rebus sancti Veterini olim habuisse... cognoscitur » (p. 515).

4. *Mirac. s. Mauri*, I, *SS*, XV, 465

5. 3 : « Et si quis exinde (de rebus ecclesiarum ad eorum opus) postea aliquid abtraxit, sub integritate reddat » (*Cap.*, I, 43).

6. 3 : « Ut si aliquid de illas res ecclesiae, quas eo tempore possidebant, quando illa patria sub nostris manibus posuit, postea minimatum vel abstractum fuit exinde » (p. 65).

Pépin et Charlemagne ont donc largement usé des biens d'église et sécularisé maints domaines épargnés avant leur règne. Pourtant, à la différence de Charles Martel et sans doute pour les mêmes raisons qui firent charger sa mémoire, la leur a été entièrement disculpée par les générations ecclésiastiques qui suivirent. Si, aux yeux d'Hincmar, Charles Martel est le premier qui divisa les biens d'église, c'est Pépin qui répara en partie le dommage en publiant le capitulaire d'Estinnes. Quant à Charlemagne, on lui a fait honneur du capitulaire de Louis le Pieux qui abolissait la pratique des sécularisations, dont son prédécesseur avait fait si large la mesure. Au milieu du IX^e^ siècle, Pépin et Charlemagne sont tenus, comme Louis le Pieux, pour des princes parfaitement soucieux de la stricte discipline canonique. Le clergé de ce temps opposait la conduite de ces trois souverains d'une part à celle des rois contemporains qui abusent eux aussi des biens d'Église, d'autre part à l'incurie et à la violence des princes qui avaient précédé le père du grand empereur. Les évêques assemblés à Yütz, en 844, pour protester contre des sécularisations nouvelles, estiment que l'ordre ecclésiastique avait jadis dépéri au temps où commandaient des princes peu religieux ; il a ressuscité sous des souverains pieux et zélés, pour être détruit de nouveau sous le règne des rois fils de Louis le Pieux [1].

IV. — Causes et caractère des sécularisations nouvelles.

Les sécularisations antérieures au règne de Pépin étaient le fruit naturel du désordre ; les églises en avaient été les principales victimes, parce que leur richesse excitait les convoitises d'une aristocratie que ne contenait plus le pouvoir monarchique. Pépin d'Héristal et Charles Martel n'ont pu rétablir à leur profit l'autorité du palais, qu'en s'adjugeant et en répartissant à titre de bénéfices entre ceux qui les servaient, l'immense butin déjà fait sur les églises. Au temps de Pépin et de Charlemagne, l'ordre est rétabli dans l'Église et dans l'État ; la restauration de la discipline ecclésiastique a été promulguée par des princes pieux dont le pouvoir n'est

1. 4 : « Ordo ecclesiasticus... saepe a longe superiori tempore, cum minus religiosos principes habuit, titubavit et... deperiit et iterum, cum devotos et in Dei zelo ferventes principes accipere meruit, resurrectione quadam revixit..., quod... in vestri regiminis tempore in destructionem... accidisse conspicimus » (*Cap* II, 114). L'article est relatif aux sécularisations.

plus contesté. Comment s'expliquer qu'ils aient cru néanmoins devoir renouveler et maintenir pendant plus d'un demi siècle des pratiques spoliatrices qu'avait avant eux engendrées l'anarchie ?

Une sécularisation conduite avec un tel esprit de suite, qui se prolonge sous plusieurs règnes et dans des temps où la discipline sociale est restaurée, n'est évidemment pas, comme précédemment, l'effet d'un coup de force où la violence seule a part. Il n'est pas douteux que Pépin et Charlemagne ne l'aient tenue pour parfaitement légitime. S'ils cèdent à leur gré en bénéfice biens d'église ou biens du fisc, c'est qu'ils estiment avoir sur les premiers un droit qui les met à leur disposition, comme les propriétés fiscales. Nous aurons à examiner si l'usage qu'ils font des biens d'église n'est pas justifié à leurs yeux par le concept qui se forme, dès ce temps, de l'évêché et de l'abbaye propriété du souverain. Disposant des églises, ne peut-il user aussi de leurs propriétés ?

Au reste, ces princes, si puissants qu'ils soient, cèdent pour une part à une pression qu'ils ne se sentent peut-être pas capables de contenir. Du vivant même de Boniface, Pépin et Carloman étaient assaillis par une nuée de solliciteurs qui les priaient de leur distribuer les biens d'église. En 745 déjà, Boniface dénonçait au pape les prêtres adultères et homicides qui, déposés par lui, refusent de vivre en pénitents, mais prennent le chemin du palais et demandent qu'on leur accorde les biens des églises et des monastères, afin de mener désormais une vie laïque aux dépens des lieux saints. Zacharie est intervenu près des princes francs pour les dissuader d'obéir à de telles suggestions [1]. En 751, le pape écrit à Boniface au sujet d'un évêque condamné en châtiment de ses mœurs impudiques et de ses habitudes guerrières et qui, après sa dégradation, réclame jouissance des biens de l'église : il faut rejeter ce détestable infidèle et n'avoir aucune part avec lui [2]. Pépin n'était-il pas porté à prêter l'oreille à semblables

1. *Bonif. ep.*, 60 : « pergentes apud palatium regis Francorum, rogant ut eis loca tribuat aecclesiarum vel monasteriorum, ut laicam vitam vivant, dispergentes sanctorum loca : sed et de hoc pariter, qualiter fieri debeat, Francorum principibus commonentes direximus » (p. 324). Les *sanctorum loca* qu'on dévaste, ce sont les monastères et basiliques qui perdent jouissance de leurs biens ; les *loca ecclesiarum vel monasteriorum* sont, semble-t-il, les domaines et localités qui appartiennent aux églises et monastères et que se font attribuer ces solliciteurs. Des prêtres déposés peuvent difficilement réclamer une église ; peut-être aussi, Boniface signale-t-il la demande indiscrète qu'ils font de l'*abbatia* d'une basilique ou d'un monastère pour en jouir en qualité de bénéficiers.

2. 87 : « Episcopus autem condempnatus... qui pugnator et fornicator existit atque res ecclesiae post degradationem sibi vindicare nitetur, hoc omnino ac detestabiliter respuendus est. Quae enim portio infideli cum fedele » (p. 371).

requêtes ? Après la déposition de Réginfride, évêque de Rouen, attribution lui fut faite, probablement par le prince, de plusieurs domaines de l'évêché [1].

Ces biens qu'en dépit de la résistance des réformateurs, Pépin accordait sans doute quelquefois à des clercs indignes, en compensation des charges ecclésiastiques qu'ils perdaient, excitaient semblablement les convoitises des fidèles laïques du prince. L'effort fait par Boniface pour mettre un terme au pillage avait sans doute singulièrement indisposé l'aristocratie franque. L'hostilité qu'il rencontra près d'elle, s'explique par les sacrifices qu'il prétendait lui imposer. Il eût voulu que les biens fussent intégralement rendus ; les grands sont restés pourtant nantis, au moins leur vie durant, d'une part sans doute considérable. Dans la pensée des réformateurs, aucune nouvelle usurpation ne devait plus être tolérée ; mais l'aristocratie n'acceptait pas que la source de ses bénéfices fût à jamais tarie. Sur ce point aussi elle l'emporta.

La royauté fut sa complice, car leurs intérêts étaient communs. En rompant avec l'habitude prise de puiser dans le temporel ecclésiastique, le prince se condamnait à la gêne qu'il imposait aux siens. Pour récompenser leurs services, il se trouvait réduit aux seules ressources de son fisc. Toutefois, lorsque le décès d'un vassal rendait vacant un bénéfice, le prince en pouvait disposer, même si ce bénéfice avait été jadis constitué en terres d'église. A Estinnes, Carloman s'en était réservé expressément le droit, à la condition de faire renouveler la lettre de précaire par le nouveau bénéficier. Mais, puisqu'en pareil cas il est admis que le prince, au lieu de rendre le bien à l'église, le cède à un autre vassal, sous la garantie d'une lettre de précaire, pourquoi ne ferait-il pas usage, dans les mêmes conditions, de biens dont une église garde la jouissance et dont il estime qu'elle pourrait se passer ? D'un point à l'autre le passage était facile ; les réformateurs ne s'étaient sans doute pas avisés du danger que présentait la transaction dont il leur avait fallu se contenter.

La rédaction des lettres de précaire fut l'expédient qui permit à Pépin et à Charlemagne, non seulement de maintenir à la disposition de leur milice les biens d'église déjà sécularisés, mais de distraire sans cesse de nouvelles portions de l'avoir ecclésiastique. La prière adressée au prélat, la concession faite par lui sur un ordre royal déguisaient la violence subie par les églises. Par là sans doute, le souverain se défendait de porter atteinte à leur droit de propriétaire. L'apparente

1. *Gesta abb. Fontan.*, 12, *SS*, II, 286.

régularité de la concession en précaire explique qu'on n'ait pas, à notre connaissance, protesté contre la *divisio* du temporel des églises avant le temps de Louis le Pieux. La méthode s'inspirait de précédents traditionnels ; elle était en règle avec le droit ecclésiastique, que la rédaction des précaires respectait en l'éludant. Des souverains pieux, comme l'étaient Pépin et Charlemagne, se crurent autorisés, à la faveur des précaires, avec le concours de prélats qui étaient leurs créatures, à déposséder en fait les églises, aux droits desquelles ils se fussent fait scrupule de porter atteinte directe.

La pratique des sécularisations fut renouvelée par Pépin et Charlemagne pour la même raison qui obligeait le pieux Carloman à ne pas renoncer au bénéfice des sécularisations déjà faites. Si l'aide qu'il faut apporter à l'armée *(adjutorium exercitus)* autorise le souverain à retenir les biens d'église déjà sécularisés, des besoins politiques et militaires aussi pressants, pensèrent Pépin et Charlemagne, justifient de nouveaux prélèvements sur la fortune des églises. Louis le Pieux déclare que les sécularisations, récemment encore ordonnées par son père, ont été faites sous l'empire de la nécessité [1]. C'est aux dépens des églises que furent rémunérés les *vassi*, qu'un ordre de ces rois convoquait sans cesse à de nouvelles expéditions militaires. L'avoir des églises servit, en particulier, à payer les services des fonctionnaires royaux et à leur procurer un solide établissement au pays même qu'ils administrent.

En Aquitaine, en Italie, les agents chargés d'assurer la tranquillité des territoires conquis, ont été pourvus sur place de bénéfices constitués partie avec les biens du fisc, partie avec le produit des confiscations opérées sur les rebelles, mais dont la part la plus notable sans doute fut fournie par les églises du pays. La lettre par laquelle Charlemagne oblige les détenteurs de biens d'église en Italie à acquitter dîmes, nones, cens, à souscrire des précaires, est adressée aux comtes, juges, vassaux du roi, vicaires, centeniers, à tous les *missi* et agents [2], c'est-à-dire surtout aux fonctionnaires francs que le roi a possessionnés dans la péninsule. Dans un capitulaire italien, Pépin adresse d'abord aux comtes, puis aux autres fidèles, l'ordre d'acquitter les charges qui incombent aux détenteurs de biens ecclésiastiques [3].

1. *Cap. eccles.*, 818-819, 29 : « De his rebus quae nuper, necessitate compellente a nonnullis eccclesiis sunt ablatae » (*Cap.*, I, 279)

2. *Cap.*, I, 203.

3. 801-10, 6 : « Praecipimus etiam comitibus et omnibus fidelibus... ut quicumque de rebus aecclesiae beneficia habent, pleniter nonas et decimas ad ipsas ecclesias donent » (p. 210).

Au reste, dans les anciens États francs comme dans les pays annexés, la dotation des fonctionnaires royaux est constituée en grande partie par Pépin et Charlemagne avec des biens d'église. Les capitulaires de ce temps signalent expressément les comtes parmi ceux qui tiennent des bénéfices royaux taillés dans l'avoir des églises [1]. Louis le Pieux a trouvé les comtes pourvus d'une si large part des biens des évêchés et monastères, que le capitulaire de 818-819 considère ce fonctionnaire comme tenu, au même titre que le chef de l'église, aux charges d'entretien des immeubles. Comtes et prélats, est-il spécifié, participeront à ces frais au prorata des biens dont ils ont l'usage. Les *vassi* du roi observeront la même règle [2]. A lire cet article, il semblerait que le comte et le prélat jouissent d'une part presque égale. Les comtes auraient eu le principal bénéfice de la *divisio* des biens des églises, les simples *vassi* ne recueillant que les miettes.

Les comtes jouissent sans doute souvent, comme les autres fidèles, de bénéfices personnels qui, à leur mort, peuvent être attribués à d'autres qu'à leur successeur au comté. Mais sous Charlemagne et probablement déjà sous Pépin, le bénéfice comtal apparaît ; une tranche de biens reste à demeure attachée à la fonction [3]. Le terme de *comitatus* désigne la charge d'administrer le comté et aussi la dotation territoriale dont jouissent successivement les titulaires, comme dans le même temps l'*episcopatus* signifie à la fois la charge épiscopale et les biens, droits et revenus qui constituent l'évêché. Un certain nombre de fiscs royaux sont dès lors affectés aux usages des agents qui représentent le roi dans les *pagi*. A côté de ces fiscs, figurèrent maints domaines empruntés au temporel des églises. Si les biens des évêchés et monastères sont en telle abondance aux mains des comtes, c'est que ces propriétés constituèrent pour une large part le bénéfice comtal. La solide organisation donnée au comté par les pre-

1. *Cap. miss.*, 806, 18, p. 132 et n. préc.

2. *Cap. per se scrib.*, 6 : « De opere vero vel restauratione ecclesiarum, comes et episcopus sive abbas una cum misso nostro, quem ipsi sibi ad hoc elegerint, considerationem faciant, ut unusquisque eorum tantum inde accipiat ad operandum et restaurandum, quantum ipse de rebus ecclesiarum habere cognoscitur ; similiter et vassi nostri... » (p. 287). Louis le Pieux invite le comte Amédéus et quatre *vassi* royaux à restaurer l'église Saint-Bénigne dont ils détiennent les biens (*HF*, VI, 257). Pépin I d'Aquitaine ordonne aux comtes, à ses *vassi* et à tous ceux qui ont en bénéfice des biens de l'église d'Angers, de payer la double dîme (Urseau, *Cart. Saint-Maurice*, 7, p. 20).

3. Cf. Brunner, *Deutsche Rechtsgesch.*, II, 168-9.

miers rois Carolingiens n'est peut-être pas étrangère au renouvellement des sécularisations [1].

Dès l'origine en effet, le *comitatus* apparaît en partie formé aux dépens des *episcopatus* et des *monasteria*. A Trèves, on se souvenait, au commencement du Xe siècle, que le comté avait été constitué aux dépens de l'évêché [2] et c'est au temps de l'évêque de Trèves, Véomad, contemporain de Charlemagne, qu'on rapportait le passage aux mains du comte de certains droits qui auraient appartenu à l'église [3]. Sous le règne d'un prince qui n'a plus fait supporter aux églises de nouvelles pertes, peu de temps après l'avènement de Louis le Pieux, le comte de Brioude, Bérenger, est en possession d'un bénéfice constitué par les biens de Saint-Julien de Brioude [4]. Ses prédécesseurs en ont sans doute joui, comme lui-même et ses successeurs [5]. De même, les biens du monastère de Saint-Maixent ont été quelque temps, par le bienfait des rois antérieurs à Louis le Pieux, au pouvoir des comtes du pays [6]. Vers le milieu du IXe siècle, les diplômes royaux délivrés à l'église d'Autun rappellent que des biens lui furent autrefois

1. M. Pöschl (*Bischofsgut*, I, 130 et suiv.) met bien en lumière le fait que l'origin du *comitatus* est lié au renouvellement des sécularisations. Toutefois la formule de M. Pöschl « dass das Grafschaftsgut aus dem Bistumsgut hervorgegangen war » (p. 135) nous paraît être trop absolue. De même que les bénéfices des autres vassaux ne sont que partiellement créés aux dépens des églises, une dotation a été constituée aux comtes, partie avec des biens du fisc, partie avec des biens ecclésiastiques. Un capitulaire de mars 806 fait en effet figurer les comtes, comme les évêques et abbés, parmi ceux qui ont des « beneficia regalia tam de rebus ecclesiae quamque et de reliquis » (18, *Cap.*, I, 132). Un autre capitulaire de 811-3 ordonne de faire l'inventaire des bénéfices des évêques, abbés, comtes et vassaux du roi, ainsi que des fiscs royaux, afin que le souverain sache exactement ce qui lui appartient dans chaque *missaticum* (7, p 177). Donc les évêques, abbés et comtes détiennent comme bénéfice des biens qui sont au moins partiellement des propriétés du roi.

2. Dipl. de Zwentibold, 5 févr. 898 : « ex eodem episcopio... nec amplius requiri censuimus, quia cômitatum de eo factum esse dinoscitur » (Beyer, *UB*, *Mittelrh. Territ.*, 143, I, 209).

3 Cf. plus haut, p. 62, n. 1.

4. Rétablissant un abbé et des chanoines à Saint-Julien, le comte Bérenger donna « res ex beneficio suo, scilicet de rebus... ecclesiae sancti Juliani » (Dipl. de Louis le Pieux, 4 juin 825, *HF*, VI, 547). La réforme a été faite plus tôt, car, en sept. 819, l'abbé de Saint-Julien, Ferréolus, fait un échange avec le comte (A. Bruel, *Essai sur la chronol. du cart.*, App. 4, *Bibl. ec. Chartes*, XXVII, 507).

5. En février 855 le comte Bernard est recteur de Saint-Julien (*Cart. de Brioude*, 77, p. 97) qui, grâce sans doute au privilège d'immunité et de mainbour obtenu de Pépin d'Aquitaine le 12 mars 836 (340, p. 404), a repris la condition d'un monastère royal.

6. Dipl. du 10 oct. 827 : « per beneficium regum antecessorum nostrorum in potestate comitum aliquamdiu constitutum esse » (*HF*, VI, 553). Louis le Pieux rend une part des biens, sans doute celle qui était incorporée au comté, laissant provisoirement aux autres bénéficiers la jouissance des biens qu'ils occupent. Le 22 déc. 825, Pépin I rendait au monastère, à la prière du comte Bernard, une *villa* sise en Poitou que ce comte avait en bénéfice (p. 664).

enlevés et réduits aux usages des comtes, à une date déjà ancienne, par les prédécesseurs de Charles le Chauve ; six manses ont été tenus jadis en bénéfice par le comte Théodinus puis par deux autres, Thierry, fils du précédent, et enfin Aldric [1]. La spoliation remonte, semble t-il, à la troisième génération et c'est par conséquent au temps de Charlemagne ou de Pépin, que le bien a été incorporé au comté. On se souvenait aussi, sous le règne de Charles le Chauve, qu'autrefois des biens de la basilique de Saint-Vrain, à Gennes, avaient été aux mains des comtes d'Angers [2]. Les propriétés qui avaient été ravies jadis au temps des prédécesseurs de ce roi à l'église de Châlons, on les trouve sous son règne en la possession des comtes [3].

Quand au IXe siècle on signale, par exemple à Autun, à Châlons, des biens enlevés autrefois pour être joints au comté, il est permis de rapporter ces sécularisations à l'époque de Charlemagne ou de Pépin, au temps où se constitua la dotation des comtes. Il se peut, bien que la preuve n'en puisse être faite, que tous les biens d'église signalés au cours du IXe siècle comme appartenant aussi au *comitatus*, y aient été incorporés ainsi à l'origine

Maintes spoliations infligées aux églises, sous Pépin et Charlemagne, par des fonctionnaires royaux se rattachent sans doute à la constitution du comté. Par ordre du roi, les comtes se mettent en possession de biens d'église affectés à leur *comitatus*. L'auteur des Miracles de Saint-Vaast rapporte qu'au temps de Pépin et de Carloman, le comte d'Arras, Thibaut, cherchait à enlever aux moines de Saint-Vaast une

1. Dipl. de Charles le Chauve, 29 avril 861 : « reddimus ecclesiae... quasdam res quae ab ecclesia sublatae fuerant et in usus comitum redactae, hoc est mansos sex, quos olim Theodinus comes in beneficio habuit et postea Theodoricus filius ejus, indeque Aldericus comites » (*Cart. de l'église d'Autun*, 8, I, 12). Cf. dipl. de Louis le Bègue et de Carloman restituant des biens « olim a pravis antecessoribus nostris ab episcopatu sublata... et comitatui sociata » (cités plus haut, p. 73, n. 2).

2. Dipl. du 15 août 850, cédant à Saint-Maur des biens en Poitou : « videlicet quicquid in jam dictis locis. Andegavinus quicumque comes ex rebus sancti Veterini olim habuisse... cognoscitur » (*HF*, VIII, 515).

3. Le 9 juin 875, Charles le Chauve restitue l'*abbatiola* de Saint-Sulpice tenue par le comte Geoffroy, laquelle « per... iniquorum hominum cupiditatem, tempore quorumdam antecessorum nostrorum, distracta esse noscitur » (Pélicier *Cart. de Châlons*, 19). Le 15 mai 866, il rendait « quicquid Gerardus comes... aut ex rebus quae fuerant ejusdem sancti Stephani aut ex fisco nostro habuit » (p. 35). Le 25 mars 900, Charles le Simple, à la prière du comte Alédrannus, restitue « quasdam res jamdicte ecclesie quondam subtractas et comitatibus ejus, videlicet Camsiacensi et Pertensi sociatas » (p. 4). Ces biens avaient été incorporés *quondam* aux comtés de Changy et de Perthes, sans doute bien avant qu'Alédrannus obtînt ces comtés. Le 20 sept. 921, Charles le Simple restitue des biens que le défunt comte Etienne avait tenus et qui avaient été enlevés *olim* à l'église (p. 2).

terre voisine de la *villa* royale siège de son comté. Le comte de Reims est venu lui prêter main-forte, sur l'ordre du prince [1]. Souvent sans doute, ces agents dépassent leurs instructions et prennent plus qu'il ne leur a été attribué. Après la séparation faite à Coire du comté et de l'évêché, Rodéric qui a reçu le comté, se comporte, s'il faut en croire l'évêque Victor, comme un brigand [2]. A la vérité, il semble que l'évêque tienne pour injustement dérobés à son évêché les monastères et les églises qui appartenaient au fisc [3]. Mais Rodéric avait dépouillé aussi l'évêque de biens sur lesquels le fisc n'avait aucun droit [4]. Peut-être

1. *Mirac. s. Vedasti*, II, 9 : « Ambiebat fratribus auferre quandam culturam cum horto, quia sedes comitatus videbatur in dominica curte, cui villae proxima erat ipsa cultura » (*SS*, XV, 401).

2. *Ep. var.* 7 : « Quae destructio vel preda post illam divisionem quam bonae memoriae genitor vester inter episcopatum et comitatum fieri praecepit,... subito a Roderico... post acceptum comitatum facta est » (*Ep.*, V, 309). La *divisio* de l'*episcopatus* et du *comitatus* à Coire a bien le caractère d'une séparation faite entre les charges épiscopales et comtales précédemment tenues par les mêmes mains, séparation qui entraîne celle des dotations du comté en biens fiscaux, de l'évêché en biens ecclésiastiques (cf. U. Stutz, *Karls des Grossen Divisio von Bistum und Grafschaft Chur*, dans les *Hist. Aufsätze K. Zeumer*, 101-152). M. Pöschl (*Bischofsgut und Mensa episcopalis*, I, 129 et III, 93, n. 2) maintient, à tort, croyons-nous, qu'il s'agit ici d'une *divisio* du bien épiscopal entre le comté et l'évêché dans le style des sécularisations de biens d'église pratiquées ailleurs.

3. Comme l'a montré M. Stutz (*Divisio*, 136 et suiv.), il y a conflit entre la conception juridique que se fait Victor de ses droits sur les églises rurales et monastères de son diocèse, et les prétentions du fondateur ou du propriétaire du sol. Le comte Rodéric a retiré à Victor la jouissance des monastères royaux et des églises fiscales, qui ne lui était pas disputée au temps où l'évêque exerçait les fonctions comtales et représentait la *pars* du roi. Il nous paraît d'ailleurs que Victor ne s'en tient pas non plus strictement à l'ancienne discipline. Celle-ci attribuait aux évêques *potestas* sur les églises *sui juris* sises dans leur diocèse, mais ne reconnaissait pas à l'église épiscopale un droit de propriété sur elles. Aux prétentions du fondateur à la propriété, l'évolution du droit oppose des prétentions identiques de la part de l'évêque. Victor déclare que les évêques de Coire avaient toujours été propriétaires de ces églises : « antiquitus semper ab episcopis fuerant possesse » (p. 309). Il s'agit de « ecclesiasticae res quae ad episcopatum legibus pertinent » (p. 310). Cf. *Hist. propr. ecclés. époque mérov.*, 77. Il n'en est pas moins exact qu'il y a ici conflit entre deux concepts différents et c'est sans doute l'une des raisons qui firent débouter l'évêque de sa plainte, pour la plus grande part des biens revendiqués par lui.

4. Les réclamations de Victor ont pour objet non seulement les églises, mais les grands domaines, ménages de serfs et autres biens dont son évêché a été spolié : « Tulerunt et reliquas ecclesias vel curtes, servos et ancillas et omnia in quibus illorum animus delectabat » (loc. cit.). Après la séparation du comté et de l'évêché, l'évêque n'aurait rien eu à prétendre sur ces biens fonciers, s'il s'était agi de fiscs et de serfs royaux. Victor déclare qu'il avait sur ces biens les titres de propriété les mieux fondés (de quibus nos auctoritatem firmam habemus), sans doute des chartes de donation et des diplômes royaux confirmant ces biens à l'église de Coire. Les églises laissées à l'évêché ont été, dit-il, spoliées (et ipse male depraedate). Le monastère de Pfeffers, l'un de ceux qui ont été soustraits, à titre de monastère fiscal, à l'évêché, a été lui aussi dépouillé par Rodéric (Dipl. 9 juin 831, BM 892). Les enquêteurs envoyés par Louis le Pieux ont fait d'ailleurs remettre quelques propriétés à l'église de Coire (Dipl. interp. 25 juill. 831, BM 893 ; Dipl. orig. de Louis le Germ. ; 12 juin 849, BM 1393), comme au monastère de Pfeffers (Dipl. cité).

à Coire comme ailleurs, l'*episcopatus* fut-il mis à contribution pour constituer la dotation du comte, au su et par l'ordre du souverain [1]. En tout cas, Rodéric trouvait insuffisant le lot de biens fiscaux dont la jouissance lui a été attribuée comme dotation de son comté[2] et, de sa propre autorité, il arrondissait le *comitatus* aux dépens de l'évêché de Coire, des monastères et églises du pays.

La constitution du *comitatus* n'est d'ailleurs qu'un aspect particulier de l'établissement des fidèles du prince aux dépens du temporel des églises. Ce n'est pas au seul effet d'attribuer une dotation à leurs comtes, que Pépin et Charlemagne ont repris la pratique des sécularisations. Le *comitatus* reçut une tranche de biens d'église, parce que le souverain assignait indifféremment en bénéfice à ses fidèles soit des domaines d'origine fiscale soit des biens ecclésiastiques.

Pour une part, les propriétés d'église dont disposent ainsi les rois, avaient été sécularisées avant la réforme et sont simplement retenues par eux conformément au capitulaire d'Estinnes, attribuées au décès d'un bénéficier à un autre fidèle ; mais comme cette source coulait trop lentement au gré des

1. L'évêque représente cette *destructio*, *praeda*, comme une violence imputable exclusivement au *praedator* Rodéric et à son *pravus socius* Herluin, « post acceptum comitatum ». Ni Charlemagne qui attribua le comté à Rodéric, ni Louis le Pieux ne l'ont autorisé, déclare Victor, à empiéter ainsi sur l'évêché : « eo quod injuste absque voluntate vel jussione bone memoriae genitoris vestri vel vestram et absque judicio ullo, tantum per violentiam, sedis illa Curiensis esset destructa ». Pourtant les enquêteurs ne firent rendre à l'évêché qu'un hôpital et deux églises (Dipl. de Louis le Germ. cité). Si l'évêque obtint si peu, est-ce seulement parce qu'il réclamait des biens d'origine fiscale ? Ne serait-ce pas aussi parce que des églises et *curtes* de l'évêché ont été incorporées au fisc et que la *preda*, quoiqu'en dise l'évêque, a été commandée par Charlemagne. Au cas où des biens de l'église auraient été, à Coire comme ailleurs, associés au comté ou cédés à divers personnages « per verbum regis », la violence infligée par Rodéric à l'église se trouverait couverte et les *missi* n'auraient pas le droit de la réparer. Ils se seraient contentés de rendre les biens que Rodéric avait enlevés sans instructions. Le polyptyque publié par *Mohr* (*Codex diplom.*, I, 283) est, pense-t-on, un fragment de la *descriptio*, faite alors par les *missi*, des biens fiscaux sis en Rhétie (G. Caro, *Ein Urbar des Reichsguts in Churrätien aus der Zeit Ludwigs des Frommen*, dans les *Mitteil. Inst. österreich. Geschichtsforschung*, XXVIII, 261). Ce *brevis* décrit peut-être, avec les biens d'origine fiscale, ceux qui, enlevés à l'église, ont été incorporés au fisc et se trouvent, comme les premiers, à la disposition du souverain. Ce n'est pas dès lors sans quelque raison qu'on aurait cru plus tard y reconnaître un polyptyque de l'église de Coire.

2. Il n'est pas dit expressément que les biens soustraits à l'*episcopatus* forment le *comitatus* de Coire. Aux termes de la plainte adressée par l'évêque à Louis le Pieux, ils sont cédés en toute propriété à divers personnages, par précepte de l'empereur et à son insu. Des préceptes émanant de la chancellerie disposaient de ces biens réputés fiscaux, dont la jouissance n'est donc pas réservée exclusivement au comte. Il a saisi pour la *pars* royale, en qualité d'agent du roi, les biens d'origine fiscale dont jouissaient précédemment les comtes évêques et les biens ecclésiastiques sécularisés par ordre du souverain. Mais une tranche des biens dont l'évêque a perdu la jouissance, constitua au moins pour une part la dotation du comté.

besoins royaux, d'autres biens furent soustraits à l'*indominicatum* des églises propriétaires pour constituer de nouveaux bénéfices royaux. Aux effets non amortis des spoliations antérieures, s'ajouta la *divisio* méthodiquement infligée par Pépin et Charlemagne au temporel des églises.

V. — Restitution intégrale ou plus large refusée aux églises.

Les atteintes nouvelles portées à l'intégrité du temporel ecclésiastique achèvent de ruiner le plan tracé aux synodes de réforme pour la rétablir. On devait rendre aussitôt l'indispensable et plus tard davantage, sinon tout le reste. Mais on recommençait à dépouiller les églises, avant même que toutes aient reçu les réparations promises. Il y avait donc toujours des clercs et des moines qui demandaient qu'on leur rendît de quoi subsister. On n'avait jamais fini de restituer la portion congrue d'un patrimoine qu'on ne cessait de dépecer. Non seulement, sans doute, toutes les églises dont le patrimoine a péri au temps de Charles Martel, n'ont pas obtenu de Pépin la partielle justice promise et qui ne devait souffrir aucun délai, mais d'autres, jugées d'abord assez bien pourvues pour pouvoir se passer d'une restitution, ont été réduites par la suite au même sort misérable et réclament à juste titre un soulagement. Au Mans, le temporel de l'église avait subi sous Charlemagne de telles pertes que le premier successeur donné à Gauziolène n'y trouva plus de quoi vivre. Aussi, après avoir attribué l'évêché à Mérolus, le roi se trouva contraint de lui accorder restitution partielle [1].

Le monastère de Saint-Denis, où Pépin avait été élevé, méritait un traitement de faveur. Aucune église n'obtint certainement davantage. Les conditions qui lui furent faites marquent la limite que la générosité des princes n'entendait pas dépasser Or les religieux de ce monastère furent simplement « consolés », suivant la promesse faite à Soissons. Sous le règne de Pépin et sans doute sous celui de Charlemagne, ils ne recouvrèrent qu'une part des propriétés qu'on leur avait ravies. A l'église d'Orléans Charlemagne ne rend qu'un certain nombre de *cellae* ; il faudra que Louis le Pieux et Pépin d'Aquitaine prennent le soin d'achever la restauration du temporel épiscopal. A l'église de Nevers ne fut restituée aussi qu'une partie de ses biens [2]. Louis le Pieux lui-même

1. *Actus pont. Cenom.*, 18, 19, p. 264 et suiv.
2. Cf. plus haut, p. 53 et 54.

en reconstituant Saint-Maixent, n'attribuera à l'abbé et aux moines qu'une portion des biens du monastère [1].

Si l'on peut ajouter foi à un récit tendancieux qui, composé moins d'un demi siècle après l'événement, conserve au moins quelques notions exactes, sous l'épiscopat de l'évêque du Mans, Francon, Charlemagne se préoccupa de réparer la spoliation qu'il avait infligée lui-même à l'évêché. Son entourage lui conseillait de rendre la part des biens qui lui plairait et de remettre à plus tard le soin de compléter à sa guise cette restitution. Le roi fit des promesses pour l'avenir : chaque fois qu'un bénéficier mourra sans laisser d'enfants, les biens qu'il détient seront rendus à l'église. Francon lui demandait pour le présent divers domaines, entre autres quatre *villae* ; mais le roi ne voulait ou ne pouvait les rendre ; les hommes qu'il faudrait dépouiller doivent l'accompagner dans une expédition en Italie. Invité à lui présenter une autre requête, l'évêque l'aurait prié de restituer Saint-Calais à son église. Quoi qu'il en soit, celle-ci n'obtint qu'une petite part de ce qui lui avait été enlevé [2].

A en croire, il est vrai, l'historiographe de Saint-Wandrille, Charlemagne aurait ordonné de rendre aux religieux de ce monastère tout ce qui leur avait été dérobé injustement ; mais il est douteux qu'un diplôme royal ait ordonné une restitution intégrale des biens passés aux mains des vassaux du souverain ; il l'est plus encore qu'un tel ordre ait obtenu entière exécution [3]. L'historien des évêques d'Auxerre raconte que Charlemagne promit de rendre les biens de cette église qu'occupaient ses fidèles, à mesure que leur décès rendrait ces biens disponibles. Au cours des deux années qui suivirent, presque tous les bénéficiers royaux moururent. L'évêché recouvra ainsi plusieurs abbayes et la plupart des domaines sécularisés [4]. Le clerc auxerrois n'a pas osé affirmer que tout ait été exactement rendu.

Le renouvellement des sécularisations entraînait l'abandon du règlement définitif des créances. Il ne pouvait plus être question soit de rendre aux églises toute leur fortune, soit d'élargir la part qui leur en est faite, alors qu'on recommençait à la détourner aux usages des séculiers. S'il est vrai qu'en

1. 10 oct. 827 : « cum quadam portione rerum ad se pertinentium » (*HF*, VI, 553).

2. *Actus pont. Cenom.*, 21, p. 272 et 273. L'historiographe insère un faux diplôme qui renferme la promesse faite par Charlemagne (p. 279-80).

3. *Gesta abb. Font.*, 16 : L'abbé Gervoldus obtient un privilège « ut quicquid njuste ablatum erat, in jure ac potestate ejusdem ecclesiae reciperet » (*SS*, II, 292).

4. *Gesta episc. Autisiod.*, 33, *SS*, XIII, 395.

749, Pépin s'engageait encore à remettre par la suite aux évêchés ce qu'il gardait de leur patrimoine, il ne songeait plus, en 751, qu'à partager de nouveau les biens d'église dont inventaire était dressé. En se poursuivant pendant tout le règne de Pépin et de Charlemagne, la *divisio* faisait fuir la perspective d'une restitution intégrale ou plus complète.

Le premier article du programme d'Estinnes exécuté vaille que vaille, on n'en est jamais venu à l'application de l'autre point que Pépin s'était d'ailleurs gardé de préciser. Les églises durent toujours se contenter d'une partielle justice. A Ver, en 755, au synode aquitain de 768, comme du reste à Soissons dès 744, il n'est question que du soulagement que l'aumône du prince apporte à la détresse des églises les plus maltraitées et du soin qu'il prend d'assurer au clergé et aux moines de ses États de quoi décemment s'entretenir. Jamais plus un souverain ne déclarera, comme l'avait fait Carloman, qu'il veut rendre à toutes les églises tout ce qui leur a été dérobé[1].

A Estinnes, le maire du palais stipulait la restitution des biens à la mort des bénéficiers et prévoyait à titre seulement d'exception le renouvellement du précaire en faveur d'un autre fidèle. De cette faculté Pépin et Charlemagne firent largement usage. En 751-2, Vulsindus, fidèle de Pépin, entre sur l'ordre du roi en possession bénéficiaire de biens de l'église du Mans, qu'un autre avait sans doute tenus en précaire avant lui et qui après lui, en 799, passèrent dans les mêmes conditions aux mains de Germundus, vassal de Charlemagne [2]. Théoriquement, les biens doivent être restitués au décès du détenteur ; sous Charlemagne encore, les précaires *verbo regis* le déclarent expressément [3]. En fait pourtant, l'exception réservée par Carloman est devenue la règle. Comme l'exprime nettement le glossateur lombard du capitulaire d'Héristal, les biens d'église sécularisés restent aux mains des laïques,

1. C'est seulement en faveur d'une église particulière et très rarement d'ailleurs qu'un souverain marque l'intention de procéder dans l'avenir à une complète restitution. Ainsi Pépin I d'Aquitaine et Louis le Pieux déclarent rendre aux moines de Saint-Maixent une part de leurs biens, « donec Domino adjuvante per nos ipsos sive per filios... praedictam portionem rerum (celle qui est cédée en bénéfice) ad monasterium... pleniter atque integre reddi sive restitui faciamus.» (13 janv. et 10 oct. 827, *HF*, VI, 553 et 665). La promesse qu'aurait faite Charlemagne de rendre aux églises du Mans et d'Auxerre les biens rendus libres par la mort des bénéficiers, impliquerait l'intention de rendre tout dans un avenir assez prochain.

2. Cf. plus haut, p. 46, n. 2.

3. Précaire de Vulsindus, 751-2 : « Et post meum discessum, ipsa locella... vos rectores sancti Gervasii... in vestra faciatis revocare dominatione » (*Gesta Aldrici*, 178-9) ; cf. précaires de Germundus, mars 799, p. 180 ; de Willibert, sous Mérolus (c. 774-c. 784), p. 182, 183, 185

hormis le cas où un ordre du prince les restituerait [1]. C'est par faveur spéciale, que les églises du Mans et d'Auxerre, s'il faut en croire leur historiographe, ont obtenu de Charlemagne promesse qu'il ne serait pas donné de successeurs à ceux qui tenaient leurs biens en bénéfice du roi [2]. Quand, à la mort d'un bénéficier, Pépin et Charlemagne rendent à une église son bien, c'est le plus souvent une restitution fictive, prononcée à seule fin de permettre au prélat de céder de nouveau le même bien en précaire sur l'ordre du roi [3].

La plus large restitution promise à toutes les églises ne fut accordée qu'à quelques-unes, sous forme de modestes accroissements de la part rendue d'abord. Quand un établissement religieux a été pourvu du nécessaire, les restitutions cessent ou se font rares. Seuls des privilégiés parviennent, à force d'instances, à recueillir quelques maigres suppléments. Le diplôme délivré, vers 751, aux moines de Saint-Denis arrête sans doute la quantité de biens que Pépin avait jugé nécessaire de restituer à des religieux, à qui, par bienveillance, il faisait large mesure. Après avoir ainsi satisfait à leur légitime appétit, Pépin et Charlemagne ne leur abandonnèrent plus, par la suite, que quelques reliefs.

Dans les temps qui suivent immédiatement les synodes de réforme, l'indigence d'un établissement quelconque paraît un titre suffisant pour obtenir des restitutions. Peu à peu, bien que la détresse d'une église soit souvent alléguée, la restitution cesse d'être l'exigence d'un droit reconnu aux établissements pauvres ; elle n'est plus que l'effet de la générosité du prince, qui se manifeste aussi bien et peut-être davantage en faveur des églises fortunées. Celles qui possédaient les reliques d'un saint célèbre, ou dont le prélat était influent au palais, pouvaient seules prétendre à cette libéralité. On ne rentrait que par privilège en possession d'un bien détourné contre toute justice pour les usages de la milice du royaume. Il n'était fait état ni des droits et titres des églises, ni des engagements pris jadis envers elle, ni même de leurs besoins ; la

1. : « De rebus vero aecclesiarum que usque nunc per verbo domni regis homines seculares in beneficium habuerunt, ut inantea sic habeant, nisi per verbo domni regis ad ipsas ecclesias fuerint revocatas » (13, *Cap.*, I, 50). Ce texte est une glose, un commentaire, à l'usage des Lombards, du texte officiel. Si Charlemagne avait sur ce point changé le droit en vigueur, comme le pense M. Pöschl (I, 121-122), l'article original du capitulaire contiendrait les dispositions nouvelles. En réalité, comme on le verra plus loin, le capitulaire n'innove pas en cette matière et le commentateur lombard se contente d'expliquer à ses compatriotes l'usage franc, qui sera désormais appliqué en Italie.

2. Plus haut, p. 90.

3. Cf. plus haut, p, 46 et 47.

seule mesure des restitutions consenties, c'était la bienveillance du prince vis-à-vis de quelques-unes, l'opportunité qu'a su saisir un prélat bien en cour. Comme tous leurs successeurs carolingiens, Pépin et Charlemagne prononçent des restitutions, non pas parce que l'équité l'exige et que des promesses les lient, mais par munificence et par piété. Ils rendent, comme ils donnent, « pour leur aumône »[1]. La restitution ne se distingue pas toujours d'une donation [2] et les églises demandent qu'un bien leur soit rendu comme elles en solliciteraient l'offrande.

La restitution intégrale n'est pas accordée pour le présent ; elle n'est plus promise pour l'avenir ; aucune église, si pauvre soit-elle, ne peut exiger l'éviction de l'illégitime occupant [3] ; toute restitution est un effet de la piété, de la libéralité, de la faveur du maître. Souvent spoliations et restitutions se succèdent et se mêlent sans ordre et sans mesure, suivant son caprice, ses besoins, ses scrupules.

Au cours des premières années qui suivent les synodes de réforme, on a souci de rétablir l'équilibre dans les finances de chaque église. Très vite, les princes esquivent la restitution intégrale reconnue impossible ; mais ils cessent de dépouiller les églises et leur rendent la part indispensable de la *pecunia* qui leur a été ravie. Lorsque l'enquête de 751 rouvre l'ère des sécularisations, Pépin réserve encore la portion congrue des églises. Si l'inventaire établit que, ruinée par les sécularisations contemporaines de Charles Martel, une église ne peut plus faire face à ses dépenses, c'est peut-être en sens inverse que s'effectue le partage : Pépin rend aux églises indigentes les biens dont elles ne peuvent se passer, dans le même temps où il dépouille les églises riches de leur superflu. Mais après

1. Suivant la décision du concile de Ver, les évêques doivent signaler au roi Pépin les monastères qui souffrent disette, « ut in sua elimosina hoc emendare faciat » (6, *Cap.*, I, 34). L'aumône de Pépin consistera sans doute indistinctement soit en des restitutions, soit en des donations. Au diocèse de Mâcon, les communautés religieuses sont pourvues du nécessaire par ses *missi* « in eleemosina domini regis » (cf. plus haut, p. 50, n. 3). Un diplôme de Pépin I d'Aquitaine du 10 août 829 signale les *villae* « quas partim avus noster Karolus in sua elemosina eidem reddidit ecclesiae » (Poupardin, *Chartes de Saint-Germain-des-Prés*, 30, p. 48).

2. Deux diplômes de Pépin de juillet 766 cèdent aux moines de Saint-Denis la *villa* d'Essonnes tenue jusqu'alors de lui en bénéfice par un comte ; l'un d'eux est rédigé suivant le formulaire des donations (*Dipl. Karol.*, 22, p. 31), l'autre suivant la formule des restitutions (23, p. 32). Vraisemblablement les moines à qui la chancellerie royale avait délivré un diplôme de donation, ont demandé qu'un autre fût rédigé qui fît état de leurs anciens droits.

3. Un capitulaire de Pépin menace d'éviction les bénéficiers qui n'acquitteraient pas les charges qui leur sont imposées (cf. plus loin, p. 99, 2) mais il est douteux que cette menace ait été exécutée.

cette date, on ne retrouve plus la marque d'un tel esprit méthodique ni dans la *divisio* ni dans la restitution des biens d'église. Ni l'une ni l'autre n'est soumise à une règle fixe ; les églises souffrent des violences ou obtiennent des réparations au gré de l'humeur du souverain, des circonstances qui lui permettent de satisfaire son clergé ou lui commandent de le pressurer. Restitutions et sécularisations prennent, dès lors, le caractère qu'elles garderont pendant toute l'époque carolingienne.

CHAPITRE IV

Les garanties et compensations accordées aux églises sous Pépin et Charlemagne

I. — Les anciennes garanties, précaires et cens.

Dans l'attente d'une intégrale ou plus large restitution, les synodes de réforme ont institué, en faveur des églises dont il est retenu des biens, la garantie des précaires et la compensation d'un cens. Au cours des années qui suivent, des fidèles de Pépin font rédiger en effet des lettres de précaire ou renouvellent celles qu'avait souscrites un précédent occupant. L'historiographe des évêques du Mans a trouvé aux archives de son église un acte passé en 751 ou 752 qui met Vulsindus en possession de biens qu'avant lui, semble-t-il, et au lendemain même des synodes de réforme, un autre fidèle de Pépin avait reconnu tenir en précaire de l'évêque du Mans. Si la plus ancienne pièce du dossier a péri, la précaire souscrite en 799 par Germundus qui, à son tour, recueillait le bénéfice de Vulsindus, a été conservée [1], comme la précaire de ce bénéficier. Après la conquête de l'Aquitaine, Pépin prescrit aux laïques et séculiers qui détiennent des biens d'église, de souscrire des précaires; il étend évidemment aux régions aquitaniques une pratique déjà commune en *Francia* [2].

La méthode, par laquelle les réformateurs d'Estinnes et de Soissons ont régularisé les spoliations déjà faites, fut appliquée par Pépin et Charlemagne aux sécularisations nouvelles qu'ils ordonnèrent. Que le bien soit retenu depuis le temps de Charles Martel aux usages de la milice ou qu'un ordre royal le détache de l'*indominicatum* de l'église, celle-ci obtient semblablement qu'une précaire soit souscrite en garantie de ses droits. Lorsque sur l'ordre du roi Pépin, la *villa* d'Ardin,

1. Cf. plus haut, p. 46, n. 2.

2. 11 : « Ut omnes laici et seculares qui res ecclesiae tenent precarias inde accipiant » (*Cap.*, I, 43).

dont l'église du Mans avait gardé jusqu'alors la jouissance, fut livrée par l'évêque Gauziolène à Adalbert et Haganon, ces fidèles du souverain présentèrent au prélat une demande, semblable à la lettre que Vulsindus souscrit pour reconnaître le droit de l'église sur des biens depuis longtemps perdus pour elle [1]. De même, un fidèle de Charlemagne, Willibertus, a fait rédiger plusieurs lettres de précaire qui établissent les droits de l'église du Mans sur des biens que l'évêque lui cède en bénéfice par ordre du souverain. Semblablement, les *vassi* du roi Carloman, Frédélaigus et Godfridus, tiennent des biens de l'église de Metz en précaire de l'évêque et de l'église. Nivélongus a obtenu Perrécy en précaire et moyennant un cens, par la volonté de l'évêque de Bourges [2]. Le roi Charles et son fils, le roi Louis, ont donné un bien du monastère de Caunes à Pinaudus, qui reconnaît, le 5 Mai 802, le tenir par le bienfait et en précaire de l'abbé du monastère [3]. Quand le roi garde dans son *indominicatum* un bien d'église, il reconnaît aussi le tenir en précaire. C'est à cette condition, que Charlemagne s'est fait céder par Tilpin de Reims la villa de Douzy [4].

Il s'en faut toutefois que cette satisfaction d'ordre purement juridique ait été accordée pour tous les biens enlevés aux églises et, quand il s'agit d'une sécularisation nouvelle, à l'instant même où l'église perdait la jouissance de son bien. En 779, Charlemagne ordonnera de rédiger des précaires au cas où l'église n'a pas encore obtenu reconnaissance de son droit. Suivant le récit peu sûr de l'historiographe des évêques du Mans, Charlemagne prit sous sa recommandation, à la mort de l'évêque Gauziolène, les hommes de l'église, leur laissa leurs bénéfices, qui furent dès lors tenus du roi et distribua à ses vassaux d'autres biens de l'église. C'est plus tard seulement, sous l'épiscopat de Mérolus et de Francon, que le roi fit rédiger par ses hommes des lettres de précaire qui reconnaissaient le droit de l'église [5].

La décision prise à Estinnes et à Soissons d'exiger des

1. Cf. plus haut, p. 68.

2. Cf. plus haut, p. 67, n. 3 ; 69, n. 4 et 5 ; 71, n. 2.

3. « Sic me recognosco Pinaudus, quomodo ego et parentes mei... pro vestro beneficio antea et per precaria vestra quam vobis fecimus, eam antea habuimus » (*HL*, II, Pr., 15, col. 64).

4. Cf. plus haut, p. 70, n. 1.

5. *Actus pont. Cenom.*, 21 : « Adnunciavit ut omnes qui eadem beneficia sua largitione habebant (cf. 17, p. 263), non jam per suum beneficium sed per precarias ab episcopo ejusdem loci acceptas, haberent » (p. 273) ; 19 : « Praecepit ut omnes qui res sancte Marie... ex largicione habebant, per precarias... episcopi..., sub censu haberent » (p. 267).

occupants un cens en faveur de l'église dépossédée, fut d'autre part certainement appliquée. De même que la garantie du précaire a été étendue des biens retenus alors par les princes à ceux qu'ils ont sécularisés par la suite, les églises reçurent, pour les uns comme pour les autres, la médiocre compensation d'un cens. Tous les actes de précaire *verbo regis*, souscrits sous Pépin ou Charlemagne et qui ont été conservés, en mentionnent le paiement. Sigovésus et ses hommes, qui ont obtenu l'usage de *villae* et d'abbayes appartenant à l'évêché de Mâcon, ont ordre d'acquitter, en faveur de l'église et de l'évêque, le cens que marque le bref de chacune de ces propriétés [1]. Les détenteurs des biens de l'église du Mans reçoivent de Charlemagne instruction de payer un cens, comme de souscrire des précaires. Quand le roi retient pour lui-même l'usage d'un bien d'église, il s'astreint à payer un cens, comme les autres bénéficiers. Pépin, usurpant les biens de l'évêché de Laon, prenait prétexte, au rapport d'Hincmar, de les tenir à cens [2]. Charlemagne acquittait le cens de douze livres dûs pour le luminaire de l'église de Reims, en raison de l'occupation du domaine de Douzy [3].

Il ne semble pas toutefois qu'on ait appliqué le tarif d'un sou par manse précédemment prescrit à Estinnes. Vulsindus ne doit comme cens qu'une livre d'argent pour un bénéfice qui comprend 9 localités. Adalbert et Haganon paient 12 sous pour le luminaire de l'église du Mans ; or ils détiennent deux grands domaines en Poitou, un autre en Saintonge, un quatrième dans le Bordelais. Évidemment la taxe d'un sou par chaque *casata* n'est pas ici perçue. Visiblement, l'ancien usage d'exiger du précariste un simple cens récognitif, a peu près insignifiant, s'est maintenu en dépit du règlement édicté par les synodes. La redevance payée par ces précaristes est à peine plus considérable que celle de 60 sous qui était due à Saint-Wandrille par le comte Ratharius pour une trentaine de grands domaines [4]. Très inférieure au tarif du synode d'Estinnes, elle est bien plutôt en rapport avec celui d'un

1. Cf. plus haut, p. 61, n. 3.

2. p. 67, n. 1.

3. : « Rex duodecim libras argenti in luminaribus ecclesiae daret et quod hunc censum tam ipse rex quam successores ejus persolveret » (Lettre d'Hincmar à Louis, fils de Louis le Germanique, Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, III, 20, *SS*, XIII, 513). Charlemagne et Louis le Pieux acquittèrent en effet les douze livres (26, p. 539). A plusieurs reprises, Hincmar sous Lothaire I (ibid) et Lothaire II a réclamé le cens qu'on négligeait de payer. Louis le Germanique l'acquitta régulièrement, mais à son fils, Hincmar dut adresser de nouvelles réclamations (20, p. 513).

4. Cf. plus haut, p. 27

sou par 50 tenures qu'adoptera, en 799, le capitulaire d'Héristal. Pépin, moins porté que son frère à favoriser les églises, n'a jamais édicté de tarif [1] et a laissé tomber dans les anciens États de Carloman la clause qui accordait aux établissements religieux le revenu supplémentaire appréciable d'un sou par manse dérobé.

Parfois aussi, aucun cens n'est acquitté, soit qu'il cesse de l'être, soit qu'il ne l'ait jamais été. Le cens dû pour les biens cédés en précaire, en 734, par l'abbé de Saint-Wandrille, Teutsindus, fut payé jusqu'au temps de Widolaicus [2]. En rapportant ce fait, l'historiographe marque que le cens cessa d'être payé sous cet abbé. En 779, le capitulaire d'Héristal réglant le paiement des cens suppose qu'ils ne sont pas partout effectivement versés.

II. — Les compensations nouvelles, l'entretien des batiments, la double dîme.

Au temps où les princes réformateurs promettaient pour l'avenir restitution soit intégrale, soit plus large et écartaient toute perspective de nouvelles sécularisations, le seul dédommagement prévu pour les pertes provisoirement supportées par les églises, consistait en l'acquittement d'un cens. Mais de graves modifications sont apportées au traitement qu'appliquent au temporel ecclésiastique les premiers rois Carolingiens. Ils ne maintiennent ni le tarif des redevances publié à Estinnes, ni la promesse de restituer tous les biens spoliés et ils recommencent à dépouiller les églises. L'ordre et la méthode qui, en dépit de la violence des procédés, caractérisent la politique de Pépin vis-à-vis des églises, appellent un correctif aux mesures qui les blessent. Elles obtiennent en effet des compensations, dont on ne s'était avisé ni à Estinnes, ni à Soissons.

La charge en est imposée à tous les vassaux du souverain qui tiennent de lui des biens d'église, même si ce bénéfice a été constitué avant le règlement nouveau. De même que la législation d'Estinnes relative aux précaires est étendue par Pépin et Charlemagne aux biens d'église dont ils se saisissent, les dispositions qu'ils prennent en les sécularisant, sont appliquées aux concessions en précaire qu'avaient réglées les premiers synodes. Tout fidèle royal qui occupe des biens d'église, est tenu d'une part à contribuer aux réparations des

1. Pépin à Soissons ordonnait simplement qu'un cens soit payé (census levetur), sans en spécifier le tarif, comme l'avait fait Carloman à Estinnes.

2. *Gesta abb. Font.*, 10, *SS*, II, 283.

édifices religieux, d'autre part à remettre à l'église propriétaire les dîmes et nones du revenu que lui procure son bénéfice, c'est-à-dire la double dîme des fruits récoltés sur la portion du domaine cultivé pour son compte *(dominicum)*, avec la cinquième part des redevances que lui payent les tenanciers [1].

L'article d'un capitulaire qui impose ces deux obligations aux bénéficiers royaux, a été conservé isolément dans la collection formée vers le milieu du IX^e^ siècle par Benoît le Diacre. On y rappelle l'ordre donné déjà aux hommes qui tiennent des biens d'église en vertu du *verbum regis*, de réparer les églises, les bâtiments de l'évêché et du monastère de qui dépendent ces biens ; la charge est en proportion de l'importance du bénéfice. En outre, suivant le commandement qui leur a été fait à Ver, ces bénéficiers doivent payer intégralement cens, dîmes et nones à l'église propriétaire. Quiconque désobéira, sera privé des biens qu'il a reçus [2].

Le souverain qui a publié ce capitulaire n'est pas désigné ; mais il n'est pas douteux que le compilateur de la collection ne l'attribue à Pépin [3] et c'est d'après cette source, qu'Hincmar fait honneur au premier roi carolingien de l'établissement des dîmes et nones [4]. Bien que la collection soit l'œuvre d'un

1. Voir au fasc. 2, *Églises et biens d'église au pouvoir des rois*, le chap. XII, § 5 et notre article: *La dîme des biens ecclésiastiques aux IX^e^ et X^e^ siècles*, dans la *R. d'hist. ecclés.*, 1912, XIII, 503.

2. I, 13 : « Ut illi homines, qui res ecclesiasticas per verbum domni regis tenent, sic ordinatum est ut illas ecclesias unde sunt vel illas domus episcopii vel monasterii cujus esse noscuntur, juxta quod de ipsis rebus tenent, emendare debeant et illos census vel illas decimas ac nonas ibidem dare pleniter debeant, sicut eis ad Vernum ordinavimus. Et qui hoc non fecerit, ipsas res perdat » (*LL*, II, P. alt., 47).

3. Benoît le Diacre qui attribue à Carloman le capitulaire d'Estinnes (préface, p. 40, titre des art. 2 et 3, p. 45 et 46), se contente dans le titre qu'il place en tête de l'article 13, d'en résumer le contenu, comme il le fait pour tous les autres. Dans sa préface (p. 39), il déclare tenir ses informations «a fidelibus Pippini, Karoli atque Hludowici» et avoir réuni les textes législatifs qui permettront aux rois, ses contemporains (Charles le Chauve, Louis le Germanique, Lothaire I), de se comporter « juxta normam avi, proavi ac genitoris » (Louis, Charlemagne, Pépin). A la différence d'Anségise, qui compile seulement des capitulaires de Charlemagne et de Louis le Pieux, Benoît le Diacre utilise donc aussi ceux de Pépin. Ces derniers sont rapportés au début du premier livre, à l'exception des articles du capitulaire de Ver de 755 que Benoît renvoie parmi les canons des conciles (I, 59-69). Il insère l'article 13 qui nous intéresse et l'article 14 qui provient sans doute de la même source, parmi les articles d'autres capitulaires de Pépin que nous possédons encore. Cf. Seckel, *Studien zu Benediktus Levita*, VI, dans le *Neues Archiv*, XXXI, 1905, p. 65 et suiv.

4. Dans la lettre qu'il écrit en novembre 858 à Louis le Germanique au nom des évêques réunis à Quierzy, Hincmar fait honneur à Pépin de toutes les réparations accordées aux églises : « Precarias fieri ab episcopis exinde petiit et nonas ac decimas ad restaurationes tectorum et de unaquaque casata duodecim denarios ad ecclesiam unde res erant beneficiatae, sicut in libro capitulorum regum habetur, dari constituit » (*Cap.*, II, 433). Hincmar désigne sous le titre de *liber capitulorum regum* la collection de capitulaires qui comprend les quatre livres publiés par Anségise, au temps de Louis le Pieux, et les trois livres que Benoît le Diacre ajoute, vers 850, à

faussaire et fourmille de pièces apocryphes ou interpolées, cet article a dû être emprunté par Benoît le Diacre à un capitulaire authentique de Pépin [1]. Des particularités très caractéristiques qu'on ne retrouve plus à une époque postérieure, en rendent la langue conforme à celle des capitulaires de ce roi [2]. Si le compilateur avait forgé de toutes pièces ce morceau, il ne lui eut pas donné la forme d'un simple rappel ; au lieu de renvoyer à une décision antérieure prise à un concile de Ver, il eut fabriqué le règlement original. Au reste, d'autres textes contemporains de Pépin marquent qu'il a effectivement rendu les deux ordonnances dont cet article rappelle les dispositions.

L'obligation de contribuer aux frais des restaurations est édictée par un autre capitulaire certainement authentique de Pépin. En 768, légiférant pour l'Aquitaine récemment assujettie, le roi décide que les églises ruinées seront restaurées par l'évêque, l'abbé et les hommes laïques qui ont un bénéfice taillé dans le patrimoine de ces églises [3]. Pépin étend évidemment ici au pays conquis des mesures qu'il avait prises déjà précédemment en *Francia*. L'ordonnance sera renouvelée

l'œuvre de son prédécesseur. Aucun des textes ici résumés n'est contenu dans l'œuvre propre d'Anségise. C'est au contraire à celle-ci que se réfère Hincmar quand plus loin, à propos d'une décision de Charlemagne, il déclare qu'on la trouvera « in libro capitulorum ejus ». Hincmar attribue ici le capitulaire d'Estinnes (art. 3 du livre I de Benoît) à Pépin par l'effet d'une erreur que ne commet ni Benoît (cf. n. précéd.) ni Hincmar lui-même en d'autres occasions. Cf. Perels, *Die Ursprünge des Karolingischen Zehntrechtes*, dans l'*Archiv. für Urkundenforschung*, 1911, III, 240-1. Hincmar combine les données du capitulaire de Carloman avec l'art. 13 du 1er livre de Benoît et par une nouvelle inadvertance imputable, au souci d'abréger, destine la contribution des dîmes et nones aux frais des restaurations, tandis que le capitulaire les signale comme deux charges indépendantes. Cet article est donc bien, aux yeux d'Hincmar, emprunté à un capitulaire de Pépin. Le témoignage de l'archevêque de Reims ne peut toutefois être invoqué en faveur de l'institution de la double dîme par Pépin. Hincmar n'a pas connu le capitulaire original de ce roi; il dépend exclusivement de la collection de Benoît le Diacre et l'article qu'elle renferme reste seul en cause. Hincmar l'attribue à Pépin, simplement sans doute parce qu'il est inséré dans la collection parmi les capitulaires de ce roi, sans rien en savoir par ailleurs..

1. M. Seckel, p. 67 et Perels, p. 250, dans les mémoires déjà cités, concluent en ce sens, M. Seckel avec des réserves que nous montrons plus loin (p. 101, n. 3) n'être pas fondées. Il est peu vraisemblable que Benoît le Diacre ait interpolé cet article. Il n'a pas falsifié ceux du capitulaire d'Estinnes qui de son temps étaient oubliés, car visiblement Hincmar ne les a connus que grâce à la collection de Benoît. Celui-ci insère tels quels ces textes législatifs, bien qu'ils favorisent en quelque sorte les spoliateurs, en leur montrant qu'ils ont eu des prédécesseurs et qu'on peut racheter à assez bon compte la faute commise en saisissant les biens d'église.

2. M. Seckel observe que la forme «illi, illos, illas», qu'on retrouve ici, est particulière aux capitulaires certainement authentiques de Pépin.

3. 1 : « Ut illas eclesias Dei qui deserti sunt restaurentur tam episcopi quam abates vel illi laici homines qui exinde benefitium habent » (p. 42). Vingt ans plus tard, en 789, Charlemagne charge les *missi* en Aquitaine de s'informer si les bénéficiers se sont exactement acquittés, pendant ce laps de temps, de ce devoir (2, p. 65).

à plusieurs reprises sous Charlemagne [1], en concordance exacte avec les décisions que rapportent les précédents capitulaires. Charlemagne, qui opère, en 779, une sorte de refonte de la législation antérieure relative aux biens d'église spoliés, n'a rien trouvé à modifier sur ce point [2].

Une notice contemporaine du règne de Pépin nous montre, d'autre part, l'application faite dans l'évêché de Mâcon de l'ordonnance relative à la double dîme des bénéficiers. Ceux qui tiennent des *villae* ou des *abbatiae* appartenant à cet évêché, paieront à l'évêque ou à ses *missi* le cens et, en plus, les nones et les dîmes de tout le revenu produit par leur bénéfice [3]. Aux termes d'un diplôme de Louis le Pieux, qui à la vérité est peut-être interpolé, les bénéficiers royaux qui tiennent des biens de l'église de Reims doivent lui payer les dîmes et nones, comme l'a décrété l'aïeul de l'empereur, le roi Pépin [4].

1. *Brev. missorum aquitan.*, 789, 2, p. 65 ; *Syn. Francon.*, 794, 26, p. 76 ; *Cap. missorum*, 802 ?, 56, p. 104; *Pippini cap. italicum*, 801-10, 6, p. 210; *Cap. de canonibus excerpta*, 813, 24, p. 175; synodes réunis en 813, d'Arles, 25, *Conc. Karol.*, I, 253; de Mayence, 42, p. 271 ; de Tours, 46, p. 292 ; *Concordia episcoporum*, 21, p. 300. La *Form. imper.* 21, qui date de Louis le Pieux, confirme une ordonnance de Charlemagne obligeant les bénéficiers de telle église ou de tel monastère à aider aux restaurations de l'église (Zeumer, *Form.* p. 302). Le diplôme du 13 juillet 816 pour le monastère de Saint-Mihiel confirme aussi une disposition semblable, déjà prise par Charlemagne (A. Lesort, *Chartes de Saint-Mihiel*, 7, p. 64).

2. Le capitulaire d'Héristal, qui revise les dispositions prises au sujet des biens d'église cédés par le roi en bénéfice, ne traite pas de l'entretien des constructions. Ce point était suffisamment éclairci par les capitulaires de Pépin.

3. : « Censum vero de villis et abbatiis quicumque illas habent in beneficiis, annis singulis, nonas et decimas de quantumcumque ibidem laboraverint episcopo aut missis suis reddant, et constitutum placitum kal. novembris » (*Cart. Saint-Vincent*, 67, p. 55). Ribbeck (*Die sogenannte Divisio*, 78, n. 5) soupçonne que le passage « nonas et decimas... laboraverint » est le résultat d'une interpolation. De même, suivant M. Seckel (p. 67), tandis que la partie du capitulaire conservé par Benoît, qui traite des réparations des édifices, est certainement authentique, un interpolateur (peut-être Benoît lui même) aurait pu y ajouter la clause des dîmes et nones. Mais on retrouve là aussi la forme « *illos* census, *illas* decimas » qui, au sentiment de M. Seckel, est pour le reste de l'article une garantie d'authenticité. Les textes de la Notice et du capitulaire se soutiennent l'un l'autre et il devient difficile de supposer chaque fois une interpolation. Des deux clauses du capitulaire, l'une, celle qui concerne les réparations, est confirmée d'une manière indubitable par le capitulaire aquitanique. L'autre, corroborée d'autre part par la Notice, doit être également exacte. Ces concordances établissent l'authenticité intégrale de la Notice et du Capitulaire.

4. 816-825, BM 801 : « sicut decretum est a piae recordationis domno et avo nostro Pippino » (Flodoard, *Hist.*, II, 19, *SS*, XIII, 469). Cf. Perels, p. 246. Dans tous les autres textes du IX^e^ siècle, on se réfère exclusivement, au sujet des dîmes et nones, aux ordonnances de Charlemagne. Le diplôme authentique de Charles le Chauve du 2 sept. 847 menace les bénéficiers de l'église de Reims, qui n'acquitteraient pas la double dîme, des sanctions prévues «secundum dignae memoriae avi et piae recordationis genitoris nostri capitula » (III, 4, p. 478). Si le diplôme de Louis le Pieux a été, comme il semble, interpolé par Hincmar, (cf. plus haut, p. 71, n. 1), l'archevêque qui a sous les yeux le recueil de Benoît, composé entre 847 et

Au reste, le premier en date des capitulaires de Charlemagne qui traite des dîmes et nones, n'a pas pour objet d'établir une charge nouvelle. Le roi parle des cens, dîmes, nones, comme d'une institution déjà existante et dont il règlemente simplement le fonctionnement [1]. S'il s'agissait à Héristal d'une charge nouvelle, on la définirait ; on expliquerait que des récoltes faites pour le compte du bénéficier, la dîme et la none doivent être perçues par l'église dépossédée, qu'il s'agit d'une double dîme du revenu, d'un prélèvement opéré exclusivement sur le produit du *dominicatum* des domaines [2]. Or, aucune précision semblable n'est donnée par le capitulaire d'Héristal, pas plus que dans le capitulaire conservé par Benoît le Diacre. Celui-ci se réfère expressément, celui-là implicitement, à une ordonnance déjà rendue par Pépin, qui avait établi et soigneusement défini l'obligation imposée aux bénéficiers d'acquitter cette double dîme.

A la vérité, les capitulaires et les canons promulgués sous les successeurs de Pépin, ne rappellent au sujet des dîmes et nones que les ordonnances de Charlemagne. C'est que, de son vivant, les capitulaires du roi régnant [3] et, sous son successeur les décisions prises par le grand empereur attiraient surtout l'attention [4]. Quand Anségise publia sa collection authentique des capitulaires royaux, il ne crut pas devoir remonter par delà le règne de Charlemagne et c'est grâce au souci pris par

850, connaît un fait que paraît ignorer, en 847, la chancellerie de Charles le Chauve ; il s'en inspire lorsqu'il écrit la lettre synodale de Quierzy et peut-être en interpolant le diplôme de Louis le Pieux (cf. Perels, loc. cit.).

1. L'article 13 du capitulaire d'Héristal de 779 (*Cap.*, I, 50) combat l'abus qui consiste à payer seulement le cens ou seulement la double dîme ou à ne payer ni l'un ni l'autre (Voir plus loin, § 3, p. 112 et suiv.). Il n'établit pas plus une charge nouvelle qu'il n'institue le cens. La *forma longobardica* du même article marque expressément que des bénéficiers payaient déjà précédemment la none et la dîme : « Et si inde usque nunc ad partem aecclesiae decima et nona exivit ». Comme le remarque M. Stutz (*Das Karoling. Zehntgebot*, dans le *Zeitschrift des Savigny Stiftung für Rechtsgesch.*, German. Abteil., 1908, XXIX, 213-4), l'établissement de la double dîme n'est pas l'objet de l'article 13 du capit. d'Héristal ; il n'en signale pas l'institution, mais en règle l'acquittement.

2. Nous étudierons au fasc. 2, (chap. XII, § 5) l'assiette de la double dîme.

3. On conçoit très bien qu'en 794, les évêques réunis à Francfort rappellent que les bénéficiers doivent acquitter la double dîme « secundum priorum capitularum domni regis » (25, *Cap.*, I, 76).

4. *Admonitio gener.*, 823-5, 23 : « De nonis et decimis unde et genitor noster et nos frequenter admonitionem fecimus » (p. 307). Le rappel que fait Louis le Pieux de ses propres exhortations et de celles de son père qu'il a personnellement entendues, ne prouvent pas que les dîmes et nones n'étaient pas déjà commandées par Pépin. Louis le Pieux ordonne, en 819, que les dîmes et nones seront payées « secundum jussionem nostram » (6, p. 289). Cette allusion à la décision prise par lui dans un précédent capitulaire (*Cap. per se scribenda*, 5, p. 285) n'implique pas que Louis le Pieux ait le premier ordonné d'acquitter ces charges. Les capitulaires qui s'occupent des dîmes et nones en confirment l'obligation sans rien dire de leur origine. De même

Benoît le Diacre de recueillir des pièces émanant des trois premiers rois Carolingiens, que l'un des articles des capitulaires de Pépin relatifs à cet objet nous a été conservé.

Sans doute aussi, les deux seules lettres de précaires qui nous soient conservées du temps de Pépin, ne stipulent pas le paiement des dîmes et des nones [1]. La clause au contraire apparaît quand, en 799, Germundus renouvela la précaire rédigée, en 756, par Vulsindus [2]. Deux précaires, souscrites par Willibertus, après la concession qui lui fut faite par ordre de Charlemagne de biens appartenant à l'église du Mans, stipulent aussi le paiement de la double dîme [3]. Mais on s'ex-

les diplômes qui en appellent à une décision de Charlemagne (*Form. imper.*, 21, Zeumer, p. 301 ; Dipl. de Louis le Pieux pour Saint-Mihiel, 13 juil. 816, A. Lesort, *Chartes Saint-Mihiel*, 7, p. 64 ; pour l'église de Mâcon, 10 mars 816, *HF*, VI, 487 ; de Charles le Chauve pour l'église de Reims, cité plus haut (p. 101, n. 4) se réfèrent non pas à l'ordonnance générale qui prescrivit la double dîme, mais au privilège que Charlemagne a, le premier peut-être, délivré à ces églises particulières et par lequel il confirmait expressément à celles-ci le droit de percevoir une double dîme aux dépens de leurs bénéficiers récalcitrants. Nous possédons une notice relatant l'ordre donné par Pépin aux bénéficiers de l'église de Mâcon d'acquitter cette charge. Pourtant le privilège de Louis le Pieux en appelle seulement au diplôme perdu de Charlemagne, attendu sans doute que, le premier, ce roi avait délivré à l'église un privilège proprement dit, relatif à cet objet. Quoi qu'il en soit, bien que Pépin eût expressément décidé que les bénéficiers de l'église de Mâcon devaient les dîmes et les nones, Louis le Pieux ne parle que de l'ordre donné par son père. Le silence gardé au sujet de Pépin n'est donc pas une preuve qu'il n'a pas légiféré sur ce point. Le diplôme faux ou interpolé de Louis le Pieux du 31 déc. 832 (BM 912) veut que la double dîme soit acquittée « secundum antiquam consuetudinem et jussionem domni et genitoris nostri Karoli, praestantissimi Augusti, ac nostram » (*Gesta Aldrici*, 11, éd. Charles, 34). Aux yeux du rédacteur de ce diplôme, les dîmes et nones sont dûes en vertu non seulement des ordres de Charlemagne et de Louis, mais aussi d'une antique coutume. On a vu (p. 101, n. 4) que d'après un diplôme d'ailleurs suspect de Louis le Pieux, son aïeul Pépin a donné commandement de payer la double dîme.

1. Précaire de Vulsindus, 751-2, *Gesta Aldrici*, 178 ; d'Adalbert, mars 756-7, *Actus*, 16, p. 255. En tout état de cause, la première peut être antérieure à l'ordonnance ; mais celle-ci qui fut publiée, croyons-nous, avant 755, dut précéder la précaire souscrite par Adalbert en 756-7. Il s'agissait d'ailleurs d'un simple renouvellement et il se peut qu'on ait reproduit textuellement la formule précédente.

2. Après la promesse faite du cens dans les mêmes termes que Vulsindus, Germundus ajoute : « aut decimam aut nonam ex omni reditu pleniter persolvam » (p. 180).

3. Précaires de Willibertus (*Gesta Aldrici*, 182 et 184). La précaire d'Arvina (*Actus*, 14, p. 218) dont la date (1 mai 778) s'est conservée en concordance avec les années d'épiscopat de Mérolus, ne stipule pas les dîmes et nones ; on serait tenté d'y voir la preuve que cette charge, qui n'apparaît pas avant la date où est promulgué le capitulaire d'Héristal (mars 779), figure au contraire dans les précaires qui auraient été délivrés par Mérolus après cette date. Mais le même Willibertus a souscrit une troisième précaire où ne se rencontre pas cette clause. Cette *precaria*, comme celle d'Arvina, concerne non pas un lot de terres ordinaire, mais un monastère, le *monasteriolum* de Saint-Fraimbault, le monastère de Notre-Dame). Or jamais, à notre connaissance, les personnages qui obtenaient en bénéfice un monastère appartenant à un autre établissement ecclésiastique, n'ont été astreints vis à-vis du propriétaire à la double dîme pas plus qu'aux réparations. Ils avaient sans doute seulement la charge de réparer les bâtiments et d'entretenir les religieux du monastère qui leur était cédé en bénéfice.

plique que dans les premiers temps qui en suivirent l'établissement, mention n'en ait pas été faite dans les précaires. Les bénéficiers cherchaient sans doute à se dérober à cette charge nouvelle. Pépin a dû renouveler la prescription. L'un des objets que Charlemagne se proposera, en légiférant à Héristal au sujet des biens d'église, sera précisément d'obliger ceux qui en détiennent par ordre souverain, à ne pas rejeter la double dîme, sous prétexte qu'ils acquittent déjà une cens. Les rédacteurs des précaires ont pu d'ailleurs n'enregistrer qu'assez tard une clause nouvelle, étrangère à la formule traditionnelle. Jamais ils n'ont stipulé la charge des réparations, qui s'imposait pourtant, comme celle de la double dîme. La technique coutumière de l'acte ne connaissait que le cens et c'est lentement qu'y pénétra la clause des dîmes et nones.

Cette réglementation des charges des bénéficiers qui doit être attribuée à Pépin, remonte, semble-t-il, aux premières années du règne. L'article du capitulaire qui en témoigne, ne fait que confirmer un autre capitulaire déjà précédemment publié et l'un et l'autre paraissent être antérieurs à celui qui fut promulgué à Ver, le 11 juillet 755. La première ordonnance relative à la charge des doubles dîmes et des réparations, serait l'une des premières qu'ait promulguées le roi, si même elle n'est pas antérieure à son avènement [1]

1. Les capitulaires de Pépin qui se sont conservés, font allusion à maintes autres assemblées dont les décisions sont perdues. L'art. 13 du 1er livre de Benoît le Diacre se réfère par deux fois à un règlement antérieur et précise, la deuxième fois, qu'il s'agit d'une décision promulguée à Ver. L'article 14 rappelle qu'un cens doit être payé à l'évêque par les détenteurs des églises paroissiales, conformément à un ordre précédemment donné (modo sic ordinavimus). Si, comme il semble, les articles 13 et 14 proviennent du même capitulaire de Pépin, on peut en inférer qu'un autre capitulaire avait été publié à Ver qui renfermait ces décisions et qu'il faut distinguer du capitulaire de Ver du 11 juillet 755, où on ne les rencontre pas. Le capitulaire de Ver de 755 se réfère, à deux reprises (20 et 21, p. 36-7), à un autre synode (in illo alio synodo), où furent publiées deux décisions royales relatives, l'une aux comptes que doit rendre l'abbé des biens attribués aux subsistances des moines, l'autre aux prêtres incorporés dans un diocèse ; il renvoie en outre à propos des tonlieux à un capitulaire précédent (quod vos antea perdonastis, 22, p. 37), qui a été conservé (cf. *Pippini cap.*, 4, p. 32) et qui est distinct de cet *alius synodus*, puisqu'il ne renferme pas les deux premières décisions rappelées. M. Perels (p. 247) suppose que l'*alius synodus* dont on parle à Ver, en 755, s'est tenu aussi à Ver et peu auparavant ; ce serait à celui-là que se référeraient également les articles 13 et 14 de Benoît le Diacre. Cet *alius synodus*, dont le lieu de réunion n'est pas précisé, nous paraît être plutôt l'assemblée qui, renouvelant une ordonnance antérieure, a publié les articles conservés par Benoît. Vraisemblablement, le premier synode de Ver est aussi la première en date des assemblées dont les capitulaires royaux de Pépin gardent la trace. Pépin y promulgua des ordonnances perdues concernant la double dîme, les réparations, les cens dûs par les églises paroissiales. Peu après, fut tenue en un lieu indéterminé l'assemblée (*alius synodus*) dont les quelques décisions, renouvelant les précédentes, nous sont conservées dans les articles 13 et 14 de Benoît. Au même synode, peut-être, le roi aurait pris les arrêtés dont témoignent les arti-

Vraisemblablement, ces nouvelles charges sont imposées par lui à ses fidèles en faveur du clergé, aux environs de l'an 751, au temps où il fait faire inventaire et *divisio* des biens des églises, où toutes sont réduites à la portion congrue, soit qu'il leur laisse seulement l'indispensable, soit qu'il se contente de le leur rendre. La pièce qui relate le partage fait à Mâcon des biens de l'évêché, oblige les bénéficiers à payer, en plus des cens, une double dîme. Peut-être la même ordonnance qui assurait au clergé la paisible jouissance d'une portion réservée à ses besoins, commandait-elle aussi à ceux qui recevaient l'autre part, d'aider le recteur de l'église à en réparer les édifices et de lui verser, en plus du cens récognitif, les dîmes et les nones du revenu de leur bénéfice [1]. Si Pépin établit pour les bénéficiers des églises l'obligation de leur prêter assistance sous ces deux formes, c'est sans doute en retour des sacrifices nouveaux qu'il exige d'elles. La portion

cles 20 et 21 du capitulaire de Ver du 11 juillet 755. Un peu plus tard, le roi a promulgué le capitulaire auquel renvoie l'article 22 et que Boretius croit pouvoir dater de 754-5. En quatrième lieu viendrait le synode de Ver du 11 juillet 755. A ce compte, le premier synode serait peut-être de la première année du règne, voire même antérieur au sacre. C'est sans doute à ce premier capitulaire de Ver que se réfère la Notice mâconnaise, qui rappelle l'ordre donné de payer double dîme. L'incise « et est constitutum placitum kal. Novembris » qui termine la Notice, n'a de sens satisfaisant que si *et* est corrigé par *ut*. On comprendra alors qu'il s'agit de l'ordre tel qu'il a été publié au plaid tenu le 1er novembre. A cette date se serait tenu le premier synode de Ver.

1. L'art. 20 du capit. de Ver de 755 rappelle que dans une assemblée précédente celle qui publia les art. 13 et 14 de Benoît ?), le roi a accordé aux évêques la surveillance des biens qu'il attribuait aux moines pour leur subsistance, « hoc quod eis de illas res demittebatis unde vivere potuissent » (p. 36). Le roi avait décidé que les moines recevraient de quoi subsister; plus tard, à la prière des évêques, il a remis aux évêques l'administration de cette portion congrue. Peut-être la première décision que suppose cet article est-elle simplement l'ordonnance rendue à Soissons, en 744, où il est dit des religieuses et moines seuls qu'ils seront consolés, « usque ad eorum necessitati satisfaciant » (4, p. 29). Mais le capitulaire d'Aquitaine veut que les évêques, abbés, abbesses et même les autres prêtres possèdent en paix la part qui leur a été faite, « sicut in nostra sinodo jam constitutum fuit » (3, p. 43). Il s'agit soit d'un synode purement aquitain, mais qui appliquait au pays conquis les règles déjà édictées par un synode franc, soit d'un synode qui n'avait pas légiféré pour l'Aquitaine, mais dont, en 768, Pépin étend les décisions à ce pays. Le synode qui a garanti au clergé et aux moines la paisible jouissance des biens réservés *ad eorum opus*, n'est pas l'assemblée de Soissons, laquelle ne s'est occupée que des moines. Il précisait du reste que les chefs des églises posséderaient désormais « quieto ordine » la part qui leur était faite ; soin qu'on n'a pas pris à Soissons. Nous saisissons ici la trace d'un synode dont les décisions sont perdues ; le même peut-être dont l'art. 20 du capitulaire de Ver rappelle le souvenir et qui s'est réuni avant celui où les évêques ont obtenu la faveur nouvelle relatée dans cet article. Ce synode ne serait-il pas précisément la première assemblée de Ver ? Tenue dans le temps même où, suivant les Annalistes, les propriétés des églises furent « descriptae, quae et divisae », elle aurait décidé que les chefs de ces églises posséderaient désormais en paix ce qu'ils ont « ad eorum opus », ce que le roi a remis aux moines « unde vivere potuissent ». Puis d'autres articles auraient édicté à leur endroit des compensations nouvelles : obligation pour les bénéficiers qui retiennent le reste des biens de contribuer à l'entretien des constructions, charge de la double dîme.

accordée aux évêques, aux abbés, à leur communauté suffisait seulement à leurs usages ordinaires et personnels (*ad eorum opus*). Il devenait nécessaire de faire supporter par ceux qui détenaient le reliquat des biens, leur part des frais d'entretien des églises et des bâtiments ecclésiastiques ou monastiques. Comme il n'est plus permis au clergé d'espérer le recouvrement des biens perdus et qu'il lui faut subir à nouveau la *divisio* de son avoir, Pépin lui accorde, outre la part fixe qu'il lui réserve, une rente établie sur le revenu du reste. En plus du cens, simple signe du droit de propriété, la dîme et la none, c'est-à-dire une contribution d'un cinquième, sera perçue par les églises sur le rendement des terres exploitées au compte des bénéficiers royaux. Ces innovations correspondent à la décision prise par Pépin de refuser aux églises la plus large restitution promise et d'en revenir vis-à-vis des mieux pourvues à la pratique des sécularisations, condamnée par les premiers synodes de réforme [1]. Comme ni lui, ni Charlemagne ne se soucient plus d'éteindre les dettes contractées envers le clergé et les moines, comme ils leur font sans cesse de nouveaux emprunts forcés, ils croient sans doute leur devoir aussi d'autres dédommagements. Ceux-ci sont destinés à permettre aux monarques de puiser désormais à leur gré dans le trésor des églises.

L'exigence d'une double dîme payée en plus du cens par ceux qui jouissent des biens d'églises, est aussi en relation directe avec la législation civile nouvelle qui sanctionne le précepte, purement ecclésiastique jusqu'alors, de la dîme obligatoire pour tous. Vraisemblablement dès l'origine, on jugea que la taxe exigée du détenteur d'un bien d'église devait être supérieure à la dîme que chacun doit pour son

1. M. Perels (*Die Ursprünge*, 236-42) montre bien que la double dîme est une compensation accordée aux églises en raison des pertes qu'elles ont subies, mais ne rend pas compte de l'innovation. Comment Pépin, plus chiche pourtant que Carloman, est-il amené à leur accorder un dédommagement, auquel ni celui-ci, ni Boniface n'avaient songé ? On s'explique très bien cette générosité relative, si elle se manifeste au temps où reparaît la pratique des sécularisations et en relation avec leur renouvellement. En rouvrant l'ère des spoliations, Pépin a voulu procurer aux églises une compensation nouvelle. M. Perels estime (p. 242) que l'institution de la double dîme entraîne l'abaissement du cens, qui cesse d'être acquitté suivant le tarif d'Estinnes, pour devenir purement récognitif. Pépin aurait-il simplement voulu changer la base jugée trop imparfaite de la rente servie par les bénéficiers ? Mais des précaires qui ne mentionnent pas encore la double dîme n'énoncent pourtant qu'un cens insignifiant (Cf. plus haut, p. 97 et 98) ; on peut présumer que le tarif d'Estinnes n'était plus appliqué au début du règne de Pépin, s'il l'a jamais été. Pourquoi Pépin prend-il souci d'y suppléer ? Pourquoi impose-t-il dans le même temps aux bénéficiers la charge nouvelle des réparations ? La pensée a dû lui en être inspirée par une circonstance nouvelle, la *divisio* qui recommence.

bien propre [1]. Le concile de Francfort de 794 réunit dans un même article deux prescriptions qui, sans doute, aux yeux des évêques, ne sont que deux applications diverses d'une même obligation : « Ceux qui tiennent en bénéfice les biens des églises paieront double dîme avec le cens, suivant les capitulaires du roi et tout homme paiera exactement à l'église la dîme de sa propriété personnelle ; car il importe d'apaiser la colère divine, qui s'est manifestée par une disette et des prodiges diaboliques » [2]. Plus tard un concile dira expressément que, si tout chrétien doit à Dieu la dîme de son bien propre, à plus forte raison celui qui retient une propriété consacrée à Dieu doit, après avoir acquitté le cens, payer double dîme à ses ministres [3]. Ces dîmes ne se distinguent des dîmes ordinaires que parce que, eu égard à la condition des biens qui en supportent la charge, le tarif en est double et que parfois la personne du décimateur est différente [4]. Pour le reste, l'ordre intimé aux bénéficiers d'acquitter dîmes et nones, n'est qu'un article spécial de la loi générale qui prescrit à tous de payer la dîme.

L'obligation imposée à qui occupe des domaines ecclésiastiques de doubler sa dîme, suppose nécessairement ou bien que la loi civile prescrivant le paiement de la dîme était portée déjà, ou bien que les deux ordonnances furent promulguées en même temps [5].

1. M. Stutz (*Das Zehntgebot* dans le *Zeitschrift der Savigny Stiftung*, 1908, p. 202) établit que les dîmes et nones des bénéfices ne sont pas une charge d'ordre purement privé, mais la dîme ecclésiastique ordinaire doublée « durch einen Leihezuschlag », afin de servir de compensation à l'église dépossédée. Voir aussi notre étude, *La dîme des biens ecclésiastiques*, dans *Revue d'hist. eccl.*, 1913, p. 495. Suivant M. Stutz, on s'est demandé de bonne heure si les biens d'église cédés en bénéfice ne devaient pas être imposés d'après un taux majoré. Le capitulaire de Pépin conservé par Benoît montre que la question s'est posée et a été résolue, au temps même où la dîme fut rendue obligatoire.

2. 25 : « Ut decimas et nonas sive census omnes generaliter donent qui debitores sunt ex beneficia et rebus ecclesiarum secundum priorum capitularum domni regis ; et omnis homo ex sua proprietate legitimam decimam ad ecclesiam conferat. Experimento enim didicimus in anno quo illa valida famis inrepsit, ebullire vacuas anonas a daemonibus devoratas et voces exprobationis auditas » (p. 76).

3. *Syn. Langon.* 859, 13 : « Quia si de proprio Deo ex voto decimae offeruntur, multo magis divino in lege praecepto, post redhibitionis oblationem, quinta pars insuper ejus ministris jure offertur » (Mansi, XV, 539).

4. La dîme ordinaire est due à l'église dans le ressort de laquelle est sis le bien dîmé ; la double dîme est toujours due à l'église propriétaire du bien cédé en bénéfice, bien qui peut être sis dans les limites où s'exerce la juridiction du clergé d'une autre église. Cf. article cité, p. 495-6.

5. M. Stutz (p. 203) estime que l'ordonnance relative aux dîmes et nones fut promulguée peu après celle qui concerna les dîmes. M. Perels (p. 250) pense qu'elles ont été publiées dans le même temps.

La dîme ecclésiastique ordinaire est exigée en vertu d'un ordre du roi dès le règne de Pépin [1], comme en témoigne la lettre que reçut de lui Lul de Mayence, entre 755 et 768, et qui prescrivait à cet évêque de faire donner par tous la dîme en s'autorisant de son commandement [2]. Cette circulaire, que le roi adresse dans les mêmes termes à tous les évêques, au cours d'une heureuse année où il faut rendre grâce spéciale à Dieu de l'abondance des récoltes, ne fait sans doute que presser l'exécution d'un ordre renfermé déjà dans un capitulaire antérieur [3]. Peut-être le même capitulaire prescrivait-il d'une part à tous de payer la dîme de leur revenu à leur évêque et d'autre part aux occupants d'une terre d'église d'acquitter suivant double tarif [4], aux mains du chef de cette église, la dîme du revenu qu'ils tirent de leur bénéfice. Parfois sans doute, cette double dîme ira comme la dîme ordinaire à l'évêque propre et à ses prêtres, mais au cas seulement où le bien appartient à son évêché. Si la terre d'un évêché cédée en bénéfice est sise dans un autre diocèse, la double dîme sera payée non à l'évêque diocésain, mais à l'évêque de l'église propriétaire [5]. S'il s'agit des terres d'un monastère, l'abbé en percevra la double dîme. A cette époque où ne sont pas précisées encore les règles qui définissent la personne du décimateur, il a paru que les détenteurs des domaines d'une église devaient à celle-ci, plutôt qu'à tout autre, les dîmes du revenu

1 : « Et sic previdere faciatis et ordinare de verbo nostro, ut unusquisque homo aut vellet aut nollet, suam decimam donet » (Cap. I, 42).

2. M. Stutz (loc. cit.) a montré que cette lettre n'a pas un caractère privé et personnel, mais qu'elle est un simple exemplaire d'une ordonnance royale envoyée partout, un « Reichserlass ». M. Perels (*Die Ursprünge*, 248-50) y reconnaît, comme M. Stutz, une ordonnance royale valable partout, mais les considérants de circonstance énoncés dans cette circulaire, observe-t-il, ne permettent pas d'y voir l'énoncé d'une loi nouvelle de portée générale. Ce n'est pas d'ailleurs à titre exceptionnel et au cours seulement de cette année d'abondance, que le *verbum* royal impose le paiement de la dîme. La circulaire reçue par Lul invite les évêques à appliquer une ordonnance précédemment promulguée et qui rendait la dîme à jamais obligatoire en vertu du *verbum* royal. Si, comme il semble, la disposition prise par Pépin au sujet des dîmes et nones des bénéfices, consiste à doubler en pareil cas la dîme, l'article conservé par Benoît en suppose un autre qui imposait à tous la dîme simple.

3. Le capit. d'Héristal traite à l'art. 7 des dîmes, à l'art. 13 des doubles dîmes. Un même canon du concile de Francfort, on l'a vu, prescrit l'acquittement des unes et des autres.

4. Après avoir prélevé la dîme, on lève en outre la neuvième part du reste. Parfois le texte porte « nonae et decimae » ; on perçoit la neuvième part puis la dixième du reste. Suivant l'un ou l'autre calcul, le prélèvement égale 2/10 du revenu, c'est-à-dire une double dîme.

5. Les biens qu'Adalbert et Haganon ont reçus en précaire de l'évêque du Mans en 756-7 par ordre du roi, sont sis dans les *pagi* de Poitiers, Saintes et Bordeaux (*Actus*, 16, p. 255). La dîme ordinaire eut été dûe aux évêques ou au clergé de ces diocèses : la double dîme, si ces bénéficiers l'acquittent, est payée à l'évêque du Mans.

qu'ils tiraient de son bien [1]. Quant aux hommes qui garnissent la *villa* ecclésiastique cédée en bénéfice, ce n'est pas la loi de la double dîme qui les atteint, mais la législation ordinaire. Tandis que le *dominus* paie la double dîme du *dominicum* de son bénéfice à l'église propriétaire, ses tenanciers paient la dîme simple au clergé local [2]

En l'hypothèse qu'au temps même où Pépin revenait à la pratique des sécularisations, un même ordre royal aurait imposé au commun des chrétiens la dîme, aux détenteurs de biens ecclésiastiques la double dîme, la première serait-elle comme la seconde une compensation accordée aux églises qu'on dépouillait ? La dîme ordinaire n'est-elle pas destinée, elle aussi, à grossir cette portion congrue que Pépin restitue ou qu'il laisse au clergé, à lui rendre l'existence plus large et le superflu qu'il lui avait fait sacrifier ? Si la parole du premier roi carolingien fait jaillir une source abondante là où suintaient seulement quelques gouttes [3], n'est-ce pas une réparation des pertes qu'il ne cessera plus guère, lui et ses successeurs, d'infliger aux églises ?

Jamais pourtant ni les capitulaires, ni aucun autre texte du temps ne mettent en relation l'ordonnance royale qui prescrit le paiement de la dîme avec la sécularisation des biens d'église [4]. Eu égard au capital aliéné, la dîme aurait représenté une rente compensatrice bien mal répartie entre les ayants droit. A l'origine, les dîmes étaient payées à l'évêque, plus tard elles le furent aux prêtres des paroisses. Quelle satisfaction obtenaient par là les moines, les clercs qui

1. M. Stutz (p. 202) a signalé l'identité essentielle de la double dîme et de la dîme ordinaire, mais n'aperçoit entre elles d'autre différence que celle du tarif double au tarif simple ; il n'a pas signalé celle qui concerne la personne du décimateur.

2. Voir notre article, *La dîme des biens ecclésiastiques aux IX^e^ et X^e^ siècles*, dans la *R. d'hist. eccl.* 1913, XIV, 494-5.

3. On a vu au t. I de cet ouvrage, *La propriété ecclés. aux époques romaine et mérov.*, 186 et suiv., combien maigre était alors l'apport de la dîme. Elle commençait pourtant à se généraliser au VII^e^ siècle sous l'influence sans doute des pénitentiels anglo-saxons. Cf. P. Viard, *Hist. de la dîme ecclés. jusqu'au décret de Gratien*, 66.

4. M. Perels observe qu'imposer à tous la dîme à titre de compensation pour un dommage qui profitait à quelques-uns, c'eût été commettre une injustice ; toutefois la sécularisation des biens d'église en était une autre, dont les Carolingiens eurent souvent conscience et cependant ne se gardèrent pas. Le précepte ecclésiastique de la dîme les eût mis d'ailleurs à leur aise ; il n'était pas inique de prescrire ce que l'Église commandait déjà. M. Perels, qui estime avec raison que la dîme n'est pas expressément une compensation accordée aux églises spoliées, fait remarquer (p. 243) qu'on ne détourna pas les biens d'église à l'usage des séculiers au temps seulement de Charles Martel et de Pépin, que pendant tout le IX^e^ siècle, le clergé se plaint de nouvelles spoliations. Mais on pourrait soupçonner Pépin d'avoir rendu la dîme obligatoire, afin précisément que le trésor toujours alimenté des églises pût sans cesse être mis à contribution

desservent une basilique et dont les biens ont été spoliés comme ceux des églises épiscopales ? Les compensations recueillies par les évêques seraient proportionnées non pas au dommage subi, mais à l'étendue et à la richesse de la circonscription diocésaine. Les églises qui avant la spoliation étaient largement dotées et possédaient des biens hors du diocèse, ne recevraient, comme les autres, que les dîmes des diocésains.

La dîme des bénéfices doublée au profit du propriétaire ecclésiastique qui se substitue, s'il y a lieu, au décimateur ordinaire [1], est au contraire une compensation exactement proportionnée aux pertes de chacun [2]. Par là, le cinquième du revenu produit par le domaine dérobé est rendu à l'église même qui a été dépouillée. Dédommagement partiel est apporté à celle-ci, non par tous les fidèles indistinctement, mais par celui là seul qui la frustre, non par les colons du domaine, mais par leur *dominus*, assujetti à payer en personne la double dîme du revenu de son *indominicatum* [3]. L'ordonnance qui lui en fait une obligation est bien l'un des règlements compensateurs destinés à réparer, dans la mesure du possible, l'injuste usurpation des biens d'église. Avec celle-ci, la dîme ecclésiastique ordinaire n'a, au contraire, que des rapports indirects et lointains.

L'adoption qu'a faite la royauté carolingienne de la loi ecclésiastique de la dîme s'explique, peut-être, partiellement par la détresse des églises, à laquelle les premiers Carolingiens souhaitent porter remède, sans qu'il leur en coûte. La royauté

1. Cf. *La dîme des biens eccles.*, XIV, 495. Le décimateur ordinaire est l'évêque du diocèse, le prêtre de la paroisse ; la double dîme est versée à l'établissement propriétaire par le bénéficier, qui ne paye aucune redevance au décimateur ordinaire. Dès l'origine, il a dû être stipulé que, quand un bien détenu en bénéfice est la propriété d'une église, celle-ci se substitue au décimateur local et perçoit double dîme (op. cit.).

2. Il n'est pas exact de dire, comme le fait M. Perels (p. 242), que seule la seconde dîme, la none, est une compensation, la première répondant à la loi générale de la dîme. Il en serait ainsi si la première dîme était payée à l'origine au propre évêque comme tel, plus tard au propre prêtre, et la seconde seulement, la none, à l'établissement propriétaire. L'une et l'autre vont à celui-ci et sont donc bien pour lui une compensation de ses pertes.

3. M. Stutz (*Das Zehntgebot*, 203) estime que la double dîme ne grevait pas réellement le bénéficier, attendu qu'elle était à la charge non du propriétaire mais des tenanciers. M. Viard (*Hist. de la dîme jusqu'au décret de Gratien*, 143) pense que du moins le maître la rejetait le plus possible sur ses colons. Nous avons montré (*La dîme des biens eccles.*, dans *R. d'hist. eccléc.*, XIII, 497-503) que le maître paye la double dîme des revenus de son *indominicatum* grossis des redevances de ses tenanciers. Puisqu'il acquitte double dîme des rentes qu'ils lui servent, c'est que ceux-ci, assujettis pour leur compte personnel à la dîme ordinaire, payable au propre prêtre, ne contribuent au paiement des dîmes et nones que sous cette forme indirecte qui ne leur impose aucune charge nouvelle.

eut sans doute égard au même degré, soit à la pauvreté des églises récemment fondées dans les pays de l'Est et qui avaient peu ou qui n'avaient pas souffert des spoliations, soit à la pénurie des églises neustriennes et aquitaniques [1], à laquelle d'ailleurs Pépin estime avoir mis fin en faisant à chaque prélat sa part. Il rend la dîme obligatoire, non précisément parce qu'il dépouille les églises, mais parce qu'il a souci des intérêts de l'Église franque, solidaires des siens propres, quelles que soient les causes qui les aient compromis. Il s'agit moins sans doute d'une compensation que d'une libéralité pure, faite par le souverain aux dépens de ses sujets.

Mais la décision prise paraît avoir une portée plus générale encore ; elle est l'effet de la piété et de la politique religieuse des Carolingiens. Le premier des rois de la nouvelle dynastie a commandé au peuple chrétien de payer la dîme, comme il exigeait de lui des prières et des jeûnes [2]. La loi civile prescrit ce que commandent les Écritures et la discipline canonique [3]; le roi que l'Église a sacré, légifère avec elle et pour elle ; c'est pourquoi, comme le repos dominical [4], la dîme est commandée, au temps de Pépin, en vertu des capitulaires. Elle n'est expressément une compensation pour les églises spoliées, que dans la mesure où elle se transforme en double dîme, payée à celles-ci par les bénéficiers qui en retiennent les biens usurpés.

III. — La législation d'Héristal

Outre la satisfaction déjà prescrite à Estinnes et à Soissons des précaires et des cens, Pépin accordait aux églises qui ont perdu l'espoir d'une restitution intégrale et qu'il a recommencé à dépouiller, des dédommagements nouveaux : la double dîme que payent les occupants, la part qu'ils prennent de la charge des grosses réparations. Charlemagne a trouvé déjà cette législation en vigueur, mais il a dû la remanier sur divers points. Il fallait ajuster les pièces récemment introduites, en

1. Cf. Perels, *Die Ursprunge*, 244-5. Suivant cet érudit, l'institution de la dîme, civilement obligatoire, serait dûe au souci qu'auraient eu les Carolingiens de donner une organisation générale aux finances ecclésiastiques. Par la dîme on aurait restauré celles des églises de l'ouest et assuré l'avenir pour les églises de l'est.

2. Voir la lettre de Pépin à Lul *Cap.*, I, 42.

3. Les capitulaires de Compiègne (757) et de Vermerie (758-68), p. 37 et 39, ont presque exclusivement pour objet les règles de la discipline canonique du mariage. Les plaids tenus au palais, où sont publiés les capitulaires, ont d'ailleurs sous Pépin le caractère de synodes et sont souvent désignés sous ce terme.

4. Voir le capit. de Ver, 14, De die dominico p. 36.

accorder le jeu avec celui des plus anciennes, redresser celles qui sont faussées par des négligents et des malintentionnés, en consolider d'autres qu'on s'efforce de détacher et de rejeter.

Tenus, en vertu des ordres de Pépin, de payer à la fois les cens et la double dîme, certains détenteurs de biens d'église n'acquittaient aucune de ces charges. Ou bien le bénéficier royal acceptait l'une et refusait de porter l'autre. Il lui semblait que s'il payait un cens, il était quitte de toute redevance. Quand il acquittait double dîme, il estimait ne rien devoir de plus. Volontiers surtout, il en est qui négligent de passer l'acte de précaire ou, s'il est périmé, de le renouveler. On était ainsi plus à l'aise pour ne payer ni cens ni double dîme et usurper par prescription la propriété du bien. Peut-être ceux qui avaient reçu par ordre royal des biens d'église, cherchaient-ils à rejeter les charges spéciales qui leur étaient imposées, sous prétexte qu'ayant obtenu une concession régulière du prélat, ils devaient être traités comme ceux qui ont été mis spontanément par lui en possession d'un bien de son église.

Charlemagne s'attache, dans un article du capitulaire d'Héristal, à proscrire tous ces subterfuges. A part le chapitre de l'entretien des bâtiments qui ne réclamait aucune explication nouvelle, on y précise sur tous les autres points la condition des biens d'église remis par ordre du roi en des mains étrangères [1]. Sera-t-il permis à l'occupant de rejeter soit le cens, soit la double dîme, soit l'un et l'autre à la fois ? Quel sera le taux du cens, là où jusqu'alors les bénéficiers n'en acquittaient aucun ? Laissera-t-on tomber la garantie de l'acte de précaire qui définit la nature et les charges de leur occupation ?

Le capitulaire règle d'abord l'acquittement des charges. Il s'agissait d'accorder la plus ancienne, le cens, avec la plus récente, la double dîme [2], de les maintenir toutes deux, et

1. *Forma comm.*, 13 ; *langob.*, 14 (*Cap.*, I, 50). Comme le fait remarquer M. Stutz (*Das Karoling. Zehntgebot*, 215), c'est une règle dans les capitulaires qu'un même article ne traite qu'un seul objet, Ce qui fait l'unité de celui-ci, c'est qu'on y envisage seulement la question des biens d'église, cédés en précaire par ordre royal à des séculiers, comme l'indiquent clairement les premiers mots : « De rebus ecclesiarum » et surtout le commentaire lombard : « De rebus aeclesiarum, que usque nunc per verbo domni regis homines seculares in beneficium habuerunt ».

2. Suivant M. Stutz (op. cit., 214), l'objet unique de cet article du capitulaire c'est l'accord à établir entre la double dîme et le cens. Mais une formule aussi absolue est inexacte non seulement pour l'ensemble de l'article, qui commande aussi de rédiger ou renouveler les précaires, mais même pour la partie qui concerne le cens et la double dîme. On prévoit également le cas où le bénéficier s'est dérobé à toute charge, où ni la double dîme ni le cens ne sont acquittés.

si l'une ou l'autre, ou les deux à la fois, ne sont pas acquittées, de mettre un terme à cette négligence. Charlemagne décide que là où le cens est payé, la dîme et la none le seront également [1] ; on ne pourra plus se soustraire à l'observance du réglement édicté par Pépin, sous prétexte qu'on est en règle avec les précédentes ordonnances. C'est pourquoi, quand, en mars 799, des biens de l'église du Mans, tenus précédemment déjà en précaire, furent attribués à un nouveau bénéficier, l'acte renouvelé stipule, outre le cens payé aussi par le bénéficier précédent, la double dîme [2] que ce dernier n'acquittait probablement pas. Désormais les actes de précaire contemporains de Charlemagne stipulent d'ordinaire la double dîme avec le cens [3]. Il est d'autre part des bénéficiers de qui l'église ne reçoit pas de cens. Ceux-là, aux termes du capitulaire, acquitteront comme les premiers la double dîme et en outre un cens, suivant un taux déterminé [4] Peut-être s'agit-il de gens qui ne payaient ni cens ni double dîme et qui seront astreints désormais à satisfaire à toutes ces charges. Le commentateur lombard du capitulaire met au contraire en cause des bénéficiers qui ont versé jusque là les dîmes et nones, mais se croyaient par là dispensés du cens et qui devront à l'avenir l'acquitter aussi, suivant un tarif nouveau [5]. Sous une forme plus large, le texte officiel du capitulaire vise sans doute à la fois ceux qui payaient seulement la double dîme et ceux qui ne payaient rien.

Les termes qui désignent la redevance des dîmes et nones, en marquent suffisamment le tarif réglé déjà par les capitulaires de Pépin. Il convient au contraire de fixer suivant quel taux ceux qui jusque là n'acquittaient pas le cens, y seront assujettis. Le tarif stipulé à Estinnes était tombé en désuétude, en raison sans doute de la charge considérable qu'il imposait. Charlemagne ne pouvait songer à le remettre en vigueur, alors qu'est exigée une nouvelle et lourde redevance, la double dîme, qu'on a peine à faire rentrer.

1. 13 : « De rebus vero ecclesiarum unde nunc census exeunt, decima et nona cum ipso censu sit soluta » (*Cap.*, I, 50).

2. *Gesta Aldrici*, éd. Charles, 180. Cf. plus haut p. 103.

3. C'est le cas des deux précaires souscrits par Willibertus, p. 181-2 et p. 184. On a vu plus haut (p. 103, n. 3) pourquoi vraisemblablement Willibertus payant cens, none et dîme d'après ces précaires, n'acquitte qu'un cens pour la *cella* de Saint-Fraimbault, p. 183.

4. : « Et unde antea non exierunt (census), similiter nona et decima detur ; atque de casatis quinquaginta solidum unum, et de casatis triginta dimidium solidum, et de viginti trimisse uno » (p. 50).

5. 14 : « Et si inde usque nunc ad partem aecclesiae decima et nona exivit, et nunc inantea faciat et insuper... de casatos solido uno reddat... » (loc. cit.).

Un nouveau tarif des cens fut établi, suivant un taux plus faible, mais sur les mêmes bases que celui d'Estinnes. Comme le cens fixé par Carloman et accepté par Boniface, celui qu'institue le capitulaire d'Héristal est proportionné au nombre des manses occupés par les tenanciers libres ou non-libres du domaine cédé en bénéfice On a sans doute délibérément conservé l'assiette déjà choisie à Estinnes. Au reste, puisque les dîmes et nones atteignent le *dominicum* seul, la part du maître, il convient d'asseoir le cens sur la portion du domaine qui n'est pas directement imposée. Le bénéfice est ainsi frappé de taxes suivant plusieurs bases d'estimation qui, eu égard à l'étendue variable du *dominicum* et au nombre divers de manses qui en dépendent, peuvent en quelque manière se suppléer l'une l'autre.

Les doubles dîmes étaient certainement à la charge du maître. On ne sait si au lieu d'acquitter lui-même le cens prescrit, le bénéficier ne se contentait pas de le prélever sur les hommes du domaine pour le compte de l'église propriétaire [1].

Le taux du cens édicté à Héristal est très inférieur au tarif d'Estinnes. D'un sou par manse, il est abaissé à un sou par cinquante manses; pour trente, on paiera la moitié d'un sou ; pour vingt, un *triens*. Cinquante fois inférieur au tarif précédent, le cens qu'établit le capitulaire d'Héristal ne peut avoir de prix pour l'église qu'à titre de reconnaissance du droit de propriété [2].

Le tarif nouveau était destiné seulement à servir de barême pour l'établissement d'un cens, au cas où l'occupant d'un bien d'église n'en acquittait aucun, au cas aussi où la propriété d'une église respectée jusque là, serait à l'avenir cédée en bénéfice. Là où traditionnellement un cens est perçu déjà, il sera maintenu à son ancien taux [3]. Le précaire de 799, qui

1. En ce cas, il en aurait été de cette redevance comme de l'*hostilense*. Cette redevance militaire est acquittée par les tenanciers, non pas aux agents du roi, mais aux mains du propriétaire immuniste ; il la perçoit sans doute en compensation des charges militaires qui pèsent sur lui personnellement (Voir au fasc. II, chap. XII, § 5, assiette de la dîme).

2. Cf. Stutz, *Das Karoling. Zehntgebot*, 213.

3. M. Stutz (p. 209-11) estime, au contraire, que le nouveau tarif est applicable à tous les cens. Mais cette interprétation qui, à ses yeux, donne des conclusions plus logiques, est expressément contraire au texte. La *forma communis* indique déjà clairement que ce tarif sera appliqué là où les cens ne sont pas perçus (unde antea non exierunt), ce qui exclut le cas prévu précédemment (unde nunc census exeunt). La *forma longobardica* est tout à fait catégorique, comme le reconnaît M. Stutz (p. 204 et 208) : « Et qui usque nunc alium censum dedit, inantea sicut prius fecit, ita faciat ». Il est inadmissible que le commentateur lombard ait compris exactement le contraire de ce que le législateur avait voulu dire. M. Stutz estime que le nouveau

renouvelle celui de 751-752, prévoit l'acquittement du même cens, qui consiste en une livre d'argent [1]. Le cens coutumier est en général supérieur au tarif d'Héristal [2] ; à l'avenir tout cens nouvellement établi devra atteindre au moins le taux fixé par Charlemagne [3].

Pour assurer aux églises la perception régulière des cens et des doubles dîmes, il faut les nantir d'un titre valable qui précisera les charges des bénéficiers, définira la nature de leur occupation et garantira à l'église la propriété des biens, à défaut du droit d'en disposer librement. A cet effet, aux règlements qui précèdent, le législateur ajoute l'ordre de rédiger des précaires, s'il n'en a pas encore été écrit ; de les renouveler, s'ils ont été passés déjà. Ces précaires délivrés sur l'ordre du roi, se distingueront de ceux que le prélat d'une église accorde spontanément [4].

Il semble bien que Charlemagne, quand il prescrit de rédiger un acte de précaire en règle, au cas où cette formalité aurait été négligée, a en vue surtout les biens récemment soustraits à la jouissance des églises. La règle s'applique, à la vérité, à tous les biens d'église passés aux mains des séculiers. Mais

tarif s'applique à tous les cens, parce qu'on ne pouvait réclamer aux bénéficiers soucieux jusqu'alors d'acquitter toutes leurs charges, une redevance plus considérable que celle qu'on exigera désormais des négligents. Mais il croit à tort que le cens, là où il est payé, l'est encore suivant le tarif d'Estinnes cinquante fois plus élevé que celui d'Héristal. Nous avons vu, au contraire, que le taux édicté à Estinnes est tombé en désuétude et que les cens acquittés du temps de Pépin sont très inférieurs. C'est à ces cens traditionnels bien moindres, que se réfère le capitulaire d'Héristal et ceux qui les acquittent ne payent pas plus que ceux qui sont soumis au tarif nouveau.

1. *Gesta Aldrici*, 178 et 180.

2. Un précaire, passé en 751-2 et renouvelé en 799, stipule un cens d'une livre, soit 20 sous pour 8 *villae* (*Gesta Aldrici*, 178-9) ; un acte de 756-7 prescrit un cens de 12 sous pour 4 grands domaines (*Actus*, 16, p. 255). Au tarif d'Héristal, un cens de cette importance serait dû pour des propriétés renfermant 1000 et 600 tenures il est peu probable que ces *villae* aient compté un si grand nombre de ménages de colons. Des précaires *verbo regis* du temps de l'évêque Mérolus (c 774-c 784) stipulent, outre la double dîme, un cens d'une livre et demie pour 8 *villae* (1500 menses au tarif d'Héristal) et de 10 sous pour le seul domaine de Mézangers qui devrait compter 500 tenures, si le tarif d'Héristal était en vigueur. Sous Louis le Pieux, Bavon, le 21 avril 831, Agbert, le 24 janvier 840, s'obligent à payer à Aldric, l'un pour deux domaines, l'autre pour une seule *villa*, en plus de la double dîme, un cens de 25 sous (p. 174 et 192), qui probablement était acquitté précédemment par d'autres bénéficiers dont ils recueillent la succession. Le cens dépasse très sensiblement le taux établi à Héristal.

3. La *villa* de Douzy a été cédée par Tilpin, évêque de Reims, moyennant le cens considérable de 12 livres (Flodoard, *Hist.*, III, 20, *SS*, XIII, 513), plus proche évidemment du tarif d'Estinnes que de celui d'Héristal.

4 : « Et de precariis, ubi modo sunt, renoventur et ubi non sunt, scribantur. Et sit discretio inter precarias de verbo nostro factas et inter eas quae spontanea voluntate de ipsis rebus ecclesiarum faciunt ».

s'il s'agissait des biens spoliés au temps de Charles Martel, il serait bien tard, à la date de 779, pour leur appliquer la règle établie à leur sujet à Estinnes, en 744. Le droit de propriété ne peut être reconnu à l'église sur des biens perdus depuis si longtemps qu'après un procès où le prélat produira ses titres et des témoins. Puisque Charlemagne n'ordonne pas de rechercher les biens qui ont été autrefois enlevés aux églises, l'ordre d'écrire des précaires, s'il n'en existe pas, concerne vraisemblablement les sécularisations récentes, celles que Pépin ou Charlemagne lui-même ont prescrites. Quelques années après la promulgation de ce capitulaire, Charlemagne se plaint qu'en Italie, où ses fidèles ont été évidemment pourvus récemment par lui-même de biens d'églises, ils négligent, par l'effet d'une cupidité inique, de recevoir des précaires, comme il leur en avait fait une loi à Héristal. Il demandera un compte sévère à ceux qui négligeraient de renouveler les précaires [1]. De même en 789, les *missi* du roi reçoivent ordre de s'assurer si en Aquitaine où Pépin a étendu le champ des sécularisations, les précaires sont renouvelés [2].

Parfois l'établissement intéressé assigne en jugement le détenteur qui ne s'est pas mis en règle avec l'ordonnance du souverain. Un arrêt du 5 mai 802 rapporte que devant le vidame et les *boni homines*, Pinaudus a reconnu, à la requête de l'abbé de Caunes, tenir de lui en précaire et par son bienfait un bien qu'il avait reçu des rois Charles et Louis. Depuis six ans qu'il occupait ce domaine, il s'était dérobé aux charges, dans l'intention de s'approprier frauduleusement le bien [3].

L'ordre de rédiger et de renouveler les précaires était donc dirigé contre les détenteurs des biens d'églises qui cherchaient à s'en attribuer la propriété. C'est par l'effet d'une cupidité inique, qu'ils refusent de se prêter à la formalité du précaire qui seule peut sauvegarder le droit de l'église. Par là, ils s'affranchissent de toutes les charges imposées au bénéfice et achèvent de dépouiller l'église.

1. *Karoli ep.*, 790-800: « Insuper nonas et decimas vel census inproba cupiditate de ecclesiis, unde ipsa beneficia sunt, abstrahere nitimini et precarias de ipsis rebus, sicut a nobis dudum in nostro capitulare institutum est, accipere negligitis... Si quis autem... precariis renovandis neglegens apparuerit » (*Cap.*, I, 203).

2. *Breviar. aquitan.* 14 : « De rebus ecclesiae nono et decimo vel de causis cenatis, precarias renovare debet » (p. 65).

3. : « Unde precaria vobis fecimus ego Pinaudus... ut de ipso villare per singulos annos... ibidem vobis exinde tascas et decimas persolvere debuissemus... et nihil vobis exinde dedimus praefatos VI annos et insuper de ipso villare vobis eum discapire voluimus et in fraude vobis de ipso fecimus » (*HL*, II, Pr., 15, col. 64).

La négligence peut aussi n'être pas imputable aux bénéficiers. Lorsque Charlemagne distribuait les biens d'un évêché vacant, ses fidèles ne pouvaient souscrire des lettres de précaire. Elles devront être rédigées sitôt qu'un évêque aura été donné à l'église. Pendant la vacance du siège du Mans, après la mort de Gauziolène, Charlemagne avait cédé en bénéfice des biens de l'église qui furent tenus du roi. Sous les premiers successeurs de cet évêque, on ne répara pas l'atteinte portée au droit de l'église, mais après avoir attribué l'évêché à Mérolus, Charlemagne décida que les biens dont il avait fait largesse seraient désormais tenus en précaire de l'évêque. Sous le pontificat de Francon, l'ordre fut renouvelé : ceux qui détiennent ces bénéfices ne les auront plus désormais par le bienfait du roi, mais en vertu de précaires accordés par l'évêque du Mans [1].

Là où on s'est mis déjà en règle, renouvellement devra être fait des précaires [2]. Quand ils ont été expressément passés pour cinq ans, une rédaction nouvelle s'impose à l'expiration de cette période. La lettre souscrite, en 756 ou 757, par Adalbert et Haganon est un simple renouvellement, fait pour cinq ans, de l'acte par lequel l'évêque du Mans leur cède un bénéfice sur l'ordre du roi Pépin [3]. Le concile de Meaux de 845 ordonnera encore de renouveler les précaires tous les cinq ans [4], et peut-être n'étaient-ils valables que pour cette période, à défaut de clause dérogeant au droit coutumier.

Souvent les précaires *verbo regis* déclarent expressément que l'acte fera foi à l'avenir, comme s'il était renouvelé tous les cinq ans [5]. Ceux-là même pourtant pouvaient et devaient être quelquefois rédigés à nouveau. Chaque fois en effet que le bénéfice change de mains, une lettre de précaire doit être écrite. A la mort d'un bénéficier, l'église a intérêt à consigner dans un acte écrit la concession que le prélat a dû renouveler, sur l'ordre du roi, en faveur d'un autre. La même lettre de

1. *Actus pont. Cenom.*, 17, p. 263 ; 19, p. 267 ; 21, p. 272-273.

2. La forme lombarde du capitulaire prescrit seulement de rédiger des précaires, lorsqu'on n'a pas pris encore ce soin, et n'ordonne pas leur renouvellement. En Lombardie, où la sécularisation est récente, point n'est besoin sans doute de renouveler des précaires rédigés depuis peu d'années.

3. « Hec precaria quam per quinquennium renovatam, manus nostre... roboraverunt » (*Actus*, 16, p. 256).

4. 22, *Cap.*, II, 404.

5. Précaire de Vulsindus, 751-2 : « Ac si semper per quinquennium renovata fuisset » (*Gesta Aldrici*, 179) ; de Germundus, Mars 799, p. 180 ; de Willibertus, p. 182-185.

précaire qu'avait fait rédiger Vulsindus en 751 et qui devait rester valable à toujours, comme si elle était renouvelée tous les cinq ans, fut souscrite en 799 par Germundus. A la mort du premier, que Pépin avait fait mettre en possession, le domaine a été fictivement rendu à l'église du Mans et, sur l'ordre de Charlemagne, à la prière de Germundus, l'évêque lui en a renouvelé la concession. Si le nouveau détenteur est le fils du défunt, il importe surtout de lui faire souscrire un acte, qui établit que le bien ne s'est pas transmis à la manière d'un patrimoine héréditaire

L'ordonnance de Charlemagne vise sans doute ces deux cas où il importe que les droits de l'église soient sauvegardés par le renouvellement des titres de propriété. Il arrive vraisemblablement que des fidèles du roi qui ont adressé au chef d'une église une précaire valable cinq ans seulement, négligent de la renouveler, dans le dessein peut-être d'être reconnus par prescription propriétaires du bien. D'autres, qu'un ordre du roi a désignés pour recueillir un bénéfice vacant, ont négligé, non sans quelque arrière-pensée sans doute, de reproduire la précaire de leur prédécesseur Il ne suffit pas que les droits de l'église aient obtenu une première fois cette garantie ; elle doit être renouvelée, chaque fois que l'acte devient caduc, soit parce que le terme du contrat est atteint, soit parce qu'un autre occupant a pris la place du premier.

Peut-être aussi, alors même que le bien n'a pas changé de mains et que son détenteur a rédigé jadis une lettre de précaire valable à perpétuité, Charlemagne veut-il encore qu'on renouvelle les lettres qui font foi du droit de l'église et qui ont été souscrites dans un passé déjà lointain, sous le règne de son père, sous le pontificat ou l'abbatiat d'un prélat qui n'est plus. En 795, Sigérannus tenait en bénéfice l'église de Jouy appartenant au monastère de Gorze. Il la rendit spontanément aux moines, qui la lui cédèrent de nouveau en bénéfice [1]. Il a écrit cette lettre, afin que son droit d'usage ne porte pas préjudice à Saint-Pierre et qu'il puisse continuer à jouir de l'église [2]. Il s'agit ici, semble-t-il, d'un bénéfice bénévolement accordé par les moines qui, par mesure de précaution, ont tenu à faire renouveler l'acte qui leur servait

1. : « Qualiter ego ecclesiam vestram... per beneficium tenui et postea spontanea voluntate ipsam ecclesiam per meum gladium vobis reddidi. Iterum vos... ipsam ecclesiam michi beneficiastis » (d'Herbomez, *Cart. de Gorze*, 35, p. 67). Il se peut aussi qu'à défaut de clause donnant à l'acte valeur perpétuelle, le précaire ait eu besoin d'être renouvelé après cinq ans

2. : « ut usus meus prejudicio ad partem sancti Petri generare non debeat, sed ipsam ecclesiam valeam excolere » (loc. cit.).

de garantie. Peut-être Charlemagne, en imposant semblable renouvellement de leur précaire à ses fidèles nantis des biens d'église, voulait-il rafraîchir les titres de propriété des églises dépossédées.

Le règlement d'Héristal prescrit enfin qu'il soit fait différence entre les précaires de biens d'église passés par ordre du roi et ceux que les prélats accordent spontanément. Pour la première fois, un capitulaire distingue expressément des précaires traditionnels, ceux dont le caractère a été profondément modifié par la substitution du *verbum regis* au libre arbitre du prélat.

L'opposition qu'établit le capitulaire entre la volonté du prélat et celle du roi, doit évidemment déterminer le discernement qu'il prescrit d'opérer [1] entre ces deux sortes de précaires, mais dont il ne précise pas autrement la portée et les effets pratiques. Ce qui dans le premier cas est réglé suivant le gré du prélat, le sera dans le second suivant l'ordre du roi. C'est la pièce maîtresse qui fera toute la différence entre les deux sortes de précaires ; la volonté du roi ou celle du prélat fonde, maintient, annulle les précaires, en détermine les conditions et les charges.

En stipulant que les églises ne recouvreront leur bien qu'à la mort de l'occupant et si le prince n'ordonne pas de renouveler la concession en précaire, le synode d'Estinnes avait déjà suffisamment marqué qu'elle n'est pas révocable au gré du prélat. En *Francia*, cette conséquence n'échappait à personne et il n'était pas nécessaire que le texte du capitulaire d'Héristal la formulât. Il en fallait avertir expressément des étrangers à qui on notifie le droit franc. Quand un précaire est commandé par le roi, l'église ne peut récupérer ses biens qu'en vertu d'une décision du souverain ; lorsque le prélat a spontanément cédé des biens en précaire, il les reprend à sa

1. Le législateur ne dit pas qu'il y a différence, mais ordonne que différence soit faite ; «sit discretio». Suivant M. Stutz (p. 215), Charlemagne établit distinction entre ces deux sortes de précaires, afin de préciser que le règlement qui précède, relatif aux doubles dîmes et au cens tarifé, s'applique seulement aux précaires *verbo regis* et non aux précaires ordinaires. Mais on savait bien que la double dîme n'était exigée que des bénéficiers royaux et que les *res ecclesiarum* qui font l'objet de cet article, ce sont, comme l'explique d'ailleurs clairement le commentateur lombard, les biens que des séculiers tiennent en bénéfice par ordre du roi. Il n'est pas conforme au style des capitulaires qu'à la suite d'une décision, une autre vienne simplement définir dans quel cas précis s'appliquera la précédente. Le rédacteur du texte officiel eut déterminé, comme l'a fait le lombard, au moyen d'une incidente, la portée exacte de l'ordonnance, si on avait pu croire autour de lui que les *res ecclesiarum* dont il traite, n'étaient pas seulement les biens sécularisés par le roi. La clause « et sit discretio » est une ordonnance de même nature que les précédentes et vise sans doute, comme elles, un abus qui s'est produit.

volonté : telle est l'explication que donne à ses compatriotes le commentateur lombard du capitulaire d'Héristal [1]

Le législateur a bien en vue cette différence quand il ordonne le discernement des précaires. Après avoir déterminé les obligations des bénéfices vis-à-vis de l'église propriétaire, Charlemagne leur garantit expressément leur possession. Hormis le cas où le roi en donnerait l'ordre, les prélats ne pourront pas les dépouiller. Il ne leur est pas permis d'assimiler les précaires *verbo regis* à ceux qu'ils délivrent spontanément et de révoquer les libéralités faites non par eux, mais par le roi.

Une autre différence que ne signale pas le commentateur lombard, est apparue à dater du jour où le roi impose aux grands qu'il possessionne en biens d'église la charge de l'entretien des bâtiments et celle de la double dîme. A ses clercs, serviteurs et amis, un prélat accorde une terre aux conditions qu'il lui plaît et se contente d'ordinaire d'exiger l'acquittement d'un cens modique. Certains bénéficiers royaux, on l'a vu, prétendaient encore s'en tenir là, en dépit des règlements de Pépin qui les astreignent désormais à des charges spéciales et fixes, auxquelles échappe un précariste ordinaire.

C'est peut-être aussi pour cette raison qu'à Héristal, Charlemagne prescrit de distinguer deux sortes de précaires. Tous les autres règlements édictés dans l'article consacré aux biens d'églises, ont pour objet d'empêcher ceux qui les détiennent de s'exonérer de leurs obligations. Des hommes du roi, se sentant couverts contre une tentative d'éviction par le *verbum regis*, se refusent peut-être à distinguer, pour le reste, entre la concession en précaire qui leur est faite et celle que le prélat accorde spontanément. A leur adresse peut-être, comme à celle du clergé, Charlemagne interdit d'assimiler ces deux sortes de précaire. Les chefs des églises ne prétendront pas reprendre les biens cédés par ordre du roi. Le bénéficier à qui le *verbum regis* garantit sa possession ne se dérobera pas aux charges qui, pour l'église dépouillée, constituent une compensation.

1. : « Et sit discretio inter precarias de verbo dominico factas et inter eas quas episcopi et abbates et abbatisse eorum arbitrio vel dispositione faciunt, ut liceat eis, quandoquidem eis placuerit, res quas beneficiaverint ad partes ipsius aecclesiae recipere ». Ce commentaire est commandé par celui que le rédacteur a donné plus haut des précaires *verbo regis*, dont la jouissance, dit-il, est assurée aux titulaires, « nisi per verbo domni regis ad ipsas ecclesias fuerint revocatas ».

CHAPITRE V

Évêchés et abbayes sous Pépin et Charlemagne

Sous le règne de Pépin et de Charlemagne, une large part des biens d'église continue d'être détournée, par la voie du précaire *verbo regis*, à l'usage des bénéficiers du prince. Le reliquat des propriétés remises ou laissées en la jouissance du prélat, des clercs et des moines, n'échappe pas pourtant à la mainmise du souverain. Pépin et Charlemagne disposent en effet de l'*episcopatus*, de l'*abbatia*, et la charge épiscopale ou abbatiale qu'ils confèrent, comporte jouissance du temporel ecclésiastique épargné [1]. L'usage qu'ils font de l'évêché, de l'abbaye, soit à leur profit, soit à celui de leurs fidèles au préjudice de l'église, du clergé ou des moines, rétablit ou perpétue, sous des formes moins brutales et en apparence plus régulières, les abus condamnés par la réforme.

Dans les cités si longtemps demeurées sans pasteur, un épiscopat légitime avait été reconstitué. Mais Pépin et Charlemagne ne se hâtent pas de mettre fin aux vacances qu'entraîne le décès des titulaires. Dans une pièce qui date d'une époque où Pépin est roi, on note qu'il a promis de concéder à un

1. *Episcopatus* désigne dans les textes contemporains de Pépin et Charlemagne ce que *tiennent* les évêques : « sanctae sedis episcopatum tenens » Dipl. de Pépin pour l'église de Mâcon, 743, *DD maj. domus*, 17, p. 104) ; « illi electi qui illos episcopatos tenent » (*Cap. langob.*, 780-790, 10, *Cap.*, I, 189) ; « illos presbyteros qui ad illum episcopatum obtingunt » (*Cap. Vern.*, 755, 21, p. 37). Ce que tient l'évêque, c'est le gouvernement spirituel et temporel de l'église ; la jouissance des biens ecclésiastiques est évidemment une part de ce qu'il tient, de l'*episcopatus*. Au reste, des textes postérieurs le précisent. En 819, tradition est faite de l'*episcopatus* d'Urgel « cum parrochiis, praediis sive cellulis » (*Marca hispan.*, Append., I, p. 762). Vers 821, Victor de Coire réclame « res ecclesiasticas ad episcopatum pertinentes » (*Ep.*, v, 309). Cf. art. cité (p. 23), *Evêché, abbaye*, p. 19. En 817, *l'ordinatio imperii* marque que les *episcopatus et abbatiae* sont des *honores*, comportant par conséquent, comme les honneurs laïques, une charge et une dotation (3, *Cap.*, I, 271). L'*abbatia*, désignée dans les textes du VIII[e] siècle comme une charge, « onus » (Dipl. de Thierry III, 723, et de Pépin, 768, pour Saint-Denis, *DD maj. domus*, 93, p. 82 ; *DD Karl.*, 25, p. 35 ; de Pépin pour Saint-Calais, 752, 2, p. 4), comprend l'administration des biens, comme le gouvernement de la communauté.

évêque le siège de Mâcon, inoccupé sans doute depuis quelque temps déjà [1]. A Ver, en 755, les évêques demandent qu'il soit pourvu à la vacance des sièges. Elle se prolonge souvent pendant de longues années au cours du règne de Charlemagne. La longue durée de ces vacances est trop souvent constatée, pour ne pas être intentionnelle et commandée par l'intérêt du souverain. Charlemagne tient en effet en ses mains, en son *indominicatum*, l'évêché vacant. Dès ce temps, la mise en régale des évêchés, à la mort des évêques, paraît être une coutume établie. Au cours de la vacance du siège épiscopal, la jouissance de l'évêché est réservée au monarque [2].

Jamais plus le siège n'est attribué à titre permanent à un laïque ; mais quand l'évêché est ainsi passé en leurs mains, Pépin et Charlemagne en remettent provisoirement la garde à un administrateur clerc ou laïque. Celui-ci ou bien gouverne l'évêché vacant pour le compte du souverain, ou bien en jouit personnellement à la manière d'un bénéfice [3].

La vacance prend fin quand le roi remet l'évêché, non plus à un administrateur provisoire, mais à un clerc qu'il a prescrit de consacrer évêque. Au temps où le siège de Mâcon est vide, Pépin parle du futur prélat auquel il se propose de concéder le lieu. Successeur de Domnolus, qui tenait l'évêché de la sainte cité de Mâcon, cette créature de Pépin tiendra de sa largesse l'évêché qu'elle recevra de ses mains : « Vous avez bien voulu, écrit Leidrade à Charlemagne, me destiner au gouvernement de l'église de Lyon. » C'est par sa grâce que lui et les autres évêques ont été promus [4]. Si parfois encore le clergé et le peuple élisent leur pasteur [5], ce n'est plus en vertu d'une

1. *Not.* : « Matiscensi episcopo quem ipse domnus rex in antea... jubebit ibi promittere pro suo augmento vel mercede ipsum locum concessurus » (*Cart. Saint-Vincent*, 67, p. 54).

2. Suivant Hincmar, Charlemagne, à la mort de Tilpin, « tenuit... Rhemense episcopium in suo dominicatu » (*De villa Novil.*, *SS*, XV, 1168). C'est le premier exemple connu de la mise en régale d'un évêché. Cf. notre article : *Les origines de la régale*, dans *Nouv. revue histor. de droit.*, XLV, 1921, p. 8-9 et au fasc. 2, chap. V, *L'évêché en régale*.

3. Voir dans l'art. cité, § 11, *Transmission des régales*, p. 23-4 et chap. cité du fasc. 2, les précédents posés par Pépin et Charlemagne.

4. *Ep. var.* 30 : « Me ad regimen ecclesiae Lugdunensis destinare voluistis » (*Ep.*, IV, 542). Leidrade s'intitule dans une autre lettre adressée au roi « vestra miseratione Lugdunensis ecclesiae episcopus » (29, p. 540). Dans une lettre à Amalaire, Charlemagne parle de l'église de Trèves « in qua te praesulem esse voluimus » (*Amal. ep.* 3, V, 244).

5. Suivant les *Actus pont. Cenom.*, Joseph qui succède sur le siège du Mans à Mérolus, « electus a clero vel populo episcopus est consecratus » (20, p. 268). Le clergé de Noyon a choisi comme pasteur (pretulit sibi pastorem) l'élu des moines de Saint-Amand, Gillebert (*Tituli saec.* VIII, 7, *Poetae lat.*, I, 111).

règle qu'on n'ose même plus rappeler [1], mais par la faveur expresse du souverain. Sous Charlemagne apparaissent les privilèges accordant à une église la liberté des élections épiscopales [2]. Encore le souverain prend-il parfois soin de réserver, même en pareil cas, l'exercice de son droit ; il pourra casser l'élection, suspendre l'exercice du privilège [3]. Au reste, qu'il ait été désigné par les électeurs ou par Charlemagne seul, l'évêque n'entre en possession de l'évêché tombé en régales que par le don que lui en fait le roi. Après avoir prescrit de consacrer l'évêque, Charlemagne lui confère, lui confie l'évêché [4]. Comme au temps de Charles Martel, les prélats infidèles sont dépouillés de leur évêché ; restitution leur en est faite quand ils rentrent en grâce auprès du maître [5].

Le passage des évêchés vacants aux mains de Charlemagne, l'attribution qu'il en fait à des administrateurs, la désignation qui lui appartient des évêques, le don qu'il leur accorde ou qu'il leur reprend de leur *episcopatus*, toutes ces pratiques dépassent singulièrement l'exercice que faisaient les Mérovingiens des prérogatives du souverain dans les élections épiscopales. Cette mainmise du pouvoir royal sur l'évêché se relie visiblement à la sécularisation des sièges épiscopaux qui précéda l'avènement des premiers rois Carolingiens. Mal déraciné

1. Alcuin qui proteste contre la violation des libertés électorales dans les pays anglo-saxons (*Ep.* 44, 48, p. 90, 92) n'ose sans doute pas dénoncer le mépris où elles sont tombées dans l'empire franc (cf. Hauck, II, 201).

2. Dipl. pour les églises de Coire, Aquilée BM 158, 319). La clause qui accorde la libre élection au clergé de l'église de Reggio est le produit d'une interpolation (BM 239, *DD Kar.*, 133, p. 183).

3. : « Salva principali potestate nostra, sicut et in ceteris ecclesiis secundum canonicam auctoritatem licentiam habeant super se eligendi pastorem » 4 août 792 pour Aquilée, *DD Kar.*, 174, p. 234). Le diplôme en faveur de l'église de Coire, 772-774, réserve le consentement du roi à l'élection : « successores qui ex nostro permisso et voluntate cum electione plebis ibidem recturi erunt » (78, p. 112).

4. *Actus pont. Cenom.*, 18 : « Karolus precepit quendam sacerdotem suum in palacio suo, nomine Hodingum, episcopum ordinari ; cui etiam dictum episcopatum ad rigendum commisit » (éd. Busson, Ledru, 264) ; « Carolus supradicto Odingo alterum episcopatum, cujus vocabulum est Belviacus, tribuit et ibi eum episcopum esse constituit » (p. 265-6) ; 19 : « Karolus... cepit consilium ut... Merolo... ipsum episcopatum daret » (p. 266-7) ; 21 : « a domno Karolo..., sedes et episcopatum cenomannicum ad regendum et gubernandum commissum est » (p. 271). Ces textes ne témoignent directement que des idées et usages qui ont cours au temps où sont composés les *Actus*, probablement sous le règne de Louis le Pieux ; mais ce n'est certainement pas l'initiative de ce dernier qui les a fait apparaître ; les pratiques contre lesquelles les réformateurs protesteront au temps de Louis le Pieux, remontent certainement au règne de son prédécesseur.

5. L'évêque de Verdun, Pierre, a été suspendu de ses fonctions parce qu'il était accusé d'infidélité au roi. Au synode de Francfort (9, *Cap.*, I, 75), il s'est purgé de cette accusation ; le roi lui a rendu sa faveur et l'a rétabli dans les honneurs qu'il avait perdus : « episcopo gratiam suam contulit et pristinis honoribus eum ditavit ». Parmi ces *honores*, il faut évidemment compter l'*episcopatus*.

par les princes intéressés à garder la disposition de l'évêché, l'abus qui en était fait par les séculiers, a pris le caractère d'une mise en régale.

Si, sous le règne de Pépin et de Charlemagne, l'*episcopatus* souffre encore, mais dans une moindre mesure, de l'envahissement du pouvoir séculier, celui-ci a gardé sur l'*abbatia*, nonobstant la réforme, tout ce qu'il avait usurpé. A Soissons, Pépin prenait soin déjà de distinguer les abbés légitimes de ceux qui ne sont pas en règle avec la discipline et desquels il continue d'exiger le service militaire personnel [1]. Ni lui, ni Charlemagne ne renoncèrent à disposer à leur gré des abbayes. A Ver, en 755, les évêques, en réservant le consentement des moines, reconnaissent que l'abbé doit être établi par la parole et la volonté du roi [2]. Dans les dernières années du VIII[e] siècle, quand meurt l'abbé d'un monastère qui ne relève que du prince, il est rare que celui-ci laisse les religieux élire librement l'un d'eux. Une lettre écrite par des moines antérieurement à l'an 800, rappelle que dans les temps qui suivirent la fondation du monastère, la coutume était que l'abbé fût choisi par la communauté et confirmé par le roi, mais les moines ont perdu cette loi ; ils espèrent que le souverain la leur restituera et demandent à d'autres religieux de prier Dieu qu'il lui inspire cette pieuse résolution [3]. Comme cette lettre a passé dans un recueil de formules, les faits qu'elle expose se reproduisaient sans doute fréquemment au préjudice des communautés monastiques.

L'*abbatia* qui cesse d'être exercée par des abbés réguliers, passe à des fidèles du prince qui la tiennent de lui en bénéfice. Le même formulaire renferme une autre lettre, écrite sans doute par les mêmes religieux ; ils s'adressent au roi pour lui rappeler que ses prédécesseurs ont décidé que leur abbé doit être choisi dans la communauté ; mais en dépit de ce privilège, le roi a cédé leur monastère en bénéfice à leur grand détriment [4].

1. Cf. plus haut, p. 35, n. 2. Tel sans doute cet abbé Warncharius qui, envoyé à Rome par Pépin en 756, a revêtu la cuirasse pour l'amour de saint Pierre et a combattu pour la défense du pape et des romains (Lettre d'Etienne II à Pépin, *Codex Carol.*, 8, *Ep.*, III, 498), et ce Gaidulfus de Ravenne « Gaidulfo cuidam Ravennati » à qui Pépin a donné Saint-Maur, (*Odonis mir. s. Mauri*, I, *SS*, XV, 464). Un capitulaire de Charlemagne (*Cap. miss. spec.*, 802, 32 et 33, p. 203) distingue les *abbates canonici* et les *abbates regulares*.

2. Plus haut, n. 7 de la p. 39. M. K. Voigt (*Die Karol. Klosterpolitik*, 52) observe que l'attribution de Glanfeuil à Gaidulfus de Ravenne (cf. n. préc.) paraît être en relation avec les expéditions d'Italie et que par conséquent, cet Italien fut pourvu de cette abbaye vers le temps où se tint le synode de Ver.

3. *Form. salicae Merkel.*, 62, Indiculum ad alios fratres, Zeumer, *Form.*, 262.

4. 61, Indic. supplicatorium ad regem : « Ex qua die nos ille beneficiasti... ex illa die non habuimus nec vestimenta nec calciamenta nec uncto nec sapono nec cibo, sicut antea fuit consuetudo » (p. 262).

Vers 790, un capitulaire italien décide que tous les monastères sis dans les comtés du pays sont royaux et que personne ne les aura, sauf à les tenir en bénéfice du souverain [1].

Comme au temps de Charles Martel, ces bénéficiers sont souvent des laïques. Le synode de Ver redoutait pour les moines que leur monastère ne tombât en de telles mains [2]. Au début du règne de Louis le Pieux, Wala représente au nouvel empereur que presque tous les monastères où vivent des moines, des chanoines ou même des femmes, sont occupés et ruinés par des laïques. Louis le Pieux le constate lui-même à l'issue du concile d'Aix de 816; nombreux, écrit-il, sont les clercs qui détiennent des monastères de femmes, nombreux même les laïques aux mains desquels sont tombés des monastères d'hommes et de femmes [3]. Peut-être le fils de Charles Martel, Jérôme, fut-il sous Pépin le premier abbé laïque de Saint-Quentin. En tous cas le monastère avait, au temps de Charlemagne, pour abbé séculier sinon laïque le fils de Jérôme, Fulrad [4]. Glanfeuil est attribué par Pépin à un certain Gaidulfus de Ravenne [5]. Saint-Aubin d'Angers, Saint-Marcel de Chalon

1. *Pippini cap.*, c. 790, 6 : « De monasteria et senedochia qui per diversos comites esse videntur ut regales sint et quicumque eas habere voluerint, per beneficium domno nostro regis habeant » (p. 201).

2. 10 : « Et si talis causa evenerit, quod absit, quod... in manus laicorum ipsum monasterium veniat » (*Cap.*, I, 35).

3. Paschase Radbert, *Vita Walae*, II, 4 : « tunc temporis nonnulla jam a laicis tenebantur » (*SS*, II, 550) ; *Hlud. ep. ad archiep.* : « Quamquam enim nonnulli clerici monasteria puellarum et nonnulli laici monasteria virorum etiam et puellarum habeant » (*Cap.* I, 341). Ces textes s'appliquent au temps de Louis le Pieux, mais certainement l'abus remonte à l'époque de Charlemagne. M. Pöschl (*Bischofsgut*, III, 164) croit à tort qu'il a disparu sous le règne du grand empereur pour reparaître dans le deuxième quart du IX^e^ siècle, en particulier dans les régions menacées par les Normands. Cet érudit rapporte le texte du concile de Yütz de 844 (3, *Cap.*, II, 114) qui s'élève contre l'abbatiat des laïques, contraire, dit-il, à la coutume des rois précédents. On peut seulement en conclure que le fléau en décroissance sous Louis le Pieux (cf. plus loin, chap. VI) sévit sous ses successeurs avec une nouvelle vigueur. Les plaintes du clergé qualifient toujours d'inouï l'abus qu'il dénonce. Sous Charles le Chauve et Lothaire I, il tient semblablement pour contraire à l'usage des rois antérieurs la sécularisation des biens d'église.

4. Suivant Héméré (*Augusta Veromanduorum*, 70) et Colliette (*Mém. pour l'hist. du Vermandois*, I, 307 et 317), Jérôme fut abbé de Saint-Quentin et père de son successeur Fulrad. Jérôme, fils de Charles Martel et petit-fils de Pépin d'Héristal, copiait à l'âge de 9 ans au monastère Saint-Amand où il faisait son éducation, la vie de son ancêtre saint Arnoul, comme il nous l'apprend lui-même dans des vers qu'il transcrivait (*Poetae lat.*, I, 89). Il avait été donc élevé en vue d'une carrière semi-ecclésiastique. L'abbé de Saint-Quentin, Fulrad, que convoque Charlemagne à l'ost dans une lettre qui a été conservée (*Cap.*, I, 168), était certainement le fils de ce Jérôme, au témoignage de Théodulf (*Poetae lat.*, I, 530). On peut se demander si les historiens du Vermandois n'ont pas commis une confusion en interprétant les vers de l'évêque d'Orléans et s'ils n'ont pas attribué sans preuve à Jérôme la qualité d'abbé qui n'appartient d'une manière certaine qu'à son fils. Peut-être aussi disposaient-ils de renseignements qui nous échappent.

5. Plus haut, p. précéd., n. 1 et 2.

ont pour abbé sous Charlemagne un *vir magnificus* [1]. Des monastères figurent dans la dotation des comtes. Sous les rois prédécesseurs de Louis le Pieux, le monastère de Saint-Maixent avec ses biens a été mis au pouvoir des comtes, qui l'ont tenu d'eux en bénéfice [2] Lorsque le même empereur eût donné à son fidèle Bérenger le comté de Brioude, celui-ci s'occupa de restaurer Saint-Julien dont les biens constituaient son *beneficium*, tel sans doute que le lui ont transmis les précédents comtes contemporains de Charlemagne [3]. Les services que reconnaît le bénéfice d'une abbaye ne sont pas exclusivement ceux des *milites* et fonctionnaires royaux. Fardulfus qui a dénoncé à Charlemagne la conjuration tramée par l'un de ses fils, reçoit en récompense Saint-Denis [4]. A un prêtre que ce roi charge d'évangéliser les régions sises au délà de l'Elbe, est attribuée la *cella* de Renaix, pour lui permettre de subsister au cours de ses pérégrinations [5].

C'est à titre de bénéfice que des clercs, de pieuses femmes, même celles qui, semble-t-il, ont fait profession religieuse, reçoivent une abbaye. Lioba tient de Charlemagne en bénéfice une *cella* bâtie dans un fisc royal et après que le souverain eût attribué ce monastère aux moines d'Hersfeld, elle continua de l'occuper sa vie durant par le bienfait du roi et des religieux propriétaires [6]. La fille de Charlemagne, Théodrade, qui s'est consacrée à Dieu, tient par le bienfait de son père le monastère d'Argenteuil [7]. Un chapelain de la reine Bertrade, Ger-

1. Dipl. Mai 769, 30 avril 779, *Dipl. Karol.*, 58 et 123, p. 85 et 172 ; cf. K. Voigt, 5.

2. Dipl. de Louis le Pieux, 10 oct. 827 : « per beneficium regum antecessorum nostrorum in potestate comitum aliquandiu constitutum » (*HF*, VI, 553).

3. Dipl. du 4 juin 825, : « Quibus (les *canonici* établis par le nouveau comte de Brioude) dedit res ex beneficio suo, scilicet de rebus praedictae ecclesiae sancti Juliani » p. 547). Dans l'édition Doniol du *Liber de honoribus* (339, p. 403), *rex* tient la place de *res* ; mais le sens marque clairement que *res* est la bonne leçon. La restauration était faite en septembre 819, car à cette date le comte Bérenger fait un échange avec l'abbé de Brioude, Ferréolus (*Bibl. École chartes*, XXVII, 507).

4. *Ann. Quedlinb.*, 792 : « Fardolfo commendavit monasterium sancti Dionysii pro remuneratione » (*SS*, III, 39).

5. Dipl. faux de Louis le Pieux fabriqué d'après une pièce authentique, 15 ma 834, BM 928 : « Delegavit etiam (Karolus) eidem presbytero quamdam cellam, Hrolnace vocatam, quatinus eidem loco periculis undique circumdato fieret supplementum » (*HF*, VI, 593).

6. Dipl. de Charlemagne, 28 juill. 782, pour Hersfeld, : « Ecclesia illa infra fisco nostro Scoronishaim, quam Lioba per nostrum benefitium visa est tenuisse... et dum illa Lioba advixerit, per nostrum vestrumque beneficium ipsam ecclesiam debeat habere » (*DD. Karol.*, 144, p. 196).

7. Dipl. de Louis le Pieux pour Saint-Denis, 828, BM 848. La sœur de l'empereur, Théodrade, lui a déclaré que les moines de Saint-Denis avaient des droits sur le monastère d'Argenteuil « quod ipsa primo per beneficium... Karoli... et postea

voldus obtient, sans doute à titre bénéficiaire, l'abbaye de Saint-Wandrille à la mort de Widolaicus. Elle avait été promise au neveu de ce dernier ; il reçut en compensation le monastère de Saint-Serge d'Angers [1].

Comme sous le principat de Charles Martel, il n'est pas rare qu'un évêque jouisse d'une abbaye qui n'est pas propriété de son évêché et qu'il tient en bénéfice personnel de la faveur du monarque. Pépin, alors qu'il était déjà roi, a cédé en bénéfice à Milon, évêque de Trèves, le monastère de Mettlach que cet indigne prélat avait reçu déjà dans les mêmes conditions du maire du palais, Charles Martel [2]. Le patriarche de Grado, Fortunat, obligé de quitter son diocèse, a été pourvu par Charlemagne d'un bénéfice en *Francia*, l'abbaye de Moyenmoutier [3]. Francon, évêque du Mans, a peut-être tenu aussi de lui en bénéfice, pendant quelques années, le monastère de Saint-Calais [4]. L'évêque de Saintes, Atho, a obtenu de sa largesse Noirmoutier, avec mission à la vérité de restaurer et de réformer cet établissement [5]. Bernerad, archevêque de Sens, est abbé d'Echternach [6]. Sous Charlemagne, l'abbaye de Saint-Amand paraît avoir été successivement aux mains de

per nostram largitionem tenebat » (*HF*, VI, 542). Théodrade, qui s'intitule ailleurs abbesse d'Argenteuil (Charte de 824, Tardif, *Mon. hist.*, 118, p. 82), est dite ici *Deo sacrata* ; cette religieuse abbesse tient néanmoins le monastère en bénéfice de la largesse du souverain.

1. *Gesta abb. Fontan.*, 16, *SS*, II, 291. Gervoldus abandonne l'évêché d'Évreux pour entrer en possession de l'abbaye.

2. Cf. plus haut, p. 21, n. 8.

3. Léon III écrit à son sujet à l'empereur : « Non audivimus de eo sicut decet de archiepiscopo... de partibus Franciae, ubi eum beneficiastis » (5, *Ep.*, V, 95). Une lettre de Frothaire (21, p. 290) nous apprend qu'il fut abbé de Moyenmoutier. Cette abbaye constitue vraisemblablement le bénéfice ou une part du bénéfice qu'il a reçu de Charlemagne (Cf. *L'origine des menses*, 66).

4. C'est au moins ce qui fut admis lors du jugement de Verberie : « Franco... non amplius quam novem annos illud (Saint-Calais) tenuit et in vita sua, retento episcopatu, amisit » (*Cart. Saint-Calais*, 21, p. 38). Francon et Aldric n'auraient tenu ce monastère qu'en bénéfice : « nisi jure beneficii per munificentiam principalem » (p. 39).

5. Dipl. de Louis le Pieux, 3 août 830 : « Atho quondam episcopus... per largitionem... Karoli genitoris nostri... adeptus, ut ordo regularis, qui... partim per torporem praepositorum, partim vero per segnitiem subjectorum fuerat depravatus ad pristinum revocaretur statum » (*HF*, VI, 563). Peut-être la déchéance de l'établissement est-elle due en partie à des incursions de Sarrasins (cf. Poupardin *Mon. de Saint-Philibert*, Introd., p. XXV). Vraisemblablement, le monastère n'a cessé depuis près d'un siècle d'être mis en des mains séculières, peut-être laïques et c'est un bienfait pour lui d'être confié à un évêque réformateur.

6. Dipl. de Charlemagne 783 ?, BM 343 : « Berneradus sanctae Senonensis urbis et ecclesie archiepiscopus qui est rector monasterii sancti ubi sanctus Willibrordus... requiescit » (*DD Karol.*, 186, I, 250). De même, en 744, David, évêque de Spire, est abbé de Wissembourg (cf. Hauck, I, 513, n. 3). Les évêques qui gouvernent Lobbes à cette époque, n'occupent pas un siège épiscopal ; ce sont exclusivement des évêques abbés (Warichez, *L'abbaye de Lobbes*, 24).

trois évêques d'un siège différent [1]. Semblablement l'abbé d'un monastère jouit parfois à titre personnel d'une autre abbaye. C'est au temps de Pépin que Saint-Goar devint en fait une dépendance du monastère du Prüm ; pourtant la *cella* n'avait pas été soumise aux religieux de Prüm ; elle avait été seulement commise à l'abbé de ce monastère, à titre de bénéfice [2].

La faveur royale accorde parfois plusieurs de ces bénéfices à un même serviteur favori. Entre les mains d'Alcuin, c'est un véritable cumul d'abbayes. Il a reçu d'abord Ferrières et Saint-Loup de Troyes [3], puis Saint-Martin de Tours [4], Flavigny [5] et peut être Berg [6]. Sur le littoral du détroit qui sépare les pays francs des pays anglo-saxons, le roi lui a cédé la *cella* de Saint-Josse [7]. A la fin de sa vie, permis-

1. La liste des abbés de Saint-Amand (*SS*, XIII, 386) signale successivement trois abbés évêques, Gillebert (évêque de Tournai et Noyon), Agelfrédus évêque de Liège), Arn (archevêque de Salzbourg). Gillebert a été élu pasteur par les moines de Saint-Amand, puis par le clergé de Noyon (*Epitaph., Poetae lat.*, I, 111). Décédé en 782, il fut enseveli à Saint-Amand (*Alcuini carm.*, p. 305 ; *Ann. Eln. maj.*, *SS*, V, 11), ou vraisemblablement il a gardé l'*abbatia* jusqu'à sa mort. Agelfrédus, évêque de Liège depuis 768 et 769 (*Gall. Christ.*, III, 831), obtint sans doute alors l'abbaye. Il mourut en 787 (*Ann. Eln. maj.*) ; c'est vraisemblablement à cette date seulement que l'ancien moine de Saint-Amand, Arn, ordonné en 785 évêque de Salzbourg (*Ann. Juvav. min.*, *SS*, I, 88), devint abbé de Saint-Amand. Le cumul de l'*episcopatus* de Salzbourg et de l'*abbatia* de Saint-Amand en ses mains explique les villégiatures que fait l'archevêque dans son abbaye (Cf. *Alcuini ep.*, 150, *Ep.*, IV, 246 ; 159, p. 258 ; 165, p. 267 ; 167, p. 275). Nous savons par Alcuin (*Poetae lat.*, I, 306 et 308) que le pontife (sacerdos) Arn a ordonné (jusserat) des travaux qui furent exécutés au monastère par le sacriste Lothaire « mandante magistro ». Comme il n'est fait mention ici des ordres d'aucun autre prélat, abbé du monastère, l'évêque de Salzbourg avait certainement alors cette qualité. Très mêlé aux affaires, il s'en est retiré dans ses dernières années (Cf. art. de Rettberg dans la *Realencyklopädie*). Il a sans doute résigné alors son abbaye, que l'éloignement, l'âge et les infirmités ne lui permettaient plus de conserver. Les Annales Elnonenses majores (loc. cit.), qui signalent sa mort en 821, notent à l'année 819 le décès de l'abbé de Saint-Amand, Adalric, qui par conséquent lui succéda de son vivant dans le gouvernement du monastère.

2. *Mirac. s. Goaris, Addit.* : « Quando non ipsi monasterio (Prumiensi) et monachis, sed abbati tantum est beneficii ad regendum jure commissa (par Pépin) » (*SS*, XV, 372). Sous Charlemagne, l'évêque de Trèves, Véomad, réclama vainement d'ailleurs, comme propriété de son église, la *cella* de Saint-Goar que Pépin avait donnée en bénéfice à Assuérus, abbé de Prüm.

3. Post 781, *Vita Alcuini*, 9, *SS*, XV, 190. Alcuin n'est pas un moine, mais un *canonicus* (cf. Pückert, *War Alkuin Mönch*, Excurs I de *Aniane und Gellone* 248) et détient ses monastères à titre de bénéfice.

4. En 793 : « Qui digne Deo istud cum aliis regens monasteriis ». Alcuin accepte d'ailleurs Saint-Martin pour réformer la communauté (loc. cit., cf. *Alc. ep.* 101 *Ep.*, IV, 148).

5. Hugues de Flavigny, *Chronicon*, *SS*, VIII, 352 ; *Series abb. Flavin.*, p. 502.

6. Alcuin avait autorité dans ce monastère, car il écrit à un familier : « Ut tibi mandavi, Bergenses instrue nostros » (*Carm.* 31, *Poetae lat.*, I, 249).

7. *Lupi ep.*, 11 : « Cella sancti Judoci quam magnus Karolus quondam Alcuino ad elemosinam exhibendam peregrinis commiserat » (*Ep.*, VI, 21). Une lettre d'Alcuin

sion lui sera donnée de distribuer ses monastères entre ses disciples [1]. Le futur abbé de Saint-Wandrille et de Luxeuil, Anségise, a reçu de Charlemagne les monastères Saint-Sixte au faubourg de Reims et Saint-Memmius au pays de Châlons. En 807, après avoir résigné le gouvernement de ces deux monastères, il obtient en bénéfice *(jure precarii ac beneficii)* un monastère en Beauvaisis [2].

Toutes les ressources de l'abbaye sont à la disposition du bénéficier Alcuin jouit sans scrupule des *villae, curtes* qui appartiennent à ses monastères [3]. Les vingt mille serfs qui lui obéissent sont évidemment les tenanciers des domaines monastiques [4]. Les récoltes que produisent ces terres sont mises libéralement à la disposition des familiers de l'abbé : « Je n'ai plus, écrit-il à Arn, de quoi subsister dans cette région, car l'année précédente, nos amis ont consommé ici tous nos approvisionnements. Ils ont fort bien agi du reste en usant sans façon de mon bien [5] ». Alcuin signale à son correspondant l'itinéraire qu'il va suivre et l'invite à le rejoindre : « Faites-vous annon-

parle de l'un de ses disciples, Martin, qui « apud sanctum Jodocum remansit infirmus » (25, IV, 66). Il présidait en outre, à titre de bien patrimonial, « legitima successione », une *cellula* sise au bord de la mer, où était inhumé Wilgise, père de saint Willibrord (*Ep.* 120, p. 175). Ce monastère, propriété des descendants de Wilgise, « quorum ego meritis et ordine extremus eamdem cellam per successiones legitimas suscepi gubernandam », était sise en Northumbrie, dans les *promontoria* que circonscrivent la mer Océane et le fleuve Humber (*Vita s. Willibr.*, 1, Mabillon, *A.S.*, III, 1, 562).

1. Il a demandé au roi qui y a consenti : « monasteria sibi commissa suos ut inter discipulos divideret » (*Vita*, II, p. 191) : « onera saeculi, quae ipse habuerat discipulis, ut petierat, libentissime dispertiit » (loc. cit.). Suivant le biographe de saint Aldric (5, Mabillon, *A.S.*, IV, 1, 539), c'est seulement à la mort d'Alcuin qu'un autre anglo-saxon, son disciple, Singulfus, devint abbé de Ferrières.

2. *Gesta abb. Font*, 17, *SS*, II, 294.

3. Sa correspondance signale Baralle (villam nostram) à 15 milles de Saint-Amand (150, *Ep.* IV, p. 246), la *cella* de Choisy près Compiègne (ibid. et 165, p. 267), Nogent sur Marne (curtulum nostrum, ibid.). *Notre* s'applique dans ses lettres à ses monastères et à ceux qui y habitent. Il souhaite que d'Italie sa correspondance soit apportée à Saint-Loup de Troyes ; de là, elle sera transmise à Tours « per manus nostrorum » (215, p. 359). Il se peut d'ailleurs que Baralle et Nogent lui aient été donnés en toute propriété par le roi.

4. Elipand de Toulouse lui faisait un grief de ses richesses et en particulier de ses 20.000 serfs : « Improperans et mihi... divitiarum multitudinem, servorum usque ad XX millia numerositatem » (*Ep. ad Laidradum*, Migne, CI, 233). Alcuin ne se défend pas d'en avoir un si grand nombre ; il répond seulement qu'on peut posséder les choses du siècle sans être possédé par elles. Il n'a jamais acquis pour son compte personnel de serf (hominem vero ad meum nunquam comparavi servitium) ; le souci unique qui l'anime de servir les serviteurs de Dieu, l'a fait répondre à l'appel du roi Charles. Ces explications supposent bien qu'il s'agit ici de la nombreuse population servile qui vit sur les terres de Saint-Martin et des autres monastères dont Alcuin a obtenu la jouissance de la faveur de Charlemagne.

5. : « Non habeo in istis partibus aliquid ubi expectare possum, propter inopiam rerum. Quia quicquid ibi fuit, anno praeterito amici nostri consumpserunt, bene facientes et familiariter utentes rebus nostris » (150, p. 246).

cer dans nos domaines ; tout y sera préparé pour vous recevoir selon les ressources du lieu [1]. » Encore de tels abbés avaient-ils souci d'entretenir décemment la communauté des moines ou des chanoines confiée à leur sollicitude. Il en est d'autres qui jouissent de leur bénéfice, exactement comme le faisait au temps de Charles Martel l'abbé de Saint-Wandrille, Réginfride, qui n'avait aucun égard aux besoins des moines, leur refusait vivres et vêtements et employait toutes les ressources à son usage [2] : « Depuis que vous nous avez cédés en bénéfice à tel personnage, écrivent des moines, probablement à Charlemagne, nous n'avons plus eu ni les vêtements, ni les chaussures, ni l'huile, ni le savon, ni les aliments qui nous étaient habituellement fournis [3] ». Une communauté survit difficilement à l'incorporation du monastère à un *comitatus*. C'est seulement au temps de Louis le Pieux qu'un comte de Brioude, animé de sentiments religieux, releva le cloître de Saint-Julien et y réunit de nouveau des serviteurs de Dieu. Benoît d'Aniane, au lendemain de l'avènement de Louis le Pieux, lui dénoncera la ruée des séculiers qui se portent à l'assaut des monastères afin de détourner à leurs usages les *stipendia* des moines [4].

Ainsi, dès le temps de Charlemagne, évêchés et abbayes constituent une portion de cette masse de biens, droits et charges dont le souverain jouit personnellement ou qu'il distribue à ses serviteurs et qu'on appelle son *regnum*, son bénéfice. La sécularisation, qui, à la fin des temps mérovingiens, frappe le temporel ecclésiastique, s'est continuée et en quelque sorte consolidée sous les premiers Carolingiens par le passage aux mains du roi, la mise en régale de tout ce que l'aristocratie laïque avait usurpé sur les églises. D'accord sur ce point avec Charles Martel, Pépin et Charlemagne s'adjugent l'objet du larcin ; évêchés, abbayes, moindres bénéfices constitués en terres d'église, figurent dès lors parmi les *honores regni* dont dispose le souverain [5].

1. : « Manda vero per nostras curtes ; quicquid ibi erit, omnia tibi parata erunt » (150, *Ep.* IV, 246).

2. *Gesta abb. Fontan.*, 12 : « alimenta corporis ac tegumenta eis subtrahens propriis usibus retorquebat » (*SS*, II, 285).

3. Cf. plus haut, p. 124, n. 4 et *L'origine des menses*, 46.

4. *Ardonis vita Bened.*, 39: «Cernens quoque nonnullos totis viribus anelare in adquirenda monachorum coenobia eaque non tantum precibus ut obtineant, verum eitam decertare muneribus, suisque usibus stipendia monachorum expendi » (*SS*, XV, 217).

5. Voir au fasc. 2, le chapitre III, *La mainmise des rois sur les honneurs des églises*, § 2. Les textes qui assimilent les évêchés et abbayes aux comtés et autres *honores regni*, datent au plus tôt du règne de Louis le Pieux ; mais c'est certainement à l'époque immédiatement antérieure, au temps de Charlemagne et de Pépin, que sont nées les idées et les coutumes constatées à l'époque de Louis le Pieux.

Il n'en est fait distribution qu'à ses fidèles. Non moins que les bénéficiers qui tiennent de la largesse du roi des biens d'église, les évêques et les abbés sont engagés, vis-à-vis de Pépin et de Charlemagne comme précédemment de Charles Martel, dans les liens de la fidélité. Quand les Capitulaires et les Annales énumèrent les diverses catégories des fidèles royaux, on y voit figurer les prélats à côté des comtes et des autres *vassi* [1]. La personne de l'évêque, de l'abbé pouvait-elle être épargnée par la marée montante des idées et institutions vassaliques qui envahissent toute la société de ce temps [2] ? Dès l'instant d'ailleurs qu'une famille réussissait à imposer son autorité au reste des grands, la mainmise de ceux-ci sur les évêchés et abbayes précipitait les évêques et abbés au rang des fidèles du prince et les rattachait aussi étroitement à sa personne que les détenteurs des honneurs laïques. Les premiers Carolingiens, en effet, ne laissèrent nantis que ceux qui entrèrent dans leur recommandation, à qui eux-mêmes firent cession de l'évêché, de l'abbaye, des biens d'église occupés jusqu'alors sans titre ; ils disposèrent seuls de l'héritage de ces intrus. Désormais nul ne put garder ou recevoir évêché, abbaye, domaine ecclésiastique sécularisé, qu'à condition d'être un fidèle du prince et de tenir de lui l'église ou les biens ecclésiastiques.

Les liens nouveaux qui rattachent les églises à la couronne et les prélats à la personne royale, les assujettissent aussi à des charges et à des devoirs inconnus à l'âge antérieur. Pépin et Charlemagne firent, les premiers, du service de l'ost une obligation stricte et régulière des chefs et des sujets des églises. L'usurpation des évêchés et abbayes par l'aristocratie guerrière à la fin du VII^e siècle, avait fait perdre aux prélats leur caractère pacifique. Les synodes de réforme tentèrent de les ramener à l'exercice pur et simple de la profession ecclésiastique et monastique. Interdiction fut faite aux évêques et aux serviteurs de Dieu de paraître à l'armée. Mais Pépin et Charle-

1. *Pippini cap.*, 782-786 : « Cum adessent nobis cum singulis episcopis, abbatibus et comitibus seu et *reliqui fideles nostros* Francos et Langobardos » (*Cap.*, I, 191) ; *Cap. saxon.* : « Convenientibus in unum Aquis palatii, in ejus (regis) obsequio venerabilibus episcopis et abbatibus seu inlustris viris comitibus » (p. 70) ; *Cap. miss.*, 802, 18 a : « Ut... inquirant inter episcopis, abbatis sive comites vel abbatissas atque vassos nostros » (p. 101) ; *Ep. ad Ghaerbaldum* : « Nos cum fidelibus nostris tam spiritualibus quam saecularibus tractantes » (p. 245) ; *Cap. de causis cum episcopis* : 811 ; « brevis capitulorum quibus fideles nostros episcopos et abbates alloqui volumus » (p. 162) ; cf. *Cap. de just.*, 7, p. 177 ; *Cap. Aquisgr.*, 813, p. 170 ; *Divisio regni*, p. 126 ; *Ann. Laureshi.*, 799 : « rex... terram... divisit inter fideles suos, id est episcopos, presbyteros, comites et alios vassos suos » (*SS*, I, 38).

2. Le serment de fidélité est exigé de tous les ecclésiastiques, des *canonici* comme des évêques, abbés, comtes, *vassi* royaux (*Cap. miss.*, 792 vel 786, 2, p. 66 ; 802, 2, p. 92).

magne ne consentirent pas à se priver du concours de leurs fidèles détenteurs de leurs évêchés et abbayes. A Soissons, Pépin n'accorde exemption qu'aux seuls abbés légitimes. Sous Charlemagne, évêques et abbés séculiers ou réguliers sont indistinctement convoqués à l'ost [1]. La population soumise aux églises reste astreinte à des devoirs militaires. Sous Pépin et Charlemagne, appel est fait du contingent de l'évêché, de l'abbaye. Les abbés réguliers dispensés à Soissons de paraître en personne à l'armée, ont ordre d'y envoyer leurs hommes. Les capitulaires de Charlemagne marquent que les évêques et les abbés devront mettre en campagne, à chaque convocation, les hommes libres qui vivent sur les terres de leur église [2].

Le service du palais caractérise, comme celui de l'ost, l'ère nouvelle qui s'ouvre pour les églises et les prélats. A la vérité, les Mérovingiens avaient parfois confié une mission profane à un *vir apostolicus*, c'est-à-dire à un évêque [3]. Les prélats se rendaient souvent déjà près d'eux pour défendre les intérêts ecclésiastiques. Sous les premiers Carolingiens, les voyages dont le palais est successivement le but et le point de départ, deviennent pour les évêques et les abbés un devoir régulier. Charlemagne s'excuse encore de retenir en permanence au palais tels évêques pour les besoins de l'église [4]. Ses successeurs ne croiront plus nécessaire de justifier par une dispense l'assiduité des prélats dont le concours est réclamé par eux. Désormais les rois usent du temps, des forces de chaque prélat leur fidèle, comme des ressources de son église, en faveur de soins souvent très profanes.

A Ver, en 755, Pépin stipule que les moines enverront des *missi* porter au palais ce qu'ils jugent bon d'offrir [5]. Visible-

1. Cf. plus haut, p. 35, n. 2, le règlement arrêté à Soissons et plus loin au fasc. 2, le chap. XVII, *La charge de la milice*, § 1.

2. Cf. plus loin, chap. cité, § 2.

3. La *Tracturia* des formules de Marculf (I, 11, *Form.*, p. 49) est délivrée en faveur de tel *apostolicus*, c'est à dire évêque, et tel homme illustre, envoyés en telle région « legationis causa ».

4. Charlemagne a demandé licence au pape Hadrien ou aux évêques réunis en synode à Francfort, de retenir « assidue in suo palatio » l'archevêque de Metz Angelran et l'évêque de Cologne Hildebold « propter utilitates ecclesiasticas » (*Syn. Franconof.*, 55, *Cap.*, I, 78). Hincmar imagine que sous les Mérovingiens, à partir du baptême de Clovis, les évêques « ex suis sedibus et tempore competenti palatium visitantes », remplissaient tour à tour au palais les fonctions d'apocrisiaire ou archichapelain. Cet abus aurait pris fin au temps de Pépin et de Charlemagne et désormais la charge aurait été exercée, eu égard aux règles de la résidence, par des prêtres, plutôt que par des évêques (*De ordine palatii*, 14, *Cap.*, II, 522).

5. « Quale munera ad palatium dare voluerint, per missos suos hoc dirigant » (*Cap.*, I, 34).

ment, on constate à cette date les débuts d'une coutume. Rien n'est précisé encore au sujet de ces présents. La coutume est fixée quand Charlemagne commande à l'abbé de Saint-Quentin, Fulrad, d'envoyer au mois de mai, à l'endroit où se trouvera l'empereur, les dons que ce prélat doit présenter lors du plaid impérial [1]. Cette contribution est imposée par Charlemagne à l'abbé, son fidèle; elle était requise par Pépin de tous les monastères. Les moines devront l'acquitter, même si leur abbaye n'est pas conférée en bénéfice à un serviteur du prince. L'église comme le fidèle, la communauté comme le prélat, doit offrir au roi un présent. Ils contribuent semblablement sous Charlemagne aux travaux publics.

Le droit de gîte qu'exercent le roi et ses envoyés aux dépens des églises, est probablement conforme à l'usage des temps mérovingiens, mais sous les premiers Carolingiens, l'hospitalité constitue une charge bien autrement dispendieuse qu'elle ne l'était antérieurement pour les églises. Attirés par la piété près des sanctuaires, les princes y font désormais, aux dépens de l'abbé, de longs séjours. Ils prennent gîte au cours de leurs voyages dans la maison de l'évêque et dans les *villae* des églises [2].

Sous toutes ces formes, le service du prince impose aux prélats et aux églises une charge qui parfois les accable. C'est à ces exigences nouvelles de la part du pouvoir séculier que Benoît d'Aniane attribuera l'extrême détresse qui, dans maints monastères, s'oppose à l'observance de la règle. De leurs évêchés et abbayes Pépin et Charlemagne mettent à contribution les hommes, les bâtiments, les revenus pour leurs besoins personnels, ceux de l'armée et du palais. A titre de fidèles, évêques et abbés sont requis de servir de leur personne, de leur crédit et de leurs biens ; il leur faut dépenser au profit de leur seigneur l'autorité et les ressources que leur procure l'*honor* tenu de sa largesse.

Ainsi, ni les synodes réunis au temps de saint Boniface, ni ceux qu'assemblèrent Pépin et Charlemagne, n'ont rétabli pleinement la discipline qui, dans les temps anciens, réglait l'exercice des fonctions et l'usage des biens ecclésiastiques. Les Carolingiens n'ont pas mis fin à l'usurpation séculière ; ils en ont seulement modifié le caractère et la méthode, en s'en réservant le principal bénéfice. Leur intervention a jeté dans la balance folle le poids régulateur du pouvoir royal et lui

1. : « Dona vero tua, quae ad placitum nostrum nobis presentare debes, nobis medio mense Maio transmitte ad locum ubicumque tunc fuerimus » (*Cap.*, I, 168).

2. Cf. plus loin, fasc. 2, chap. XIV, *Les charges publiques d'hospitalité*, § 2.

a soumis l'Église qu'elle libérait d'un asservissement plus dommageable encore à ses intérêts spirituels et temporels.

L'évêché, l'abbaye prennent dès lors le caractère d'un *honor regni*. Pépin et Charlemagne le retiennent en leurs mains le confèrent à un prélat qui leur prête en retour les services d'un fidèle. A leur gré, ils détachent de l'évêché, de l'abbaye, des parcelles en faveur de leurs bénéficiers. Renonçant à opérer la restitution soit intégrale, soit plus large promise au temps de saint Boniface, ils ont recommencé à sécullariser les biens d'église. Aux garanties et compensations prescrites à Estinnes au temps où on ne rend pas tout, mais où du moins on respecte ce qui restait du patrimoine, les rois qui rouvrent l'ère des spoliations, ont ajouté d'autres dédommagements. Mais obéis avec empressement quand ils prescrivent la confiscation et le dépécement des évêchés et abbayes, ils ne le sont plus au même degré quand ils veulent compenser le préjudice infligé aux églises, au clergé et aux moines. En dépit des précisions apportées par le capitulaire d'Héristal, les bénéficiers négligent de rédiger les précaires et de les renouveler, n'acquittent parfois ni cens, ni double dîme, refusent de coopérer aux réparations des bâtiments ecclésiastiques. Au reste, les plus graves griefs du clergé et des moines sont à l'adresse des souverains qui laissent à dessein les évêchés vacants, attribuent à des laïques les abbayes, imposent de lourdes contributions aux églises et ne cessent d'en détourner les biens à l'usage de leurs comtes et *milites*. On comprend qu'après la mort de Charlemagne, sous des princes plus dociles aux inspirations du clergé, alors que le pouvoir est moins fort et cherche appui près de l'Église, les plaintes contenues sous le grand empereur aient fait soudain explosion.

CHAPITRE VI

Abbayes, évêchés et l'esprit réformiste sous Louis-le-Pieux

Depuis le temps où saint Boniface réunissait des conciles de réforme, aucune réclamation n'avait été élevée, à notre connaissance, au sujet de l'usage fait par les Carolingiens des églises et du temporel ecclésiastique. Les dispositions législatives prises sous les règnes de Pépin et de Charlemagne pour compenser le détriment causé au temporel des églises, doivent être rapportées, semble-t-il, à l'initiative spontanée du monarque. Les prélats ne paraissent préoccupés que d'obtenir, chacun pour leur église particulière, la faveur spéciale d'une restitution. Les conciles assemblés sur l'ordre de Charlemagne se bornent à le prier d'imposer la stricte observance des décisions arrêtées par lui relativement aux précaires, à la double dîme, aux réparations des églises. A des princes, qui par ailleurs avaient mis fin à l'anarchie dans l'Église et dans l'État, assuraient au clergé et aux moines sécurité et protection, pouvait-on ne pas faire confiance ? La reconnaissance contribuait avec la crainte à faire taire ceux qui sentaient peut-être combien la discipline restait encore en souffrance. Charlemagne n'eût accepté aucune remontrance ni sur l'article des sécularisations ordonnées par ses prédécesseurs et par lui-même, ni au sujet de l'attribution des abbayes à des séculiers, du don de l'évêché à ses créatures, des charges qu'il faisait peser sur les prélats et les églises. En *Francia*, aucun membre du clergé n'a eu la hardiesse, ni sans doute même la pensée de protester.

En Aquitaine où règne le jeune Louis, la réforme introduite dans les monastères par Benoît d'Aniane, provoque la colère des comtes et des *milites* qui fréquentent le palais. A les entendre, le réformateur est un moine vagabond, envahisseur

du bien d'autrui [1]. En rétablissant la stricte observance dans les communautés, Benoît menaçait la tranquille possession soit des abbés laïques qui détenaient le monastère en bénéfice, soit des *milites* qui jouissaient par ordre royal des biens monastiques. Comme ni les uns ni les autres n'avaient souci du dénuement des religieux, Benoît cherchait sans doute à remettre les communautés réformées en possession d'une part au moins de leur avoir.

Contre la mauvaise volonté des abbés séculiers, les réformistes trouvaient un appui auprès du roi d'Aquitaine, qui a préposé Benoît à la surveillance de tous les établissements religieux du pays. En 808, la communauté de stricte observance installée dans la *cella* de Noaillé, est soustraite par un diplôme royal à l'autorité des recteurs de Saint-Hilaire de Poitiers. On ne peut en effet, déclare le roi, laisser le gouvernement des moines observants à ces abbés de condition différente que les besoins de l'État obligent d'établir dans les monastères [2].

Les griefs des grands contre le fauteur de l'observance n'avaient pas chance d'être accueillis par Louis ; aussi adressèrent-ils leur plainte à Charlemagne. L'empereur fut, disait-on, si courroucé, que les amis de Benoît le dissuadaient d'aller présenter sa défense au palais. S'il le faisait, il ne reverrait plus son pays. Benoît affronta la menace d'exil et, suivant le rapport de son biographe, le Ciel changea si bien les dispositions de l'empereur, qu'il le renvoya avec honneur en sa patrie d'où les envieux avaient cru l'arracher. [3]

Ç'avait été miracle, aux yeux de tous, si l'abbé d'Aniane avait trouvé grâce auprès d'un maître peu disposé à laisser le clergé et les moines s'insurger, même indirectement, contre les pratiques qu'il tolère ou ordonne. Lorsque Louis, le protecteur de l'abbé d'Aniane, eut pris en mains, à la mort de son père, le gouvernement de tous les pays francs, l'esprit réformiste, longtemps contenu, fut libre de se donner carrière. La renaissance du droit ecclésiastique, le développement de la science canonique et scripturaire parmi le clergé franc l'amenaient nécessairement à souhaiter un retour complet aux règles. D'autre part la piété du nouvel empereur, sa docilité aux avis des évêques et des religieux, les gages qu'il avait donnés déjà

1. *Vita Bened.*, 29 : « aulae regiae militum stimulat corda, quorumdam etiam comitum subvertit mentem,... circillionem rerumque cupidum et prediis aliorum invasorem... clamabant » (*SS*, XIII, 211).

2. Mai 808, BM 519 : « Propter diversos abbates quos saepe nobis antecessoribus successoribusque nostris mittere contingit propter rempublicam perpetrandam » (Redet, *Chartes de Noaillé, Bibl. École chartes*, II, 79.

3. *Vita Bened.*, loc. cit.

de ses dispositions réformatrices, encourageaient les tenants de la stricte discipline canonique.

Mais les bénéficiaires des abus n'étaient nullement disposés à y renoncer. Si religieux qu'il soit, le prince est obligé de compter avec les dispositions de ceux qui le servent et les besoins de son gouvernement. Une opposition violente fera face aux réclamations des réformistes. L'empereur sera tenu de prendre, entre les deux partis, l'attitude un peu embarrassée d'un médiateur ; il cherchera vainement à satisfaire le clergé et les moines sans irriter ses serviteurs. L'irréductible opposition de leurs intérêts et les efforts faits par Louis pour les concilier, ne sont pas étrangers aux troubles qui désolèrent l'empire sous le règne de Louis le Pieux ; par là s'éclaire l'attitude prise par le clergé vis-à-vis d'un empereur bien disposé à l'égard des réformistes, mais qui n'avait pas le pouvoir de faire ce qu'il voulait.

En 817, attribuant à ses fils, Pépin et Louis, une part dans la distribution des honneurs, l'empereur stipule qu'au regard des évêchés et abbayes, l'*ordo* ecclésiastique sera tenu. Mais cet article ne définit expressément que le droit attribué à ses fils de conférer les honneurs dans leurs États. Au sujet des évêchés et abbayes, il n'est fait réserve de la discipline ecclésiastique qu'en termes très généraux, comme pour l'attribution des autres honneurs il est commandé de s'en tenir aux exigences de l'honnête et de l'utile [1].

Au plaid de janvier 819, l'empereur déclare qu'ayant connaissance des saints canons, il donne assentiment à l'ordre ecclésiastique et qu'en conséquence les évêques seront désormais élus régulièrement par le clergé et par le peuple parmi les clercs du diocèse [2]. L'empereur entend sans doute encore autoriser et surveiller l'élection [3] ; il continue de confier l'évêché à l'élu [4] ; mais il renonce solennellement à la pratique de

1. 2 : « In cunctis honoribus intra suam potestatem distribuendis propria potestate potiantur, tantum ut in episcopatibus et abbatiis ecclesiasticus ordo teneatur et in ceteris honoribus dandis honestas et utilitas servetur » (*Cap.*, I, 271). M. K. Voigt, *Die Karol. Klosterpolitik*, 63) y voit à tort une ordonnance expressément dirigée contre l'abbatiat des laïques.

2. 2 : « Sacrorum canonumnon ignari... adsensum ordini ecclesiastico praebuimus, ut scilicet episcopi per electionem cleri et populi secundum statuta canonum de propria diocesi, remota personarum et munerum acceptione, ob vitae meritum... eligantur » (*Cap.*, I, 276).

3. L'élu du clergé de Sens, rejeté par les *missi dominici*, n'a pas été admis par l'empereur (*Form. promot. episc.*, 12 et 13, Baluze, *Cap.*, II, 610-611). Cf. Imbart de la Tour, *Les élect. épisc.*, 3 et 78.

4. *Gesta Aldrici* : « episcopatum est... a Hludowico gloriosissimo imperatore... commissum » (éd. Charles, 10).

ses prédécesseurs immédiats ; il ne désignera plus les évêques de sa seule autorité. Incontestablement, les règles canoniques furent respectées plus souvent sous ce règne qu'elles ne l'avaient été sous les rois précédents. Mais elles ne le furent pas toujours [1]. Peut-être les formes seules sont-elles observées ; les évêchés sont souvent donnés après un simple simulacre d'élection, à un favori, à l'un de ces clercs du palais [2], dont l'ambition, au jugement de Wala ou de son historien, est la cause de tant d'abus [3]. Lorsque l'abbé de Corbie présente, en 828, à l empereur le mémoire où sont dénoncés les abus qui désolent les églises et les monastères, il déplore que les évêchés ne soient pas donnés conformément à l'autorité canonique et que la règle de l'élection ne soit pas observée [4].

Ce n'est pas seulement le mode de désignation des évêques qu'incrimine l'abbé de Corbie ; le premier sans doute, bien longtemps avant les polémistes du XI[e] siècle, Wala dénonce comme un abus le don de l'évêché. Il ose mettre en question le droit que s'arroge le souverain laïque d'attribuer les *honores ecclesiarum* : « Que croit-il donner quand il distribue ces honneurs ou mieux ces charges ? Attribue-t-il les biens de ces églises ? mais ce qui a été consacré à Dieu est la propriété exclusive des églises. Prétend-il faire don des bénédictions et de l'Esprit-Saint que recevront les élus de Dieu des mains des saints pontifes ? L'empereur ne s'aperçoit-il pas qu'il sort

1. Voir les exemples donnés par M. Imbart de la Tour, op. cit., 81.

2. C'est évidemment le cas d'Aldric. Ce prêtre du diocèse de Metz est au palais depuis 4 mois seulement, quand il est élu évêque du Mans par l'archevêque de Tours, le comte du Mans, le clergé et le peuple (p. 9). Il est clair que l'empereur a désigné aux électeurs ce prêtre qui leur était totalement inconnu. Louis en agit de même à l'égard d'un prêtre espagnol, Claude, «qui aliquid temporibus in palatio suo in presbyteratus militaverat honore » et dont il a fait un évêque de Turin : «Taurinensi praesulem subrogari fecit ecclesiae » (Jonas, *De cultu imag.*, Praef., Migne, CVI, 306 ; cf. Livre I, col. 310). Ebbon, fils d'un serf du fisc royal, avait été affranchi en récompense de ses *palatina negotia* et, devenu clerc, passa en Aquitaine au service de Louis dont il fut le bibliothécaire. A la mort de l'archevêque de Reims, le peuple rémois à qui Louis, devenu empereur, a concédé l'élection, élut un illettré que rejetèrent les évêques : « Tunc... imperatori visum est ut praefatus Ebbo ad jam dictum promoveretur episcopatum. Quod cum plebi... esset relatum, placere sibi omnes unanimiter affirmavere » (*Karoli regis ep.* 5, Migne, CXXIV, 872). C'est ainsi que ce clerc palatin, probablement inconnu à Reims, devint archevêque de cette cité. Dans les dernières années de Charlemagne, le clergé et le peuple de Verdun avaient élu pour évêque Austrannus « de regis palatio, cantorem ipsius » (*Gesta episc. Virdun.*, 15, *SS*, IV, 44).

3. *Vita Walae*, II, 5 : «militiam clericorum in palatio, quos capellanos vulgo vocant... qui non ob aliud serviunt nisi ob honores ecclesiarum et quaestus saeculi » (*SS*, II, 550).

4. II, 4 : « detestatus est quod episcopatus secundum canonicam auctoritatem non rite darentur, neque electio servaretur » (loc. cit.).

ici de son office [1] ? » Cette protestation est restée, au IXe siècle, sans écho; elle est comme le prélude lointain des orages que soulèvera plus tard l'investiture laïque.

Louis, qui n'a pas cessé de faire largesse des évêchés, croit aussi pouvoir les retirer à ceux qui ont démérité. A l'issue de chacune des révolutions de palais qui troublent la seconde partie du règne, des évêques sont expulsés de leur siège [2]. L'abus des évictions épiscopales soulèvera par la suite de vigoureuses protestations; mais, à notre connaissance, il ne s'en fit pas entendre encore du vivant de l'empereur.

Louis le Pieux n'a pas davantage renoncé à disposer des abbayes au mieux des intérêts de son gouvernement. Au temps où, roi d'Aquitaine, il suivait docilement les règles qui dirigeaient la politique ecclésiastique de Charlemagne, Louis estimait, comme tout le monde, que l'intérêt public l'obligeait à céder des monastères en bénéfice à ses serviteurs. Il s'en tenait à l'usage de ses prédécesseurs qui s'imposera, pensait-il, à ses successeurs comme à lui-même [3]. Tel est encore son sentiment quand il devient seul maître des pays francs. En 817, l'empereur constate que de nombreux clercs tiennent des monastères de femmes, que maints laïques ont en mains des monastères d'hommes et de femmes et il ne paraît songer en aucune manière à mettre un terme à cet usage, car il presse les archevêques de veiller à faire observer dans ces maisons la règle canoniale récemment édictée [4].

Aucun des monastères qu'il avait en vue dans cette lettre, n'est une maison de stricte observance. Mais il ne semble pas qu'au début de son règne, il ait eu souci d'épargner aux communautés monastiques le fléau des abbés séculiers ou laïques. On le voit, au contraire, céder en bénéfice à des séculiers l'*abbatia* de monastères réguliers qui avaient conservé jusqu'à son avènement des abbés de même profession. Angilbert, moine et abbé de Saint-Riquier, mourut quelques jours après

1. *Vita Walae*, II, 2 : « quid est quod das, quando honores ecclesiarum, immo, ut sentio, onera quae largiris ? Quod si res Domino jure eleemosynarum legitime consecratae sunt, ecclesiarum ejus sunt. Si autem benedictiones et Spiritum sanctum, quem digne Deo electi deinceps a Domino et a sacris consecratis praesulibus percepturi sunt, auctoritate divina dare te existimas · noveris quod extra officii tui est quod praesumis » (*SS*, II, 548).

2. Voir plus loin, fasc. 2, chap. IV, § 2.

3. Dipl. cité p. 136, n. 2.

4. : « Quanquam enim nonnulli clerici monasteria puellarum et nonnulli laici monasteria virorum etiam et puellarum habeant, tua tamen debet praevidere... industria ut... ubicumque congregationes clericorum et sanctimonialium sunt... secundum hujus institutionis formam vivant » (*Cap.*, I, 341). Le monastère de femmes Saint-Julien d'Auxerre était en 821, tenu de l'empereur par le comte Hugues (Dipl. oct. 821, Quantin, *Cart. de l'Yonne*, 15, I, 30).

Charlemagne ; l'abbaye eut alors pour la première fois un abbé séculier en la personne d'Héric qui l'obtint par le bienfait du nouvel empereur ; désormais elle est tenue en des mains séculières [1]. Le laïque Einhart a résigné, en 823, l'abbaye de Saint-Wandrille qu'il avait tenue 7 ans ; c'est donc en 816 qu'il avait été pourvu par Louis de ce bénéfice [2].

Chargé par l'empereur de restaurer en *Francia*, comme il l'avait fait en Aquitaine, la stricte discipline monastique, Benoît d'Aniane se trouvait autorisé à réclamer de la part du pouvoir royal l'abandon des pratiques qui y font obstacle. Les plaintes des grands aquitains témoignent sans doute qu'avec l'appui de Louis il avait délivré, au moins partiellement, de l'oppression séculière les monastères de stricte observance. Benoît entreprit semblablement en *Francia* de secouer le joug qui pesait sur les réguliers. Au cours du plaid qui se tint en janvier 819 ou peu de temps avant la convocation de cette assemblée [3], Benoît a fait entendre au nouvel empereur les doléances des religieux voués à la stricte observance. Le réformateur constate que de toutes parts on se rue à l'assaut des habitations des moines ; on ne se contente pas d'adresser au roi des prières ; pour obtenir un monastère les compétiteurs rivalisent en offrant des présents. Quand ils ont saisi la proie convoitée, ils détournent à leurs usages les subsistances des moines. Par là, maints établissements ont été détruits ; dans d'autres, les moines ont été expulsés et des clercs séculiers ont pris leur place. Benoît supplie l'empereur d'arrêter de tels empiètements de la part des clercs, de mettre les moines à l'abri d'un si grand péril [4]

1. Angilbert n'a survécu que 20 jours à Charlemagne (Hariulf, *Chron. Centul.*, II, 12, éd. *F. Lot*, 77). Suivant les *Miracula sancti Richarii* (I, 1, *SS*, XV, 916), l'abbé Héric obtint le *regimen* du monastère par le bienfait de Louis le Pieux (beneficio ipsius principis). Ces expressions semblent bien marquer que l'abbaye tombe en la condition d'un bénéfice (Voir plus loin, fasc. 2, chap. VII, *L'abbatia d'un bénéficier*, § 1). La cession faite par cet abbé à l'un de ses *vassalli* d'une *villa* monastique (*Mirac.*, loc. cit.) montre qu'il se comporte en abbé séculier. Après lui, le chancelier Hélisachar, abbé de plusieurs monastères, est sans doute aussi un séculier. Le successeur de celui-ci, Ricbodon, créé aussi sous Louis le Pieux (Hariulf, III, 5, p. 100), tombe es armes à la main en 844 (*Ann. Bertin.*, p. 31); à cette date, l'abbaye était détenue par Nithard qui périt à ses côtés et qui était certainement un laïque.

2. *Gesta abb. Fontan.*, 17, *SS*, I, 293-4.

3. Cf. notre article, *Les ordonnances monastiques de Louis le Pieux*, dans *R. d'hist. de l'Égl. de France*, 1920, p. 324.

4. *Vita Bened.*, 39 : « Cernens quoque nonnullos totis nisibus anhelare in adquirenda monachorum coenobia, eaque non tantum ut precibus obtineant, verum etiam decertare muneribus, suisque usibus stipendia monachorum expendi, ac per hoc diruta nonnulla, alia vero fugatis monachis a saecularibus obtineri clericis, adiit hac de causa pissimum imperatorem precibusque pulsat ut ab hujuscemodi contentionibus clericos, monachos vero ab hoc redderet periculo extorres » (*SS*, XV, 217).

Tout en reconnaissant le bien fondé de ces doléances, l'empereur ne crut pas pouvoir dépouiller les abbés séculiers d'un bénéfice acquis déjà [1], ni promettre qu'à l'avenir aucune communauté monastique ne serait plus assujettie à de tels prélats. Il se contenta, semble-t-il, de désigner un certain nombre de communautés à qui était désormais assuré le privilège d'élire un abbé choisi dans leur sein. La liste de ces monastères fut dressée et leur privilège consigné dans un document officiel [2]. Ce catalogue ne comprenait d'ailleurs vraisemblablement qu'un nombre peu considérable de noms [3]. Les abbayes les plus opulentes restaient réservées aux besoins du royaume [4]. L'année suivante, Sithiu qui avait toujours eu précédemment des abbés réguliers, sera cédé par Louis au *canonicus* Frédégise [5]. Toutefois, à en croire le biographe de Benoît, l'empereur a réfréné ainsi les convoitises de beaucoup et dissipé dans la même mesure les craintes des moines [6].

1. On ne peut ajouter foi au rapport très postérieur d'Adémar de Chabannes, suivant lequel l'empereur aurait ramené en sa maison toutes les abbayes, afin de les soustraire au pouvoir des *milites* et des évêques (*Chron.*, III, 3, *SS* IV, 119).

2. : « Adsensum praebet... imperator; monasteria in regno suo cuncta praenotata, in quibus ex his regulares abbates esse queant, decernit ac per scripturam ut inconcussa omni maneant tempore firmare praecepit, suoque anulo signavit » (loc. cit.). C'est à la même ordonnance que se réfère l'article 5 du capitulaire ecclésiastique de 818-9 : « quomodo ex seipsis sibi eligendi abbates licentiam dederimus » (*Cap.*, I, 276). Cf. art. cité, 322-3. M. K. Voigt (*Das Karol. Klosterpolitik*, 67) croit que l'empereur accorda à toutes les communautés observantes la libre élection et que la liste, par conséquent, renfermait les noms de tous les monastères réguliers, même s'ils étaient encore en ce temps cédés en bénéfice. Nous estimons plus conforme à l'ensemble des documents l'interprétation proposée dans notre article *Les ordonn. monast.*, 326 et suiv., 338, n. 1.

3. Nous ne possédons plus cette liste, mais seulement une seconde liste (*Notitia de servitio monasteriorum*), qui ne devait renfermer que des noms déjà inscrits dans la première. (Cf. *Les ordonnances monast.*, 329, 459, 473). Cette seconde liste est publiée en appendice de l'article cité (p. 490). Si on en retranche les noms des monastères d'Aquitaine, ajoutés, croyons-nous, par le chroniqueur aquitain qui nous l'a conservée, elle ne compte que 48 (éd. Boretius, *Cap.*, I, 350-351) ou 50 noms (éd. Ménard). La liste des monastères privilégiés ne devait pas être beaucoup plus longue. Il n'est pas probable que Louis le Pieux ait manqué immédiatement à ses engagements. Or, en 828, Wala déclare que le fléau des abbés laïques a ravagé « paene omnia monachorum... coenobia (*Vita Walae*, II, 5, *SS*, II, 550).

4. En fait, à part Corbie, Stavelot, Fulda, la *Notitia* ne donne les noms que de monastères de second ordre. D'ailleurs dans les établissement les plus opulents, Saint-Martin de Tours, Saint-Denis, la stricte observance n'était pas observée à l'avènement de Louis le Pieux. Saint-Bertin où elle est suivie, n'a pas été inscrit, semble-t-il, sur la liste des privilégiés ; l'abbaye est cédée l'année suivante en bénéfice (Cf. n. suiv.).

5. Folquin, *Chartul. Sithiense*, I, 56 : « cum hactenus sacra monachorum regula... foret conservata, crescente rerum opulentia, monachis ordinationem monasterii sui, abstracta abbatia regali beneficio in externas personas est beneficiata » (éd. Guérard, *Cart. S. Bertin*, 74).

6. : « sicque multorum cupiditatem, monachorum nihilominus pavorem extersit » (loc. cit.).

Les communautés de stricte observance, à qui n'était pas accordé ce privilège, obtinrent une garantie vis-à-vis de leur abbé séculier. Puisque l'empereur ne pouvait refuser aux séculiers la possession de ces abbayes, du moins fallait-il les empêcher de détourner entièrement à leur profit les subsistances des moines. Louis s'inspira d'une coutume qui déjà, sous Charlemagne, s'introduisait dans certaines églises épiscopales [1] et que va généraliser l'introduction dans les chapitres de la règle canoniale prescrite à Aix en 816. Aux clercs de sa cathédrale, l'évêque assignait une dotation prise sur le temporel de son évêché et qui devait subvenir à tous les besoins des chapitres. Au reste, dans maints monastères, des pratiques de bonne économie domestique et des fondations pieuses affectaient un lot de biens à divers services et aux besoins particuliers des religieux [2]. Il suffisait d'instituer ou d'élargir cette dotation et partout où les moines étaient abandonnés au gouvernement d'un séculier, de lui interdire d'en rien détourner, en la soustrayant au pouvoir arbitraire de l'abbé. Jadis Pépin avait accordé aux moines une « consolation » ; il laissait aux églises la jouissance d'une part de leurs biens, tandis qu'une autre part était détournée pour les besoins du royaume et distribuée en bénéfice à des *milites*. Semblablement, puisque les intérêts de sa couronne obligent l'empereur à donner l'abbaye en bénéfice à un clerc séculier, une part du moins sera réservée aux religieux. Au témoignage du biographe de Benoît, l'empereur constitua aux communautés monastiques demeurées au pouvoir d'un *canonicus*, une portion de biens séparée du reste de l'*abbatia* et qui leur permettra de vivre selon la règle ; il abandonna le surplus à l'abbé [3].

1. Cf. notre ouvrage, *L'origine des menses*, 53 et suiv.

2. Op. cit., 26 et suiv.

3. : « His vero monasteriis quae sub canonicorum relicta sunt potestate constituit eis segregatim unde vivere regulariter possent, cetera abbati concessit » (p. 218). M. K. Voigt (p. 65) rapporte *eis* à *canonicorum*, tandis que nous le rapportons à *His vero monasteriis*. Ardon a en effet plus haut relié de la même manière le pronom personnel aux monastères : « monasteria... in quibus ex his regulares abbates esse queant ». M. Voigt estime que la *potestas canonicorum* doit s'entendre des *clerici* qui ont pris la place des observants ; la communauté des *canonici* s'opposerait ici à l'*abbas* ; la mense serait établie en faveur des clercs vivant selon la règle canoniale promulguée en ce même temps. Mais *regulariter*, sous la plume d'Ardon, doit s'entendre des moines dont il a seul souci et qui seuls, à ses yeux, suivent la règle, non des *clerici seculares* signalés plus haut. La *potestas canonicorum* s'applique aux *abbates canonici* et s'oppose aux *abbates regulares*. Un capitulaire de Charlemagne (802, 32 et 33, *Cap.*, I, 103) et la lettre des évêques à Louis de 829 (30, II, 38) met aussi en opposition les *abbates canonici* et les *abbates regulares*. Les abbés Fridégise de Saint-Bertin (Folquin, loc. cit.) et Jonas de Sainte Colombe (Dipl. de Louis le Pieux, 2 avril 836, Quantin, 25, p. 50) sont dits « abbas canonicus ». Toutes les menses établies à notre connaissance peu après la publication de cette ordonnance, sont créées

Au cours en effet des années suivantes, on voit des *missi* de l'empereur s'employer à établir une mense en faveur de diverses communautés régulières qui ont pour recteur un séculier. L'institution nouvelle est propagée dans un monastère sitôt qu'à des moines observants qui n'ont pas obtenu la garantie de leurs libertés électorales, est imposé un recteur séculier, partout aussi où la règle de saint Benoît est restaurée sans que la réforme atteigne la personne de l'abbé [1].

Ainsi, les monastères réguliers sont mis à l'abri des plus graves inconvénients qu'entraîne l'usage de céder des abbayes en bénéfice. La part indispensable aux subsistances des religieux qui vivent loin du siècle, leur est assurée, même lorsque leur riche abbaye est attribuée à un séculier. A un groupe de monastères privilégiés il est accordé que l'abbé sera lui aussi un religieux élu par les moines, vivant comme eux et qui ne détournera pas à ses besoins particuliers les biens consacrés à Dieu.

Mais la détresse qui fait obstacle au maintien de la stricte observance, a encore observé Benoît, est imputable parfois, non à un abbé qui dévore la substance des moines, mais au roi lui-même qui leur impose des charges trop lourdes. Cette plainte n'a plus d'objet là où, en vertu des décisions arrêtées par Louis, un abbé séculier jouit du bénéfice, mais où la communauté est mise en possession d'une part exclusivement réservée à ses besoins. Cette dotation est nécessairement affranchie de tout service public et les diplômes qui confirment la mense conventuelle, le stipulent expressément [2]. Le poids de ces charges retombe sur le reste de l'*abbatia* ; l'abbé qui la tient en bénéfice du souverain, s'acquittera envers lui de devoirs dont la communauté n'a plus rien à connaître. Il importe peu au réformateur et aux moines pourvus de leur mense si l'abbé séculier

en faveur des communautés observantes soumises à un séculier (cf. *Les ordonnances monast.*, 332-3). Le diplôme de Louis en faveur de Sainte-Colombe qui rapporte la mission confiée à Benoît par l'empereur dans ce monastère, renferme comme une réplique du texte d'Ardon : « cum caetera *regulariter* ordinare satagerit, quia tunc temporis *abbatem canonicum*... inibi praeesse contigerat, quasdam villas... ad usus fratrum... *segregavit.* »

1. Des *missi* impériaux établissent une mense conventuelle dans ces conditions à Sainte-Colombe de Sens, à Moyenmoutier, Saint-Amand, Saint-Riquier, Flavigny. Une mense est créée à Saint-Bertin, à Saint-Germain-des-Près, sitôt que ces monastères sont mis aux mains d'un *canonicus*. La mesure fut appliquée semblablement à Saint-Denis, sitôt que l'observance monastique y eut été rétablie en 832 (cf. *L'origine des menses*, 66 et suiv. et art. cité, 332-3). C'est aussi Louis le Pieux qui fit établir une mense en faveur des moines de Saint-Seine ; le 4 sept. 886, Charles le Gros leur confirmait « res quas dominus avus noster Ludovicus... augustus... eisdem monachis in eodem monasterio degentibus concessit » (Sickel, *Dipl.*, 12, *Forsch.*, IX, 418).

2. Cf. *Les ordonnances monast.*, 334-5.

consacre les revenus de son bénéfice à son usage propre ou à celui du roi et si la plus grosse part en est absorbée par le service de l'État.

Aussi, les réclamations de Benoît sur cet article concernent exclusivement les monastères à qui l'empereur accorde la liberté des élections, qui ne sont pas cédés en bénéfice à un séculier et où la communauté, dont l'abbé ne se distingue pas, porte le poids des contributions publiques [1]. L'abbé d'Aniane n'ose pas d'ailleurs demander pour tous une exemption totale. Il se contente de faire observer que, parmi ces monastères soumis à diverses coutumes et exigences, il en est qui acquittent à la fois le service de la milice avec celui des dons annuels et qui s'en trouvent appauvris, au point que l'établissement ne peut plus fournir aux moines aliments et vêtements [2]. L'empereur n'est pas prié d'épargner à ces monastères sa visite et par conséquent l'exercice du droit de gîte ; on ne sollicite pas davantage de lui la suppression des prestations, corvées, fournitures exigées des monastères. Benoît ne réclame même pas un nouvel allègement pour les établissements qui seraient dispensés déjà de l'une ou de l'autre des deux charges si lourdes de l'ost et des présents. Il lui suffit qu'elles cessent de peser toutes deux ensemble sur les communautés régulières qui ne peuvent les supporter.

Au rapport du biographe de Benoît, le pieux empereur, docile à ses suggestions, décide que les monastères dont il a défendu les intérêts, ne s'acquitteront plus désormais envers l'État que dans la mesure de leurs moyens, de telle sorte que le nécessaire ne fasse plus défaut aux serviteurs de Dieu et qu'ils puissent plus allègrement prier pour l'empereur, ses enfants et le bon état du royaume [3]. Du rôle des monastères privilégiés en matière d'élections fut extraite une seconde liste, où étaient seuls inscrits ceux qui, au rapport de Benoît, avaient porté jusqu'alors la double charge de la milice et des dons. Ces monastères étaient désormais répartis en trois classes. Pour ceux qui appartenaient à la première, les deux contributions étaient maintenues ; l'empereur a jugé qu'ils avaient des ressources suffisantes pour les supporter. Les monastères de la deuxième classe offriront les présents, mais ils sont dis-

1. Cf. *Les ordonnances monast.*, 336.

2 *Vita Bened*, 39 : « Erant etiam quaedam ex eis munera militiamque exercentes ; quapropter ad tantam devenerant paupertatem ut alimenta vestimentaque deessent monachis » (*SS*, XV, 217).

3. : « Quae considerans, suggerente prefato viro, piissimus rex, juxta posse servire precepit, ita ut nil Deo famulantibus deesset, ac per hoc alacres pro eo ejusque prole tociusque regni statum piisimum precarentur Deum » (p. 217-218) Cf. art. cit., 33;.

pensés de la milice. Enfin une troisième classe comprenait les monastères dispensés à la fois des dons et du service militaire ; ces moines peu fortunés n'auront d'autre charge que de prier Dieu pour l'empereur et pour la stabilité de l'empire [1].

Toutes ces dispositions furent consignées dans une pièce officielle, qui fut revêtue du sceau impérial et qui portait les signes ordinaires de validation. Elle fut vraisemblablement promulguée au plaid de Janvier 819 [2].

Benoît n'a plaidé la cause que des communautés d'hommes et de femmes [3] qui ont adopté la stricte observance. Là où elle n'est pas pratiquée, aucune des dispositions prises par l'empereur à la requête du réformateur n'entre en vigueur Tous les monastères de *canonici* sont abandonnés à des bénéficiers. Si quelque abbé juge bon d'assigner des biens aux clercs qui lui sont subordonnés, l'empereur confirmera volontiers sa décision; peut-être a-t-il lui-même, dans des cas particuliers, prescrit l'institution d'une mense en faveur d'une communauté de *canonici* [4]. Mais en règle générale, les clercs ou les *sanctimoniales* vivant sous la règle canonique, dépendent exclusivement du recteur à qui le roi les a confiés ; c'est de ce prélat qu'ils attendent leurs *stipendia,* par lui qu'ils sont gouvernés au spirituel et au temporel.

L'empereur estime qu'il a fait assez en sauvegardant dans tous les cas la pratique de la règle monastique ou canoniale. Vers 824, il ordonne à tous les abbés et spécialement aux abbés laïques de suivre les instructions des évêques pour faire respecter la religion des chanoines ou des moines dans les monas-

1. *Notitia de servitio monasteriorum,* éditée en Append. de notre article, p. 490. Sur la nature et l'autorité de cette pièce se reporter à l'article cité p. 449 et suiv.

2. Cf. article cité, 322 et suiv. Nous croyons avoir montré que le cap. 4 du capitulaire ecclésiastique résume les dispositions contenues dans cette *scedula*. Un article concernait les libertés électorales des monastères réguliers privilégiés ; un autre ordonnait l'établissement d'une mense dans les monastères réguliers cédés en bénéfice ; un troisième réglait les charges des premiers et c'est une adaptation de cette troisième partie du capitulaire qui s'est conservée dans une chronique aquitaine et qui est connue sous le titre de *Notitia de servitio monasteriorum.*

3. Benoît s'intéresse à toutes les communautés de stricte observance (tam viris, quam sanctis monialibus feminis) vivant suivant la règle de saint Benoît (*Vita Hludow.*, 28, *SS*, II, 622). Dans la liste des monastères répartis suivant leurs charges figurent en effet des monastères de femmes ; on devait aussi en rencontrer dans la liste des monastères qui auront un chef régulier pris au sein de la communauté (Cf. *Les ordonnances monast.*, 481-2).

4. Louis le Pieux confirme aux chanoines de Saint-Julien de Brioude la dotation que le comte Bérenger, abbé de la collégiale, leur constitue (4 juin 825, *HF*, VI 547) ; cf. *L'origine des menses,* 81. D'après le dipl. de Charles le Chauve et la charte du comte abbé Lambert en faveur des *canonici* de Saint-Aubin d'Angers, c'est Louis le Pieux qui constitue la mense de ces chanoines (Giry, *Etudes sur docum. angevins,* dans les *Mém. Acad. inscript.*, XXXVI, 2e P., 219).

tères qu'ils tiennent de sa largesse [1]. En 829, il prescrit à ses *missi* d'examiner en quelle situation se trouvent les monastères et les autres églises donnés en bénéfice par son ordre [2].

Ces demi-mesures ne satisfont pas les tenants de la cause réformiste. A en croire Heiton, évêque de Bâle et abbé de Reichenau, le moine visionnaire Wettin a entendu un ange déplorer le désordre qu'introduisent les veuves dans les monastères dont le gouvernement leur est abandonné : « Une veuve qui vit dans les délices est une morte ; ainsi ce sont des mortes qui commandent aux vivants et la contagion fait que celles-ci succombent à leur tour. Les biens assemblés par les fidèles pour l'entretien de la chasteté sont donnés à des séculiers que dévore la soif inextinguible des avantages terrestres et ces biens servent, par conséquent, à des voluptés terrestres et périssables [3] ». En 828, Wala, résumant dans un mémoire qu'il présente à l'empereur tous les abus qui désolent le royaume, lui expose les dangers courus par les monastères tombés aux mains des laïques [4]. Presque tous les monastères, fait-il observer, ceux où habitent les moines, comme ceux qui sont peuplés de chanoines et même les monastères de femmes, sont occupés par des laïques et tout y est ainsi corrompu [5].

Ces plaintes sortent des cloîtres et sont le fait de moines particulièrement zélés pour la discipline. A la vérité, les évêques, plus mesurés, rappellent à l'empereur, vers 825, qu'une communauté de moines ne peut subsister sans un abbé du

1. *Admon.*, 823-825, 10 : « Abbatibus quoque et laicis specialiter jubemus, ut in monasteriis quae ex nostra largitate habent,... ea quae ad religionem canonicorum, monachorum, sanctimonialium pertinent peragant » (p. 305). M. K. Voigt (*Die Karol. Klosterpolitik*, 60-1) a dressé la liste des laïques et clercs séculiers qui, à sa connaissance, détiennent des abbayes au temps de Louis le Pieux.

2. *Cap. de missis*, 829 : « Similiter de omnibus monasteriis inquirant juxta uniuscujusque qualitatem et professionem. Similiter et de ceteris ecclesiis nostra auctoritate in beneficio datis » (*Cap.* II, 8). Ces *ceterae ecclesiae* sont sans doute les églises des fiscs royaux.

3. : « Cum enim, inquit angelus, mortuae feminae vivis praeferuntur — quia vidua in deliciis vivens mortua est — mortuis operibus communicando ex vivis eis subjectae mortuae fiant. Et dum saecularibus dantur inexplebiliter opes terrenas sitientibus in terrenas et perituras voluptates ordine confuso vertuntur opes, quae ad conservandam castimoniam coelestis vitae a fidelibus congestae sunt » (*Heitonis visio Wettini*, XXII, *Poetae lat.*, II, 273) : cf. *Walahfridi visio Wettini*, v. 743 et suiv. (p. 327). Walafrid, qui s'est servi de l'œuvre d'Heiton, abbé de Reichenau et évêque de Bâle, écrit en 827.

4. *Vita Walae*, II, 15 : « monasteriorum interea, dum haec tractarentur ostendit et enumeravit pericula, cum jam tunc temporis nonnulla jam a laicis tenebantur » (*SS*, II, 549).

5. 5 : « in tantum... ut a laicis paene omnia monachorum et canonicorum, necnon et feminarum monasteria occupentur et sint omnia depravata » (p. 500).

même ordre et que cet abbé doit être élu [1]. Mais d'autre part, en 829, ils se tiennent pour satisfaits si Louis veut bien recommander aux abbés réguliers, séculiers ou laïques, de ne pas laisser dépérir les monastères qu'il leur a concédés ; contre cette collation même ils n'élèvent aucune protestation [2]. Le concile d'Aix de 836 accepte qu'en dépit de l'autorité des canons interdisant de donner des monastères aux séculiers, il y soit dérogé, puisque l'exige la nécessité de la république [3]. Les évêques se bornent à prier l'empereur de corriger, autant qu'il est possible, les effets ruineux d'une pratique dont ils ne croient pas pouvoir réclamer l'abandon.

Ainsi, les concessions faites par Louis le Pieux à l'esprit réformiste, n'ont aboli ni l'abbaye bénéfice, ni l'abbatiat des laïques et il s'en faut même que tous les monastères de stricte observance aient été mis à l'abri de ce fléau.

1. *Episc. ad imp. relatio* : « Quoniam liquido constat, monachorum congregationem absque abbate ejusdem ordinis esse non posse, eligendus est... » (*Cap.*, I, 369).

2. *Episc. ad Hludow. relatio*, 30 : « De abbatibus vero canonicis et regularibus et de abbatissis, quae sanctimonialibus praeesse videntur, sive de laicis qui monasteria habent... a vestra serenitate expresse admoneantur ut... loca sibi a vobis concessa deperire et destrui per neglegentiam non demittant, et congregationes sibi commissas sive spiritaliter sive temporaliter paterno affectu gubernare eisque necessaria stipendia administrare non neglegant » (*Cap.*, II, 38). Les abbés réguliers ont pu recevoir du prince leur abbaye à la suite d'une élection ; mais l'épiscopat accepte en tous cas le principe de la collation de l'abbaye par le roi.

3. III, 19 : « Monasteria divinis solummodo cultibus dicata non debere saecularibus dari et canonica prodit auctoritas et ipsorum destructio locorum. Sed quia id exigit reipublicae necessitas, saltem collapsa loca erigi debent et clerici locis in quibus fuerant restitui, quousque opportunitas id permittat emendari plenius » (Mansi, XIV, 694). Du fait que les évêques ne parlent que des clercs à rétablir dans les monastères, on ne peut conclure que le gouvernement d'un séculier n'est toléré par eux, eu égard aux besoins du royaume, que si la communauté n'observe pas la règle bénédictine. (cf. K. Voigt, *Die Karol. Klosterpol.*, 69). Les évêques admettent le rétablissement des *canonici* là où l'observance n'était pas pratiquée avant la destruction du lieu (in quibus fuerant) et ils souhaitent que, par la suite, on en vienne à une réforme plus complète, à la stricte observance. Évidemment, dans leur pensée, là où il y avait des moines, il faut rétablir non des *clerici*, mais des observants, même sous un abbé séculier, puisque la nécessité oblige à s'en accommoder.

CHAPITRE VII

La question des biens d'église sous Louis le Pieux

I. — L'arrêt des sécularisations

Si Louis le Pieux n'a jamais renoncé à disposer des évêchés et abbayes en faveur de prélats de son choix, du moins il donne satisfaction aux églises en les mettant autant qu'il le peut à l'abri d'une pratique qui, sous le règne de Pépin et de Charlemagne, comme au temps de Charles Martel, détruisait leur temporel : la sécularisation des biens d'église prescrite ou tolérée par le souverain. Réglant en 817 sa succession et les rapports qui uniront à l'empereur les rois dont il constitue l'apanage, Louis le Pieux se préoccupe d'empêcher que les biens ecclésiastiques puissent être divisés par eux. Si l'un d'eux en opérait le partage et opprimait les églises et les pauvres, l'autorité impériale interviendrait pour mettre un terme à cette tyrannie [1]. Le capitulaire ecclésiastique promulgué au plaid de janvier 819, proclame, suivant une formule désormais célèbre, que les biens de l'Église sont les offrandes votives des fidèles, la rançon des péchés, le patrimoine des pauvres ; l'empereur non seulement veut les conserver, mais les accroître largement avec l'aide de Dieu [2].

Cette déclaration n'eût pas suffi à donner au clergé l'assurance qu'il ne serait plus fait partage des biens d'église. Aussi l'empereur ajoute qu'il veut à jamais faire évanouir les soupçons fondés sur l'expérience du passé. Il a décidé en consé-

1. *Ordin. imperii*, 10 : « Si autem... aliquis illorum, propter cupiditatem rerum terrenarum,... aut divisor aut obpressor ecclesiarum vel pauperum extiterit aut tyrannidem... exercuerit,... accersitus a fratre... moneatur et castigetur » (*Cap.*, I, 272).

2. 1 : « Quia juxta sanctorum patrum traditionem novimus res ecclesiae vota esse fidelium, pretia peccatorum et patrimonia pauperum, cuique non solum habita conservare, verum etiam multa Deo opitulante conferre optamus » (p. 275-276). La formule « pretia peccatorum .. patrimonia pauperum », empruntée aux œuvres de Pomère (cf. *La propr. ecclés. aux époques rom. et mérov.*, 4, n. 4) aura grande vogue pendant tout le IX^e^ siècle.

quence que l'Église ne souffrirait plus aucune *divisio* ni aucun détriment, soit en son temps, soit sous le règne de ses fils et de ses successeurs qui voudront avoir égard à sa volonté, à celle de ses ancêtres, et à l'exemple qui leur aura été donné [1]. Ces engagements pris envers toutes les églises en 819, Louis les a renouvelés parfois en faveur d'églises particulières. En pareil cas, il exhorte semblablement ses successeurs à respecter, comme lui-même, ses serments [2].

C'est la première fois qu'un souverain carolingien décrète expressément qu'à l'avenir les biens d'église resteront affectés à leur destination sacrée et qu'il n'en sera plus fait usage profane au service du roi. Bien que, par déférence envers ses parents, Louis prenne soin de leur prêter cette intention, il rompt manifestement par là avec les traditions du gouvernement de Charlemagne, de Pépin et de Charles Martel. De très bonne heure et du vivant même de Louis, ce capitulaire fut attribué à Charlemagne [3]. L'ordonnance n'en devait avoir que

1. : « Tamen ut ab ecclesiasticis de non dividendis rebus illius (Ecclesiae) suspicionem dudum conceptam penitus amoveremur, statuimus ut neque nostris neque filiorum et Deo dispensante successorum nostrorum temporibus qui nostram vel progenitorum nostrorum voluntatem vel exemplum imitari voluerint, ullam penitus divisionem aut jacturam patiatur » (loc. cit). Le sens du terme « dividere » est clairement marqué par Hincmar. Charles le Chauve, dit-il, a divisé l'*episcopium* de *Reims*. Or la *divisio* qu'il lui reproche a consisté à céder des biens de l'église de Reims à ses fidèles (*Vita Rem.*, 28, *SS merov.*, III, 324). Après avoir exposé que Charles Martel a le premier divisé les biens d'église, il raconte que Pépin, averti par Eucher de la damnation de son père, a obligé les bénéficiers à payer dîmes et nones et que Charlemagne a décidé qu'on ne diviserait plus les biens d'église (*Ep. syn. Carisiac., Cap.*, II, 432-3). Donc le terme de *divisio* ne désigne pas seulement un partage méthodique et général, comme celui qui, après inventaire, fut opéré par Pépin en 751. Louis le Pieux s'engage à ne plus séculariser aucun bien d'église à l'effet de constituer des bénéfices. Sur le sens du mot « dividere », voir Ribbeck, *Die sogenannte Divisio*, Append. II, 103 et suiv.

2. 19 mars 830 pour Saint-Bertin. L'empereur exhorte ses successeurs à respecter la concession qu'il a faite à la communauté de Sithiu. Que, comme lui, ils ne fassent aucun partage dans les monastères, *cellae*, *villae* ou autres propriétés des moines, qu'ils ne permettent pas qu'il en soit fait, qu'ils ne détournent pas ces biens à des usages profanes (*Folquini chartul., Sithiense* I, 60, éd. Guérard, *Cart.. S. Bertin*, 78).

3. Par inattention sans doute, Anségise, qui met en ordre les Capitulaires, insère le capitulaire ecclésiastique de 818-9 et par conséquent l'article *de non dividendis rebus ecclesiae* au 1er livre (77, *Cap.*, I, 405) qui renferme exclusivement, dit-il, les capitulaires de Charlemagne. L'erreur est d'autant plus surprenante que le compilateur forme sa collection en 827, huit ans seulement après la promulgation de ce capitulaire et que, dès 829, Louis le Pieux se réfère à ce recueil qui prend dès lors un caractère officiel. Aussi Hincmar ne doute pas que la défense de diviser les biens d'église n'ait été portée par Charlemagne (Voir les textes cités par Boretius, I, 387-8 et notre article, *La lettre interpolée d'Hadrien I*, dans *Le Moyen âge*, 1913, p. 393-4). Sur la foi d'Anségise et d'Hincmar, plusieurs érudits ont cru que Charlemagne avait publié déjà cette série d'articles. Boretius (loc. cit.) a montré que leur sentiment n'est pas défendable, que Louis le Pieux a, le premier, arrêté ces dispositions et que l'erreur est imputable à une négligence dont Anségise a donné d'autres preuves.

plus d'autorité aux yeux du clergé. Désormais il opposera le nom et la volonté du grand empereur aux rois qui ne feront pourtant que renouveler ses pratiques, mais au mépris de la solennelle promesse faite par Louis le Pieux en leur nom comme au sien propre

Le patrimoine des églises que Louis proclame inviolable, a-t-il été du moins épargné sous son règne ? Au temps où il gouvernait l'Aquitaine, il ne s'était pas, semble-t-il, entièrement abstenu de puiser dans le temporel ecclésiastique pour rémunérer les services de ses fidèles. C'était là, eu égard aux besoins du royaume, pratique tenue pour régulière et légitime ; docilement le jeune roi suivait les règles de gouvernement que son père lui traçait et sans doute lui imposait [1]. Il n'eût pas eu à dissiper les soupçons du clergé, si son attitude antérieure n'y avait donné quelque prise. Un article de l'ordonnance de 819 rappelle les spoliations que la pression des besoins publics a fait récemment infliger à certaines églises [2]. Ces sécularisations peuvent se rapporter soit aux premières années du règne de l'empereur Louis, soit aux derniers temps du règne de Charlemagne dont la mort ne date que de cinq années. Vraisemblablement, le détriment que Louis se propose de réparer, a été porté à ces églises du vivant de son père et lui-même s'est gardé, dès son avènement à l'empire, des agissements que réprouve le capitulaire de janvier 819. En 817, il interdisait aux rois, ses fils, de diviser le temporel des églises ; quelle eût été l'autorité d'une telle prescription si l'empereur eut donné l'exemple des sécularisations ? Un contemporain l'a mis du reste hors de cause. En 823, dans une grande assemblée où point n'est besoin de ménager le prince absent, Agobard qui s'élève contre ces spoliations, dit expressément qu'elles ne sont pas imputables à l'empereur régnant mais à ses prédécesseurs seuls [3]. L'archevêque de Lyon consignait lui-même cette déclaration dans un traité composé au cours de cette année ou de l'année suivante. Si l'empereur Louis n'avait renoncé à céder en bénéfice des biens d'église qu'à partir de janvier 819, Agobard n'eût pu tenir et publier ce propos.

Le témoignage ainsi rendu à Louis établit qu'en 823 il restait fidèle à la promesse faite de ne plus partager les biens des églises. Cinq ans plus tard, à Aix, en présence du souverain

1. Cf. plus haut, p. 139 et p. 77, n. 2 et 3.

2. 29 : « vel certe de his rebus quae nuper, necessitate compellente, a nonnullis ecclesiis sunt ablatae » (*Cap.*, I, 279).

3. *Agobardi ep.* 5, *De rebus eccles.*, : « non fecit iste domnus imperator sed precessores ejus » (*Ep.*, V, 167).

et des grands, Wala, au rapport de son biographe, reprochait à l'empereur d'employer à ses usages et à ceux de ses serviteurs une notable portion des biens d'Église [1]. Si l'abbé de Corbie s'est servi des expressions qu'on lui prête [2], elles ne prouvent pas toutefois que Louis le Pieux ait ordonné des spoliations nouvelles au détriment des biens d'église. Les plaintes de Wala, comme celles d'Agobard, ont pour objet l'usage que l'empereur et ses fidèles font des biens d'église sécularisés sous ses prédécesseurs, et que Louis le Pieux ne s'est jamais engagé à rendre intégralement.

Non seulement il ne se fait pas scrupule de les laisser aux mains des occupants, mais à la mort d'un bénéficier, conformément à la pratique traditionnelle qu'autorisait le capitulaire d'Estinnes, il transmet d'ordinaire le bien devenu vacant à un autre fidèle. En 838 et 839, Louis le Pieux rendait à l'église du Mans des domaines qu'il avait cédés en bénéfice à quatre de ses serviteurs. L'évêque est remis en possession du bien tel que l'empereur l'avait en son pouvoir, quand ces fidèles ont reçu ce bénéfice de sa largesse [3]. De ces expressions qui, dans le diplôme de restitution, signalent le don fait par l'empereur

1. *Vita Walae*, II, 3 : « Ecce rex noster de facultatibus ecclesiarum multa in suis suorumque praesumit usibus » (*SS*, II, 549).

2. Paschase Radbert écrit en 851, à une époque où les rois, dit-il, ne goûtent rien tant que les biens d'église ; peut-être prête-t-il à son héros des précisions de langage qui se rapporteraient plus exactement aux abus de son temps.

3. Dipl. des 22 mars, 17 et 23 avril 838, 16 nov. 839, : « sicut illa die sub jure nostrae potestatis erat, quando a largitione nostra ipsum beneficium accepisse constat » (*Gesta Aldrici*, 121, 199, 176, 193). A la vérité, l'un des bénéficiers, Bavon, souscrivait le 21 avril 832 une lettre de précaire qui s'est conservée (p. 174) et dont a teneur est semblable à celle des actes passés sur l'ordre de Charlemagne (précaires de Willibertus, p. 181 et 182). Mais c'était la règle, quand un bien d'église sécularisé depuis longtemps passait aux mains d'un nouveau bénéficier. La concession en précaire ne pouvait être renouvelée que par le chef de l'église qui obéissait à un ordre du souverain. Aussi, au préalable, le bien était l'objet d'une restitution d'ordre purement juridique. Le roi le rendait à l'église, afin que l'évêque pût en disposer par de nouvelles lettres de précaire. Celles que souscrit Bavon, en 832, ne signalent pas la remise aux mains de l'évêque Aldric du bien qu'il cède en bénéfice ; mais il n'est fait mention de cette restitution fictive que dans l'une des deux formules employées pour la rédaction des précaires *verbo regis* ; celle-ci n'est nullement réservée au cas où il s'agit d'un simple renouvellement des précaires et l'emploi de l'autre formule ne permet pas de conclure qu'une spoliation nouvelle est accomplie. La précaire de mars 756-7 (*Actus*, 17, p. 254), rédigée suivant la même formule que la précaire de Bavon et d'où est également absente la mention d'une restitution préalable, renouvelle certainement une précaire périmée, car elle est dite « per quinquennium renovatam » (p. 256). On en peut conclure que les actes sont rédigés indifféremment suivant l'une ou l'autre formule. A la vérité, quand un bien était pour la première fois retiré à la jouissance d'une église, il eût été absurde de déclarer qu'il a été rendu par le roi ; quand, par conséquent, on trouve cette clause, on peut en conclure qu'il s'agit d'un bien déjà sécularisé antérieurement. Les précaires de Vulsindus et de Germundus sont rédigées en effet suivant cette formule. Mais l'autre formule est employée aussi quand une précaire est renouvelée, attendu qu'on se borne souvent à reproduire la précaire précédente en changeant les dates et les noms.

à ses bénéficiers, il ne faut pas conclure qu'il avait lui-même dépouillé l'église en leur faveur ; en cette occasion Louis s'était contenté d'attribuer, comme de coutume, des biens d'église sécularisés antérieurement et peut-être depuis longtemps déjà, biens que la mort ou la félonie d'autres serviteurs rendait disponibles et qui avaient ainsi passé dans sa *vestitura*.

Souvent, en effet, les documents qui signalent la cession faite d'un bien d'église par Louis le Pieux à ses fidèles, mentionnent aussi les personnages qui, avant eux, l'avaient tenu de la largesse d'un prédécesseur. La *villa* de Neuilly, propriété de l'église de Reims, fut cédée en bénéfice à Donat par Louis le Pieux après la mort de Charlemagne et du saxon Anscher qui l'avait tenue de cet empereur [1]. En 831, le comte Bertmundus occupait par le bienfait de Louis les domaines de Juvincourt et d'Aguilcourt, appartenant l'un à l'église de Reims, l'autre à l'évêché de Laon ; mais le même bénéfice avait été précédemment aux mains du comte Remegaud et d'autres bénéficiers dont le nom est oublié au temps d'Hincmar et qu'il faut peut-être reconnaître en la personne de ces *milites* qui, du vivant de l'archevêque Tilpin, résidaient à Juvincourt sur la terre de Notre-Dame et de Saint-Remi [2].

On constate aussi que des personnages qui tiennent de Louis en bénéfice des biens d'église, en avaient joui déjà par la libéralité de son père. Sa sœur Théodrade avait reçu de Charlemagne l'abbaye qu'elle tient de la largesse de Louis [3]. En 835, l'église du Mans rentra en possession des biens que Germundus et d'autres vassaux de Louis occupaient par son bienfait. Ces propriétés avaient été soustraites longtemps auparavant à l'église [4], en vertu de lettres de précaire [5]. Nous possédons précisément la *precaria* qui, sur l'ordre de Charlemagne, fut adressée à l'évêque Francon et souscrite par le premier de ces bénéficiers [6]. Ils conservaient par conséquent sous Louis le Pieux des biens d'église précédemment détenus par le bienfait de Charlemagne.

1. *De villa Novil.*, *SS*, XV, 116-8.

2. Cf. plus haut, p. 67, n. 1 et p. 70, n. 4

3. Plus haut, p. 126, n. 7.

4. Dipl. du 24 juin 835 : « de quibusdam beneficiis quae ante complures annos de jure suae (Aldric évêque du Mans) sedis... fuissent subtracta et ad publicum nostrum redacta, quae modo Ghermundus, Berthadus, Vulfargus, Bodo et socii ejus, vassalli nostri, in beneficium data possident » (*Gesta Aldrici*, éd. Charles, 187)

5. Lettre missive de Louis le Pieux à Aldric : « quidam vasalli nostri... beneficia ex tuo episcopio haberent, quae olim per precarias inde alienata fuerant » (p. 186).

6. p. 179. Le nom du précariste est ici orthographié Germundus ; mais il s'agit sans doute du même personnage. Le bien était déjà sécularisé sous Pépin (cf. p. 178).

Les biens de l'église du Mans dont disposait ainsi Louis le Pieux, comme les *villae* de Juvincourt et d'Aguilcourt, avaient été ravis à l'église propriétaire longtemps avant son règne. Il en est de même de la *cella* de Barisis qu'on trouve, en 831, aux mains de son fidèle Léon ; les moines de Saint-Amand l'avaient perdue jadis par suite de la négligence de leurs recteurs [1]. L'empereur s'excuse, en raison des nécessités du royaume, de ne pouvoir rendre aux moines de Saint-Maixent les biens tenus par des bénéficiers [2] ; le monastère et ses biens avaient été mis au pouvoir des comtes par le bienfait des rois prédécesseurs de Louis le Pieux [3].

Les sécularisations dont l'évêque de Toul, Frothaire, se plaint entre 819 et 830, ne sont pas davantage l'œuvre de Louis. L'évêque prie Hilduin d'intervenir auprès de l'empereur au sujet de deux manses soustraits à une église rurale, propriété de son évêché. L'occupant est d'ailleurs d'une santé qui ne lui permet ni de paraître à l'armée ni de rendre aucun service au palais [4]. Après restitution, le bien pourra être rétrocédé à l'actuel détenteur par une *praestaria*, en bénéfice, suivant le droit en vigueur, à condition que l'église soit reconnue propriétaire. Ce *miles*, présentement vieilli et infirme, avait sans doute reçu, au temps où ses services étaient appréciés, le bénéfice dont fait partie ce bien d'église sécularisé depuis longtemps déjà. L'église de Toul n'a pu obtenir alors la garantie d'une précaire ou, si un acte a été passé jadis, il n'a pas été renouvelé. Frothaire demande que les réglements de Pépin et de Charlemagne soient appliqués ; il est prêt à céder le bien en précaire et à se contenter d'une solution qui ne privera ni l'église de son droit de propriété, ni le détenteur de sa possession de fait [5]. Six manses appartenant à une autre basilique,

1. Cf. plus haut, p. 77, n. 5.

2. 10 oct. 827 : « de portione vero rerum praedicti monasterii quas adhuc in potestate diversorum hominum per beneficium esse constat, praecipimus... ut... nonas et decimas atque opera pleniter persolvant, donec... restitui faciamus » (*HF*, VI, 553).

3. : « per beneficium regum antecessorum nostrorum in potestate comitum aliquandiu constitutum esse » (loc. cit.).

4. *Ep.* 17 : « nec ad militiam valet egredi nec ad palatium quippiam deservire » (*Ep.*, V, 288). Cette observation suffit à prouver qu'il s'agit d'un fidèle royal possessionné en biens d'église. Il avait figuré parmi ces « dominici vassali qui... in nostro palatio frequenter serviunt » (*Cap. de exped. Corsic.*, 1, *Cap.*, I, 325).

5. : « ita dumtaxat ut nec ecclaesia rebus debitis defraudetur, nec possessores earum eadem possessione priventur ». Cf. plus haut, p. 72, n. 1. Une autre lettre (18, p. 289), relative sans doute au même bien, nous apprend que le détenteur est soutenu par un puissant personnage, probablement un comte, « quia ad ejus ministerium eadem possessiuncula pertinet ». A supposer que les deux manses aient été enlevés sous Louis le Pieux, il s'agirait vraisemblablement d'une violence faite par un agent du roi et à son insu.

quarante manses qui dépendent d'une troisième ont été ravis de la même manière au détriment de l'évêché de Toul ; l'ancienne constitution, déclare l'évêque, est tombée en désuétude, si bien qu'aucun cens n'est plus payé [1]. Toutes ces pertes ont été évidemment souffertes sous les prédécesseurs de Louis.

La correspondance de l'évêque traite aussi d'une *villa* rendue par Louis le Pieux aux moines de Saint-Epvre et que Frothaire a cédée en bénéfice à un Espagnol du nom de Joseph. A la mort de ce personnage, comme la veuve et son fils appartiennent à la *familia* de l'empereur, l'évêque se proposait de leur laisser le tiers du domaine et d'affecter le reste à la communauté de Saint-Epvre ; mais la femme est venue au palais pour obtenir, à l'insu de l'évêque, le bénéfice entier [2]. Vraisemblablement la *villa*, au temps où elle fut restituée par Louis le Pieux, était occupée par un fidèle du roi ; il fut reconnu que ce bien, jusque là tenu pour fiscal, appartenait à Saint-Epvre, mais il resta aux mains du bénéficier royal qui en fut investi en vertu d'un précaire épiscopal. A sa mort, l'évêque tente de ressaisir le bien au moins en partie ; mais la veuve prie l'empereur de transmettre intégralement le bénéfice en ses mains et en celles de son fils. Ici encore il s'agit de biens d'église depuis longtemps sécularisés, que se disputent deux solliciteurs : l'église qui souhaite rentrer en possession, les héritiers du bénéficier défunt qui réclament un renouvellement du précaire.

Incontestablement, Louis le Pieux n'a pas renoncé à faire usage en faveur de ses serviteurs des biens d'église déjà sécularisés, mais en général au moins [3], il semble que, fidèle à sa

1. *Ep.* 17, p. 288. Dans cette lettre, l'évêque, pour ne pas être importun, demande seulement réparation immédiate au sujet des deux manses ; mais il se propose de présenter la même réclamation de vive voix au sujet des autres domaines. Ceux-ci ont été ravis *dudum* ; cette expression signifie *précédemment* et peut s'appliquer à une ancienne sécularisation, comme à une perte relativement récente. L'allusion faite à l'ancienne constitution tombée en désuétude marque qu'il ne peut s'agir d'une spoliation toute fraîche.

2. *Ep.* 20, p. 290.

3. Le 18 déc. 825, Louis et Lothaire cèdent en bénéfice à leur fidèle, l'abbé Ricbodon, une *cellula* que son aïeul Wicboldus avait donnée à l'évêché de Metz. A la mort de Ricbodon, la *cella* reviendra « ad jus monasterii Senonicae quod et ad praedictum episcopium Metense pertinet » (*HF*, VI, 548). Le donateur s'était peut-être réservé la jouissance viagère de la *cellula*, que son héritier aura réclamée au même titre. En la lui attribuant, l'empereur ne croyait pas sans doute commettre une usurpation au détriment de l'évêché. Un diplôme d'Otton II de 973 pour l'église de Toul lui confirme l'abbaye de Montiérender, « quia fuerat ablata a rege Ludoico » (*Dipl. Kar.*, II, 62, p. 73) ; mais M. K. Voigt établit (*Die Karol. Klosterpolitik*, 18-20) que ce diplôme a été interpolé pour défendre les droits de l'église de Toul vis-à-vis du faux diplôme de Louis le Pieux (*BM* 835) qui donne Montiérender à l'église de Reims.

promesse de Janvier 819, il se soit abstenu de soustraire aux églises des biens dont elles gardaient la jouissance. En 834 et 836, il adresse des remontrances à ses fils Pépin et Lothaire qui ont mis à contribution le temporel des églises et les presse de faire droit aux réclamations du clergé. Pouvait-il les réprimander au sujet d'agissements qu'il se serait lui-même permis ? Les évêques qui, en 836, adressent à son fils Pépin, d'accord avec l'empereur, une longue admonestation, n'ont pas jugé que Louis dût en prendre sa part [1]. Les conciles tenus après sa mort parlent des sécularisations comme d'une pratique que la piété des rois précédents avait abrogée et qui renaît alors [2].

Au reste, si à la fin de 818 le clergé redoutait de nouvelles spoliations et réclamait du pieux souverain des garanties à ce sujet, dans les années qui suivent la promulgation du capitulaire de 819, les plaintes dont Wala et Agobard se font les interprètes, marquent une autre préoccupation. Il ne s'agit plus d'obtenir de l'empereur qu'il cesse de séculariser les biens d'église ; ce point paraît acquis et personne ne reproche à Louis d'avoir manqué à la parole donnée. Le débat porte sur les domaines ecclésiastiques confisqués par les prédécesseurs du pieux empereur et dont les *milites* jouissent sans scrupules. C'est le passé qui est en jeu et dont le clergé réclame une liquidation plus équitable ; il n'accuse pas l'empereur de spolier les églises, mais de laisser ses fidèles en trop paisible possession de biens acquis indûment

II — Les biens d'église sécularisés

Les inquiétudes auxquelles Louis-le-Pieux a voulu mettre un terme en Janvier 819, lui ont été vraisemblablement exprimées par des clercs et des moines soucieux d'épargner pour l'avenir à l'avoir ecclésiastique de nouvelles spoliations. Ils se plaignirent sans doute en même temps de celles qui naguère ont réduit maintes églises à l'indigence et réclamèrent restitution des biens précédemment soustraits. Dans le même capitulaire, en effet, l'empereur déclare qu'il se propose de prendre par la suite, quand il en aura la facilité et avec le conseil de ses fidèles, d'autres mesures réparatrices, en particulier au sujet des églises dont l'avoir se trouve par trop diminué, ou à propos des biens qui, récemment et sous

1. Cf. plus loin, chap. IX, § 1, p. 204.

2. Cf. plus haut, p. 80, n. 1.

l'empire de la nécessité, ont été enlevés à beaucoup d'églises [1].

Si l'empereur a promis d'épargner aux églises toute sécularisation nouvelle, il ne se propose pas de leur rendre tous les biens dont elles ont été frustrées dans le passé. Bien loin d'abroger la législation qui régissait les biens d'église déjà cédés en bénéfice, il la confirme et la complète au cours de ce même plaid par des dispositions nouvelles qui définissent plus exactement la charge des réparations et de la double dîme supportée par les bénéficiers [2].

Si une restitution intégrale lui a été demandée, l'empereur a écarté une requête aussi indiscrète. Il n'admet qu'une restitution partielle qui, ou bien rétablira les affaires des églises trop éprouvées, ou bien réparera le dommage qu'elles ont le plus récemment souffert. Mais l'exécution d'un tel dessein demande réflexion. L'empereur a besoin d'étudier la question et de prendre conseil de ses fidèles ; il attendra des circonstances plus favorables qui pourront se présenter avec l'aide de Dieu. Même réduite à une réparation des injustices les plus criantes ou les plus récentes, cette restitution devait être toujours différée [3].

Le religieux mais faible monarque, incapable de concilier les vœux du clergé avec les exigences de ses serviteurs laïques, préférait sans doute laisser dormir ce sujet de querelles. Il fut réveillé pourtant à deux reprises sous son règne. L'un après l'autre, l'archevêque de Lyon, Agobard, et l'abbé de Corbie, Wala, en saisirent hardiment l'assemblée des grands. Au palais,

1. 29 : « Nonnulla vero capitula... sive de his ecclesiis quae nimium rebus propriis sunt attenuatae, vel certe de his rebus quae nuper, necessitate compellente, a nonnullis ecclesiis sunt ablatae, et si qua sunt alia sive in ecclesiasticis sive in publicis rebus emendatione digna, quae pro temporis brevitate efficere nequivimus, in tantum differendum illud dignum judicavimus, donec, Domino favente, consultu fidelium facultas nobis id efficiendi ab eo tribuatur » (p. 279-80). Peut-être faut-il entendre des églises « nimium rebus propriis adtenuatae », qu'elles sont insuffisamment dotées et que l'empereur se propose de compléter leur dotation. Toutefois, le terme « adtenuatae » fait plutôt songer à des pertes qui ont réduit l'avoir de ces églises au point de les mettre à la gêne. L'art. 10 du même capitulaire (p. 277) détermine au sujet des églises (rurales) quelle en sera la dotation *minima*. L'art. 29 fait donc allusion à des dispositions d'ordre différent.

2. 14, p. 277 et *Cap. per se scribenda*, 818-819, 5, p. 287. Voir plus loin, fasc. 2, chap. XII, § 5 et 6.

3. *Le cap. missorum* qui date de la même année, donne à la vérité des instructions aux *missi* « de rebus reddendis quae in nostra vestitura sunt » (2, p. 289). Un peu plus tard, Louis décide que la *vestitura* de son père, « sive sit in ecclesiasticis sive in palatinis rebus », n'est valable que si elle est légitime (*Responsa imper.*, I, p. 296). Mais ce sont là des dispositions d'ordre très général, où on ne peut voir le règlement de la question spéciale mise en réserve par Louis le Pieux. D'ailleurs le *capitulare missorum* date du même temps que le capitulaire précité ; il n'a pu être procédé encore à un examen plus approfondi de l'affaire et à une nouvelle consultation des fidèles.

on tint vraisemblablement pour inopportune et intempérante leur initiative. Elle suscita une invincible opposition de la part des laïques qui détenaient les biens revendiqués au nom des églises.

En 822, à Attigny, où l'empereur fait pénitence de ses fautes, les évêques et les grands sont invités en son nom par les *primores* qui président, Adalhard, abbé de Corbie, Hélisachar, abbé de Saint-Riquier, à faire connaître les abus qu'il faut extirper [1]. Au jugement d'Adalhard, dans aucune assemblée depuis le temps du roi Pépin, la cause des intérêts publics ne fut débattue avec tant d'élévation et d'éclat [2]. C'est dans cette réunion qu'Agobard souleva inopinément la question des biens d'église.

Il est nécessaire, déclare-t-il aux présidents de l'assemblée, que votre industrie fasse entendre à notre magnanime empereur les périls encourus du fait des biens d'église que des hommes laïques administrent et appliquent à leurs usages personnels, en dépit des prohibitions des canons [3]. Agobard dénonçait par là tout abus fait par les laïques de la propriété sacrée, soit les atteintes portées par les particuliers, à titre privé, aux règles canoniques qui la régissent, en particulier le droit que s'arrogent les maîtres des grands domaines sur l'église de la *villa*, ses biens et ses dîmes [4], soit les sécularisations ordonnées par raison d'État, le *ius beneficii* s'exerçant par commande-

1. *Agobardi ep.* 5, *De rebus eccles.*, 2 et 3, *Ep.*, V, 166 et 167.

2. Op. cit., : « se nunquam sublimius vel gloriosius causam profectus publici moveri et cogitari vidisse a tempore regis Pippini usque ad diem illum » (p. 166).

3. 4 : « Necesse est ut vestra industria magnanimitati ejus suggerat pericula de rebus ecclesiastieis quas contra vetitum et contra canones tractant et in usus proprios expendunt homines laici » (p. 167).

4. Le traité, qu'à l'occasion de ces incidents Agobard consacre à la question des biens d'église, renferme évidemment la substance et le commentaire des plaintes formulées par lui à Attigny. Parmi ceux qui abusent des biens ecclésiastiques, l'archevêque range certainement les particuliers propriétaires d'église, « quorum proavi aut abavi construxerunt ecclesias » et qui font usage et trafic, non seulement des biens de ces églises, mais des églises elles-mêmes: « Nunc non solum possessiones ecclesiastice sed ipse etiam ecclesiae cum possessionibus venumdantur » (15, p. 172). A l'adresse de ces laïques propriétaires d'églises rurales et qui disposent à leur gré des biens de leurs églises, il rappelle les canons interdisant « ex laicis... non solum possessores sacrarum rerum sed nec dispensatores fieri » (19, p. 174). Cf. Stutz, *Gesch. d. kirchl. Benef.*, 237). Jonas d'Orléans dénonçant l'usurpation des dîmes par les propriétaires des églises rurales, accuse semblablement les laïques de détourner à leurs usages les biens ecclésiastiques: « laicorum ut in suos suorumque ex his quidquam retorqueatur usus » (*De instit. laic.*, II, 19, Migne CVI, 205). Comme Agobard, Jonas s'élève contre une opinion très répandue : « ut hoc se juste et rationabiliter, imo inculpabiliter sectari posse putarent ». Il estime que le capitulaire « de non dividendis rebus », promulgué par l'empereur Louis, a mis fin à cette insoutenable prétention. Voir aussi *Cap. ab episcopis tract.*, 829, 1, Cap., II, 6.

ment royal sur les terres des évêchés et abbayes [1]. Les saints canons, écrira-t-il, réservent les revenus ecclésiastiques à la nourriture des pauvres, à l'entretien des clercs, aux réparations des bâtiments, aux besoins des recteurs des églises [2]. C'est ailleurs qu'il faut chercher de quoi subvenir aux chiens, chevaux, aux serviteurs d'hommes et de bêtes, aux délices d'une vie mondaine [3].

Agobard n'ignorait pas que, dans l'opinion courante au palais et parmi les grands qui l'écoutaient, les besoins du royaume permettaient d'appliquer aux usages publics les biens sacrés. Mais il récuse ces prétendues nécessités alléguées par Louis lui-même au plaid de 819. Devant Dieu tout est présent, même l'avenir inconnu des hommes. Les besoins nouveaux qu'on allègue aujourd'hui, ne l'ont pas détourné de poser une règle inflexible et ne peuvent par conséquent être invoqués contre elle [4].

Agobard pourtant ne réclamait pas, à Attigny, la solution immédiate et radicale qu'appellent ses démonstrations. Si des biens sacrés ont été convertis illicitement à des usages laïques, ce n'est pas, a-t-il dit, le fait du seigneur empereur, mais la faute de ses prédécesseurs ; aussi lui est-il impossible de réparer toutes les usurpations commises par ceux qui régnèrent avant lui. Il importe seulement que les conseillers de l'empereur lui signalent le danger. Bien qu'il ne puisse le conjurer, du moins la crainte et l'affliction qu'il en éprouvera lui obtiendront excuse auprès du Seigneur [5]

1. Le soin que prend Agobard de disculper l'empereur Louis du transfert des propriétés sacrées aux usages laïques qu'ont illicitement opéré ses prédécesseurs (cf. plus loin n. 5) montre qu'il s'agit aussi et surtout des sécularisations. Ce sont sans doute ces bénéficiers royaux qu'il a en vue, quand il énumère les dépenses d'ordre profane (cf. n. 3) que détrayent les revenus ecclésiastiques.

2. 19 : « statuerunt sacri canones modum res ecclesiasticas dispensandi ; scilicet ut in alendis egenis, in sustentandis clericis, in reparandis fabricis atque rectorum subplendis necessitatibûs expenderentur » (p. 174).

3. 28 : « aliunde subministrandum est canibus et cavallis, ceterisque tam hominum quam animantium ministris que vel ad delicias, vel ad pompas, turpesque jocos a divitibus possidentur » (p. 178). Agobard déclare que ce reproche ne s'adresse pas aux seuls laïques, mais aussi aux évêques, abbés et à certains clercs qui abusent aussi des biens d'église (29, p. 178) ; l'avertissement adressé aux mauvais évêques, prêtres et abbés ne doit pas donner sécurité aux laïques « indebite ecclesiasticis rebus utentes » et qui dépensent ces revenus à s'offrir des festins, à rassasier des histrions et des jongleurs, alors que les pauvres de l'église meurent de faim (30, p. 178-179).

4. 4 : « quam ob rem iste, quas nunc homines pretendunt, necessitates et quarum causa se impune putant res sacras in usus communes vertere, licet tunc hominibus futurae essent, Deo tamen presentes erant » (p. 167).

5. : « Sed quoniam quod de sacris rebus in laicales usus inlicite translatis dicimus, non fecit iste dominus imperator sed precessores ejus et propterea isti impossibile et omnia emendare que antecedentes male usurpata diniserunt. Saltim admonentibus vobis recogitare dignetur periculum, quod licet vitare nequeat, tamen dum pensat, timet ac dolet, apud misericordem Dominum fiat per haec excusabilis » (loc. cit.).

Ainsi interpellés par l'archevêque de Lyon, les deux abbés qui présidaient la réunion ont fait une réponse qu'Agobard déclare avoir été pleine de piété. Favorables, le premier surtout, à la cause de la discipline ecclésiastique, ils ont néanmoins voulu apaiser et clore au plus vite un débat soulevé à l'improviste en public et qui devenait sans doute orageux. Agobard ne sait s'ils ont rapporté à l'empereur les propos entendus [1].

Mais il n'était plus possible d'éluder la question soulevée par Agobard et qui avait mis en fermentation tout l'entourage du palais. Adalhard et Hélisachar, mandés l'année suivante au palais de Compiègne, eurent entre eux et peut-être avec les principaux personnages convoqués par l'empereur, de nombreuses conférences [2]. Vraisemblablement, cette commission devait, après étude de l'affaire, proposer à l'empereur des résolutions qu'il publierait à l'assemblée prévue pour le mois de Novembre. Agobard, bien qu'absent, croit pouvoir, sur le rapport qui lui a été fait, formuler en ces termes les conclusions des conseillers de Louis.

« D'abord on s'attachera à faire comprendre à tous la faute commise en faisant emploi illicite des biens sacrés. Puis on fera agir la crainte du Seigneur ». Les conseillers de l'empereur se rallient par conséquent au principe formulé par Agobard. Jusqu'alors il était admis que l'intérêt public excusât le détournement des biens d'église. Il faut sur ce point redresser l'erreur commune ; on publiera devant les grands assemblés que l'occupation des biens d'église est illégitime ; on inspirera aux coupables une terreur salutaire. Dans les discours d'Agobard, l'avertissement était à l'adresse de l'empereur ; c'est à lui de craindre et de faire pénitence d'une faute commise par ses prédécesseurs. Adalhard et Hélisachar transposent la leçon à

1. 4 : « Cum haec igitur a me dicerentur, responderunt pie reverentissimi viri Adalardus et Helisacar abbates. Utrum vero audita retulerint domno imperatori nescio » (p. 168).

2. 5 : « Sequenti autem anno, cum adessent jussi in Compendio palatio et de his inter eos sermo haberetur, ad hunc modum, post multa colloquia, in quantum ego intellexi, ratiocinia sunt perducta » (p. 168). *Jussi* se rapporte sans doute à Adalhard et Hélisachar, dont mention est faite dans la phrase qui précède. Peut-être aussi, des colloques furent-ils tenus entre tous ceux qui avaient été convoqués (jussi) au palais. Même en ce cas, il ne s'agit certainement pas de l'assemblée générale, puisqu'on a décidé dans ces colloques ce qu'il faudrait faire connaître à tous, évidemment au cours de l'assemblée qui se réunit à Compiègne le 1er novembre (*Einh. ann.*, 823, *SS*, II, 211). Il s'agit donc d'une commission qui prépare les résolutions dont l'assemblée sera saisie. La suite du récit d'Agobard montre que les conclusions sont soumises à l'empereur, qui traite lui-même la question devant les évêques et les grands réunis au plaid. Le « quantum ego intellexi » marque qu'Agobard n'était pas présent à ces colloques, bien que peut-être il soit venu au plaid.

l'usage des sujets, pour la raison peut-être qu'ils préparent l'instruction que publiera l'empereur au plaid, mais aussi sans doute parce qu'il importe surtout de persuader les grands. La bonne volonté de rétablir l'exacte discipline ne manque plus au souverain ; elle fait défaut chez les laïques, ses sujets, qui jouissent des biens des églises.

Pas plus qu'Agobard pourtant, les conseillers de l'empereur ne proposent d'évincer les occupants illégitimes. La crainte de Dieu n'aura d'autre effet que de rendre les laïques plus circonspects : « Ils useront avec plus de précautions des biens d'église qui sont en leur possession, épargneront de meilleure foi ceux qui sont restés en la jouissance du clergé. Les propriétés ecclésiastiques passées en leurs mains seront pieusement ménagées ; les églises trouveront en eux des défenseurs. Ainsi on verra renaître la concorde qui, seule, peut porter remède au mal ; l'offense soufferte par les églises sera rendue vénielle et avec le concours de la piété, elle obtiendra sûrement pardon » [1]. Il faut sans doute entendre que le maître de la *villa* restera en possession de l'église domaniale et de la portion de la *dos* qu'il a usurpée, mais qu'il reconnaîtra ses droits, cessera d'usurper les biens qui lui restent, de confisquer ses dîmes et étendra sur elle une protection efficace. Les laïques possessionnés par les rois aux dépens des évêchés et abbayes, s'abstiendront de toute pratique d'exploitation qui porterait préjudice au bien fonds, s'acquitteront plus exactement des charges mises à leur compte par la législation de Pépin et de Charlemagne. Ils n'entreprendront plus de dépouiller à nouveau les églises, dont l'avoir, comme l'a promis Louis le Pieux, ne sera plus divisé. Stipendiée à leurs frais, la milice séculière combattra pour leur défense.

1. : « ut primum quidem intellectibus omnium inculcarentur delicta de rebus sacris inlicite usis. Post vero cum Dei timore, in illis quas habent laici cautiores effecti, etiam in his que remanserunt ecclesiis fideliores atque clementiores existerent, ita ut et suis adhiberent pietatem, ut et ecclesiis defensionem, fieretque compatienti concordia remediabilis ac veniabilis offensio, que quomitante pietate de indulgentia quoque esset secura » (p. 168). L'incise « cautiores in illis quas habent » marque soit les sentiments d'inquiétude dont doit être pénétré celui qui se reconnaît intrus et sacrilège, soit les ménagements qu'il faut apporter dans l'exploitation d'un bien qui appartient à autrui et qui a un caractère sacré. Vis-à-vis des biens dont jouissent encore les églises, les laïques seront « fideliores. » Le terme s'entendra de l'esprit de foi qui doit détourner des chrétiens fidèles de toute spoliation à l'égard de biens sacrés, ou encore de la fidélité à respecter des engagements et la propriété d'autrui. Ces laïques se montreront « clementiores » ; ils épargneront les biens d'église. Ils devront se comporter « ita ut et suis adhiberent pietatem ». *Suis* se rapporte peut-être aux églises, mais plutôt aux laïques ; il s'agit en ce cas encore des biens d'église qui sont de fait en leur possession. Ils auront vis-à-vis de ces biens les ménagements que commande la *pietas*. C'est dans le même sens qu'en 829, les évêques demandent que les occupants traitent les biens d'église « pie et cum reverentia et timore Dei » (*Episc. relatio*, 3, *Cap.*, II, 37).

A ces conditions, personne ne pourra lui disputer le droit de garder tout ce qu'elle détient de leur fortune.

L'empereur prit connaissance du travail de ses conseillers ; il réfléchit mûrement à la question. Les conclusions qui lui étaient soumises répondaient à ses vues ; pourtant il ne jugea pas à propos de les transformer en articles d'un capitulaire impérial. Louis s'attacha, autant qu'il était en lui, rapporte Agobard, à rétablir la paix quelque peu troublée par ces discussions, à faire régner la concorde entre les évêques et les comtes [1]. Il s'efforça de faire comprendre et admettre les vues exposées par ses conseillers, de persuader les esprits. Il crut y avoir réussi, se tint pour satisfait d'avoir apaisé la querelle [2], mais ne jugea pas prudent de proclamer dans un capitulaire le principe que toute occupation des biens d'église est illégitime et coupable [3]. Agobard pensait que les comtes et les grands avaient compris la pensée de l'empereur, s'étaient inclinés devant ses raisons et ses volontés et que la querelle prendrait ainsi fin. Mais ses adversaires ne désarment pas ; ils enflent la discorde et prétendent qu'en présence de l'empereur ils n'ont nullement souscrit un accord. Vraisemblablement, on refuse d'admettre qu'il y ait faute à retenir des biens ecclésiastiques dont on a été pourvu par la largesse du souverain. Agobard ne peut que s'en remettre à Dieu et à l'empereur [4]. A l'heure où, en manière d'apologie, il compose son traité des biens ecclésiastiques, à la fin de l'année 823 ou au cours de 824, l'agitation, loin d'être calmée, est au paroxysme; on le poursuit de malédictions comme l'instigateur du mouvement. Des hommes illustres et honorés, qui résident en Septimanie et en Provence, ne cessent, écrit-il, de me poursuivre de traits acérés, sans d'ailleurs pardonner aux autres, sous prétexte que nous, évêques, et moi en particulier, avons

1. 6 : « Hanc rem cum domnus imperator audiret atque perpenderet, volens eam deducere ad tranquillitatem pacis que ad modicum turbata fuerat, quantum in se fuit, fecit uniri episcopos et comites in consensum et pacem » (p. 168).

2. : « Ex hoc itaque putavi ego quod eodem modo quo domnus imperator pensavit atque intellexit rationem, soporirique fecit dissensionem ».

3. Suivant Simson (*Jahrb. Ludwig d. Fromm.*, I, 215), on n'osa pas porter un règlement positif sur la question. Ni Agobard, ni les *primores regni* ne réclament un règlement positif; ils tiennent pour impossible une restitution intégrale ; mais ils sont d'avis d'inculquer aux esprits les « delicta de rebus sacris inlicite usis », et cette définition pouvait faire l'objet d'un article de capitulaire. Vraisemblablement, l'empereur n'a pas voulu irriter les grands laïques par une telle publication.

4. : « incoatam discordiam magnificant et de concordia in conspectu domni imperatoris nihil se audisse vel intellexisse dicunt... Verum quia in his neminem illorum aut mitigare possumus aut exasperare volumus, dimittimus causam Deo » (loc. cit.).

soulevé des discussions et discordes inouïes au sujet des biens d'église [1].

On s'explique l'émotion des laïques détenteurs des biens d'église. Leur paisible possession est troublée par des protestations qui s'inspirent de la pure discipline canonique, mais s'insurgent contre une opinion reçue et fortement enracinée. Ils les qualifient d'inouïes ; elles l'étaient en effet, puisque jusqu'alors aucun membre du clergé n'avait osé s'élever contre les sécularisations ordonnées par Pépin et Charlemagne. L'épiscopat, jusque là, s'était tu et incliné devant la volonté du souverain et la raison d'État. Pour la première fois, le clergé, par la voix d'Agobard, blâme les monarques qui ont sécularisé les biens d'église, déclare en péril l'âme des usurpateurs et celle des détenteurs. C'était une grande nouveauté que de refuser aux exigences des besoins du royaume la faculté d'autoriser et de couvrir la sécularisation des biens d'église. Par là, toute la politique de Pépin et de Charlemagne en ces matières était condamnée. Les vues d'Agobard ont été adoptées par ses collègues ; elles n'ont été désavouées ni par les conseillers impériaux, ni par l'empereur lui-même. Sans doute, Hélisachar et Adalhard, pas plus qu'Agobard, n'ont opiné qu'il fallait faire rendre gorge aux détenteurs des biens spoliés ; Louis le Pieux ne les menace pas d'éviction ; cette tolérance peut-elle rassurer ceux qu'on déclare être d'injustes occupants ?

Les idées qu'Agobard avait mises en circulation, continuèrent de travailler les esprits du clergé et des moines. En 828, l'empereur, alarmé par diverses calamités, avait annoncé l'intention d'examiner dans une grande assemblée quelles offenses avaient pu déchaîner sur son empire la colère divine. Chacun était invité à rechercher d'ici-là les abus qui devaient être corrigés [2]. Wala rédigea pour son usage personnel un mémoire où il consignait tous les vices du temps, mais, à entendre son biographe, avec une telle modération qu'aucun adversaire n'eût pu contester la parfaite exactitude du tableau. Au plaid tenu à Aix au cours de l'hiver, et où n'étaient présents d'ailleurs qu'un petit nombre d'évêques et de grands du royaume, il exposa devant l'empereur et les *proceres* que dans l'em-

1. 1 : « clari et honorati viri, per Septimaniam et Provintiam consistentes, de me incessanter obtrectando loquantur, quanquam nec ceteris parcant, dicentes movisse nos ac praecipue me inauditam contentionem atque discordiam pro ecclesiasticis rebus » (p. 166). *Nos* doit s'entendre des évêques ; l'empereur, à Thionville, cherchait à rétablir l'union entre les comtes et les évêques ; peut-être aussi Agobard désigne-t-il ici tout le corps des moines et des clercs zélés pour la réforme, y compris Adalhard et Hélisachar.

2. *Vita Walae*, II, 1, *SS*, II, 547 ; *Hludow. ep.*, 828, *Cap.*, II, 4 ; *Episc. relatio*, 829, p. 27

pire tout était corrompu et dépravé [1]. Son biographe a retenu surtout le jugement porté par lui sur l'ingérence du pouvoir royal dans les choses divines [2], le don fait par l'empereur des *honores ecclesiarum* [3] et la sécularisation des biens d'église. Sur ce dernier point, Wala reproduit les vues d'Agobard, mais avec plus de développement et de précision.

« Les biens qui, par l'aumône, ont été consacrés au Seigneur, sont la propriété de ses églises ; ils ont été donnés suivant les formes légales à leurs pauvres et surtout au clergé qui les dessert. Les ressources ecclésiastiques ne sont pas autre chose que la rançon des péchés, l'offrande votive des fidèles, le patrimoine des indigents. C'est pourquoi, sitôt que des biens ont été légitimement consacrés au Seigneur, ils doivent être abandonnés en toute liberté à ses serviteurs, à ses pauvres et pour l'usage de sa milice [4] ». Pour mieux combattre l'attribution de ces biens aux *milites* royaux, Wala représente que les clercs, les moines et leur clientèle de nécessiteux forment, eux aussi, une milice : « Que le roi, disait-il, dispose de toutes les ressources de la république pour les dispenser librement aux usages de sa milice ; que le Christ jouisse des biens ecclésiastiques comme d'une autre république réservée aux usages de tous les indigents et de ceux qui ont embrassé son service. Le roi exercera une simple surveillance afin que ce temporel soit confié à des hommes qui le dispensent fidèlement et le gouvernent sagement [5] ». Sous des formules plus larges, accommodées à un envahissement total de l'Église par les séculiers, les réformateurs du XI^e siècle reproduiront exactement la pensée qui inspire déjà leur précurseur du IX^e siècle.

1. : « Qua de causa parvam edidit schedulam quidem sibi ad memoriam, in qua litteris depinxit universa regni hujus efficaciter vitia, sicque circumspecte ut nullus adversariorum omnia ita non esse negare posset. Inde ad comitatum rediens, omnia coram Augusto et coram cunctis ecclesiarum praesulibus et senatoribus proposuit... et ostendit cuncta esse corrupta vel depravata » (loc. cit.). Suivant Paschase Radbert, Wala parle devant tous les évêques et les grands · mais les autres documents signalés dans la note précédente, nous apprennent que la grande assemblée projetée ne put avoir lieu en raison des guerres et que le plaid a été tenu au cours de l'hiver « cum quibusdam fidelibus ».

2. 2 : « tu rex..., in divinis autem ne ultra te ingeras quam expediat » (p. 548).

3. Cf. plus haut, p. 138.

4. 2 : « Quod si res domino jure eleemosynarum legitime consecratae sunt, ecclesiarum ejus sunt, quia suis pauperibus et specialiter sibi servientibus legaliter datae sunt..., facultas (ecclesiarum) nihil aliud est quam pretia peccatorum, vota fidelium, patrimonia pauperum. Idcirco quod semel legitime consecratum est Deo in suis militibus et pauperibus ad usus militiae suae libere concedatur ».

5. : « Habeat igitur rex rempublicam libere in usibus militiae suae ad dispensandum; habeat et Christus res ecclesiarum, quasi alteram rempublicam, omnium indigentium et sibi servientium usibus, suis commissam ministris fidelibus » (p. 548).

L'écoulement des ressources ecclésiastiques vers des besoins d'ordre profane au gré des intérêts publics, trouble la société ecclésiastique et laïque. D'une part, en effet, les ministres du Christ, crainte de perdre ces biens, se livrent à des occupations qui ne conviennent pas à leur caractère. Wala veut sans doute faire entendre par là qu'ils s'adonnent à des soins séculiers, entreprennent de servir le prince, afin de ne pas donner prétexte à la raison d'État qui travaille à les déposséder. D'autre part, les laïques, enflammés de convoitise à l'égard des biens de Dieu, les pillent en alléguant l'autorité royale [1].

Quand Wala eut achevé ce rapport, dont personne, assure son historien, n'osa contester la fidélité, de violentes discussions s'engagèrent. Tous, et en particulier les ecclésiastiques, se mirent à rechercher comment on pourrait maintenir la dignité et l'honneur des églises sans rompre avec les pratiques dénoncées par Wala ; ils s'insurgeaient contre ses conclusions, comme s'ils n'eussent pas lu les décrets des saints pères [2]. Les laïques convenaient des faits et des principes exposés. Mais puisque la république, affaiblie par toutes sortes de maladies, ne peut plus se suffire avec ses propres forces, il faut bien, ajoutaient-ils, que nous, ses défenseurs, pour l'entretien des armées fassions usage des biens de l'Église et que ses ressources nous viennent en aide. Ils pressaient l'abbé de Corbie de mar-

1. 2 : « dum et saeculares ad divina diripienda indebite se ingerunt. Sacerdotes vero Christi... ad exteriora de intimis se ejiciunt... quamvis scriptum legant, quod nemo militans Deo implicat se negotiis saecularibus. Hinc pessima praesumptio nascitur et confusio..., dum aut ministri Christi facultatibus rerum ne amittant illecti, ad ea quae sibi non expediunt, expelluntur aut saeculares concupiscentiarum succensi aestibus, quae Dei sunt, quasi auctoritate regia defensi... diripiunt. Quibus ita coram rege et coram Christi praesulibus et principibus terrae ad liquidum explicitis, nullus eorum abnegavit » (p. 548-549). Paschase Radbert, qui fait parler ailleurs Wala en style direct, répond ici pour son propre compte aux observations de son interlocuteur sur la conduite des princes de son temps. La phrase qui termine cet exposé (quibus ita coram rege... explicitis), marque que Paschase ne s'inspire pas seulement des préoccupations des réformateurs de son temps, mais qu'il se fait aussi l'écho des sentiments de Wala et le rapporteur des propos tenus par lui à Aix.

2. 3 : « Tunc omnes coeperunt, maxime ecclesiastici viri quaerere et contradicere quomodo aliter dignitas et honor ecclesiarum stare potuisset, ac si decreta sanctorum patrum non legissent » (p. 549). Les *ecclesiastici viri* dont il est ici question, ce sont sans doute ces clercs du palais dont Wala dénonce l'avidité. Suivant Paschase Radbert, l'assemblée comptait des *ecclesiarum praesules* (cf. n. précéd. et p. 163, n. 1) et des *pontifices* (plus loin p. suiv. n. 3). L'empereur envoie aux évêques une circulaire où il leur fait part des décisions prises dans cette petite réunion et où il les invite à rechercher de leur côté les abus qui demandent correction (*Cap.*, II, 4). On peut en conclure qu'un très petit nombre seulement furent présents à l'assemblée. Vraisemblablement les évêques n'étaient pas du sentiment de ces *ecclesiastici viri*. Ils avaient, cinq ans plus tôt, partagé le sentiment d'Agobard. On verra que Wala semble inviter les *sancti pontifices* à faire des concessions aux *milites*

quer clairement où il en voulait venir [1], prêts sans doute à étouffer de leurs clameurs la conclusion pratique des principes énoncés, à savoir qu'une intégrale restitution s'impose.

Wala leur répondait : « Je m'étonne que vous réclamiez de moi d'autres éclaircissements. Voici que notre roi ne craint pas d'employer à ses usages et à ceux de ses serviteurs une large part des biens des églises. Or les saints pères interdisent sous peine d'anathème que les biens d'église soient usurpés par violence ou en vertu de l'autorité d'un magistrat [2] ». Les sécularisations tenues pour légitimes par les contradicteurs de Wala, ont exactement à ses yeux le caractère du sacrilège commis par un larron qui dépouille l'autel de l'offrande déposée par un fidèle [3]. Tous ceux qui usurpent les ressources de la république sainte et la solde de la milice sacrée, qui font main basse sur des biens appartenant à Dieu et aux églises, sont des voleurs sacrilèges [4].

Néanmoins, pas plus qu'Agobard, Wala n'osait conclure à l'abandon complet de pratiques invétérées et exiger la restitution des biens d'Église mis aux mains des grands laïques : « Si l'État, comme vous le dites, ne peut subsister sans le secours des biens ecclésiastiques, il faut du moins chercher une mesure et une méthode qui se concilient avec le respect et la religion dûs à la foi chrétienne. S'il est nécessaire que vous et les vôtres receviez des églises quelque bien, tenez qu'elles vous l'ont concédé afin que vous preniez leur défense ; n'en faites pas le butin de vos rapines. Quant aux saints pontifes présents à cette assemblée, s'il leur faut faire une part à la milice du royaume, qu'ils y consentent ; ils sacrifieront raisonnablement quelques biens afin de se dérober par là à l'obligation de s'occuper par eux-mêmes des choses du siècle [5] ».

1. : « Licet ita sint omnia, quia respublica multis attenuata de causis per se sufficere non valet, nobis cum rebus ecclesiasticis et militibus agendum est nosque suffragio facultatum earum juvandi, quapropter pande quod moliris » (loc. cit.).

2. : « Miror quid requiritis. Ecce rex noster de facultatibus ecclesiarum multa in suis suorumque praesumit usibus ; sanctorum autem patrum anathemata... condemnant, si res ecclesiarum vi aut potestate fuerint usurpatae ullius judicis » (loc. cit.).

3. : « Cogitate si aliquis fidelium sua vota super altare Deo detulerit... ; veniens autem quilibet temere vi aut furto ea quae delata vel consecrata sunt, rapuerit : super hoc, quaeso, vitium hujus facti quale sit, censeatis ? Qui simul... sacrilegium esse sanxerunt ».

4. 2 : « qui ea quae Dei sunt et ecclesiarum defraudantur in quibus sacrilegia copulantur » (p. 548).

5. 3 : « Idcirco, ut dicitis, si respublica sine suffragio rerum ecclesiarum subsistere non valet, quaerendus est modus et ordo cum summa reverentia et religione christianitatis, si quid vos vestrique ab ecclesiis ob defensionem magis quam ad rapinam accipere debeatis... Porro isti sancti pontifices si quid ad usus militiae exhibendum est, sic exhibeant et sic fiat rationabiliter in quibuslibet rebus, ne ipsi cogantur ad saecularia transvolare » (p. 549).

En 823, Adalhard et Hélisachar, examinant les plaintes d'Agobard, concluaient que les laïques pouvaient retenir les biens d'église qu'ils occupaient, à la condition de se consacrer à la défense de l'Église comme à celle de l'État. Wala admet que les *milites* soient en partie défrayés par les églises, mais à la condition qu'ils dispensent le clergé de toute charge militaire. Les clercs alimenteront la milice de leurs biens afin de ne pas la soutenir du concours de leur personne. Le bénéfice concédé aux séculiers doit être le rachat du service public exigé du clergé.

Ces obligations sont en effet considérées par les partisans des réformes, comme incompatibles avec la profession religieuse. S'il faut en croire Paschase Radbert, Wala déplorait l'asservissement aux affaires publiques où la crainte d'être dépouillés réduit les chefs des églises [1]. Suivant le même historien, c'était aussi aux yeux d'Adalhard la funeste conséquence de l'enrichissement des églises, le châtiment qu'appelle la cupidité du clergé : « Les recteurs des églises, disait cet abbé, même ceux qui ont fait profession de renoncer au siècle, sont de nouveau obligés de le servir, parce qu'ils sont gorgés de ses biens. Si aujourd'hui, nous devons prêter assistance à la république, c'est parce que, affaiblie par nos cupidités, il est manifeste qu'elle ne peut plus se soutenir par elle-même, et c'est ainsi que malgré nous, nous sommes tombés dans les liens du plus honteux esclavage [2] ». Adalhard eût donc admis, semble-t-il, comme son frère Wala, la valeur de l'objection faite par les séculiers lors des discussions dont retentit le palais d'Aix en 828.

Par là, il semble que Wala se soit montré plus conciliant encore que ne l'avaient été Agobard à Attigny et les *primores regni* à Thionville. Ceux-ci autorisaient les laïques à garder, sous certaines conditions, les biens d'église déjà sécularisés, mais entendaient mettre à l'abri de leurs empiétements toutes les propriétés restées aux mains du clergé. Wala est d'avis qu'une part soit accordée par les prélats à la milice, en retour des services qu'elle rend à l'État et dont elle dispensera dès lors le clergé. Peut-être entend-il seulement persuader les recteurs des églises qu'il convient de ne pas disputer à la milice sécu-

1. Cf. plus haut, p. 164, n. 1.

2. *Vita Adalh.*, 68 : « Dicebat enim quod multi non solum rectores ecclesiarum sed etiam ipsi ibidem Deo degentes qui sæculo renuntiasse videntur,... quod rebus nimiis abundarent, in tantum ut sæculo servire denuo cogerentur... Constat igitur nos in praesenti tempore ideo reipublicae deservire, quia ipsa nostris attenuata cupiditatibus ex se subsistere non posse manifeste causatur ;... et idcirco... facti sumus turpissimae servitutis, etiam inviti, servi » (p. 531). Adalhard, comme Wala, rappelle ensuite le précepte de l'apôtre : « Nemo militans Deo... ».

lière les biens qu'elle occupe déjà et de renouveler, sur l'ordre du prince, les concessions en précaire, conformément à la législation d'Estinnes ; mais on pouvait aussi comprendre qu'il les invitait à consentir de nouveaux sacrifices et à souffrir d'autres partages.

Aussi les blâmes ne lui sont-ils pas épargnés. A entendre des gens malveillants, Wala avait proposé de dépouiller davantage encore les églises. Ils affirmaient mensongèrement qu'à l'en croire, il convenait de diviser les biens d'église, de ne laisser au clergé et aux moines que l'indispensable et d'abandonner tout le reste à la milice [1]. A supposer même que Wala ait voulu inviter les évêques à céder en précaire des biens non sécularisés jusque-là, on n'eût pas eu le droit de lui adresser un tel reproche. S'il admettait qu'un évêque accordât librement des bénéfices à des laïques chargés désormais de remplir les obligations militaires de leur église, il n'encourageait aucunement le souverain à saisir une fraction nouvelle du temporel ecclésiastique pour le distribuer à ses propres fidèles. La part faite aux bénéficiers laïques n'eût été accrue qu'à l'effet de constituer autour des églises, en vue des charges militaires qui leur sont imposées, une vassalité qui dépendît exclusivement d'elles et non pas du souverain. Si telle a été la pensée de Wala, il marquait aux évêques et aux abbés la seule méthode qui leur ait permis, par la suite, de résister à l'arbitraire roval, de maintenir vis-à-vis du souverain leur droit de disposer seuls du patrimoine de leurs églises et de grouper ainsi autour d'elles des *milites* qui défendront leurs intérêts et leur indépendance en même temps que la cause du monarque.

La plupart sentirent, au rapport de Paschase Radbert, combien étaient peu fondés les reproches qu'on adressait à l'abbé de Corbie. Il avait voulu se garder de toute conclusion téméraire ; il s'en tenait à l'indispensable, professant que les clercs et les laïques devaient mettre la loi divine au-dessus des biens terrestres. Quelques évêques tentèrent de provoquer de sa part de nouveaux éclaicissements ; il refusa d'ajouter un seul mot à ce qu'il avait dit en public devant l'empereur [2].

1. *Vita Walae*, II, 4 : « de eo nonnulli calumniantur quia voluerit res ecclesiarum dividerentur, tantumque remaneret ecclesiis, quantum admodum sufficeret ; cetera vero militiae deservirent » (p. 549).

2. 4 : « Nequaquam igitur ita est,... sicuti et tunc temporis plurimi sensere : quia ille super hac re nihil temere praefinivit vel significavit : sed hortatus est solummodo, quodcumque fiendum esset, sic omnino fieret, ne utri eorum pro rebus terrenis in Deum peccarent. Unde cum a quibuslibet tentaretur episcoporum, quid exinde vellet, nihil aliquis aliud rescire potuit, quam quod omnibus coram Augusto simul dixit » (p. 549).

Dans les temps qui suivent la réunion d'Aix, l'épiscopat ne paraît nullement disposé aux concessions que Wala jugeait opportunes. L'empereur, qui n'avait pu réunir au palais qu'un petit nombre de conseillers, a ordonné aux évêques de s'assembler en divers lieux pour étudier de leur côté les réformes qui s'imposent. Le rapport présenté à Louis à l'issue de ces assemblées épiscopales et en vue du plaid tenu à Worms, en Août 829 [1], adopte au sujet des biens d'église la solution conciliante suggérée jadis à l'empereur par Adalhard et Hélisachar et qu'il a recommandée lui-même au plaid de Thionville. Les évêques prient le souverain de faire en sorte que les détenteurs des biens ecclésiastiques les traitent pieusement, avec révérence et crainte de Dieu. Ils connaîtront qu'il s'agit de biens consacrés au Seigneur, afin d'en tirer profit temporel, mais en évitant que leur ignorance et négligence n'entraînent la perte de leurs âmes. Beaucoup néanmoins soupçonnent les évêques de présenter ces observations plutôt par cupidité qu'en vue du salut de ceux qui retiennent ces propriétés : « En vérité, ajoutent-ils, nous ne désirons nullement les dépouiller des biens qui leur ont été conférés, mais pourvoir à leur salut à tous. Le profit de leur âme nous est plus cher que l'appétit des biens terrestres, dont beaucoup nous croient affamés [2]. »

Comme ils l'ont admis déjà sans doute au plaid de 823, les évêques acceptent que les biens sécularisés ne soient pas restitués, à condition que les détenteurs reconnaissent les droits de l'église, acquittent les charges et ne dévastent pas les domaines dont on leur laisse la jouissance. Mais le conflit entre le clergé et les laïques reste ouvert : éclairé et stimulé par les discussions dont Agobard et Wala ont pris l'initiative, l'épiscopat tient que la sécularisation des biens d'église n'est en aucun cas légitime ; qu'elle met en danger l'âme du ravisseur sacrilège Aussi les laïques restent en défiance ; ils soupçonnent le clergé de vouloir les dépouiller des biens que l'intérêt public, disent-ils, oblige de consacrer aux besoins de la milice du royaume. En 836, les dispositions des deux parties n'ont pas changé, car au concile d'Aix [3], les évêques reproduisent le

1. Cf. Krause, *Cap.*, II, 26 et 27.

2. *Episc. relatio*, 23 : « Nam sepe quando vobis suggerimus ut fideles quique res aecclesiarum pie et cum reverentia et timore Dei tractent et cognoscant illas Deo esse dicatas, quatinus sic habeant de illis temporalem profectum ut non per ignorantiam et neglegentiam aeternum paciantur detrimentum, suspicantur nonnulli quod nos causa cupiditatis potius hoc admonemus quam causa salutis, cum nos veraciter nullis rebus sibi conlatis optemus eos exspoliari, sed magis eorum communi saluti consultum prebere, quia non rerum ut multi arbitrantur ambitione, sed animarum potius delectamur salvatione » (*Cap.*, II, 37 ; cf. *Conc. Paris.*, III, 10, Mansi, XIV, 598).

3. 46, *Conc. karol.*, I, 718.

texte rédigé en 829. La question des biens sécularisés dans le passé reste encore pendante à l'heure où de nouvelles usurpations vont enflammer la querelle et donner à l'épiscopat de plus pressants sujets de plainte.

A tout prendre, le règne de Louis le Pieux marque un arrêt et même un recul dans la voie où se sont engagés les Carolingiens en empiétant sur le temporel ecclésiastique. Louis le Pieux ne renonce pas à disposer des églises, il ne leur restitue pas intégralement ce que ses prédécesseurs leur ont pris, mais il s'engage à ne plus entamer davantage leur patrimoine et il a tenu parole. Il semble au pieux monarque qu'il ait le droit strict de céder les monastères en bénéfice et d'attribuer les sièges épiscopaux ; car les évêchés, les abbayes sont une part de son *regnum*. Mais détourner les biens d'une église qui à la vérité est sienne, c'est un abus, car ces biens appartiennent d'abord à l'église. Aussi l'empereur, qui continue de concéder des évêchés, des abbayes, renonce à les partager au profit de bénéficiers laïques.

Il eût souhaité sans doute rendre aux églises les biens qui leur appartenaient légitimement. Mais comment déposséder ses serviteurs de biens qui constituaient peut-être la plus large part de leurs bénéfices ? Leur attitude ne permettait même pas que la question fût soulevée et les champions des droits du légitime propriétaire ne croyaient pas eux mêmes pouvoir réclamer leur éviction. Sur ce point, l'empereur se contente de maintenir et de préciser les garanties accordées aux églises par Pépin et Charlemagne et de prononcer, quand il le peut, en faveur des établissements religieux, des restitutions particulières et partielles.

CHAPITRE VIII

La division de l'empire carolingien et les sécularisations

I. — Le retour a la pratique des sécularisations.

Si Louis le Pieux n'a pu faire droit à toutes les réclamations du clergé, du moins, comme précédemment Carloman, il a mis un terme à la *divisio* et promis solennellement qu'à l'avenir, on ne dépouillerait plus les églises. L'engagement a été pris en son nom et en celui de ses successeurs qui seraient soucieux de suivre ses exemples. Mais ses héritiers auront-ils comme lui des scrupules que n'avaient connus ni Pépin ni Charlemagne ? Les malheurs d'un empereur qui avait soulevé tant de mécontentements et perdu par deux fois sa couronne, ne recommandaient pas à ses fils ses méthodes de gouvernement [1]. Entre la politique ecclésiastique de Louis et celle de Charlemagne un successeur, même unique, ne fera-t-il pas un choix conforme à ses intérêts ? Des fils de Louis, celui qui voulait sauvegarder à son profit l'unité de l'empire fut peut-être celui qui mit le plus hardiment les églises à contribution. Peu disposés déjà à s'en tenir aux règles établies par Louis, ses successeurs estimeront que le partage de l'empire en royaumes indépendants et les conditions nouvelles faites à l'exercice du pouvoir souverain, légitiment suffisamment le retour à la pratique des sécularisations.

Louis avait prévu qu'ils seraient tentés d'y revenir. L'acte de partage de 817 prend des précautions contre les princes

1. Les révolutions qui se produisent sous son règne sont dues d'ailleurs à des fautes politiques qui n'ont rien de commun avec le respect de la discipline ecclésiastique. Ce n'est pas parce que Louis s'abstient de gorger ses fidèles de biens d'église, qu'il est abandonné par eux. Ceux qui protestent contre les atteintes portées à l'*ordinatio imperii* de 817, sont précisément à la tête des réformistes. Wala qui prétend défendre l'intégrité de l'empire contre les changements qu'apporte Louis le Pieux à l'ordre de succession, dénonce comme insuffisantes les mesures réparatrices prises par l'empereur dans la question des biens ecclésiastiques.

qui diviseraient entre leurs fidèles les biens d'une église. C'est l'un des cas où l'empereur Lothaire devra intervenir auprès de ses frères pour faire respecter l'ordre et la justice [1]. Mais avant même qu'ils aient recueilli la succession impériale, les fils à demi émancipés de Louis le Pieux ont dû être rappelés par leur propre père à l'observation des promesses faites en leur nom comme au sien. Ces réprimandes, il les lui faut adresser non pas seulement à l'un des puînés mais à celui-là même qu'il avait désigné pour redresser leurs torts.

Dans les dernières années du règne de Louis, Pépin et Lothaire recommencent à séculariser les biens d'église. En Aquitaine, Pépin a dépouillé maints monastères et distribué à ses hommes les domaines des églises [2]. Il a ravi surtout aux établissements étrangers à ses États, au monastère de Jumièges par exemple, les biens qu'ils possédaient en Aquitaine [3]. Mais les églises qui ont été attribuées à Pépin, n'ont pas été non plus épargnées. Le *pagus* d'Angers lui a été cédé en 837 [4] ; l'église de cette cité est au nombre des établissements spoliés [5], et sans doute maints monastères ou églises épiscopales d'Aquitaine furent semblablement dépossédés.

En Novembre 834, Louis le Pieux, par l'intermédiaire de l'abbé Ermoldus, a invité Pépin à restituer aux églises les biens sis dans son royaume aquitanique, qu'il avait attribués aux siens ou dont ceux-ci s'étaient emparés [6]. Deux évêques

1. Cf. plus haut, p. 148, n. 1.

2. *Visio Karoli Magni* : « Nam Pippinus quanta monasteria spoliaverit in Aquitania et res aecclesiasticas... tulerit suisque satellitibus dederit, longum est enarrare (Jaffé, *Mon. Carolina*, 704).

3. Le 23 avril 837, Pépin reconnaît que, sous la pression de la nécessité, il a enlevé à Saint-Pierre de Jumièges, « sicut et aliis quibusdam in regno nostro quamdam partem suarum habentibus », des biens situés aux comtés de Thouars et d'Angers, qu'il restitue « ob... genitoris nostri... debitam ammonitionem » (*HF*, VI, 675). Parmi ces autres églises de *Francia*, possessionnées en Aquitaine et dépouillées par lui, figuraient peut-être les églises épiscopales de Verdun et de Trèves. L'historien des évêques de Verdun parle de fréquents voyages entrepris par l'évêque contemporain de Pépin le Bref, Madelvéus, pour la défense des biens possédés par son église en Aquitaine et qu'il s'efforçait de protéger par le souvenir des saints évêques qui avaient illustré son siège (*Gesta episc. Vird.*, 12, SS, IV, 44). Le 27 juillet 847, Pépin d'Aquitaine déclare rendre à l'église de Trèves les biens qu'elle possédait en Aquitaine, « dum res sanctorum ad Franciam pertinentes more omnium regum praecedentium, videlicet parentum nostrorum,... redderemus » (Beyer, *UB mittelrh. Territ.*, 78, p. 85).

4. *Odonis miracula s. Mauri*, 3, *SS*, XV, 467 ; cf. Simson, *Jahrb. Ludwig d. Fromm.*, II, 97.

5. Le 24 déc. 837, le roi rend des biens « illicita praesumptione quorumdam nostrorum direptas,... quas Leotduinus ac Grimbertus nostra largitione se habere dicebant » (Urseau, *Cart. S. Maurice*, 6, p. 18). Il se peut d'ailleurs que la sécularisation soit antérieure à l'acquisition faite d'Angers par le roi d'Aquitaine.

6. *Vita Hludow.*, 53, *SS*, II, 639.

ont été chargés aussi par leurs collègues de lui présenter des réclamations [1]. D'accord avec l'empereur, les évêques réunis en février 836 à Aix, renouvellent leur avertissement. Un ordre impérial et une lettre synodale furent adressés au roi d'Aquitaine et à ses serviteurs [2]. Pépin fit bon accueil aux avis de son père et des hommes de Dieu ; il obéit et rendit aux églises tout ce qu'il leur avait dérobé ; des diplômes munis de son sceau constatèrent la restitution. L'église d'Angers, le monastère de Jumiéges obtinrent de lui des préceptes qui les rétablissaient dans leurs droits [3].

Lothaire avait fait main basse en Italie sur les biens des églises, comme Pépin en Aquitaine [4]. Louis a fait dire aussi à son aîné qu'il ne devait pas permettre aux siens de piller les biens de l'église de Rome [5]. L'empereur réclamait en outre auprès de son fils en faveur des églises de France frustrées par lui de leurs propriétés d'Italie. Lothaire, moins docile que son puîné, consentit à quelques restitutions, mais déclara qu'il ne pouvait tout rendre [6]. C'est seulement, en effet, le 3 Janvier 848, qu'il restitue aux moines de Saint-Denis des biens sis dans le royaume d'Italie, la Valteline ; il la leur

1. Les évêques assemblés à Aix en 836, rappellent que précédemment déjà, ils ont envoyé à Pépin une *schedula* renfermant des avertissements salutaires, par l'intermédiaire d'Aldric, évêque du Mans, et d'Erchanrad, évêque de Paris (*Conc. karol.*, 1, 730). Ces prélats étaient sans doute porteurs d'un *monitum* adressé par une assemblée épiscopale antérieure à celle d'Aix. Cf. Simson, II, 151, n. 5.

2. *Vita Hludow.*, 56 : « imperialis auctoritas et commonitorium communis ordinatur concilii » (*SS*, II, 652). L'*epistola synodalis* a été envoyée « jussu genitoris vestri » (*Conc. Karol.*, I, 729). Les *Ann. Bertin.* (837, p. 13) ne signalent que la démarche des évêques.

3. *Ann. Bertin.* : « qui tantorum patrum assensus consilio, cuncta restituit ac singulis ecclesiis easdem res scriptionibus annulo suo roboratis propria resignavit » ; *Vita Hlud.*, 56 : « monita pii patris sanctorumque virorum libenter suscipiens, oboedienter paruit et omnia invasa restitui etiam per anuli sui impressionem constituit » (p. 462). Voir les dipl. de restitution cités.

4. *Visio Karoli* : « Lotharius quoque in Italia similia fecisse perhibetur. De qua re extat epistola temporibus filii sui ab universis episcopis romanae ecclesiae Ludowico regi Germanico destinata, sciscitanti per Witgarium episcopum, qualem pacem haberet sancta Romana ecclesia » (p. 704). Cette lettre, que l'auteur du récit dit être conservée dans les archives de Saint-Martin à Mayence, rappelait sans doute les violences déjà infligées à l'église de Rome sous Lothaire I. L'expression inusitée « tous les évêques de l'église romaine », doit s'entendre, semble-t-il, des évêques des sièges suburbicaires.

5. *Vita Hludow.*, 55, *SS*, II, 641 ; cf. n. précéd.

6. *Ann. Bertin.*, 836. Les envoyés de l'empereur entretiennent Lothaire, entre autres choses : « de restitutione rerum ecclesiis Dei in Francia constitutis, quae in Italia sitae a suis pro libitu fuerant usurpatae » (p. 12). Suivant l'annaliste, Lothaire a fait répondre qu'il ne pouvait accéder à toutes les demandes qui lui ont été présentées. La restitution des biens d'église était l'une des questions réservées. *Vita Hlud.*, 55 : « de rebus quarumdam ecclesiarum ablatis quae in Italia sunt quibusdam annuit, quaedam se servare non posse respondit » (*SS*, II, 641).

avait enlevée, dit-il, à cause du différend qui s'était élevé entre lui et son père; le comte Matfroi, son fidèle *ministerialis*, tenait de lui ces terres en bénéfice [1].

Après la mort de son père, il a manifesté plusieurs fois l'intention de réparer le dommage qu'il avait infligé aux églises en raison de sa querelle [2]. Mais soucieux avant tout de gagner aux dépens de frères ennemis ou de garder des fidèles, il

1. 3 janv. 848 : « Vallem Tillinam quae in regno Italiae consistit... ob dissentionem quae inter domnum et genitorem nostrum Hludowicum et nos nuper versata est, a potestate... loci fuerat remota ». Le bien est restitué à la prière de Matfroi, « qui eandem nostro retinebat jure beneficiario Vallem » (Tardif, *Mon. hist.*, 168, p. 106). Le 21 oct. 843, Lothaire avait confirmé à Saint-Denis les biens que le monastère possédait dans ses États, en particulier dans les localités du royaume lombard dites *Vallis-Tillina* etc., et le privilège d'immunité et de *tuitio* qui les couvre (*HF*, VIII, 374-375). Il faut sans doute entendre que l'empereur confirme le droit de propriété des moines, non seulement sur les biens dont ils jouissent, mais sur ceux qu'occupent en bénéfice ses fidèles, en particulier ce Matfroi. Le même personnage a peut-être été mis au même temps en possession de biens du monastère de Saint-Claude. Un diplôme interpolé du 21 sept. 854 rapporte que le comte Matfroi a tenté d'appliquer à des usages profanes et de s'approprier des biens de ce monastère, à la faveur de la qualité d'avoué qui lui aurait été conférée par les prédécesseurs de Lothaire (BM 1169 ; *HF*, VIII, 393). Bien que le passage relatif à l'avouerie soit très suspect, il est vraisemblable que mention était faite de Matfroi dans la pièce authentique qui fut certainement utilisée par le faussaire. Il semble donc que Matfroi ait saisi, de l'aveu de Lothaire, des biens du monastère.

2. Suivant un diplôme du 21 oct. 843, dont la formule est très apparentée à celle du diplôme du 3 janv. 848, le monastère de Saint-Mihiel que Lothaire restitue aux moines de Saint-Denis, leur aurait été aussi soustrait en raison du dissentiment de Louis le Pieux et de son fils ; à la date où il leur est ainsi rendu, il est tenu en bénéfice par le même Matfroi (BM 1110, Tardif, 169, p. 107). Au jugement de Sickel (*Acta Karol.*, II, 231), le diplôme conservé aux Arch. nat. est tenu à tort par Tardif pour un original ; mais la pièce revêtue d'un sceau authentique et munie de notes tironiennes, remonte certainement à une époque contemporaine (cf. Mühlbacher, *Die Datirung der Urkunden Lothars* I, dans les *Wiener Sitzungsber.*, LXXXV, 1877, p. 527). Matfroi qui, le 21 oct. 843, tenait l'abbaye en bénéfice, n'en jouissait pas encore le 20 janvier 841, car à cette date Lothaire accordait aux moines de Saint-Mihiel, à la prière de leur abbé Hadegand, divers privilèges (B M 1079 — 1081, Lesort, *Chartes Saint-Mihiel*, 11-13, p. 71-78), parmi lesquels figurait le droit d'élire librement leur abbé. Hadegaud lui a fait confirmer un précepte délivré « quondam predecessori suo Smaragdo » (13, p. 77), qui paraît bien être son prédécesseur immédiat et qui, de 816 à 826, a obtenu de Louis et de Lothaire des privilèges semblables (7-10, p. 63-71). En mai 772, Charlemagne accordait à ce monastère, à la prière de l'évêque abbé Ermengaud, l'immunité (Lesort, 4, p. 55) ; un autre diplôme du même roi, qui est perdu mais a été utilisé par le chroniqueur de Saint-Mihiel (Lesort, p. 7), autorisait les moines à élire leur abbé. Le monastère figurait en 819 sur la liste des établissements réguliers royaux à qui est assuré ce privilège (Cf. Les *ordonn. mon. de Louis le Pieux* dans *R. d'hist. de l'Église de France*, 1920, VI, 491) que lui confirment, le 2 décembre 826, Louis et Lothaire (*Lesort*, 10, p. 70) ; il obtient, le 2 juin 816, un diplôme d'*immunitas-tuitio* (5, p. 58), qui le met à l'abri des prétentions de tout autre propriétaire que le roi. Sous le règne de Louis le Pieux, le monastère n'a donc jamais été dans l'appartenance des religieux de Saint-Denis et n'a pu, par conséquent, leur être retiré par Lothaire, en raison du conflit qui s'éleva entre son père et lui. Le 31 mai 846, Charles le Chauve confirma le privilège par lequel Louis avait pris Saint-Mihiel sous la protection de son immunité. On ignorait alors complètement au palais de Charles que trois ans plus tôt, Lothaire eût restitué Saint-Mihiel aux moines de Saint-Denis ; le roi de la *Francia* occidentale, si attentif aux intérêts de ses religieux de Saint-Denis, confirme l'indépendance d'un monastère

continue de puiser, et plus largement encore [1], dans le temporel ecclésiastique. A l'église de Trèves, il soustrait le monastère de Mettlach, pour l'attribuer à son serviteur, Guy [2]. L'évêché de Toul a perdu pour un temps l'abbaye de Saint-

lorrain, que le souverain du pays aurait reconnu leur appartenir. Si, comme il semble, le diplôme du 21 oct. 843 est authentique, il y faut voir la trace, bien vite effacée, d'une tentative faite par les moines de Saint-Denis pour rentrer en possession de Saint-Mihiel que Pépin leur avait cédé (BM 78, *DD Karol.*, 8, p. 12) mais qui était émancipé dès le temps de Charlemagne. Mention est faite, dans le diplôme du 21 oct. 843, de l'intercession d'Hilduin. Il s'agit peut-être de l'ancien abbé de Saint-Denis, qui, dépouillé de ses abbayes par Charles, est entré au service de Lothaire, a obtenu de lui la charge d'archichapelain et la promesse de l'évêché de Cologne. (Cf. F. Lot, *De quelques personn. du nom de Hilduin*, dans *Le Moyen âge*, VII, 1903, p. 268-274) ; il n'aurait pas cessé de s'intéresser aux religieux dont il avait constitué la mense. D'accord avec son successeur Louis, qui est un parent de Lothaire, profitant de l'accord survenu entre Lothaire et Charles, il aurait décidé l'abbé séculier Matfroi qui, en cette même année 843, est gratifié de Saint-Vaast (*Chron. Vedast.*, *SS*, XIII, 708), à se dessaisir en faveur des religieux de Saint-Denis de l'*abbatia* de Saint-Mihiel, qu'il avait récemment obtenue en dépit du privilège de libre élection accordé en 841 à l'abbé Hadegaud. Rapport fut fait à la chancellerie impériale, par le *notarius summus* lui même, que Saint-Denis avait été frustré de ses droits, lors des démêlés de Lothaire et de Louis. Un diplôme de Lothaire, délivré sans doute à l'insu des moines qui n'ont pu invoquer leurs titres à l'indépendance, restitua leur monastère à l'ancien propriétaire. La chancellerie de Charles le Chauve, trompée de la même manière par les évêques du Puy et de Clermont, adjugera au premier le monastère de Saint-Chaffre (876, *HF*, VIII, 649), au second le monastère de Manlieu, puis l'erreur reconnue et sur production des privilèges d'*immunité*, révoquera les préceptes qui lui ont été extorqués par fraude (1 août 877, p. 669 et 671). Vraisemblablement, les moines de Saint-Mihiel se sont, eux aussi, insurgés contre la manœuvre dont ils étaient victimes, sitôt qu'elle leur fût connue. Leur cartulaire ne garde naturellement aucune trace de la restitution faite par Lothaire de leur monastère à Saint-Denis, pas plus que de la donation par Pépin ; mais ils se sont sans doute pourvus au palais de Lothaire et ont pu obtenir une rétractation formelle, comme les moines de Saint-Chaffre ; car tous les diplômes qui leur ont été délivrés par Lothaire ne se sont pas conservés (cf. Dipl. de Charles, 24 juin 877, 16, p. 85). Le refroidissement bientôt survenu entre Lothaire et Charles, favorisait leurs intérêts aux détriments de ceux de Saint-Denis. L'appel qu'ils font en 846 devant la juridiction de Charles le Chauve qu'ils prient de confirmer le diplôme de Louis, qui garantissait leur indépendance, est peut-être une précaution prise en France occidentale contre les prétentions de Saint-Denis qui n'a jamais pu entrer en possession.

1. Les biens enlevés aux églises de Trèves, Lyon, Vienne, Ferrières, Fulda (cf. n. suivantes) ne sont pas sis en Italie. Lothaire n'a pu sans doute en disposer qu'après la mort de son père. Vraisemblablement on l'a vu (p. 173, n. 1), Lothaire s'est contenté, en 843, de reconnaître aux moines de Saint-Denis leur droit de propriété sur la Valteline ; il ne leur en a rendu la jouissance qu'en 848. Le fait qu'à côté des biens de Valteline sont mentionnés dans le diplôme du 21 oct. 848 des biens sis dans les régions rhénanes, peut donner à penser que quelques-uns de ceux là ont été aussi distraits par Lothaire et donnés en bénéfice, mais seulement après la mort de Louis. Otton II rendra aux moines de Saint-Denis divers biens sis dans les *pagi* de Moselle et d'Hesbaye, « quas hactenus sub nostro jure tenuimus » (15 oct. 980, *DD regum Germ.*, 232, II, 261). Peut-être ces biens sont-ils depuis le IX^e^ siècle dérobés à Saint-Denis et incorporés au fisc.

2. Le 29 août 842, il restitue à l'église de Trèves le monastère de Metlach que détenait le comte Guy de Spolète (Beyer, *UB mittelrh. Territ.*, I, 77). Comme la possession de ce monastère avait encore été confirmée par Louis le Pieux, on peut conclure qu'il lui fut enlevé par Lothaire.

Epvre ; Lothaire l'a cédée en bénéfice à ses fidèles en faveur desquels elle fut peut-être découpée en plusieurs morceaux [1]. L'église de Verdun a beaucoup souffert de la disgrâce où est tombé, vis-à-vis de l'empereur, l'évêque Hildinus qui, en 841, avait embrassé le parti de ses frères : les biens de l'évêché ont été soustraits et aliénés [2]. Lothaire a dépouillé l'église de Lyon de maints domaines en colorant cette spoliation de divers prétextes, afin de constituer des bénéfices à plusieurs des siens [3]. Le comte Girard a obtenu de lui en bénéfice des propriétés de l'église de Vienne. Ces biens, restitués en 858 par Charles de Provence, ne représentaient qu'une petite part des *villae* et églises de cet évêché qui avaient été dérobées et données en bénéfice [4], probablement par le même Lothaire. Peut-être a-t-il aussi soustrait des biens à l'église de Besançon[5].

Les sécularisations faites par Lothaire atteignent les abbayes comme les évêchés. Louis le Pieux avait cédé aux religieux de Ferrières en toute propriété la *cella* de Saint-Josse ; Lothaire l'accorda en bénéfice aux instances d'un intrigant [6]. Le 20 Août 841, à la prière de Raban, il confirme aux moines de Fulda la propriété d'une terre que leur avait cédée son

1. Dipl. de Lothaire II, 6 août 858 : « genitor noster... ab ecclesia sancti Stephani cellulam sancti Apri accipiens, fidelibusque suis jure beneficiali praebuerit » (*HF*, VIII, 405). Lothaire l'a restituée par la suite. Puisqu'il l'a cédée à ses fidèles, et non à l'un d'eux, il semble qu'il ait taillé plusieurs bénéfices dans la même abbaye.

2. L'évêque Hatton, qui succède à Hildinus vers 847, « pro praedicto imperatoris odio invenit tunicam sanctae Mariae per multa scissam et disruptam, id est res istius aecclesiae nimium subtractas et alienatas » (*Gesta ep. Virdun.*, 18, *SS*, IV, 44-45).

3. En vertu de deux diplômes délivrés vers 846 et 853 (BM 1150 et 1156 ; *HF*, VIII, 384 et 390), Lothaire I restitue à l'église de Lyon une « pars ablata non modica et in saecularium hominum ditionem redacta », les biens tenus en bénéfice par Adalard, Gunduinus, Bertmundus et son père Ebrardus, que l'empereur avait saisis « pro causis non modo necessitatis, verum etiam dissidiorum quae inter nos et antistitem ipsius sedis orta essent ». C'est peut-être aussi sous Lothaire que l'église a perdu les biens « quae per insolentiam et quorumdam cupiditatem ab eadem ecclesia ablatae vel subtractae esse noscebantur » et que l'empereur lui restitue (BM 1157-8 ; *HF*, VIII, 389 et 390-391), les « res pravorum invasioni a regibus concessas » que Charles le Chauve rend à l'église de Lyon (p. 622) et la *villa* tenue en bénéfice par son fidèle Lambert, qui avait été injustement soustraite en raison de l'incurie des précédents archevêques (ibid.). Les *villae* de Tournon et de Courtenay restituées par Lothaire I et Charles de Provence (Dipl. de Charles, p. 399 ; de Lothaire II, p. 410), avaient été, déclare Lothaire II, « quibusdam curriculis annorum ablata saecularium incursione » (loc. cit.) ; ces envahisseurs s'autorisaient sans doute d'un don de l'empereur Lothaire. Il en est peut-être de même de la *villa Livia*, rendue par Charles de Provence, puis cédée de nouveau en bénéfice par Lothaire II (Dipl. de Charles et de Lothaire II, p. 399 et 409).

4. Dipl. de Charles, *HF*, VIII, 397 ; cf. plus haut, p. 73, n. 5.

5. Plus haut, p. 72, n. 3.

6. *Lupi ep.*, 11 : « hanc per surreptionem Rhuodingus a vobis optinuit » (*Ep.*, VI, 21). Cette lettre adressée par l'abbé de Ferrières, Eudes, à Lothaire postérieurement à la mort de Louis le Pieux, en 840 ou 841, paraît avoir été écrite sitôt après la spoliation.

père, mais que son vassal Sigifred tenait en bénéfice [1]. Vraisemblablement, Lothaire vient d'en disposer en faveur de ce serviteur ; les réclamations de l'abbé ont obtenu simple reconnaissance du droit de propriété des moines. C'est lui aussi, semble-t-il, qui a enlevé et donné en bénéfice les biens que Lothaire II, au début de son règne, rendra au monastère de Crespin pour le remède de l'âme de son père [2].

Les églises italiennes souffrent de sa part semblables atteintes. Avant 838, au temps où Louis le Pieux intervenait en faveur de l'église romaine, Wala, qui a suivi Lothaire en Italie, accepte l'abbaye de Bobbio, crainte qu'elle ne soit envahie par des ravisseurs et ne subisse les ravages qui sont la condition commune à toute l'Italie [3]. Réunis à Pavie entre 845 et 850, les évêques et les abbés se plaignent que les biens de leurs églises soient soustraits et cédés en bénéfice à d'autres [4]. Vraisemblablement, Lothaire n'est pas étranger à ces spoliations. A l'église de Reggio il a retiré deux *curtes* pour les attribuer en bénéfice à son fidèle Richard [5].

Le plus jeune des fils de Louis, tout entouré qu'il soit, après la mort de son père, d'hommes dévoués à la mémoire du pieux empereur, n'en respecte pas les volontés mieux que ses aînés. Au cours de la guerre qu'il soutient contre Lothaire et pendant tout le reste de son règne, il use semblablement des biens d'église pour affermir la fidélité de ses serviteurs. L'évêché de Reims, tenu depuis la disgrâce d'Ebbon par un simple administrateur, subit une *divisio* de la part du roi, qui en distribue les biens en bénéfice à ses fidèles ; il a donné, en particulier, à Ricouin en bénéfice la *villa* de Leuilly [6]. En

1. Dronke, *Codex dipl.*, 240-241.

2. Dipl. de Lothaire II, 26 oct. 855, BM 1276 ; cf. Voigt, *Die Karol. Klosterpolitik*, 9.

3. *Vita Walae*, II, 20 : « quod sane cœnobium ne invaderetur a raptoribus, ut cetera omnia sunt pervasa, ipsis petentibus fratribus, suscepit ad regendum » (*SS*, II, 567).

4. *Cap. episc. Papiae data*, 10 : « Quidam autem episcopi et rectores monasteriorum res ecclesiarum suarum subtractas et aliis personis in beneficium largitas esse queruntur » (*Cap.*, II, 82). La réponse qui, suivant l'auteur de la *Visio Karoli*, fut adressée à Louis le Germanique au temps du fils de Lothaire (Louis II) par les évêques spécialement placés sous la dépendance du siège romain (cf. plus haut, p. 172, n. 4), faisait entendre sans doute les mêmes plaintes. Il y était dit entre autres : « Sancta romana aecclesia... sauciatur, diripitur, discerpitur, humiliatur, adnichilatur » (loc. cit.)

5. 17 août 839. Le diplôme est probablement faux mais fabriqué d'après les documents authentiques (BM 1064).

6. Hincmar, *Vita Remigii*, 28 : « Quando tres fratres, Hlotarius, Hludowicus et Karolus regnum post patris sui obitum inter se diviserunt, episcopium Remense, quod tenebat Folco presbiter, Karolus inter homines suos divisit, villam Luliacum Richuino in beneficium dedit » (*SS merov.*, III, 324) ; Dipl. de Charles le Chauve, 1 oct. 845 : « res ex episcopatu Remensi, quas magna necessitate et per omnia inviti, dum a pastore sedis illa sancta vacaret, fidelibus nostris ad tempus, unde

Décembre 844, les évêques réunis à Ver déplorent la misérable condition de cette église, récemment spoliée de ses biens [1]. Sitôt élu archevêque de Reims, Hincmar demande au roi restitution des propriétés enlevées au temps de son principat [2]. Le roi lui rendit en effet un lot considérable de domaines ; mais d'autres restèrent encore aux mains des bénéficiers du souverain [3]. En 850, il s'engage à ne pas écouter les sollicitations de ceux qui lui demanderaient en bénéfice des biens de l'église de Châlons. L'évêché restera en l'état où l'a trouvé l'évêque Loup lorsque Louis le Pieux le lui a donné, ou du moins en l'état où il est à l'heure présente [4]. C'est à titre de privilège, que seront épargnées désormais à cette église les sécularisations subies par les autres évêchés, et qui, sans doute, l'ont atteinte elle aussi depuis que Charles est le maître. Il semble que sous son règne, des bénéfices aient été nouvelle-

quoddam temporale solatium a nostro haberent servitio commendavimus,... quicquid exinde nos fidelibus nostris beneficiavimus » (Flodoard, *Hist.*, III, 4, p. 477). Suivant Flodoard (10, p. 484), Charles rendit « res... quasdam quae ab hoc rege dudum fuerant episcopio subtractae », à savoir Neuilly, des biens sis à *Culmiciaco* et à *Bairaco*, d'autres « super fluvium Rotomnam » etc. Flodoard fait erreur au sujet de Neuilly qui fut sécularisé sous Charlemagne (*De villa Novil.*, *SS*, XV, 1168).

1. 9 : « nuper spoliatam rebus » (*Cap.*, II, 385).

2. *Syn. Bellov.*, 3 : « quod res ad ecclesiam mihi commissam pertinentes et tempore principatus vestri ablatas ita praesentaliter restituatis et restitutas conservetis, sicut tempore avi et patris vestri fuerunt » (p. 388).

3. Dipl. cité p. précéd., n. 6. Tous les biens aliénés ne sont pas restitués puisqu'un autre diplôme (2 sept. 847, Flodoard, *Hist.*, III, 4, p. 477-8) oblige les bénéficiers à payer dîmes et nones. Une portion des biens qu'ils détiennent a été soustraite lors des sécularisations antérieures au règne de Charles le Chauve, « per parentum antecessorum videlicet nostrorum regum dationem » ; mais le roi a en vue les biens tenus en bénéfice « sive per largitionis nostrae concessionem, sive per quorumcumque supramemoratorum affectationem ». Des biens sécularisés sous ses prédécesseurs peuvent être tenus d'ailleurs par sa largesse, si, à la mort de l'occupant, il a ordonné le renouvellement de la concession en précaire, comme c'est le cas pour Neuilly ; toutefois l'opposition établie entre les largesses de Charles et les autres aliénations, paraît indiquer que maints bénéficiers jouissent de biens soustraits à l'évêché de Reims sous son règne.

4. 25 juin 850 : « quorumdam secularium... factione et cupiditate ex magna parte res ecclesie... avulse et abstracte atque in beneficium date fuerunt. Sed et quia... modo non desunt qui principales aures inquietare adtentant,... decernimus... ut nulla deinceps persona... de rebus ipsius episcopii... quiddam... abstrahat, sed vel sicut tunc constiterunt quando... genitor noster Hludowicus... Lupo illud episcopium... commisit, vel adhuc manent..., ita perpetuo permaneant (res) inconvulse » (*Cart. chap. Chalons*, 10). Il est clair que l'évêque Loup est en défiance vis-à-vis de ceux qui assiègent les oreilles des princes. Vraisemblablement, son évêché a souffert déjà de leurs sollicitations. L'évêché restera soit dans l'état où il a été remis à Loup, soit dans celui où il se trouve présentement. Les deux états ainsi distingués peuvent ne pas être identiques. Par égard pour le roi régnant, l'époque des spoliations n'est pas précisée ; mais il est probable qu'elles sont, au moins en partie, postérieures à l'élection de Loup et à l'avènement de Charles. Les restitutions de biens détenus par ses fidèles qu'il prononce plus tard (1 mai 853, p. 3 ; 12 août 859, p. 16 ; 12 août 860, p. 13 ; 22 nov. 865, p. 11 ; 9 juin 875, p. 18) réparent sans doute quelques-unes des violences faites par lui à cette église.

ment constitués aux dépens des églises d'Autun [1] et de Nevers [2]. Il a donné en bénéfice à Nortman la *villa* de Poilly qu'il avait naguère rendue à l'évêché de Laon. A une époque de crise, ne sachant plus comment entretenir sa milice, il a mis à la charge de l'évêque de Laon, Hincmar, bien plus d'hommes que n'en pouvait sustenter l'évêché ; ils ont été pourvus d'un bénéfice « par puissance royale » [3]. L'évêque d'Auxerre, Wala, a été sans doute contraint, comme Hincmar de Laon, d'engager pour le service royal des hommes dont l'entretien grevait trop lourdement son église. Pour l'en décharger, rapporte son historien, il renvoya peu à peu, comme il convenait, tous ceux qu'il avait ramenés du *comitatus* de Carloman, le fils rebelle de Charles [4]. A en croire les clercs de l'église du Mans, le roi aurait privé celle-ci, en 841, de l'abbaye de Saint-Calais, afin de se procurer un fidèle en la personne de l'abbé Sigémundus [5]. Tous les évêchés subirent sans doute des spoliations, car les évêques réunis à Meaux et Paris, réclament pour toutes les églises la même justice qu'Hincmar avait demandée et obtenue pour la sienne [6].

1. Le 13 oct. 860, Charles le Chauve a rendu une *villa* soustraite *olim* à l'église d'Autun (de Charmasse, *Cart. égl. Autun*, 15, I, 24). Le même domaine est restitué en 892 par le roi Eudes (24, p. 39). Peut-être Charles le Chauve, après l'avoir rendu, en a-t-il disposé de nouveau. Cette terre qu'Eudes déclare avoir possédée jusque-là en toute propriété, avait été, dit-il, usurpée par ses ancêtres et aliénée par les rois ses prédécesseurs. Il semble donc que les Carolingiens, prédécesseurs d'Eudes, aient cédé ce domaine en bénéfice à ses ancêtres qui étaient alors leurs fidèles. Il se peut qu'entre 860 et 866, Robert le Fort ait obtenu ce domaine de la largesse de Charles.

2. Le rédacteur d'un dipl. synodal du 2 nov. 867 en faveur de plusieurs églises de l'évêché de Nevers, s'exprime ainsi : « Reperit enim domnus et senior noster res quondam ibi delegatas... per diminutiones beneficiorum quorundam exinde inordinabiliter abstractas » (Mansi, XV, 802). Le 12 janv. 881, Carloman restitue à l'évêque de Nevers une *villa* « quae ab externis in beneficium diu possessa fuerat » (*HF*, IX, 418). A la vérité, ces biens ont pu être enlevés avant le règne de Louis le Pieux, mais si c'était Charles le Chauve qui les avait cédés en bénéfice, le rédacteur du diplôme ne s'exprimerait pas autrement.

3. *Hincm. Laud. Ep.*, 7, Migne, CXXIV, 1029-1030.

4. *Gesta ep. Autisiod.* : « dehinc onus vasallorum quos secum adduxerat de comitatu Karlemanni decenter atque prudenter quia gravabant aecclesiam a se removit » (*SS*, XIII, 398). Il faut entendre sans doute le *comitatus Karlemanni* d'une mission confiée à Wala au sujet du fils du roi. En 873, l'année où Wala fut élevé au siège d'Auxerre, les évêques ont été convoqués à Senlis pour dégrader Carloman des ordres ecclésiastiques (*Ann. Bertin.*, 121) ; peut-être l'évêque d'Auxerre a-t-il été chargé de le conduire au monastère de Corbie où il fut enfermé (ibid., p. 123).

5. Suivant les *Gesta Aldrici*, Sigémundus avait été privé par Louis le Pieux, pour cause de félonie, de son abbaye, qui aurait été alors rendue à l'évêque Aldric. Les droits de l'église du Mans sur cette abbaye auraient été reconnus (p. 156). Mais, en 841, se croyant sûr d'Aldric et préoccupé de gagner un groupe de manceaux tièdes pour sa cause, il aurait de nouveau concédé Saint-Calais à Sigémundus. Le monastère aurait été ainsi perdu injustement par l'église du Mans (p. 158).

6. 17, *Cap.*, II, 403.

C'est à ces sécularisations toutes récentes et qui se continuent sous leurs yeux, que les évêques font allusion quand, à l'assemblée de Ver, ils se plaignent qu'à l'heure présente les biens d'église sont détenus par des séculiers [1]. Loup voudrait que Charles repentant se chargeât de faire la leçon à ces laïques à qui il a livré les biens des églises [2]. L'abbé de Ferrières réclame ici pour son compte, car le roi, dit-il, a divisé les biens de son monastère [3]. On a prêté à Charles, à tort ou à raison, l'intention d'usurper des monastères donnés par le comte Gérard à l'église romaine et d'en faire des bénéfices pour ses fidèles [4]. Vers la fin de son règne, l'avoir de Saint-Quentin, celui de Saint-Vaast d'Arras sont mis à contribution pour constituer des bénéfices aux hommes du roi [5]. Tandis que de petites abbayes sont données en un seul lot, la riche abbaye de Marchiennes est partagée entre les serviteurs du prince [6]. Le domaine de Neuilly, confisqué avec les biens d'un bénéficier félon, a été attribué par le roi au monastère d'Orbais, mais à peine est-il ainsi passé, au mépris des droits de l'évêché de Reims, en la possession de ces moines, qu'on le trouve de nouveau aux mains d'un fidèle de Charles [7]. Un autre de ses fidèles, Robert, tient en bénéfice des biens de Saint-Martin d'Autun [8].

Aussi, ses ennemis lui font la réputation d'un spoliateur de biens d'église. Telle est l'accusation portée contre lui près du pape Hadrien II par Hincmar de Laon et le pontife paraît bien y ajouter foi [9]. En 875, Hincmar de Reims juge nécessaire

1. 12 : « ecclesiae facultates..., nunc in usu saecularium detinentur » (p. 385).

2. *Ep.* 44, c. 8545-6 : « saecularibus quibus res ecclesiasticas impertitus est, enumeret quae seipsum et illos post consecuta sint incommoda et iratum Deum, non, nisi sua ei restituant esse, placandum » (p. 52).

3. *Ep.* 43 : « donec redintegret ecclesiam quam divisit » (*Ep.*, VI, 51). Loup fait ici allusion à la *cella* de Saint-Josse, que Charles avait rendue aux moines de Ferrières, puis reprise pour l'attribuer à Otulfus.

4. Flodoard, *Hist.*, III, 26, *SS*, XIII, 540.

5. *Ann. Bertin.*, 866 : « de abbatia sancti Vedasti, sicut et pridem de abbatia sancti Quintini fecerat, caput cum electioribus villis sibi retinens, cetera quaeque per quoscumque suos non cum tanto illorum profectu quam cum animae suae detrimento dividit » (p. 84-85).

6. : « quibusdam abbatias sicut erant integras dedit, quibusdam de abbatia Martianas, quam diviserat, beneficia donavit » (p. 134).

7. *De villa Novil.*, *SS*, XV, 1168.

8. 23 août 856, Bulliot, *Essai sur Saint-Martin d'Autun*, pièces justif., 2, II, 3 et 4.

9. *Adriani ep.*, 17, Migne, CXXII, 1281. Le pape a été peiné d'apprendre que, contre sa coutume (extra consuetudinem suam), le roi qui, comme ses prédécesseurs, se montrait libéral envers les églises (erga statum ecclesiasticum, more praedecessorum principum, liberalem), leur a porté atteinte en quelque chose (in aliquo distrahentem). Charles se plaint « de Celsano (l'envoyé d'Hincmar de Laon) qui mendaciter me ex mendacis Hincmari parte... distrahentem ecclesiasticum statum apud Sanc-

de prémunir ses suffragants contre les adversaires du roi qui le desservent sans cesse auprès du clergé, en répétant que personne n'a comme lui opprimé les églises et spolié leurs biens [1].

Aucune accusation spéciale n'est dirigée, à notre connaissance, contre Louis le Germanique [2]. Peut-être le patrimoine des jeunes églises transrhénanes, qui n'a pas encore recueilli l'apport de plusieurs générations de bienfaiteurs, n'allume-t-il pas au même degré les convoitises du souverain et de ses *milites*. Louis ne se faisait pas faute d'ailleurs de piller les biens des églises étrangères à ses États [3].

Aucun des fils de Louis le Pieux n'avait, au sujet des biens ecclésiastiques, la conscience parfaitement nette. En Octobre 844, à Yütz, les évêques adjurent également les trois rois de ne plus dépouiller les églises par une spoliation violente ou dissimulée, attendu, disent-ils, que le temporel ecclésiastique est honteusement déchiré [4]. Les prélats assemblés à Valence, en 855, sont visiblement en défiance vis-à-vis de tous les princes régnants : « Maintes gens affirment mensongèrement avoir obtenu de nos augustes maîtres des biens d'église. Il est prouvé que beaucoup mentent quand ils en appellent à une prétendue concession des souverains » [5]. Tout soucieux qu'ils soient de ménager ces derniers, les évêques reconnaissent

titatem vestram... accusavit » (Migne, CXXIV, 879). L'évêque de Laon écrit à Hincmar de Reims : « Rex dixit quod misdictum illi fuerat et easdem res ab ecclesia Laudunensi distrahere nolebat » (col. 1030) ; c'est bien sur le rapport de l'évêque de Laon que le pape accuse le roi d'avoir dépecé le temporel de cette église. Charles fait allusion à la lettre précédemment citée d'Hadrien, dont le ton reste très mesuré. Une autre lettre pontificale perdue (*JW* 2939) renfermait des accusations plus précises, formulées en un langage acerbe contre lesquelles le roi proteste : « Scriptum est enim nobis ex vestro nomine nos perjurum, tyrannum ac perfidum et distractorem rerum esse ecclesiasticarum » (*ep.* 8, col. 883).

1. *De fide Karolo... servanda*, 35 : « et qui improperant ecclesiasticis viris quod nemo sic ecclesias per diversa ingenia oppresserit atque despoliaverit... » (Migne CXXV, 980).

2. Ce prince paraît prendre particulièrement en gré les intérêts des églises ou, par calcul politique, cherche à s'en faire considérer comme le protecteur. En Italie, sous Louis II, il fait demander aux évêques des sièges suburbicaires par l'évêque d'Augsbourg, Witgarius, « qualem pacem haberet sancta romana ecclesia » (plus haut p. 172, n. 4). Lorsqu'il envahit le royaume de Charles, c'est sous le prétexte de prendre la défense de l'Église. Aux assemblées tenues par les rois parents, il affecte une bienveillance particulière en faveur des églises (cf. plus loin, chap. X, § 4).

3. *Lib. proclam ecclesiae Remensis adversus Hludow.*, 876, *Cap.*, II, 350.

4. 4 : « nec violenta ablatione nec inlicitorum preceptorum confirmatione res ab ecclesiis... auferre temptate » (*Cap.*, II, 115) ; *Ann. Bertin.*, 844 : « foedissime rebus dilaceratum » (p. 31).

5. 8 : « Quod etsi praetenderet (le ravisseur des biens ecclésiastiques) hujusmodi sibi indulta et concessa ab augustissimis dominis nostris,... multi enim probantur in similibus mentiri » (Mansi, XV, 8).

implicitement qu'un tel moyen de défense est quelquefois justifié. En entendant Paschase Radbert rappeler les anathèmes qui frappent les ravisseurs des biens d'église, l'un de ses interlocuteurs s'écrie : « S'il en est ainsi, je ne sais lequel de nos princes pourra être sauvé, car rien n'est plus à leur goût que les domaines des églises ». — « C'est pour cette raison, reprend Paschase, qui écrit en 851, que la colère de Dieu est tombée sur la tête de nos princes et qu'elle les a fait errer hors de la route, attendu que les séculiers se permettent de piller les biens sacrés [1] ». L'ecclésiastique Mayençais qui, dans la seconde moitié du IXe siècle, rapporte une vision qu'aurait eue Charlemagne, attribue les maux qui, après sa mort et celle de ses fils propres, désoleront l'empire, à l'avidité des rois ses petits-fils. Non seulement ils accableront leurs sujets d'impôts, mais ils enlèveront les biens des églises donnés par Charlemagne et ses ancêtres aux clercs et aux moines et les distribueront à leurs serviteurs à titre de bénéfice [2]. Les discordes des trois frères ont coûté aux religieux de Saint-Bénigne de Dijon des biens considérables sis dans le pays de Langres, le Lassois, le Tonnerrois, le Sénonais [3].

L'exemple donné par les fils de Louis le Pieux est suivi par leurs successeurs. Lothaire II a distribué en bénéfice à ses fidèles une partie des biens du monastère de Stavelot [4]. A l'évêché de Toul il soustrait les abbayes de Bonmoutier, de Saint-Dié, de Saint-Epvre, de Saint-Germain et Saint-

1. *Vita Walae*, II, 2 : « Quod si ita est, nescio principum nostrorum quis salvus esse possit, quibus nihil tam dulcia sunt quam praedia ecclesiarum nihilque tam suavia ». — « Et ideo ira Dei effusa est super principes nostros qui errare facit eos in invio et non in via, dum et saeculares ad divina diripienda indebite se ingerunt », (*SS*, II, 548). Il faut probablement entendre par *principes* les grands du royaume ; mais le blâme retombe nécessairement sur les rois qui les laissent faire et qui même leur cèdent les biens d'église en bénéfice.

2. Le personnage qui apparaît à Charlemagne, lui remet un glaive nu sur lequel sont gravés quatre mots de langue tudesque. L'empereur qui, illuminé d'en haut, les interprète en présence de ses familiers, explique ainsi le troisième mot *Nasg* (effeminatio). Après sa mort et celle de ses fils, quand les enfants de ceux-ci règneront « augebunt theloneum... advenas et peregrinos obpriment... : res ecclesiasticas quoque a nobis vel a progenitoribus nostris clericis et monachis ad servitium Dei traditas, sive minis sive blandimentis tollent suisque satellitibus more beneficii dabunt » (*Visio Karoli*, *Jaffé*, p. 703). Suivant l'ecclésiastique mayençais, la prédiction s'est accomplie : « post cujus (Louis le Pieux) obitum, filii ejus ,Lotharius et Pippinus et Ludowicus, per regnum sibi derelictum *Nasg* dilatare ceperunt », et il rapporte les spoliations de Pépin en Aquitaine, de Lothaire en Italie.

3. *Chron. s. Benigni* : « Unde factum est, ut locus iste grave dispendium pateretur possessionum, quae usque tunc temporis habuisse visus est, id est... » (Migne, CLXII, 800). Les précisions données par le chroniqueur font penser qu'il utilise, comme il en a coutume, des documents trouvés dans les archives du monastère.

4. Dipl. du 13 avril 862, Halkin, Roland, *Chartes de Stavelot-Malmédy*, 34, p. 82.

Martin et peut-être Enfonvelle [1]. Il enlève à l'église de Metz le monastère de Gorze pour l'attribuer au comte Bivin [2]. Lui encore ou son père a soustrait au même évêché l'abbaye de Senones [3]. Il est accusé, comme Lothaire I, de piller les domaines de l'église de Reims sis dans ses États [4]. Parfois même il reprend aux églises les biens que ses prédécesseurs leur ont rendus. Il a remis la main sur Saint-Epvre, dont son père avait ordonné la restitution [5]. Son frère, Charles de Provence, avait rendu à l'église de Lyon des domaines que Lothaire II sécularisa de nouveau [6]. De même, Louis le Bègue et la reine Richilde, au cours de l'expédition de Charles le Chauve en Italie, cèdent en bénéfice à un solliciteur la *villa* de Neuilly que ce roi avait fait restituer récemment à l'église de Reims [7]. Le 6 août 885, furent rendus à l'église de Lausanne des biens qui lui avaient été longtemps soustraits ; le personnage qui les restitue, déclare qu'il les avait reçus en toute propriété de l'empereur Charles le Gros [8].

1. Dipl. de Charles le Simple, 20 janv. 912, restituant Bonmoutier, (*HF*, IX, 515. Cf. *Gesta episc. Tull.*, 27 et 30, *SS*, VIII, 638 et 639). Otton III, en 984, déclare restituer à l'évêché l'abbaye de Saint-Dié qui avait été enlevée par violence par le roi excommunié, Lothaire (*DD reg. Germ.*, 2. II, 396). Cf. dipl. d'Otton II, 99, p. 113. Le 6 août 858, Lothaire II a lui même restitué l'abbaye de Saint-Epvre, qu'il avait précédemment enlevée à l'église de Toul (*HF*, VIII, 405). Suivant le dipl. de Louis le Bègue du 9 déc. 877 (IX, 399), les abbayes de Saint-Epvre, Saint-Germain et Saint-Martin ont été soustraites puis rendues par Lothaire, et il paraît certain (cf. K. Voigt, *Die Karol. Klosterpolitik*, 21) qu'il s'agit ici de Lothaire II. Enfonvelle qui aurait été rendu à l'église de Toul par Charlemagne (cf. plus haut, p. 73, n. 3), figure en 870, parmi les monastères royaux (*Divisio regni Hlotharii, Cap.*, II, 194) et a pu être soustrait sous Lothaire I ou Lothaire II (cf. K. Voigt, 23). Suivant l'hypothèse du même érudit, le monastère de Saint-Gangulf, tenu lui aussi à cette date pour monastère royal et que revendiquera plus tard l'église de Toul (Dipl. interpolé d'Otton II, *DD regum Germ.*, II, 62, p. 73), aurait été enlevé aussi à l'église avant 870.

2. Charte d'Advence, évêque de Metz, 863 : « Sed cum jam laicalibus deservire imperiis predictum locum Hlotharius rex censuit, Bivino cuidam comiti illud committens » (d'Herbomez, *Cart. de Gorze*, 60, p. 108).

3. Senones appartenait à l'église de Metz au temps de Louis le Pieux (*BM* 817). Au partage de Meerssen, elle fut attribuée à titre d'abbaye royale à Charles (*Cap.* II, 195).

4. *Nicolai ep.*, 15 : « sanctae ecclesiae Rhemorum... in regni tui finibus facultates ac praedia constituta diripias » (*Ep.*, VI, 281).

5. Dipl. du 6 août 858, cité n. 1.

6. Dipl. de Lothaire II, c. 863-9, BM 1322 : « villas... quas pridem bonae memoriae Karolus gloriosus rex, germanus noster, praefatae ecclesiae... reformaverat, sed nos postmodum pro quadam necessitate illas in beneficium contuleramus » (*HF*, VIII 409).

7. *De villa Novil.*, p. 1169.

8. Réginold donne « res meae proprietatis quas mihi domnus Karolus imperator per sui praecepti auctoritatem dedit », afin que la *villa* appartienne à l'église de Lausanne, « sicut jam fuit priscis temporibus subdita ». La *notitia vestitoria* marque que le bien « diu fuerat subtracta a praefato loco » ((Besson, *Contrib. à l'hist. du dioc. de Lausanne*, Doc., 10, p. 150-2). M. Besson (p. 49) estime que c'est Charles le Gros

Les souverains de ce temps ont probablement infligé aux églises bien des pertes dont mention n'est pas faite dans les documents. Les spoliations qu'elles subissent ne nous sont connues, en effet, que par les plaintes du clergé qui, crainte de perdre son seul recours, s'abstient en général d'incriminer le roi, ou par les diplômes de restitution qui déguisent d'ordinaire sous des formules vagues et attribuent à de lointains ancêtres les injustices que répare le prince régnant [1]. Dans la deuxième moitié du IX^e siècle, comme au temps de l'abbé Wala, on estimait dans les palais carolingiens, que les biens d'église sont à la disposition des souverains pour l'entretien de leur milice : « Des courtisans vous répètent, écrit Hincmar à Louis III, que les biens des évêchés sont en votre pouvoir et que vous êtes libres de les donner à qui vous plaît [2]. »

Les pratiques des Carolingiens à l'égard du patrimoine ecclésiastique ont été naturellement adoptées par tous ceux qui, au IX^e siècle, usurpent la couronne. En 859, l'épiscopat du royaume de Charles se plaint que Salomon enlève à Dieu les biens des églises [3]. Ce prince et roi des Bretons avait probablement saisi les biens qu'il restitua l'année suivante au monastère de Prüm et qui étaient placés sous sa *potestas* et dans son royaume [4]. Les rois étrangers à la famille caro-

qui a soustrait ces biens à l'église ; puisqu'en 855, elle en est privée depuis longtemps, la sécularisation est sans doute imputable aux prédécesseurs de Charles, mais c'est lui qui a cédé à Réginold ces propriétés tenues pour fiscales.

1. Le 17 juin 859, Lothaire II rend à l'église de Langres une *villa*, attendu que « inde esset injuste subtracta atque ad publicos usus inrationabiliter detineretur » (*HF*, VIII, 407). Il se peut très bien que Lothaire II soit l'auteur de la sécularisation qu'il déclare ici injuste et déraisonnable. Adalgarius, évêque d'Autun, a représenté à Charles le Chauve « qualiter ejusdem episcopatus res a diversis regibus detractae et abstractae sint » (*Cart. égl. d'Autun*, 7, I, 11).

2. *Ep.* 19 : « Sunt qui dicunt, ut audivi, quia res ecclesiasticae episcopiorum in vestra sint potestate, ut cuicumque volueritis eas donetis » (Migne, CXXVI, 112). Hincmar oppose le capitulaire qui interdit toute *divisio* des biens d'église à l'opinion qui règne au palais de Louis III. Le faussaire qui, au XI^e siècle, fabrique les faux diplômes de Charlemagne (8 juin 800, BM 355) et de Louis le Pieux (7 mars 820, BM 713) pour Cormery, prête le même sentiment à ces empereurs : « Nam si divina parentibus nostris nobisque pietas potestatem contulit totius monasterii rerumque illius facultatem dandi cui voluissemus, quanto magis nobis potestas tribuendi ad Dei servitium perpetualiter praedictum locum » (*DD Karol.*, 259, I, 375).

3. Au concile de Savonnières, l'épiscopat de *Francia* invite les évêques bretons à avertir leur souverain « ut facultates ecclesiasticas nec ipse Deo auferat nec aliis auferre permittat » (Mansi, XV, 533).

4. Charte de Salomon *dux et princeps Brittonum* du 4 oct. 860 : « Ansbaldus... petiit ut res memorati Domini Salvatoris quae in nostra potestate et regno videntur esse, in ejus potestatem et dominationem redderemus » (Beyer, *UB mittelrh. Territ.*, 95, p. 99).

lingienne, qui régnèrent en Bourgogne [1], en Provence [2], en *Francia* occidentale [3] après la déposition de Charles le Gros, eurent sans doute vis-à-vis des églises l'attitude que conservaient les derniers descendants de Charlemagne. De Zwentibold encore il est dit que ce roi usait immodérément des biens d'église [4].

II. — Causes des sécularisations nouvelles, les « interregna. »

Lorsque Louis le Pieux excusait les sécularisations précédemment commises, il les mettait au compte de l'impérieuse nécessité. C'est le même motif qu'invoquent ses successeurs. Son fils Pépin avait dépouillé Jumièges et les autres églises, parce que, disait-il, il s'y trouvait contraint. C'est également, à les en croire, en raison d'une nécessité pressante, que Lothaire I a enlevé des biens à l'église de Lyon, que Lothaire II lui a infligé de nouvelles pertes, que Charles le Chauve a cédé à l'un des siens une *cella* appartenant aux moines de Ferrières [5].

1. Les rois de la dynastie Rodolfienne ont mis la main « causa ingruencium necessitatum », sur Umbra (*Gall. christ.*, XV, 134) et Yvonaut (*Cart. chap. Lausanne*, 237), qui appartiennent à l'église de Lausanne. Les biens restitués par Rodolfe III aux moines de Romainmotier (*Cart. Romainmotier*, 428 ; *Mon. Hist. Patriae*, Chartae, I, 384) leur ont peut-être été soustraits par ses prédécesseurs. Cf. R. Poupardin, *Le roy. de Bourgogne*, 196.

2. En 890 (cf. Poupardin, *Le roy. de Provence*, 154, n. 2), Bernard, vassal d'Ermengarde, veuve de Boson roi de Provence, lui répond qu'il tient par don du roi Louis son fils, les biens que les moines de Gigny revendiquent (*Notitia*, *HF*, IX, 663). Un diplôme de Louis l'Aveugle du 26 oct. 904 restitue à l'église de Vienne la portion d'une *villa* « non longo tempore praeterito inter reliquarum subtractionem rerum injuste ob incuriam priorum praelatorum ejusdem ecclesiae actuariorum... sublatam » (*HF*, VIII, 416). On ne saurait déterminer si ces spoliations sont le fait des rois prédécesseurs de Louis, ou s'ils sont étrangers à ces violences.

3. La noble femme Lora, fidèle du roi Eudes, tenait des biens de l'église d'Autun « per praecepta regum... jure beneficiario » (Dipl. 22 juin 890, *HF*, IX, 454). La même année encore, Géniès tient un bien de l'évêché de Nîmes dont il a reçu l'investiture en vertu de lettres du roi (Germer Durand, *Cart. de Nîmes*, 5, p. 10). Le roi Raoul ordonne de renouveler en faveur de l'un de ses fidèles une concession en précaire faite aux dépens de Saint-Symphorien d'Autun (Dipl. 925, *HF*, IX, 569). Le 29 févr. 924, il restitue à Saint-Symphorien d'Autun un bien injustement enlevé et dont plusieurs fois la justice ducale avait ordonné la restitution, mais qui était l'objet d'un perpétuel différend entre l'église « et milites qui praenominatae villae beneficium tenebant » (p. 563). Il n'est pas sûr que ces *milites* soient des bénéficiers de Raoul. Ils tiennent peut-être le *beneficium* c'est-à-dire la jouissance de la *villa*, au sens absolu que prend souvent ce terme (cf. notre article *Les origines du bénéfice ecclés.* dans la *R. d'Hist. de l'Égl. de Fr.* 1914, p. 48).

4. *Ann. Fuld.*, 900 : « res ecclesiarum crudelitate sua immoderate affectans » (*SS*, I, 415).

5. Dipl. de Pépin I d'Aquitaine pour Jumièges : « Si enim res Deo sanctisque ejus devotas, quas jam dudum, nobis ingruentibus hinc inde casibus et necessitatibus compellentibus, ab ecclesiis Christi subtraximus ». Il a, en particulier, dépouillé

Pendant la vacance du siège de Reims, ce dernier a partagé entre ses fidèles des biens de l'évêché, en raison d'une grande nécessité et tout à fait malgré lui [1]. C'est, confesse-t-il, à Coulaines en 843, par inexpérience et jeunesse, parce qu'il a été circonvenu, mais aussi sous l'empire de la nécessité qu'il a pris des mesures regrettables, parmi lesquelles il faut à coup sûr ranger la cession d'abbayes et de biens d'église en bénéfice à des laïques [2]. L'annaliste Prudence, évêque de Troyes, estime que si les églises ont été honteusement spoliées, c'est sous la pression du besoin [3], et les évêques, réunis à Yütz, reconnaissent que les monastères sont commis à des laïques, en raison de l'imminente nécessité où se trouve l'État [4]. A la fin du IX^e siècle, les rois de Bourgogne invoquent encore l'excuse des nécessités qui les débordent [5].

Ces besoins sont, pour une part, les mêmes que faisaient valoir les premiers Carolingiens pour saisir ou retenir les biens d'église : guerres extérieures ou intestines qui obligent le souverain à entretenir une coûteuse milice. Mais les successeurs de Louis le Pieux mettent aussi au compte de nécessités nouvelles leur mainmise sur les propriétés ecclésiastiques. Ils allèguent soit la faible étendue de leurs États, soit la pression exercée sur eux par leurs fidèles.

D'une part, en effet, au lendemain du partage de l'empire, les ressources dont dispose un roi carolingien sont très diminuées. Les royaumes ne sont plus que des fractions de l'empire où commandaient seuls Charlemagne et Louis le Pieux ; le nombre des fiscs royaux, des comtés dont les rois peuvent gratifier leurs fidèles, s'est réduit ; ils sont tentés de tirer un plus large parti des *abbatiae* et des *episcopatus* sis dans leur lot, soit pour donner intégralement cet *honor* ecclésiastique à un homme dévoué, soit pour en distraire des parcelles qui seront cédées en bénéfice à des serviteurs moins qualifiés. C'est la médiocrité de son royaume, étroit et resserré, qui a

Jumièges « necessitate interveniente » (*HF*, VI, 675) ; Dipl. de Lothaire I pour Lyon : « pro causis necessitatis » (VIII, 390) ; de Lothaire II : « pro quadam necessitate » (p. 409) ; *Lupi ep.* 71, *Ep.*, VI, 68.

1. : « magna necessitate et per omnia inviti » (cf. plus haut, p. 176, n. 6).

2. : « apdicatis omnibus... quae persona nostri regiminis ignorantia seu juventute ant necessitate contra convenientiam... et honestatem usque modo egerat aut alterius astu contraxerat » (*Cap.*, II, 254).

3. *Ann. Bertin.*, 844 : « statum ecclesiarum imminentibus necessitatibus fœdissime rebus dilaceratum » (p. 31).

4. 5 : « propter imminentem reipublicae necessitatem » (*Cap.*, II, 115). L'épiscopat se montre soucieux d'une bonne économie des ressources du roi et de l'État, laquelle permettra d'épargner à l'avenir le patrimoine des églises (cf. *Conc. Meld.*, 20, p. 403).

5. Cf. p. précéd., n. 1.

obligé Lothaire I, déclare ce prince, à prendre à l'église de Trèves le monastère de Metlach cédé par lui à Guy de Spolète [1] : « Notre père, écrit Lothaire II, en raison de l'exiguité de ses États, n'avait plus de quoi rémunérer les services de ses fidèles ; cette urgente indigence l'a contraint d'enlever l'*abbatia* de Saint-Epvre à l'église de Toul, afin d'en faire des bénéfices à ses fidèles. Puis il l'a restituée à l'église. Mais lorsque nous lui eûmes succédé, il advint que le royaume, loin de s'accroître, fut encore diminué [2]». Lothaire II, qui a partagé les États de son père avec ses deux frères, s'est ainsi trouvé forcé de mettre encore la main sur cette abbaye. C'est aussi l'exiguité de son royaume qui, à l'entendre, l'a contraint de distribuer en bénéfice à ses fidèles une partie des biens du monastère de Stavelot [3].

D'autre part, les rivalités des rois et l'affaiblissement continu du pouvoir royal ne permettent plus aux souverains de refuser à leurs serviteurs les biens d'église qu'ils leur réclament. C'est probablement pour cette raison que Lothaire déclarait à son père qu'il ne pouvait se dispenser de garder des biens d'église [4]. Au temps de leur querelle, les fils de Louis, pour ne pas rejeter leurs fidèles vers un rival, ont dû céder souvent malgré eux à d'injustes demandes qui, suivant le chroniqueur de Saint-Bénigne, ont coûté très cher au monastère dijonnais [5]. En Décembre 844, les évêques exhortent Charles le Chauve à ne pas permettre qu'on lui demande ce qu'il ne convient pas à sa majesté d'accorder et à faire fi des visages irrités par son refus [6] : « Vous nous aviez bénignement concédé Saint-Josse, écrit Loup au roi, mais à la persuasion de ceux qui ne craignent pas de s'enrichir en offensant Dieu, vous avez été contraint d'accomplir le vœu des séculiers au

1. 29 août 842 : « nos propter arduam et strictam regni nostri partem angustati et constricti » (Beyer, *UB. mittelrh. Territ.*, 69, p. 77).

2. 6 août 858 : « nuper ob minoritatem regni carens ubi vel unde suorum fidelium devotissimum famulatum remuneraret, ab ecclesia sancti Stephani, urgente indigentia cellulam sancti Apri... accipiens, fidelibusque suis jure beneficiali praebuerit... Nobis itaque in regno succedentibus, non minima sed major accidisse cernitur regni diminoratio » (*HF*, VIII, 405).

3. 13 avril 862 : « necessitate compulsi, propter parvitatem ipsius regni » (*Chartes de Stavelot*, 34, p. 82).

4. Cf. plus haut, p. 172, n. 6. D'après le diplôme suspect en faveur de l'église de Reggio du 17 août 839, Lothaire, en raison de la grande détresse de son armée, a été obligé de s'assurer de la fidélité des siens en leur accordant des biens d'Église (BM 1064).

5 : « ne alter ei praeferatur,... injustis aliquando petitionibus, invito nihilominus aliquoties animo, favere cogebantur » (*Chron.*, cité plus haut, p. 181, n. 3).

6. *Conc. Vern.*, 12, *Cap.*, II, 386.

sujet de la dite *cella* »[1]. Hincmar prend soin aussi d'excuser son maître. Il a cédé des monastères à des laïques, par inexpérience de jeune homme, par faiblesse, cédant à des suggestions cauteleuses, mais aussi à des menaces. Les postulants lui déclaraient que, s'il ne leur abandonnait pas ces lieux sacrés, ils déserteraient sa cause et que son royaume lui serait enlevé par l'un de ses frères[2]. Le document où s'exprime ainsi l'archevêque, est adressé précisément à Louis le Germanique qui, envahissant les États de Charles, cherche à gagner les fidèles de son frère en leur abandonnant des honneurs ecclésiastiques.

Dans tous les conflits qui mettent aux prises soit les Carolingiens entre eux, soit d'une part un roi et d'autre part des partis de factieux, c'est en distribuant largement églises et biens d'églises que les souverains s'attachent leurs fidèles et réussissent à les garder ou à en gagner. Charles le Chauve, fuyant devant son frère, a dû mettre à la charge de l'évêché de Laon nombre de ses hommes, en alléguant la détresse où il se trouvait réduit[3]. Dans la politique des rois du IX^e^ et du X^e^ siècle, tout est subordonné, le respect de la discipline ecclésiastique comme les droits de la couronne, à la nécessité d'acquérir ou de retenir les fidèles. Le roi Raoul eut voulu rendre aux chanoines de Saint-Symphorien d'Autun le bénéfice d'un fidèle qui venait de mourir. Mais un certain Aldéric convoitait le bien : « Voulant l'attirer dans notre fidélité, nous lui avons fait remettre ce domaine à titre de précaire[4] ».

Le démembrement de l'empire carolingien provoque le renouvellement des sécularisations, non seulement en diminuant les ressources des rois réduits à se disputer la fidélité des grands, mais en distribuant entre plusieurs royaumes les biens d'une même église. Comment, en effet, un roi besoigneux eût-il résisté à la tentation de se saisir des propriétés qu'une église étrangère possède en son royaume, d'évincer

1. *Lupi ep.* 71 : « Eorum (Louis le Pieux et Judith) elemosinam primo benigne concessistis, novo etiam praecepto firmatis : sed postea ad persuasionem eorum qui cum Dei offensione non timent ditescere, evacuata duplici elemosina votum secularium de memorata cella implere coacti estis » (*Ep.* VI, 68).

2. *Ep. syn. Carisiac.*, 8 : « frater vester dominus noster, partim juventute, partim fragilitate, partim aliorum callida suggestione etiam et minarum necessitate — quia dicebant petitores, nisi eis illa loca sacra donaret, ab eo deficerent et ipse aliquando per vos, sicut nunc patet, aliquando per fratrem vestrum, regnum destitutus eis perderet » (*Cap.*, II, 434).

3. Cf. plus haut, p. 178.

4. 925 ou 926 : « Nos autem volentes attrahere praedictum Aldericum in nostra fidelitate,... jussimus illi talem precariam fieri » (*HF*, IX, 569).

de la jouissance de ces biens un prélat qui n'est pas son fidèle, pour gagner à ce prix les services d'un homme à lui ? On voit dès lors reparaître les abus dont, au temps des partages entre les rois mérovingiens, les conciles de cet âge accusaient les *interregna* [1]. Dans les fausses décrétales, composées peu de temps après le partage de 843, est introduit le texte d'un concile de l'époque franque qui condamne les usurpations commises par un roi, aux dépens d'une église d'un autre royaume. Le pseudo Symmaque rappelle, comme deux conciles du VI[e] siècle, qu'un seul Dieu domine sur tous les royaumes [2].

Le danger avait été prévu avant même que la mort de Louis le Pieux et la défaite de Lothaire aient décidément ruiné l'autorité impériale dans les États des rois partageants. Charlemagne, réglant en 806 sa succession, stipule qu'en chacun des trois royaumes qu'il taille pour ses fils, les pasteurs et recteurs des lieux saints qui y sont propriétaires, auront pouvoir sur leurs biens [3]. En 817, Louis le Pieux, qui se préoccupe de maintenir l'unité de l'empire, prend lui aussi des précautions, de crainte que les apanages, constitués en faveur des cadets, n'exposent les églises de *Francia* à quelque violence : « Les recteurs de ces établissements, décide-t-il, auront sur les propriétés de leur église, qu'elles soient sises en Aquitaine, en Italie, ou en toute autre région ou province sujette à cet empire, le même pouvoir qu'au temps de notre père ou au nôtre [4] ». En d'autres termes, la constitution d'une part en faveur des frères de l'empereur Lothaire ne leur permettra en aucun cas d'entreprendre sur les biens d'une église de *Francia*, qui seraient sis dans leur royaume. Cette stipulation n'est faite qu'en faveur des églises de *Francia* ; c'est que seules, sans doute, les églises des États francs primitifs ont profité de l'extension de l'empire et acquis des biens dans les pays récemment annexés.

Sitôt, en effet, que de nouveaux partages eurent été opérés

1. Cf. *La propr. ecclés. aux époques rom. et mérov.*, 449.

2. : « neque quisquam per interna (interregna) Domini res defensare nitatur, quia Dei potentia cunctorum regnorum terminos singulari dominatione concludit » (*Decret. Ps. Isidor.*, éd. Hinschius, 680).

3. *Divisio regnorum*, 15 : « rectores venerabilium locorum habeant potestatem rerum quae ad ipsa loca pia pertinent in quocumque de his tribus regnis illarum ecclesiarum possessiones fuerint » (*Cap.*, I, 129).

4. *Ordin. imperii*, 11 : « Rectores vero ecclesiarum de Francia talem potestatem habeant rerum ad illas pertinentium, sive in Aquitania, sive in Italia, sive in aliis regionibus ac provintiis huic imperio subjectis, qualem tempore genitoris nostri habuerunt vel nostro habere noscuntur » (p. 272). L'article a d'ailleurs une portée plus générale, car l'Italie ne constitue pas à cette date un royaume à part ; elle demeure comme la *Francia* aux mains des deux empereurs.

par Louis le Pieux, et quand deux révoltes successives des fils qui s'estimaient lésés, eurent affaibli l'autorité impériale, les églises de *Francia* furent dépossédées en Aquitaine et en Italie par les souverains du pays. Pépin a possessionné ses fidèles en leur abandonnant des biens que possédaient, en Aquitaine, des églises et des monastères des pays du Nord. Lothaire a dépouillé de leurs biens sis en Italie les églises transalpines et répond aux avertissements de son père qu'il lui est impossible de leur accorder restitution intégrale.

Après la mort de Louis le Pieux, ses fils ne songent plus qu'à s'attacher de nouveaux fidèles et sacrifient volontiers les droits acquis par des églises et par des prélats étrangers à leurs États. La *cella* de Turholt, donnée par Louis le Pieux à Anschaire, archevêque de Hambourg, pour lui permettre de subvenir aux frais des missions entreprises dans la région de l'Elbe, appartenait, par suite du partage, au royaume occidental. Charles le Chauve, sans souci de l'œuvre d'apostolat auquel elle est affectée dans un autre royaume, la reprend pour l'attribuer à son fidèle Régnier [1]. C'est peut-être parce qu'il désespère de prendre possession de leur pays, que Lothaire fait fi des droits des moines de Ferrières sur la *cella* de Saint-Josse et donne ce bien en bénéfice à l'un de ses fidèles [2].

La constitution de trois royaumes indépendants privait les églises, dont l'avoir n'est pas contenu dans les limites d'un seul, des garanties que leur offrait, en 817, le maintien de l'autorité impériale sur tous les États carolingiens. Toutefois, le régime de la concorde fraternelle que les rois réconciliés prétendent instituer, leurre le clergé des mêmes promesses. L'accord conclu en 847 à Meerssen, stipule que les églises ne souffriront pas du partage. Elles retiendront, par tout le royaume des trois frères, leur ancienne dignité et honneur; tout ce qu'elles possédèrent légitimement du vivant de l'em-

1. *Vita s. Anscharii*, 21 : « Nam cum cella supradicta Turholt in partem cessisset venerandi regis Caroli, ipse eam a servitio quod pater suus disposuerat, amovit et vobis bene cognito dedit Reginario » (*SS* II, 706) ; 23 : « utpote quod post partitionem inter fratres suos in regno suo conjacere videbatur » (p. 708).

2. C'est en vain que l'abbé Eudes a cherché à se ménager les bonnes grâces de l'empereur (*Lupi ep.* 11, cf. plus haut, p. 175, n. 6). La région où est sis Ferrières, paraît être acquise à Charles. Ce roi délivre, le 12 janv. 841, un privilège à l'église de Nevers (*HF*, VIII, 428). Le comté de Sens était vraisemblablement compris parmi les 10 comtés entre Seine et Loire abandonnés par Lothaire à Charles, lors de la trêve passée à Orléans à la fin de 840 (Nithard, II, 4, *SS*, II, 657). Lothaire ne paraît pas être venu dans cette région lors de son offensive en 840 (Cf. Lot, Halphen, *Le règne de Charles le Chauve*, 18-19). Saint-Josse, en vertu du partage de 839, devait faire partie du royaume de Charles (*Ann. Bertin.*, 21) ; mais vraisemblablement, en 840, Lothaire compte s'emparer de toute la région du Nord et, en fait, il dispose de cette *cella*.

pereur Louis, elles le recouvreront sans diminution [1]. Louis le Germanique explique que les biens des églises, en quelque royaume que soit leur siège *(caput)*, biens des évêchés ou biens des abbayes, seront possédés sans contradiction par les recteurs des églises, comme ils l'ont fait du temps de leur seigneur et père [2]. L'idée que les démembrements de l'ancien empire ne doivent pas atteindre le patrimoine des églises, inspire encore la convention passée en 878, à Fouron, entre Louis le Bègue et Louis le Jeune. Les deux rois reproduisent textuellement la clause insérée à Meerssen dans l'ordonnance de Louis le Germanique. Ils y ajoutent encore cette disposition : « Si quelque détriment est causé aux églises, il leur sera fait justice, en quelque royaume que soient les biens spoliés [3] ».

En dépit de ces promesses solennelles, les églises de *Francia* possessionnées en des royaumes différents, ont grand peine à faire respecter leurs droits. Le monastère de Saint-Denis a été dépouillé de biens qu'il possédait de l'autre côté des Alpes et peut-être sur la rive droite de la Meuse, dans les États de Lothaire I [4]. Hincmar est prié d'intervenir auprès d'un certain Arnaud qui tenait en Aquitaine des biens de l'église de Trèves [5]. Vraisemblablement, il s'agit de domaines dont Charles le Chauve a disposé en faveur d'un fidèle. De la part d'un archevêque de Lotharingie, ce serait peine perdue de s'adresser au maître de l'Aquitaine ; par persuasion et grâce aux bons offices d'un collègue, il est rentré en possession. L'église de Reims est l'une des églises les plus éprouvées ; la province, le diocèse même sont partagés souvent, à la grande inquiétude d'Hincmar, entre plusieurs royaumes [6]. Elle possède d'ailleurs, hors de la province et du diocèse, dans des régions lointaines, de vastes propriétés. L'archevêque de Reims est considéré comme le principal soutien du roi de la France occidentale et ses adversaires estiment qu'ils atteignent son maître en même temps que lui. Dans les premières

1. 4 : « Ut ecclesiae Christi per omne eorum regnum pristinam dignitatem honoremque retineant et quicquid superstite domno Hludowico imperatore jure legitimo possederunt, absque ulla deminutione recipiant » (*Cap.*, II, 69).

2. *Adnunt. Hludowici*, 5 : « sciatis quia volumus ut res ecclesiarum, in cujuscumque regno caput fuerit, tam de episcopatibus, quam de abbatiis, sine ulla contradictione rectores ipsarum ecclesiarum, sicut tempore domni ac genitoris nostri fecerunt, illas possideant » (p. 70).

3. 7 : « et si aliquid ibi mali factum a quoquam est, in cujuscumque regno illae res consistunt, legaliter exinde justitiam reddere faciat » (p. 170).

4. Cf. plus haut, p. 173, n. 1 et 2.

5. Flodoard, *Hist.*, III, 21, p. 514.

6. Cf. notre ouvrage. *La Hiérarchie episc.*, 266.

années de son épiscopat, déclare-t-il, Lothaire et Louis le Germanique ne cessaient de lui tendre des embûches et, à cette occasion, les biens de l'église de Reims ont commencé d'être usurpés par beaucoup de gens [1]. L'archevêque entretient ses correspondants des biens qui appartiennent à son église en Thuringe. Son ami Erluin est prié de s'entremettre près de Louis, afin que le roi fasse rentrer l'église en possession des propriétés qui lui ont été ravies [2]. Hincmar obtient enfin du roi de Germanie restitution de biens sis au pays de Worms, dans les Vosges, en Thuringe, en Austrasie [3]. Vraisemblablement, les fidèles du prince avaient, d'accord avec lui, fait main basse sur ces domaines. Chaque fois qu'Hincmar est en mésintelligence avec Lothaire, les biens de l'église de Reims, sis dans les États de l'empereur, sont attaqués [4]. Plus tard, Nicolas I réprimande Lothaire II qui a pillé les domaines sis dans son royaume et dont l'église de Reims était propriétaire [5].

La menace d'une confiscation plane sans cesse sur les domaines qu'une église possède dans les États d'un roi étranger. Gérard, comte de Lyon, serviteur de la famille de Lothaire I, et possessionné surtout dans les États des princes de cette maison, avait fondé, vers 860, sur des terres dont il était propriétaire au royaume occidental les abbayes de Vézelay et de Pothières. Le comte en a fait don à l'église romaine par dévotion envers les Saints Apôtres et peut-être aussi pour les mieux mettre à l'abri des entreprises de Charles le Chauve. On prête à ce roi l'intention d'envahir le royaume de Charles de Provence dont Gérard est le serviteur. Celui-ci s'attend que l'un des premiers actes d'hostilité soit la saisie des deux abbayes. Il avertit l'influent archevêque de Reims qu'en pareil cas on usera de représailles. Le comte, à son grand regret, devra mettre la main sur les biens des sujets du roi de *Francia*, c'est-à-dire évidemment sur les propriétés que l'église de Reims possède en Provence. Hincmar défend son maître de nourrir de si noirs desseins ; si des gens usurpent au péril de leur âme les biens d'une église, ce ne sera jamais le fait

1. *De jure metrop.*, 22: « Qui reges... Rhemorum episcopo laqueorum tendicula injicere... et res ipsius Rhemensis ecclesiae, quae in diversis regnis sitae sunt, a pluribus usurpari coeperunt » (Migne, CXXVI, 201).

2. Flodoard, *Hist.*, III, 26 : « petens ut regi Ludovico suggerat, quatenus pro redemptione animae suae res quae abstractae sunt, ecclesiae Remensi restitui faciat » (*SS*, XIII, 544).

3. III, 10, p. 484.

4. Cf. notre article, *Hincmar et l'empereur Lothaire* dans la *R. Quest. hist.*, 1905, p. 8.

5. Cf. plus haut, p. 182, n. 4.

d'Hincmar [1]. Il était probablement sincère ; personne plus que l'archevêque de Reims n'est intéressé à réagir contre la détestable habitude qu'ont prise les rois de se saisir des biens d'église, sous prétexte qu'ils appartiennent à une *piscopatus* ou une *abbatia* dont dispose un roi ennemi. Le souci de mettre un terme aux menaces qu'un souverain étranger fait peser sur les biens de l'église de Reims sis en Lorraine ou en Provence, n'est pas étranger sans doute à l'empressement avec lequel Hincmar sert la campagne faite par Charles le Chauve, en 869, pour ramasser la succession de Lothaire II [2]. Le duc et prince des Bretons, Salomon, s'est sans doute saisi lui aussi de biens qui, en Bretagne, appartiennent aux églises de *Francia* [3].

Sous les derniers Carolingiens, les églises souffraient encore des rivalités des rois et des royaumes. Au temps de l'archevêque Foulques, les souverains de Germanie ne cessent d'usurper les biens de l'église de Reims. Arnoul en confisque toutes les propriétés sises dans son royaume [4]. En 896, Foulques se plaint près du pape Étienne, de Zwentibold qui afflige cette église et en distribue les biens à ses fidèles [5]. A la fin du X^e^ siècle, l'annonce d'une paix que Louis V s'apprête, croit-on, à conclure avec la cour de Germanie, a ranimé chez l'archevêque de Cologne l'espoir de recouvrer des biens depuis longtemps soustraits à son église. A la vérité, à cette heure, la spoliation est le fait non pas du roi carolingien mais de seigneurs qui tiennent pour lui et sa maison, Dudon, le comte Sigebert. Les évêques de Soissons et de Reims seront priés de contraindre ces hommes, leurs diocésains, à faire justice à l'église de Cologne. Au cours des pourparlers qui se poursuivent entre le roi Louis, Hugues Capet et les représentants d'Otton III, Gerbert écrit à l'archevêque : « Au sujet des biens qui vous ont été enlevés par violence en nos régions, il est préférable

1. Flodoard, *Hist.*, III, 26 : « De hoc etiam quod scripserat hic comes se audisse quod rex iste Karolus monasteria vellet usurpare, quae beato Petro apostolo idem Gerardus tradiderat ; et quia si res ipsius quae in hoc regno conjacerent, ab eo forent ablatae, ipse licet invitus res hujus regni quae in illo habebantur regno praesumeret, respondit domnus presul, quia sua voluntate nemo res ecclesiae in suum periculum usurparet » (*SS*, XIII, 540). Un peu plus tard, le 7 janv. 868, Charles le Chauve confirme la donation faite à l'église romaine, (*HF*, VIII, 608) et déclare légitime et opportun le privilège pontifical (cf. Fabre, *Etude sur le liber censuum*, 46).

2. Cf. *La Hiérarchie episc.*, 270-2.

3. Cf. plus haut, p. 183, n. 3 et 4.

4. Lettre de Foulques à Formose, Flodoard, *Hist.*, IV, 3, p. 560.

5. : « Qui ecclesiam quoque Remensem multis affligebat injuriis, res ejusdem suis impertiens subditis » (IV, 4, p. 563).

à présent de garder le silence ; je vous conseillerai plus tard les démarches opportunes »[1].

Une sécularisation faite par un roi aux dépens d'églises étrangères à ses États, leur est particulièrement dommageable, car, au temps et dans la mesure où la législation de Pépin et de Charlemagne reste en vigueur, elles perdent le bénéfice des garanties prévues par les capitulaires. Le souverain qui confisque en son royaume les domaines d'une église d'un autre roi, n'a pas qualité pour donner ordre à un prélat qui n'est pas son fidèle, de céder ces biens à ses serviteurs et se soucie peu d'obliger ceux-ci à remettre au chef d'une église étrangère une lettre de précaire. Par suite, il est vraisemblable qu'aucun acte n'est souscrit et que le bénéficier royal se garde de payer dîmes et nones à l'église spoliée dont son seigneur se désintéresse[2]. Violence est faite à celle-ci, non seulement en dépit des ordres de Louis le Pieux interdisant à l'avenir toute sécularisation, mais en dehors des conditions prévues par Pépin et Charlemagne en vue de diminuer et de compenser, en pareil cas, les pertes infligées aux églises.

L'église étrangère au royaume éprouvera même détriment si le souverain cède à l'un des siens un bien dont elle avait perdu déjà la jouissance. Le fidèle de Lothaire ou de Louis le Germanique qui reçoit un bénéfice depuis longtemps constitué aux dépens d'une église du royaume de Charles le Chauve, négligera sans doute de renouveler la précaire qu'avaient autrefois souscrite les fidèles de Louis le Pieux et de Charlemagne ; il ne se souciera plus des charges précédemment

1. *Gerberti ep.*, 100 : « Quantumve collatura sit pax inter reges nostros bene fundata,... testis erit Colonia rebus sibi diu subtractis in integrum restituendis... Monemus ut Dudo ac Sigilbertus comes rerum ecclesiae vestrae pervasores excommunicentur. Moneatur fraterne amicus vester, A. Rhemorum archiepiscopus, super Dudone, Guido Suessonicus episcopus super Sigilberto, ne filios suae ecclesiae impune vos laedere sinant... qui conati sunt sanctuarium Domini haered tate possidere » (éd. Havet, 92) ; 101 : « Caeterum de terra quae in nostris partibus si vobis eripitur, monemus ad praesens tacere, postmodum demonstraturi quid exinde facere debeatis » (p. 94). Dudon, précédemment vassal des seigneurs de Vermandois (cf. F. Lot, *Les derniers Carol.*, 235, n. 3), est dit, en 977, fidèle du roi Lothaire (Dipl. pour Mareuil, Halphen, *Rec. actes Loth.*, 41, p. 98) et, en 911, *miles* de Charles de Lorraine (*Acta conc. Basol.*, 11, Migne, CXXXIX, 295). Il est certainement, en 987, à la date où Gerbert écrit, au service de la famille carolingienne, ainsi que le comte Sigebert. L'archevêque de Cologne a chance d'être soutenu par l'archevêque de Reims alors en lutte avec Louis V (F. Lot, op. cit., 191) et l'évêque de Soissons qui, à Saint-Basle, est hostile à Charles de Lorraine (cf. F. Lot, *Etudes sur H. Capet*, 68). La spoliation de l'église de Cologne est visiblement liée aux entreprises des derniers Carolingiens en Lorraine contre les rois germains.

2. Lothaire II cesse en effet pour son compte de payer le cens, les dîmes et nones qu'acquittaient à l'église de Reims Pépin, Charlemagne, Louis le Pieux, pour le domaine de Douzy (Flodoard, *Hist.*, III, 20, p. 513).

acquittées. Les *interregna* sont cause qu'il est fait fi tout à fait des droits de l'église propriétaire ; elle perd les titres conservés jusque-là sur le bien dont la jouissance lui échappait ; il semble qu'elle subisse une spoliation nouvelle.

Aussi, à défaut même des soucis d'ordre général qui préoccupaient le clergé, ses seuls intérêts matériels eussent suffi à l'attacher à la cause de l'intégrité de l'empire. A la condition qu'un puissant empereur exerce domination sur tous les États carolingiens, la paix ne sera pas troublée, les églises auront leur « honneur » et leur « justice » ; leurs droits et leurs biens seront respectés. Lorsque Louis le Pieux entreprit de remanier l'acte de 817 et les parts qu'il avait faites alors à ses fils, il parut à Wala, rapporte son biographe, qu'il fallait sauver l'unité et la dignité de l'empire, afin que le pays fût défendu, l'église libérée, que le temporel des églises restât intact et fût dispensé selon l'ordre : « Ne voyons-nous pas, à présent, ajoute Paschase Radbert qui écrit aux environs de 850, que tout est changé et bouleversé [1] ». Wala, au sentiment de son biographe, travaillait en même temps pour la conservation de l'empire et pour la paix des églises [2]. Elles seraient détruites, si l'empire tombait en ruines [3]. Leur sort était en jeu, comme celui de la monarchie. Ceux qui voulaient un partage n'avaient nul souci de la dignité des églises [4]. Chacun sait que Wala n'a travaillé que par zèle religieux, pour la seule défense des droits ecclésiastiques [5]. Il est l'un des rares hommes qui aient cherché à ressusciter à la fois la dignité de l'empire et celle de l'Église. Celle-ci lui apparaissait désolée, renversée et odieusement violée ; aussi a-t-il voulu la délivrer du brigandage domestique [6] ; car la milice qui sert le royaume est nourrie de rapines [7], faites surtout aux dépens du patrimoine ecclé-

1. *Vita Walae*, II, 10 : « Voluit ut unitas et dignitas totius imperii maneret ob defensionem patriae et ecclesiarum liberationem, ob integritatem rerum et dispensationem facultatum ecclesiarum ; nunc autem, ut cernimus, omnia sunt immutata vel perturbata » (*SS*, II, 557).

2. 8 : « pro statu imperii, pro pace ecclesiarum » (p. 553).

3. : « exsidium patriae, ecclesiarum eversiones » (loc. cit.).

4. 19 : « cum... primi et consules palatii secretius insisterent... cum Augusto filio totum sibi diviserunt imperium, non attendentes praerogativa parentum..., non ecclesiarum (quod majus est) dignitatem » (p. 566).

5. 10 : « pro fide et zelo Dei, pro religione christianitatis » (p. 555) ; non accusatur quod ecclesiastica jura non dilexerit » (p. 556).

6. 15 : « ... eos qui tunc temporis dignitatem regiam et aecclesiarum afflictam et dejectam vel constupratam reerexerint et a latrocinio domestico liberaverint » (p. 561).

7. Le biographe se plaint qu'on honore ceux « qui omnia divina et humana violarunt... everterunt suis rapinis » ; et plus loin : « jam paene nullus qui suis justisque stipendiis ducat post se milites sed de rapinis et violentiis ».

siastique. Dans le parti adverse il se trouvait pourtant des prélats du Christ ; ceux là, au jugement de Paschase Radbert, travaillaient à empêcher que la paix fût rendue aux églises [1].

Wala aurait ainsi pressenti les maux dont son historien et l'épiscopat tout entier dénoncent le déchaînement. En Octobre 844, les évêques des trois royaumes réunis à Yütz, en présence des fils de Louis le Pieux un instant réconciliés, leur tiennent ce langage: « La sainte Église du Christ, restaurée par grand labeur de vos prédécesseurs, a été déchirée, troublée et affligée par votre discorde [2] ». A la vérité, si Lothaire avait pu restaurer l'autorité impériale, les églises eussent néanmoins souffert violence de la part d'un empereur moins scrupuleux que Louis. Mais l'affaiblissement et l'appauvrissement des couronnes, les compétitions des princes qui doivent rémunérer à très haut prix les fidélités chancelantes, l'indigence d'un souverain bienveillant pourtant à l'égard de ses églises, à plus forte raison la cupidité d'un roi pour qui les possessions d'une église étrangère paraissent une proie désignée, tous ces fruits funestes du démembrement de l'empire donnent un stimulant nouveau aux causes qui provoquèrent les sécularisations d'antan et la mainmise des premiers Carolingiens sur les églises et sur leurs biens.

A entendre les écrivains ecclésiastiques, les entreprises des rois sur le temporel entraînent d'abord pour l'Église un dommage d'ordre moral. En dévorant avec un insatiable appétit les biens d'église, les princes, dit Paschase Radbert, ont introduit une présomption et un désordre détestable. Car, dès lors, le clergé ne songe plus qu'à se prémunir contre de telles atteintes, au risque de se détourner de ses devoirs, et d'autre part les séculiers, entraînés par leurs convoitises, pillent témérairement ce qui appartient à Dieu en invoquant l'autorité des rois [3]. Crainte d'encourir la disgrâce royale ou seulement d'être en moindre faveur et par là de donner prise à ceux qui convoitent leurs biens et assiègent sans cesse les rois de leurs sollicitations, les prélats se laissent absorber par les soins séculiers, la fréquentation du palais, le service royal.

1. 16 : « praesules Christi... Ventilabant enim... ne pax redderetur ecclesiis » (562-563).

2. 1 : « constat hanc sanctam ecclesiam... predecessorum vestrorum multo labore redintegratam..., vestra discordia esse discissam et perturbatam atque afflictam » (*Cap.*, II, 113).

3. *Vita Walae*, II, 2 : « quibus (les rois) nihil tam dulcia sunt quam praedia ecclesiarum... Hinc pessima praesumptio nascitur et confusio..., dum aut ministri Christi facultatibus rerum ne amittant inlecti, ad ea quae sibi non expediunt expelluntur, aut saeculares concupiscentiarum succensi aestibus, quae Dei sunt, quasi auctoritate regia defensi,... diripiunt » (*SS*, II, 548-549).

L'obsession qui tourmente ceux qui ne sont pas encore dépouillés, n'est pas moins funeste à la discipline ecclésiastique que l'indigence de ceux qui l'ont été déjà. L'exemple des souverains convie les simples particuliers à attenter aussi aux droits des églises et les sécularisations ordonnées par les rois, en dépit des compensations qu'ils offrent aux églises, deviennent ainsi, au jugement de Paschase Radbert, la racine des brigandages privés qui, peu à peu, au cours du IX^e^ siècle, se substituent aux entreprises royales et soulèvent, de la part du clergé et des moines, de nouvelles et immenses clameurs.

Le dommage matériel éprouvé en ce temps du fait des sécularisations royales, est d'ailleurs considérable, sans pourtant réduire les églises, semble-t-il, à l'extrême indigence d'où Pépin et Carloman avaient dû jadis les retirer. Le détournement des biens ecclésiastiques à l'usage des séculiers fait tarir, s'il faut en croire les plaintes du clergé, les ressources nécessaires aux dépenses ordinaires des églises. Par là, déclarent les évêques réunis à Ver en 844, beaucoup de serviteurs de Dieu souffrent pénurie de nourriture, de boisson et de vêtements, les pauvres ne reçoivent plus l'aumône accoutumée, les hôtes sont négligés, les captifs frustrés de la rançon qu'ils espéraient [1]. Des restitutions sont faites aux termes des diplômes, en raison de l'indigence dont souffrent les évêques [2].

Pour avoir perdu la *cella* de Saint-Josse, cédée en bénéfice au comte Odulfus, les moines de Ferrières, s'il faut en croire l'abbé Eudes, sont réduits à une extrême pénurie. Cette *cella*, en effet, leur avait été donnée par Louis le Pieux pour les mettre à l'abri du besoin [3] ; il savait bien que sans cet accroissement de ressources, les moines ne pouvaient vaquer en paix à leurs soins religieux [4]. Ils ne sont pas assez riches pour subsister sans cet appoint ; c'était Saint-Josse qui fournissait la cire à l'église, les vêtements, le poisson, le fromage, les

1. 12 : « ecclesiae facultates quas reges et reliqui christiani Deo voverunt ad alimentum servorum Dei et pauperum, ad exceptionem hospitum, redemptionem captivorum atque templorum Dei instaurationem, nunc in usu saecularium detinentur. Hinc multi servi Dei penuriam cibi et potus ac vestimentorum patiuntur, pauperes consuetam aelemosinam non accipiunt, negleguntur hospites, fraudantur captivi » (*Cap.*, II, 385).

2. Le 22 déc. 862, Charles de Provence fait une restitution à l'église de Viviers « propter inopiam rerum episcopalium » (*HL*, II, Pr., 162, col. 336).

3. *Lupi ep.*, 71 : « ut et monachi absque inopia in monasterio Deo servirent » (*Ep.*, VI, 68).

4. 42 : « quod comperisset monachicam religionem apud nos durare non posse, nisi facultatem fulciremur augmento » (p. 50).

légumes aux religieux et à leurs serviteurs [1]. On ne se plaint pas d'avoir perdu la faculté d'accumuler l'or, l'argent, les articles de luxe, mais d'être privé des moyens qui assuraient une existence médiocre, le vêtement et l'alimentation. Les moines portent des habits rapiécés, trompent leur faim avec des légumes qu'il a fallu acheter, sont contraints de refuser des secours et un gîte aux malades et aux hôtes qui se présentent [2].

Il y avait sans doute dans ces plaintes, exagération destinée à apitoyer les souverains ou les gens influents du palais. Au temps de Louis le Pieux et de Charles le Chauve, quelque soit le préjudice porté aux églises, elles ne paraissent pas en général dénuées de ressources. Les restitutions obtenues et surtout les libéralités nouvelles des grands et des petits, tendaient à rétablir l'équilibre rompu par les sécularisations des rois et les déprédations des particuliers.

III. — Extension de l'abbatiat séculier.

Ces rois qui puisent dans le temporel des églises épiscopales et des monastères pour établir leurs fidèles, ne se font aucun scrupule de dévouer à un abbatiat séculier ou laïque les monastères réguliers à qui ce fléau avait été jusqu'alors épargné. Une *abbatia*, qui peut être divisée pour fournir des bénéfices à plusieurs serviteurs modestes, constituera en bloc le bénéfice de quelque grand personnage.

Lothaire avait gagné Ebbon, archevêque de Reims, à sa cause en lui promettant Saint-Vaast d'Arras [3]. Après qu'au traité de Verdun, le jeune Charles eut par condescendance abandonné cette abbaye à son frère, celui-ci la céda au laïque Matfroi [4] et après lui au comte Adalard [5]. Dès lors l'*abbatia*

1. 43 : « nec eas facultates noster habeat locus ut sine praefata cella in eo durare possit religio ; namque inde cera ecclesiae, fratribus et famulis vestimenta, pisces, caseus et legumina ministrabantur » (p. 51).

2. 44, p. 51.

3. Flodoard, *Hist.*, II, 20, p. 471.

4. *Chron. Vedast.*, 843 : « Defuncto Ratholdo abbate, Matfrido laico abbatia committitur » (*SS*, XIII, 708). On oppose ici nettement le laïque à l'*abbas* précédent qui était évidemment un religieux. Ratholdus était devenu abbé en 842 (loc. cit.). Peut-être l'auteur du *Chronicon* qui écrit au XI^e^ siècle, trouvant dans les sources annalistiques mention de la promotion à un an de distance de deux abbés, en a-t-il conclu que le premier était déjà mort. Il n'est pas impossible que Ratholdus ait été simplement écarté par Lothaire qui avait besoin d'un bénéfice pour Matfroi. Sur ce personnage, cf. Poupardin, *Le royaume de Provence*, 298, n. 5.

5. *Mirac. s. Vedasti*, 8 : « Temporibus Hlotharii imperatoris, filii Hludowici caesaris, devenit abbatia patris Vedasti in manibus Adalardi comitis » (*SS*, XV, 400). Adalard détenait l'abbaye lors de l'invasion des Normands, en 851 (p. 399).

de Saint-Vaast n'a plus cessé, aux temps carolingiens, d'être tenue en mains laïques. Le monastère de Saint-Mihiel, en faveur duquel Lothaire renouvelait, le 21 Janvier 841, le privilège accordant aux religieux la liberté d'élire l'un d'eux pour abbé, en a perdu le bénéfice sous son règne et eut dès lors un abbé séculier [1]. En Italie, où l'empereur attribue des monastères à ceux qui se sont attachés à sa fortune, Bobbio est cédé à Wala [2]. Comme Ebbon a perdu l'espoir de récupérer

1. On a vu (plus haut, p. 173, n. 2) que Saint-Mihiel, régi encore le 20 janvier 841 par Hadegaud, probablement abbé régulier, élu conformément aux privilèges du monastère, est, à la date du 21 août 843, tenu en bénéfice par le comte Matfroi qui consent à se dessaisir de l'*abbatia* en faveur des moines de Saint-Denis. Ceux-ci n'entrèrent pas en possession. Le diplôme délivré aux religieux de Saint-Mihiel, le 31 mai 846, par Charles le Chauve, ne signale pas l'intervention de l'abbé, circonstance qui donne à penser que la communauté fait ses affaires en dehors d'un recteur qui s'y intéresse médiocrement, comme c'est le cas d'un bénéficier, ou qui peut-être n'est pas en faveur au palais de Charles. En tout cas, le 23 août 858, l'abbaye était aux mains d'Heinard qui est évidemment un abbé séculier, car un diplôme de Lothaire II (Lesort, 15, p. 83) lui donne la qualité de « custos capelle nostrae » : c'est un séculier, un clerc du palais, l'archichapelain du roi (F. Lot, art. cité, n. 3 de la p. 271). Le diplôme de Charles le Chauve du 24 juin 877 confirmant aux moines la mense que leur a constituée Lothaire, stipule des prières en faveur d'Hilduin « venerabilis olim ipsius loci abbatis » (Lesort, 16, p. 87). M. F. Lot estime qu'il s'agit d'Hilduin, ancien abbé de Saint-Denis, qui pouvait être considéré comme ayant détenu en cette qualité l'*abbatia* de Saint-Mihiel (art. cité, 273-274). Mais on a vu que Saint-Mihiel ne fut à aucun moment, sous le règne de Louis le Pieux, au temps où Hilduin gouvernait Saint-Denis, une dépendance de ce monastère. Les moines de Saint-Mihiel qui résistent aux prétentions des religieux parisiens, ne pouvaient être invités à prier pour l'ancien abbé de la maison usurpatrice. Hilduin a dû être effectivement abbé de Saint-Mihiel, monastère indépendant. Le comte Matfroi s'était dessaisi en 843 de l'abbaye dont pourtant Saint-Denis n'a pu prendre possession ; c'est sans doute Hilduin, intercesseur au diplôme du 23 octobre, qui l'a recueillie. Sous Lothaire II, l'abbaye est détenue par l'archichapelain Heinard ; sous Lothaire I, elle aurait eu pour abbé l'archichancelier Hilduin qui, frustré du siège de Cologne, pouvait prétendre à des compensations. Rentré en grâce près de Charles le Chauve vers le temps où meurt Lothaire I (Cf. F. Lot, 275), il aurait abandonné le service des rois lorrains et perdu son abbaye de Saint-Mihiel passée alors aux mains d'Heinard. La liste que donne la chronique de Saint-Mihiel (p. 10) ne prouve pas, comme le pense M. Lot (273, n. 2), qu'Hilduin a gouverné Saint-Mihiel sous Louis le Pieux, entre Smaragdus et Hadegaud, car le chroniqueur qui déclare reproduire les noms des abbés signalés par les *precepta regalia* qu'il a sous les yeux, place entre Hilduin et Hadegaud, Raoul qui était abbé à la date du 27 nov. 915, (23, p. 107) et ne suit pas par conséquent l'ordre chronologique. Si Hilduin était abbé de Saint-Mihiel en 846, on s'explique que mention n'en soit pas faite en ces temps de disgrâce dans le diplôme de Charles le Chauve. L'abbé de Saint-Mihiel, Hilduin, doit peut-être d'ailleurs être identifié non avec Hilduin, abbé de Saint-Denis, mort avant 862 (Lot, p. 250 et 276), mais avec Hilduin, abbé de Saint-Bertin, qui a passé de la vassalité de Lothaire II à celle de Charles le Chauve, en 866, et qui est mort à Quierzy le 7 juin 877 (Lot, p. 253). Un diplôme de Charles le Chauve délivré aux moines de Saint-Bertin le 20 juin, 14 jours après son trépas (*HF*, VIII, 665), rappelle la fidélité et les services d'Hilduin, que le roi dit lui avoir été cher (cari nostri Hilduini). On s'expliquerait ainsi que le 24 juin, Charles recommande aux prières des moines de Saint-Mihiel ce même personnage, qui se trouverait avoir été leur abbé.

2. *Vita Walae*, II, 20, SS, II, 567. Suivant Paschase, il a pris le gouvernement de Bobbio à la prière des religieux, craignant que le monastère ne fût ruiné comme tant d'autres.

le siège de Reims, les deux abbayes de Stavelot et de Bobbio lui sont accordées en compensation[1]. A sa femme, Irmingarde, Lothaire attribue le monastère de femmes de Saint-Sauveur de Brescia[2]. Lothaire II cédera à Waldrade non pas une abbaye de femmes mais un monastère d'hommes, Lure, dont elle consomme toutes les ressources et qu'elle fait gouverner par le comte Ebérard[3]. Avec le comte Adalard commence, sous Lothaire II, la série des abbés laïques de Stavelot[4]. Moyenmoutier devient sous son règne et sera dès lors un bénéfice tenu en mains laïques[5].

Louis le Germanique, comme son aîné, attribue des abbayes détenues jusque-là par des réguliers, à des bénéficiers séculiers. En 843, il retire Saint-Gall à l'abbé légitime pour donner l'abbaye en bénéfice à Grimaldus[6].

S'il faut en croire Paschase Radbert, Charles le Chauve avait à cet égard bien commencé son règne. Mais il a fait bien vite bon marché de ses scrupules. A présent, écrit l'historien de Wala, il y a bien moins de monastères gouvernés par un abbé de même profession qu'au temps de Louis le Pieux ; tout est occupé et vicié par les usages et les goûts mondains ; notre roi qui avait donné au début des espérances, a laissé en finale tout envahir par les séculiers[7]. Après avoir rendu la *cella* de Saint-Josse aux moines de Ferrières, au détriment d'un fidèle de Lothaire, Charles le Chauve l'a cédée en bénéfice à l'un des siens, Otulfus[8]. Le 1er Août 841, s'il faut en croire l'auteur des *Gesta Aldrici*, il a rendu Saint-Calais à l'église du Mans[9]. Il semble plutôt que le roi, enlevant une seconde fois l'abbaye à Sigémundus, abbé légitime, mais dont la fidélité a fléchi, l'ait cédée de nouveau en bénéfice à un séculier,

1. *Ep. syn. Trec.* : « in Cisalpinis regionibus abbatiam sancti Remacli (Stavelot, cf. *Series abb. Stabul.*, *SS*, XIII, 293) et abbatiam sancti Columbani in Italia apud eum (Hlotharium) obtinuit » (Mansi, XV, 793). Cf. Lettre d'Hincmar à Nicolas, *Ep.* II, Migne CXXVI, 82.

2. Ce monastère est dit « suum monasterium » (*Vita Walae*, II, 24, p. 568) ; c'est évidemment Lothaire I qui le lui a attribué.

3. *Vita s. Deicoli*, 30, Mabillon, *A. S.*, II, 106-107.

4. Halkin, *Chartes de Stavelot*, 33 : « Ego Adalardus comes et abba praestariam fieri rogavi » (p. 80).

5. *Liber de s. Hild. success.*, 5, *SS*, IV, 89.

6. *Ratperti casus s. Galli*, 7, *SS*, II, 67.

7. *Vita Walae*, II, 4 : « hodie multo minus inveniuntur quae de proprio regantur ordine, sed sunt pro poena peccati omnia poene mundi usibus et studiis occupata vel depravata, quia cum bene coepisset rex de his, in fine crebrescentibus malis a saecularibus sunt pervasa » (*SS*, II, 550).

8. *Lupi ep.*, 43-44, p. 51-52.

9. *Gesta Aldrici*, 159.

à savoir à Aldric, évêque du Mans, qui le sert fidèlement [1]. En 845, Sainte-Geneviève de Paris paraît avoir un abbé séculier [2]. Après Ricbodon, c'est le laïque Nithard qui détient Saint-Riquier [3]. Vers le même temps, le comte Guérin est préposé par la largesse de Charles au gouvernement de Flavigny [4].

En 858, tout en excusant son maître, Hincmar reconnaît dans une lettre adressée à Louis le Germanique, que Charles a mis en mains laïques des monastères de chanoines, de moines et de nonnes qui traditionnellement étaient gouvernés par des religieux [5]. Le roi germain que, non sans ironie sans doute, Hincmar félicitait d'être venu en *Francia* pour rétablir l'ordre dans l'Église, distribuait aux grands qui l'avaient appelé, les monastères en même temps que les comtés et les domaines royaux [6] ; l'archevêque de Sens, Ganelon, a été gagné au prix de l'abbaye de Sainte-Colombe de Sens pour lui et de l'évêché d'Évreux pour un parent [7].

Sur l'esprit de Charles le Chauve, quand il eut recouvré son royaume, la leçon des événements ne fut pas celle qu'Hincmar en avait voulu dégager. Le roi dès lors n'hésita plus à contenter à tout prix des fidèles dont la défection eût causé sa ruine. L'évêque de Troyes, Prudence, note en 859 que Charles a distribué à des laïques des monastères jusqu'alors tenus par des clercs [8]. C'est en effet vers ce temps que l'abbaye de Saint-Hilaire, précédemment aux mains des évêques de Poitiers, passe pour la première fois en celles d'un comte,

1. : « fideliter Karolo seniori suo adherebat » (p. 158). A Verberie, il a été déclaré que les évêques du Mans, Aldric et Francon, n'ont jamais occupé l'abbaye qu'à titre de bénéfice (*Cart. Saint-Calais*, 21, p. 38).

2. L'auteur des *Miracula* de la sainte raconte (II, *A. S.*, Janv., I, 149) qu'en 845, les religieux ayant transféré, crainte des Normands, ses reliques à Draveil, Herbert qui était alors *rector* du monastère, s'y rendit pour implorer sa guérison. Cet abbé n'appartient évidemment pas à la communauté.

3. Il est dit de Nithard dans l'épitaphe composée à Saint-Riquier où il fut inhumé : « Nomen rectoris qui modico tenuit » (*Poetae lat.*, III, 310 ; cf. p. 268).

4. Hugues de Flavigny, *Series abb. Flavin.*, *SS*, VIII, 502. L'abbé qui précède Guérin est entré en possession de l'abbaye en 845 ; le successeur du comte abbé est mort la 16e année de Charles.

5. *Ep. syn. Carisiac.*, 8 : « Monasteria etiam religiosa atque praecipua canonicorum et monachorum atque sanctimonialium, quae ab antiquo tempore sub religiosi habitus rectore vel rectrice fuerunt... talibus, sicut scitis, personis commisit » (*Cap.*, II, 434).

6. Prudence le montre à Ponthion « distribuens invitatoribus suis comitatus, monasteria, villas regias atque proprietates » (*Ann. Bertin.*, 858, p. 51).

7. *Proclam. Karoli adv. Wenilonem*, 10, 13, *Cap*, II, 452-453.

8. *Ann. Bertin.* : « Karolus quaedam monasteria quae antea clerici habere solebant, laicis distribuit » (p. 51).

d'abord Renoul, comte de Poitiers [1], puis Acfred, ancien comte de Toulouse [2]. Dans le même temps, Saint-Martin de Tours est retiré au diacre Engelgouin pour être attribué à Robert le Fort [3]. Saint-Aignan d'Orléans, à la mort du dernier abbé *canonicus*, aurait eu pour recteur laïque le comte d'Orléans Guillaume, puis Robert le Fort [4]. Saint-Aubin, Saint-Serge, Saint-Lézin d'Angers, Saint-Julien de Brioude, Saint-Symphorien d'Autun ont, dans le même temps, des comtes abbés [5].

L'attribution d'un monastère régulier à un clerc séculier a cessé d'être un objet de scandale. Ce que Prudence déplore, c'est que des monastères précédemment confiés à des clercs, soient donnés à des laïques. C'est exclusivement contre l'*abbatia* des laïques que s'élèvent les protestations des conciles [6]. Les monastères les plus fervents à l'origine, les mieux protégés contre l'intrusion d'un abbé séculier, finissent par subir le sort commun. Aniane qui, sous Benoît, avait été un foyer de réforme, a dès la fin du IX^e^ siècle des abbés séculiers en la personne de deux archevêques d'Arles, Rostaing et Manassés [7].

Louis le Pieux avait songé à assurer, en pareil cas, aux moines une part réservée. Sous ses successeurs encore, on constate souvent que des religieux observants jouissent d'une mense, séparée du reste de l'*abbatia* que détient un séculier. Les moines de Saint-Vaast d'Arras, de Saint-

1. En 866 meurent les comtes Robert et Renoul qui avaient eu la présomption d'occuper l'un Saint-Martin, l'autre Saint-Hilaire (*Ann. Bertin.*, 84). En 834, Saint-Hilaire avait pour abbé l'évêque de Poitiers, Frédébertus (Dipl. de Pépin I d'Aquit., *HF*, VI, 672). Son successeur, Ebroin, est aussi abbé de Saint-Hilaire (cf. A. Richard, *Hist. des comtes de Poitou*, I, 23, n. 4). C'est sans doute après la mort de cet évêque survenue le 18 avril 858 (loc. cit.), que le comte de Poitiers, Renoul, prend possession de l'abbaye. En tout cas, le 9 mai 862, il est qualifié d'abbé de Saint-Hilaire dans un diplôme de Charles le Chauve (Redet, *Doc. pour Saint-Hilaire*, I, p. 9).

2. *Ann. Bertin*, 867, p. 90.

3. *Ann. Bertin.*, 866, p. 81.

4. Déjà Eudes, devenu comte d'Orléans en 828, a cherché à s'emparer de l'*abbatia* de Saint-Aignan et de Fleury (Adrevald, *Mirac. s. Bened.*, 20, *SS*, XV, 487), qu'avait précédemment détenue, à titre bénéficiaire, l'évêque d'Orléans, Théodulf. Boson était alors abbé régulier de Fleury (24, p. 489). Hubert (*Antiquités Orléans*, 82) signale comme dernier abbé canonique de Saint-Aignan un certain Liuthode dont l'abbatiat prit fin sous Charles le Chauve. Suivant Hubert (p. 83), Guillaume, fils d'Eudes, usurpa, après son père, l'abbaye. Après qu'il eut été décapité en 866 (*Ann. Bertin.*, 84), Robert le Fort devint abbé de Saint-Aignan. A partir du second Robert, l'abbaye est héréditaire dans la maison capétienne. (cf. Hubert, 86).

5. Cf. K. Voigt, *Die Karol. Klosterpolitik*, 94.

6. Cf. plus loin, syn. de Yütz, p. 210 et 213 ; de Ver, p. 216-7 ; de Meaux-Paris, p. 225 ; de Bonneuil, p. 261 ; de Trosley, p. 267.

7. Cf. Mabillon, *Ann. Bened.*, XLVI, 27, t. III, 508.

Médard de Soissons [1], sont en possession d'une mense qui, vraisemblablement, leur a été constituée par ordre du souverain, du jour où l'abbaye fut cédée à des *milites*. Mais si parfois les rois prennent soin encore d'établir une mense en faveur de réguliers qu'ils soumettent à un bénéficier, cette part est quelquefois aussi réservée sur la seule initiative du recteur ; le monarque se contente de la confirmer [2]. L'institution des menses pénètre d'ailleurs, dès le temps de Louis le Pieux, dans des monastères de *canonici* et bientôt elle s'étendra parfois à des établissements où l'abbé est régulier comme les religieux[3]. La propagation de ces usages est en relation avec l'idée qu'une *abbatia* est un bénéfice tenu du prince ; mais les successeurs de Louis le Pieux, qui continuent de sacrifier les abbayes aux intérêts publics, ont perdu le souci de remédier d'office au désordre introduit par là dans les monastères ; la constitution d'une mense conventuelle cesse d'être imposée comme une règle.

La distribution des abbayes en mains séculières et laïques se fait plus large, pour les mêmes causes qui ont fait recommencer la *divisio* des biens ecclésiastiques et sous ces deux formes se poursuit, au grand dam des églises, leur confiscation en vue des usages publics. En chaque royaume, les ressources du fisc ne suffisent plus à entretenir la milice de ces rois parents et ennemis qui, souvent attaqués par un autre prince de leur maison, ont sans cesse à étouffer une révolte, à repousser l'invasion des Normands, des Sarrasins ou des Slaves. Aussi, d'une part les rois distribuent largement à leurs *milites*

1. Les moines de Saint-Vaast jouissaient déjà d'une dotation affectée à chaque service monastique quand Charles le Chauve la leur confirma, le 30 oct. 867 (*HF*, VIII, 605). Le rédacteur de la charte qu'auraient délivrée aux moines les évêques du concile de Verberie en avril 869 (Mansi, XV, 786), s'exprime comme si le roi avait le premier constitué une mense aux religieux ; mais cette pièce n'est pas authentique (Cf. F. Lot, *Le règne de Charles*, 64, n. 16). Vraisemblablement la mense a été établie lorsque l'abbaye fut cédée par Lothaire I à des séculiers. — Nous savons par un diplôme de Charles le Chauve en faveur de Saint-Mihiel (24 juin 877, Lesort, 16, p. 85-88), que son frère, l'empereur Lothaire, a constitué une mense à la communauté et décidé que cette *portio* qu'il leur a conférée lui-même (per preceptum contulit) ne leur serait jamais retirée, « et a nemine abbatum ipsius loci in beneficium cuilibet detur ». Or on a vu (p. 173, n. 2 et p. 198, n. 1) que Saint-Mihiel, gouverné encore le 20 janv. 841 par un abbé régulier librement élu, est le 31 oct. 843 aux mains d'un bénéficier laïque, le comte Matfroi, que l'abbaye est ensuite attribuée probablement à l'archichancelier Hilduin, qu'en 858 elle est détenue par l'archichapelain Heinard. C'est évidemment le passage de *l'abbatia* aux mains d'un recteur séculier qui a provoqué, en compensation, l'établissement d'une mense conventuelle par Lothaire. — Les moines de Saint-Médard de Soissons rappellent à Charles le Chauve qu'il a concédé à leur usage des *villae* que leur *senior*, l'abbé séculier Carloman, vient de confisquer (*Ep. var.*, 25, *Ep.*, VI, 180).

2. Cf. *L'origine des menses*, 90-91.

3. *op. cit.*, p. 76 et suiv.

en bénéfice abbayes et biens ecclésiastiques. D'autre part, la charge militaire qui pèse sur les prélats et sur leurs hommes, se fait plus lourde. Pour le service de leur seigneur, les évêques et les abbés doivent entretenir, eux aussi, une milice, s'employer personnellement en d'innombrables soins séculiers ruineux à la fois pour la discipline et pour le temporel du clergé. Le domaine royal, partagé et appauvri, n'assure même plus sa subsistance au souverain. Il gardera donc longtemps entre ses mains évêchés et abbayes, en consommera pendant la vacance les revenus. A ces rois besogneux les églises devront offrir une onéreuse hospitalité et des dons qui n'ont plus rien de spontané.

Ainsi, les successeurs de Louis le Pieux ne tiennent plus compte ni des promesses qu'il avait faites, ni des exigences de la discipline canonique. Pourtant, l'affaiblissement du pouvoir royal les oblige à compter avec le clergé dont le concours leur devient indispensable. Comment n'en eût-il pas profité pour faire entendre des plaintes qui avaient commencé déjà à s'élever sous le règne de Louis, alors que le pieux empereur proscrivait et extirpait des abus qui renaissent sous ses successeurs ? Aussi les protestations des évêques vont prendre, eu égard au redoublement du mal et à la tutelle qu'ils exercent sur la royauté, une vigueur et une hardiesse jusqu'alors inconnues.

CHAPITRE IX

Le conflit du clergé et des laïques

I. — Les premières hostilités

Sous Louis le Pieux déjà, l'épiscopat s'est ému du renouvellement des sécularisations dont Pépin d'Aquitaine et Lothaire ont donné le signal. Assemblés à Aix-la-Chapelle en 836, les évêques, on l'a vu, n'osent protester contre l'attribution des monastères à des laïques, mais ils ne se résignent pas à laisser enfreindre le capitulaire impérial qui sauvegardait contre toute spoliation la portion du temporel ecclésiastique jusqu'alors épargnée. D'accord d'ailleurs avec l'empereur, ils rédigent à l'adresse de Pépin une longue lettre qui stigmatise l'attentat commis par lui et par les siens. A grand renfort d'exemples, d'analogies, de textes empruntés à l'Ancien Testament et aux Évangiles, le rédacteur expose combien sont coupables ceux qui osent ravir les biens d'églises.

Cet attentat sacrilège, ce sont les *principes* du royaume qui le commettent : « Vous pillez ma vigne, a dit Isaïe, et la rapine du pauvre remplit vos demeures. Le prophète s'adresse aux princes des Juifs ; mais le reproche peut être appliqué aussi à nos princes, qui abusent des biens de l'Église et qui se réservent ou distribuent à leurs fils les ressources destinées à nourrir les pauvres » Les *principes* dont les évêques dénoncent ici l'avidité, ne sont pas les rois mais les grands du royaume [1], ces personnages qui, au palais de Louis le Pieux, osaient dire que tout le temporel superflu des églises doit être attribué aux usages de la milice. Les évêques, en effet, s'attachent à réfuter ces usurpateurs qui estiment équitable et juste l'emploi impie

1. *Ep. ad Pippinum*, III, 17 : « Vos depastis vineam meam... Manifeste ad principes dicitur Judaeorum. Sed et ad nostros principes referri potest, qui... ecclesiae opibus abutuntur in delicias, publicasque stipes quae ad sustentationem pauperum datae sunt, vel sibi reservant vel filiis suis distribuunt » (*Conc. Karol.*, I, 764). Ces *principes* ne sont évidemment ni l'empereur, ni Pépin et Lothaire. Si les évêques visaient ici les souverains, ils les accuseraient de distribuer les biens d'église non pas à leurs fils, mais à leurs fidèles.

qu'ils font des ressources des églises [1], qui se targuent, en les dépensant suivant leurs caprices, de n'être en aucune manière des pécheurs [2].

Par déférence sans doute pour les rois, les évêques chargent exclusivement les grands du royaume. Ils ne s'en prennent pas directement à Pépin qui laisse faire ou qui commande la spoliation et qui aurait pu l'empêcher, puisque, docile à l'avis des évêques et aux ordres paternels, il restitua les biens que la *necessitas regni* l'avait d'abord obligé à soustraire aux églises. Mais, au sentiment des évêques, celui qui donne les biens d'église, est coupable comme celui qui les reçoit [3]. La responsabilité incombe d'ailleurs aux quémandeurs de biens ecclésiastiques, plus qu'au souverain lui-même.

Dans ce long traité consacré à légitimer le temporel ecclésiastique et à établir combien sont coupables ceux qui le détournent à des usages séculiers, les évêques ne dénoncent pas expressément l'intervention du souverain, mais ne se prêtent ni à excuser, eu égard aux besoins du royaume les sécularisations ordonnées par lui ni même à les distinguer des spoliations dont se rendent coupables les simples particuliers. A leurs yeux, comme à ceux d'Agobard et de Wala, les assignations qu'un roi fait à ses fidèles aux dépens des églises, n'ont pas un autre caractère que les vols sacrilèges qu'ils stigmatisent. Aucune des concessions que l'archevêque de Lyon et l'abbé de Corbie accordaient dans la pratique, n'est formulée dans le document conciliaire. C'est qu'Agobard et Wala parlaient ou écrivaient en un temps où l'empereur, encore obéi, interdisait toute spoliation nouvelle. Leurs avertissements ne s'adressaient qu'aux bénéficiaires de rapines faites sous les prédécesseurs de Louis le Pieux. Ils sentaient qu'on ne pouvait arracher ces biens des mains qui les retenaient en vertu déjà d'une sorte de prescription. En 836 au contraire, les évêques condamnent la spoliation qui recommence et n'ont à garder aucun ménagement vis-à-vis de ceux qui, à nouveau, déchirent le patrimoine des églises.

C'est la première fois, depuis le temps de saint Boniface, qu'une assemblée d'évêques tient un pareil langage. Après le

1. I, 2, 3. Les évêques réfutent les propos de ceux qui « sibi... sacratis rebus auferendis impunitatem inaniter promittentes... solent dicere : Quid mali... si rebus ecclesiasticis in nostris pro libitu nostro utimur necessitatibus » (p. 731) ; II, 4 : « qui res ecclesiae aut dant aut accipiunt et in suos usus contra fas retorquent et hoc sibi rectum justumque videri putant » (748).

2. I, 28 : « jactanter dicit, si ea quae sunt Domino sanctificata abstulerit, hisque ad suum libitum usa fuerit, se nullo modo peccare » (p. 739).

3. II, 4 : « qui res ecclesiae aut dant aut accipiunt » (p. 748).

long silence que Pépin et Charlemagne imposaient, des voix isolées se sont fait d'abord entendre. Un Agobard, un Wala étaient appuyés sans doute par l'adhésion de nombreux membres du clergé, mais ils parlaient pour leur compte, sous leur seule responsabilité. En 836, c'est une assemblée d'évêques qui prend position, à une heure où des atteintes nouvelles portées au patrimoine des églises ont redoublé l'alarme. Le document rédigé en concile, est une sorte de manifeste. Il marque l'état d'esprit du clergé et annonce les résistances qu'après la mort de Louis le Pieux l'épiscopat opposera aux sécularisations ordonnées par les rois, comme au pillage des biens d'église par les simples particuliers. De ce premier article des doléances du clergé l'opposition s'étendra aux autres abus, si nombreux, qu'a fait naître l'ingérence des souverains dans l'attribution et le gouvernement des évêchés et abbayes.

En *Francia* occidentale, le clergé, généralement fidèle à la cause de Charles le Chauve, avait fondé de grandes espérances sur le jeune prince qui lui devait beaucoup ; on comptait que déférent aux avis des évêques, il serait le protecteur de leurs intérêts. Le visionnaire Audradus a été témoin du pacte passé entre le Seigneur et les fils de Louis : « Toi mon enfant, aurait dit le Seigneur à Charles, si tu es humble et obéissant, si tu rétablis mes églises dans l'état réglé par moi, si tu obliges tes sujets à renoncer aux rapines, aux déprédations et aux violences que souffrent les églises, voici ton sceptre et ta couronne [1] ». A la vérité, au cours d'une guerre dont cette couronne était l'enjeu, le jeune roi, avait fait comme les autres. Mais on espère qu'il s'amendera sur les représentations du clergé. On redoute seulement sa faiblesse, son inexpérience, qui le livre aux suggestions de conseillers intéressés et aux exigences de ses serviteurs. Il importe surtout d'obtenir, soit des grands laïques qu'ils cessent de solliciter du souverain des biens et des honneurs ecclésiastiques, soit du roi lui-même qu'il refuse désormais de les écouter.

Le clergé a cherché d'abord à s'entendre à ce sujet avec l'aristocratie laïque. Quelque temps après la conclusion des accords de Verdun, au mois de novembre de la même année 843, les grands laïques et ecclésiastiques délibéraient en présence du roi à Coulaines. On rappelle comme il avait été diffi-

1. *Liber revel.*, fragm. XI : « Et dixit Dominus Carolo : Tu puer meus, si humilis et obediens fueris et permanseris coram me, et ecclesias meas restitueris in statum suum quo ordinavi eas... et a rapinis et depraedationibus et ecclesiarum violationibus omnem populum qui tibi committitur cessare feceris,... ecce do tibi sceptrum regni et coronam » (éd. Traube, *Abh. Bayr. Akad. d. Wiss.*, Philol Klasse, XIX, 383 et Migne, CXV, 25).

cile de rétablir la paix entre les rois frères, de s'accorder sur la part qui reviendrait à chacun, de rendre à la sainte Église et au peuple fidèle la tranquillité après de telles secousses [1]. Bien des traces ont été laissées par la tourmente. Pour les faire disparaître, tous, clercs et laïques, se sont exhortés les uns les autres à déraciner de leur cœur tout sentiment de rancune, à établir entre eux la concorde de la paix et la véritable amitié, afin de pouvoir traiter ensemble des intérêts du roi et du royaume. Ils ont conclu d'une seule âme cet accord [2].

A Coulaines, il semble que les hommes d'église et les grands laïques aient tenté de mettre un terme à la querelle qui, depuis longtemps déjà, divise l'ordre vénérable des clercs et les hommes illustres de la noblesse laïque. Déjà en 823, Louis le Pieux s'était efforcé, sans y réussir parfaitement, d'apaiser leur dissentiment et de les incliner à de mutuelles concessions. Parmi

1 : « Ut non sine maxima difficultate... inter nos fratresque nostros pacificatio et paterni regni ex consensu divisio, seu ejusdem sanctae ecclesiae ac fidelis populi tantorum laborum quantulacunque fieret respiratio » (*Cap.*, II, 254). Dans toutes les assemblées tenues pendant les premières années qui suivent la paix, les évêques déplorent la discorde des rois, qui a naguère si profondément bouleversé l'église (*Syn. ad Theodonis villam*, I, p. 113 , *Conc. Vern.*, p. 383).

2. : « Quapropter venientes in unum fideles nostri, tam in venerabili ordine clericali quam et inlustres viri in nobili laicali habitu constituti,... hortatus est alter alterum, immo omnes se invicem monuerunt ut cuncti universum animi rancorem pro quocunque conceptum negotio a corde propellerent,... quatenus... de regis ac regni stabilitate et utilitate possent tractare sublimius... Sicque... laudabili conventu unanimiter etc » (loc. cit.). M. F. Lot écrit (p. 96-97) à ce propos : « En prenant à part les grands laïques, en les chapitrant, en les suppliant de ne point arracher à la faiblesse du jeune roi des concessions de domaines et des faveurs désastreuses à l'Église et au bien public, les évêques crurent sans doute suivre une tactique habile, nullement avilir la royauté, alors que par orgueil, par aveuglement, sous l'influence de préoccupations matérielles — recouvrer les domaines donnés en bénéfice aux grands —, ils la livraient à l'aristocratie ». L'épiscopat ne paraît pas s'être inquiété de l'usage que fait le roi des fiscs, comtés, honneurs laïques, mais seulement de l'abus fait des abbayes et des biens ecclésiastiques. Les évêques sont incontestablement dans leur rôle en s'opposant aux sécularisations nouvelles qui ruinent le temporel ecclésiastique, à l'attribution de monastères réguliers à des abbés laïques qui y introduisent le désordre et l'indigence. L'opposition des évêques à ces pratiques est légitime et naturelle. L'appel fait par eux à la discipline canonique forme un contrepoids nécessaire à l'envahissement des laïques. S'il est vrai que le pouvoir royal s'affaiblit, les tractations de Charles avec ses fidèles à Coulaines manifestent l'évolution qui s'accomplit, bien plutôt qu'elles ne l'opèrent, et d'ailleurs le pactec onclu entre le roi et les grands a maints autres objets que la question des biens d'église. Si le clergé s'était prêté à l'usurpation de ses biens, il n'eût pas par là empêché ni retardé cette évolution. L'avenir montrera que la royauté n'avait chance de trouver un point d'appui que du côté de la féodalité ecclésiastique naissante. Les rois avaient intérêt non pas à séculariser la plus large part possible des biens d'église en faveur des grands laïques qui les céderont à leurs propres fidèles, mais à permettre aux prélats de se constituer une clientèle de *milites* qui seront au service du roi, en même temps que de leur église. On verra précisément que la pratique du précaire *verbo regis* a disparu pour faire place au bénéfice tenu exclusivement des églises par les *milites* qui les défendent et qui remplissent auprès du souverain le *servitium* dû par elles.

les objets du litige sur lequel on déclare s'être entendu à Coulaines, figure nécessairement la question des biens d'église sécularisés, agitée déjà sous Louis le Pieux, mais rendue plus aiguë par des spoliations nouvelles.

Le roi s'engage de son côté à renoncer, autant que le permet l'humaine fragilité, à toutes les mesures qu'il a prises jusque-là contre l'honnêteté et ses véritables intérêts, par inexpérience du gouvernement, jeunesse, sous l'empire de la nécessité ou trompé par des conseils astucieux. L'abus fait des abbayes et des biens d'église est compris, sans nul doute, parmi ces égarements où l'entraînaient les avis et les sollicitations de ses *milites*.

Vraisemblablement, l'article premier du capitulaire confirme l'accord conclu à Coulaines par les clercs et les laïques au sujet du temporel ecclésiastique et la résolution prise par le roi de renoncer à des pratiques dommageables aux églises. Charles leur garantit pour l'avenir les droits, honneurs et propriétés dont elles ont joui du vivant de Louis le Pieux. Elles garderont intégralement tous les biens dont le nouveau roi les enrichira [1]. Le clergé a obtenu promesse qu'aucune sécularisation nouvelle ne serait plus entreprise, mais il n'a pas été décidé que les biens spoliés lui seraient rendus. Les nobles n'eûssent pas souscrit une convention qui aurait stipulé la restitution des biens qu'ils détenaient. La clause un peu vague qui assure aux églises la condition qui leur était faite sous Louis le Pieux, permet peut-être au clergé d'espérer qu'on lui rendra les biens sécularisés depuis la mort du pieux empereur ; elle ne peut causer aux laïques de sérieuses inquiétudes [2]. L'entente du clergé et des laïques, consacrée par un article du véritable pacte [3] conclu à Coulaines entre le roi et l'aristocratie du royaume, repose sur des formules imprécises ou équivoques.

A Coulaines, les ecclésiastiques et les laïques conféraient ensemble en présence de Charles ; leur accord ne reposait que

1. 1 : « De honore... sanctarum ecclesiarum, quae... sub dicione et tuitione reiminis nostri consistunt, communiter... decernimus ut, sicut tempore... genitoris nostri excultae et honoratae atque rebus ampliatae fuerunt, salva aequitatis ratione, ita permaneant et quae a nostra liberalitate honorantur atque ditantur, de cetero sub integritate sui serventur » (p. 255).

2. M. F. Lot remarque (p. 97) que les personnages les plus en vue, présents à cette assemblée, Alard, Vivien et Guérin, sont précisément recteurs séculiers d'abbayes, que Ricouin, chargé de porter à Louis le Germanique un exemplaire des articles adoptés à Coulaines, vient de recevoir de Charles en bénéfice Leuilly, propriété de l'église de Reims (cf. plus haut, p. 176, n. 6). Mais il suffit à ces grands qui sont nantis, qu'on n'exige pas d'eux une restitution.

3. M. F. Lot a bien montré (loc. cit.) le caractère de ce pacte souscrit à la fois par le roi et par les grands.

sur des formules trop générales et trop vagues pour entraîner des réformes dont l'effet eût d'ailleurs été réservé à un seul royaume. L'année suivante, en Octobre, l'épiscopat profite de la réunion des trois rois au palais de Yütz près de Thionville et de l'entente parfaite qui semble régner entre eux, pour leur présenter ses doléances au sujet des abus qui désolent semblablement les églises de tous les royaumes. Les évêques ont d'abord délibéré en particulier sous la présidence de Drogon de Metz. Les propositions qu'ils ont rédigées, sont portées ensuite par eux devant l'assemblée des rois et de leurs fidèles [1].

Le premier grief des évêques, c'est la prolongation abusive de la vacance des sièges. Les rois s'abstiennent volontiers d'y pourvoir, parce qu'ils retiennent ainsi l'évêché en leurs mains. Ils profitent de cette mainmise sur l'administration du patrimoine de l'église pour le soumettre à une *divisio*, en distribuer les propriétés à titre de bénéfice à leurs fidèles. Ainsi a procédé Charles aux dépens de l'évêché vacant de Reims. A Yütz, l'épiscopat affecte d'attribuer ces longues vacances à la discorde qui sévissait jusqu'alors entre les rois. Si le siège de Reims reste si longtemps sans titulaire après la déposition d'Ebbon, la rivalité de Lothaire et de Charles n'y est probablement pas étrangère ; l'empereur refuse d'admettre qu'Ebbon soit légitimement déchu[2]. L'assemblée qui n'entend sans doute pas prendre parti entre les rois, demande ou bien que les sièges vacants soient pourvus, ou bien que les évêques expulsés soient rendus à leur église. On ne conteste aucunement

1. : « Secuntur capitula, quae acta sunt in sinodo... ; cui synodo Drogo Mettensis episcopus praesedit consensu eorumdem regum ; quae et ipsi principes ante se fidelesque eorum relecta capitula adprobaverunt et se eadem servaturos... promiserunt » (*Cap.*, II, 112). Ce titre signale d'abord le *synodus* présidé par Drogon, au cours duquel les *capitula* sont rédigés (*acta*). Puis les princes font relire ces *capitula* devant eux et leurs fidèles, et cette fois, il s'agit de l'assemblée générale qui réunit autour des rois les grands laïques et ecclésiastiques. Une assemblée purement ecclésiastique précède donc le *placitum generale*. Pour arrêter le texte des articles présentés par eux à l'assemblée générale, il faut bien que les évêques se réunissent et se concertent. L'épiscopat n'était sans doute pas unanimement disposé à reconnaître le *primatus* que Lothaire venait de faire décerner à Drogon par le pape Sergius ; c'est le consentement des rois qui lui a fait attribuer la présidence. Au plaid, Drogon ne joue plus le même rôle prépondérant. Ce sont les princes qui président et font donner lecture des *capitula* préparés par les évêques. M. Lot (op. cit. p. 124, n. 2) estime à tort, croyons-nous, qu'il faut entendre par *synodus* l'assemblée générale. Un *synodus generalis* des évêques a été tenu à Yütz, avant le plaid qui réunit tous les grands, comme à Ver, trois mois plus tard, un synode particulier au royaume de Charles précéda l'assemblée de tous ses fidèles.

2. Cette même année, Ebbon de Reims et Barthélémy de Narbonne, déposés tous deux après le rétablissement de Louis le Pieux, sont allés prier le pape Sergius de les remettre en possession de leur siège ; leur démarche était évidemment appuyée par l'empereur. Cf. notre article, *Hincmar et l'emp. Lothaire*, dans la *R. des Quest. hist.*, 1905, LXXVIII, 5.

aux souverains le droit de choisir l'évêque ; on leur demande seulement de le désigner conformément aux règles [1].

Les évêques dénoncent ensuite le fléau des abbés laïques qui, à les entendre, était un mal inconnu sous les règnes précédents. Ils représentent aux rois frères que l'ordre monastique a été propagé dans tout l'empire par leurs prédécesseurs. Voici pourtant, qu'en opposition avec la pratique de leurs ancêtres, par un abus dont il n'est pas d'exemple, contre toute autorité et toute raison, des maisons de ce saint ordre et d'autres où il n'est pas professé, mais qui sont particulièrement vénérables, ont été commis par les rois aux soins et au pouvoir des laïques, pour leur perte et au très grand péril des souverains qui ont ainsi provoqué la colère de Dieu et des saints. Les rois ne devront plus confier ces lieux vénérables et les maisons de stricte observance qu'à des hommes religieux, que la cléricature ou la profession monastique rendent aptes aux devoirs de cette charge et à des femmes consacrées à Dieu [2].

C'est sur l'article des sécularisations que les évêques se répandent le plus longuement en plaintes et en pressantes prières. La peste qui, sous des princes moins religieux, avait

1. 2 : « monemus ut sedes, quae vestra discordia... sine episcopis viduatae manent..., sine dilatione... aut episcopos... a vobis regulariter designatos... accipiant, aut quae suis episcopis quacumque occasione privatae sunt, canonice eos sine aliqua excusatione aut tarditate recipiant » (*Cap.*, II, 114).

2. 3 : « Sacrum quoque monasticum ordinem... per istud imperium a vestris piae memoriae praedecessoribus propagatum et quaedam etiam loca specialius venerabilia, contra omnem auctoritatem et rationem ac patrum vestrorum seu regum praecedentium consuetudinem, laicorum curae et potestati, in maximo vestro periculo et illorum perditione et Dei... non modica ad irascendum provocatione, vos commisisse dolemus. — Quapropter... tam magnam offensam..., sine exemplo praecedentium..., a felicitate regni vestri pellatis et loca venerabilia et habitum ac ordinem sacrum eis qui ad hoc vocati sunt, viris scilicet ex clericali et ecclesiastico vel monastico ordine religiosis seu et... feminis Deo dicatis..., ad custodiendum et providendum committatis » (p. 114). Les évêques s'intéressent ici à tous les monastères de stricte observance (*sacer monasticus ordo*) et en outre à certains établissements religieux, où la règle de saint Benoît n'est pas en vigueur, mais qui sont particulièrement vénérables (*quaedam etiam loca specialius venerabilia*). Ces *loca venerabilia* et toutes les maisons de l'ordre monastique devront être gouvernés par ceux « qui ad hoc vocati sunt », c'est-à-dire par des hommes appartenant à l'ordre clérical ou à l'ordre monastique. Si, dans cet article, les évêques ne prenaient la défense que des monastères de stricte observance, parmi lesquels même les plus vénérables n'échappaient pas à l'abbatiat des laïques, comment de simples clercs seraient-ils reconnus ici aptes à les gouverner, alors que plus loin (5, p. 116), les évêques veulent que *per loca monastica*, il soit établi un abbé du même ordre? Vraisemblablement, les évêques ont en vue, outre les monastères réguliers, les établissements qui, desservis par des chanoines, sont des sanctuaires de très grande réputation et ne devraient jamais être abandonnés en bénéfice à un laïque ; tels Saint-Julien de Brioude et surtout Saint-Martin de Tours qui, aux termes d'un diplôme de Charles le Chauve (26 avril 862, *HF*, VIII, 574), est « ceteris honorabilior et excellentior ». Comme on l'a vu plus haut (p. 125, n. 3), on ne peut conclure du texte conciliaire que l'abbatiat des laïques revit après avoir été totalement extirpé.

troublé l'ordre ecclésiastique, l'observance canoniale ou monastique et dont les ravages avaient été réparés par des rois pieux et animés du zèle de Dieu, les évêques l'ont vu ressusciter sous le gouvernement des rois actuels [1] : « Princes très chrétiens, songez à votre salut présent et éternel, souvenez-vous de la libéralité de vos prédécesseurs envers les églises, qui leur a mérité un règne heureux et la victoire sur leurs ennemis ; empressez-vous de recoudre la tunique du Christ déchirée de votre temps. Ces églises, dont la protection vous est confiée, n'essayez plus de les frustrer, soit en leur faisant violence, soit en confirmant à leur détriment des préceptes illicites [2]. Rétablissez-les en l'état où elles étaient, lorsque votre père et votre aïeul vous en ont laissé le gouvernement ; conservez et confirmez leurs diplômes de privilège ; ne vous détournez pas de la face de Dieu par crainte des visages irrités des hommes, car si vous leur déplaisez un instant, vous aurez l'agrément du Seigneur [3] ».

Les évêques opposent au traitement infligé sous leurs yeux aux biens d'église les dispositions réparatrices précédemment arrêtées par Pépin et Carloman, les engagements pris par Louis le Pieux et que tout le monde prête à Charlemagne. Le fléau des sécularisations arrêté par ces pieux monarques, s'est déchaîné de nouveau. Les rois dépouillent les églises non par impiété mais par faiblesse, à l'effet de satisfaire aux exigences de leurs serviteurs, dont il faudra braver la colère pour faire justice au clergé. Les évêques qui ont délibéré séparément et qui, sans négocier avec l'aristocratie laïque, portent directement aux rois leurs doléances, font plus facilement fi du mécontentement des grands et prêchent aux souverains la résistance.

A Yütz pourtant, comme à Coulaines, les évêques ont égard à des nécessités dont déjà, sous Louis le Pieux, les défenseurs des droits du clergé n'avaient pu nier la force impérieuse. L'épiscopat reconnaît que les besoins du royaume réclament des sacrifices de la part des églises, que les rois ne sauraient évincer leurs serviteurs déjà nantis et qu'aucune réforme n'est possible si elle n'est acceptée par l'aristocratie laïque.

1. Texte cité plus haut, p. 80, n. 1.

2. 4 : « nec violenta ablatione nec inlicitorum preceptorum confirmatione res ab ecclesiis vobis ad tuendum commissis auferre temptate » (p. 115). Nous examinerons dans la seconde partie de ce travail (fasc. 2, chap. IX, § III) ce qu'il faut entendre par la confirmation des préceptes illicites.

3. : « Nec contra Dei faciem iratas hominum facies consideretis ; quia, si ad tempus illis displicueritis, cum vos Deo placebitis » (loc. cit.). Les évêques s'inspirent du versel d'Ézéchiel, II, 6 : « et vultus eorum ne formides »

Les évêques ne demandent pas expressément que les églises récupèrent tous les biens qu'elles ont perdus. C'est assez sans doute qu'à l'avenir les rois cessent d'ordonner ou de permettre les spoliations qu'on leur reproche. Sur l'article des restitutions, le rédacteur de la supplique use de formules vagues, comme à Coulaines [1]. Les visages irrités auxquels les rois doivent tenir tête, sont, semble-t-il, ceux des quémandeurs de biens d'église qu'on éconduira, non ceux des bénéficiers à qui serait repris leur bénéfice.

En refusant au souverain la faculté de séculariser à l'avenir les biens ecclésiastiques, les évêques lui offrent une compensation qui répond, aussi bien que la *divisio*, aux nécessités invoquées pour la perpétrer. Wala pressait les évêques de céder une part des biens d'église à la milice du royaume, à condition d'être déchargés de tout soin profane. Le clergé séculier, présent à Yütz, paraît avoir moins souci d'une vie toute dévouée à ses devoirs religieux ; il s'offre, en retour des garanties qu'il sollicite, à porter toutes les charges qu'impose l'intérêt de l'État et du prince. Chaque homme d'église, déclarent les évêques, s'empressera d'apporter volontiers et sans paresse l'assistance que réclament les besoins publics, en proportion des biens possédés par son église, suivant la coutume en vigueur sous les rois précédents, à condition qu'au préalable satisfaction ait été donnée à toutes les dépenses d'ordre religieux qui lui incombent [2]. En précisant soigneusement la triple mesure, celle des besoins de l'État, des ressources de l'église, des coutumes établies, suivant laquelle chacun apportera sa contribution, l'épiscopat accepte le fardeau des charges publiques. Acquitter ainsi les obligations d'un sujet et d'un fidèle, c'est, pense-t-on, retirer au roi tout prétexte de dépouiller les chefs des églises en faveur d'autres fidèles, en alléguant les besoins du royaume. Le service personnel du prélat, celui de ses hommes, des *milites* attachés à l'église et entretenus par elle, rendra au monarque les mêmes bons offices qu'il pourrait attendre des bénéficiers mis par son ordre en possession d'un domaine ecclésiastique.

1. Les rois sont invités à recoudre la tunique du Christ que les *milites* ont déchirée, à rétablir les églises en l'état où elles étaient sous Charlemagne et Louis le Pieux. A Coulaines, Charles avait promis de rétablir les églises en ce même état ; aucune restitution ne paraît pourtant avoir été opérée par lui en exécution de cet article.

2. 4 : « quod ut commodius valeatis implere, unusquisque vir ecclesiasticus et intercessionis adjutorium et solacii, quo res publica indiget subsidium, juxta quantitatem rerum ecclesiae sibi commissae, salvo jure quod exinde divinis dispensationibus debet inpendi, promte et ex animo parare et inpigre, sicut tempore antecessorum vestrorum consueverat, studebit offerre » (p. 115).

Les charges acceptées par le clergé pèseront sur les prélats des monastères comme sur ceux des églises épiscopales. Les abbés de l'ordre ecclésiastique et monastique devront rendre à Dieu ce qui est à Dieu et à César ce qui lui appartient. L'épiscopat prévoit qu'ils pourront être réprimandés et au besoin remplacés, non seulement s'ils ne s'acquittent pas des devoirs religieux de leur charge, mais aussi s'ils ne se rendent pas utiles à la chose publique [1]. Des abbés réguliers ou des clercs, les rois obtiendront tous les services qu'ils veulent s'assurer en créant des abbés laïques.

Au reste, les évêques ne proscrivent pas toute *abbatia* des laïques. La sainte Église, déclarent-t-ils, ne sépare pas, dans l'aire du Seigneur, toute la paille du bon grain ; elle sait ce qu'il faut condamner et ce qui peut être toléré. Elle supportera tels abus dont elle gémit afin d'en pouvoir extirper de plus graves [2]. En 829, l'épiscopat dénonçait le fléau des abbés laïques sans distinguer entre les établissements religieux livrés à leurs sévices. A Yütz, il consent à tolérer que des monastères de chanoines et de religieuses vivant sous la même règle, si les nécessités inéluctables de l'intérêt public l'exigent, soient confiés quelque temps à des laïques. En pareil cas, l'évêque du diocèse, assisté de quelque abbé religieux, surveillera leur administration. Comme en 829, les évêques veulent que les bâtiments soient restaurés et la discipline religieuse observée. Ils exigent en outre qu'un subside proportionné aux besoins sagement estimés des chanoines, leur soit servi. A ces conditions, les recteurs laïques auront droit d'être obéis [3].

On ne proscrit l'*abbatia* des laïques qu'en faveur des sanc-

1. Les rois confieront les monastères réguliers et les *loca specialius venerabilia* à des clercs ou à des moines, « qui et quae Dei sunt Deo et quae sunt Caesaris Caesari reddant. Qui si minus perfecte et in divina religione et in reipublice utilitate profecerint aut corripiantur, aut meliores et utiliores in locis eorum substituantur » (p. 114).

2. 5 : « Et qui a sancta ecclesia in area triturae dominicae docta quaedam novit redarguenda, quaedam dissimulanda, quaedam etiam gemenda, usque ad tempus perferenda, perspeximus eo ferventiori zelo, quo majora corrigenda sunt, vestram potestatem et sacerdotalis consilii auctoritatem quaedam ad praesens ex asse non valere corrigere » (p. 115).

3. : « Et ideo de canonicorum monasteriis et sanctimonialium, quae sub eadem forma vivere dicuntur, consideravimus... ut si propter imminentem rei publicae necessitatem laicis interim committuntur, episcopi providentia, in cujus parroechia consistunt, adjuncto sibi aliquo abbate viro religioso studeatur, qualiter restauratio locorum... ac custodia officii et religionis atque subsidium temporalis necessitatis in eisdem locis degentibus juxta qualitatem et quantitatem moderationis adhibeatur et ministretur ; et qui eadem loca tenuerint, eis inde... obediatur » (p. 115-116). Le *subsidium* sera-t-il versé aux chanoines, chaque année, par le recteur laïque ; ou bien une mense sera-t-elle établie à demeure en leur faveur ? Les évêques ne précisent pas ce point.

tuaires particulièrement vénérables, mais on en veut préserver toutes les communautés de stricte observance. Dans toutes ces maisons, l'autorité royale établira ceux qui doivent y tenir, suivant la règle, la place même du Christ et elle soumettra les abbés à la surveillance non pas de l'évêque, mais de *provisores* du même ordre [1]. Les évêques n'en appellent pas au règlement de Louis le Pieux, sans doute oublié déjà, qui accordait à un certain nombre de communautés régulières la liberté d'élire un abbé de même profession choisi dans leur sein. D'une part, ils veulent assurer à toutes un prélat régulier ; d'autre part, ils n'insistent en faveur des libertés électorales d'aucune d'elles. C'est le roi qui instituera les abbés réguliers, comme il désigne les évêques.

Ainsi le synode de Yütz, en rappelant les rois au respect de la discipline, prend souci de leurs intérêts et de ceux de l'aristocratie laïque qui faisaient obstacle à la réforme [2]. Aussi, sur les deux points essentiels touchés par l'épiscopat, les souverains s'engagèrent à lui donner satisfaction. A Yütz, déclare l'évêque de Troyes, Prudence, présent sans doute à l'assemblée, les rois ont promis de remédier à l'état des églises qui, en raison des nécessités pressantes, ont été honteusement dépouillées de leurs biens, abandonnées à des personnes indignes, c'est-à-dire à des laïques [3]. Dans l'assemblée générale des grands, les trois princes firent lire, en leur présence et devant tous leurs fidèles, les *capitula* préparés par les évêques en synode et présentés par eux aux souverains ; ils les approuvèrent et promirent de les observer avec le secours du Seigneur [4].

Encouragés par l'heureuse issue de l'assemblée de Yütz, les évêques du royaume de Charles se concertèrent sans doute avant de se séparer, en vue d'une démarche nouvelle auprès

1. 5 : « Per loca etiam monastica ejusdem ordinis provisores necesse erit disponere, cum vestra auctoritas eos qui vices Christi secundum regulam divinitus dictatam in monasteriis agant, studuerit ordinare » (p. 116) ; cf. 3, p. 114.

2. M. Lot remarque (p. 125) « que sous une apparence grandiloquente, hautaine même, les évêques se montraient très prudents, très opportunistes ». Il est évident que l'épiscopat fait des concessions, eu égard aux nécessités politiques ; l'aveuglement que reproche M. Lot à ces prélats, à propos du synode de Coulaines, ne les empêchait donc pas de voir clair.

3. *Ann. Bertin.*, 844: « statum ecclesiarum, imminentibus necessitatibus foedissime rebus dilaceratum ac personis minus congruis, id est laicis, vulgo contraditum (reges) redintegraturos sese promittunt » (p. 31-32).

4. Voir plus haut, p. 200, n. 1. A Meaux, les évêques se réfèrent à l'écrit « in generali synodo apud Teodonis villam generaliter actum et generali contestatione prolatum » (*Cap.*, II, 396). Cette publication, faite en présence de tant de témoins, c'est l'adhésion donnée par les trois rois et leurs fidèles. Les *capitula* ainsi solennellement promulgués à Yütz, sont mis par le rédacteur des actes du concile de Meaux en opposition avec les canons du concile de Ver, qui n'ont pas été portés aux oreilles du roi et du peuple (loc. cit.).

de leur jeune souverain. Il fut décidé vraisemblablement qu'on préciserait certains points et que plus ample satisfaction serait demandée à leur maître [1]. Trois mois plus tard, assemblés au palais de Ver, ils délibéraient de nouveau à l'invitation du roi lui-même et chargeaient Loup de Ferrières [2] de rédiger leur requête.

Au synode général de Yütz, on priait les rois de pourvoir aux sièges vacants. A Ver, les évêques désignent à Charles les églises de ses États qui souffrent d'une vacance prolongée, l'église d'Orléans [3] et surtout l'église de Reims. Non seulement elle est depuis longtemps sans pasteur, mais récemment elle a été spoliée de ses biens et accablée d'injustices. Que cette église déchirée obtienne réparation et qu'il lui soit donné un évêque [4].

A Yütz, les évêques s'étaient offerts à porter leur part des charges publiques. Avant de se réunir au palais de Ver, ou dès le commencement de leurs délibérations, les évêques du royaume occidental ont prié leur roi d'avoir égard au lourd service qu'ils ont supporté déjà. Certains d'entre eux sont de droit dispensés par le mauvais état de leur santé de prendre part aux expéditions; quant aux autres, déférant au vœu qu'ils ont exprimé, le roi consent à leur accorder le repos. Néanmoins ils n'entendent pas que leur absence cause préjudice à l'armée. Si le roi y consent, les évêques confieront à l'un de ses fidèles,

1. C'est ainsi, croyons-nous, qu'il faut interpréter ce que rapporte le préambule du synode de Meaux du *scriptum* rédigé à Ver peu de temps après la rédaction du *scriptum* de Thionville : « Quartum (le quatrième en date) ex convenientia in praedicto conventu (de Thionville) ceptum et in Verno palatio perpetratum » (p. 396). Peut-être à Yütz, les évêques du royaume occidental ont-ils chargé déjà Loup de Ferrières de préparer une rédaction, qui fut examinée et retouchée à Ver, présentée ensuite au roi. — Audradus Modicus a été averti, au cours d'une vision, que l'année suivante, le roi qui n'a pas craint de porter atteinte au bon état des églises, subira un échec en Bretagne et aura peine à échapper personnellement. Un an après, jour pour jour, la prophétie s'accomplissait (éd. Traube, frag. XI, 384-5). Comme il s'agit évidemment du piège où Charles est tombé en Bretagne à Ballon, le 22 novembre 845 (Lot, 154), la vision d'Audradus est rapportée à la date du 22 novembre 844, c'est-à-dire le mois qui suit le synode de Yütz et qui précède celui de Ver. L'affaire de la réforme agite évidemment les esprits et peut-être, avant même la réunion de Ver, tentait-on d'agir sur le jeune roi.

2. *Lupi ep.* 42, *Ep.*, VI, 383.

3. 10 : « Aurelianensis... ecclesia confusione maxima noscitur laborare » (p. 385). Les évêques prient le roi de ratifier l'ordination faite par Ganelon, l'année précédente, d'un évêque pour l'église d'Orléans. C'est d'ailleurs un prêtre du palais de Charles, Agius, qui a été sacré. Ce choix ne pouvait être désagréable au roi. Peut-être Charles ne se presse-t-il pas de ratifier l'élection afin de garder plus longtemps l'évêché dans son *indominicatum*.

4. 9 : « diu multumque pastore destitutam, nuper spoliatam rebus, oneratam injuriis... ; obsecramus ut tam fede lacerata ecclesia redintegretur..., spiritalibus et corporalibus incommodis consolatione recepta » (loc. cit.).

choisi par eux, les hommes qu'ils doivent au service de l'État [1].

Les prélats répugnent visiblement à acquitter en personne la charge, mais ne la rejettent pas et se tiennent pour satisfaits d'avoir obtenu une dispense temporaire. Ils veulent contribuer à la milice, comme ils l'ont déclaré à Yütz, mais souhaitent s'acquitter, autant qu'il est possible, en envoyant à l'ost les *milites* de leur église. Une telle méthode répond exactement aux vues qui, de plus en plus, se font jour parmi les membres du clergé : offrir au roi volontiers le service des *milites* que les églises entretiennent pour leur compte et pour celui du monarque, s'opposer aux sécularisations destinées à entretenir les *milites* qui ne dépendent que du roi.

Quand il arrive au chapitre si délicat des abbayes et des biens d'église abandonnés aux laïques, le rédacteur de la requête épiscopale prie Dieu de disposer le roi, les grands et les autres fidèles à écouter le vœu des évêques, dans les mêmes pieux sentiments qui l'ont inspiré [2] : « Si la colère de Dieu nous menace tous, c'est surtout parce qu'à présent les biens des églises voués par les rois et les autres chrétiens à l'alimentation des serviteurs de Dieu et des pauvres, à la réception des hôtes, au rachat des captifs, à l'entretien des temples, sont détournés à l'usage des séculiers [3] ». Pour cette raison, maints serviteurs de Dieu souffrent pénurie d'aliments et de vêtements, les pauvres sont frustrés de l'aumône accoutumée, l'hospitalité est négligée, les captifs ne sont plus rachetés.

Après avoir fait entendre cette plainte générale au sujet de la dilapidation du temporel ecclésiastique, les évêques précisent les modes divers par lesquels elle s'accomplit vis-à-vis des monastères. Il est des lieux vénérables qui, par un abus inouï jusqu'à nos jours, sont mis intégralement en la possession de laïques ; ou bien ils en réclament une part ou enfin ils se font attribuer les biens de l'établissement divisés en une multitude de portions, comme s'ils partageaient un héritage. Loup de Ferrières s'élève à la fois contre les laïques qui possèdent en toute propriété un monastère, qui tiennent en

1. 8 : « Quoniam quosdam episcoporum ab expeditionis labore corporis defendit inbecillitas, aliis autem vestra indulgentia cunctis optabilem largitur quietem, precavendum est utrisque, ne per eorum absentiam res militaris dispendium patiatur. Itaque, si vestra consentit sublimitas, homines suos reipublicae profuturos cuilibet fidelium vestrorum, quem sibi utilem judicaverint, committant, cujus diligentia, ne se ab officio subtrahere valeant, observetur (p. 385).

2. 12 : « Venimus nunc ad ultimam partem admonitionis nostrae ; quam qua intentione fundimus, dederit Deus, ut vos ac proceres caeterique fideles ea devotione suscipiatis » (p. 385).

3. : « Tunc etiam maxime quod ecclesiae facultates... nunc in usu saecularium detinentur » (loc. cit.).

bénéfice une abbaye épiscopale ou royale ou la *cella* d'un monastère et contre ceux dont la propriété ou le bénéfice consiste en des tranches du temporel de l'abbaye divisée parfois en un nombre considérable de petites fractions [1].

Les évêques rappellent les châtiments qui, sous l'Ancien Testament, frappaient les sacrilèges. Il se trouvera peut-être des gens qui s'en riront et pourtant de nos jours aussi, des spoliateurs d'églises ont eu une fin qui répondait à leurs forfaits [2]. Ici le rédacteur s'adresse non plus au roi, mais à l'aristocratie coupable : « Gardez-vous d'attirer sur vous tant de maux par un sacrilège odieux. Rendez à Dieu ce qui lui appartient. Que les séculiers se contentent des honneurs du siècle et laissent aux gens d'église les honneurs ecclésiastiques. Ne nous accusez pas d'insatiable cupidité, car vous savez bien vous-même que nous disons la vérité [3] ».

Puis, les évêques se tournent vers le monarque : « Et vous,

1. : « Itaque quaedam loca venerabilia, quod numquam antea auditum est, laici ex integro possident, quorundam partem sibi vindicant, quorundam predia multipliciter divisa in hereditatem sibi dari fecerunt » (p. 386). Les *loca venerabilia*, ce sont les monastères, comme le montre le texte du synode de Yütz cité plus haut (p. 210, n. 2) et le canon 3 de ce même synode de Ver: «in locis sanctis, hoc est monasteriis » (p. 384). Il ne s'agit pas ici exclusivement des églises et monastères qui sont la propriété privée d'un ou de plusieurs laïques. La *possessio* dont il est ici question, peut être une simple jouissance bénéficiaire, comme le montre l'emploi fait plus loin de la même expression au sujet des honneurs laïques (Saeculares honores saeculares possideant). La *pars* des lieux vénérables que réclame parfois un laïque, c'est ou bien une *cella* qui dépend du monastère, ou bien un lot important de domaines, par opposition à la *divisio* qui, d'ordinaire, fractionne le patrimoine *multipliciter*. Les termes « in hereditatem sibi dari fecerunt » ne désignent pas nécessairement un patrimoine héréditaire ; l'expression empruntée par Loup à la langue des Saintes Écritures (cf. Vulg., Ps. 82, 13), marque simplement sans doute que les laïques se font mettre en possession. Hincmar note en 876 que le roi « quibusdam abbatias, sicut erant integras dedit, quibusdam de abbatia Martianas, quam diviserat, beneficia donavit » (*Ann. Bertin.*, 134). C'est un exemple de l'abus que signalent les évêques à Ver. Il est probablement aussi fait allusion ici au droit de propriété exercé par des laïques sur les monastères et aux partages qu'entraîne l'ouverture de leur succession. Un capit. de 853 parle de ceux qui donnent leurs monastères au roi « ne ab haeredibus eorum dividerentur » (*miss. Suession* ; 2, *Cap.*, II, 268). Un dipl. de Louis le Pieux du 7 août 819 montre que le monastère d'Hornbach appartient à ses fidèles Lambert et Hérard et signale la *portio* qu'avait possédée Guy, père de Lambert, ainsi que la part de Garnier, copropriétaire avec Guy du monastère (*Hist. gén. de Metz*, IV, 22). Munsterthal concédé en bénéfice à Lutfridus a été « non per beneficium sed per proprietatem in posteram ejus progeniem divisum » (Dipl. de Conrad, 9 mars 962, *HF*, IX, 698).

2. : « Rideat hoc aliquis, nisi quod summo dolore dicimus, quidam oppressores ecclesiae dignum suis moribus exitum nostro etiam tempore invenerunt » (p. 256). Loup de Ferrières songe peut-être à la défaite infligée à l'armée de Charles, le 14 juin précédent ; plusieurs abbés laïques, Richodon, Nithard y périrent (cf. F. Lot, p. 115).

3. : « Reddite Deo sua... Saeculares honores saeculares possideant, ecclesiasticos ecclesiastici sortiantur. Nec nos insatiabilis cupiditatis arguatis, quia, qualescumque sumus, vera nos dicere nec ipsi nescitis » (loc. cit.).

très illustre roi, fuyez la compagnie et les conseils des pervers Que personne n'ose vous demander ce qu'il ne convient pas à votre majesté d'accorder [1]. Ne craignez pas les hommes irrités qui sont terre et cendre, plus que Dieu qui vous jugera ». L'avertissement des évêques, qui débutait par des précautions oratoires à l'adresse du roi et des grands, conclut, comme on l'avait fait déjà à Yütz, par une invitation adressée au prince de passer outre à l'irritation des siens [2].

Tant à l'adresse du roi qu'à celle de l'aristocratie, les réclamations épiscopales prennent à Ver un ton plus âpre qu'aux précédentes assemblées et précisent de plus près leur objet. On presse le souverain de mettre un terme à la vacance des sièges qui lui permettait de puiser largement au temporel d'une riche église, dont il lui faudra reconstituer le patrimoine dilapidé. Le roi devra s'abstenir de céder en bénéfice abbayes ou biens d'église, fuir ceux qui lui donnent d'autres conseils, fermer la bouche aux solliciteurs, faire fi de l'irritation que causera sûrement un tel refus. L'aristocratie laïque est menacée bien plus gravement qu'elle ne l'était à Yütz ; Loup prévoit que les grands accuseront les évêques d'une insatiable avidité, qu'ils s'irriteront contre un roi docile aux représentations du clergé. A Yütz, les évêques sacrifiaient aux laïques l'abbatiat des maisons qui ne sont pas vouées à la stricte observance. A Ver, ils leur dénient tout *honor* ecclésiastique. Rien ne contrariait l'envahissement du temporel ecclésiastique par l'aristocratie laïque comme la séparation ainsi établie entre les honneurs du siècle et ceux de l'église. L'épiscopat rejette les subterfuges qui couvrent le plus ordinairement les usurpations de biens d'église ; il ne sera plus permis aux laïques de demander au roi en bénéfice abbayes ou domaines ecclésiastiques.

Non seulement on ne peut plus réclamer du roi des sécularisations nouvelles, mais chacun rendra les biens qu'il détient injustement. Ceux qui occupent les biens de l'église de Reims récemment encore dilapidés, devront les restituer. Les évêques ne distinguent pas d'ailleurs entre les anciennes et les récentes spoliations. Il faudra rendre non seulement ce que le jeune roi a, depuis le début de son règne, cédé en bénéfice à ses fidèles,

1. : « Tu autem, clarissime rex,... fuge perversorum consortia et consilia, nec a te quisquam petere audeat, quod majestatem tuam praestare non deceat ». Un diplôme de Charles le Chauve pour l'église de Châlons fait allusion à ces demandes indiscrètes. Le roi interdit de rien enlever désormais au temporel de cet évêché, « quia refrigescente caritate et habundante iniquitate... principales aures inquietare adtentant » (Pélicier, *Cart. chap. Châlons*, 10).

2. : « Nec timeas iratos homines, hoc est terram et cinerem, amplius quam Deum qui te creavit quique in veritate judicabit ».

mais toutes les propriétés d'Église détournées à des usages profanes, toute cette masse de biens qui, sous Charles Martel, Pépin et Charlemagne, ont été sécularisés et, qui depuis lors, ne cessent de passer des mains d'un bénéficier en celles d'un autre.

L'aristocratie laïque eût-elle pu entendre sans éclater des propositions aussi radicales ? L'envie et la malice des hommes, diront les évêques en 846, sont cause que cette requête n'a pas été portée encore aux oreilles du prince et du peuple [1]. A l'issue du synode, les *capitula* ont été remis aux mains du roi [2] ; mais d'accord sans doute avec ses conseillers intimes, Charles aura jugé prudent de ne pas saisir le plaid des doléances épiscopales ; il n'en fut pas donné lecture dans l'assemblée plénière. Les plaintes des évêques n'obtinrent même pas audience. L'année suivante, dans une lettre particulière, Loup déplore que le roi n'ait pas écouté les avis qui lui furent donnés à Ver. Il envoie à son correspondant les canons que sa plume avait transcrits et en appelle au jugement de la postérité [3]. Cet échec ruinait les espérances qu'avait fait concevoir à l'épiscopat du royaume de Charles l'heureuse issue des assemblées de Coulaines et de

1. *Conc.-Meld.-Paris.* Pref. : « scriptum in Verno palatio perpetratum, sed invidia ac malitia diaboli seu ministrorum ejus nondum principis et populi auribus propalatum » (*Cap.* II, 396). C'est pour cette raison, sans doute, parce que ces *capitula* n'ont pas été publiés, ni acceptés, et sont restés par conséquent lettre morte, qu'à la différence des ordonnances conciliaires de Loiré, Coulaines et Yütz, il n'y est fait aucun emprunt par le synode de Meaux-Paris qui publie seulement les décrets récemment promulgués par le prince, d'accord avec le clergé et les laïques nobles « quae nuper ab eodem... principe una cum sacro ecclesiastico ordine et inlustrium virorum nobilitate decreta sunt » (p. 397).

2. En 856, à Bonneuil, les évêques rappellent à Charles le Chauve. « illa quae in Verno palatio synodaliter prolata suscepistis » (p. 424). M. Lot (p. 129, n. 2) dénonce un manque de mémoire ou une habileté de la part des prélats qui feignent de croire qu'ils ont été exaucés, afin que le roi cède à l'avenir à leurs remontrances. Mais le monarque qui les écoute, sait fort bien ce qui s'est passé à Ver. Ils allèguent aussi les canons extraits par le roi et les grands de la collection qui leur était présentée à Épernay, sans se référer à la collection intégrale qui pourtant fut, elle aussi, « synodaliter prolata » à Meaux et à Paris. Pourquoi avouer ainsi implicitement que les actes du concile de Meaux ont été rejetés, alors qu'on prétend que les *capitula* de Ver ont été acceptés ? Les expressions employées par les évêques à Bonneuil, ont un sens très précis. A Coulaines, à Yütz, à Meerssen, vous avez approuvé ou confirmé, disent-ils, de votre main propre les articles présentés. A Soissons, vous les avez acceptés ; à Senlis, vous les avez décrétés. Au contraire à Beauvais, « episcopis tradentibus, sub conditione notissima suscepistis » et à Ver, « synodaliter prolata suscepistis ». C'est qu'à Ver le roi a reçu (suscepit) des *capitula* qui n'ont été ni produits ni acceptés en assemblée générale, mais simplement publiés en synode et remis aux mains du roi. A Beauvais, il n'y a pas eu davantage de promulgation en assemblée générale et de confirmation solennelle ; tout s'est passé entre les évêques et le roi. Les évêques qui lui parlent à Bonneuil, invitent simplement le roi à relire ces *capitula* qui, bien que n'ayant pas été acceptés et publiés, ont été remis aux mains du roi et l'instruisent de ce qu'il doit faire.

3. *Lupi ep.* 12, *Ep.* VI, 383.

Yütz. Au concile de Paris, les évêques déplorent qu'après le synode de Ver, il n'ait pas été obéi, comme il eût été nécessaire, aux ordres divins [1].

II. — Le grand débat entre les évêques et les laïques

« Le mépris fait des volontés du Ciel, déchaîna l'ouragan vengeur venu de l'aquilon, sous la forme d'une invasion des cruels Normands. Pénétrant pour la première fois au cœur du royaume jusqu'à Paris, ils furent les hérauts, seuls dignes de nos mérites, qui nous signifièrent les commandements divins ». Au sentiment général du clergé, ce fléau fut une leçon nouvelle à l'adresse de Charles [2]. Ému par la gravité du péril, le jeune prince qui, prêt à mourir pour la défense de la sainte Église, se frappait tristement la poitrine [3], résolut de donner satisfaction aux plaintes du clergé. Dans l'église du monastère de Saint-Denis, à l'instigation d'Hincmar encore simple religieux [4], le roi prononça un vœu dont nous ignorons d'ailleurs la teneur exacte. Loup s'en autorise pour réclamer les biens dont son abbaye a été frustrée [5]. Le roi s'engageait donc, semble-t-il, à restituer les biens d'église. Dieu lui eût accordé, déclare plus tard l'abbé de Ferrières, un règne paisible, s'il avait intégralement accompli son vœu et surtout si tout d'abord il avait acquiescé aux avertissements reçus à Ver [6]. La formule du vœu était donc en accord avec les revendications présentées à Ver par l'épiscopat.

1. : « Inde vero quia, sicut necesse fuerat, divinis jussionibus non est secuta obedientia » (loc. cit.). On a désobéi alors aux *scripta* des quatre synodes de Loiré, Coulaines, Yütz et Ver.

2. *Conc. Meld.* : « Inde vero, quia, sicut necesse fuerat, divinis jussionibus non est secuta oboedientia, dedit Dominus ab aquilone... dignos meritis nostris apostolos, crudeles scilicet et immanissimos christianitatis persecutores Nortmannos qui usque Parisiis venientes, quod jussit Dominus, monstraverunt » (*Cap.*, II, 396). C'est sans doute à la même calamité que fait allusion Loup de Ferrières (42, *Ep.*, VI, 50) quand il déclare que Dieu eût fait régner Charles en paix, s'il eût écouté les évêques à Ver. Suivant Audradus (*Liber revelat.*, frag. IV, 380; XIV, 389), l'invasion des Normands est une nouvelle leçon à l'adresse du roi que les avertissements du visionnaire et le danger couru en Bretagne n'ont pu corriger.

3. *Transl. s. Germani*, 12 : « Karolus namque nobilissimus rex qui pro defensione sanctae Dei ecclesiae mori paratus erat, tristis et moerens ac delicata pectora tundens » (*Anal. Bolland.*, II, 78).

4. Loup de Ferrières rappelle à Hincmar le « votum quo, vobis credo suggerentibus, in ecclesia beati Dionisii se obligavit » (42, *Ep.*, VI, 50).

5. *Ep.* 32 « voti memor, quo se hoc anno obligavit, tandem aliquando immutare dignetur » (p. 40).

6. Plus haut, n. 2.

La requête relative à la vacance de l'église de Reims fut exaucée aussitôt. Un concile convoqué avant même que les Normands aient quitté Paris et qui se réunit dès le mois d'Avril à Beauvais [1], ratifia le choix fait par le roi d'Hincmar, l'instigateur du vœu prononcé par lui et dont le nouvel archevêque de Reims recueillit le premier le bénéfice [2].

Au cours de l'assemblée, l'élu réclama réparation des dommages causés à l'église de Reims. Le roi est prié de restituer tous les biens enlevés à cette église sous son principat et de les rendre exactement en l'état où ils étaient lors de la confiscation, hormis l'usage fait par les occupants et l'usure des édifices [3]. Hincmar lui demande aussi d'annuler les préceptes illicites qu'il avait délivrés au sujet des biens de l'église de Reims et de n'en plus jamais accorder [4]. Enfin le roi devra renoncer à toutes les coutumes et exactions injustes indûment perçues au détriment de l'église de Reims [5]. Les évêques présents appuyèrent les demandes présentées pour le cas particulièrement pressant de l'église de Reims. L'assemblée où figu-

1. Les Normands entrent dans Paris la veille du jour de Pâques, c'est-à-dire le 28 mars (cf. Lot, *Le règne de Charles le Chauve*, 137, n. 1) ; le synode de Beauvais se réunit en avril, probablement aux environs du 18, date où le roi est dans cette cité (Lot, p. 143, n. 3), tandis que le 1 mai il est à Samoussy (144, n. 2). Vraisemblablement les membres du haut clergé qui entouraient le roi à Saint-Denis, se sont rendus avec lui à Beauvais où les ont rejoints peut-être quelques évêques convoqués en hâte, au lendemain même du jour où Charles a résolu de faire droit à leur requête. Dix évêques seulement sont présents, outre le nouvel archevêque de Reims (cf. titre de divers manuscrits, *Cap.*, II, 387) ; six appartiennent à la province de Reims ; les autres, l'archevêque de Sens et ses suffragants de Paris, Chartres, Orléans, accompagnaient sans doute le roi, comme Hincmar, à Saint-Denis. L'affaire essentielle étant de donner un archevêque à Reims, il était naturel que l'épiscopat de la province de Reims fût surtout représenté. Aussi, suivant Hincmar qui s'attache à démontrer la légitimité de son élévation au siège de Reims, ce synode qui, d'accord avec le clergé et le peuple rémois l'a demandé au roi et l'a sacré archevêque, avait un caractère provincial : « convenerunt episcopi Remorum dioeceseos ad synodum Belvacensium civitatis » (*De praedestin.*, 36, Migne, CXXV, 392).

2. M. F. Lot se demande (p. 42, n. 1) si le désir d'en finir avec l'affaire de l'archevêché de Reims n'a pas incité le roi à traiter à tout prix avec les Normands. Au temps de l'assemblée de Ver, le roi n'était nullement décidé à mettre fin à la vacance fructueuse du siège de Reims ; c'est, semble-t-il, le vœu prononcé par lui qui le décide à pourvoir le siège d'un évêque. Agius d'Orléans est présent à l'assemblée. C'est peut-être au temps même où il se décidait à donner un évêque à Reims, que le roi a ratifié son élection, ratification qu'en décembre Agius attendait depuis plus d'un an.

3. : « Quod res ad ecclesiam mihi commissam pertinentes et tempore principatus vestri ablatas ita praesentaliter restituatis et restitutas conservetis, sicut tempore avi et patris vestri fuerant et excepto superposito, quod in usus possidentium vel ex aedificiis absumptum est, quomodo tunc erant..., quando vos inde illas tulistis » (p. 388).

4. : « Ut praecepta inlicita de rebus ecclesiae mihi commissae a vobis facta rescindantur et ut de cetero ne fiant caveatis ».

5. : « Ut ab ecclesia mihi commissa indebitas consuetudines et injustas exactiones de caetero non exactetis, sed sic eas conservetis, sicut tempore avi et patris vestri conservatae sunt ».

raient seulement avec Hincmar dix évêques des provinces de Reims et de Sens, n'était pas qualifiée pour établir le programme détaillé des réformes qu'on pouvait attendre de la bonne volonté du roi. Les prélats présents se contentèrent de réclamer de lui, au nom de tout l'épiscopat [1], respect du droit ecclésiastique et protection contre les déprédateurs des biens des églises. Comme à Yütz, on le pria de confirmer les préceptes que les églises avaient obtenus de Charlemagne et de Louis le Pieux [2].

Le roi fit droit à toutes ces réclamations. Prenant Dieu à témoin de son serment, il s'engagea dans les formes les plus solennelles, la main étendue sur son épée, à garder toute sa vie, à l'égard de toutes les églises et de tout l'épiscopat de son royaume, les engagements qu'il souscrivait [3]. A quelque temps de là, le roi s'acquittait au moins en partie des obligations spéciales contractées vis-à-vis l'église de Reims. Un diplôme du 1er Octobre ratifiait la restitution de biens que, pendant la vacance du siège, le roi avait cédés à ses fidèles [4].

A Beauvais, tout s'est passé exclusivement entre le roi et les évêques [5]. Il s'est tenu en cette cité, comme au palais de Ver,

1. « Ad vicem omnium episcoporum » (Titre, p. 387).

2. 1, 6 et 7, p. 387-8. Ces articles seuls ont une portée générale et c'est à ceux-là que s'applique directement la promesse faite par le roi de garder les engagements qu'il a pris à Beauvais envers toutes les églises. Les autres *capitula* ne concernent que l'église d'Hincmar, bien que l'épiscopat fasse siennes les requêtes d'ordre personnel formulées par celui-ci. Les assemblées de Meaux et de Paris retouchent ces articles afin de leur donner une portée générale, mais dans tous les manuscrits des *capitula* de Beauvais, ils n'ont pour objet que l'église de Reims. Hincmar qui, par deux fois, déclare que le roi s'est engagé à Beauvais envers tous les évêques et toutes les églises, transcrit lui-même les articles 2 à 5 sous la forme d'une requête dont les intérêts de l'église de Reims sont l'unique objet. On ne peut donc admettre, avec M. F. Lot (p. 143), que le concile a demandé et que Charles a promis la restitution des biens enlevés à toutes les églises du royaume au temps de son principat, l'abrogation des actes qui en avaient disposé et la suppression de toutes les redevances abusivement levées en terres d'églises. Ces réclamations d'ordre général sont introduites seulement au synode de Meaux. Si le roi y avait souscrit à Beauvais, Loup s'en autoriserait certainement quand, à la fin de 845 ou au début de 846, il déplore que le roi ne soit pas fidèle au vœu prononcé à Saint-Denis ; combien plutôt il en appellerait à la promesse faite à Beauvais de restituer tous les biens d'église, promesse qui lui eût donné pour son compte l'assurance de la prochaine restitution de Saint-Josse.

3. : « Deo teste sub fidei suae adstipulatione se servaturum promisit erga omnes ecclesias et episcopos regni sui » (titre dans plusieurs manuscrits, p. 387) ; « cum maxima contestatione cunctis diebus vitae vestrae vos servaturos promisistis » (Hincmar, *Expos.*, I, Migne, CXXV, 1041) ; « coram Deo et angelis ejus in fide et dextera vestra per spatam vestram jurantes, sicut praesentes episcopi qui adfuerant petierant, illis et coeteris episcopis... et eorum ecclesiis cunctis diebus vitae vestrae vos servaturos promisistis » (III, col. 1066).

4. Flodoard, *Hist.*, III, 4, *SS*, XIII, 477.

5. : « Quae collata sunt inter eumdem principem dominum Karolum et episcopos regni sui » (Titre, p. 387). Voir aussi ce que rapporte à ce sujet l'assemblée de Bonneuil (plus haut, p. 219, n. 2).

un synode et non l'une de ces assemblées mixtes semi-ecclésiastiques et semi-laïques, celle de Coulaines par exemple, où le roi, entouré des grands, pouvait examiner avec eux les doléances du clergé. Tandis qu'à Ver Charles s'était dérobé, il accepte à Beauvais d'entrer dans la voie des réformes. Le programme sera remis à l'approbation des fidèles du roi, sitôt que l'épiscopat réuni en nombre en aura rédigé les articles.

A l'invitation expresse du souverain et de ses fidèles [1], un concile assemblait à Meaux, le 14 Juin 845, tous les évêques des provinces de Sens et de Reims ainsi que l'archevêque de Bourges. Les circonstances ne leur permirent pas, à l'issue du synode, de présenter immédiatement au roi et à ses fidèles le relevé de leurs griefs. Comme, par suite, les avertissements qu'ils avaient mis par écrit étaient demeurés sans effet [2], les évêques se donnèrent de nouveau rendez-vous à Paris le 14 Février 846. Cette fois, l'archevêque de Rouen et ses suffragants rejoignirent leurs collègues. Cette réunion presque plénière de l'épiscopat du royaume de Charles procéda à une révision des *capitula* préparés à Meaux [3]. C'est ce travail définitif qui sera remis au roi et à ses fidèles.

Dans la pensée des évêques, ce devait être un statut complet, embrassant et coordonnant tous les articles d'une réforme qui rétablira en tous points l'exacte discipline canonique. Jusqu'alors, déclarent-ils, les circonstances n'ont pas été favorables à la réunion d'une assemblée qui pût entreprendre

1. *Conc. Meld.*, 83 : « Vos simul cum istis et aliis Dei ac vestris fidelibus nos atque socios nostros in episcopali auctoritate rogastis, ut propter Deum et nostrum ministerium juxta cognitas necessitates verum consilium secundum Deum et secundum seculum invenissemus » (p. 420). Les évêques ajoutent que le roi et les grands ont promis d'observer les *capitula* acceptés dans les précédentes assemblées (nunc observaturos vos verbis promisistis). Cette promesse a été faite, sans doute, aux évêques au moment où on les conviait à présenter le programme complet de la réforme.

2. Praef. : « Quia etiam mox post absolutam synodum nec ammonitionis episcopalis congruentia variis eventibus praepedita potuit subsequi nec monitionis efficacia promereri » (p. 397). Il faut comprendre qu'aucune assemblée générale de l'ordre laïque et ecclésiastique n'a pu être tenue auprès du roi dans les temps qui suivirent immédiatement le synode de Meaux, où il semble bien que le roi n'ait pas été présent. En juin ou juillet, il est à Saint-Benoît-sur-Loire, où il s'occupe des affaires d'Aquitaine (Lot, *Le règne de Charles*, 149). Il passe le reste de l'année dans le Maine et les confins de la Bretagne (p. 151 et suiv.). Le 12 février seulement, il est à Compiègne (p. 158, n. 7) et le retour du roi dans les régions du Nord rendra possible une assemblée générale. Aussi les évêques se réunissent-ils le 14 février en assemblée particulière, pour arrêter définitivement leur programme et régler l'attitude qu'ils prendront en la prochaine grande assemblée qui ne peut manquer d'être décisive. M. Halphen (op. cit., p. 158) écrit : « On ne sait si le roi assista au concile de Paris ». Il nous paraît certain que le roi n'est pas présent au synode de Paris, pas plus qu'à celui de Meaux. Les évêques se réunissent « consensu regis » (p. 397). Si le roi avait été présent, on eût écrit « in conspectu regis » et les avertissements lui seraient adressés sous la forme directe comme à Ver et à Beauvais

3. Loc. cit.

de signaler tous les abus [1]. Une partie seulement de l'œuvre nécessaire a pu être ébauchée au cours des dernières années, dans des réunions dont on rappelle les travaux. Les articles rédigés dans quelques-unes de ces assemblées, à Loiré, à Coulaines, à Yütz, ont été expressément acceptés déjà par le roi et par les grands, confirmés par leur souscription. A Beauvais, le roi a pris aussi des engagements formels. Sur ces piliers reposera l'édifice de la réforme désormais théoriquement achevée. A Meaux, les évêques commencèrent par transcrire quelques-uns des articles déjà publiés à Loiré, à Coulaines, à Yütz et à Beauvais [2]. Mais en insérant dans les actes du concile nouvellement assemblé les articles qui ont été agréés déjà par le souverain, à l'issue des précédentes réunions, les évêques n'en respectent pas toujours la lettre. Par souci d'abréger, ils retranchent des dispositions qui ne répondent plus au même degré aux besoins présents ; ils en ajoutent d'autres devenus nécessaires, suivant ainsi, déclarent-ils, les exemples des saints pères. Quand une question a été abordée dans l'une de ces assemblées, les évêques corrigent ou complètent les dispositions déjà prises ; ils épuisent le sujet, afin de n'avoir pas à y revenir plus loin. Les canons qui dans la révision faite à Paris sont attribués au concile de Meaux, traitent exclusivement des points négligés au cours des réunions antérieures [3].

Il s'en faut que dans cette collection tous les articles soient consacrés au temporel des églises. Mais l'abus qui en est fait, constitue aux yeux des évêques un obstacle à la réforme totale qu'ils poursuivent. A l'exemple des assemblées tenues en 829, en 836 et récemment à Ver, les évêques se défendent à Meaux

1. : « Quia occasiones durissimae jam annis praecedentibus synodalia tempora religioni abripientes sibi indebite subripuerant » (p. 397).

2. : « Primo aliqua ex his quae nuper ab eodem devotissimo principe, una cum sacro ecclesiastico ordine et inlustrium virorum nobilitate decreta sunt, ita ut constituta fuerunt, praefigere » (p. 397). Plus haut (p. 396), les évêques font l'historique de ces assemblées ; ils reproduisent des articles de chacune d'elles, à l'exception du synode de Ver, dont le procès verbal, disent-ils, n'a pas été porté aux oreilles du prince et du peuple et qu'ils tiennent pour désavoué.

3. En tête des *capitula* du synode de Yütz, les évêques donnent cet avertissement : « quaedam monenda subjungimus, quaedam autem pro tempore tunc dicenda nunc brevitati studentes recidimus ; quaedam etiam necessitati consulentes et ordini providentes, patrum sequentes consuetudinem interposuimus » (p. 399). Cette observation aurait pu être reproduite en tête des articles du synode de Beauvais, dont la portée est singulièrement élargie et parmi lesquels on a inséré de nouveaux *capitula*, qui dénoncent les diverses méthodes employées pour dépouiller les églises. La préface générale avertit que des compléments sont nécessaires : « Quia quae bene inventa et semel statuta sunt, observatione indigent, non retractatione ». Ces additions ont été ou bien incorporées parmi les *capitula* des synodes précédents, quand le sujet traité les appelait, ou bien ajoutées à la fin sous la rubrique du concile de Meaux.

et à Paris de n'obéir dans leurs revendications qu'à des motifs de cupidité [1]. C'est pour rétablir l'ordre dans les églises et dans les cloîtres qu'il faut mettre un terme à l'envahissement des séculiers et des laïques [2].

Au sujet de la vacance des sièges épiscopaux, le concile édicte des règles qui font obstacle à l'arbitraire royal. A l'avenir, chaque fois qu'un évêque mourra, le siège recevra sans retard et sans pratique simoniaque un évêque désigné par le roi [3]. Il est interdit aux chorévêques d'exercer, après la mort de l'évêque, les fonctions qui lui sont réservées ; car l'expérience avertit qu'une telle usurpation entraîne prolongation de la vacance et *divisio* des biens de l'église [4]. Bien que le concile n'en accuse pas le roi, il est clair que, dans la pensée des évêques, il ne faut pas lui donner occasion de maintenir l'évêché en ses mains et d'en distribuer à son gré les biens en bénéfice, sous prétexte que le ministère épiscopal est rempli. Vraisemblablement aussi, ils s'en prennent à une autre forme de l'ingérence royale, quand ils interdisent d'établir avec l'aide de la puissance séculière et en s'autorisant d'une prétendue élection du clergé et du peuple, un économe chargé du vivant de l'évêque d'administrer le temporel [5].

La préoccupation réformiste se manifeste nettement dans la position prise par les évêques au sujet des monastères mis aux mains des laïques. A Yütz, l'épiscopat acceptait à titre provisoire, par égard pour le besoin de l'État, qu'ils pûssent tenir en bénéfice un monastère où n'est pas pratiquée la stricte observance. Cette clause, les évêques la retranchent, à Meaux, de l'article du synode de Yütz qu'ils insèrent dans leur collection. Ils proscrivent à jamais et en tous lieux les abbés laïques et ajoutent au texte ainsi remanié les raisons qui légitiment leur attitude. Les saints pères n'admettent pas que puissent habiter ensemble ceux dont la profession est différente. En

1. Cf. plus loin, p. 226, n. 1 et plus haut, p. 217, n. 3.

2. M. Halphen (*Le règne de Charles le Chauve*, 174) observe que la réforme du clergé tient dans cette collection une place considérable et que la sincérité des évêques ne fait pas doute.

3. Le canon 2 du concile de Yütz (cf. plus haut, p. 210, n. 1) est reproduit avec cette addition : « quandocumque... quilibet episcopus ad Deum migraverit, sedes vacans » (8, p. 399).

4. 44 : « ex hoc magnum scandalum et divisionem rerum ecclesiasticarum atque dilationem in canonice ordinandis episcopis Dei ecclesiis accidisse conspeximus » (p. 409).

5. 47 : « neque sub voluntariae cleri ac populi electionis obtentu, praeter voluntatem episcopi, quisquam quacumque seculari potestate praeditus quasi oeconomum constituat » (p. 409-410). La suite du canon montre qu'il s'agit du cas où un évêque devient infirme.

vain, les laïques dépossédés accuseront la cupidité des évêques qui veulent acquérir à titre de bénéfice ou incorporer parmi les monastères de leur évêché ceux dont les laïques seront privés. Le seul souci de l'épiscopat est d'obtenir que les divins mystères soient célébrés dans les monastères par ceux qui sont appelés par le Seigneur à les gouverner [1]. Les évêques dénoncent le scandale donné par ces laïques qui, même dans des maisons régulières, siègent comme seigneurs et maîtres au milieu des prêtres, des diacres et autres hommes religieux et prétendent juger, comme des abbés, de leur manière de vivre [2].

Loin d'accepter la raison d'État invoquée pour perpétuer cet abus, les évêques déclarent qu'en détruisant toute religion, il causerait la ruine du royaume. Cette abomination non seulement corrompt la discipline monastique, mais compromet le salut présent et éternel de ces soi-disant recteurs, de ceux qui leur sont assujettis et en même temps du roi, du royaume, des grands qui sont les fauteurs de ces désordres [3]. C'est, semble-t-il, une réponse indirecte à ceux qui défendent l'abbatiat laïque en invoquant les nécessités du royaume.

A Yütz, l'épiscopat demandait simplement qu'à l'avenir les abbayes ne soient plus confiées qu'à des religieux et à des clercs ; il ne réclamait pas l'expulsion des abbés laïques déjà pourvus. A Meaux, l'épiscopat n'admet pas qu'ils soient épargnés. Les évêques, dans le voisinage desquels se passent ces désordres et qui se sont tus jusqu'à présents, sont comparés à ces chiens muets qu'anathématise le prophète. Nous décrétons, ajoutent les réformateurs de Meaux et de Paris, que toute *abbatia* semblable soit révoquée par l'autorité épiscopale et royale [4]. L'épiscopat édicte enfin des sanctions contre quiconque n'obéira pas, contre le pseudo-abbé et ses fauteurs, contre les moines

1. 9 : « Non debet esse in regimine... communis habitatio, quorum est diversa professio... Haec autem loca sacrata non ideo ab illis (les laïques) quia tenere non debent, occupari prohibemus, ut a nobis illa cupide possideri quaeramus, sed ut... illi qui ad regiminis onera portanda Domino vocati sunt, divina mysteria exsequantur » (p. 399-400). La *possessio* que les évêques se défendent de rechercher, c'est ou bien la jouissance bénéficiaire à laquelle ils pourraient prétendre après l'éviction des abbés laïques, ou la propriété qu'à cette occasion ils réussiraient à faire adjuger à leur évêché, ou enfin le retour normal à l'*indominicatum* de leur église de monastères épiscopaux indûment attribués en bénéfice par le roi à ses fidèles.

2. 10 : « dictu nefas... quia contra omnem auctoritatem ... in monasteriis regularibus laici in medio sacerdotum et levitarum... ut domini et magistri resideant et velud abbates de illorum vita et conversatione decernant » (p. 400).

3. 9 : « cavendum est, ne tam manifesta religionis destructio regni hujus fiat desolatio » (p. 399) ; 10 : « ista est abominatio desolationis, non solum religionis sed etiam praesentis et perpetuae salutis et non solum subditorum et talium apocriphorum rectorum, verum et regis et regni atque regni primorum huic detestabili inordinationi fautorum » (p. 400).

4. : « et talis abbatia... funditus removeatur » (p. 400).

qui lui prêteraient obédience, contre l'évêque qui laisserait se perpétuer dans son diocèse de telles abominations. Pas plus que ses monastères, le roi ne devra confier les églises de son fisc à des laïques mais à des prêtres qui traiteront avec religion ces lieux sacrés ; qu'au moins si cet abus ne peut être extirpé, seul, le prêtre qui dessert ces églises, en perçoive dîmes [1].

Préoccupés de tarir la source des emprunts faits par les rois au temporel des églises, les évêques avisent aux moyens qui permettront au souverain de renoncer à des pratiques déshonnêtes et malséantes à sa dignité. S'il abuse des biens d'église, c'est partie sous l'empire de la nécessité, partie sous l'influence des mensonges qu'on lui débite pour les obtenir de lui. On lui affirme en particulier que tout ce qui appartient à l'État est distribué déjà, soit en bénéfice, soit en alleu. Aussi l'épiscopat invite le roi à faire dresser par ses *missi* inventaire exact de tous les biens retenus au temps de son père et de son aïeul pour le service direct du roi, ou donnés en bénéfice aux *vassali dominici*. On déterminera la composition, la quantité, la qualité des bénéfices tenus par chacun. On ne reviendra pas sur les concessions justes et raisonnables ; mais là où il y a eu abus et fraude, reprise sera exercée au profit du fisc. Il importe en effet que la dignité royale ne s'avilisse pas. La maison royale ne peut être pourvue de tous les offices nécessaires, que si le roi possède de quoi rémunérer et entretenir tous ses serviteurs. De la sorte, concluent les évêques, les ressources de l'État et de la couronne suffiront à leurs besoins et les églises seront préservées de tout ce qui ne convient pas [2].

Dès lors, les évêques se sentent autorisés à proscrire toute sécularisation nouvelle. Il leur suffira de reproduire l'article approuvé à Yütz : « Le roi très chrétien se gardera désormais d'enlever les biens d'église, soit par une violente ablation, soit par la ratification qu'il met au bas de préceptes illicites [3]. »

On épargnera désormais le temporel des églises ; il leur sera en outre accordé des restitutions. Le roi est prié d'envoyer partout des *missi* pour enquêter au sujet des biens d'église que lui ou son père auraient donnés en alleu par erreur ou trompés par les intéressés. Ces envoyés feront l'inventaire de ces propriétés et le roi réparera le dommage aussitôt, crainte de ne pouvoir le faire s'il remettait à plus tard la restitution. Au

1. 78, p. 419-420.

2. 20 : « et sic demum res publica et vestra de suo suffragetur sibi et ecclesiae a quibus non expedit habeantur immunes » (p. 403). Ce canon est introduit parmi ceux du concile de Beauvais.

3. 11, p. 401.

sujet des biens d'église cédés non pas en alleu mais en bénéfice, le concile de Meaux reproduit des articles présentés déjà au synode de Beauvais, mais en leur faisant subir une interpolation qui étend à toutes les églises le bénéfice des promesses faites à la seule église de Reims. Les biens enlevés aux églises, depuis que Charles est roi, seront rendus. Les évêques précisent que la restitution sera intégrale. Les préceptes illicites par lesquels le roi assurait à ses fidèles l'occupation en bénéfice de biens d'église, seront révoqués [1].

L'abus fait par les rois des biens d'église est visé aussi par les articles insérés parmi les canons du concile de Beauvais qui réglementent les précaires et échanges. Tous les accords de cette nature passés pendant la vacance du siège par ceux qui occupaient la place de l'évêque, seront cassés. S'il en faut faire à l'avenir, l'acte sera dressé sous la surveillance de l'épiscopat et de l'autorité civile [2]. Toutes les aliénations consenties par les administrateurs complaisants à qui le roi avait confié parfois les églises vacantes, seront donc annulées. Le concile de Meaux ne veut plus qu'aucun précaire soit fait, sinon à l'avantage de l'église ; pour obtenir d'elle la jouissance d'une terre, il faudra lui céder la propriété d'une autre [3]. Par là est atteinte dans ses racines la sécularisation qui s'est poursuivie si longtemps sous le couvert d'un précaire accordé sur l'ordre du roi, à titre purement gracieux. Les évêques marquent plus nettement encore qu'ils s'en prennent au précaire *verbo regis*. Aucun pouvoir, décident-ils, ne contraindra plus personne à céder en précaire les biens consacrés à Dieu et à ses saints [4]. Enfin le concile dissuade le roi de confirmer par des préceptes les précaires qui ont pour objet des biens d'église. En aucun cas, le roi ne doit accorder un précepte de confirmation, s'il ne lui est demandé par le recteur de l'église. D'autre part, celui-ci s'abstiendra de réclamer un précepte royal destiné à couvrir une aliénation abusive [5]. En pareil cas, le diplôme royal devra être annulé et le solliciteur réprimandé pour avoir importuné le prince d'une injuste requête. Visiblement, en réglementant

1. 17, 18, p. 403.

2. : « Ut precariae et commutationes tempore viduatarum ecclesiarum factae ab his qui loca episcoporum occupaverant rescindantur et cum auctoritate ecclesiastica vel civili, si fiendae sunt, fiant » (loc. cit.).

3. 22, p. 404.

4. 22. : « Et a nulla potestate quis cogatur facere precariam de rebus proprie Deo et sanctis illius dicatis » (p. 404).

5. : « Praecepta autem regalia super precariis ecclesiasticis fieri nec ratio sinit... nisi ab ecclesiastico rectore petantur. Isdem autem... caveat ne... praeceptum regium pro quacumque adsentatione fieri petat ; qui etsi fecerit, non audiatur » (p. 404).

d'une manière générale les contrats de précaire, l'épiscopat est spécialement préoccupé de faire obstacle à l'intervention du souverain qui, par cette voie surtout, ne cesse de dépouiller les églises [1].

Non seulement le roi s'abstiendra de les violenter, mais il fera respecter leur honneur, leurs biens, comme il l'a promis à Coulaines [2] ; il sera leur défenseur contre les déprédateurs et oppresseurs, comme il s'y est engagé à Beauvais [3]. Le concile fait appel à la *potestas regia* pour réprimer l'audace de ceux qui dévastent les domaines ecclésiastiques indûment occupés [4]. On attire en particulier l'attention du roi sur les hôpitaux qui, sous ses prédécesseurs, étaient riches et bien administrés et qui présentement sont réduits à rien [5]. La place que tiennent ces doléances montre que l'arbitraire royal est très loin désormais d'être l'unique danger qui menace la propriété ecclésiastique ; le roi cède trop souvent à la pression exercée sur lui par des quémandeurs de biens d'églises, mais en outre, il est impuissant déjà à faire rendre gorge à ceux qui se nantissent de leur seule autorité.

Le concile réglemente aussi les charges qui incombent aux églises et à leurs prélats. Étendant à toutes les églises la requête présentée à Beauvais en faveur de l'église de Reims, les évêques réclament l'abolition de toutes les coutumes et exactions nouvellement établies et qui n'existaient pas au temps de Louis le Pieux et de Charlemagne [6]. Les obligations traditionnelles ne doivent pas nuire à la discipline. Lorsque le roi sera de passage dans une cité, il entrera dans la maison épiscopale pour y prier et y recevoir l'hospitalité qu'il est en droit d'exiger, mais il aura pour cette maison la révérence convenable et se gardera d'y introduire des femmes [7]. Les rédacteurs des *capitula* n'ont pas songé à retrancher des canons du concile de Yütz l'obligation imposée aux abbés des monastères de rendre à César ce qui appartient à César et la menace de

1. C'est probablement pour cette raison que ces canons ont été insérés parmi ceux du concile de Beauvais ; les évêques ont réglementé toute la question des précaires et échanges, à propos des sécularisations et exactions commises par le roi depuis son avènement et dont traite le concile de Beauvais.

2. 1, p. 398.

3. 24, p. 404.

4. 61, p. 412.

5. 40, p. 408. L'auteur des *Gesta Aldrici* rapporte que les tyrans qui dévastèrent l'évêché dans les années qui suivent la mort de Louis le Pieux, ont pillé et détruit les sept hopitaux créés par Aldric (éd. Charles, 164).

6. 19, p. 403.

7. 26 : « quando orationis et debitae susceptionis gratia in transitu convenienti civitatem ingressus fuerit, habitaculis episcopalibus reverenter inhabita » (p. 405).

déchéance à l'adresse de ceux qui ne se rendraient pas utiles à la chose publique. Mais on a élagué le texte qui promet au roi, de la part de tout homme d'église, la prompte et bénévole assistance réclamée par les besoins de l'État. Sans doute, il a paru aux évêques du royaume de Charles que cette offre empressée dépassait la mesure. Ils demandent non pas que le roi les affranchisse de tout service, mais qu'il leur laisse pour remplir leur ministère sacré, en particulier pendant le Carême et l'Avent, une plus grande liberté qu'ils n'ont eue jusque-là à cause de diverses perturbations [1]. On ne dénie pas au souverain la faculté de réclamer des évêques l'aide due à la république ; il est admis implicitement que l'évêque l'apportera en personne ; si quelque évêque en est empêché par ses infirmités, il désignera, avec le consentement de son métropolitain, parmi les hommes qui lui sont soumis et parmi ses ministres, ceux qui rempliront pour lui ses devoirs [2].

Par là apparaît déjà le caractère mesuré du programme de réformes élaboré à Meaux et à Paris. Les évêques ont souci des charges du gouvernement royal et reconnaissent que le prince ne peut obtenir des services qu'il ne saurait rémunérer. La subsistance de ses serviteurs laïques doit être assurée sans que l'Église en supporte illicitement les frais [3]. L'épiscopat croit que, par une sage économie du bien fiscal, le roi sera mis en état de satisfaire à toutes les exigences. L'assemblée de Meaux fait preuve surtout de modération en ne prenant pas à son compte les réclamations que Loup de Ferrières avait rédigées à Ver. Elle fait le silence sur ces canons, qui n'ont pas trouvé place dans la collection. Sans doute, les évêques en colorent l'exclusion sous le prétexte que ces canons n'ont pas été publiés et acceptés ; mais on n'est pas fâché, peut-être, d'éluder une démarche jugée intempestive. Les vœux formulés à Ver ne reparaissent pas sous une autre forme ; il n'est question cette fois ni de restitution intégrale de tous les biens

1. 28 : « Ut regia magnificentia liberiorem libertatem episcopis ad suum peragendum in eorum parrochiis ministerium, quam hactenus propter diversas perturbationes habuissent » (p. 405). Dans une partie des *Gesta Aldrici* qui est probablement du même temps, le biographe de l'évêque du Mans rapporte qu'il se plaignait du peu de temps que lui laissait, pour son ministère sacré, le palais où on le retenait parfois près d'un an (44, p. 126).

2. 47 : « Obsequium vero ad rempublicam pertinens qualiter exsequatur, per tales ex subditis et ecclesiasticis ministris, cum consensu archiepiscopi... episcopus ordinet, quos succedendi in episcopatu appetitus indebitus non elevet » p. 410). Il devra prendre soin de ne pas désigner des clercs qui aient l'ambition de lui succéder dans la charge épiscopale et qui, sans doute, profiteraient de cette délégation pour s'insinuer dans les bonnes grâces du roi et de ses fonctionnaires.

3. 9 : « sed ut hi, quibus ea habere non licet, licita habeant » (p. 400).

qui appartiennent à Dieu, ni de séparation absolue entre les honneurs ecclésiastiques et séculiers. Il suffit qu'on rende les biens cédés en bénéfice depuis l'avènement du prince, au cours des cinq dernières années où le fléau, arrêté par Louis le Pieux, a sévi de nouveau [1]. Quant aux domaines cédés antérieurement en bénéfice, le pouvoir royal continuera d'en disposer aux conditions jadis réglées. Le concile admet expressément que des biens d'église seront retenus [2]. Il fait siens les règlements des capitulaires au sujet de la double dîme et de l'entretien des édifices. Les occupants de biens ecclésiastiques sont pressés de s'acquitter exactement de ces charges [3]. Les évêques réclament le renouvellement des précaires à chaque période quinquennale [4]. Ils passent donc l'éponge sur le lointain passé, demandent réparation des plus récents dommages et surtout proscrivent les habitudes qui chargent l'avenir de nouvelles menaces.

Au reste, et c'est encore une marque de l'esprit de pondération qui préside à Meaux et à Paris, l'épiscopat ose à peine espérer qu'un tel programme puisse être accepté et appliqué immédiatement, en toutes ses parties, par le roi et ses fidèles : « Si vous pouvez l'accomplir pleinement et en tous ses articles, grâces en soient rendues à Dieu ; si telle est votre intention et que néanmoins vous ne pouvez encore la remplir, notre satisfaction sera d'autant plus grande que vous approcherez le plus d'une parfaite exécution [5] ». Que du moins le roi et les siens retiennent fermement les *capitula* décrétés déjà par eux d'un commun accord et revêtus de leur souscription [6]. Ainsi l'épiscopat accepte d'avance qu'entière satisfaction ne lui soit pas accordée ; il s'attend que certains articles soulèvent pour l'instant une trop vive opposition pour être appliqués aussitôt ; il se prêtera à des tractations, attendra patiemment le redressement des moindres abus, pourvu que les plus graves disparaissent sans tarder.

1. Cf. plus haut p. 228. Il en est autrement des biens cédés en alleu, par erreur, comme appartenant au fisc. Les évêques, on l'a vu, demandent que l'erreur soit réparée, qu'elle se soit produite sous le règne du présent roi ou sous son prédécesseur.

2. 53 : « Qui res de eadem ecclesia in beneficiis retinent » (p. 411).

3. loc. cit. et 62, p. 413.

4. 22, p. 404.

5. 83 : « quodsi illud pleniter et in omnibus adimplere potestis... Deo gratias agimus ; si autem vultis et adhuc non potestis, quanto plus perfectionis adproximaveritis gaudemus » (p. 420-421).

6. : « Ut autem capitula, quae... communiter decrevistis et manu propria confirmastis et nunc observaturos vos verbis promisistis, ut opere pleniter conservetis... nunc etiam admonemus » (loc. cit.).

Offerte sans doute au roi dès l'issue du concile [1], la collection lui fut présentée, sur son ordre, pour être relue devant le plaid général convoqué au mois de Juin 846 à Épernay [2]. Sitôt qu'ils en eurent pris connaissance, les grands du royaume déclarèrent qu'ils n'acceptaient pas les avis de l'épiscopat. Certains membres de l'aristocratie laïque exercèrent une telle pression sur l'esprit du monarque que lui-même s'emporta contre les exigences formulées par les évêques. Ceux-ci furent écartés de l'assemblée [3]. De même que l'épiscopat avait rédigé à part ses doléances, l'aristocratie laïque délibéra séparément en présence du roi. Celui-ci s'employa, semble-t-il, à ménager une transaction entre ses fidèles des deux ordres. De la collection préparée à Paris, les grands firent extraire un certain nombre d'articles qui trouvaient grâce à leurs yeux. La rédaction nouvelle fut remise aux mains des évêques. L'aristocratie laïque leur signifia qu'elle n'acceptait rien de plus, mais d'accord avec le roi, elle consentait à observer les articles ainsi mis à part [4]. Bien que l'épiscopat n'eût pas espéré obtenir immédiatement gain de cause sur tous les points, il ne s'attendait pas sans doute a être traité avec si peu d'égards. A Épernay, déclare l'évêque de Troyes, Prudence, les avertissements pourtant indispensables présentés par les évêques au sujet des affaires ecclésiastiques, furent si peu pris en considération, que jamais en des temps chrétiens il

1. : « Capitulis vestrae relegioni ab exiguitatis nostrae ministerio oblatis » (ibid).

2. Titre de la *Notitia* concernant l'assemblée d'Epernay : « oblata sunt eidem principi, sicut ipse jusserat, collecta ad relegendum » (*Cap.*, II, 261). Cette notice, insérée dans plusieurs manuscrits, l'un du IX^e^ siècle (cf. Halphen, n. 3 de la p. 162), en tête de la liste des canons acceptés à Épernay, a été rédigée quelques années après l'événement. Aux termes de ce document, on a lu à Épernay les canons des synodes tenus, en 846, par des évêques parmi lesquels figurent Ursmar de Tours, Amolon de Lyon et leurs suffragants, dont le préambule du synode de Paris ne signale pas la présence. Les évêques de la province de Lyon n'assistaient certainement pas à l'assemblée parisienne, puisqu'ils sont sujets de Lothaire. Peut-être le rédacteur qui parle ici de plusieurs synodes, fait-il allusion au synode de Yütz, assemblée générale des trois royaumes, qu'il croirait avoir été tenu la même année. Peut-être aussi, écrivant en un temps où la province de Lyon est rattachée au royaume de Charles, s'imagine-t-il que les évêques de cette province ont pris part à la réunion de Paris. Les mêmes manuscrits identifient d'une manière peu sûre (cf. Halphen, n. 3 de la p. 162) les titres, seuls conservés, des articles d'Épernay avec les *capitula* du concile de Paris. Il semble, par conséquent, que la notice soit postérieure de plusieurs années à l'événement. Toutefois la procédure qu'elle indique concorde très bien avec ce que nous savons par ailleurs et elle est très probablement exacte.

3. : « Et quia factione quorundam motus est animus ipsius regis contra episcopos, dissidentibus regni primoribus sui ab eorumdem episcoporum ammonitione et remotis ab eodem concilio episcopis » (loc. cit.).

4. : « Ex omnibus illis capitulis haec tantum observanda et conplacenda sibi collegerunt et episcopis scripto tradiderunt, dicentes non amplius de eorum capitulis acceptasse quam ista et ista se velle cum principe observare » (loc. cit.).

ne fut manqué si gravement au respect dû à des pontifes [1].

Tandis que la collection formée à Meaux et à Paris comptait plus de 80 canons [2], les extraits acceptés par l'aristocratie laïque tiennent en 19 articles, dont les titres seuls nous ont été conservés. Encore les grands n'agréent-ils souvent qu'une portion d'un chapitre rédigé par les évêques. Quand ils accueillent à la fois plusieurs dispositions renfermées dans un canon du concile de Meaux, ils en forment des articles différents [3]. Une très faible portion des réformes réclamées par l'épiscopat est par conséquent admise : le roi et l'aristocratie n'acceptent, au sujet du temporel de l'Église, aucune des dispositions qui auraient essentiellement lésé leurs intérêts.

Les grands écartent tous les articles relatifs à l'attribution des abbayes ; ils n'admettent donc ni qu'on leur retire celles qui sont déjà en leurs mains, ni qu'à l'avenir le roi soit tenu de s'abstenir d'en céder d'autres à qui bon lui semblera, au mieux des intérêts de sa couronne et de ses fidèles. La simonie sera extirpée et aucun siège épiscopal ne pourra être usurpé à la faveur de la maladie du titulaire [4]. Mais l'aristocratie laïque n'a pas accueilli le canon qui oblige les rois à pourvoir immédiatement aux vacances. Elle préfère sans doute, en effet, que le roi puisse garder en ses mains l'évêché et en distraire, à cette occasion, des bénéfices en faveur de ses fidèles. On accepte que les laïques ne perçoivent pas les dîmes, mais on rejette le canon qui interdit de leur céder en bénéfice les églises des fiscs [5].

1. *Ann. Bertin.*, 846 : « in quo episcoporum regni sui pernecessaria admonitio de causis ecclesiasticis ita flocci pensa est, ut vix umquam reverentia pontificalis, christianorum dumtaxat temporibus, sic posthabita legatur » (p. 33-34).

2. L'édition Krause renferme 83 chapitres. M. Königer a établi (*Zu den Beschlüssen der Synoden von Meaux, Neues Archiv.*, XXXI, 1905, p. 379) que la collection renfermait un article de plus.

3. *Cap.*, II, 261-262. A la vérité, certains manuscrits renferment, pour treize de ces titres, le texte du concile de Meaux-Paris auxquels ils renverraient, mais comme M. Halphen l'a montré (n. 3 de la p. 162), il s'agit d'une concordance dressée au IX^e^ siècle par un copiste des *tituli* et qui, en outre, est plusieurs fois fautive (cf. p. 163-164). Les deux premiers titres montrent que l'article 1 du synode de Meaux emprunté au synode de Coulaines, est débité ici en deux articles, l'un concernant l'*honor* des églises, l'autre l'*honor* des évêques. L'art. 16 d'Épernay correspond à l'art. 78 de Meaux, qui demande au roi que les chapelles royales ne soient pas cédées aux laïques ou que du moins ces laïques n'en usurpent pas les dîmes. Le *capitulum* agréé à Épernay accorde seulement cette seconde concession, car il a pour titre : « Ut laici decimas de ecclesiis non contingant ». On en peut conclure que le rédacteur de la collection d'Épernay a non seulement fait un choix parmi les *capitula* de Meaux-Paris, mais qu'il n'a reproduit dans un article qu'une seule des dispositions groupées à Meaux en un seul *capitulum*, eu égard à leur analogie. On verra plus loin que l'article d'Épernay relatif aux précaires, ne renfermait sans doute qu'une partie des décisions précédemment arrêtées par les évêques.

4. 12, 13, p. 262.

5. Cf. plus haut, n. 3.

Au sujet des sécularisations, l'épiscopat n'obtient que des satisfactions dérisoires. L'aristocratie admet qu'il soit pourvu aux besoins des hôpitaux [1], qu'anathème soit portée contre les *rapaces* [2]. Ce menu fretin des pillards d'églises intéresse peu les grands, dont les spoliations sont couvertes par le *verbum regis*. Que les *missi* royaux recherchent les biens d'église cédés par erreur en alleu en vertu d'un précepte royal, l'aristocratie n'y contredit pas [3], mais elle ne consent pas qu'on touche aux bénéfices. Elle a retranché tous les articles qui prévoient la restitution des biens d'église cédés par le roi en bénéfice depuis son avènement et ceux qui lui interdisent d'en attribuer à l'avenir par des préceptes illicites.

A la vérité, les grands ont accepté un article relatif aux précaires [4] ; mais quelle était l'étendue des concessions faites par l'aristocratie laïque ? Cet article ne reproduisait certainement pas toutes les dispositions édictées à Meaux au sujet des précaires. Le rédacteur eût consacré à chacune, comme il l'a fait ailleurs, un *capitulum* spécial. Vraisemblablement, les grands ont affecté de réduire la question à la mesure des contrats de bonne économie domestique que passe l'administrateur du domaine ecclésiastique. Il leur est indifférent que les prélats, traitant une affaire, la négocient au mieux de leurs intérêts et ne cèdent l'usufruit d'une terre qu'à condition d'acquérir la nue propriété d'une autre terre qui vaille au moins la moitié

1. 7, p. 262.

2. 8 De rapacibus, p. 262. M. Halphen (*Le règne de Charles le Chauve*, 163, n. 2) observe que le canon du concile de Meaux-Paris ici visé est l'art. 61 qui prononce anathème contre les *rapaces* (p. 412) et non pas, comme le croit l'éditeur Krause, sur les indications du copiste susmentionné, l'art. 24 (p. 404) emprunté par le concile de Meaux aux canons de Beauvais.

3. 11, p. 262. Cette concession sera renouvelée, en 853, par le capitulaire de Soissons. Les *missi* rechercheront les biens ecclésiastiques donnés en alleu, sans doute aussi par précepte royal (5, p. 268).

4. 6, De precariis. Il ne peut s'agir que des can. 21 et 22 de Meaux, l'un révoquant les précaires et échanges passés pendant la vacance du siège, l'autre réglementant pour l'avenir les précaires. L'art. 21 est éliminé par le fait qu'il traite aussi des échanges. Il s'agit évidemment de l'art. 22, qui commence précisément par *Precariae*. Mais l'exemple du débit fait de l'art. 1 du synode de Meaux en deux articles, bien qu'il s'agisse de dispositions tout à fait analogues et inséparables, nous autorise à penser que l'article *de precariis* d'Épernay, ne renfermait que la première des dispositions contenues dans l'article consacré à Meaux aux précaires. Si les laïques avaient accepté l'ensemble de l'article, ils eussent fait une concession très considérable, irréductible au refus qu'ils opposent sur tous les autres points délicats. En 853, le roi, siégeant à Soissons au milieu d'une assemblée purement épiscopale, a concédé aux évêques (concessimus in synodo venerabilibus episcopis, *Cap. miss., Suession.* 11, p. 270) qu'il ne ferait plus de préceptes confirmant les bénéfices d'église et il le notifie à ses fidèles (Sciant fideles nostri). Ils ne l'avaient donc pas admis de leur plein gré à Épernay. Cette concession, enregistrée à Soissons dans un article à part, eût semblablement formé un *capitulum* spécial parmi les articles acceptés à Épernay.

du domaine abandonné. Mais l'aristocratie a supprimé sans doute toutes les clauses qui font obstacle à l'intrusion de la puissance séculière en matière de précaire ecclésiastique [1].

C'est donc à un échec à peu près complet qu'aboutissent les efforts tentés dans le royaume de Charles par l'épiscopat, en vue de la réforme. A la vérité, il semble n'avoir pas gardé mémoire de l'injure subie à Épernay ou il a feint de l'oublier. En 856, Charles le Chauve est invité par les évêques à relire et à tenir présents à son esprit les *capitula* qu'il a extraits à Épernay des propositions épiscopales, pour les observer avec les hommes illustres et ses sages barons [2]. Le clergé qui se déclare ainsi satisfait, a visiblement renoncé à obtenir du roi et de ses fidèles la grande réforme qu'il avait espérée. Les évêques ne cesseront pas de présenter par la suite aux souverains et aux grands leurs doléances, mais jamais plus on ne discutera en *Francia*, à l'époque carolingienne, les vastes et hardis programmes élaborés à Ver, à Meaux et à Paris. Les deux défaites essuyées après l'assemblée de Ver et surtout à Épernay, marquaient suffisamment que l'épiscopat poursuivait une chimère en pressant le roi et ses fidèles de s'entendre avec lui pour déraciner tant d'abus invétérés dont ils sont les bénéficiaires.

1. Cf. plus haut, p, 228. Suivant une lettre écrite à Conrad par le concile de Vermerie de 853, l'abbé de Saint-Denis a demandé à ses moines « ex praecepto regis » de céder à cet homme illustre le monastère de Leberau en précaire, « acceptis rebus vestra traditione ad eamdem casam Dei delegandis » (*Cap.*, II, 423). Conrad, on le voit, est disposé à céder aux moines une propriété et se met d'accord avec la règle qui paraît avoir été consentie à Épernay. Mais comme il s'agit d'un précaire *verbo regis*, les moines, soutenus par l'épiscopat, refusent d'obéir à cet ordre abusif.

2. : « Ea etiam quae in Sparnaco de episcopalibus capitulis cum inlustribus viris et sapientibus baronibus vestris observanda delegistis » (p. 424).

CHAPITRE X

Le mouvement réformiste après l'échec des conciles

I. — Les apocryphes.

Sans abandonner entièrement, après l'échec subi à Epernay, la tactique des revendications solennellement présentées par l'épiscopat, l'esprit réformiste cherche des méthodes nouvelles et plus efficaces. Il se manifeste d'abord par l'apparition de collections de capitulaires et de textes canoniques où, parmi les pièces authentiques, fourmillent les faux destinés à fournir des armes aux champions de la discipline. Puisant sans critique et sans scrupules dans l'ancienne littérature ecclésiastique et dans leur propre imagination, les faussaires prêtent aux personnages du passé les plus qualifiés pour être encore obéis, des décisions propres à ramener les contemporains à l'observation des règles. A cet égard, des apocryphes ne le cèdent pas en intérêt aux documents authentiques rassemblés pour la défense de la discipline. Pour l'époque où elles furent soi-disant retrouvées et produites, les pièces fausses ont une valeur documentaire plus grande que si elles émanaient vraiment des pontifes ou des rois d'âge reculé à qui on les attribue.

L'avanie faite à Épernay aux champions des règles ecclésiastiques n'est pas étrangère à la fabrication des fausses décrétales et des faux capitulaires. La réforme générale qu'on n'a pu faire consacrer par le roi régnant, des faussaires la montrent décidée et promulguée soit par les anciens pontifes romains, soit par les premiers rois de la famille carolingienne [1].

1. Cf. Hinschius, *Decret. Ps. Isidor.*, Pref. CCXVII ; P. Fournier, *De l'origine des F. Décret., Congrès scient. des cathol.* II, 413, et notre ouvrage, *La Hiérarchie épisc.*, 193. Quelle que soit la patrie du pseudo Isidore, Reims ou le Mans, il n'est pas douteux que le faussaire n'ait fabriqué les décrétales dans le royaume de Charles, où elles commencent à être divulguées à partir de 852 (cf. *Les Capitula d'Hincmar de 852 et les Fausses Décrét.*, Append. à *La Hiér. épisc.*, 299 et suiv.). Le recueil des faux capitulaires, un peu plus ancien que celui d'Isidore, n'est pas antérieur à 847 (Cf. P. Fournier, *Étude sur les F. Décrét.*, dans la *R. d'hist. ecclés.*, VII, 301 ; Hinschius, *Decret. Ps. Isidor.*, Pref. CXLIII). C'est donc au lendemain de l'assemblée d'Epernay que les faussaires mettent en circulation leur travail.

Comme la question du temporel est intimement liée à la cause de la réforme et a largement contribué à la faire échouer, les collections mises au jour au lendemain même des réunions de Meaux, Paris et Epernay renferment de vigoureuses protestations contre l'abus fait du temporel des églises.

Visiblement, la dispensation que font les souverains des évêchés et abbayes n'est pas le point qui préoccupe le plus les faussaires. Toutefois, le pseudo-Étienne range dans la catégorie des infâmes, dont le témoignage ne saurait être admis, ceux qui demandent à tenir des *loca* qu'ils ne sont pas dignes de gouverner [1] ; il s'agit ici, semble-t-il, des laïques qui sollicitent la jouissance en bénéfice de monastères ou d'églises rurales. Les faussaires ne font pas campagne pour les libertés électorales du clergé et du peuple ou des communautés religieuses. Ce qui importe surtout au sentiment du pseudo-Isidore et de Benoît le Diacre, c'est que les évêques ne puissent être déposés en dehors des formes canoniques, par l'effet d'un caprice du souverain [2]. Qu'une abbaye soit enlevée par le roi à un abbé qui a mérité sa disgrâce, l'affaire ne paraît pas intéresser les faussaires qui, à n'en pas douter, appartiennent au clergé d'une église cathédrale et ne s'occupent jamais qu'indirectement du sort des monastères.

Depuis le temps de Louis le Pieux, tous les réformateurs sont visiblement hostiles aux obligations militaires qui pèsent sur la personne même du prélat ; des compensations ont été discrètement offertes ou suggérées. Benoît le Diacre, plus hardi, prétend nettement dispenser évêques, abbés réguliers du service de l'ost et le rejeter exclusivement sur les hommes de leur église. Il insère dans sa collection une soi-disant pétition adressée à Charlemagne par le peuple assemblé près de lui à Worms. Que les évêques cessent d'être grevés, comme ils le furent jusqu'à présent, par le service de l'ost. Deux ou trois viendront à l'armée pour y remplir leur ministère ; les prêtres n'y paraîtront plus. L'empereur, docile à ces suggestions, aurait décidé que ni prêtres ni évêques n'iraient plus à la guerre [3]. Un autre faux capitulaire soi-disant promulgué

1. 2 : « et qui indigna sibi petunt loca tenere aut facultates ecclesiae abstrahunt injuste » (Hinschius, *Decret. Ps. Isidor.*, 182). La parenté du premier délit avec la spoliation des biens d'église, montre qu'il s'agit de gens qui demandent des *loca venerabilia sacrata*, c'est-à-dire des monastères ou des églises rurales (*Syn. ad Theodonis villam* 3, p. 114 ; *Vern.*, 3, p. 384 ; *Meld.*, 60. 78, p. 412 et 419 ; *Cap. Suession.*, 853, 1, 3, p. 268 etc).

2. Pref. d'Hinschius, CCXXI et suiv.

3. *Bened. Cap.*, II, 370 : « ut episcopi deinceps sicut hactenus non vexentur hostibus » (*LL*, II, P. alt., 91). L'auteur des *Gesta Aldrici* paraît d'accord sur ce point avec Benoît le Diacre ; il représente l'évêque Aldric importuné par le service du souverain.

en synode, ordonne qu'aucun *sacerdos* ne se rende à l'armée, sauf deux ou trois évêques qui ne porteront pas les armes. Les autres resteront près de leur église ; ils enverront leurs hommes bien armés rejoindre le roi ou les chefs désignés par lui ; ils prieront et feront l'aumône pour le succès de ses armes [1]. Le faussaire ne s'occupe ici que du clergé séculier ; mais ailleurs il étend le bénéfice de cette ordonnance aux serviteurs de Dieu, c'est-à-dire aux moines [2].

Des partisans des réformes avaient, à diverses reprises, émis l'idée que, par égard pour les besoins de la défense, une part des biens d'église pouvait être abandonnée à la milice ; Wala insinuait même que les évêques devaient sacrifier quelques biens en faveur des *milites*, afin d'être déchargés de leurs obligations séculières. A Yütz au contraire, les évêques s'offraient à les porter allègrement, afin d'enlever aux solliciteurs tout prétexte à réclamer leurs dépouilles. Benoît le Diacre veut exonérer les évêques des obligations militaires et du prix dont il faudrait peut-être les racheter. A l'en croire, le peuple réuni autour de Charlemagne dans un plaid général, c'est-à-dire l'aristocratie du royaume, a sollicité dispense pour les évêques d'aller à l'ost et en même temps a protesté qu'il n'entendait pas en prendre occasion pour se faire attribuer, aux dépens des biens d'église, un dédommagement aux frais de la guerre [3].

Soucieux de déraciner dans l'esprit du clergé tout soupçon sur ses intentions, Louis le Pieux s'était solennellement engagé à ne plus diviser les biens des églises. Benoît le Diacre prend soin de reproduire cette déclaration [4] ; mais il lui a paru non moins opportun de la faire passer sur les lèvres des grands du royaume. La pression qu'ils exercent sur les monarques pour se faire délivrer des biens d'église, les rapines qu'ils commettent de leur seul chef, ne sont-elles pas devenues plus redoutables aux églises que l'arbitraire du souverain ? « Afin de faire tomber toute défiance que le clergé et les fidèles

1. *Bened. Cap.*, III, 141 : « nullus sacerdos in hostem pergat nisi duo vel tres tantum episcopi electione ceterorum propter benedictionem et praedicationem... et cum illis electi sacerdotes... Hi vero nec arma ferant nec ad pugnam pergant. Reliqui vero qui ad ecclesias suas remanent, suos homines bene armatos nobiscum aut cum quibus jusserimus dirigant et ipsi pro nobis et cuncto exercitu nostro missas, litanias, oblationes, elymosinas faciant » (p. 110).

2. 142 : « concessimus episcopis et sacerdotibus ac reliquis Dei servis ut in hostes... non irent » (p. 111).

3. II, 370 : « non propterea haec petimus ut eorum res aut aliquid ex eorum pecuniis, nisi ipsis aliquid sponte nobis dare placuerit aut eorum ecclesias viduare cupiamus » (p. 92).

4. I, 208, p. 56.

pourraient concevoir à notre égard, nous attestons tous que nous ne voulons plus spolier en aucune manière les églises ni admettre que ce forfait soit commis par d'autres [1] ». Ils se refuseront à être les compagnons d'armes du coupable ; ils n'entretiendront avec lui aucune relation [2]. L'empereur est prié d'enfermer les délinquants en prison [3].

Comme l'avaient fait les évêques à Yütz et à Ver, Benoît le Diacre somme les princes d'affronter la colère de ses compagnons d'armes rebutés dans leurs indiscrètes sollicitations. Dieu n'est-il pas plus puissant que toute la milice séculière [4] ?

Au palais carolingien, on estime que les besoins de l'État autorisent le prince à puiser dans le patrimoine de l'Église ; les plus ardents réformistes, au temps de Louis le Pieux, admettaient eux-mêmes qu'une part fut faite à la milice. Au contraire, fausses décrétales et faux capitulaires enseignent qu'en aucun cas, sous aucun prétexte, les biens d'église ne peuvent être détournés de leur destination. Ils sont consacrés et appartiennent au Seigneur ; c'est l'offrande des fidèles et le prix des péchés. Emploi n'en peut être fait pour des intérêts particuliers ; ils ne doivent servir qu'aux usages ecclésiastiques ; ils sont destinés à la communauté des chrétiens et aux indigents. L'évêque seul a le droit d'en disposer [5].

Aucun thème n'est plus souvent développé par les faussaires

1. II, 370 : « Ut ergo omnis suspicio a nobis cunctis sacerdotibus et omnibus fidelibus auferatur, profitemur omnes, nec talia facere nec facere volentibus consentire » (loc. cit.). Le premier membre de phrase est visiblement calqué sur l'article du capitulaire de Louis le Pieux, cf. plus haut, p. 149, n. 1. M. Seckel, qui a recherché les sources des faux capitulaires (*Studien zu Bened. Levita*, VII, 370 i, *N. Archiv.*, XXXV, 1910, p. 485) n'a pas aperçu cet emprunt.

2. : « cum his qui absque voluntate aut consensu aut datione rectoris... res ecclesiae a regibus petere aut retentare vel auferre aut invadere vel vastare praesumpserint, nec in hostem nec ad pugnam ire nec cibum sumere, nec ad ecclesiam vel ad palatium aut in itinere pergere, nec etiam nostros homines cum eorum hominibus aut caballos vel reliqua pecora nostra cum eorum pecoribus aut ad pastum ire aut simul habitare vel manere » (p. 92).

3. loc. cit. Le Ps. Urbain, I, 5, p. 145, voue aussi les spoliateurs à la prison ou à l'exil.

4. III. 261 : « plus vero me credo posse Deum... adjuvare quam omnem militiam secularem » (p. 119).

5. Ps. Urbain, I, 4 : « Ipse enim res fidelium oblationes appellantur, quia Domino offeruntur. Non ergo debent in aliis usibus quam ecclesiasticis et predictorum christianorum fratrum vel indigentium converti, quia vota sunt fidelium et pretia peccatorum » (p. 144) ; 5 : « non quasi propriae sed ut communes et domino oblatae... non in alios quam in praefatos usus sunt fideliter dispensande » (p. 145). *Bened. Cap.*, II, 407 : « Domino indubitanter consecrantur et ad jus pertinent sacerdotum » (p. 96). Cf. Ps. Étienne, II, 5, p. 184 ; *Bened. Cap.*, I, 208, p. 56 ; II, 115, p. 79 ; 370, p. 92 ; 394, p. 95. Cette formule que les biens d'église sont *communes*, qu'ils sont les *vota fidelium*, etc, était courante déjà avant l'apparition des faux ; on l'attribuait à Prosper d'Aquitaine, tandis qu'elle est de Pomère, cf. *La propr. ecclés. à l'époque rom.*, 4.

que l'énormité de la faute commise par ceux qui usurpent les biens du clergé. A chaque page on stigmatise les ravisseurs. Ce sont des homicides, des loups, des sacrilèges, de dignes compagnons de Judas, d'Ananie et Saphire [1]. Les évêques, victimes de leurs usurpations, les ont dénoncés aux pontifes romains : « Il a été porté à la connaissance du siège apostolique, écrit le pseudo-Pie, que des discordes et rivalités sont nées parmi vous et que certaines gens appliquent à des besoins profanes les biens donnés pour des usages divins, les enlèvent au Seigneur à qui ces domaines furent livrés, s'en servent dans leurs propres intérêts. » — « Vous nous avez fait savoir, écrit le pseudo-Luce aux évêques de Gaule et d'Espagne, que les biens de vos églises et les offrandes des fidèles sont endommagés par des envahisseurs et que vous et vos églises en êtes dépouillés [2] ».

Les faussaires dénoncent la spoliation sous toutes les formes où elle s'exerce aux dépens des églises ; ils s'en prennent à quiconque réunit au fisc des biens d'église [3], au roi et à tout séculier qui enlève par force des domaines ecclésiastiques [4], à ceux qui les retiennent par l'ordre ou par la largesse des princes ou de quelque puissant [5], aux envahisseurs qui prennent pour prétexte qu'un roi ou quelque autre leur fait libéralité (*sub specie largitatis regiae*) ou qui profitent du démembrement de l'empire pour retenir les biens d'un établissement dont le siège appartient à un autre royaume [6], à ceux qui demandent ou qui acceptent des biens d'église [7], aux qué-

1. Ps. Anaclet, I, 14, p. 73 ; Ps. Pie, II, 8, p. 118 ; Ps. Urbain, I, 4 et 5, p. 144 ; Ps. Luce., 17, p. 178-9 ; Ps. Étienne, II, 5, p. 184 ; *Bened. Cap.*, II, 115, p. 79 ; 370, p. 92 ; 383, p. 94 ; 394 et 404, p. 95 ; 407, p. 96.

2. Ps. Pie, II, 7 : « Ad sedem apostolicam perlatum est, quod sint inter vos contentiones... et praedia divinis usibus tradita quidam humanis adplicant usibus et Domino Deo cui tradita sunt ea subtrahunt, ut suis usibus deserviant » (p. 118) ; Ps. Luce 7 : « Res quoque aecclesiarum vestrarum et oblationes fidelium quam significastis a quibusdam irruentibus vexari vobisque et ecclesiis vestris auferri » (p. 178).

3. Ps. Symmaque : « Quicumque res aecclesiae confiscare aut conpetere aut pervadere... praesumpserit » (p. 682).

4. *Bened. Cap.*, II, 427 : « Ut neque rex neque secularium quisquam per vim praedia ecclesiarum rapiat » (*LL.*, II, P. alt., 97) ; Ps. Anaclet, I, 14, p. 73.

5. Ps. Symm. : « hi qui res aecclesiae jussu vel largitione principum vel quorundam potentum aut quadam invasione aut tyrannica potestate retinuerint » (p. 682).

6. Ps. Symm., p. 680 et 681 ; ces textes sont empruntés au concile de Paris de 556-573 ; Cf. *La propr. ecclés. époques rom. et mérov.*, 447. Les manuscrits du pseudo-Isidore portent « per interna », au lieu de « per interregna ».

7. Ps. Symm. : « qui... praedia ecclesiis tradita petierit vel acceperit aut possederit aut injuste defenderit aut retinuerit » (p. 681) ; *Bened. Cap.*, II, 370, cité, p. 239, n. 1 ; Ps. Étienne cité p. 237, n. 1.

mandeurs intrigants *(competitores)* [1]. Le pseudo-Symmaque dénie catégoriquement aux souverains le droit qu'ils s'arrogent de disposer des biens ecclésiastiques [2]. Les faussaires estiment d'ailleurs que les rois cèdent d'ordinaire à la pression qu'exercent sur eux leurs serviteurs. La faute est rejetée surtout sur les solliciteurs ; tous ceux qui envahissent, retiennent ou dévastent le patrimoine des églises, sans avoir le roi pour complice et pour soutien, sont condamnés au même titre [3].

Nulle atteinte ne doit être portée soit à la personne, soit aux biens du clergé ; ces deux idées maîtresses de tout l'œuvre des faussaires, se combinent dans l'*exceptio spolii*, invoquée par eux en faveur des évêques accusés. Il n'est permis d'enlever à un pontife ni son évêché, ni la moindre part des biens de son église, avant qu'il ait été régulièrement condamné et déposé Traduit devant un tribunal légitime, il est en droit de réclamer, avant toute audience, la restitution intégrale des biens qui lui auraient été ravis [4]. Hincmar de Laon ne manquera pas d'opposer à ses juges, en vertu des décrétales, la spoliation dont il a été victime de la part de Charles le Chauve [5].

Ni le roi, ni aucune puissance séculière ne peut mettre sous séquestre les biens dont un prélat a reçu la jouissance en même temps que sa charge pastorale ; personne aussi n'est en droit de le contraindre à céder en précaire des biens de son église. Non seulement il est interdit au souverain de se saisir lui-même par force d'un domaine ecclésiastique et de le livrer à ses fidèles en bénéfice royal, mais il ne peut adresser aux prélats un commandement qui les oblige à céder des biens en précaire. Personne ne jouira d'une terre d'église sinon par

1. Le Ps Symmaque appelle *competitores*, ceux qui envahissent les biens d'église sous prétexte d'une largesse royale (p. 240, n. 6) ; il associe *competere* à *confiscare* et *pervadere* (n. 3).

2. : « Non licet ergo imperatori vel cuiquam pietatem custodienti aliquid contra mandata divina presumere... Injustum enim judicium et definitio injusta regio metu vel jussu a judicibus ordinata non valent » (p. 683). Le principe énoncé est valable en toute matière, mais il est proclamé à propos de l'usage des biens d'église

3. Le ps. Étienne I déclare infâmes tous ceux qui « facultates ecclesiae abstrahunt injuste ». Cf. *Bened. Cap.*, II, 426 : « Ut ecclesiarum privilegia vel facultates sive quicquid ad easdem pertinet nullus invadere praesumat » (p. 97). Tous les textes cités dans les notes précédentes, condamnent en général l'*invasio*, la *pervasio*, la *retentio*, la *vastatio* des biens d'église. Les faussaires s'en prennent à tous les pillards, petits et grands, couverts ou non par le roi. Cf. Ps. Symm., p. 680.

4. Ps. Zephyr, II, 11 et 12, p. 133 ; Ps. Fab., II, 20, p. 165 ; Ps. Étienne, II, 6, p. 184 ; Ps. Sixte II, II, 6, p. 192 ; Ps. Félix I, II, 10, p. 201 ; Ps. Marcel, II, 8, p. 227 ; Ps. Eusèbe, II, 12, p. 237, etec. Cf. Ferrini, *L'Actio spolii*, Turin 1889.

5. Conc. de Douzy, *Acta syn.*, 4 : «Spoliatus sum omnibus rebus et facultatibus meis et ideo nihil in hac synodo respondebo » (Mansi XVI, 662).

l'ordre du propre évêque [1]. Sans la volonté, le consentement et le don du recteur de l'église, on ne pourra demander au roi ou envahir un bien d'église [2]. Personne ne possédera un domaine ecclésiastique sinon en vertu de lettres de précaire. Quand l'acte sera devenu caduc, le chef de l'église pourra, à son gré, reprendre le domaine ou le laisser aux mains des descendants du premier occupant, en précaire et moyennant un cens [3]. Il est des usurpateurs qui ont laissé, à titre d'héritage, à leurs fils et héritiers, des biens d'église qu'ils avaient reçus des princes ; anathème est porté contre les détenteurs, s'ils ne rendent le bien à la requête du pontife [4]. Les faussaires ne se contentent pas d'interdire à l'avenir la pratique du précaire *verbo regis* ; ils refusent de tenir pour valable tout précaire passé précédemment dans de telles conditions. Si quelqu'un a tenu jusqu'à présent, par largesse du roi, un bien d'église qu'il souhaite garder encore, il ira trouver l'évêque, afin d'obtenir de lui ou des prévôts de l'église jouissance régulière du domaine [5].

Ainsi, le *verbum regis* est aboli ; seul, le précaire spontanément délivré par l'évêque donne droit de légitime occupant. Ce retour aux anciennes règles est prescrit non seulement par les pontifes romains, mais par les Carolingiens eux-mêmes et par celui qui avait expressément renversé l'antique discipline. Les faux capitulaires attribués par Benoît le Diacre à Charlemagne, abolissent, en matière de précaire, toute la législation d'Héristal que le faussaire ignore ou feint d'ignorer, et dont il s'est bien gardé d'insérer les dispositions dans sa collection [6].

1. Ps. Symm. : « absque proprii episcopi jussu » (p. 680).

2. Cf. plus haut, p. 239, n. 2.

3. *Bened. Cap.*, III, 142 : « praecepimus ut nullus res ecclesiae nisi precario possideat. Et postquam ipsae precariae finitae fuerint, faciant potestative speculatores ecclesiae utrum elegerint aut ut ipsas recipiant aut posteris eorum sub precario et censu habere permittant » (p. 111). Au sentiment de Benoît, c'est la mort du précariste qui abroge les précaires ; car il prévoit, en cas de renouvellement, que la jouissance passera aux héritiers.

4. Ps. Symm. : « hi qui res aecclesiae jussu vel largitione principum vel quoruudam potentum... retinuerint et filiis vel heredibus suis, ut a quibusdam jam factum audivimus, quasi hereditarias reliquerint... anathemate feriantur » (p. 682).

5. *Bened. Cap.*, III, 261 : « praecipimus ut si quis ex jure ecclesiastico hactenus nostra largitate aliquid possedit, si illa deinceps habere voluerit, ut ad proprios episcopos veniat et ab eis et a praepositis ecclesiarum... inpetrare satagat » (p. 119).

6. Le faux capitulaire III, 142 (cité n. 3) est exactement la contrepartie de l'article 13 du capitulaire d'Héristal (Cf. plus haut, p. 120, n. 1). Celui-ci distinguait les précaires *verbo regis* et les précaires spontanément accordés par le prélat ; le faux capitulaire ne reconnaît que ces derniers. L'art. 261 (n. 5) est également en opposition directe avec le capitulaire d'Héristal. Suivant les indications mises par Benoît en tête du livre III, les capitulaires qu'il renferme sont l'œuvre soit de Charlemagne, soit de Louis le Pieux collaborant avec l'assemblée des évêques et des grands. L'art.

Ainsi, tous les griefs qu'élève le clergé contre l'abus fait des églises et des biens d'églises, sont venus se condenser dans l'œuvre du pseudo-Isidore et de Benoît le Diacre. Les auteurs de productions anonymes, à plus forte raison de pièces apocryphes, ne gardent pas les ménagements auxquels se croyaient tenus les réformistes dans les conseils des rois ; aucune des concessions faites par Agobard, par Wala ou par les assemblées d'évêques aux nécessités du siècle, ne se retrouvent dans ces décrétales et capitulaires. Sur l'article du temporel ecclésiastique, les faussaires s'en tiennent rigoureusement à l'ancienne discipline canonique.

Telle est aussi la position prise par les historiographes manceaux, dont l'œuvre fourmille, comme la collection Isidorienne, de pièces apocryphes et sort peut être de la même officine [1]. Le biographe d'Aldric est d'accord avec le pseudo-Isidore pour condamner les libéralités que font les rois aux dépens des églises [2]. A son sentiment, aucune part dans l'administration des biens d'église ne peut-être abandonnée aux laïques ; elle appartient exclusivement au clergé [3]. L'auteur des *Actus* estime, comme Benoît le Diacre, que lorsqu'un roi attribue des biens d'église en bénéfice, la cession faite est sans valeur et que, seul, l'évêque a qualité pour disposer de ces biens [4].

142 est certainement attribué à Charlemagne, car le législateur déclare qu'il envoie au pape Léon son règlement. Il en est de même de l'art. 260 qui signale l'envoi à Rome de l'archevêque Arnon ; l'art. suivant 261 doit être probablement aussi rapporté au même souverain.

1. Cf. P. Fournier, *Étude sur les Fausses Décret.*, 761 et suiv.

2. L'auteur des *Gesta Aldrici* signale en effet les *cellulae* et *villae* de l'église du Mans, « quae regia largitione vasalli dominici adipisci, licet injuste et contra canonicam auctoritatem meruerunt » (éd. Charles, 33). C'est bien le sentiment du pseudo Symmaque. cf. p. 240, n. 5, 6, et p. 247, n. 4. Suivant M. Havet, la 1re partie des *Gesta* a pour auteur Aldric lui-même et a été composée avant 840 (*Quest. mérov.*, VII, dans la *Bibl. ec. Chartes*, 1893, p. 612). Il nous paraît douteux qu'avant la mort de Louis le Pieux, on ait pu produire des diplômes de ce roi, interpolés ou entièrement faux. Une deuxième main a ajouté des suppléments postérieurs à la mort de Louis le Pieux, (cf. *Gesta*, p. 158, 163). Il se peut qu'un remaniement ait été fait alors dans l'œuvre précédente ; des coupures ont été pratiquées dans le texte afin d'y insérer des suppléments. C'est, croyons-nous, le cas du chap. 11 (éd. des *Mon. Germ.*) des *Gesta Aldrici*, qui renferme cette note et le diplôme faux qu'elle annonce. Ils répondent tout à fait à l'état d'esprit qui se fait jour parmi le clergé de *Francia* aux environs de l'année 850, comme ce qui est rapporté, dans la dernière partie des *Gesta*, des hôpitaux dévastés (cf. plus haut, p. 229, n. 5) et du peu de temps laissé à Aldric par le palais (plus haut, p. 230, n. 1).

3. : « Nam oblatio fidelium ab episcopis et ministris eorum secundum canonicam institutionem dispensanda et gubernanda est, non a laicis vel secularibus hominibus ; quoniam qui hoc facere ex secularibus vel laicis hominibus aut agere presumpserint, sub anathematis nomine a sanctis patribus districte feriuntur » (II, p. 33) Voir la doctrine du Ps. Isidore, plus haut, p. 240 et 241.

4. *Actus pont. Cenom.*, 17, 21, éd. Busson Ledru, 263 et 272-3.

C'est en s'inspirant de la doctrine des fausses décrétales qu'Hincmar fabrique le privilège qu'un de ses prédécesseurs aurait, soi-disant, obtenu du pape Hadrien I. Toute violence à l'égard de la personne des archevêques et des biens de l'église de Reims est interdite ; l'évêché ne souffrira aucune *divisio* [1].

Mais la prompte divulgation des fausses décrétales et l'autorité dont elles jouissent dès lors, dispensent de leur faire des emprunts secrets. Ces textes répondaient si parfaitement au sentiment général du clergé, qu'ils ne cesseront plus d'alimenter la controverse relative aux biens d'église. L'empressement à les citer sur cet article est universel et l'accord unanime. Deux adversaires, Hincmar de Reims et son neveu l'évêque de Laon, en ont fait, au sujet des biens ecclésiastiques, le même usage. Le premier ne cesse d'en appeler dans ses ouvrages à la lettre des décrétales pour confondre les envahisseurs [2]. Hincmar de Laon les invoque contre le roi Charles qui a ravi des biens à son église et retire à l'évêque la jouissance du temporel de son évêché. Le pseudo-Isidore et Benoît le Diacre avaient emprunté à la littérature ecclésiastique courante les arguments et les anathèmes dont ils poursuivent les spoliateurs. Désormais pourtant, négligeant les sources où les faussaires avaient puisé, les rédacteurs des canons des conciles et des capitulaires royaux ne cesseront plus d'invoquer contre les déprédateurs et ravisseurs les malédictions du pseudo-Anaclet et du pseudo-Urbain [3].

1. Cf. notre article, *La lettre interpolée d'Hadrien à Tilpin, dans le Moyen âge*, 1913, p. 393 et suiv.

2. Hincmar ne cesse d'exploiter le Ps. Anaclet, le Ps. Urbain et le Ps. Luce, au sujet des biens d'église. Cf. *De ecclesiis et capp.*, éd. Gaudentius, II, 20 ; *Quaterniones*, Migne, CXXV, 1043 ; *Cap. syn. s. Macrae*, 5, col. 1076 ; *De officiis episc.*, col. 1088-1089 ; *De causa Teutfridi*, 3, col. 1112 ; *Ep.* 19, CXXVI, 112 ; 21 (*conc. Tusiac.*), col. 127 ; *Cap. Carisiac.* 857, Admon. (auctore Hincmar), *Cap.* II, 288. M. Krause (*N. Archiv*, XVIII, 303 et suiv.) a montré qu'Hincmar est aussi l'auteur de la *collectio de raptoribus*, où les fausses décrétales sont abondamment citées.

3. Syn. de Tusey et de sainte-Macre ; cf. n. préc. ; conc. de Douzy de 871, III, 5, Mansi, XVI, 650 ; de 874, XVII, 287. Le capitulaire de Quierzy du 14 février 857 (cf. n. préc.) est le premier capitulaire où il soit fait usage des faux (II, *Cap.*, II, 291 ; cf. *Bened. cap.*, II, 383, p. 94) et c'est à propos de la spoliation des biens d'église. Le texte en est reproduit dans le capitulaire donné à Coblentz aux *missi*, en 860 (I, p. 300). Jean VIII, dans un diplôme pour Saint-Gilles du 18 août 878 (Migne, CXXVI 793), cite au sujet des ravisseurs de biens d'église, le texte du pseudo-Anaclet mais sans référence nominale à cette décrétale. La formule de M. P. Fournier « qu'on ne discerne dans les écrits de ce pape aucun fragment provenant des fausses décrétales » (*Etude sur les F. Décr.*, dans la *R. d'hist. ecclés.*, VII, 51) ne nous paraît pas parfaitement exacte.

II. — Les visionnaires.

A tant d'autorités produites pour détourner les rois et les grands d'usurpations sacrilèges, s'ajoute la menace des vengeances célestes qui, visiblement, s'abattent sur la tête des coupables. Ce thème est traditionnellement développé par les défenseurs du temporel ecclésiastique [1]. A Ver, les évêques rappellent les châtiments qui, de leur temps, ont frappé les spoliateurs de biens d'église [2]. Comme les réclamations présentées alors n'ont pas été écoutées par Charles et ses fidèles, les Normands sont venus presque aussitôt leur signifier les commandements divins [3]. Aux termes des diplômes faux que les clercs manceaux attribuent à Charlemagne et à Louis le Pieux, ces souverains redoutent qu'en punition des violences faites à l'église du Mans, eux-mêmes ou leurs successeurs n'éprouvent quelque revers et que le royaume ne soit exposé à de plus grands périls [4] : « Nous savons, fait dire Benoît le Diacre à Charlemagne, que beaucoup de royaumes et de rois sont tombés parce qu'ils ont dépouillé les églises et distribué ces biens sacrés aux soldats. Aussi, au cours des guerres, la force et la victoire se sont retirées de leur camp ; beaucoup ont été blessés, tués, ils ont pris la fuite, perdu des royaumes et des contrées en plus du royaume du ciel [5] ». Le souverain châtié par les calamités publiques, les spoliateurs frappés de mort, tel est aussi l'objet des terrifiants récits que consigne le visionnaire Audradus Modicus, en 853 ou dans les années qui suivent.

Révélation lui a été faite des peines suspendues sur la tête de ceux qui ont jeté le désordre dans les églises en détournant à des usages mondains, au gré de leurs convoitises, les biens

1. Agobard se défend de vouloir insister sur ce point : « non quod divinam percussionem omnibus temerantibus temporaliter comminemur » (*Ep.* 5, *De rebus eccl.*, 25, v, 177). C'est déjà le thème développé par saint Boniface dans sa lettre à Aethelbald (73, *Ep.*, III, 343-4).

2. Cf. plus haut p. 217, n. 1

3. p. 220, n. 2.

4. : « Ut nobis seu decessoribus vel progenitoribus nostris, propter ablationem vel minorationem harum rerum jam dicte aecclesiae aliquod detrimentum aut periculum regni non adcrescat » (Dipl. faux de Charlemagne du 23 avril 802, *Actus*, 21, éd. Busson Ledru, 284 et de Louis le Pieux, 31 déc. 832, *Gesta Aldrici*, éd. Charles, 37).

5. III, 142 : « Novimus ergo multa regna et reges eorum propterea cecidisse, quia ecclesias expoliaverunt resque earum vastaverunt, abstulerunt, alienaverunt vel diripuerunt, episcopisque et sacerdotibus atque, quod majus est, ecclesiis eorum abstulerunt et pugnantibus dederunt. Quapropter, nec fortes in bello, nec in fide stabiles fuerunt, nec victores extiterunt, sed terga multi vulnerati et plures interfecti verterunt regnaque et regiones et, quod pejus est, regna coelestia perdiderunt atque propriis hereditatibus caruerunt » (p. 111).

ecclésiastiques [1]; il est averti du châtiment réservé, en particulier, au souverain qui s'est fait leur fauteur et leur complice. Charles devait interdire à son peuple toutes déprédations et violences aux dépens des églises [2], et il n'a pas craint de consommer leur ruine ; aussi le Seigneur prédit qu'en Bretagne ses ennemis lui infligeront déshonneur ; c'est à grand peine qu'il échappera vivant de leurs mains. Là périra le néfaste Vivien, qui foule aux pieds la noblesse des églises et se targue d'être abbé du monastère de Saint-Martin et d'autres encore ; sa chair sera dévorée par les bêtes des forêts ; beaucoup tomberont pareillement, et par là le Seigneur rendra lui-même la liberté aux églises mises sous le joug [3]. La prophétie s'est accomplie un an plus tard, jour pour jour. Le 22 Novembre 845, à Ballon, le roi, pris au piège, s'est difficilement dérobé à la poursuite des Bretons. Audradus tient pour certain que les bêtes féroces ont dévoré le corps de Vivien, resté sur le champ de bataille ; maintes églises furent délivrées ce jour là de leurs oppresseurs [4].

Accrédité par le Seigneur comme député des églises, Audradus Modicus a fait faire rapport au roi par le chambrier royal Robert, des dangers qui le menacent si cette leçon n'est pas comprise ; mais Charles n'y a pas pris garde et après sa honteuse campagne de Bretagne, a négligé de rétablir les églises dans l'ordre. Alors la colère divine a déchaîné sur le royaume le fléau normand [5]. Les pirates ont remonté la

1. : « More suo ad praedationes ecclesiarum et miserorum omnem vim suae superbiae contulerunt, tunc ecclesias quae adhuc stabant de suo ordine subverterunt easque ad votum suum suis quaestibus publicarunt » (éd. Traube, Fragm. III, p. 379).

2. Cf. plus haut, p. 206, n. 1.

3. Fragm. XI : « quia ecclesias de suo statu submovere non timuisti,... scias te sequenti anno in hoc ipso mense qui nunc est, Brittanniam venturum ibique ita ab inimicis tuis dehonestandum ut (vix) vivus evadas, ibique morietur perfidus et nefandus Vivianus qui non extimuit conculcare nobilitatem ecclesiarum mearum, abbatem se glorians monasterii beati Martini et caeterorum. Devorabunt enim idcirco carnes ejus ferae silvarum. Similiter et caeteri multi corruent et tu, ut dixi, difficulter evades. Si quidem noli tunc desperare,... sed quascumque ecclesias eo bello deliberavero, restitue in statum suum » (p. 384-5). Cf. plus haut, p. 215, n. 1.

4. : « Venit quoque anniversarii dies et sermo Domini completus est in Carolum et exercitum ejus. Namque Vivianum ab hostibus interfectum devoraverunt ferae silvarum et multae ecclesiae ab oppressoribus suis, ut Dominus praedixerat, eo bello sunt deliberatae » (p. 385). Vivien ne fut certainement pas au nombre des morts, car le 27 décembre il est à Tours auprès de Charles (cf. Lot, p. 157). Suivant M. Lot, il obtenait un nouveau diplôme du roi, à la date du 16 février 851 (p. 223, n. 1). M. Vaucelle (*La collégiale de Saint-Martin*, 79) pense que Vivien fut tué par les Normands. Il devait avoir disparu depuis quelque temps déjà quand Audradus rédige ses révélations, puisque le visionnaire le croit mort à Ballon en 845.

5. : « Mandaverat hoc legatus ecclesiarum Carolo regi per Rothbertum quemdam cubicularium regis et omnem textum narrationis exposuerat ; quod rex obedire

Seine et Charles n'a pu les empêcher d'entrer à Paris la veille de Pâques. Dieu a permis que ce saint jour fut profané dans la ville par le rite païen [1].

Le roi a fait venir devant lui, en 853, le visionnaire et l'a interrogé devant plusieurs archevêques et devant la reine. Le souverain a promis alors que, dans les deux mois, il remettrait en bon ordre Saint-Martin et les autres églises qui avaient été semblablement profanées. Mais la promesse n'a pas été tenue. En outre, l'église de Chartres est donnée à un indigne, en dépit des avertissements du légat des églises, dont l'oracle a été adressé au roi par l'archevêque de Sens, et présenté par Audradus lui-même au synode des évêques réuni dans cette cité. Alors le Seigneur envoie de nouveau les Normands qui remontent la Loire et brûlent Saint-Martin. Le pacte est dénoncé entre le Seigneur et les rois ; la colère de Dieu s'abat sur toutes les églises et sur le monde entier [2].

Hincmar signale aussi la vindicte divine s'exerçant sur les abbés laïques et sur les rois spoliateurs. En 866, rapportant la mort, à Brissarthe, de Renoul et de Robert le Fort, il y voit le châtiment de ces présomptueux qui, quoique laïques, ont saisi l'un l'abbaye de Saint-Hilaire, l'autre celle de Saint-Martin et ont refusé de venir à résipiscence [3]. Écrivant la vie de saint Remi, il raconte comment le premier roi Carolingien Pépin, qui avait usurpé la *villa* d'Anizy, propriété de l'église de Reims, fut contraint de restituer ; le thaumaturge lui avait fait sentir le poids de sa colère [4].

Mais combien plus terribles les châtiments qui, par delà la tombe, attendent les souverains usurpateurs des biens des églises. Pour les détourner de tels agissements, Hincmar expose à Louis le Germanique et à Charles le Chauve le sort du premier des princes francs qui sépara des églises et divisa leur temporel, de Charles Martel qui, pour ce seul fait, est perdu éternellement [5].

neglexit sed inhonestissime a Britannia reversus, non restituit ecclesias in ordine suo. Quamobrem adduxit Nortmannos in Gallias Deus » (loc. cit.).

1. Fragm. IV, p. 380 ; XIV, p. 389.

2. Fragm. XII, p. 386-7.

3. *Ann. Bertin.* : « Et quoniam Ramnulfus et Rotbertus... qui contra suum ordinem alter abbatiam sancti Hilarii, alter abbatiam sancti Martini praesumpserat, castigari noluerunt, in se ultionem experiri meruerunt » (p. 84).

4. *Vita Remigii*, 25, *SS merov.*, III, 321.

5. *Ep. syn. Carisiac.*, 7 : « Quia vero Karolus princeps, Pippini regis pater, qui primus inter omnes Francorum reges ac principes, res ecclesiarum ab eis separavit atque divisit, pro hoc solo maxime est aeternaliter perditus, signis manifestatur evidentibus » (*Cap.*, II, 432). La lettre écrite par Hincmar est adressée à Louis, mais a été envoyée aussi à Charles le Chauve pour son instruction par le rédacteur ; cf. plus loin, p. 263.

L'évêque d'Orléans, Eucher, qui lui avait survécu, fut transporté en esprit dans l'autre monde et aperçut Charles tourmenté au plus profond des enfers. Suivant la révélation faite au saint prélat par l'ange qui le conduisait, les saints qui, au dernier jour, rendront les sentences avec le Seigneur et dont Charles a enlevé et partagé les biens, ont préjugé déjà l'arrêt. Avant même le futur jugement, le corps de Charles, réuni à son âme, est livré aux châtiments éternels. Il subit, avec les peines dues à ses propres péchés, celles qu'ont méritées tous ceux qui ont livré leurs biens aux églises pour racheter leur âme [1]. Avertis par l'évêque, saint Boniface et l'abbé Fulrad ont ouvert le tombeau du prince à Saint-Denis. Ainsi qu'Eucher l'avait annoncé, ils ont trouvé le sépulcre vide et noirci, comme si un feu y avait été allumé ; un dragon s'en est échappé.

Suivant le récit d'Hincmar, toutes les réparations qu'obtinrent jadis les églises, sont dues à l'émotion causée par l'événement. Pépin a aussitôt réuni un synode à Estinnes, de concert avec saint Boniface et avec Georges, légat du siège apostolique ; il a fait rendre, autant que le lui permettait la guerre entreprise contre Waifre, les biens enlevés par son père ; quant à ceux qui ne pouvaient être restitués encore, Pépin a demandé aux évêques de faire à leur sujet des précaires ; il a décidé que les bénéficiers paieraient double dîme pour les réparations des églises et un cens de 12 deniers par manse, jusqu'au temps où les propriétés seraient rendues aux églises. En outre, l'empereur Charlemagne, alors qu'il ne portait encore que le nom royal, a promulgué un édit par lequel il s'interdisait à lui-même et défendait à ses fils et successeurs de renouveler la spoliation, édit que tout le monde peut lire au livre des capitulaires [2].

Les évêques, au nom desquels écrit Hincmar, ont connu, dit-il, ceux qui assistèrent à l'ouverture du tombeau et qui,

1. L'idée que les ravisseurs des biens d'église expient, outre leurs péchés, les fautes de ceux qui ont donné ces biens pour les racheter, est exprimée déjà au synode de Yütz (4, p. 115). Peut-être Hincmar la puise-t-il dans ce document ; peut-être aussi fait-elle partie du fonds banal qui alimente les controverses sur ce sujet. Il est entendu, en effet, que les biens d'église sont les « pretia peccatorum ».

2. *Cap.*, II, 432-3. Hincmar attribue de bonne foi le capitulaire de Louis le Pieux « de non dividendis rebus ecclesiarum » à Charlemagne, attendu qu'Anségise l'a rangé parmi ceux de Charlemagne dans le livre des Capitulaires auquel Hincmar se réfère expressément. Peut-être suppose-t-il que Charlemagne n'était pas encore empereur, afin de rendre moins invraisemblable la corrélation qu'il établit entre la publication de cette ordonnance et l'émotion causée par la vision de saint Eucher. Comme nous l'avons montré dans l'article *La lettre interpolée d'Hadrien à Tilpin*, *Le Moyen-âge*, 1913, p. 393 et n. 4, Hincmar suppose arbitrairement que le capitulaire a été publié une première fois sous le pontificat d'Hadrien, avant par conséquent que Charlemagne ne devienne empereur, puis une seconde fois sous Léon III.

avant vécu jusqu'à leur temps, leur ont rapporté ce qu'ils avaient vu et entendu. Son récit, ajoute-t-il, est tiré d'une *relatio* écrite, que les évêques ont en leurs mains ; en outre, certains d'entre eux l'ont recueilli jadis sur les lèvres de Louis le Pieux. S'il est douteux qu'ils se soient entretenus avec ces prétendus témoins et que Louis le Pieux ait lui-même répété cette fable, il se peut qu'Hincmar ait disposé du document qu'il affirme avoir sous les yeux. Mais s'il se sert d'une relation antérieure, celle-ci n'a pu être composée que peu de temps auparavant, peut-être par Hincmar lui-même ou par l'un de ses anciens collègues du monastère de Saint-Denis, où se trouvait le tombeau de Charles Martel et où sans doute la légende a pris naissance [1].

A la date de 858, elle est en effet tout récemment éclose. Le soin que prend Hincmar d'énumérer ses sources et les témoignages qui lui méritent créance, les détails circonstanciés qu'il donne et qui seraient superflus si le destinataire de la lettre connaissait déjà l'histoire, marquent qu'elle entre seulement alors en circulation. Hincmar s'inspire dans la narration qu'il en fait, de textes canoniques récemment publiés [2] ; il se réfère au livre des capitulaires mais non pas tel qu'Anségise l'a composé, au temps de Louis le Pieux, de pièces officielles et authentiques ; l'édition qu'Hincmar a sous les yeux, c'est celle que Benoît le Diacre a récemment enrichie de plusieurs livres de textes apocryphes [3].

1. : « Hanc etiam relationem et in scriptura habemus » (p. 433). Les témoins qu'auraient vus et entendus les évêques, ce sont sans doute des religieux de Saint-Denis présents à l'ouverture du tombeau. Hincmar pouvait tenir cette histoire de quelque vieux religieux dont il était le collègue, avant de devenir archevêque de Reims en 845. Elle a pu être consignée dans un écrit par un moine de Saint-Denis, peut-être par Hincmar lui-même, soit au temps où il était encore simple religieux, soit après son élévation à l'épiscopat ; mais en 858, cette *relatio* n'était pas connue encore en dehors du monastère de Saint-Denis ou du cercle des familiers d'Hincmar.

2. On a vu plus haut que la légende exploite une idée émise à Yütz. Hincmar reproduit aussitôt après un texte des Psaumes «Haereditate possideamus sanctuarium», dont Loup de Ferrières a fait usage dans les *capitula* de Ver. Il invoque les *sacri canones* qui assimilent le ravisseur des biens d'église à Judas ; ce sont vraisemblablement les fausses décrétales.

3. Hincmar renvoie ici même aux collections de capitulaires compilées par Anségise et par le faussaire Benoît le Diacre. C'est dans l'œuvre d'Anségise qu'il a trouvé le capitulaire « de non dividendis rebus » ; car il l'attribue à Charlemagne. Il n'a pu connaître que par Benoît le capitulaire d'Estinnes qui, avant d'être inséré dans la collection des faux capitulaires, paraît avoir été oublié. La combinaison qu'il fait du capitulaire d'Estinnes avec le capitulaire de Pépin concernant les nones, dîmes et réparations, témoigne qu'il n'a ici d'autre source que le recueil récemment publié de Benoît le Diacre. Toutefois, nous ne savons si la *relatio* dont parle Hincmar, comprenait tous ces éléments ; peut-être racontait-elle seulement la vision d'Eucher et l'ouverture du tombeau. Écrivant au nom des évêques du synode de Quierzy, Hincmar a vraisemblablement ajouté la mention des capitulaires relatifs aux précaires et à la *divisio*, en combinant les données des recueils d'Anségise et de Benoît

Au même titre que les Révélations d'Audradus Modicus, et que l'œuvre du pseudo-Isidore et de Benoît, la légende de la vision d'Eucher est un témoin du travail qui s'opère vers le milieu du siècle, dans l'esprit du clergé aigri par l'échec des réformes proposées au concile de Meaux. Faussaires ou visionnaires fourbissent, chacun de leur côté, des armes nouvelles qu'ils brandissent sur la tête des princes spoliateurs et de leurs serviteurs gorgés de biens d'église. Mais tandis qu'ils travaillent dans l'ombre et par des moyens inavoués à l'œuvre de la réforme, l'épiscopat renouvelle ses doléances et la papauté, jusqu'alors étrangère au débat, y vient jeter le poids de l'autorité apostolique.

III. — L'intervention de la papauté.

Depuis le temps où les papes Zacharie et Grégoire répondaient aux consultations que leur adressait leur *missus* Boniface, aucun pontife romain n'était intervenu dans le règlement de la délicate question du temporel ecclésiastique. Les papes ont plaidé souvent près de Pépin et Charlemagne la cause du patrimoine de saint Pierre ; ils ne leur présentaient pas, au sujet des églises de *Francia*, des doléances qu'on ne trouvait pas même alors dans la bouche des prélats personnellement intéressés. Quand, sous Louis le Pieux, l'épiscopat et le clergé franc commencèrent à s'élever contre l'abus fait par la royauté des églises et des biens d'églises, on ne songea pas davantage à recourir au siège apostolique. Il n'en est plus de même à partir de la deuxième moitié du IX^e^ siècle. L'anathème mis sur les lèvres des anciens pontifes par le pseudo-Isidore contre les ravisseurs contemporains et le souci qu'il prête aux évêques dépossédés jadis d'en appeler au siège romain, marquent la direction du courant qui porte le clergé de ce temps vers la seule autorité capable de le défendre contre les envahissements des laïques, rois ou particuliers. Déçus dans les espérances qu'ils avaient fondées sur la royauté, les réformateurs ne font confiance qu'au siège apostolique. Les tendances dont témoignent les fausses décrétales, seront désormais soutenues et propagées par elles. Aux prises avec les séculiers, le clergé lit avec joie, dans le

le Diacre, suivant un procédé qui lui est familier. Il amalgame en effet ailleurs (*Quae exseaui debeat episcopus*, Migne, CXXV, 1090) la consultation d'Arnon, dont parle Benoît le Diacre (III. 260, p. 118), avec le capitulaire «de non dividendis rebus» que renferme la collection d'Anségise (I, 77, *Cap.*, I, 405). Cf. Préface de Boretius, p. 388-9.

recueil d'Isidore, les condamnations prononcées à Rome, aux premiers siècles de l'Église, sur la plainte des évêques des Gaules, victimes déjà d'usurpations semblables. Il s'arme, dans la polémique journalière, des anathèmes fulminés par les papes martyrs ; par là aussi, il est encouragé à adresser ses doléances à leurs successeurs et à invoquer contre les spoliateurs le secours du pontife qui tient, en son temps, la place de Pierre.

A leur *missus* Boniface, qui réformait les églises franques, les papes du VIII[e] siècle se bornaient à donner les instructions et éclarcissements qu'il réclamait. Les princes francs sont simplement avertis des exigences de la discipline canonique. Ces pontifes recommandaient au reste à Boniface la modération et l'invitaient à se contenter des concessions faites par les Francs au sujet des biens spoliés. Très différente sera l'attitude des papes Benoît III, Nicolas I, Hadrien II, Jean VIII. Soit à la prière du clergé lésé, soit par leur initiative spontanée, sitôt qu'ils ont connaissance d'une atteinte au droit, les papes adressent aux rois des représentations. Ils les rappellent à leurs devoirs de justiciers et les invitent à faire rendre gorge à des spoliateurs ; souvent aussi ils réclament du souverain réparation d'une injustice qu'il a commise en personne, en cédant des biens d'église en bénéfice [1]. Les papes ne conseillent pas ; ils intiment des ordres et, repoussant toute transaction, s'en tiennent strictement aux règles canoniques.

Les premières interventions des pontifes romains dans le conflit du clergé et des laïques à propos des biens d'église, consistèrent à conférer à des églises particulières des privilèges qui devaient les mettre à l'abri des sécularisations. A la prière d'Hincmar, qui sans doute en appelle aux privilèges qu'aurait délivrés déjà à son église leurs prédécesseurs [2],

1. On ne voit pas toujours nettement si le roi est invité à réparer la faute des autres ou la sienne propre. Thierry de Besançon s'est plaint près de Jean VIII du fidèle de Charles le Gros, Hubon, qui a envahi les biens de l'église. Le pape invite le roi à restituer (*Ep.* 289, 291, Migne, CXXVI, 902, 905). L'archevêque de Reims a écrit à Étienne V « de rebus Remensis ecclesiae, quas quidam abstulerant invasores... ut ipse papa suggerat imperatori Karolo, qui jam magnam ex his partem restituerat, ut... perficiat » (Flodoard, *Hist.*, IV, 1, *SS*, XIII, 556). Peut-être le roi est-il dans ces deux cas responsable de la spoliation, peut-être a-t-elle été faite à son insu.

2. Cf. notre article *La lettre interpolée d'Hadrien I à Tilpin*, dans *Le Moyen-âge* 1913, p. 48. Dans le faux privilège d'Hadrien fabriqué avant que Benoît III n'expédie un privilège authentique à Hincmar, celui-ci ou le clerc rémois qu'il inspire, a introduit des clauses qui garantissent semblablement l'évêque et l'église de Reims contre toute violence et *divisio* du temporel. Ce terme de *divisio*, familier à Hincmar et au clergé franc, n'est pas employé dans les documents authentiques de la chancellerie romaine.

Benoît III, en 855, Nicolas I, en 863, interdisent de commettre aucune violence au détriment d'Hincmar ou de son église. L'archevêque ne pourra être dépouillé, contre les décrets canoniques et apostoliques, de l'église qui lui est confiée ou du temporel de cette église[1]. Nombreux aussi, dès lors, sont les privilèges pontificaux qui interdisent aux rois, aux puissants, aux évêques ou abbés d'enlever des biens à une église ou à un monastère et d'en rien concéder à personne [2].

Le privilège délivré par Benoît III, le 7 Octobre 855, aux moines de Corbie, renferme déjà un avertissement direct à l'adresse des rois. Le pape prie Lothaire II et l'empereur Louis de ne pas enlever eux-mêmes ni de permettre aux autres de dérober ce qui a été offert au Seigneur [3]. Choisis par Dieu, les rois doivent lui conserver ce qui lui appartient. Ces biens ont été consignés pour être possédés par la divinité ; celui qui s'en empare, viole le droit d'un autre qui est le Seigneur lui-même. Que les princes songent quel épouvantable crime est commis par ceux qui ne craignent pas d'envahir les biens donnés à Dieu et de les détourner des usages de l'église pour leur propre utilité.

Nicolas I fait directement parvenir aux souverains, dans les lettres personnelles qu'il leur adresse, ses protestations contre l'arbitraire dont ils usent vis-à-vis des églises. D'ordinaire, il soutient auprès du roi la cause d'une église particulièrement lésée, mais en pareil cas, sa réclamation prend en même temps une portée générale, comme la leçon faite par Benoît III aux rois lorrains. En 866, accordant, à la prière de Charles le Chauve, le pallium à un nouvel archevêque de Sens, il prie le roi de lui octroyer semblablement ce qu'il réclame en faveur du prélat. Que le roi rende à l'église de Sens tout ce dont elle a été dépouillée et qu'il agisse de même à l'égard des autres églises de son royaume. Car c'est un usage détestable, ajoute le pontife, que, par votre permission, les biens donnés à Dieu soient ravis et attribués à des usages mondains [4]. Ici le pape dénonce, de la part du roi, la simple tolérance dont il couvre le pillage. Dans une lettre écrite à Charles l'année précédente

1. *Ep.* VI, 59 et 59 a, p. 366 et 368 ; cf. art. cité, p. 27 et 29.

2. Dipl. de Nicolas I pour l'église de Beauvais (cité par Hincmar, *Ep.* 33, Migne CXXVI, 251) ; de Jean VIII, 877, pour Tournus (col. 687) ; pour l'église d'Autun (col. 701) ; de Marin, 883, pour Solignac (col. 967).

3. : « Nec ipsi auferant, nec alios auferre permittant » (Levillain, *Examen des chartes de Corbie*, Append., 29, p. 272).

4. *Ep.* 125 : « Nam quantum sit detestandum, res a piis regibus et devotis hominibus Deo donatas, permissu vestro subtrahi et mundialibus usibus deputare... vestrae sapientiae considerandum relinquimus » (*Ep.*, VI, 646).

à propos du siège de Soissons, le roi est expressément accusé d'avoir disposé du temporel de l'église en faveur de ses fidèles. L'évêque intrus établi par ordre du monarque à Soissons, en place de Rothade injustement déposé, a cédé en bénéfice, à sa guise, des biens de l'église ; le roi lui-même a octroyé à quelques-uns de ses serviteurs des bénéfices aux dépens de l'évêché. Le pape ordonne que restitution intégrale soit faite aux mains de l'évêque légitime, qui dispensera les biens de son église comme il le voudra, aux mains de ceux qu'il choisira[1]. Adon de Vienne a demandé au pontife si ceux qui envahissent, pillent et retiennent les biens d'église, sous prétexte que les princes les leur ont accordés, sont passibles de l'excommunication [2]. Nicolas I prescrit de s'adresser au préalable au prince, de s'informer si vraiment celui-ci a concédé le bien, ou si le spoliateur s'en est emparé de sa seule initiative. Au cas où le roi aurait disposé abusivement de la propriété de l'église, il sera repris ; si les envahisseurs ont menti, anathème sera jeté sur eux [3]. Écrivant, en 866, aux nobles d'Aquitaine, Nicolas dénie catégoriquement au souverain la faculté de céder en bénéfice les biens ecclésiastiques : « Restituez les domaines que les rois ont enlevés aux saints lieux et qu'ils vous ont donnés en bénéfice, car cela ne fut pas juste alors et ne l'est pas devenu à présent [4] ». A une condition seulement le pape autorise les grands aquitains à garder la jouissance des biens d'église que le roi leur a cédés, la condition marquée déjà par Benoît le Diacre : ils seront dispensés de rendre les biens qu'ils auraient obtenus, conformément aux règles, par la libre volonté du recteur de l'église propriétaire [5]. Les papes n'admettent pas que la prescription couvre de lointaines

1. *Ep.* 69 : « diversae res et nonnulla praedia sanctae Suessonicae ecclesiae juri competentia, ab invasore ibidem consecrato extitissent pro libitu disposita et in beneficium data, vel etiam... ab excellentia vestra quibusdam hominibus aeque in beneficio collata. Quamobrem... dilectionem vestram... precamur, ut... jam fatae ecclesiae restitui pia vestra praecipiat eminentia » (*Ep.*, VI, 388).

2. *Ep.* 106 : « si hi qui sacras res ecclesiis datas et a fidelibus ablatas, quasi a principibus sibi indultas invadunt, vastant, diripiunt, retinere praesumunt... anathematizandi sint » (*Ep.* VI, 619).

3. : « De his quidem rebus, quae semel Deo contributae atque dicatae sunt et postea sub occasione concessionis principum a quibusdam invaduntur atque diripiuntur, sancimus ut prius consulto principe... cognoscendum utrum illius sit concessio an invasori praesumptio. Quod si principis inordinata fuerit largitio, ipse sit princeps pro emendatione redarguendus ; si autem invasoris declaratur praesumptio... coercendus » (loc. cit.).

4. *Ep.* 43 : « Similiter autem et de his hortamur a vobis fieri, quae regis quandoque a sanctis locis aliquo tempore abstulerunt et vobis in beneficium contulerunt. Quod justum non fuit, nec est » (p. 317).

5. : « nisi quae forte per propriam voluntatem rectorum quorundam sacrorum locorum legaliter adquisistis » (loc. cit.).

usurpations commises par les souverains d'autrefois. Ils réclament restitution intégrale des propriétés ecclésiastiques, du fruit des rapines de la veille, comme aussi des biens dont les églises sont privées depuis longtemps [1], car l'iniquité perpétrée jadis, n'a pu être effacée par l'effet du temps.

Comme Nicolas I, Hadrien II réclame du roi restitution en faveur des églises particulièrement éprouvées ; vis-à-vis de l'arbitraire royal il a pris parfois une attitude plus énergique encore que celle de son prédécesseur. Au temps des démêlés d'Hincmar de Laon avec le roi, au sujet des biens de l'évêché, dont Charles a disposé en faveur de ses fidèles, le pape lui écrira, à la requête de l'évêque, une lettre de reproches. Elle est conçue en des termes qui portent, dira le roi, une telle atteinte à son honneur que jamais aucun roi des Francs n'en a reçu de semblable du siège apostolique [2]. Jean VIII réclame aussi près des souverains et des grands en faveur des églises spoliées [3]. Ses successeurs interviendront encore, quoique plus rarement, soit auprès des monarques, soit auprès des seigneurs héritiers des prérogatives royales, pour leur faire restituer les biens ravis aux églises [4].

C'est parfois aussi aux prélats que le pape s'adresse pour les presser d'agir. Hincmar de Laon se déclare obligé par le pape de remplir son ministère. Il lui fait un devoir, dit-il, de faire rentrer tous les biens qui ont été distraits du temporel de son église, de jeter l'anathème sur ceux qui en détiennent les biens par commandement du roi [5]. Ou bien, le pape convie

1. Hadrien II écrit à Charles au sujet de l'église de Tours : « res etiam quae de eadem ecclesia noscuntur fuisse et olim sunt abstractae, precamur vos idem restituere » (Mansi, XV, 856). Quand le pape prie le roi de donner à l'église des biens qui soient à l'abri des déprédations des païens, il se préoccupe de pertes récentes imputables aux Normands et dont Charles n'est aucunement responsable ; mais les biens dont il demande la restitution sont ceux qui ont été enlevés *olim*, probablement sous les premiers Carolingiens.

2. : « talem in meam contrarietatem et inhonorationem, qualem a sede apostolica nullus antecessorum meorum regum Francorum accepit » (*Conc. Duziac.*, I, *Petitio regis*, Mansi, XVI, 580). Cf. plus haut, p. 179, n. 9.

3. Les interventions de Jean VIII ne sont pas aussi nettement dirigées contre l'abus fait par les rois. Il reprend le comte Boson qui a donné en bénéfice à l'un de ses fidèles une *villa* enlevée à un monastère de l'église romaine (256, 257, col. 880 et 881). En 880, il prie Charles le Gros de faire restituer à l'église de Besançon des biens qu'un fidèle du roi a envahis (289, col. 902). Visiblement, les grands spolient les biens d'église de leur seule initiative et ce n'est plus d'ordinaire le souverain qu'il convient d incriminer.

4. Jean X écrit à ce sujet à Raimond II de Toulouse (*H L*, III, 93). Foulques de Reims prie Étienne V d'intervenir près de Charles le Gros (cf. p. 251, n. 1).

5. Hincmar de Laon a déclaré « quia non posset demittere ut homines suos qui res de sua ecclesia tenebant per potestatem et verbum regis, non excommunicaret,... hoc ei remandavit domnus apostolicus ut prius inde fecisset suum ministerium » (Hincmar de Reims, *Liber expost.*, 18, Migne, CXXVI, 591).

les collègues du prélat frustré à lui venir en aide contre les spoliateurs. Jean VIII recommande aux évêques, dans le diocèse desquels sont situés les domaines de Saint-Maurice de Tours, d'admonester les comtes et leurs subordonnés qui retiennent ces biens soit de leur propre autorité, soit sous le couvert du pouvoir royal [1].

Soucieux de faire respecter les canons qui régissent les élections épiscopales, les pontifes de la deuxième moitié du IXe siècle ne paraissent pas s'être insurgés contre le don fait de l'évêché par le roi, quand les formes électorales régulières ont été observées. Mais ils condamnent l'attribution des abbayes à des laïques, chaque fois sans doute qu'elle leur est signalée.

Tel était l'objet d'une remontrance qui parvint à Charles le Chauve peu de temps avant le mois d'Août 856, sous la forme d'une lettre de Benoît III aujourd'hui perdue, dont le roi donna connaissance aux évêques à l'assemblée de Bonneuil [2]. Hincmar y fait allusion quand, deux ans plus tard, il rappelle que Charles a été repris non seulement par les évêques mais par le siège apostolique, de la faute qu'il avait commise en livrant des monastères à ses fidèles laïques [3]. Benoît III faisait tomber le blâme partiellement sur les évêques qui, comme le leur reprochait le concile de Meaux, favorisent par leur silence ceux qui jettent le désordre dans les monastères [4].

Aux yeux de Nicolas, un monastère attribué à des laïques est par là voué à la ruine [5]. Aussi le diplôme qu'il délivre, en 863, aux moines de Corbie, à la prière du roi Charles, renferme

1. *Ep.* 157, 158 (col. 800 et 801). Les évêques inviteront les envahisseurs à restituer ; il n'est pas ici question du roi. A cette date en effet (878), les pillards se passent le plus souvent de l'acquiescement et du don royal.

2. : « Increpatio, quam in epistola domni apostolici vobiscum et cum aliis fidelibus » (*Cap.*, II, 424). Nous ne savons à quelle occasion elle fut écrite. Peut-être des moines ou des évêques se sont-ils plaints auprès du pontife romain.

3. *Ep. syn. Carisac.*, 8 : « Monasteria... quae ...trater vester... talibus, sicut scitis, personis commisit, debito privilegio restituite. Nam idem frater vester et divina inspiratione et sacerdotali redargutione et etiam ab apostolica sede commonitus, ex aliqua parte... correxerat ; quae autem adhuc incorrecta erant, quomodo emendare posset saepe gemebundus quaerebat » (p. 434). Le texte de l'assemblée de Bonneuil ne précise pas que *l'increpatio* portait sur l'attribution des monastères à des laïques ; mais les *monita* des évêques qui s'ajoutent à ceux du pape, concernent l'état des monastères ; on peut en conclure que *l'increpatio* pontificale avait aussi cet objet. La lettre d'Hincmar nous apprend d'ailleurs que Charles avait été réprimandé par le pape pour avoir livré les monastères à des indignes. Écrivant deux ans après la réunion de Bonneuil, Hincmar fait évidemment allusion à la même lettre tent les évêques à de Benoît III.

4. *Conc. Meld.*, plus haut, p. 226. Voir plus loin, p. 261, la défense que présentent les évêques à Bonneuil.

5. Attribuant à l'évêché de Beauvais des monastères précédemment tenus en mains séculières, il déclare : « nec spes ulla restat restitutionis illorum si... reposita fuerint in saecularium manus » (Migne, CXIX, 814).

à son adresse un nouvel avertissement. Les religieux auront pouvoir d'élire l'un d'eux, non pas un *canonicus*, un laïque, ou un moine d'un autre monastère. Préposer des laïques ou des *canonici* à l'ordre monastique, ce n'est pas le protéger mais le détruire[1]. Que le roi ni aucune puissance n'établissent, comme abbé du monastère, un autre que l'élu des religieux. Il ne convient pas en effet et il n'est pas juste que les princes récompensent ceux qui combattent pour eux aux dépens des possessions de l'Église et qu'ils payent avec des biens consacrés à Dieu des services qu'ils doivent rétribuer aux frais de leur république[2]. C'est pour cette raison que les rois ne devront jamais préposer à Corbie aucun de ceux qui font partie de leur milice [3].

Soit qu'ils agissent à la prière des évêques, soit qu'ils interposent leur autorité apostolique sitôt qu'ils ont connaissance de l'abus, les papes ont pris ainsi nettement position contre l'usage que le pouvoir séculier fait des monastères et des biens d'église. Aussi, bien que l'action des pontifes romains se ralentisse à la fin du IX^e^ siècle, ils sont désignés dès lors comme les champions des droits des églises ; elles chercheront désormais leur appui contre les abbés laïques et les spoliateurs près du pontife romain. C'est à l'Apostolique que les établissements religieux demandent désormais le plus volontiers des privilèges qui les assurent contre les entreprises des rois, des seigneurs, des évêques et la meilleure garantie de protection que rechercheront dans l'avenir les monastères, ce sera d'appartenir à l'église romaine [4].

IV. — Les dernières protestations.

Ainsi fortifié par l'intervention du siège apostolique, porté par le courant réformiste qui répand partout textes et récits

1. 28 avril 862 : « quoniam monachico ordini praeficere vel laicum vel canonicum non est servare ordinis professionem sed evertere » (Levillain, *Examen des chartes de Corbie*, Pièces just., 32, p. 286). Même souci apparaît dans le privilège de Léon VII, 9 janv. 938, en faveur de Saint-Benoît de Fleury, qu'Hugues le Grand vient de mettre entre les mains d'Odon de Cluny. Il est stipulé que le monastère ne sera soumis qu'au roi ; mais aucun roi, aucun prince ne livrera ce monastère à un évêque, à un *canonicus*, à quelque abbé ou homme laïque ou à quelque personne *ad dominandum* ; après la mort d'Odon, la communauté élira son abbé (Migne, CXXXII, 1076). Ici souffle déjà l'esprit de la réforme dont les moines de Cluny seront les promoteurs.

2. : « Non enim decet neque justum videri poterit, ut sibi militantibus de ecclesiae Christi possessionibus mercedem restituant et quod de re publica sua retribuere debent, id reddere velint de his quae collata sunt Deo ».

3. « ex sibi militantibus ».

4. Cf. P. Fabre, *Etude sur le Liber censuum*. Déjà au IX^e^ siècle, le comte Gérard a préféré faire don à l'église romaine plutôt qu'au souverain de son monastère de Vézelay (plus haut, p. 191).

condamnant les spoliateurs sacrilèges, l'épiscopat n'abandonne pas la lutte, en dépit du coup porté à ses espérances par le plaid d'Épernay.

Ses doléances n'avaient antérieurement obtenu succès qu'à Yütz, dans une réunion que présidaient les trois rois et où était représenté l'épiscopat de tous les royaumes. Quelques mois seulement après l'assemblée d'Épernay, en Février 847, les trois souverains se réunissaient de nouveau à Meersen et au programme de l'assemblée était portée la question des biens d'église : « Que les églises du Christ retiennent dans les trois royaumes leur ancienne dignité et leur honneur ; qu'elles recouvrent tout ce qu'elles ont possédé du vivant de l'empereur Louis ». Tel fut le vœu présenté par l'épiscopat. A l'issue des conférences, Louis le Germanique fit connaître à tous les grands, présents à Meersen, l'assentiment donné par les trois rois à ces doléances. Ils ont résolu que les recteurs des églises posséderaient, comme au temps de leur père Louis, tous les biens de leur évêché ou de leur abbaye. Aucun des souverains n'entreprendra sur les biens sis dans ses États appartenant à une église d'un autre roi [1]. Dans les trois royaumes tous les abus qui ont apparu au sujet des évêchés et des monastères, seront amendés avec l'aide du Seigneur, afin que l'Église de Dieu jouisse de l'honneur qui lui est dû [2]. Ainsi, à Epernay, entouré de ses seuls fidèles, Charles n'a pu promettre aux églises restitution des biens enlevés depuis son avènement ; il a rejeté, sous la pression des grands laïques, les doléances relatives à l'attribution des abbayes. A Meersen, comme à Yütz, délibérant avec ses frères, entraîné et soutenu par eux, il s'est engagé avec eux à donner satisfaction aux évêques.

Dans les deux autres royaumes en effet, il ne semble pas qu'un aussi violent antagonisme ait mis aux prises les grands laïques et le clergé. Les plaintes de l'épiscopat sont peut-être moins nécessaires et mieux écoutées [3]. Les évêques de Germanie, assemblés en 847 et en 852 à Mayence, ne songent pas à demander que le roi cesse de séculariser les biens des églises [4].

1. Cf. plus haut, p. 190, n. 1 et 2.

2. *Annuu. Hludow.*, 6 « Similiter et de episcopatibus et monasteriis ubicumque in nostro communi regno aliter est modo, quam debeat, volumus... illud emendare, ut ecclesia Dei suum honorem debitum habere possit » (*Cap.*, II, 71).

3. Cf. plus haut, p. 180.

4. Le concile de 847 se borne à demander au roi de placer les biens d'église sous la défense de son immunité (6, *Cap.*, II, 177-8) et de définir le droit qu'ont seuls les évêques, d'administrer la propriété ecclésiastique (7, p. 178). Le canon 6 invite Louis à ne pas écouter ceux qui en contestent la légitimité et l'opportunité : « assensum

En 858, Hincmar rend témoignage à Louis, que dans toutes les assemblées confraternelles, à Yütz en 844, à Meersen en 847, il a souvent adressé à ses frères des avertissements au sujet de l'abus qu'ils faisaient des monastères [1]. Lothaire a certainement disposé très largement du temporel ecclésiastique. Toutefois, l'année même où les grands du royaume de Charles réunis à Epernay rejettent les avis des évêques, vers le mois d'Octobre 846, Lothaire promet précisément au clergé de ses États ce que Charles avait dû refuser au sien : « Souvent, avoue l'empereur, nous avons offensé Dieu en portant atteinte à l'honneur des saints lieux, mais nous voulons et décidons que tout ce qui, de notre temps, a été enlevé injustement et sans raison aux églises, leur soit rendu [2] ». Il a subsisté en effet nombre de diplômes de restitution accordés par Lothaire à des églises qu'il avait dépouillées [3].

Si, dans le royaume de Charles, les laïques font une opposition plus forte aux réformes réclamées avec plus d'insistance par le clergé, c'est peut-être parce que le jeune roi a plus besoin que ses aînés de ménager ses fidèles et de les retenir à son service en leur abandonnant des biens d'église. L'échec qu'a éprouvé le clergé des régions de la Seine et de la Loire, serait dû à la même cause qui lui avait fait concevoir l'espérance d'obtenir davantage d'un prince qui ne pouvait se soutenir qu'avec son appui. Mais si le conflit des grands laïques et du clergé est particulier à la France occidentale, c'est sans doute aussi parce que, dans ces pays de vieille civilisation, les églises plus nombreuses et plus riches ont souffert davantage de la mainmise des rois et de l'aristocratie sur le temporel ecclésiastique. C'est dans les provinces de

vero non praebeat inprovide affirmantibus non debere esse res dominicas, id est Domino dominantium traditas » (p. 177-8). Cette clause montre qu'en Germanie la propriété ecclésiastique se constitue, que les évêques ont un égal souci d'en ménager l'accroissement et d'en assurer la défense contre les ravisseurs.

1. *Ep. syn. Carisiac.*, 8, Hincmar recommande les intérêts des monastères à ce roi qui a envahi la *Francia* occidentale, sous prétexte de restaurer la Sainte Eglise, « qui saepe, sicut et nos testes sumus, fratres vestros de talibus monuistis et in omni adnuntiatione, quam communiter faciebatis, promptissime inde disputabatis, sicut et secus Teudonis villam, in loco qui Judicium dicitur, capitula quae habemus, cum vestris fratribus acceptastis et in chirographo apud Marsnam manu propria confirmastis » (*Cap.*, II, 434). *L'adnuntiatio* de Louis à Meersen est bien plus favorable aux églises que celles de Lothaire et de Charles, qui ne disent mot du temporel ecclésiastique.

2. *Cap. ital. de expedit. contra Saracenos* : « Quia in dehonoratione sanctorum locorum Deum frequenter offendimus, volumus atque statuimus, ut quicquid ab ecclesiis Christi injuste et inracionabiliter nostro tempore ablatum esse cognoscitur,... restituatur » (p. 66).

3. Cf. plus haut, p. 172, et suiv.

Reims, de Sens, Tours, Bourges que fleurissent le plus grand nombre des anciennes églises, enrichies par des libéralités qui se sont continuées pendant plusieurs siècles. Dans ces régions où la mise en valeur des terres est plus avancée, où une très large part était faite depuis longtemps au clergé et aux moines, c'est aux dépens des églises que s'enracine au sol l'aristocratie militaire et terrienne à la fois. Là, plus qu'en Germanie, sol vierge où il y avait place pour la féodalité laïque comme pour l'Église, les comtes et les grands se nantissent d'abbayes, de *cellae*, d'églises, et de terres d'église. Partant, les plaintes du clergé doivent être ici plus vives, la résistance des laïques aux réformes plus obstinée et, à la vérité, invincible.

Conçus en termes très généraux, les engagements pris à Meersen, médiocrement respectés par Lothaire [1], n'ont été tenus en aucune manière par Charles le Chauve. Vraisemblablement, les grands laïques qui forment son entourage, continuent de faire échec aux réclamations des évêques et de leur opposer les résolutions arrêtées à Epernay. Aussi l'épiscopat ne se hasarde plus désormais à réclamer au plaid général, en présence des laïques détenteurs d'abbayes et de biens d'église, le retour pur et simple à la discipline canonique. En formulant ses griefs, il n'apporte plus au monarque des articles tout prêts à être publiés et transformés en capitulaires royaux. Quand le clergé croit pouvoir faire entendre du roi quelque plainte, l'affaire est traitée en tête à tête avec lui, en dehors des laïques, mais quel effet pratique peuvent obtenir des décisions que n'agréent pas ses fidèles ?

Le 22 Avril 853, les évêques du royaume de Charles se réunissaient au monastère Saint-Médard de Soissons ; le roi siégeait au milieu d'eux sans suite et sans aucun appareil et s'entretenait avec eux des affaires ecclésiastiques « avec humilité et prudence » [2]. Vraisemblablement, les prélats lui

1. Il semble bien d'ailleurs qu'en dépit des promesses faites par Lothaire en octobre 846, puis à Meersen, en février 847, les églises italiennes aient continué de souffrir des pertes du fait des concessions bénéficiaires consenties par le roi à leurs dépens. A une date qui, suivant M. Krause, serait comprise entre 845 et 850, une assemblée d'évêques tenue à Pavie se plaint près de Louis II : « Quidam autem episcopi et rectores monasteriorum res ecclesiarum suarum subtractas et aliis personis in beneficium largitas esse queruntur » (10, p. 82). Ces plaintes faisaient peut-être aussi l'objet de la lettre écrite par les évêques italiens à Louis le Germanique(plus haut, p. 172, n. 4).

2. *Conv. Suession.*, 1 : « ubi posthabitis saecularibus curis, ipse quoque rex adesse dignatus est... Cum itaque praesules diversarum ecclesiarum, pio rege multa humiliter et prudenter proponente, tractassent... Jam rex absque ulla ambitione synodum solus ingressus simpliciter cum episcopis residebat » (II, 263-264).

adressèrent des représentations auxquelles Charles résolut de faire droit. Il promit en synode de ne plus faire aucun précepte confirmant les bénéfices ecclésiastiques et les *praestariae*, même si un évêque ou un prélat le lui demandait. Personne désormais ne devra plus lui présenter de requêtes déraisonnables [1]. L'aristocratie laïque avait refusé à Épernay d'admettre sur cette matière les réclamations formulées à Meaux et à Paris, dans les mêmes termes qu'à Soissons. Charles notifie cette fois à ses fidèles qu'il y a fait droit, en se passant de leur assentiment.

L'épiscopat se tient sans doute pour satisfait d'avoir obtenu du roi qu'il renonce à couvrir les aliénations abusives et les usurpations dont le temporel ecclésiastique pourrait subir à l'avenir le détriment. Les évêques ne réclament pas à Soissons, comme ils l'avaient fait à Meaux, restitution intégrale des biens sécularisés depuis l'avènement de Charles. Ils demandent que, du moins, dîmes et nones soient acquittées par les détenteurs de terres qui seront prouvées appartenir aux églises et qui, eu égard à diverses nécessités, ne peuvent être restituées [2]. Il semble que la raison d'État soit ici reconnue valable ; les évêques s'en tiennent, au sujet des spoliations déjà perpétrées, des plus récentes comme des plus lointaines, à la lettre de l'ancienne législation, aux compensations édictées par Pépin et Charlemagne.

Bien que les canons du synode ne renferment aucune stipulation relative au sort des monastères, les évêques ont dû aussi entretenir le roi des besoins de ces établissements ; car les *missi* royaux reçoivent à ce sujet diverses instructions. Mais l'épiscopat n'a pu, s'il l'a tenté, conjurer le fléau des abbés laïques, si vigoureusement dénoncé, probablement au cours de cette même année, par Audradus Modicus. Dans chaque monastère, régulier ou non, les *missi* enquêteront, d'accord avec celui qui le retient [3], sur la manière de vivre

1. *Cap. missorum Suession.*, II : « Sciant etiam fideles nostri, quia concessimus in synodo venerabilibus episcopis, ne super beneficia ecclesiastica vel prestarias, etiamsi episcopus aut quilibet monasteriorum praelatus inrationabiliter petierit, praecepta confirmationis nostrae ullo modo faciamus. Et ideo ab inrationabili petitione se unusquisque compescat » (p. 270).

2. *Conv. Suession.*, 8 : « Ut ex possessionibus quae ecclesiasticae certis indiciis comprobantur, nec plene propter varias necessitates possunt restitui, saltem nonae ac decimae tribuantur » (p. 266). L'art. 6 du capitulaire des *missi* (p. 268-269) donne satisfaction à cette requête.

3. *Cap. miss.*, I : « cum consilio etiam et consensu ipsius qui monasterium retinet » (p. 267). Cette formule désigne bien, semble-t-il, le recteur séculier, voire même laïque. L'enquête sera faite par les *missi* « cum episcopo parrochiae » ; mais le roi ne veut pas qu'on laisse de côté celui « qui retient le monastère ». Cf. 5 : « cum episcopo et praelatis monasteriorum » (p. 268).

des religieux ; ils prendront soin qu'il soit pourvu à tous les besoins des frères ; ils s'informeront si les chapelles et *abbatiolae* appartenant à des établissements religieux et données en bénéfice, leur payent un cens convenable [1] ; il n'est pas soufflé mot de la personne qui détient l'abbaye. Le roi s'efforce de corriger les abus qu'introduit dans les monastères l'attribution de l'*abbatia* à ses serviteurs ; il veut que les petits monastères, cédés en bénéfice, acquittent un cens à l'église propriétaire, mais ne s'engage nullement à retirer l'abbé intrus et à ne plus céder en bénéfice les abbayes.

En Italie, les évêques assemblés à Pavie, en 850, adressaient aux empereurs des représentations discrètes au sujet de l'attribution des abbayes. Les monastères et hôpitaux, disent-ils, ont été placés sous la défense du palais sacré, parce qu'on estimait qu'elle constituait pour eux la meilleure protection. Si les empereurs les attribuent contre les intentions des donateurs, la loi est violée par ceux qui doivent la faire observer [2].

Quelques années plus tard, les évêques de *Francia* réunis à Bonneuil au mois d'Août 856, instruits par le roi des reproches que Benoît III leur adresse ainsi qu'à lui-même [3], s'empressent de rejeter toute complicité dans les abus introduits au sein des monastères du fait surtout des abbés laïques: « La lettre pontificale, déclarent-ils au roi, nous atteindrait gravement si nous n'avions agi tout autrement que le seigneur apostolique, avec grande autorité, nous accuse de l'avoir fait, trompé qu'il est par de faux rapports. Jamais nous n'avons été consentants au mal qu'il dénonce. Souvent, au contraire, oralement ou par écrit, comme vous le savez bien et comme les *capitula* conservés en font foi, vous et vos fidèles, car c'est eux surtout qu'il convient d'admonester, avez été pressés par nous de réparer le dommage et de vous garder à l'avenir d'un tel abus. Ainsi, ce n'est pas nous qui sommes touchés par les remontrances pontificales [4] ». Aux avertissements

1 : « requirant de cappellis et abbatiolis ex casis Dei in beneficium datis, qualis census inde exeat, ut ecclesia de qua sunt, exinde vestituram habere possit » (p. 268).

2. 16 : « Suggerendum est... imperatoribus quia hi qui monasteria et sinodochia sub defensione sacri palatii posuerunt, ideo fecisse probantur quod a nullo melius quam a summis potestatibus protegenda crediderint et si ea, contra decreta instituentium, personis quibus non licet dederint... » (*Cap.*, II, 121). Peut-être les évêques s'élèvent-ils aussi contre la cession faite par les rois en toute propriété (dederint) des monastères royaux.

3. Cf. plus haut p. 255.

4. : « Increpatio... severissime nos tangeret, si nos aliter non egissemus, quam isdem domnus apostolicus nos egisse, secundum quod ipse audierat, cum magna auctoritate, mandavit. Nam quia nos in isto facto, unde nos specialiter redarguit, consen-

du pape, l'épiscopat joint les siens propres ; il exhorte le roi à rétablir, le mieux et le plus tôt possible, le bon ordre dans les monastères [1].

Les évêques en prennent occasion pour rappeler à la mémoire du roi et le prier de relire les articles auxquels ils faisaient allusion plus haut et qui établissent combien ils sont étrangers aux abus. La liste, dressée par eux, renferme non seulement les *capitula* publiés et acceptés par le roi à Coulaines, à Yütz, à Épernay, à Meersen, à Soissons, à Senlis et à Liège, mais ceux que le roi a reçus de la main des évêques à Beauvais et au palais de Ver et qui ne font pas autorité au même degré, puisqu'ils n'ont pas été promulgués en assemblée générale [2]. Le roi est prié de faire disparaître tout ce qui, en son royaume, a été fait à l'encontre de ces *capitula* et de ne plus les enfreindre à l'avenir. Une dernière fois, l'épiscopat, stimulé sans doute par les remontrances pontificales et pour marquer qu'elles tombent à faux, remet sous les yeux du roi les projets de réforme élaborés dans le passé. Toutefois, l'assemblée des évêques n'ose rien préciser ; elle demande seulement au roi de restaurer les monastères troublés et ruinés, sans réclamer expressément de lui qu'il extirpe la racine du mal, l'abbatiat laïque. Pour le reste, on se contente de se référer à des *capitula* qui sont restés lettre morte. Encore les évêques se gardent-ils d'en appeler au programme élaboré à Meaux et à Paris ; ils sont résignés à n'en plus connaître que les extraits publiés à Épernay.

Le roi, au témoignage que lui rend Hincmar deux ans plus tard, a cherché à donner satisfaction aux griefs de l'épiscopat et de la papauté. Il a corrigé en partie ce qu'il avait fait mal ; pour le reste, souvent il cherchait en gémissant comment il pourrait y remédier [3]. S'il a donné des monastères à des indignes, c'est par jeunesse et fragilité, cédant en partie à des

tientes non fuimus et vos ac fideles vestros, quos inde admonere convenit, et verbis et scriptis, sicut ipsi scitis et manentia scripta testantur, frequenter... admonuimus, ut, quod contra salutem et auctoritatem factum erat, emendaretur et, ne deinceps committeretur, omnimodis caveretur, dampnabiliter ista increpatione non tangimur » (*Cap.*, II, 424). L'incise *fideles vestros quos inde admonere decrevit* marque bien, qu'au su de l'épiscopat, le roi n'est pas libre. La lettre du synode de Quierzy explique que les laïques qui demandaient au roi des monastères, menaçaient de le quitter, s'il ne faisait pas droit à leur requête.

1. : « Sed et nunc nostris monitis illius monita conjungentes et illius monitis nostra monita subjungentes hortamur, ut statum monasteriorum in regno vestro consistentium, aliter quam debeat et deceat perversum ac confusum, quanto citius et melius ac possibilius atque rationabilius potueritis, restituere et corrigere studeatis » (loc. cit.).

2. Cf. plus haut p. 219, n. 2.

3. Cf. plus haut, p. 255, n. 3.

suggestions cauteleuses, en partie à des menaces, car les candidats lui déclaraient que, s'il ne leur abandonnait pas ces lieux sacrés, ils feraient défection et qu'abandonné par eux, il perdrait son royaume au profit de l'un de ses frères[1] ».

L'événement, ajoute Hincmar, a montré que la menace n'était pas vaine. Louis a, en effet, envahi le royaume de son frère, à l'invitation des fidèles de Charles qui a pris la fuite. Les évêques des provinces de Reims et de Rouen, réunis à Quierzy, chargent Hincmar de répondre à Louis qui leur a donné rendez-vous le 25 Novembre 858, à Reims, pour venir traiter avec lui et ses fidèles de la restauration de la sainte Église[2]. Dévoués à la cause de Charles qu'ils estiment n'être pas désespérée, les évêques s'excusent de ne pouvoir paraître à Reims, mais puisque le roi déclare être venu pour remettre en ordre l'Église et l'État, ils s'empressent de lui signaler les plus urgentes réformes. Hincmar a fait au reste parvenir un autre exemplaire de sa lettre au roi fugitif ; car lui déclare-t-il l'année suivante, cette exhortation a été faite plutôt pour lui que pour son frère[3]. Confiant que Dieu lui rendrait sa couronne, l'archevêque a cru que cette instruction lui serait profitable à lui aussi.

La consultation touche aux trois points essentiels déjà signalés par les conciles précédents. Le roi est averti d'abord qu'il lui faut renoncer à faire main basse sur les biens ecclésiastiques pour les partager entre ses fidèles. Ce qui peut être seulement admis, c'est que des hommes libres, serviteurs de l'église, reçoivent par la libre disposition du recteur, des biens consacrés à Dieu et que, par cette voie, la milice du royaume soit renforcée et mise en état de défendre l'Église et le peuple chrétien[4]. Pour la première fois est exprimée

1. *Ep. syn. Carisiac.*, 8 : « frater vester dominus noster partim juventute, partim fragilitate, partim aliorum callida suggestione, etiam et minarum necessitate, — quia dicebant petitores nisi eis illa loca sacra donaret, ab eo deficerent et ipse aliquando per vos, sicut nunc patet, aliquando per fratrem vestrum regnum destitutus ab eis perderet » (*Cap.* II, 434).

2. *Ep. cit.*, 1, p. 428.

3. *Ep. de coercendis rapinis* : « Et nolite negligere illa capitula quae synodus de Carisiaco per Wenilonem et Erchanraum transmisit ad hunc Attiniacum praeterito anno Ludovico fratri vestro et me transmittente Hincmarus filius meus vobis dedit, quando vobiscum in Burgundia fuit. Sed relegite ea diligenter, quia mihi credite, plus pro vobis quam pro illo facta fuerunt » (Migne, CXXV, 955).

4. 7 : « De quibus consecratis Deo rebus, quod habent liberi homines ecclesiis servientes per dispositionem rectorum ipsarum ecclesiarum, ideo constituerunt apostolorum successores hoc ordinari, ut quia creverunt fidelium vota et increverunt infidelium mala, augeretur per dispensationem ecclesiasticam regni militia ad resistendam malorum nequitiam, quatenus ipsae ecclesiae defensionem haberent et pacem et christianitas obtineret tranquillitatem » (p. 432).

nettement l'idée, confusément entrevue jusqu'alors, d'une transaction qui satisfasse à la fois aux exigences de la discipline canonique et aux besoins de l'État. Le temporel des églises nourrira des *milites* ; mais ils ne tiendront pas du roi leur bénéfice ; ils seront exclusivement les hommes du recteur et rempliront auprès du souverain, pour la défense de l'État et de l'Église, les charges militaires dues par l'établissement religieux qui les sustente.

Aux textes et raisonnements qui établissent que le temporel des églises est intangible, Hincmar ajoute l'histoire toute neuve encore de la vision d'Eucher Le châtiment infligé au premier des princes francs qui ait divisé les biens d'église, les mesures de réparation et de préservation édictées par Pépin et Charlemagne, sont une leçon à l'adresse des rois de ce temps [1].

L'épiscopat demande en outre que les charges séculières qui pèsent sur lui soient diminuées. Il prie le roi de ne pas exiger des évêques le service importunément et en temps non convenable, de leur permettre d'exercer leur ministère sacré [2]. Visiblement, dans la pensée d'Hincmar, en stipendiant des *milites* serviteurs de l'église et en les envoyant rejoindre l'armée, les chefs des églises s'acquittent suffisamment de la plus lourde charge, celle du service militaire. Il prêche au roi une bonne économie domestique, afin que les ressources de ses domaines suffisent à l'entretenir et qu'il ne soit pas obligé, à toute occasion, de visiter les domaines des évêques, abbés, abbesses ou comtes, d'en exiger des droits de gîte plus onéreux qu'il ne convient et de charger la pauvre *familia* des églises ou de ses fidèles de charrois et de corvées exagérées [3].

Sur l'article des monastères, la lettre épiscopale appelle le redressement de l'abus capital reproché à Charles et dont Hincmar l'excuse autant qu'il peut. Ce prince, il faut le reconnaître, a cédé aux personnages dont Louis connaît l'indignité, des monastères de chanoines, de moines, de religieuses, même des monastères de premier rang où la religion fleurissait et qui, autrefois, avaient toujours été gouvernés par un chef religieux. Puisque Charles lui-même a cherché à réparer le mal, il convient que Louis, venu pour restaurer

1. Cf. plus haut, p. 247-249 et p. 5.

2. 7 : « Eosque (sacerdotes) tempore incongruo et inoportuno nolite inquietare sed liceat eis ministerium sacrum exercere » (p. 432).

3. 14 : « quatinus non sit vobis necesse per quascumque occasiones quorumcumque circuire loca episcoporum, abbatum, abbatissarum vel comitum et majores, quam ratio postulat, paratas exquirere et pauperes ecclesiasticos et fidelium vestrorum mansuarios in carricaturis et paravedis contra debitum exigendis gravare » (p. 438).

la Sainte Église, ne retombe pas dans cette faute. Comme son frère n'a pas fait tout le nécessaire, il lui appartient d'achever l'ouvrage, conformément aux intentions qu'il a clairement marquées et aux reproches qu'il adressait aux autres rois à Yütz et à Meersen [1].

Hincmar s'applique, en terminant, à justifier l'attitude prise par les évêques vis-à-vis de l'envahisseur : « Vous ne voudriez pas, écrit-il, recevoir dans votre camp des évêques qui se seraient déshonorés au point d'être privés de leur sacerdoce. Il en serait ainsi si nous venions vous remettre notre personne et notre église [2] ». Églises et évêques, prononce-t-il, sont au dessus des atteintes des souverains et des vicissitudes des événements politiques : « Les églises qui nous sont confiées par Dieu, ne sont pas de tels bénéfices et une propriété du roi telle qu'il puisse, à son caprice, les donner ou les enlever à son gré ». Hincmar a ici en vue le temporel de l'évêché non moins que la charge spirituelle, car il ajoute : « Tout ce qui appartient à l'Église est en effet consacré à Dieu. Celui qui fraude ou enlève quelque chose à une église, commet un sacrilège ». La personne de l'évêque est indépendante au même degré que son église : « Nous, évêques, consacrés au Seigneur, nous ne sommes pas des hommes de telle sorte qu'à la manière des séculiers nous devions nous recommander à quelqu'un et nous placer dans son vasselage [3] ». Sans doute Hincmar et ses collègues se dérobent par là à l'invitation que leur adresse le roi germanique d'adhérer à sa cause et d'abandonner leur maître en fuite ; mais la lettre, suivant les intentions du rédacteur, n'a pas été écrite seulement pour Louis et c'est contre la mainmise du roi sur l'évêché, la charge, les biens, la personne même des évêques que s'élève cette protestation et ce vigoureux énoncé de principes.

Mais, suivant les prévisions d'Hincmar, l'aristocratie laïque qui a appelé Louis, opposée comme elle l'est aux réformes

1. 8, p. 434. Le roi devra en outre faire en sorte que les *rectores* à qui il confie les monastères, assurent aux habitants les « stipendia in victu et vestitu » (9, p. 434). Le roi est prié aussi de faire en sorte que les *hospitalia peregrinorum* servent à leur destination (10, p. 434).

2. 15 : « nos cum tali dedecore ad adjutorium... recipere, ut sine sacerdotio simus, quo privati erimus, si contra Deum et rationis auctoritatem nos ecclesiasque nostras vobis studuerimus committere » (p. 439).

3. : « Ecclesiae siquidem nobis a Deo commissae non talia sunt beneficia et hujusmodi regis proprietas, ut pro libitu suo inconsulte illas possit dare vel tollere, quoniam omnia, quae ecclesiae sunt, Deo consecrata sunt. Unde qui ecclesiae aliquid fraudatur aut tollit, sacrilegium... facere noscitur. Et nos episcopi Domino consecrati non sumus hujusmodi homines, ut, sicut homines saeculares, in vassallatico debeamus nos cuilibet commendare — sed ad defensionem et ad adjutorium gubernationis in ecclesiastico regimine nos ecclesiasque nostras committere » (loc. cit).

et dont la cupidité est inassouvie par une large spoliation des biens d'église, ne manquera pas de détourner le roi d'écouter ces avertissements, suivant une tactique qui naguère, à Épernay comme à Ver, lui a réussi auprès de Charles. L'archevêque prie Louis de ne pas écouter ceux qui lui disent, s'ils ne l'ont fait déjà : « N'ayez point souci de ce que vous rapportent ces *fellones* et *ignobiles*. Agissez suivant nos conseils ; car c'est avec nos parents et non pas avec les ancêtres de ceux-là que vos pères ont tenu le royaume [1] ». Dédaigneux vis-à-vis d'un clergé qui ne se recrute pas exclusivement parmi les grandes familles, de ces évêques qui, comme Hincmar de Reims, Eudes de Beauvais, sortent du cloître, l'aristocratie laïque s'opposera certainement aux vœux de l'épiscopat, puisqu'ils tendent à sauver de ses mains la proie qu'elle retient ou qu'elle convoite.

La démarche faite par le synode de Quierzy, en 859, est, à notre connaissance, la dernière qui ait été tenté par l'épiscopat auprès d'un roi Carolingien pour obtenir réforme des abus. Ce n'est pas que le clergé soit résigné dès lors à essuyer patiemment la calamité tant de fois dénoncée des abbés laïques Les sentiments qui animent vis-à-vis d'eux les évêques réformistes, sont marqués suffisamment par Prudence de Troyes et par Hincmar de Reims. Celui-ci s'exprime sévèrement à l'égard soit des laïques qui reçoivent ou usurpent une abbaye, soit du roi qui, retenant pour lui-même l'*abbatia* des monastères, la cède ou la divise entre ses fidèles [2]. Les évêques, assemblés en 859 à Savonnières, invitent Charles le Chauve et l'archevêque de Bourges, Raoul, à respecter le privilège du monastère Saint-Benoît de Fleury dont Raoul tient irrégulièrement l'abbaye [3]. En 863, Advence, évêque de Metz, restaurant la discipline dans le monastère épiscopal de Gorze que Lothaire avait livré à un comte, déplore les maux qui sont infligés à son église, quand les monastères deviennent le domicile des séculiers et sont condamnés à subir les ordres des laïques [4]. Mais si on gémit universellement du mépris où sont tombées les

1. : « non audiatis illos qui dixerint, si forte vobis dixerint : Non sit tibi curae, rex, quae tibi referunt illi fellones atque ignobiles : hoc fac, quod tibi dicimus, quoniam cum nostris et non cum istorum parentibus tenuerunt parentes tui regnum » (p. 440).

2. *Ann. Bertin.*, 866, p. 84 ; 867, p. 86 ; 869, p. 106 ; 876, p. 134 ; Cf. plus haut, p. 247, n. 3.

3. 11 : « qui praefatam abbatiam inregulariter retinebat » (*Cap.* II, 449).

4. : « Patet cunctis quantas ecclesia nostra scissuras pertulerit, cum monasteria secularium fuerint domicilia virorum... ; cum jam laicalibus deservire imperiis predictum locum Hlotharius rex censuit » (d'Herbomez, *Cart. de Gorze*, 60, p. 107-8).

règles, on n'adresse plus au roi sur cet objet des remontrances qu'on sait sans doute devoir être vaines.

Dans les premières années du Xe siècle, un concile réuni à Trosley, élève une protestation véhémente contre les abbés laïques. En dépit des capitulaires qui prescrivent de ne pas faire des monastères les habitations des séculiers, à l'heure présente, des abbés laïques demeurent avec leurs femmes, leurs fils et leurs filles, avec leurs soldats et leurs chiens, dans des monastères de moines, de chanoines et de religieuses [1]. Mais cette plainte n'est plus déjà à l'adresse des rois. A cette date, la plupart des monastères saisis par les grandes familles, ont cessé d'être à la disposition des monarques et le pouvoir royal serait impuissant, dès lors, à réformer l'abus qu'il avait précédemment le plus contribué à introduire et à propager.

Les usurpations commises par les souverains aux dépens des biens d'église, continuent aussi, dans les dernières années du IXe siècle, d'être condamnées par le clergé. Le synode de Savonnières de 859 charge les évêques bretons d'avertir leur souverain, Salomon, qu'il ne doit pas enlever à Dieu les biens des églises ni permettre aux autres de les ravir [2]. Un concile d'évêques qui, vers ce temps, délivre un privilège à l'église de Beauvais, stipulait qu'aucune puissance séculière n'entreprendrait rien sur les biens de cet évêché [3]. Jusqu'alors les évêques avaient gémi et s'étaient plaints, mais aucun n'avait résisté en fait à l'arbitraire royal. Hincmar de Laon, au contraire, entre en conflit avec Charles le Chauve qui a cédé en bénéfice des domaines de son église. L'évêque tient pour non avenu le commandement (*verbum*) du roi, chasse sans son ordre et par force les personnages que le souverain a fait investir du bien [4], dénonce au pape, en la personne de Charles, un ravisseur sacrilège [5] et lui oppose les anathèmes des fausses décrétales contre les spoliateurs. Au début de la querelle de son neveu avec le roi, Hincmar de Reims défendait la cause de son suffragant. Dans un petit livre adressé au roi, il exposait, d'accord avec l'évêque de Laon et avec le pseudo-Isidore, les

1. 3, Mansi, XVIII, 271.

2. « Ut facultates ecclesiasticas nec ipse Deo auferat nec aliis auferre permittat » (Mansi, XV, 533).

3. Hincmar, *ep.* 33 : Ut nulla saecularis potestas de rebus episcopii Belvacensis ecclesiae praesumat » (Migne, CXXVI, 250).

4. Lettre d'Hincmar de Reims à Hincmar de Laon : « sine auctoritate regia, armata militari manu,... illum (Nortman)... repulisti et omnia sua quae ibi habuit abstulisti, sed et a tuis hominibus accusatus, quia contra leges divinas et mundanas eis sua beneficia abstulisti » (col. 502). Cf. *Ep. syn. Duziac. ad Adrianum*, col. 637.

5. Cf. plus haut, p. 179, n. 9.

principes qui régissent l'administration des biens ecclésiastiques et la concession en bénéfice de ces propriétés [1]. Si, plus tard, l'archevêque de Reims se tourne contre l'évêque de Laon, c'est pour des raisons d'un autre ordre et sous le prétexte qu'Hincmar de Laon a enfreint le premier les règles auxquelles il en appelle, qu'il s'est prêté lui-même à l'envahissement des biens de son église, imputé par lui au pouvoir royal [2]. L'un des motifs invoqués par les évêques quand, à Douzy, ils condamnent Hincmar de Laon, c'est qu'il a cédé au roi en bénéfice des biens de son église [3]. Auprès de Louis III, l'archevêque de Reims, parvenu au terme de sa carrière, proteste contre les déclarations que les courtisans intéressés font au monarque : « Il en est qui disent que les biens des évêchés sont en votre pouvoir et que vous pouvez les donner à qui vous plaît [4] ». A cette prétention injustifiée, Hincmar oppose les capitulaires de Charlemagne et de Louis le Pieux qui reconnaissent aux biens des églises la qualité d'offrandes votives des fidèles, de prix des péchés, de patrimoine des pauvres et qui interdisent à l'avenir de partager les biens d'église, de leur faire subir aucune violence.

Il s'en faut donc qu'après l'échec des réformes projetée. à Meaux et à Paris, le clergé ait cédé à l'arbitraire royal Sans doute, au sujet de l'intrusion des abbés laïques, la cause des monastères semble alors perdue. L'épiscopat n'a cessé pourtant de s'élever contre cette usurpation et, au X^e siècle, va souffler au sein des communautés monastiques l'esprit réformiste qui, peu à peu, les émancipe à la fois de l'*abbatia* des laïques ou clercs séculiers et du *dominium* des propriétaires ou souverains, roi, grand seigneur ou évêque. Dès le IX^e siècle, les prétentions des rois à disposer des biens d'église en faveur de leurs fidèles ont soulevé une opposition qui, appuyée sur les protestations des conciles et des papes, par la lettre des canons et des décrétales, a été, pour une part, efficace.

A la vérité, sur cet article, eu égard aux besoins du royaume, le clergé a consenti des sacrifices, mais ses concessions, loin de porter atteinte aux règles canoniques, en rétablissaient l'empire. Peu à peu, en effet, apparaît et se précise au cours du débat une solution qui, à des degrés inégaux, donne satisfac-

1. *Expositiones ad Carolum regem... pro ecclesiae libertatum defensione*, Migne, CXXV, 1035 et suiv.

2. *Lib. expost.*, 15, Migne, CXXVI, 585.

3. *Conc. Duziac.*, P. IV, 7, 9, Mansi, XVI, 669, 671.

4. *Ep.* 19, 4 : « Sunt qui dicunt, ut audivi, quia res ecclesiasticae episcopiorum in vestra sint potestate, ut cuicumque volueritis eas donetis » (Migne CXXVI, 112).

tion à la fois au roi, aux *milites* et aux églises. Le clergé admet que les biens d'église entretiennent des *milites* pour la défense du royaume, mais à la condition qu'ils soient les hommes du prélat et non pas ceux du roi : la libre dispensation des recteurs ecclésiastiques et non l'ordre du souverain les mettra en possession d'un bénéfice d'église. Il reste à examiner comment est née et s'affermit l'idée d'une telle transaction, dans quelle mesure elle a été adoptée et quels en furent les fruits.

CHAPITRE XI

Les concessions du clergé et l'évolution du bénéfice verbo regis

I. — Part accordée a la milice par le clergé

Vis-à-vis du bénéfice constitué en terres d'église en faveur des *milites* et des raisons invoquées pour le justifier, le clergé a pris, au cours du IX^e^ siècle, des attitudes assez diverses mais qui ne sont contradictoires qu'en apparence.

Une fin de non recevoir est souvent opposée, nous l'avons vu, à ces nécessités qui, à entendre les rois et les grands, légitiment les sécularisations. Agobard déclarait irrecevable en principe la raison d'État et le cas de force majeure dont les princes spoliateurs s'autorisaient. Wala proclamait la distinction des deux républiques et des deux milices, celle du prince et celle du Christ. Loup de Ferrières, à Ver, veut que les séculiers se contentent des honneurs du siècle et laissent aux hommes d'Église ce qui appartient à celle-ci. Les membres du clergé qui pensaient ainsi, ont été, au début surtout du mouvement d'opposition, les plus nombreux et les plus accrédités ; les intransigeants accusaient même Wala de se prêter par des concessions à une nouvelle *divisio* des biens d'église [1].

Par ailleurs, sans nier les besoins de l'État, on estimait parmi le clergé, qu'il serait possible d'y suffire par une meilleure économie des ressources de l'État ; elle dispenserait d'avoir recours à la réserve constituée en faveur des serviteurs de Dieu et des pauvres. Tel était le sentiment des évêques lors des assemblées de Meaux et de Paris. Que le roi fasse rentrer en son fisc tous les biens abusivement aliénés et il n'aura plus besoin de dépouiller les églises. A maintes reprises, on prêche au roi une sage administration du domaine, afin que les revenus domaniaux suffisent à ses dépenses. D'autre part, à Yütz, les évêques, en rejetant la prétention qu'émettent les rois d'user à leur

1. Cf. plus haut, p. 158, 163, 217, et 167.

gré des biens d'église, se déclarent prêts à leur rendre personnellement les services que réclament les besoins du royaume[1].

Les esprits réfléchis, si dévoués qu'ils fûssent à la cause de la réforme, ne pouvaient fermer les yeux à l'évidence des nécessités invoquées par les rois. Agobard et Wala, après avoir établi soigneusement les exigences des saints canons, tournaient court et se défendaient de vouloir désarmer le prince et l'État. Wala admet en conclusion que la république ne saurait subsister sans le secours des biens d'église, que les grands peuvent retenir et les prélats abandonner, à certaines conditions, une part des propriétés des églises. En 829, les évêques protestent qu'ils ne songent pas à dépouiller les laïques. A Meaux, les requêtes épiscopales ont pour objet d'empêcher à l'avenir des sécularisations nouvelles ; mais on accepte tacitement que le roi continue d'user, pour les besoins de sa milice, des biens dont les églises ont perdu déjà la jouissance.

Quand Wala déclare qu'il est raisonnable que les saints pontifes fassent une part à la milice du royaume, il exprime, en dépit des protestations qui s'élèvent autour de lui, le sentiment de maints hommes d'église. Vers le même temps, Frothaire, évêque de Toul, expose à l'archichapelain Hilduin, combien peu fondé est le titre du détenteur d'un domaine de son évêché; l'occupant est d'une santé si fragile qu'il ne peut remplir les devoirs de la milice ni servir au palais [2]. Si ce bénéficier du roi en avait été capable, l'évêque aurait-il cru pouvoir se plaindre du sacrifice qu'on exigeait de son église en faveur de la milice du royaume ?

Le concile tenu à Valence en 855, jette l'anathème sur les ravisseurs des biens d'église : « Si quelqu'un prétend que ces biens lui ont été cédés par nos augustes maîtres, il ne devra pas être mis par là à l'abri de l'anathème, car beaucoup mentent quand ils apportent de semblables excuses. En pareil cas, le recteur portera l'affaire aux oreilles du prince, afin qu'elle soit examinée par lui et alors celui qui a été séparé de l'église sera absous, s'il le mérite [3] ». Il semble bien qu'au sentiment

1. Plus haut, p. 212, 227.

2. p. 153.

3. 8 : « Quod etsi praetendant hujusmodi sibi indulta et concessa ab augustissimis dominis nostris, nec sic a sententia episcopi sit liber, (nulli enim probantur in similibus mentiri), donec rector... ad clementes aures principis causam tam male facti cum precibus ecclesiae deferat, ut ejus judicio et moderatione res unde agitur deliberetur, et is qui caritate fuerit privatus ecclesiae, tunc, si dignus est, absolvatur » (Mansi, XV, 8). Le concile est réuni dans une région où, à cette date, les fausses décrétales ne sont pas sans doute encore connues. Si les évêques les avaient eues sous les yeux, ils n'eussent pas admis même indirectement les largesses royales.

d'évêques qui tiennent un tel langage, si le roi a vraiment concédé le bien et s'il maintient son ordonnance, le prélat n'aura plus qu'à s'incliner.

Les pièces apocryphes mises en circulation dans le royaume occidental, ont fourni d'arguments ceux qui combattent le droit que se sont arrogés les rois de disposer des biens d'église. Néanmoins, Benoît le Diacre a appelé l'attention de ses contemporains sur le capitulaire oublié d'Estinnes ; le faussaire leur apprend lui-même qu'un prince carolingien, renommé pour sa piété, a cru devoir retenir des biens d'église, parce que la nécessité des guerres l'y obligeait [1]. Tandis que, dans le recueil officiel d'Anségise, on ne trouvait qu'une ordonnance impériale interdisant de diviser les biens d'église, celui de Benoît contenait un règlement qui accorde des biens d'église à l'entretien de la milice du royaume. Le texte du capitulaire d'Estinnes qu'Hincmar cite d'après cet ouvrage [2], n'est pas étranger à la théorie exposée par lui relativement à l'emploi des biens d'église pour les besoins de l'armée.

Personne n'a plus catégoriquement qu'Hincmar dénié au pouvoir séculier le droit de disposer arbitrairement des biens d'église. Mais, d'autre part, l'archevêque de Reims admet, comme Wala, que moyennant certaines conditions une part des biens d'église serve à entretenir la milice du royaume. Déjà, en 858, écrivant à Louis le Germanique, Hincmar explique que l'accroissement des biens d'église d'une part, d'autre part le débordement des maux que font souffrir les infidèles à l'Église et à l'État, ont décidé les successeurs des apôtres à accroître, par leur libre dispensation, la milice du royaume, afin qu'elle puisse résister à la malice des méchants, qu'elle défende les églises, leur procure la paix et que la chrétienté jouisse de la tranquillité [3].

Par deux fois, en Août 868, quand il intervient auprès du roi en faveur de son neveu, l'évêque de Laon et, un peu plus tard, quand il compose son traité *de ecclesiis et capellis*, Hincmar expose sur ce point toute sa pensée. Le *stipendium*, dit-il, était jadis fourni aux soldats par l'État et il en est encore ainsi ailleurs qu'en *Francia* [4]. Dans d'autres régions, en particulier en Italie, les *episcopia*, les *monasteria* ne sont pas enrichis de biens ecclésiastiques comme en Gaule. C'est pourquoi dans

1. *Bened. Cap.*, I 3, *LL*, II, P. alt., 46.

2. Cf. plus haut, p. 249, n. 3.

3. Cité plus haut, p. 263, n. 4.

4. *Quaterniones* : « De beneficio militiae quasi de stipendiis et roga, quae antea, sicut hodieque fit alibi, dabantur militibus de publico » (Migne, CXXV, 1050).

ces pays, la *militia* n'est pas soldée aux frais des évêchés, mais les *stipendia* des *milites* sont fournis par la *roga publica* [1]. Chez nous, où la dévotion des fidèles a fait croître le temporel des églises, il est admis que la milice du royaume soit entretenue par les bénéfices ecclésiastiques. Ces biens, qui sont les vœux des fidèles, le prix des péchés, le patrimoine des pauvres, servent donc aussi à titre de bénéfice, outre les présents, les impôts que l'Église acquitte au roi et à l'État afin que les *milites* la défendent [2].

Dans les Gaules, suivant Hincmar, il est fait des ressources des églises, non pas quatre parts, comme en Italie, conformément aux décrets de Gélase et de Grégoire, mais cinq portions. La part supplémentaire est affectée aux *milites* qui sont connus sous le nom de *casati*, à des soldats pourvus d'un bénéfice en terres d'église [3]. Après avoir affecté le nécessaire aux besoins de sa propre maison, du clergé, des pauvres, de la fabrique de l'église, l'évêque constitue avec les biens de son évêché des bénéfices pour la milice. Il réservera un certain nombre de bénéfices aux ministres de l'église et à ceux qui lui rendent des services personnels ; le reste sera consacré aux besoins de la *militia* ; l'évêque attribuera ces terres à ceux qui sont aptes à rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu [4]. La distinction qu'Hincmar établit entre l'usage gallican et les dispositions plus conformes à l'ancienne discipline qui se maintiennent en Italie, n'est d'ailleurs pas fondée ou a cessé bientôt de l'être. Les évêques des sièges italiens, comme ceux des Gaules, attribuent, au X^e^ siècle, à la milice

1. *De eccl. et cap.* : « quia in illis regionibus non sunt episcopia et monasteria sic ditata de rebus ecclesiasticis, sicut in istis Gallicis regionibus ; qua de re nec militia de episcopiis in illis regionibus (scilicet in Italia) solvitur, sed ex roga publica militiae stipendia ministrantur » (éd. Gundlach, 135).

2. *Quatern.* : « et aucta fidelium devotione, apud nostrates, beneficia de rebus ecclesiasticis, quae sunt vota fidelium, pretia peccatorum, patrimonia pauperum..., cum aliis exeniis obsecutoribus principis dispensandis, causa suae defensionis, regi ac reipublicae vectigalia quae nobis annua dona vocantur, praestat ecclesia (loc. cit.).

3. *De eccl. et cap.* : « in istis autem, in nostris regionibus, pro quarta parte, quae in illis provintiis ex reditibus et oblationibus clericis tribuitur, rerum pars congrua nostris clericis deputatur et pars rerum ecclesiarum luminaribus, pars hospitalibus pauperum, pars autem militantibus, qui sub nomine casatorum censentur, pars denique episcopo et qui in ejus sunt obsequio cedatur » (loc. cit).

4. *Quatern.* : « Porro episcopus, dispositis quae sunt ecclesiae ac suis, ecclesiasticorum nihilominus et pauperum hospitumque subsidiis, cum de rebus ecclesiae propter militiam beneficium donat, aut filiis patrum qui eidem ecclesiae profuerunt et patribus utiliter succedere potuerunt..., aut talibus dare debet qui idonei sunt reddere Caesari quae sunt Caesaris et quae sunt Dei Deo, exceptis hujusmodi beneficiis quae ministris ecclesiae et sibi necessariis... tribuenda sunt » (loc. cit).

qui sert leur église, des bénéfices constitués avec les biens de l'évêché [1].

Ainsi, eu égard à l'insécurité croissante, à la diminution des ressources publiques, à l'insuffisance des moyens dont disposent l'État pour se soutenir et le monarque pour remplir sa tâche de défenseur de l'ordre et de protecteur des églises, le clergé admet qu'une part des biens ecclésiastiques serve à accroître l'effectif de la milice séculière qui défendra la milice sacrée. Sur ce point, les rois et l'aristocratie militaire l'ont emporté, de l'aveu même des représentants du clergé les plus qualifiés ; mais cette concession dérobe, de la part de l'épiscopat, des prétentions nouvelles qui, elles aussi, ont prévalu et qui, réagissant contre la conception du bénéfice *verbo regis*, tel que l'avaient pratiqué les premiers Carolingiens, le ramènent à la condition normale des bénéfices et substituent aux *vassi* royaux les hommes de l'église.

II. — A QUELLES CONDITIONS LES « MILITES » RECEVRONT UN BÉNÉFICE D'ÉGLISE

Eu égard aux règles générales qui régissent les précaires, le capitulaire d'Héristal avait défini la condition particulière des bénéfices constitués en biens d'église par ordre du souverain en faveur de ses *vassi*. Les biens d'église, a décidé Charlemagne, font l'objet de deux sortes de précaires : les précaires *verbo regis* qui ne peuvent être aussi révoqués que par un mandat royal, les précaires délivrés spontanément par le prélat et qui peuvent être annulés à son gré. Le clergé s'était soumis à cette règle, du vivant du grand empereur. Sous Louis le Pieux déjà, la résistance s'annonce. L'évêque de Toul, Frothaire, tente d'assimiler des bénéfices constitués en faveur des fidèles royaux à ceux qu'il accorde spontanément aux hommes de son

1. Rathier, évêque de Vérone, se plaint des *milites* de son église qui, au lieu de lui prêter secours, l'ont laissé expulser de son siège (*Qualitatis conjectura*, 2, Migne, CXXXVI, 524) ; il déclare ne pas se soucier d'acquérir des *milites* pour son successeur (13, col. 538). Ces *milites* étaient pourvus d'un bénéfice dont l'église faisait les frais. Rathier rapporte qu'il a enrichi la prébende de dix de ses clercs, en leur attribuant un *militare beneficium* (*Itiner.*, col. 585), c'est-à-dire des biens que précédemment des *milites* de l'église possédaient en bénéfice. Un certain Sikerus tenait de l'évêque un *castellum* et des terres appartenant à l'église, sises au delà du lac de Garde. Lanzo a occupé aussi un bénéfice militaire (*Qualit., conj.*, 9, col. 532-3). Pour punir ses chanoines, l'évêque leur a repris des biens qu'il a donnés ou plutôt rendus à la cathédrale Notre-Dame et à Saint-Étienne (*Disc.* 8, col. 627). Suivant la conjecture des Ballerini (n. 1184 ; cf. *Ratherii vita*, 121, col. 124), le « *potius reddidi* » a trait aux biens qui ont été enlevés à ces églises pour constituer aux chanoines des bénéfices analogues à ceux des *milites*. Quoi qu'il en soit, à Vérone, comme à Reims, il y avait au X^e^ siècle, des *milites ecclesiae*, pourvus de bénéfices.

église et de reprendre, à la mort d'un bénéficier du roi, la libre disposition du bien, comme s'il s'agissait d'un *miles* de l'évêché [1]. Les évêques, les abbés qui prescrivent le retour des bénéfices à l'*indominicatum* ecclésiastique à la mort des précaristes, négligent peut-être à dessein de distinguer les bénéficiers du roi de ceux que le prélat a librement pourvus [2]. C'est sans doute aussi par l'effet d'un parti-pris, qu'aucun des ecclésiastiques qui recueillent les capitulaires royaux, n'insère dans sa collection l'article du capitulaire d'Héristal relatif aux précaires *verbo regis*. La lettre de cette ordonnance est tombée dans l'oubli. En pratique, à partir du milieu du IXe siècle, le clergé rejette nettement la distinction formulée à Héristal, déclare irrecevable l'ordre du roi et ne consent plus à tenir pour valable d'autre précaire que celui qui a été concédé par le recteur de l'église.

A en croire Benoît le Diacre, Charlemagne, celui-là même qui promulguait le capitulaire d'Héristal, aurait lui-même décidé qu'à l'avenir, quiconque voudra retenir une terre d'église possédée par sa largesse, devra s'adresser à l'évêque pour obtenir concession régulière et légitime du bien [3]. Les Actes des évêques du Mans rapportent au temps de Charlemagne un épisode d'où se dégage la même doctrine. S'il faut en croire l'historiographe, à la mort de l'évêque Gauziolène, sur le conseil du vidame Abraham, traître aux intérêts de l'église, les clercs et les laïques allèrent trouver Charlemagne et lui demandèrent de devenir ses hommes afin de garder par son don leurs bénéfices [4]. Mais sous l'évêque Francon, tout rentra dans l'ordre. Charlemagne aurait ordonné et publié que tous ceux qui tenaient en bénéfice par sa largesse des biens de l'église du Mans, les occuperaient désormais non pas par son bienfait, mais en vertu de précaires de l'évêque du lieu [5].

Nicolas I tient pour seul légitime le précaire librement consenti par les prélats. Il presse les nobles Aquitains de restituer les biens d'église qu'un roi leur a cédés en bénéfice, à moins que depuis lors ils ne les aient acquis légalement par la propre volonté des recteurs [6]. Les évêques sont pénétrés du

1. Cf. plus haut, p. 153.

2. Voir au fasc. 2, le chap. XIII, § 7. ***Restitution au décès des bénéficiers.***

3. Cf. plus haut, p. 242, n. 3 et 6.

4. *Actus pont. Cenom.*, 17, éd. Busson Ledru, 263.

5. 21 : « Precepit... ut omnes qui eadem beneficia sua largitione habebant, non jam per suum beneficium sed per precarias ab episcopo ejusdem loci acceptas haberent (p. 272-3).

6. Cf. plus haut, p. 96, n. 5 et p. 117

même esprit d'opposition vis-à-vis des largesses royales quand, à plusieurs reprises, ils pressent les rois de ne plus confirmer par des préceptes illicites les précaires ecclésiastiques, même au cas où le recteur les en prierait injustement [1]. Aucun précaire ne doit plus être délivré sur l'ordre du roi ou confirmé par lui. On n'admet plus que la volonté du souverain puisse peser sur la liberté des prélats. Il ne faut pas qu'un précaire spontanément consenti par eux mais révocable à leur volonté, soit confirmé et garanti par le roi, de telle sorte que l'autorité souveraine puisse maintenir le bien aux mains du précariste, même contre le gré du chef de l'église. Au sentiment d'Hincmar, le droit et la règle canonique décident que l'évêque seul dispose des biens de son église en faveur de qui il veut et comme il veut [2].

Tels sont les principes contradictoires à ceux du capitulaire d'Héristal qu'Hincmar applique aux bénéfices délivrés par les évêques aux *milites*. Ces précaires sont accordés par la seule volonté du prélat, à des vassaux de l'église et non à des fidèles du roi. Si les successeurs des apôtres ont consenti à fortifier la milice du royaume aux dépens des biens ecclésiastiques, c'est en les mettant, par une libre dispensation du prélat, aux mains d'hommes libres qui serviront l'église [3]. Les *milites* ainsi pourvus, doivent à l'évêque des offices réglés suivant l'importance de leur bénéfice ; par là, ils rempliront leurs obligations fidèlement et utilement envers l'église et d'autre part, en prêtant assistance au roi, ils participeront à la défense de la sainte Église de Dieu [4]. Les biens que tiennent ces vassaux de l'église, seront placés sous la même immunité que les domaines qui font vivre le clergé, car ils servent également, quoique d'une autre manière, aux usages de l'église [5].

Ces précaires sont de droit révocables à la volonté du prélat. Toutefois, un évêque ne retirera pas sans raison valable leur bénéfice à ces *homines militares*. Hincmar reconnaît que le roi est lésé en pareil cas. Les *milites* d'un évêque injustement pri-

1. Cf. plus haut, p. 228, n. 5, p. 260, n. 1.

2. Lettre au clergé de Laon : « cum jus et lex canonum jubendo praecipit ut episcopus res ecclesiæ suæ quibus voluerit et quomodo voluerit disponendo dispenset » (Migne, CXXVI, 512).

3. Cf. plus haut, p. 263, n. 4.

4. *Quatern.* : « Qui homines militares studere debent ut secundum quantitatem beneficii illud erga episcopum ac per hoc erga ecclesiam fideliter et utiliter deservirent et regio obsequio ad defensionem generaliter sanctæ Dei ecclesiæ proficere valeant » (Migne, CXXV, 1050).

5. *Ep. syn. Carisiac.*, 7 : « sicut et illæ res... de quibus vivunt clerici, ita et illæ sub consecratione immunitatis sunt, de quibus debent militare vassalli et pari tuitione a regia potestate in ecclesiarum usibus debent muniri » (*Cap.*, II, 432).

vés de leur bénéfice, sont en droit d'en appeler au souverain. S'il ne lui appartient pas de juger l'affaire, il enverra du moins ses *missi* enquêter sur place, crainte qu'un homme utile n'éprouve injustice et que la milice du roi ne subisse un détriment[1]. Un homme qui a longtemps servi l'église, qui en particulier a bien mérité de l'évêque, s'est rendu utile à la république et à l'armée, ne doit pas être privé de son bénéfice parce que, devenu vieux et infirme, il ne peut plus rendre les mêmes bons offices, surtout s'il a un fils capable de remplir en sa place ces devoirs[2]. Les biens qu'un évêque consacre à la milice seront laissés aux fils de l'ancien serviteur qui peuvent utilement s'employer à la même tâche[3].

Dans la pensée d'Hincmar de Reims, il ne s'agit donc plus de vassaux du roi, pourvus d'un bénéfice aux dépens de l'église. Ces *milites* sont des vassaux de l'évêque, des hommes de l'église, entretenus pour son service. Tenu de contribuer à la défense du royaume, l'évêque enverra ses hommes grossir l'effectif de l'armée royale. Hincmar de Laon, quand il cède un bénéfice à un laïque, se propose au même degré le bien de l'État et l'avantage de sa propre église. Il entend procurer à celle-ci un serviteur et un vassal, en même temps qu'il prête secours à la république[4]. Au sentiment de l'archevêque de Reims, le *miles* à qui un prélat cède un bien d'église, doit être capable de rendre au roi ce qui est dû à César, mais aussi de rendre à Dieu et à son Église ce qui leur appartient[5]. L'évêque de Laon proteste contre la violence exercée par le roi, dont l'ordre a mis des *milites* en possession de domaines appartenant à son église. Mais bien qu'ils occupent ce bénéfice *per verbum regis*, l'évêque les tient pour ses hommes à lui, puisque leur bénéfice est constitué en terres de l'évêché. Il les a mandés près de lui afin de s'entretenir avec eux tant du service du roi que de leurs obli-

1. *Quatern.* : « ne homo utilis... injustitiam et detrimentum vestra militia pâtiatur » (col. 1051). Hincmar marque au roi suivant quelle procédure et par quels juges (les évêques, les *judices electi*), une affaire de ce genre doit être instruite. Il appartient au roi de faire en sorte que ces règles soient observées.

2. *Quatern.* : « ab eo qui diu et ecclesiæ utilitatibus sed et specialiter ipsius ecclesiæ ac necessitatibus profuit et reipublicæ ac militiæ utilis fuit et infirmitate vel aetate confectus jam per seipsum exsequi non valet, præcipue autem sibi servientem filium habenti qui pro eo haec valeat exsequi, si episcopus beneficium quacumque occasione abstulerit... » (col. 1050).

3. : Aut filiis patrum qui eidem ecclesiæ profuerunt et patribus utiliter succedere potuerunt » (loc. cit.).

4. Lettre à Hincmar de Reims : « Nec recognosco me alicui parentum meorum velut sargæ dedisse beneficium ex quo et reipublicæ prolitas et ecclesiæ utilitas non responderet »; — « non ecclesiæ infero detrimentum, immo statui ejus confero augmentum, quin et reipublicæ addo expedibile amminiculum » (Migne, CXXIV, 981).

5. Cf. plus haut, p. 273, n. 4.

gations envers l'église. Il veut bien mettre à la disposition du monarque les hommes que nourrit son évêché mais même si, abusivement, un ordre royal leur a procuré leur bénéfice, ces hommes sont à ses yeux ceux de l'église et doivent d'abord la servir [1].

III. — Opposition entre le précaire « verbo regis » et le précaire librement consenti par les recteurs

Dans une certaine mesure, les prétentions du clergé paraissent avoir été admises par le souverain. Sans doute la décision qu'aurait prise Charlemagne lorsque de ses *vassi* nantis par lui de biens d'églises il faisait les hommes de ces églises, doit être laissée au compte de Benoît le Diacre et de l'historiographe des évêques du Mans. Mais au grand empereur, ces faussaires prêtaient les exemples qui, à leur sens, devaient être suivis par les rois leurs contemporains. Charles le Chauve semble s'être mis plusieurs fois d'accord avec la règle imaginée par les réformistes. Il consent à recommander à l'évêque les *milites* qui ont reçu déjà ou qui recevront *per verbum regis* un bénéfice en terres de l'évêché, à faire d'eux par conséquent les hommes du prélat et de l'église. Telles restitutions prononcées par le monarque consistèrent simplement à faire passer dans la clientèle d'une église des fidèles du roi pourvus par lui de biens de cette église. Ce fut sans doute le caractère des restitutions opérées, le 1er Octobre 845 en faveur de l'église de Reims. Le roi a recommandé à l'archevêque les hommes, entre autres Donat et Gibuin qui, jusque-là, n'étaient nantis de biens de l'église qu'en vertu du pouvoir royal [2]. Hincmar de Laon rappelle

1. *Missaticum* rempli près d'Hincmar de Reims, 4 : « Et mandat vobis quia et alias res de sua ecclesia tenent sui homines per potestatem et per verbum regis et mandavit suos homines ad se venire præterita die sabbati et voluit considerare de servitio regis et de illa opera ad suam ecclesiam et illi non venerunt » (Migne, CXXVI, 495).

2. Le roi déclare restituer : « illa omnia quæ tam clerici quam laici qui in nostra dominatione aliquamdiu fuerunt quosque jam dicto episcopo commendavimus, habebant » (Flodoard, *Hist.*, III, 4, *SS*, XIII, 477). Il s'en faut pourtant que tous les bénéficiers royaux aient été dépossédés. Le dipl. du 2 sept. 847 oblige au paiement de la double dîme tous les détenteurs de biens ravis à l'église « per parentum antecessorum videlicet nostrorum regum dationem », ou par une autre injuste sécularisation (Flodoard, *Hist.*, III, 4, p. 477-8). Le diplôme du 1er oct. 845 range, parmi les biens restitués, les bénéfices de Donat et de Gilbuin. Or Donat a gardé, sa vie durant, son bénéfice de Neuilly. Hincmar nous apprend en effet (*De villa Novil.*, *SS*, XV, 1168) que Donat recommanda son fils Josselin au roi, qui donna à celui-ci Neuilly en bénéfice. En d'autres termes, Donat a gardé jusqu'à sa mort son bénéfice et a réussi à le transmettre à son fils, en recommandant son héritier au roi. Le Gilbuinus du diplôme est sans doute le même personnage que Gibuinus signalé par Hincmar (*LV Capit.*, 1, Migne, CXXVI, 294) dans la série des bénéficiers qui ont successivement

qu'au temps où Charles était contraint de battre en retraite devant des envahisseurs, ce roi avait placé sous la recommandation du prélat plus d'hommes que l'évêché de Laon n'en pouvait entretenir, lui promettant de lui donner par la suite de quoi les faire subsister[1]. Ces *milites* royaux sont par conséquent devenus, par la volonté expresse du roi, des *milites* de l'église de Laon. Pour leur procurer un entretien convenable, le roi a fait d'eux des hommes de l'évêque. Telle était aussi la condition des hommes stipendiés par l'évêque d'Auxerre, Wala; il les avait acceptés des mains du roi ou recrutés lui-même pour son service; mais après l'avoir accompli, de retour dans sa cité, il les renvoie l'un après l'autre, afin qu'ils ne soient plus à charge à son église[2], et on ne voit pas que le souverain s'y soit opposé.

Ainsi les rois ne répugnent pas à admettre que leurs *milites*, pourvus par leur ordre d'un bénéfice par le chef d'une église, deviennent les hommes de cette église et de ce prélat ; mais cette concession faite, ils maintiennent et élargissent leurs droits et prétentions.

Puisque les prélats cèdent des biens de leur église à des *milites* pour assister le souverain, celui-ci doit disposer de toute la *militia* des églises ; elle dépend du roi autant que des prélats ; l'effectif de cette milice ne saurait être diminué sans lui faire tort et par conséquent sans son aveu. Par suite, le roi n'admettra pas que les *milites* d'une église soient dépossédés de leur bénéfice ; il accueillera leurs plaintes et obligera le prélat à restaurer les forces de la *militia regni* en restaurant le bénéfice. Charles le Chauve est, à diverses reprises, en difficultés avec des évêques au sujet d'un bénéfice retiré par eux à leurs hommes. Il a pris en mains la cause d'un homme de l'évêque de Soissons, Rothade, au sujet du bénéfice de ce vassal[3]. Nous verrons les bénéficiers de l'église de Laon trouver appui auprès du roi, après avoir été dépouillés par Hincmar.

tenu Juvincourt et Aguilcourt. Son bénéfice n'a certainement pas été restitué, puisqu'après lui il a passé à plusieurs autres. La restitution accordée le 1er oct. 845 a donc consisté, au moins pour certains biens, à reconnaître les droits de l'église propriétaire et à faire passer les hommes qui détenaient ces biens, de la recommandation du roi en celle de l'évêque.

1. *Hincmari Laud. ep.* 8 : « tempore illo quo domnus rex a regno hoc recessit pro sua necessitate, mihi commendavit homines plures acceptare quam loci mei quantitas possit sustinere, spondens tunc se mihi daturum unde eos in reliquum possem deportare » (Migne, CXXIV, 1029).

2. Cf. plus haut, p. 178, n. 4.

3. Hincmar de Reims a écrit au roi Charles : « pro causa Rothadi episcopi, quem rex ad causas suas vocaverat et advocatum dirigere præceperat, qui responderet contra hominem quemdam ipsius Rothadi, de beneficio ipsius, unde inter eos causa versabatur ; pro qua re... regem... reprehendit » (Flodoard, *Hist.*, III, 18, p. 509).

Si le roi estime pouvoir intervenir dans les relations du recteur de l'église avec ses *milites* quels qu'ils soient, il admet bien moins encore qu'ils puissent être évincés par l'évêque quand ils lui ont été expressément recommandés par le roi et sont entrés en possession de leur bénéfice en vertu d'un ordre royal. En aucun cas, même si ces *milites* ne s'acquittent pas de leurs obligations envers l'église, l'évêque ne pourra faire justice du délinquant en le privant de son bénéfice. Un certain Éloi avait été dépouillé par Hincmar de Laon de sa terre ; une lettre royale enjoignit au prélat de rendre le bénéfice à son vassal. Celui-ci, en effet, tenait ces biens de l'église de Laon par pouvoir et ordre du roi [1]. Il est clair que Charles, s'il admet que ces *milites* soient les hommes de l'église, n'a pas cessé non plus de les tenir pour ses hommes à lui. Leur bénéfice, bien qu'il consiste en biens d'église et qu'il leur ait été concédé par un prélat, n'en est pas moins une libéralité du souverain, puisqu'ils l'ont reçu et le conservent en vertu d'un ordre royal qui leur en garantit la possession.

Les hommes possessionnés en biens d'église dans de telles conditions, se considèrent, pour leur compte, comme dépendants du roi bien plus que de l'évêque. Donat, dont Charles le Chauve a soi-disant restitué le bénéfice, en 845, en recommandant ce personnage à l'archevêque de Reims, non seulement garde Neuilly jusqu'à sa mort mais le transmet à son fils. Il recommanda son héritier, Josselin, au roi qui donna à celui-ci Neuilly en bénéfice [2]. Donat n'avait sans doute renoncé nullement à tenir du roi son bénéfice et il estime que, pour le transmettre à son fils, la méthode la plus sûre est de placer Josselin sous la recommandation royale. Les héritiers des bénéficiers de l'évêché de Toul préféraient aussi se tourner du côté du palais de Louis le Pieux, plutôt que de s'entendre avec le prélat [3].

Les hommes d'une église qui ont été mis en possession par un ordre du roi, refusent parfois, sous ce prétexte, de remplir vis-à-vis du prélat leurs obligations vassaliques. D'un homme investi par le pouvoir royal de biens affectés jusque-là au luminaire de l'église de Laon, Hincmar n'a pu obtenir qu'il se pré-

1. *Missaticum* envoyé par l'évêque de Laon à l'archevêque de Reims : « alias res de sua ecclesia (Laon) tenent sui homines per potestatem et per verbum regis... et rex illi per Bertharium nunc mandavit ut Eligio suum beneficium redderet et Eligius inde regis indiculum apportavit ut suum beneficium illi redderet » (Migne, CXXVI, 495).

2. *De villa Novil.* : « dedit Carolus Donato in beneficium Noviliacum. Processu denique temporis commendavit Donatus filium suum Gotselinum Caroli regi ; cui in beneficium dedit Carolus villam Noviliacum » (*SS*, XV, 1168).

3. Cf. plus haut, p. 154.

sentât une seule fois devant lui au cours de trois années [1]. A un autre, des biens ont été donnés par la puissance royale ; et voici onze ans, qu'allant et venant partout à sa guise, il n'a pas daigné une fois venir trouver l'évêque [2]. Quelques-uns de ses hommes, écrit Hincmar, tiennent des biens de son église par le pouvoir et par l'ordre du roi : l'évêque leur a mandé de venir le trouver, attendu qu'il voulait entrer avec eux en conversation au sujet tant du service du souverain que de leurs obligations envers l'église ; ils ne se sont pas présentés [3]. Ils n'admettent pas que l'évêque ait le droit de les frustrer de biens dont ils ont été investis par ordre du roi. Dépouillés par le prélat, ils réclament auprès du souverain. Éloi apporte lui-même à l'évêque la lettre royale qui ordonne de le remettre en possession de son bénéfice. Invité à se présenter de nouveau le lundi suivant devant l'évêque, son seigneur, qui examinera l'affaire avec ses fidèles, Éloi répond qu'il n'y a pas lieu pour lui de se prêter à cette discussion et d'en attendre le résultat, puisque déjà le roi lui a rendu son bénéfice. Aussi s'est-il mis en possession et le domaine est occupé par lui au temps où l'évêque présente sa plainte [4].

Hincmar de Laon proteste d'ailleurs contre la liberté prise par le roi, à une époque de détresse, de lui recommander malgré lui un si grand nombre d'hommes qu'il lui a fallu pourvoir de bénéfices. A l'entendre, cette acquisition forcée constitue pour son église une telle charge qu'il n'est plus en état de rendre au roi les services accoutumés [5]. Tel homme n'a pu obtenir de son prédécesseur un seul manse appartenant à l'évêché de Laon, et voici que des biens qui nourrissaient l'évêque et

1. : « Præterea et res quæ luminaria ecclesiæ ministrabant ei dantur, quem neque per tres annos ad me ut veniret impetrare quivi » (Migne, CXXIV, 1029). Il faut sous-entendre « *potestate regia dantur* », car il s'agit du personnage signalé dans une phrase précédente (citée p. suiv., n. 1) comme pourvue par autorité royale.

2. : « Alii quoque regia potestate dantur qui, ecce per unde undecim annos, huc illucque pro suo libitu deambulans, ad me nec semel venire dignatus est » (loc. cit.). Son fils devait servir pour lui l'église ; mais il ne lui a rien donné pour son entretien et comme l'évêque n'avait pas de quoi pourvoir celui-ci d'un bénéfice, il a quitté le prélat.

3. *Missaticum* apporté à Hincmar de Reims, 4 : « Et mandat vobis, quia et alias res de sua ecclesia tenent sui hominès per potestatem et per verbum regis et mandavit suos homines ad se venire præterita die sabbati et voluit considerare de servitio regis et de illa opera ad suam ecclesiam ; et illi non venerunt » (Migne, CXXVI, 495).

4. : « Et meus sénior illi respondit ut reveniret die Lunis et inde consideraret cum suis fidelibus et tunc illi responderet ; ipse autem dixit quod hoc exspectare non debuisset, quia rex illi eum beneficium reddidit et intravit ibi et tenet illum » (loc. cit.).

5. : « Nec modo habeo unde... mihi ad servitia sua peragenda necessaria præparem ; et... non possum illi temporale reddere servitium » (Migne, CXXIV, 1029).

ses clercs ont été enlevés à Hincmar et donnés par la puissance royale à cet intrus [1]. L'évêque souffre impatiemment que ses hommes à lui tiennent leur bénéfice en vertu d'un ordre et par la puissance du roi. Il ne peut se dispenser de lancer l'excommunication contre des hommes de l'église qui en tiennent les biens par pouvoir et ordre du roi. Lorsque, en effet, l'évêque a consulté le pape au sujet de Nortman, l'Apostolique lui a répondu qu'il eût dû le frapper avant de saisir de l'affaire le pontife romain [2].

Nortman tient par le pouvoir du roi une *villa* de l'évêché de Laon, mais sa condition vis-à-vis de l'église et de l'évêque n'est pas, semble-t-il, celle d'Éloi et des autres *milites*. Il n'est pas comme eux l'homme de l'évêque, mais exclusivement celui du roi qui lui a cédé lui-même le bien en bénéfice. Aussi, Hincmar affecte de le considérer comme un ravisseur de biens ecclésiastiques. Auprès du pape, il l'accuse d'usurpation sacrilège et obtient contre lui sentence d'excommunication au cas où il refuserait de restituer [3]. Le roi, qui a mis Nortman en possession de ce bénéfice, est dénoncé par l'évêque au pontife romain comme un envahisseur des biens d'église [4]. Nortman objecte qu'il n'est nullement un usurpateur ; une autorité légitime, celle du roi, l'a mis en possession de ce bien ; que le souverain, son *auctor*, lui intime l'ordre de s'en dessaisir et il cessera d'y rien prétendre [5]. Nortman est un fidèle du roi, pourvu par lui d'un bénéfice aux dépens de l'église de Laon, conformément à la pratique traditionnelle des souverains, depuis le temps de Pépin et de Charlemagne, mais contre laquelle s'insurge désormais le clergé. Aussi, Hincmar de Laon, perdant patience, tente d'arracher par force sa proie à ce ravisseur qui n'invoque qu'un titre périmé et proscrit ; l'évêque expulse

1. : « Quin et res quæ et tam mihi et clericis meis stipendia conferebant ac antecessori meo, a me auferuntur et ei potestate regia dantur, qui nec unum mansum ab antecessore meo de ipso episcopatu obtinere potuit » (loc. cit.).

2. *Lib. expost.*, 18 : « quia non posset dimittere ut homines suos qui res de sua ecclesia tenebant per potestatem et verbum regis, non excommunicaret. Quoniam altera vice, quando domno apostolico mandavit de Nortmanno, hoc ei remandavit domnus apostolicus, ut prius inde fecisset suum ministerium et tunc se reclamasset » (Migne, CXXVI, 591).

3. *Lib. expost.*, 28 : « de excommunicatione Nortmanni, quam mendaciter per subreptionem a sede apostolica elicuit, suggerens Nortmannum res suæ ecclesiæ invasisse » (Migne, CXXVI, 614) ; lettre d'Hincmar de Laon, CXXIV, 1036. La sentence n'est applicable qu'au cas où Nortman ne restituerait pas (cf. Lettres d'Hincmar de Reims, col, 498 ; *Liber expost.*, 15, col, 585).

4. *Conc. Duziac.*, 1, *Proclam. regis*, Mansi, XVI, 578, 580.

5. *Lib. expost.*, 15 : « ipsas res non invaserat ; et habebat inde auctorem qui illi eas beneficiavit : et si ipse suus auctor eas illi contradiceret, nihil postea se inde præsumeret » (Migne, CXXVI, 586).

du domaine sa femme, puis Nortman lui-même et fait main basse sur tout ce qui lui appartient [1].

L'archevêque de Reims, en dépit des ménagements qu'il garde vis-à-vis du roi, a pris au début du conflit la défense de son neveu. D'accord avec lui sur les principes, il blâmait seulement les procédés maladroits et violents d'Hincmar de Laon. Celui-ci a eu le tort d'enlever injustement à ses hommes des bénéfices qui reconnaissaient leurs bons offices près de lui et près de ses prédécesseurs [2]. Au sentiment de l'archevêque, on l'a vu, un prélat ne doit pas dépouiller de son bénéfice les *milites* qui lui ont rendu longtemps des services. S'il prive un vassal de son bénéfice sous quelque mauvais prétexte, les évêques voisins et quiconque en aura facilité, devront s'employer pour qu'il lui soit fait justice. Faute de pouvoir l'obtenir, le vassal réclamera près du roi [3]. Pas plus que son neveu, l'archevêque de Reims n'admet que, sans l'aveu de l'évêque, par ordre royal, un *miles* soit pourvu d'un bénéfice constitué en terres d'église et qu'il se dérobe à ses obligations vis-à-vis du prélat. L'injustice que dénonce l'archevêque, est celle d'un *senior* qui, sans raison valable, dépouille son fidèle.

Au sujet de Nortman, dont la cause, semble-t-il, n'est pas défendable, puisqu'il est exclusivement l'homme du roi et tient de lui son bénéfice, l'archevêque de Reims prend finalement parti contre son suffragant, en raison d'une atteinte que l'évêque de Laon aurait portée aux règles dont il s'autorise. S'il faut en croire Hincmar de Reims, Nortman ne peut être inculpé d'avoir envahi un bien d'église sans autre titre qu'une investiture abusivement donnée par le roi. L'évêque, en effet, s'est mis dans son tort, en cédant au roi en bénéfice une portion des biens dont il s'agit, afin que Charles puisse les rétrocéder en bénéfice à Nortman [4]. La libéralité royale a été faite

1. Lettre d'Hincmar de Reims à Hincmar de Laon (col. 502).

2. *Liber expost.*, 13 : « sui homines se ad regem reclamaverunt quoniam ab eis sua beneficia quæ apud antecessores suos et apud eum proservierunt, injuste et irrationabiliter abstulisset » (col. 583) ; cf. 4, col. 574 ; lettres d'Hincmar de Reims, col. 496 et 504 ; *Quatern.*, CXXV, 1035-6. Voir la défense présentée par l'évêque de Laon à ce sujet, CXXIV, 1031 et suiv.

3. *Quatern.* : « si episcopus beneficium quacumque occasione abstulerit et a vicini episcopi monitis et precibus, vel cujus alterius, justitiam obtinere nequiverit, non abhorret a ratione si non accuset episcopum ad publicos judices, quod non licet, sed ad vos se reclamet » (Migne, CXXV, 1050).

4. *Ep.* 27, à Hadrien II : « res ipsius ecclesiae non invasit, ex quibus quasdam idem Hincmarus episcopus domno regi Carolo sine meo et coepiscoporum ac comministrorum suorum consensu concessit, ut eas Nortmanno beneficiaret » (CXXVI, 185 ; cf. col. 643) ; Lettre à Hincmar de Laon (col. 504) ; *Conc. Duziac.*, 1, *Proclam. regis* : « quas habeo... mihi concessit, ut eas Nortmanno beneficiarem » (Mansi, XVI, 578.)

avec le consentement du prélat et n'aurait pu l'être sans sa complicité [1]. L'évêque de Laon avait récupéré par précepte du souverain ces propriétés, depuis longtemps enlevées à l'église[2], et qui, sécularisées et tenues pour bien fiscal, constituaient le bénéfice de Nortman. Cette restitution ne faisait pas le compte de ce personnage. Des laïques, Rodolphe et Conrad, sont intervenus et ont prié l'évêque de céder ces biens en précaire au roi qui en a fait un bénéfice pour Nortman [3]. Par ce biais, celui-ci est rentré en possession. Il est seulement l'homme du roi puisqu'il tient de lui, non du prélat, son bénéfice ; mais l'évêque s'est prêté à la combinaison et a enfreint ainsi les règles. D'autre part, le fils de Nortman, au dire d'Hincmar de Reims, s'est recommandé à l'évêque de Laon et a reçu en bénéfice de lui une autre portion des biens qui sont l'objet du litige [4].

S'il faut en croire Hincmar de Reims, son neveu ne pouvait donc prétendre que ces biens avaient été enlevés à son église soit par le roi, soit par Nortman. L'évêque de Laon les avait aliénés lui-même pour complaire au souverain. Par là, déclare le synode de Douzy, Hincmar de Laon a fourni au roi un précédent funeste aux églises. Désormais, en invoquant l'exemple d'Hincmar de Laon, le souverain pourra presser d'autres évêques de se dessaisir en sa faveur de biens qu'il cèdera en

1. Lettre d'Hincmar de Reims à Hincmar de Laon « de rebus tua concessione atque consensione a domno Carolo sibi beneficiatis » (Migne, CXXVI, 502).

2. *Conc. Duziac.*, IV, 7 : « de rebus episcopii Laudunensis, ab eodem episcopio a longo tempore abstractis et suo præcepto eidem episcopio redditis » (Mansi, XV, 669) ; lettre d'Hincmar de Reims à Hincmar de Laon : « postquam domnus rex illas a longo tempore de ecclesia Laudunensi abstractas eidem ecclesiæ sua pietate restituit » (Migne CXXVI, 504). Hincmar de Laon a été accusé par Nortman d'avoir occupé, sous prétexte qu'ils dépendaient de la *villa* de Poilly, 5 manses auxquels le précepte de restitution ne lui donnait pas droit et qui n'avaient jamais appartenu à son église. Ces 5 manses cédés par l'évêque en bénéfice à l'un de ses hommes, Téduin, lui ont été retirés à la suite d'une action en justice (col. 504). Le *missus* du roi, Flotharius, les a consignés aux mains de Nortman (Lettre d'Hincmar de Reims, col. 495 ; d'Hincmar de Laon, CXXIX, 1029) ; un homme de Nortman, Ansgarius, les tient ainsi « potestate regia » (col. 1030). Cette contestation a contribué à envenimer la querelle entre Hincmar de Laon et Nortman.

3. *Conc. Duziac.*, I, *Proclam. regis* : « cum ipse Hincmarus in scriptis suis confiteatur mihi ad petitionem Chuonradi et Rodulfi easdem res præstitisse ut illas Nortmanno beneficiarem » (Mansi, XVI, 570) ; III, 5 : « deprecantibus Rodulfo et Chuonrado, regi res ecclesiasticas Laudunensi ecclesiæ a rege redditas et etiam traditas concessisse, ut eas Nortmanno, qui eas ante habuit, beneficiaret » (col. 649) ; *Liber expost.*, 15 ; « ad petitionem virorum venerabilis memoriæ Conradi et Rodulfi se eamdem villam concessisse regi ut eam Nortmanno qui antea illam tenuerat, beneficiaret » (Migne, CXXVI, 585).

4. *Hincmari ep.* 27, à Hadrien II ? « quasdam etiam res prædictus episcopus filio Nortmanni sibi commendato in beneficium dedit, quas ab eo receptas tenet » (Migne, CXXVI, 185) ; *Lib. expost.*, 28 : « res... quas ipse aut regi aut Nortmanno beneficiandas concessit, aut filio Nortmanni beneficiavit » (col. 614).

bénéfice. S'ils acquiescent, ils désobéiront aux saints canons ; s'ils refusent, ils attireront sur eux et sur leur église les représailles du prince [1].

Dans la querelle des deux Hincmar, envenimée par une multitude d'autres griefs, il est remarquable que chacun applique à un exposé de faits qu'il colore très diversement, les mêmes principes en matière de bénéfices. L'évêque de Laon tient que seul il peut céder en bénéfice des biens de son évêché, que tout *miles* possessionné aux dépens de son église, devient son fidèle et contracte envers lui des charges dont l'inexécution doit entraîner le retrait du bénéfice. L'archevêque de Reims estime que l'évêque de Laon s'est mis en faute en cédant des biens au roi pour que celui-ci les rétrocède en bénéfice à son fidèle, car c'est du prélat seul et directement que les *milites* doivent tenir des biens de l'évêché.

Sous diverses formes se manifeste chez les laïques eux-mêmes l'idée que l'ordre du roi ne suffit pas à légitimer la possession bénéficiaire d'un bien d'église. La résistance du clergé a obtenu ce résultat que les monarques et leurs fidèles souhaitent qu'un titre légitime aux yeux des gens d'église, couvre le détenteur du bénéfice qu'un commandement du roi met en possession. C'est ainsi qu'en 853, les moines de Saint-Denis sont priés par leur abbé, sur l'ordre de Charles le Chauve, de céder en précaire une *cella* à Conrad [2]. Nous avons vu le même souverain recommander aux évêques les hommes royaux qui détiennent des biens de l'église de Reims ou qu'il ordonne de possessionner aux dépens de l'évêché de Laon. Nortman a été pourvu par le roi, mais avec la complicité de l'évêque, au moyen d'un détour qui faisait du souverain, de qui Nortman tenait sa terre, un bénéficier de l'église de Laon.

Maintes fois, Hincmar a dû démasquer des gens qui affirmaient avoir obtenu à la fois du roi et de lui-même un bien de l'église de Reims [3]. Un certain Lantfridus prétendait avoir

1. *Conc. Duziac.*, III, 5 : « Videtur namque viam ceteras ecclesias lædendi eum in hac causa contra sacros canones dedisse ; quia nisi hoc pro divino respectu dimiserit, potest princeps apud alios episcopos petere possessiones ecclesiarum ut eas concedant a sibi commissis ecclesiis abrogari ; et illum in exemplum donans sicut ipse fecit aliis in beneficium dari. Quod si fecerint, faciant contra canones ; si autem non fecerint, scandalum ipsis, ecclesiis illorum, fratre Hincmaro prævio, diversas afflictiones sustineant » (Mansi, XVI, 649).

2. Dipl. syn. de Vermerie, *Cap.*, II, 423.

3. Hincmar écrit à Erluin : « quod audierat quemdam Lantfridum se jactantem quia impetraverit res præfatas apud imperatorem Kasolum, ut haberet ipsas, eodem domno Hincmaro consentiente, in beneficium, quod per omnia dicit esse mendacium, nec obtinere posse apud se omnes reges qui sub cœlo sunt, ut illas res unquam ab aliquo teneri consentiat, propter alligationes quas sanctus Remigius in testamento suo disposuit » (Flodoard, *Hist.*, III, 26, *SS.* XIII, 544).

sollicité près de l'empereur Charles le Chauve concession des biens possédés dans les Vosges par l'église de Reims et les tenir en bénéfice du consentement d'Hincmar. L'allégation était mensongère, mais elle ne paraissait pas invraisemblable et rencontrait crédit. Le comte de Vienne, Gérard, a prévenu aussi Hincmar que plusieurs pillards des biens provençaux affirmaient occuper ces domaines par la largesse du roi Charles et d'Hincmar lui-même [1].

Les grands qui, dès la deuxième moitié du IXe siècle, cèdent comme le roi des biens d'église en bénéfice, souhaitent aussi l'acquiescement du prélat. De même que Charles le Chauve se faisait donner par l'évêque de Laon un bien en bénéfice pour le céder lui-même à l'un de ses fidèles, ainsi Bernard, comte de Toulouse, priait Hincmar de Reims de lui abandonner en précaire des propriétés de l'église de Reims sises en Aquitaine, qu'il distribuait en bénéfice à ses hommes [2].

Hincmar est très loin de consentir comme son neveu à de telles complaisances. Tous les rois qui sont sous le ciel, n'obtiendraient pas de lui qu'il cédât en bénéfice les biens sis dans les Vosges, en raison de l'interdiction faite par saint Remi dans son testament. Jamais pour le même motif il n'oserait céder à Bernard les biens aquitaniques. De même, les moines de Saint-Denis en appellent au testament de Fulrad pour résister aux injonctions royales [3].

On voit, en fait, des hommes de l'église et du prélat prendre la place des hommes du roi Frothaire avait essayé, sans y réussir sans doute, de traiter en vassal de son église l'héritier d'un bénéficier du roi et de réduire à son gré le lot de domaines ecclésiastiques qui constituait le bénéfice [4] Aldric du Mans est plus heureux, semble-t-il. Louis le Pieux lui a rendu, en Novembre 839, un bien que détenait son bénéficier Acbert, du gré de celui-ci. En Janvier 840, l'évêque cédait de nouveau le

1. Lettre au comte Gérard : « et plures earumdem devastatores dicerent quod per concessionem regis Karoli et hujus domni Hincmari easdem res occuparent » (p. 540).

2. Hincmar a écrit à Bernard « pro rebus Remensis ecclesiæ in Aquitania conjacentibus, quas ille in præstariam sibi concedi petebat, quod idem præsul se facturum negat, quia non audeat, propter testamentum sancti Remigii, quod id omnino fieri prohibuerit » (p. 543). Il a écrit d'autre part à un comte pour le prier d'agir auprès de Bernard : « ne res easdem suis hominibus in beneficium donet, ut eum fecisse audierat » (loc. cit.).

3. Cf. textes cités, n. précéd. et p. précéd., n. 2 et 3. La clause introduite par Hincmar lui-même, sans doute dans le faux testament de saint Remi, comme celle du testament du Fulrad, interdit toute concession bénéficiaire ; mais évidemment on n'utilise cette clause que contre les usurpateurs et les quémandeurs indiscrets, en particulier contre ceux qui s'autorisent du *verbum regis*.

4. Cf. plus haut, p. 154.

domaine au même personnage ; mais la lettre de précaire ne faisait plus mention du *verbum regis*. Aldric a librement remis le bien à Acbert qui, sans doute, tient son bénéfice non plus du roi mais de l'évêque et qui est devenu exclusivement l'homme de l'église du Mans [1]. La *villa* de Follembray, propriété de l'église de Reims, était tenue héréditairement depuis le temps de l'archevêque Tilpin et de Charlemagne, par les membres d'une grande famille. Évidemment ils l'occupaient en vertu d'une libéralité royale. Après la mort d'Odelharius, Hincmar attribue pour la première fois le bénéfice à un personnage étranger à cette lignée. Osvérus tient ce domaine, semble-t-il, exclusivement de la largesse du prélat qui a librement choisi le successeur du dernier des bénéficiers royaux. Le bénéfice rendu vacant par la mort d'un homme du roi est remis par l'évêque aux mains d'un homme à lui [2].

L'attitude prise par le clergé vis-à-vis du bénéfice constitué en terres d'église par le pouvoir souverain, contribua sans doute pour une large part à déraciner cette pratique affermie par un long usage, à en réduire de plus en plus l'exercice, à lui faire perdre le caractère qu'elle avait pris d'une institution régulière. L'affaiblissement progressif du pouvoir central, la substitution du grand seigneur au roi dans l'exercice des droits réputés régaliens, l'anarchie sociale et la ruine de l'édifice des Capitulaires, achèvent, aux X^e^ et XI^e^ siècles, de libérer le clergé et les moines vis-à-vis d'une législation usurpatrice qu'ils combattaient depuis longtemps.

C'est en opposant les *milites* de l'église librement possessionnés par elle aux hommes royaux nantis par force à ses dépens, que le clergé a résisté avec le plus de succès aux prétentions qu'émet la puissance séculière de disposer de ses biens. Il en résulte une perte pour le pouvoir souverain et un développe-

1. La *precaria* souscrite par Acbert est datée de Poitiers le 23 janv. de la 27^e^ année de Louis le Pieux ; mais la 27^e^ et dernière année du règne ne commence que le 28 janvier 840. Il s'agit de la 26^e^ année, du 23 janvier 840. Le bien dont il est disposé, a été restitué le 16 nov. 839, par diplôme de Louis le Pieux (*Gesta*, 192), daté aussi de Poitiers. L'empereur y séjourne de novembre 839 à février 840. L'acte de précaire signé par plusieurs *comites palatii*, comtes, *vassi dominici*, a été passé évidemment en présence de l'empereur, Aldric résidant alors au palais. Il est d'autant plus significatif que la clause de la *jussio* de l'empereur ait disparu. Le bien dont Rovo obtient la jouissance, le 23 avril 813, « per jussionem domni nostri Hludowici » (*Gesta*, 174) ne fut remis à la libre disposition d'Aldric par un diplôme de restitution qu'à la date du 23 avril 838. Au contraire, la cession en précaire qui met Acbert en possession légitime d'un bien de l'église du Mans, le 23 janvier 840, est postérieure à la restitution faite à Aldric, le 16 novembre 839, par Louis le Pieux, d'accord avec ce même Acbert, qui tenait jusqu'alors ce bien en bénéfice du roi. S'il n'est plus fait mention de l'ordre du roi, c'est sans doute parce que l'évêque dispose librement, au moins en apparence, du bien dont Acbert et le roi se sont dessaisis.

2. Lettre d'Hincmar de Reims à Hincmar de Laon, Migne, CXXVI, 538.

ment sous une forme nouvelle du temporel ecclésiastique. L'église, dont la royauté détournait et consommait les ressources, s'émancipe et s'organise pour remplir les charges profanes qui lui sont imposées, mais sous sa propre initiative et sa libre direction, en échappant par conséquent aux sécularisations que prononçaient précédemment les rois en faveur de leur milice. Elle groupe autour d'elle des *milites* qu'elle entretient et qui la servent et achève ainsi de constituer la seigneurie ecclésiastique.

L'éclipse de l'autorité publique qui sert à certains égards les intérêts temporels des églises, les expose aussi à de graves préjudices. Les rois perdent la faculté de séculariser les biens d'église, évêchés et abbayes leur échappent ; mais les églises et leurs biens sont la proie que se disputent les grands laïques. Dans l'anarchie sociale qui étend de plus en plus ses ravages, si la *militia* constituée autour de la personne de l'évêque et de l'abbé est la seule garantie dont jouissent les églises, cette petite armée féodale ne peut les protéger contre toutes les convoitises qui font le siège des seigneuries ecclésiastiques et elle y ajoute les siennes propres, vis-à-vis desquelles il n'est pas de recours.

Nous avons marqué les étapes de la sécularisation des églises et biens d'église que conduisirent et dont bénéficièrent les Carolingiens. La phase initiale est contemporaine de Charles Martel ; c'est celle où l'envahissement des églises et la mise au pillage de leurs biens ne sont soumis à aucune règle, où l'intervention du prince dans la curée n'a d'autre but et d'autre effet que d'en écarter ceux qu'il ne reconnait pas pour siens et de réserver à ses seuls fidèles les églises et leurs dépouilles.

La réforme qu'entreprend saint Boniface à l'invitation et avec l'appui de Carloman et de Pépin aboutit à une transaction : la sécularisation des biens ecclésiastiques est arrêtée ; mais il n'est fait restitution que d'une part ; pour le reste on ordonne que des précaires soient souscrites par l'occupant ; à sa mort, si le prince le juge nécessaire, les biens passeront dans les mêmes conditions à un autre fidèle. Quant au gouvernement, à la jouissance de l'église et de son temporel, l'évêché, l'abbaye, comme on l'appellera bientôt, le prince continue de l'attribuer à des évêques légitimes, à des abbés réguliers, séculiers ou laïques qu'il choisit à son gré. Cette incomplète réformation constitue une pause dans l'envahissement des églises et de leurs biens par le pouvoir séculier.

Arrêtée au temps où Boniface tente de restaurer la discipline canonique, la sécularisation des biens ecclésiastiques est reprise d'une manière méthodique par Pépin sitôt qu'il a saisi la couronne. Elle se poursuit pendant tout le règne de Charlemagne. Non seulement les deux premiers rois carolingiens disposent à leur gré des abbayes et évêchés, mais d'une part ils en consument les ressources en imposant un dispendieux service au prélat leur fidèle, d'autre part ils les démembrent en cédant en bénéfice à leurs *milites* des biens d'église. Toutefois, dans le même temps où Pépin et Charlemagne recommencent à tailler en terres d'église les dotations de leurs fonctionnaires et de leurs soldats, ils règlent et limitent la dépossession, se préoccupent de nantir les églises expropriées de gages plus étendus et plus solides, instituent en leur faveur, en plus des précaires et des cens, la charge de la double dîme et obligent les bénéficiers à contribuer à l'entretien des bâtiments ecclésiastiques.

Le règne de Louis le Pieux constitue un second temps d'arrêt. L'empereur s'engage à ne plus diviser le temporel des églises. Il s'attache à diminuer le fardeau que son service impose à des monastères trop pauvres pour en supporter le poids Les autres églises restent grevées des charges publiques. Abbayes et évêchés demeurent d'ailleurs à la disposition de l'empereur, les sécularisations de biens ecclésiastiques déjà faites ne sont pas rapportées.

La pratique en est renouvelée par les héritiers de Louis le Pieux dans des royaumes amoindris par leurs partages ; maintes abbayes épargnées jusque là tombent en mains séculières et laïques. Le service royal pèse plus lourdement encore sur les églises ainsi dépouillées. C'est la troisième phase des sécularisations qui se poursuit jusqu'à la fin de l'âge carolingien.

En dépit des prescriptions de Louis le Pieux, les rois sont revenus à ces pratiques ruineuses pour les églises et qu'ils tiennent eux-mêmes pour condamnables, parce qu'ils s'affaiblissent et ne peuvent autrement procurer à leurs serviteurs le supplément de bénéfices réclamé et exigé. La royauté violentée elle-même devient de moins en moins responsable des spoliations qui atteignent les églises. A la fin de l'époque carolingienne, on verra se renouveler en sens inverse l'évolution qui s'était produite aux débuts de cet âge. Évêchés, abbayes, sont en partie usurpés par les grands seigneurs ; les biens d'église sont convertis à leurs usages et dévastés par l'immense armée des pillards et maraudeurs que ne contient plus aucune autorité. Sous Charles Martel, le pouvoir central travaillait à

endiguer, à canaliser à son profit le torrent des sécularisations que l'aristocratie franque avait spontanément déchaîné et tous les Carolingiens se sont efforcés de rectifier et de consolider cet ouvrage. Il vint un temps où les barrages établis par eux et dans leur intérêt furent emportés, où les églises cessèrent d'être à la fois protégées et sacrifiées par les rois et où pour se défendre contre l'envahissement des séculiers, elles ne purent plus compter que sur elles-mêmes, sur leurs propres forces et les ressources de leur temporel, qu'elles mettent en œuvre, à cet effet, au sein de la société féodale naissante.

Au cours des temps où les Carolingiens dirigent et contiennent la sécularisation, on voit après chaque point d'arrêt se modifier l'attitude de ceux qui commettent ou qui subissent ces coups de force. Au lendemain de la réforme de saint Boniface, l'organisation apparaît dans la violence, qui de nouveau s'est donnée cours aux dépens des églises. Pépin et Charlemagne donnent à la spoliation un caractère mesuré, méthodique et régulier qui s'accentue de plus en plus. La législation des Capitulaires n'a plus cessé d'introduire de l'ordre jusque dans le rançonnement des églises, d'instituer des garanties, des compensations... Le droit commun et les privilèges, établissent et maintiennent équilibre entre les besoins des églises et ceux du royaume.

Le temps où Louis le Pieux tente de mettre un terme aux sécularisations est aussi celui où, après un long silence le clergé et les moines commencent à élever des protestations contre les atteintes portées à la discipline ecclésiastique dans le domaine du temporel. L'église franque qui, au temps de Pépin, de Charlemagne, comme sous le principat de Charles Martel, a supporté sans murmures l'asservissement des églises et la profanation de leurs biens, ne cessera plus désormais de détester le joug et cherchera à le briser. Nous avons entendu d'abord sous Louis le Pieux des voix isolées, celles d'Agobard, de Wala, s'élever contre la mainmise des séculiers sur les églises et sur les biens d'église. Puis l'épiscopat enhardi proteste en corps, contre les usurpations que les Carolingiens, affaiblis par leurs partages, commettent aux dépens des églises afin d'entretenir leur milice ; le clergé entre en conflit avec l'aristocratie laïque bénéficiaire de l'abus dont est victime la propriété d'église. La papauté joint ses remontrances à l'adresse des rois et des grands aux plaintes de l'épiscopat, du clergé et des moines lésés. La fermentation des esprits et l'échec des programmes de réforme élaborés par les conciles donnent naissance et assurent un immense retentissement à des collections de décrétales et

de capitulaires apocryphes qui restaurent la discipline violentée. Des plumes ecclésiastiques stigmatisent le vol sacrilège, narrent les châtiments infligés aux larrons, aux princes qui divisent les biens des églises. Sur les problèmes agités, des visionnaires proposent, comme les faussaires, leurs solutions.

Au cours du IX^e siècle, ce mouvement de protestation n'a pas réussi à épargner aux abbayes le fléau des abbés laïques ; les rois accroissent sans cesse le nombre de celles qu'ils dévouent à constituer des bénéfices. Leurs exigences grandissent aussi à l'égard des services et charges réclamés par eux des prélats et des églises. Toutefois sur l'article des sécularisations de biens ecclésiastiques, une sorte de transaction est entrevue. En dépit de leurs répugnances à accepter le fardeau, les chefs des églises se sont finalement résignés à consacrer une part des biens à l'entretien d'une milice, mais à la condition que les bénéficiers soient des hommes de l'église et du prélat, non plus ceux du roi ou d'un seigneur laïque. Ainsi se constitue, à la place des fidèles du roi possessionnés en biens ecclésiastiques, le groupe des vassaux de l'église ; la seigneurie d'église achèvera de s'organiser sur cette base.

A l'égard des églises et des biens d'église, les Carolingiens ont pris, nous l'avons vu, des attitudes assez diverses. Les uns n'ont songé qu'aux intérêts de leur pouvoir, de leur maison, de leur milice, d'autres ont institué des compensations, accepté des adoucissements ; sur certains points, à certains moments, l'envahissement de la puissance des séculiers a été ralenti, parfois même arrêté, pour être ensuite repris et activé. Les pratiques brutales de Charles Martel, les intentions généreuses de Carloman, les calculs de Pépin, la maîtrise exercée par Charlemagne, les réformes de Louis le Pieux, les embarras que ses fils et petits-fils cherchent à conjurer aux frais des églises, présentent dans l'histoire des sécularisations des nuances et des périodes bien tranchées. Mais, sur un point, les souverains s'accordent tous. Aucun n'a voulu, accepté et poursuivi le rétablissement immédiat et complet de l'ancienne discipline ecclésiastique.

A vrai dire, personne peut-être ne réclamait le retour pur et simple aux anciennes règles. Les détenteurs séculiers des charges ecclésiastiques étaient de connivence avec Charles Martel. Boniface a expérimenté très vite la mesure que les princes et les Francs entendaient garder dans la réforme. Le clergé, au temps de Charlemagne, se tait et obéit. Si les voix s'enhardissent par la suite, les réformateurs reculent devant

le fait accompli, la longue possession des abus, les clameurs des intéressés. Les plus zélés, en réagissant, innovent et prônent un droit nouveau, alors qu'ils croient rétablir l'empire des antiques décrets des pères. Sur bien des points du reste, la tradition est perdue, l'ancienne discipline oubliée ; on ne discute pas le concept si récent pourtant de l'évêché, de l'abbaye ; le droit d'en disposer n'est pas contesté au souverain ; la résistance ne se produit que là où l'abus est le plus flagrant et le plus dommageable aux églises, au sujet de l'attribution à des indignes ou du retrait qui est fait à son caprice par le souverain, des évêchés et abbayes, au sujet de l'*abbatia* des laïques et de la sécularisation des biens ecclésiastiques. Le clergé transige plus qu'il n'obtient justice, se contente de quelques concessions et souvent doit fermer les yeux.

Aussi, peu à peu, s'élabore une sorte de droit coutumier. Jamais il n'est expressément accepté par les autorités ecclésiastiques ; les canons des conciles en contrarient plus qu'ils n'en favorisent l'introduction. Il n'est constitué qu'en partie par les ordonnances des rois ; la législation des Capitulaires semi-laïque semi-ecclésiastique, n'en a pas formulé tous les points. Aucun code n'en réunit les divers articles. Il ne s'est pas rencontré, à cet âge, de légistes pour formuler en matière ecclésiastique la théorie des droits régaliens.

Mais s'il ne leur a pas été donné une expression juridique, les textes et les pratiques du temps permettent de dégager les idées en vertu desquelles le souverain use des églises et de leurs biens, la méthode qu'il y emploie, les résultats qu'il en obtient. En rapprochant idées, faits et coutumes, si on n'atteint pas toujours à la régularité et à la précision requises d'une construction juridique, on en fait apparaître au moins les lignes maîtresses. Après avoir décrit les diverses phases qu'a traversées l'évolution, il importera de saisir, autant qu'il est possible, en un point fixe, les prérogatives royales, d'en faire la somme et l'analyse et d'achever par là de définir l'attitude de la royauté carolingienne vis-à-vis des églises et du temporel ecclésiastique.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION . . . . . p. V

TABLEAU DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS . . . . . p. XI

CHAPITRE I. — *La spoliation au temps de Charles Martel.*

§ I. — Agents et causes des premières sécularisations . . . . . p. 1
§ II. — Évêchés et abbayes sous Charles Martel . . . . . p. 10
§ III. — Le pillage des biens d'église . . . . . p. 24

CHAPITRE II. — *La réforme sous Carloman et Pépin.*

§ I. — Le sort des évêchés et abbayes . . . . . p. 33
§ II. — Règlement de la question des biens d'église sécularisés . . . . . p. 40

CHAPITRE III. — *Restitutions et sécularisations sous Pépin et Charlemagne.*

§ I. — La restitution d'une portion congrue . . . . . p. 49
§ II. — Le retour à la pratique des sécularisations . . . . . p. 59
§ III. — Dommage subi par les églises sous Pépin et Charlemagne . . . . p. 67
§ IV. — Causes et caractère des sécularisations nouvelles . . . . . p. 80
§ V. — Restitution intégrale ou plus large refusée aux églises . . . . . p. 89

CHAPITRE IV. — *Les garanties et compensations accordées aux églises sous Pépin et Charlemagne.*

§ I. — Les anciennes garanties, précaires et cens . . . . . p. 95
§ II. — Les compensations nouvelles, l'entretien des bâtiments, la double dîme . . . . . p. 98
§ III. — La législation d'Héristal . . . . . p. 111

CHAPITRE V. — *Évêchés et abbayes sous Pépin et Charlemagne* . p. 121

CHAPITRE VI. — *Abbayes, évêchés et l'esprit réformiste sous Louis le Pieux.* . . . . . p. 135

CHAPITRE VII. — *La question des biens d'église sous Louis le Pieux.*

§ I. — L'arrêt des sécularisations . . . . . p. 148
§ II. — Les biens d'église sécularisés . . . . . p. 155

CHAPITRE VIII. — *La division de l'empire carolingien et les sécularisations.*

§ I. — Le retour à la pratique des sécularisations . . . . . p. 170
§ II. — Causes des sécularisations nouvelles, les « interregna » . . . . . p. 184
§ III. — Extension de l'abbatiat séculier . . . . . p. 197

CHAPITRE IX. — *Le conflit du clergé et des laïques.*

§ I. — Les premières hostilités . . . . . p. 204
§ II. — Le grand débat entre les évêques et les laïques . . . . . p. 220

CHAPITRE X. — *Le mouvement réformiste après l'échec des conciles.*

§ I. — Les apocryphes . . . . . p. 236
§ II. — Les visionnaires . . . . . p. 245
§ III. — L'intervention de la papauté . . . . . p. 250
§ IV. — Les dernières protestations . . . . . p. 256

CHAPITRE XI. — *Les concessions du clergé et l'évolution du bénéfice* « verbo regis ».

§ I. — Part accordée à la milice par le clergé . . . . . p. 270
§ II. — A quelles conditions les milites recevront un bénéfice d'église . . p. 274
§ III. — Opposition entre le précaire « verbo regis » et le précaire librement consenti par les recteurs . . . . . p. 278

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE . . . . . p. 288

IMPRIMÉ PAR DESCLÉE, DE BROUWER & Cie
41, RUE DU METZ, LILLE. — 1008.

274.4
L 566 Lesne, Emile 39436

AUTHOR

TITLE Histoire de la Propriete Ecclesiastique en France. Tome II La Propriete Ecclesiastique Fascicule I. Les Etapes...

DATE LOANED

BORROWER'S NAME

O'Brien

STORAGE - CBPL

39436